

16173

NATIONS UNIES

**RAPPORT ANNUEL
DU SECRETAIRE GENERAL
SUR L'ACTIVITE
DE L'ORGANISATION**

16 juin 1960—15 juin 1961



ASSEMBLEE GENERALE

DOCUMENTS OFFICIELS : SEIZIEME SESSION

SUPPLEMENT No 1 (A/4800)

New York, 1961

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Table des matières

	<i>Pages</i>
AVANT-PROPOS	vii
Abréviations	viii
I. — LA SITUATION DANS LA RÉPUBLIQUE DU CONGO	
A. — <i>Evolution politique</i>	
1. Séance du Conseil de sécurité tenue le 13-14 juillet 1960 . . .	1
2. Séances du Conseil de sécurité tenues du 20 au 22 juillet 1960	2
3. Séances du Conseil de sécurité tenues les 8 et 9 août 1960 . .	4
4. Séances du Conseil de sécurité tenues les 21 et 22 août 1960	7
5. Séances du Conseil de sécurité tenues du 10 au 17 septembre 1960	10
6. Quatrième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale (17-19 septembre 1960).....	14
7. Premier rapport d'activité du représentant spécial au Congo (situation au 21 septembre 1960).....	17
8. Quinzième session de l'Assemblée générale (discussion géné- rale)	18
9. Deuxième rapport d'activité du représentant spécial au Congo (situation du 21 septembre au 31 octobre 1960).....	19
10. Vérification des pouvoirs des représentants de la République du Congo à l'Assemblée générale.....	22
11. Etablissement de la Commission de conciliation pour le Congo	25
12. Séances du Conseil de sécurité tenues du 7 au 13 décembre 1960	25
13. Quinzième session de l'Assemblée générale (16-20 décembre 1960)	28
14. Séances du Conseil de sécurité tenues du 12 au 14 janvier 1961	31
15. Séances du Conseil de sécurité tenues du 1er au 21 février 1961	32
16. Mise en œuvre de la résolution du Conseil de sécurité du 21 février 1961.....	37
17. Quinzième session de l'Assemblée générale (21 mars-18 avril 1961)	43
B. — <i>Opérations civiles</i>	47
C. — <i>Financement des opérations des Nations Unies au Congo</i>	55
II. — AUTRES QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ	
1. Question du désarmement.....	61
2. Effet des radiations ionisantes.....	67
3. Utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques.....	67
4. Utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique.....	67
5. Admission de nouveaux Membres.....	68
6. Lettre, en date du 29 septembre 1960, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président du Ghana, le Premier Ministre de l'Inde, le Président de l'Indonésie, le Président de la République arabe unie et le Président de la Yougoslavie....	69

	<i>Pages</i>
7. Coopération des Etats Membres.....	71
8. Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	71
9. Afrique: programme des Nations Unies pour l'indépendance et le développement.....	73
10. Appel en vue de seconder au maximum les efforts déployés par les nouveaux Etats pour renforcer leur indépendance.....	74
11. Mesures à prendre à l'échelon régional, en vue d'améliorer les relations de bon voisinage entre les Etats européens ayant des régimes sociaux et politiques différents.....	74
12. Force d'urgence des Nations Unies.....	74
13. Question de Palestine.....	75
14. Assistance aux réfugiés de Palestine.....	77
15. Question algérienne	80
16. Le problème de la Mauritanie.....	81
17. Question de l'Oman.....	82
18. Question relative à l'Afrique du Sud soumise au Conseil de sécurité le 25 mars 1960 par les représentants de 29 Etats d'Afrique et d'Asie	83
19. Question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de l'Union sud-africaine	84
20. Traitement des personnes d'origine indienne et indo-pakistanaise établies dans l'Union sud-africaine.....	85
21. La situation en Angola.....	86
22. Lettre, en date du 15 juin 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine.....	87
23. Lettre du Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en date du 5 septembre 1960	89
24. Plaintes de Cuba.....	90
25. Plaintes de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.....	94
26. Question de Hongrie.....	95
27. Question du Tibet.....	96
28. Question de Corée.....	96
29. Le statut de l'élément de langue allemande dans la province de Bolzano (Bozen); application de l'accord de Paris du 5 septembre 1946	98
30. Question de la représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies.....	99
31. Question de l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social.....	100

III. — EVOLUTION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

A. — *Questions économiques et sociales*

1. Etudes économiques.....	103
2. Développement économique des pays sous-développés.....	105
3. Développement de la coopération économique internationale	111
4. Problèmes internationaux relatifs aux produits de base.....	112
5. Questions fiscales et financières.....	113
6. Coopération internationale en matière de cartographie.....	114

	<i>Pages</i>
7. Transports et communications.....	115
8. Statistique.....	116
9. Droits de l'homme.....	118
10. Condition de la femme.....	121
11. Contrôle international des stupéfiants.....	123
12. Questions sociales.....	125
B. — <i>Commissions économiques régionales</i>	130
1. Commission économique pour l'Europe.....	131
2. Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient....	133
3. Commission économique pour l'Amérique latine.....	135
4. Commission économique pour l'Afrique.....	138
C. — <i>Assistance technique</i>	
1. Programme élargi d'assistance technique en vue du dévelop- pement économique.....	140
2. Programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies.....	142
3. Administration publique.....	144
D. — <i>Activités du Fonds spécial</i>	
1. Le Fonds spécial.....	145
2. Opérations effectuées par l'ONU en tant qu'agent chargé de l'exécution de projets du Fonds spécial.....	146
E. — <i>Questions de coordination et relations avec les institutions spécia- lisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique</i>	147
F. — <i>Fonds des Nations Unies pour l'enfance</i>	148
G. — <i>Année mondiale du réfugié</i>	149
H. — <i>Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés</i>	150
I. — <i>Dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales</i>	153
IV. — QUESTIONS CONCERNANT LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE ET LES TERRI- TOIRES NON AUTONOMES	
A. — <i>Territoires sous tutelle</i>	
1. Fonctionnement du régime international de tutelle.....	155
2. Situation dans les territoires sous tutelle.....	156
B. — <i>Territoires non autonomes</i>	
1. Communication de renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte.....	162
2. Questions relatives à la communication et à l'examen des renseignements.....	163
3. Principes qui doivent guider les Etats Membres pour déter- miner s'il y a obligation de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte.....	166
4. Questions concernant les renseignements relatifs aux terri- toires sous administration de l'Espagne et du Portugal....	167
5. Préparation et formation de cadres administratifs et techniques autochtones dans les territoires non autonomes.....	167
6. Diffusion d'informations sur l'Organisation des Nations Unies	168

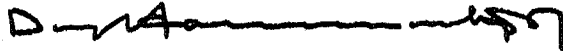
7. Participation des territoires non autonomes aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées	168
8. Collaboration internationale touchant le progrès économique, social et scolaire.....	169
C. — <i>Question du Sud-Ouest africain</i>	169
V. — QUESTIONS JURIDIQUES	
1. Cour internationale de Justice.....	171
2. Commission du droit international.....	176
3. Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques	177
4. Elimination de l'apatridie ou réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir	178
5. Question de la publication d'un annuaire juridique des Nations Unies	178
6. Traités et conventions multilatéraux.....	179
7. Privilèges et immunités.....	179
8. Règlements intérieurs des organes des Nations Unies.....	181
9. Tribunal administratif des Nations Unies.....	181
10. Etat de la question de la souveraineté permanente des peuples et des nations sur les richesses et les ressources naturelles.....	181
11. Arbitrage des différends de droit privé dans le commerce international	182
VI. — QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES	
1. Conférences et services de documentation.....	185
2. Services généraux.....	185
3. Administration du personnel.....	187
4. Examen des activités et de l'organisation du Secrétariat.....	188
5. Questions financières.....	190
6. Bibliothèque de l'Organisation des Nations Unies.....	190
7. Ecole internationale des Nations Unies.....	191

Avant-propos

J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale le seizième rapport annuel du Secrétaire général, qui a trait à l'activité de l'Organisation du 16 juin 1960 au 15 juin 1961.

L'exposé du rôle de l'Organisation dans les affaires mondiales, qui constitue l'introduction dudit rapport annuel, sera publié cette année sous la forme d'un additif au présent document et paraîtra à une date plus rapprochée de l'ouverture de la seizième session.

Le Secrétaire général,



Dag HAMMARSKJÖLD

1er juillet 1961.

ABREVIATIONS

AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique.
AMR	Année mondiale du réfugié.
BAT	Bureau de l'assistance technique.
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement.
BIT	Bureau international du Travail.
CAC	Comité administratif de coordination.
CAT	Comité de l'assistance technique.
CEA	Commission économique pour l'Afrique.
CEAEO	Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient.
CEE	Commission économique pour l'Europe.
CEPAL	Commission économique pour l'Amérique latine.
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.
FISE	Fonds des Nations Unies pour l'enfance.
FUNU	Force d'urgence des Nations Unies.
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.
IMCO	Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale.
OEA	Organisation des Etats américains.
OIT	Organisation internationale du Travail.
OMM	Organisation météorologique mondiale.
OMS	Organisation mondiale de la santé.
ONU	Organisation des Nations Unies.
ONUC	Organisation des Nations Unies au Congo.
ONUST	Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine.
OPEX	Programme concernant l'envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration.
PEAT	Programme élargi d'assistance technique.
UIT	Union internationale des télécommunications.
UNCURK	Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée.
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
UNRWA	Office de secours et de travaux pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

Chapitre premier

LA SITUATION DANS LA REPUBLIQUE DU CONGO

A. — EVOLUTION POLITIQUE

1. — Séance du Conseil de sécurité tenue le 13-14 juillet 1960

Le 7 juillet 1960, le Conseil de sécurité a recommandé à l'unanimité à l'Assemblée générale l'admission de la République du Congo (Léopoldville) en tant que nouveau Membre de l'Organisation des Nations Unies. Au cours de la discussion, certains représentants ont déclaré que la nouvelle République aurait devant elle une tâche extrêmement difficile; ils ont exprimé l'espoir qu'elle pourrait se développer dans l'ordre et la paix et l'ont assurée qu'elle pourrait compter sur l'aide de l'Organisation et de ses Membres.

Ils ont souligné l'heureuse initiative prise par le Secrétaire général d'avoir délégué M. Ralph Bunche pour assister à la proclamation de l'indépendance du Congo et pour procéder aux études nécessaires afin que l'Organisation puisse apporter toute l'assistance possible au jeune Etat africain.

Dans les jours qui ont suivi l'accession du pays à l'indépendance, des événements marqués par la panique, le désordre et la confusion se sont succédé en un cercle vicieux: mutinerie de la force publique, explosion de violence contre les Européens, envoi de troupes belges métropolitaines afin de protéger et d'évacuer les Européens menacés. Le départ massif de nombreux Européens devait entraîner la désorganisation de beaucoup de services publics et d'entreprises économiques importantes. L'envoi de troupes belges au Congo allait déclencher dès le 12 juillet, de la part du Président de la République et du Premier Ministre du Congo, une demande adressée au Secrétaire général et tendant à l'envoi urgent, par l'Organisation, d'une aide militaire afin de protéger le territoire national congolais contre l'agression extérieure menaçant la paix internationale.

Dans leur télégramme du 12 juillet, les dirigeants congolais ont souligné que l'envoi de troupes métropolitaines belges au Congo avait été fait en violation du traité d'amitié conclu entre la Belgique et la République du Congo le 29 juin 1960, aux termes duquel les troupes belges ne pouvaient intervenir que sur demande expresse du Gouvernement congolais qui n'avait jamais formulé aucune demande de ce genre. Dans ces conditions, ils considéraient l'action belge non sollicitée comme un acte d'agression. Ils ont accusé en outre le Gouvernement belge d'avoir fomenté un complot colonialiste en préparant minutieusement la sécession du Katanga dans le but de garder la mainmise sur le Congo.

Le 13 juillet, ils ont précisé dans un autre télégramme que l'aide militaire sollicitée avait pour but non pas de rétablir la situation intérieure du Congo, mais bien de protéger le territoire congolais; que la force des Nations

Unies devrait se composer de contingents en provenance de pays neutres et, enfin, qu'à défaut de recevoir une aide militaire dans le plus bref délai possible, la République du Congo se verrait dans l'obligation de faire appel aux puissances du pacte de Bandoung.

Dans une communication du 11 juillet, ils avaient demandé d'urgence à l'ONU une assistance technique dans le domaine administratif.

Le 13 juillet, le Secrétaire général a, dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, attiré l'attention du Conseil, en vertu de l'Article 99 de la Charte, sur une affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales et a demandé que le Conseil se réunisse d'urgence pour entendre son rapport sur les mesures à prendre par les Nations Unies concernant la République du Congo.

Au cours de son intervention devant le Conseil de sécurité réuni dans la soirée du 13 juillet, le Secrétaire général lui a demandé d'agir avec la plus grande rapidité, car on ne pouvait accepter la présence des troupes belges au Congo dont le Gouvernement belge disait qu'elles s'y trouvaient pour protéger des vies humaines et maintenir l'ordre, comme improvisation satisfaisante en attendant le rétablissement de l'ordre par une force nationale de sécurité. Au contraire, la présence de ces troupes constituait une source de tension intérieure et aussi une source possible de tension internationale. Selon le Secrétaire général, l'arrangement envisagé par le Gouvernement congolais, à savoir une assistance technique d'ordre militaire, était préférable à toute autre formule. Il serait entendu, a-t-il ajouté, que, si l'Organisation répondait à cette demande, le Gouvernement belge jugerait un retrait possible.

Si le Conseil autorisait une assistance militaire au profit de la République du Congo, la Force des Nations Unies se conformerait, dans ses actes, aux principes déjà dégagés de l'expérience acquise dans ce domaine. Ainsi, la Force des Nations Unies ne serait autorisée à agir qu'en cas de légitime défense; elle ne pourrait agir de façon à devenir partie à des conflits internes; enfin, elle comprendrait entre autres des unités d'Etats africains et l'emploi de troupes en provenance des membres permanents du Conseil serait exclu.

Les représentants de la Pologne et de l'Union soviétique ont demandé que le Conseil ajourne ses travaux jusqu'à ce que les délégués de la République du Congo puissent participer au débat au même titre que ceux de la Belgique.

Le Secrétaire général a fait remarquer que, vu l'urgence, il conviendrait que le Conseil prenne une décision sans retard tout en invitant simultanément la Belgique et la République du Congo à participer au

débat ; de cette façon, les délégués congolais pourraient prendre part aux discussions ultérieures.

Le Conseil a décidé d'inviter les Gouvernements de la Belgique et de la République du Congo à participer au débat.

Le représentant de la Tunisie a soumis un projet de résolution aux termes duquel le Conseil de sécurité :

- 1) ferait appel au Gouvernement belge pour qu'il retire ses troupes du territoire de la République du Congo ;
- 2) déciderait d'autoriser le Secrétaire général de prendre, en consultation avec le Gouvernement de la République du Congo, les mesures nécessaires en vue de fournir à ce gouvernement l'assistance militaire dont il a besoin, et ce jusqu'au moment où les forces nationales de sécurité, grâce aux efforts du Gouvernement congolais et avec l'assistance des Nations Unies, seraient à même, de l'opinion de ce gouvernement, de remplir entièrement leurs tâches ;
- 3) prierait le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité lorsqu'il y aurait lieu.

Le représentant de l'Union soviétique a présenté quelques amendements au projet de résolution tunisien, tendant à ce que le Conseil : 1) condamne l'agression armée de la Belgique contre la République du Congo ; 2) fasse appel au Gouvernement belge pour qu'il retire immédiatement ses troupes du territoire du Congo ; 3) décide d'autoriser le Secrétaire général à prendre, en consultation avec le Gouvernement de la République du Congo, les mesures nécessaires en vue d'assurer à ce gouvernement une assistance militaire fournie par les Etats Membres africains de l'ONU.

Ces amendements ont été mis aux voix par division et ont été rejetés.

Le projet de résolution de la Tunisie a été adopté par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Chine, France, Royaume-Uni).

Les représentants des Etats-Unis et de l'Italie ont déclaré qu'ils avaient voté en faveur du projet de résolution bien qu'ils se fussent demandé si le paragraphe 1 du dispositif demandant le retrait des troupes belges était judicieux. En effet, le Gouvernement belge avait déclaré qu'il était disposé à retirer ses troupes dès que les forces des Nations Unies seraient mises en place. En présence de l'effondrement de l'ordre public, l'Organisation se devait, ont-ils dit, de ne pas continuer à perpétuer le désordre en insistant sur le retrait d'unités militaires en mesure d'aider à protéger des vies humaines et les biens avant que n'aient été prises d'autres dispositions à cet effet. Les représentants de la Chine et du Royaume-Uni ont souligné que, tout en approuvant dans l'ensemble le projet de résolution, ils s'étaient abstenus, en raison de leurs réserves touchant au paragraphe 1 du dispositif, vu les déclarations faites par le représentant de la Belgique. Le représentant de la France a indiqué qu'il devait s'abstenir lors du vote, car il ne pouvait se rallier au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution qui pouvait apparaître comme une condamnation de la Belgique. Il était cependant d'accord pour demander au Secrétaire général d'assurer le plus tôt possible l'assistance technique nécessaire ainsi qu'une assistance dans le domaine de la sécurité.

Les représentants de la Pologne et de l'Union soviétique ont déclaré qu'ils avaient voté pour le projet de résolution surtout en raison du paragraphe 1 de son dispositif et qu'à leur avis, l'objectif essentiel de cette résolution était d'assurer que les troupes belges soient retirées immédiatement du Congo et sans aucune condition.

2. — Séances du Conseil de sécurité tenues du 20 au 22 juillet 1960

Dans son premier rapport présenté le 19 juillet sur la mise en application de la résolution du Conseil de sécurité en date du 14 juillet, le Secrétaire général a souligné que l'intervention des Nations Unies au Congo, en réponse à une demande expresse du gouvernement de ce pays, était due à l'effondrement des instruments de gouvernement chargés du maintien de l'ordre. La Force envoyée au Congo devait donc être considérée comme une force de sécurité qui demeurerait temporairement sur le territoire du Congo avec le consentement du gouvernement de ce pays jusqu'à ce que les forces nationales de sécurité soient à même de remplir entièrement leurs tâches. Cette Force se trouvait nécessairement sous le commandement exclusif de l'Organisation en la personne du Secrétaire général, sous le contrôle du Conseil de sécurité. N'étant pas placé sous les ordres du Gouvernement congolais, la Force ne saurait donc devenir partie à un conflit intérieur quel qu'il fût. Elle devait en outre pouvoir agir avec une entière liberté de mouvement dans sa zone d'opération qui serait précisée dans un accord à conclure avec le Gouvernement congolais.

L'opération des Nations Unies, ajoutait le rapport, devait être séparée et distincte de l'action de toute autorité nationale ; les pouvoirs conférés à la Force des Nations Unies ne pouvaient donc être exercés concurremment avec des représentants du gouvernement d'accueil ni en coopération avec eux dans le cadre d'une opération conjointe quelconque. Il découlait de cette règle que les unités des Nations Unies ne devaient pas être utilisées pour faire prévaloir une solution politique donnée ou pour influencer un équilibre politique décisif pour une telle solution.

Les unités militaires de la Force n'auraient pas le droit de recourir à la force armée sauf en cas de légitime défense, notamment en cas d'attaque armée, en vue de leur faire évacuer des positions qu'elles occupaient sur l'ordre du Commandant. La composition de la Force, bien que s'inspirant d'abord du principe de la solidarité régionale, ne pouvait négliger un élément d'universalité essentiel dans toute opération entreprise par les Nations Unies. L'Organisation se réservait le pouvoir de décider de cette composition mais, afin de réduire les risques de divergence d'opinion, l'Organisation s'inspirerait des deux principes suivants : les membres permanents du Conseil n'y participeraient pas, pas plus que les pays qui, à cause de leur position géographique ou pour d'autres raisons, pourraient être considérés comme portant le cas échéant un intérêt spécial à la situation qui avait été à l'origine de l'opération. En même temps, l'Organisation devait, en décidant de cette composition, tenir le plus grand compte de l'avis du gouvernement hôte. Tout litige concernant ce point devrait être tranché sur un plan politique bien plus que juridique.

En ce qui concerne les troupes belges, le Secrétaire général a indiqué qu'elles avaient commencé à évacuer Léopoldville et que, selon les termes d'une lettre émanant de l'ambassadeur de Belgique au Congo, les forces belges limiteraient leurs interventions à ce qu'exigeait la sécurité des ressortissants belges, mais que, dans chaque cas, elles saisiraient immédiatement de l'affaire le Commandant de la Force.

Par la suite, le Secrétaire général a indiqué que son représentant spécial au Congo, M. Ralph Bunche, lui avait fait savoir qu'au cours d'un entretien qu'il avait

eu avec l'ambassadeur de Belgique à Léopoldville, il avait été décidé qu'à la lumière de l'assurance donnée par le représentant spécial selon laquelle les forces de l'ONU arriveraient dans la semaine suivant le 29 juillet en nombre suffisant pour assurer l'ordre et protéger la population tant européenne qu'africaine, les forces belges commenceraient à se retirer complètement de la région de Léopoldville, cette opération de retrait devant être terminée le 23 juillet.

Le Conseil de sécurité s'est réuni le 20 juillet pour examiner le premier rapport du Secrétaire général. Les représentants de la Belgique et de la République du Congo ont été invités à participer au débat, à leur demande.

Dans son intervention, le Secrétaire général a rendu compte de l'évolution de la situation, notamment en ce qui concerne l'organisation et le déploiement de la Force des Nations Unies. Il a aussi exposé les activités civiles de l'Organisation quant à l'approvisionnement en vivres et en combustibles et quant aux problèmes de santé publique.

Le Secrétaire général a déclaré que la résolution adoptée par le Conseil le 14 juillet s'appliquait manifestement à la totalité du territoire de la République du Congo tel qu'il existait au moment où le Conseil en avait recommandé l'admission à l'Organisation des Nations Unies et qu'il avait communiqué cette interprétation en particulier à M. Tshombé. Il en résultait que la zone d'opérations de la Force s'étendait à toute la République du Congo en tant qu'entité. Quant au retrait des troupes belges, les représentants du Secrétaire général au Congo avaient pris les initiatives qu'ils avaient jugées appropriées, bien que le Conseil n'ait pas autorisé ou invité le Secrétaire général à prendre telles ou telles mesures pour assurer ce retrait. Le Conseil jugerait sans doute utile de préciser le mandat du Secrétaire général sur ce point.

Le représentant des Etats-Unis, faisant allusion à la demande de l'URSS exigeant le retrait de quelques techniciens américains se trouvant à Léopoldville, a fait remarquer que les techniciens y étaient allés pour une mission de courte durée à la demande expresse de l'ONU pour assurer les transports, les communications et la distribution de vivres. Il ne s'agissait nullement de troupes. A ce sujet, il a souligné que, bien que le Gouvernement congolais ait officiellement demandé quelques jours auparavant qu'on lui envoie des troupes américaines, les Etats-Unis avaient insisté pour que toute aide qu'ils pourraient fournir le soit par l'intermédiaire de l'Organisation.

Il ne fallait introduire au Congo d'autres troupes que celles demandées par le Secrétaire général en application de la résolution du 14 juillet et l'on pouvait compter que les Etats-Unis, en coopération avec d'autres Etats Membres, feraient tout ce qui pourrait être nécessaire pour empêcher l'intrusion de toute force militaire dont la présence n'aurait pas été sollicitée par les Nations Unies.

Le représentant de l'URSS a donné connaissance au Conseil de la lettre adressée le 14 juillet au Président du Conseil des ministres de l'URSS par le Président de la République du Congo et M. Lumumba, premier ministre et ministre de la défense nationale. Ces derniers indiquaient qu'il était possible qu'ils soient obligés de demander l'intervention de l'Union soviétique si le camp occidental ne cessait pas son agression contre le Congo.

A cette lettre, M. Khrouchtchev avait répondu notamment que l'Union soviétique avait préconisé l'adoption par les Nations Unies de mesures visant à faire cesser l'agression et qu'elle n'hésiterait pas à donner au Congo toute l'aide nécessaire pour le triomphe de sa juste cause si les Etats se livrant à une agression impérialiste contre le Congo et ceux qui les y incitaient continuaient leur activité criminelle. Le représentant de l'URSS a soumis un projet de résolution insistant sur le retrait dans les trois jours de "toutes les troupes de l'agresseur" et invitant tous les Membres à respecter l'intégrité territoriale du Congo.

Le même jour, les représentants de Ceylan et de la Tunisie ont soumis un projet de résolution selon lequel le Conseil de sécurité, après avoir reconnu qu'il avait recommandé d'admettre la République du Congo comme Membre de l'Organisation des Nations Unies en tant qu'entité : 1) inviterait le Gouvernement belge à mettre rapidement en application la résolution du Conseil de sécurité en date du 14 juillet 1960, touchant le retrait de ses troupes, et autoriserait le Secrétaire général à mener à cet effet l'action nécessaire; 2) prierait tous les Etats de s'abstenir de toute action qui pourrait tendre à empêcher le rétablissement de l'ordre public et l'exercice de son autorité par le Gouvernement congolais, et aussi de s'abstenir de toute action qui pourrait saper l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République du Congo; 3) féliciterait le Secrétaire général de la promptitude avec laquelle il avait donné suite à la résolution du Conseil de sécurité, et de son premier rapport; 4) inviterait les institutions spécialisées des Nations Unies à fournir au Secrétaire général l'assistance qu'il pourrait demander; 5) prierait le Secrétaire général de faire à nouveau rapport au Conseil de sécurité lorsqu'il y aurait lieu.

Le Conseil a décidé, à la demande des auteurs de ce projet et en l'absence d'objection du représentant de l'Union soviétique, d'accorder priorité au projet de Ceylan et de la Tunisie. Ce projet a été adopté à l'unanimité le 22 juillet dans la nuit. Le représentant de l'Union soviétique a ensuite déclaré qu'il n'insisterait pas pour que le propre projet qu'il avait soumis le 21 juillet soit mis aux voix. Après le vote, le représentant de la France a déclaré s'être prononcé pour la résolution parce que l'action du Secrétaire général devait recevoir le soutien le plus large et que la résolution ne saurait être interprétée comme impliquant la moindre critique à l'égard du Gouvernement belge. A cet égard, il a dit avoir pris acte du lien salutaire établi par l'un des auteurs du projet de résolution entre le retrait des troupes belges et la sécurité des personnes. Le représentant de l'Union soviétique a indiqué qu'il avait voté en faveur de la résolution bien qu'il l'ait jugée insuffisante quant aux délais d'évacuation des troupes belges. Selon lui, les débats avaient souligné la nécessité pour le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les troupes belges se retirent en quelques jours. Le représentant soviétique a aussi remarqué qu'il était raisonnable de ne voir dans les résolutions des 14 et 22 juillet que des décisions prises dans des circonstances exceptionnelles et qu'elles ne devaient donc pas constituer des précédents. Il a aussi déclaré ne pouvoir souscrire à certains aspects de l'interprétation donnée à la résolution du 14 juillet par le Secrétaire général. Selon le représentant de l'URSS, l'objectif fondamental de la résolution était d'exiger le retrait des troupes belges. En même temps, la Force des Nations Unies devait être chargée d'assurer l'intégrité territoriale de la République du Congo.

La résolution du 14 juillet, pas plus que les mesures d'application, ne conférait à l'Organisation le droit de s'immiscer dans les affaires intérieures des Etats et d'assurer la responsabilité de l'ordre public dans un pays. Le règlement de toutes questions intéressant le Congo était, a-t-il ajouté, la prérogative exclusive du Gouvernement central de la République du Congo qui, seul, rétablirait l'ordre public dans le pays. De son côté, le représentant de la République du Congo a déclaré qu'il interprétait le paragraphe 2 de la résolution comme signifiant que tous les Etats devaient s'abstenir de toute action qui pourrait tendre à empêcher l'exercice par le Gouvernement congolais de son autorité pour le rétablissement de l'ordre public.

3. — Séances du Conseil de sécurité tenues les 8 et 9 août 1960

Le 29 juillet, le Secrétaire général a publié le texte dûment paraphé de l'accord de base intervenu entre la République du Congo et l'Organisation des Nations Unies. Aux termes de cet accord, le Gouvernement congolais déclarait notamment qu'il se guiderait de bonne foi sur le fait qu'il avait demandé à l'Organisation une assistance militaire et sur son acceptation des résolutions du Conseil des 14 et 22 juillet. Il déclarait également qu'il assurerait la liberté de mouvement de la Force des Nations Unies à l'intérieur du pays et qu'il examinerait de concert avec l'Organisation les aspects concrets du fonctionnement de la Force au Congo, notamment en ce qui concerne son stationnement, ses lignes de communication et d'approvisionnement, son hébergement et son ravitaillement; le Gouvernement congolais confirmait à ce sujet son intention de faciliter le fonctionnement de la Force au Congo. De son côté, l'Organisation des Nations Unies déclarait qu'elle se guiderait de bonne foi sur la tâche assignée à la Force dans les résolutions précitées et réaffirmait qu'elle était disposée à maintenir la Force du Congo jusqu'au moment où le Gouvernement congolais jugerait la tâche de celle-ci pleinement accomplie.

Par sa lettre du 31 juillet 1960, le Premier Ministre de la République du Congo a exprimé les sérieuses préoccupations que causait à son gouvernement le fait qu'aucun soldat belge n'avait quitté le sol congolais alors que, depuis le 16 juillet, des troupes des Nations Unies étaient arrivées au Congo. D'autre part, disait-il, la Force des Nations Unies désarmait les soldats congolais mais non les soldats belges. Enfin, aucun contingent de la Force n'avait encore pénétré au Katanga parce que, ajoutait-il, le Gouvernement belge s'y opposait dans le seul dessein de consolider le mouvement sécessionniste katangais qu'il avait déclenché au mépris des résolutions du Conseil.

Le 1er août, le représentant du Ghana a, dans une note envoyée au Président du Conseil, exprimé les appréhensions de son gouvernement au sujet de la conduite du Gouvernement belge, auquel il reprochait, sur la base d'informations de presse, de faire lancer des attaques non provoquées contre des civils congolais en vue de créer une situation justifiant l'intervention belge.

Le 2 août, le représentant de l'Union soviétique a communiqué une déclaration de son gouvernement, dans laquelle ce dernier affirmait qu'il n'hésiterait pas à prendre des mesures décisives pour repousser l'agression belge contre le Congo si elle continuait.

Le 3 août, le Vice-Premier Ministre congolais a annoncé au Secrétaire général que son Conseil de

cabinet avait décidé d'adjoindre à M. Bunche pour son voyage au Katanga trois membres du gouvernement escortés de 20 militaires ghanéens. Le Secrétaire général lui a fait savoir que les dispositions pour le voyage de M. Bunche étaient déjà prises et qu'au surplus la composition d'une mission des Nations Unies était déterminée par le Secrétaire général seul. Le 4 août, le Conseil des Ministres congolais a décidé de surseoir momentanément à l'envoi des membres du gouvernement au Katanga.

Le 5 août, le Premier Ministre congolais a télégraphié au Secrétaire général qu'il réitérait sa demande d'envoyer sans retard des troupes des Nations Unies au Katanga; qu'il se verrait obligé de reviser sa position dans le cas où lesdites troupes ne pénétreraient pas au Katanga le samedi 6 août; qu'il proposait que le Conseil de sécurité décide d'envoyer au Congo dans les 24 heures un groupe d'observateurs originaires de l'Asie et de l'Afrique pour assurer la stricte application des décisions du Conseil.

Par un télégramme du 6 août, le Président de la République de Guinée a informé le Secrétaire général qu'il mettrait les troupes guinéennes sous l'autorité directe du Gouvernement congolais si elles n'étaient pas utilisées sans délai au Katanga.

Le Secrétaire général lui a répondu que la question de l'entrée de la Force au Katanga serait soumise incessamment au Conseil de sécurité.

A cette même date, le Gouvernement de l'Union soviétique s'est plaint que les décisions du Conseil de sécurité des 14 et 22 juillet n'avaient pas été mises en œuvre quant au retrait des troupes belges et aux mesures visant à fournir au Gouvernement congolais une aide effective afin d'assurer l'inviolabilité et l'intégrité de son territoire. Le Gouvernement de l'URSS constatait que le Commandement de la Force utilisait celle-ci pour désarmer les forces nationales congolaises. De plus, des contingents des pays membres de l'OTAN avaient été ajoutés aux éléments européens de la Force. Le Gouvernement de l'URSS proposait donc: 1) d'évacuer dans le plus bref délai toutes les troupes belges du territoire congolais, sans hésiter à recourir à cet effet à n'importe quel moyen d'action; 2) de remplacer le Commandement actuel de la Force s'il persistait à ne pas tenir compte des décisions du Conseil; 3) de faire cesser sans retard l'occupation du Katanga et de faire arrêter et remettre au Gouvernement congolais les personnes qui, au Katanga, commettaient des actes contraires à la liberté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale du Congo; 4) d'envoyer au Congo des troupes de pays prêts à participer à l'expulsion des troupes interventionnistes au Congo, si les contingents d'un pays quelconque participant à la Force n'étaient pas en mesure, pour une raison ou pour une autre, d'exécuter cette tâche.

Le 6 août, le représentant du Ghana a avisé le Secrétaire général que le Président de son pays avait annoncé que le Ghana prêterait telle assistance armée que la République du Congo pourrait demander si une solution n'était pas trouvée sous peu par les Nations Unies au problème créé par l'établissement au centre de l'Afrique d'un Etat fantoche maintenu par des troupes belges.

Dans sa note du 6 août, le Gouvernement belge a contesté les affirmations fallacieuses du Gouvernement de l'URSS en date du 31 juillet. Aucun organe des Nations Unies n'avait retenu l'accusation d'agression contre la Belgique. L'intervention belge, de caractère exceptionnel et transitoire, n'avait eu pour but que la

sécurité des ressortissants belges mise en péril par suite de la carence de l'Etat congolais. Cette intervention, qui ne poursuivait aucun but politique, était destinée à prendre fin là où la Force de l'Organisation était capable de prendre la responsabilité d'assurer la sécurité des personnes. Le lien entre le retrait des troupes belges et le rétablissement de la sécurité publique résultait clairement, ajoutait la note belge, des débats au Conseil de sécurité et des déclarations mêmes du représentant de Ceylan, coauteur du projet de résolution adopté le 22 juillet.

Dans son second rapport sur la mise en application des résolutions du Conseil, publié le 6 août, le Secrétaire général a traité des difficultés et des problèmes créés par l'opposition des autorités du Katanga à l'entrée de la Force sur leur territoire. Il a dit avoir précisé tant auprès du Gouvernement de la République du Congo qu'auprès du Gouvernement provincial du Katanga que les résolutions du Conseil concernant le retrait des troupes belges ainsi que l'envoi d'unités militaires des Nations Unies étaient, de toute évidence, censées s'appliquer à la totalité du territoire du Congo y compris le Katanga. Il a aussi souligné les principes qui régissaient les activités de la Force au Congo, notamment celui qui imposait à cette dernière le respect d'une stricte neutralité à l'égard de tous conflits ayant un caractère essentiellement interne. Les effectifs militaires de la Force atteignaient 11.000 hommes et étaient déployés partout au Congo, sauf au Katanga. Toutes les troupes belges s'étaient retirées de toutes les régions où se trouvaient alors les contingents des Nations Unies.

Dans une déclaration faite devant le Conseil le 8 août, le Secrétaire général a dit à ce sujet qu'il avait tenu pour nécessaire et conforme aux intentions du Conseil que partout au Congo le retrait des troupes belges soit immédiatement suivi ou précédé de l'entrée des troupes des Nations Unies, prenant la responsabilité du maintien de la sécurité et de l'ordre. Or, au Katanga, ce principe avait donné lieu à l'apparition d'un cercle vicieux qui devait être brisé: en effet, le retrait des troupes belges était rendu impossible puisque, d'une part, elles étaient censées assumer la responsabilité du maintien de l'ordre aussi longtemps qu'elles n'étaient pas remplacées par la Force des Nations Unies, mais on s'opposait, d'autre part, à l'entrée de la Force dans le Katanga.

En vue de préparer l'entrée de la Force au Katanga, le Secrétaire général avait envoyé son représentant spécial, M. Bunche, à Elisabethville. A son retour à Léopoldville le 5 août, ce dernier avait tiré de ses entretiens avec les autorités du Katanga et de ses observations personnelles la conclusion que les autorités du Katanga s'opposeraient par la force à l'entrée des contingents des Nations Unies dans leur territoire. Le Secrétaire général estimait que, dans ces conditions, il ne serait pas possible d'atteindre les objectifs fixés par les résolutions du Conseil si l'on utilisait la Force des Nations Unies dans le cadre du mandat défini antérieurement, mandat qui n'habilitait pas la Force à prendre des initiatives militaires. Il en résultait que si le Conseil désirait maintenir ces objectifs, il devrait soit modifier le caractère de la Force, ce qui paraissait impossible tant pour des motifs constitutionnels qu'en raison des engagements pris avec les gouvernements participants, soit recourir à d'autres méthodes qui lui permettraient de mener à bonne fin l'exécution de ses résolutions sans aller au-delà des instructions données à la Force par le Secrétaire général.

Le Secrétaire général a dit avoir l'assurance que l'interprétation qu'il avait donnée des résolutions du Conseil était acceptée par le Gouvernement belge et que ce dernier ne s'opposerait pas à l'exécution de ces résolutions telles qu'il les avait interprétées.

Le problème qui se posait au Conseil provenait de la crainte éprouvée par ceux qui au Katanga s'opposaient à l'entrée de la Force dans ce territoire et pensaient que la participation des Nations Unies au contrôle de la sécurité dans le Katanga soumettrait cette province, contre son gré, au contrôle et à l'autorité immédiates du gouvernement central.

L'entrée de la Force dans le Katanga ne devait donc pas signifier une prise de position dans le conflit interne relatif à la structure fédérale ou unitaire du Congo. Le Secrétaire général suggérait donc au Conseil de préciser ses vues en la matière et d'énoncer des règles permettant de distinguer efficacement les questions d'une évolution pacifique et démocratique dans le domaine constitutionnel de toutes questions touchant la présence de la Force au Katanga.

Le Conseil de sécurité s'est réuni le 8 août pour examiner le deuxième rapport du Secrétaire général. Le Président a indiqué au Conseil, pour son information, qu'il avait reçu un télégramme de M. Tshombé, président du gouvernement provincial du Katanga, dans lequel ce dernier demandait à être entendu par le Conseil. Le Secrétaire général a présenté son deuxième rapport en soulignant les principaux facteurs qui avaient entravé la mise à exécution des décisions du Conseil en ce qui concerne le Katanga, à savoir: un élément inattendu d'opposition militaire organisée des forces katangaises à l'entrée de la Force des Nations Unies; l'attitude du Gouvernement belge qui était une attitude de "soumission" ou, autrement dit, une absence de résistance active aux résolutions du Conseil; l'impatience grandissante du Gouvernement central, ce qui tendait à semer la méfiance à l'égard des efforts des Nations Unies; enfin, la menace formulée par quelques gouvernements participants de retirer leurs contingents et de poursuivre une politique unilatérale. Le Secrétaire général s'est pourtant déclaré convaincu que l'effort des Nations Unies devrait se poursuivre jusqu'à ce que le peuple congolais trouve à ses problèmes une solution préservant son unité et protégeant les droits démocratiques de chacun, et jusqu'à ce que les troupes belges, dont la présence constituait alors la cause principale du danger qui subsistait, aient opéré un retrait complet et inconditionnel. Selon le Secrétaire général, résoudre le problème congolais était une question de paix ou de guerre dépassant le cadre même du Congo. A cet égard, le Secrétaire général a rappelé les obligations incombant aux Etats Membres en vertu des Articles 25 et 49 de la Charte qui imposaient à ces Etats de donner leur appui actif aux mesures adoptées par le Conseil. Il a aussi mentionné le fait que le Conseil pouvait adopter des mesures provisoires en vertu de l'Article 40 et des mesures n'impliquant pas le recours à la force sur la base de l'Article 41. Le Secrétaire général avait cru nécessaire de citer ces articles de la Charte, parce que les résolutions des 14 et 22 juillet, bien qu'elles n'aient pas été adoptées explicitement dans le cadre du Chapitre VII, l'avaient été à la suite d'une initiative prise en vertu de l'Article 99, et dans un contexte impliquant un problème de guerre ou de paix.

Il a estimé que le Conseil pourrait désirer préciser ses vues sur les méthodes à employer et sur les délais à fixer, et exprimer explicitement ce qui avait été jusqu'alors sous-entendu, à savoir que toutes les dispo-

sitions de ses résolutions s'appliquaient également au Katanga. Enfin, le Conseil devait, selon le Secrétaire général, demander l'appui immédiat et actif des gouvernements de tous les Etats Membres; formuler des principes touchant la présence des Nations Unies qui préserveraient les droits démocratiques et protégeraient les porte-parole des différentes thèses politiques en présence.

Faisant appel au sens des réalités des Européens travaillant au Katanga, le Secrétaire général a déclaré que les Nations Unies étaient leur seul appui valable et qu'il n'était nullement question pour l'Organisation de prendre la région en charge ou de les remplacer par d'autres personnes.

Le 8 août, les représentants de Ceylan et de la Tunisie ont soumis un projet de résolution aux termes duquel le Conseil de sécurité: 1) confirmerait l'autorité donnée au Secrétaire général par les résolutions du Conseil des 14 et 22 juillet et le prierait de continuer à s'acquitter de la responsabilité qui lui avait été ainsi conférée; 2) inviterait le Gouvernement belge à retirer immédiatement ses troupes de la province du Katanga selon de promptes modalités fixées par le Secrétaire général et à aider de toutes les façons possibles à la mise en application des résolutions du Conseil; 3) déclarerait que l'entrée de la Force des Nations Unies dans la province du Katanga était nécessaire à la pleine mise en application de la résolution; 4) réaffirmerait que la Force des Nations Unies au Congo ne serait partie à aucun conflit interne, constitutionnel ou autre, qu'elle n'interviendrait en aucune façon dans un tel conflit ou ne serait pas utilisée pour en influencer l'issue; 5) inviterait tous les Etats Membres, conformément aux Articles 25 et 49 de la Charte, à accepter et à exécuter les décisions du Conseil de sécurité et à s'offrir mutuellement assistance dans l'exécution des mesures décidées par le Conseil; 6) prierait le Secrétaire général de mettre en application la résolution et de faire à nouveau rapport au Conseil de sécurité lorsqu'il y aurait lieu.

Le représentant de l'Union soviétique a soumis un autre projet de résolution selon lequel le Conseil de sécurité: 1) constaterait que le Gouvernement de la Belgique violait les décisions du Conseil de sécurité demandant le prompt retrait des troupes belges du territoire du Congo et la garantie de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République du Congo; 2) imposerait au Secrétaire général l'obligation de prendre des mesures décisives et de recourir à cette fin à tous les moyens d'action visant au retrait des troupes belges du territoire du Congo et à la cessation des actions contre l'intégrité territoriale de la République du Congo; 3) chargerait le Secrétaire général de faire rapport dans un délai de trois jours sur les mesures prises pour la mise en œuvre de la résolution.

La plupart des membres du Conseil ont exprimé leur satisfaction au sujet du retrait des troupes belges de cinq des six provinces du Congo. Ils ont marqué leur accord sur l'interprétation du mandat de la Force donnée par le Secrétaire général et ont confirmé leur inquiétude au sujet des menaces d'intervention unilatérale proférées par certaines puissances. De telles interventions ou l'insuccès des Nations Unies au Congo auraient, selon eux, de fâcheuses conséquences.

Le Secrétaire général a déclaré que c'était lui, et non le Commandement de la Force au Congo, qui avait donné l'ordre d'arrêter l'entrée des forces des Nations Unies au Katanga. Il aurait en effet agi au-delà des

termes de son mandat s'il avait donné à la Force des Nations Unies un ordre qui l'aurait contrainte à prendre une initiative militaire. Le Conseil n'avait d'ailleurs soulevé aucune objection lorsqu'il avait exposé les raisons pour lesquelles la Force n'avait à prendre aucune initiative militaire et devait, à cet égard, être limitée à la légitime défense.

Quant au reproche adressé au Commandement de la Force selon lequel ce dernier aurait désarmé des unités militaires nationales congolaises, le Secrétaire général s'est référé à la déclaration du représentant de la République du Congo qui avait précisé que c'était le Commandement congolais, en accord avec le gouvernement, qui avait lancé un appel aux soldats congolais pour qu'ils déposent leurs armes là où se trouvaient les forces des Nations Unies.

Enfin, à l'observation selon laquelle la Force devrait porter assistance au Gouvernement central, le Secrétaire général a répondu que cette assistance se bornait au maintien de l'ordre, mais que la Force des Nations Unies ne pouvait être utilisée comme un instrument politique.

En ce qui concerne les "promptes modalités" que fixerait le Secrétaire général pour obtenir le retrait des troupes belges du Katanga, celui-ci a précisé qu'il interprétait cette partie du dispositif de la résolution comme entraînant pour lui l'obligation de donner effet à la demande de retrait immédiat adressée au Gouvernement belge de façon à activer, dans la mesure du possible, une évolution pacifique de la situation en tenant compte des nécessités de la situation et de l'importance qu'attachait le Conseil au maintien efficace et continu de l'ordre public.

Le représentant de la République du Congo a demandé au Conseil de considérer la position prise par le Secrétaire général comme la seule capable de faire sortir le problème congolais de l'impasse.

Le représentant de la Belgique a répété que les 1 700 hommes de troupe belges au Katanga n'offriraient aucune résistance aux forces des Nations Unies et seraient retirés aussitôt que le Secrétaire général serait en mesure d'assurer la sécurité des ressortissants belges dans la région.

Le projet de résolution de Ceylan et de la Tunisie a été adopté par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions (France, Italie).

Le représentant de l'Union soviétique n'a pas insisté pour que son projet de résolution soit mis aux voix.

Les représentants de la France et de l'Italie ont indiqué qu'ils s'étaient abstenus, malgré leur accord en général sur le texte de la résolution, parce que cette dernière ne contenait aucune disposition montrant clairement le lien qui devait exister entre le retrait des troupes belges et la capacité de la Force des Nations Unies d'assurer le maintien du droit et de l'ordre. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré avoir voté pour la résolution parce qu'il résultait des déclarations faites par le représentant de Ceylan et par le Secrétaire général que la résolution serait appliquée de telle manière que le maintien effectif et continu du droit et de l'ordre serait assuré au Katanga. Enfin, les représentants de la Pologne et de l'Union soviétique ont dit avoir voté pour la résolution parce qu'elle assurerait le retrait immédiat et inconditionnel des troupes belges de l'ensemble du Congo et qu'elle obligerait le Secrétaire général à prendre des mesures décisives en vue du retrait des troupes belges et à prévenir toute action dirigée contre l'intégrité territoriale du Congo. Le repré-

sentant de la Pologne a souligné que la résolution n'excluait pas la possibilité de relations bilatérales entre le Gouvernement du Congo et n'importe quel autre pays, car le Congo n'était ni un territoire sous tutelle ni un territoire dépendant.

4. — Séances du Conseil de sécurité tenues les 21 et 22 août 1960

Le Conseil de sécurité s'est réuni les 21 et 22 août à la demande du Secrétaire général en vue d'éclaircir, à l'usage de ce dernier, ses vues au sujet des mesures d'exécution adoptées au Congo, étant donné que de sérieuses divergences d'opinion s'étaient élevées entre le Premier Ministre congolais et le Secrétaire général au sujet de l'interprétation des décisions du Conseil. Ces divergences portaient essentiellement sur la manière dont s'était faite l'entrée de la Force des Nations Unies au Katanga, ainsi que sur les rapports qui devaient exister entre ladite force et son utilisation, d'une part, et le Gouvernement congolais et ses objectifs politiques, d'autre part.

Le Secrétaire général a, le 9 août, porté à la connaissance du Premier Ministre congolais la résolution adoptée le même jour par le Conseil, en attirant son attention sur le fait que cette résolution était obligatoire, notamment en ce qu'elle demandait sur la base de l'Article 49 de la Charte que tous les Etats Membres coopèrent en vue d'atteindre ses buts.

Le 10 août, le Premier Ministre congolais a donné au Secrétaire général l'assurance de l'entière coopération de son gouvernement dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil.

Simultanément, le Secrétaire général a télégraphié au président du gouvernement provincial du Katanga qu'il attendait que ce dernier donne l'assurance de son acceptation des obligations découlant de la résolution du 9 août. Il lui annonçait qu'il se proposait d'entrer en pourparlers directement avec lui sur les modalités du déploiement des troupes des Nations Unies au Katanga, sans qu'il puisse être question ni de conditions ni d'accords à ce sujet, car de tels arrangements seraient contraires aux règles constitutionnelles gouvernant leurs rapports réciproques. Il lui faisait savoir qu'il arriverait le 12 août avec quelques adjoints militaires et civils, et deux compagnies de bataillon suédois, sous son autorité personnelle. Le président Tshombé a donné l'assurance que le Secrétaire général et sa suite seraient reçus dans l'ordre et avec la plus grande courtoisie.

Le 11 août, le Gouvernement ghanéen a fait savoir au Secrétaire général qu'il était inacceptable que des conditions fussent mises par le gouvernement provincial du Katanga à l'entrée de la Force des Nations Unies sur son territoire. Si, pour quelque raison que ce soit, les Nations Unies n'étaient pas en mesure d'exécuter les instructions du Conseil, le Ghana, en accord avec le Gouvernement congolais et, en cas de besoin, de concert avec les autres Etats africains, serait fondé à agir de façon indépendante.

Le 12 août, le Secrétaire général a fait remettre au Gouvernement central congolais et au gouvernement provincial du Katanga un aide-mémoire dans lequel il leur communiquait son interprétation du paragraphe 4 du dispositif de la résolution du 9 août relatif au devoir d'abstention de la Force des Nations Unies à l'égard des conflits constitutionnels ou autres existant au Congo. Le Secrétaire général fondait son interprétation sur l'attitude adoptée par le Conseil à l'occasion des précé-

dents libanais et hongrois où se mêlaient aussi des éléments divers, les uns de caractère externe, les autres de caractère interne. Le Secrétaire général soulignait que la résolution du 9 août avait mis principalement l'accent sur le retrait des troupes belges de l'ensemble du territoire congolais, y inclus le Katanga. L'enseignement tiré des précédents rappelés ci-dessus signifiait que le conflit mettant aux prises le Gouvernement de la République du Congo et le gouvernement provincial du Katanga devrait être considéré comme une question à laquelle l'Organisation serait étrangère et dont elle ne pourrait influencer l'issue, pour autant qu'aucun élément extérieur, notamment les troupes belges encore présentes au Katanga, n'intervienne ou ne soit utilisé d'aucune façon pour affecter l'issue dudit conflit, c'est-à-dire pour autant que ces troupes qui effectuaient leur retrait demeurent complètement inactives pendant cette opération.

Les Nations Unies devaient constater qu'en fait, une fois des assurances de non-intervention et de retrait données par la Belgique, le Gouvernement provincial était en état d'opposition active, n'utilisant que ses propres moyens militaires pour atteindre certains objectifs politiques. La Force des Nations Unies ne pouvait être employée pour le compte du gouvernement central afin de soumettre le gouvernement provincial ou de le contraindre à une manière d'agir déterminée; elle n'avait pas non plus le droit d'empêcher l'une ou l'autre des parties congolaises de prendre des mesures à l'égard de l'autre, par ses propres moyens, conformément aux buts et principes de la Charte. De plus, les facilités des Nations Unies, y compris leurs moyens d'assurer la protection des mandataires du gouvernement central, ne pouvaient être utilisées sous l'autorité du gouvernement central et à l'encontre de la volonté du gouvernement provincial, le devoir de la Force n'allant pas au-delà de son obligation générale de maintenir l'ordre public. Cette conclusion, a ajouté le Secrétaire général, ne pouvait faire l'objet d'un accord ou de négociations. Elle représentait une déclaration unilatérale d'interprétation qui pouvait, le cas échéant, être contestée devant le Conseil de sécurité.

Cette interprétation a été contestée par le Premier Ministre congolais dans sa lettre du 14 août. Selon ce dernier, les résolutions du Conseil montraient clairement que l'Organisation ne pouvait pas être neutre et qu'elle devait mettre tous ses moyens à la disposition du gouvernement central, que les forces des Nations Unies pouvaient donc être utilisées pour réduire le gouvernement rebelle du Katanga, que le Gouvernement central pouvait faire appel aux services des Nations Unies pour transporter au Katanga des représentants civils et militaires à l'encontre du gouvernement provincial et que les forces de l'Organisation avaient le devoir de les protéger au Katanga. Selon le Premier Ministre congolais, le paragraphe 4 de la résolution du 9 août ne pouvait être interprété comme entraînant la suppression de l'obligation des Nations Unies de fournir au Gouvernement central "l'assistance militaire dont il a besoin", mais précisait au contraire que cette obligation s'étendait aussi au Katanga.

Après avoir consulté à New York M. Gizenga, vice-premier ministre, le Secrétaire général s'est rendu au Katanga le 14 août et, à son passage par Léopoldville, lors de son voyage de retour, il a vainement essayé de faire personnellement rapport au Gouvernement de la République du Congo sur l'état d'exécution des résolutions du Conseil. Les conditions dans lesquelles s'était effectué le voyage du Secrétaire général au Katanga

ont fait l'objet d'un échange de communications entre ce dernier et le Premier Ministre congolais. Celui-ci a protesté contre le fait que le Secrétaire général n'avait pas consulté, contrairement à la résolution du 14 juillet, le Gouvernement central avant d'entrer en rapport avec des autorités locales, telles que le gouvernement provincial du Katanga. Par sa façon d'agir, le Secrétaire général aurait, a ajouté le Premier Ministre, pris parti dans le conflit entre le gouvernement rebelle katangais et le gouvernement central. Après avoir accusé le Secrétaire général de connivence avec les autorités katangaises et belges, le Premier Ministre a déclaré que son gouvernement avait perdu confiance dans le Secrétaire général et qu'il demandait au Conseil de sécurité d'envoyer au Congo un groupe d'observateurs neutres représentant certains pays asiatiques et africains, dont la mission serait d'assurer l'application immédiate et intégrale des résolutions du Conseil.

Le Secrétaire général a répondu au Premier Ministre qu'il ne désirait pas discuter par correspondance les allégations non fondées et injustifiées dont il avait été l'objet et qu'il présenterait au Conseil ses commentaires sur les actions qu'il avait entreprises ainsi que sur l'interprétation qu'il avait donnée des décisions de cet organe. Il exprimait l'espoir que le Premier Ministre jugerait bon lui aussi de présenter son cas personnellement au Conseil.

Peu de temps après l'échange de correspondance relative à l'interprétation de la résolution du 9 août, deux incidents graves se sont produits les 17 et 18 août. Le premier concernait deux officiers de sécurité des Nations Unies qui, s'étant rendus à la résidence du Premier Ministre congolais pour lui remettre un pli, avaient été désarmés, dépouillés et mis en joue par des gendarmes congolais préposés à la garde de cette résidence. Le second concernait un groupe de 14 membres canadiens de la Force des Nations Unies qui avaient été arrêtés, désarmés, fouillés et malmenés par des unités militaires congolaises à l'aéroport de Ndjili, à Léopoldville. Ces deux incidents ont fait l'objet d'une protestation formelle adressée par le Secrétaire général au Gouvernement de la République du Congo.

Par la suite, le chef d'état-major congolais a prié le représentant spécial du Secrétaire général de présenter les excuses de l'armée nationale congolaise au Gouvernement et aux officiers canadiens pour l'incident survenu à l'aéroport de Ndjili.

Les 18 et 20 août, le Secrétaire général a porté à la connaissance du Conseil les renseignements qui lui avaient été communiqués au sujet du retrait des troupes belges du Katanga, ainsi que l'état récapitulatif de l'effectif de la Force et de son déploiement au Congo.

En ce qui concerne l'opération civile des Nations Unies au Congo, le Secrétaire en a rendu publiques les idées maîtresses dans un mémoire destiné au Conseil de sécurité.

Etant donné la situation spéciale du Congo, les Nations Unies devaient, a dit le Secrétaire général, sortir du cadre bien établi des formes d'assistance technique sans, pour autant, empiéter sur la souveraineté du pays et sans entraver le développement rapide de l'administration nationale. La formule qui avait déjà été approuvée par le Gouvernement congolais comprendrait une assistance technique du type classique et une assistance se situant à un niveau de responsabilité administrative plus élevé. Les experts appartenant à ce dernier groupe seraient dotés d'un statut nouveau et constitueraient un "groupe consul-

tatif" placé sous les ordres directs du Chef des activités civiles. Ils agiraient en qualité de consultants auprès de lui, mais pourraient être appelés, à la demande du Gouvernement congolais, à fournir des avis sur diverses questions et à établir à l'intention de ce gouvernement les études que celui-ci demanderait en vue de la planification de ses travaux et de ses décisions.

Dans un autre mémoire, le Secrétaire général a précisé que le statut nouveau des experts, dont l'activité s'exercerait à un niveau administratif élevé, serait en réalité plus faible, par rapport à l'administration nationale, que celui du personnel chargé de l'assistance technique. En effet, ces consultants relèveraient du Chef de l'opération civile et ils resteraient fonctionnaires du Secrétariat, soumis aux dispositions de l'Article 101 de la Charte, bien que le Gouvernement congolais puisse faire appel à eux et leur demander des avis, sans que cela signifie qu'ils puissent se voir conférer des responsabilités ou des pouvoirs d'exécution quelconques pour toute activité entreprise dans le cadre de l'administration congolaise.

Le Gouvernement de l'Union soviétique a déclaré tout à fait inacceptable le plan d'opérations civiles au Congo proposé par le Secrétaire général, car il estimait que la création d'un groupe consultatif disposant de pouvoirs étendus et ne dépendant pas du Gouvernement congolais équivaldrait à limiter la souveraineté de la République du Congo et à reléguer ce pays au rang de territoire sous tutelle. Ce plan n'était pas conforme aux résolutions du Conseil qui ne prévoyaient que l'octroi d'une assistance technique de type classique.

Le 20 août, le Premier Ministre congolais s'est plaint du fait que le représentant spécial du Secrétaire général avait rejeté sa demande tendant à ce que les Nations Unies mettent à sa disposition un avion et un contingent de militaires afin de permettre à des représentants du gouvernement central de se rendre à Elisabethville le 21 août. Ce refus d'assistance militaire était, selon lui, contraire à la résolution du 14 juillet et constituait une reconnaissance tacite de la sécession de la province du Katanga. Il a aussi déclaré que les incidents survenus entre le Gouvernement congolais et le Secrétaire général résultaient du refus de ce dernier de le consulter. Le Gouvernement congolais demandait donc au Conseil de sécurité de recommander au Secrétaire général de n'avoir de contacts ou de ne négocier qu'avec le seul gouvernement légal congolais, d'insister pour que toute l'action de l'Organisation au Congo soit faite en collaboration exclusive constante et permanente avec ce gouvernement, de confirmer que la police des aéroports et des ports maritimes devait être exercée par les forces nationales de la République, de mettre à sa disposition des avions pour le transport des troupes congolaises partout où leur présence était jugée nécessaire, de faire saisir les armes et munitions remises par les Belges aux partisans de Tshombé et d'insister sur le retrait total de toutes les troupes belges du Congo.

Dans sa déclaration écrite du 20 août, le Gouvernement de l'Union soviétique a affirmé notamment que l'on ourdissait des plans visant à créer au Katanga une "légion étrangère" composée de militaires de pays de l'OTAN, y compris la Belgique. Il reprochait à certains fonctionnaires des Nations Unies d'agir ouvertement à l'encontre des décisions du Conseil et au Secrétaire général de ne pas avoir voulu consulter le gouvernement légitime du Congo, pendant son récent séjour au Congo, alors qu'il avait engagé des négociations avec Tshombé.

Le Secrétaire général a déclaré au Conseil, le 21 août, que, au moment où la Force des Nations Unies était déployée dans l'ensemble du territoire congolais et où le principe d'unité de ce pays était ainsi confirmé, tandis que les forces belges se retiraient même de la base de Kamina, les actions et l'attitude de l'ONU, et en particulier de son Secrétaire général, étaient sévèrement critiquées, notamment par le Premier Ministre du Congo. Simultanément, une série d'outrages étaient perpétrés contre des fonctionnaires de l'Organisation, actes qui donnaient l'impression d'une hostilité fomentée à des fins politiques.

Pour s'acquitter de son mandat, le Secrétaire général avait été obligé d'agir avec une grande fermeté à l'égard des parties intéressées, y inclus le gouvernement central lui-même. Il n'avait pas non plus oublié que, dans la mesure où les difficultés de la République du Congo n'étaient pas de nature à menacer la paix internationale, elles ne concernaient pas les Nations Unies. Sans doute, cette attitude avait déçu le Gouvernement congolais qui n'avait pas compris les limites que ce principe mettait aux fonctions des Nations Unies au Congo.

Quant aux contacts entre les Nations Unies et M. Tshombé, ils avaient fait l'objet de discussions préalables avec le Conseil des ministres du gouvernement central, présidé par M. Gizenga, lors de la première visite du Secrétaire général à Léopoldville. Le principe en avait été admis, la question se réduisant dès lors à des problèmes de forme et de présentation. Après l'échec de la tentative de M. Bunche et les débats subséquents au Conseil de sécurité, le Secrétaire général était arrivé à la conclusion qu'il était nécessaire pour lui d'obtenir un retrait rapide des troupes belges du Katanga en opérant une percée, c'est-à-dire en frayant la voie à la Force des Nations Unies avec des unités symboliques l'escortant personnellement. A cet effet, le Secrétaire général s'était mis en rapport avec M. Tshombé dès le 10 août et avait immédiatement mis la délégation congolaise à New York au courant de son plan, de la méthode envisagée et des étapes nécessaires. Aucune objection n'avait été soulevée par ladite délégation. De même, il avait dans la suite vainement essayé d'entrer en contact avec le gouvernement central pour lui faire rapport. Ce plan avait réussi et la résolution du Conseil avait été pleinement mise en application puisque le retrait aussi rapide que possible des troupes belges s'était effectué tandis que l'ordre et la sécurité étaient assurés par les troupes des Nations Unies. Si cette opération était néanmoins critiquée, ces attaques devaient s'inspirer non pas des buts poursuivis par le Conseil, qui avaient été atteints, mais par d'autres buts.

En ce qui concerne le retrait des troupes belges, le Secrétaire général a indiqué qu'il continuait à un rythme déterminé uniquement par les moyens de transport aériens disponibles et que, selon les assurances du Gouvernement belge, il serait terminé dans les huit jours. Quant aux bases militaires du Congo, les Nations Unies les occuperaient temporairement dans le seul but de prêter assistance au pays. Il s'agissait d'une mesure provisoire ne préjugant pas les droits ou revendications des gouvernements respectifs, ces droits devant faire l'objet de négociations ultérieures.

Dans ces conditions, le chapitre de l'histoire du Congo décrivant la situation comme constituant une menace à la paix internationale était près d'être terminé.

Le Secrétaire général a déclaré que, si le Conseil n'y voyait pas d'objection, il avait l'intention d'inviter les représentants des pays participant à la Force des

Nations Unies à faire partie d'un Comité consultatif pour le Congo qui assisterait le Secrétaire général personnellement.

Passant à l'interprétation qu'il avait donnée aux résolutions du Conseil, aux fonctions de la Force et à son propre mandat, le Secrétaire général a souligné que rien dans lesdites résolutions n'indiquait que l'assistance militaire que les Nations Unies s'étaient engagées à donner au Gouvernement du Congo devait être entendue comme pouvant servir à réprimer la révolte dans la province du Katanga. Le Conseil avait au contraire expressément prescrit que la Force ne pouvait rien faire qui fasse d'elle une partie à des conflits internes. De plus, il fallait présumer que le Conseil n'autoriserait pas le Secrétaire général à intervenir avec des forces armées dans un conflit interne, alors que cet organe n'avait pas expressément adopté des mesures de coercition dans le cadre des Articles 41 et 42 de la Charte. Ce principe de non-intervention affirmé par le Secrétaire général n'avait pas été désavoué par le Conseil. Bien plus, le Conseil, en réaffirmant cette règle de conduite dans le paragraphe 4 de sa résolution du 9 août, avait explicité un principe déjà implicitement contenu dans ses résolutions antérieures, ledit paragraphe 4 étant décisif pour l'interprétation des termes "l'assistance militaire dont il a besoin" figurant dans la résolution du 14 juillet.

On ne trouvait, dans les débats relatifs à la résolution du 9 août, rien qui aille au-delà des deux objectifs de l'opération militaire de l'ONU tels qu'ils avaient été reconnus, à savoir le maintien de l'ordre et de la sécurité par les forces de l'ONU, accompagné du retrait des troupes belges, le premier de ces objectifs étant le moyen d'atteindre le second en tant que principal objectif politique.

Rien de ce qu'avaient dit le Secrétaire général ou les représentants qui avaient présenté ou appuyé la résolution du 9 août ne pouvait signifier que les troupes des Nations Unies seraient introduites au Katanga pour imposer l'autorité du gouvernement central aux dirigeants provinciaux rebelles. Au contraire, les débats avaient nettement indiqué que ces troupes ne pouvaient pas et ne devait pas employer la force pour pénétrer au Katanga, mais qu'elles devaient y arriver sur la base de l'acceptation par les autorités katangaises des décisions du Conseil. Une fois les troupes belges retirées du Katanga, le conflit entre le gouvernement central et les autorités provinciales était une affaire intérieure, de caractère constitutionnel ou autre, dont la Force des Nations Unies ne pouvait influencer l'issue.

Le Secrétaire général a souligné que si les membres du Conseil n'étaient pas d'accord sur son interprétation, ils pouvaient formuler dans un projet de résolution ce qu'ils considéraient être l'interprétation exacte.

Au cours des débats, les membres du Conseil ont exprimé leur appui en faveur du principe de l'intégrité territoriale du Congo. La plupart d'entre eux se sont montrés satisfaits des progrès réalisés en ce qui concerne le retrait des troupes belges et des efforts déployés par le Secrétaire général pour mettre à exécution les décisions du Conseil. Ils ont marqué leur accord total sur l'interprétation que ce dernier avait formulée de la résolution du 9 août.

Un certain nombre de membres ont déploré la forme des attaques lancées contre le Secrétaire général par le Premier Ministre congolais.

Les représentants de l'Union soviétique et de la Pologne, cependant, ont mis en doute l'interprétation

donnée par le Secrétaire général, qui, selon eux, n'avait en tout cas aucune force juridique, à moins qu'elle ne soit approuvée par le Conseil.

Ces membres ont aussi déclaré que le retrait des troupes belges n'était pas terminé, que le mouvement séparatiste au Katanga était instigué de l'étranger et ne pouvait être considéré comme une affaire intérieure, et que le Secrétaire général n'aurait dû entrer en contact avec qui que ce soit en dehors du Gouvernement central.

Le représentant de l'Union soviétique a soumis un projet de résolution visant à établir un groupe de représentants de pays participant à la Force, qui agirait de concert avec le Secrétaire général et assurerait sur place l'exécution des décisions du Conseil au moyen de consultations journalières avec le gouvernement central.

A la fin des débats, le représentant de l'Union soviétique a déclaré qu'il n'insistait pas pour que son projet soit mis aux voix car les discussions avaient montré que la majorité des membres du Conseil n'étaient pas disposés à appuyer ce projet.

Le Président s'est déclaré convaincu que le Secrétaire général qui avait demandé au Conseil de se réunir pour obtenir des éclaircissements les avait trouvés dans le débat qui venait de se dérouler, ce qui l'aiderait dans la poursuite de sa tâche.

5. — Séances du Conseil de sécurité tenues du 10 au 17 septembre 1960

Le 23 août, le Secrétaire général a invité les représentants permanents des Etats ayant fourni des contingents à la Force des Nations Unies au Congo, c'est-à-dire le Canada, l'Éthiopie, le Ghana, la Guinée, l'Inde, l'Indonésie, l'Irlande, le Libéria, le Mali, le Maroc, le Pakistan, le Soudan, la Suède, la Tunisie et la République arabe unie, à se réunir sous sa présidence, en qualité de membres d'un Comité consultatif qui serait appelé à donner ses avis sur l'opération de l'ONUC. Le 30 août, il a présenté au Conseil son troisième rapport relatif à la présence des troupes belges au Congo après le 29 août, date limite de leur retrait. Il a demandé des renseignements et soulevé une protestation formelle à ce sujet.

En ce qui concerne les bases de Kamina et de Kitona, le Secrétaire général a précisé que dès le départ des troupes de combat belges, de ces deux bases, les Nations Unies avaient assumé l'entière responsabilité de leur administration, sans préjudice des droits ou prétentions des parties en cause, cette administration temporaire par les Nations Unies représentant une mesure provisoire au sens de l'Article 40 de la Charte. Jusqu'à leur remplacement par un autre personnel expérimenté, un certain nombre de techniciens belges devaient rester à la disposition de l'Organisation, à titre civil, comme assistance technique pour assurer l'entretien des bases.

Par une communication du 31 août, le Gouvernement belge a expliqué le retard du retrait de certains de ses contingents par le manque de moyens de transport.

Dans une note verbale en date du 5 septembre adressée à la délégation de l'Union soviétique, le Secrétaire général a indiqué notamment qu'un certain nombre d'avions du type Il-14 auraient été mis directement à la disposition du Gouvernement de la République du Congo par le Gouvernement de l'URSS avec, semble-t-il, des équipages, des techniciens, du personnel non navigant, etc. Dix de ces avions, venant de Stanleyville, étaient arrivés le 5 septembre à Lulua-

bourg, ayant à bord des troupes congolaises pour renforcer la force armée congolaise qui se trouvait dans la région de Bakwanga, au Kasai. Le Secrétaire général désirait connaître la nationalité et le statut des équipages en question. Il demandait en outre des renseignements au sujet de la livraison de 100 camions soviétiques GAZ-63, dont le Gouvernement de l'URSS lui avait, le 22 juillet, annoncé la fourniture pour les forces armées envoyées au Congo, conformément à la décision du Conseil de sécurité.

Dans une note verbale du 10 septembre, la délégation de l'URSS a déclaré que l'octroi par l'Union soviétique d'une aide au Gouvernement de la République du Congo, sous la forme d'aéronefs civils et de véhicules automobiles, n'était pas contraire aux dispositions des résolutions des 14 et 22 juillet 1960, car lesdites résolutions ne limitaient en rien le droit du Gouvernement congolais de demander ou recevoir directement une aide bilatérale.

Dans la soirée du 5 septembre, une grave crise constitutionnelle a éclaté au Congo. Le chef de l'Etat, dans une déclaration retransmise par la radio nationale, a proclamé que le Premier Ministre avait failli à ses fonctions, notamment en plongeant le pays dans une guerre civile fratricide, et qu'il le révoquait ainsi que certains ministres de son gouvernement, avec effet immédiat. Il chargeait en même temps le Président du Sénat, M. Joseph Iléo, de former un nouveau gouvernement et demandait aux Nations Unies d'assurer la paix et l'ordre.

De son côté, le Premier Ministre s'est adressé le même jour, à plusieurs reprises, à la population, par la voie de la radio nationale, déclarant que le Président n'était plus chef de l'Etat et invitant le peuple, les travailleurs et l'armée à se soulever.

Devant l'imminence d'une rupture de l'ordre et dans l'intérêt du maintien de la paix, l'ONUC a, cette nuit-là, fermé temporairement tous les grands aérodromes à la circulation aérienne. Le lendemain, elle a pris une mesure d'urgence directement liée à la précédente et a fermé provisoirement la station de Radio-Léopoldville.

Le 7 septembre, la Chambre des représentants avait décidé, par 60 voix contre 19, d'annuler les décisions par lesquelles le chef de l'Etat et le Premier Ministre s'étaient mutuellement révoqués, tandis que le Sénat s'était prononcé le 8 septembre par 41 voix contre 2, avec 6 abstentions, contre les proclamations présidentielles. Dès le lendemain, le président Kasa-Vubu a rejeté les votes du Sénat et de la Chambre, en affirmant que les décisions du chef de l'Etat n'étaient pas subordonnées à l'approbation des deux chambres. De son côté, M. Lumumba a proclamé qu'il était désormais chef de l'Etat et commandant en chef de l'armée nationale.

Le 8 septembre, M. Rajeshwar Dayal, ambassadeur de l'Inde, a pris ses fonctions en qualité de représentant spécial du Secrétaire général au Congo.

Entre-temps, le Secrétaire général avait soumis, le 7 septembre, au Conseil de sécurité son quatrième rapport dans lequel il soulignait l'urgence d'une aide financière internationale à la République du Congo qu'il estimait à environ 100 millions de dollars pour l'année 1961, en raison du déficit important du budget de la République du Congo pour l'exercice fiscal 1960 et du déficit d'un montant de 100 millions de dollars dans la balance des paiements pour l'année 1960. Le Secrétaire général proposait donc de créer, à l'Organisation des Nations Unies, un compte international

auquel seraient versées les contributions de tous les pays désireux d'aider à ranimer la vie économique du Congo et à permettre que les services publics soient assurés à un niveau raisonnable, cette assistance financière devant être de préférence canalisée par les soins de l'ONU.

Le Secrétaire général soulignait toutefois que les opérations militaires et civiles, ainsi que l'aide financière n'atteindraient pas leur objectif si les luttes intestines gravitant autour de problèmes constitutionnels et liées également à des divergences et revendications tribales n'étaient pas résolues pacifiquement par les parties intéressées, en veillant à maintenir l'unité et l'intégrité du pays.

En raison de l'aggravation récente des conflits internes, le Secrétaire général estimait essentiel que le Conseil de sécurité adresse un appel à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent de toute action qui pourrait tendre à empêcher le rétablissement de l'ordre public ou à aggraver les divergences, et qu'il éclaircisse en termes appropriés le mandat de la Force de l'ONU. Etant donné que les conflits internes avaient entraîné des pertes considérables de vies humaines et continuaient d'être dangereux, il convenait, affirmait le Secrétaire général, d'insister sur la protection de la vie de la population civile dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Convention relative au génocide, ce qui pouvait obliger à désarmer temporairement des unités militaires qui, en raison des circonstances, constituaient un obstacle au rétablissement de l'ordre public.

Le 4 septembre, le Secrétaire général a signalé au représentant permanent de la Belgique que, selon des renseignements qu'il avait reçus, des officiers de nationalité belge feraient partie des forces katangaises et d'autres groupes, et que le Gouvernement belge paraissait avoir permis à des personnes liées à ses services militaires de fournir une aide, au titre d'un programme d'"assistance technique", à des forces en lutte contre le Gouvernement congolais. S'il en était ainsi, la situation de ces officiers serait essentiellement différente de celle de particuliers s'engageant volontairement dans une armée étrangère.

Le Secrétaire général demandait donc à connaître les conditions dans lesquelles des officiers belges servaient dans les forces du Katanga et d'autres groupes militaires ou paramilitaires en conflit avec le gouvernement central.

Le 8 septembre, le Secrétaire général a demandé que le Gouvernement belge lui fasse savoir s'il était exact que ce dernier avait envoyé ou autorisé l'envoi, à bord d'un avion civil DC-7 de la compagnie Sabena, d'une cargaison d'armes pesant environ 9 tonnes, qui aurait été déchargée le 7 septembre à Elisabethville.

Dans le cas où ce fait serait établi, le Secrétaire général jugerait nécessaire de protester formellement contre cette livraison, contraire à la résolution du Conseil de sécurité du 22 juillet dont il soulignait le caractère obligatoire aux termes des Articles 25 et 49 de la Charte, invoqués expressément par le Conseil dans sa résolution du 9 août 1960.

Dans ses réponses des 8 et 9 septembre, le représentant permanent de la Belgique a confirmé qu'en effet certaines armes légères d'origine belge, d'un poids notablement inférieur à 9 tonnes, étaient parvenues au Katanga, mais qu'il s'agissait d'une commande placée avant le 30 juin 1960 et que l'exécution de cette commande était due à l'inadvertance d'un fonctionnaire mal

informé. Le Gouvernement belge affirmait avoir pris immédiatement les mesures requises en vue d'exclure la répétition d'un acte du même genre.

Dans sa réponse, le Gouvernement belge a fait savoir au Secrétaire général qu'aux termes d'un traité d'amitié liant la Belgique et la République du Congo, les officiers belges en service dans la Force publique au 30 juin 1960 devaient rester en fonction dans la République du Congo indépendante sans que le Gouvernement belge ait à intervenir. Au Katanga, les officiers avaient été maintenus dans leurs fonctions par les autorités compétentes. De plus, un certain nombre de membres de la Force publique cantonnés dans d'autres provinces étaient passés au service du Gouvernement katangais à sa demande, après la désorganisation de la force publique congolaise. De plus, un petit nombre d'experts belges avaient été fournis au corps de gendarmerie du Katanga, à titre d'assistance technique. Une telle assistance, dont le but était le maintien de l'ordre, ne pouvait être considérée comme contraire à la résolution du 22 juillet, ajoutait le représentant permanent de la Belgique, et son retrait ne pourrait qu'aboutir à la complète désorganisation de la gendarmerie et même de la police.

Le 8 septembre, le représentant permanent de la Yougoslavie s'est adressé au Président du Conseil de sécurité et lui a signalé que de nouvelles difficultés très graves, caractérisées par des ingérences venues de l'extérieur, venaient de se produire. Le Gouvernement yougoslave jugeait donc nécessaire que le Conseil se réunisse sans délai.

Par télégramme en date du 8 septembre, M. Lumumba a demandé que le Conseil de sécurité siège à Léopoldville pour qu'il se rende compte sur place de la situation au Congo, suite à l'ingérence des autorités des Nations Unies dans les problèmes internes du pays.

Enfin, le Secrétaire général a demandé au Président du Conseil de convoquer une réunion du Conseil en vue d'examiner son quatrième rapport.

Le Conseil de sécurité a examiné l'ensemble des faits, communications et rapports indiqués ci-dessus au cours de 11 séances, du 9 au 17 septembre 1960.

Le 9 septembre, le Conseil a rejeté par 6 voix contre 3 (Ceylan, Pologne, URSS), avec 2 abstentions (Equateur, Tunisie), un projet de résolution de l'Union soviétique reprenant la proposition faite par M. Lumumba que le Conseil tienne immédiatement une réunion spéciale à Léopoldville.

Dans la déclaration qu'il a faite au cours de cette séance, le Secrétaire général a souligné que le Conseil en était arrivé à un point où il fallait qu'il adopte une ligne de conduite nette en ce qui concerne toute l'assistance au Congo. Le Conseil ne pourrait atteindre ses objectifs, a dit le Secrétaire général, que s'il demandait que cette assistance soit fournie exclusivement par l'entremise des Nations Unies; ainsi se trouveraient résolus le problème de l'assistance militaire au Katanga et celui de l'abus de l'assistance technique dans d'autres parties du Congo. Cette mesure permettrait d'assurer la localisation du conflit et la solution pacifique des problèmes intérieurs du Congo, sans qu'aucune ingérence de l'extérieur en influence l'issue.

De cette manière seulement, le Conseil pourrait justifier l'appel lancé aux Etats Membres pour demander les fonds dont le Congo avait si désespérément besoin. Il était, en effet, essentiel que l'ordre public soit restauré et que l'activité économique reprenne si l'on voulait que l'argent fourni à cet effet ne soit pas dépensé

en pure perte. Or, l'on disait maintenant que c'était l'Organisation des Nations Unies qui avait entravé les efforts faits dans ce sens par les autorités congolaises. A ce sujet, le Secrétaire général a décrit les événements qui avaient contraint les représentants des Nations Unies au Congo à fermer temporairement la station de radio de Léopoldville et les aérodromes. La crise constitutionnelle résultant de la révocation du Premier Ministre par le Président de la République avait placé les Nations Unies devant une situation fort complexe. Les instructions données aux représentants du Secrétaire général au Congo étaient d'éviter toute action par laquelle, directement ou indirectement, ils se prononceraient sur la position prise par l'une ou l'autre des parties au conflit. Les prétentions contradictoires émises par le Président et le Premier Ministre, le danger de soulèvement imminent d'une population échauffée par une guerre radiophonique entre protagonistes avaient amené les représentants de l'ONU, sans qu'ils puissent même consulter préalablement les autorités congolaises, ou le Secrétaire général, à adopter des mesures d'urgence, prises dans le cadre du mandat de l'ONU afin de maintenir l'ordre public. Le Secrétaire général avait entériné les décisions prises par ses représentants, en son nom, vu l'urgence extrême du problème et du danger immédiat de désordres graves. La situation demeurerait telle que la question de la fermeture des aérodromes et de la radio nationale devait être soumise au Conseil pour qu'il donne ses instructions.

Le Secrétaire général a aussi relaté les massacres non seulement de combattants, mais aussi de civils sans défense perpétrés contre des Balubas, dans la région de Bakwanga, par des troupes de l'armée congolaise. Aux difficultés constitutionnelles surgies à Léopoldville et aux actes frisant le génocide commis contre les Balubas du Kasai, il fallait ajouter celles que l'Organisation avait rencontrées au Katanga à cause de l'attitude adoptée par les autorités d'Elisabethville et leurs partisans. Toutefois, l'assistance de la Belgique au Katanga n'était pas un fait isolé et il y en avait d'autres qui agissaient de façon analogue, justifiant leur politique en arguant de ce que leur assistance était fournie au gouvernement constitutionnel du pays. Il était donc impératif, pour mettre fin à ces abus de l'assistance technique, que toute l'aide au Congo soit acheminée par l'intermédiaire des Nations Unies.

Le 10 septembre, le Conseil a examiné la requête du Gouvernement central de la République du Congo tendant à ajourner la discussion jusqu'à l'arrivée de sa délégation à New York. En raison des renseignements en sens divers qui ne cessaient de parvenir au Conseil, ce dernier a décidé, sans objection, sur la proposition du représentant de la Tunisie, d'ajourner la séance au 12 septembre. Le Président a lancé un appel afin qu'aucune action ne soit entreprise qui soit susceptible d'aggraver la situation déjà si dangereuse qui régnait au Congo.

Dans un message en date du 10 septembre, M. Lumumba a demandé aux Nations Unies de recommander au Secrétaire général et à ses collaborateurs de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures du Congo, de ne plus adopter d'autres résolutions sur le Congo avant d'avoir appliqué sans délai et intégralement les résolutions déjà prises et de lui restituer le jour même la possession de la radio nationale. Il protestait aussi contre la prétention du Secrétaire général de vouloir désarmer les troupes de l'armée nationale.

Par des télégrammes en date du 11 septembre, M. Lumumba, le président Kasa-Vubu et M. Iléo

(nommé par le Président comme premier ministre pour succéder à M. Lumumba) ont informé le Secrétaire général de la prochaine arrivée à New York d'une délégation du gouvernement central et d'une autre délégation représentant la République du Congo. Dans un autre télégramme, le Président de la République a demandé au Secrétaire général de ne plus traiter avec les ministres révoqués par lui, et aux Nations Unies de continuer temporairement leur aide administrative et militaire au Congo, d'accorder leur protection aux dirigeants politiques et aux parlementaires congolais, et aussi d'assurer temporairement la garde des aérodromes, des ports, de la radio nationale et des services publics essentiels. Dans un message du 11 septembre, il a demandé en outre que l'ONU réorganise et entraîne l'armée nationale sous son commandement suprême, ainsi que les forces de police.

Le 11 septembre, le représentant spécial a avisé le Secrétaire général que M. Lumumba, accompagné d'une garde personnelle et de quelques membres de l'Armée nationale congolaise, avait tenté de s'emparer par la force de la station de radio. Au cours de sa brève séance du 12 septembre, le Conseil a décidé d'ajourner la séance sur la proposition du représentant des Etats-Unis qui avait fait état de la confusion des renseignements reçus de diverses sources sur la situation dont le Conseil était saisi. La motion d'ajournement fut adoptée par 9 voix contre 2 (Pologne et URSS).

Le 12 septembre, les présidents des deux chambres congolaises ont fait savoir au représentant spécial que le Parlement se chargerait de veiller à une utilisation normale et pacifique de la station de radio et des aérodromes. C'est ainsi que, le 12 septembre, l'ONU a, de sa propre initiative, ouvert à nouveau la station de radio, faisant appel à tous pour qu'ils fassent preuve de modération en l'utilisant. De même, l'accès de tous les aérodromes était rendu libre à toutes fins civiles, humanitaires et pacifiques.

A la même date, le chef de l'Etat a publié une ordonnance proclamant la composition du nouveau gouvernement et révoquant 11 membres du gouvernement "précédent"; tandis que M. Lumumba était arrêté par la gendarmerie et ensuite relâché quelques heures plus tard. Le 14 septembre, le Parlement congolais réuni en session des deux chambres a conféré les pleins pouvoirs à M. Lumumba par un vote dont l'objet et le résultat ont, selon le représentant spécial, laissé subsister quelque incertitude.

Le représentant spécial a reçu pour transmission au Président du Conseil un message émanant de M. Lumumba dans lequel ce dernier exposait qu'en raison de l'attaque dont il avait été l'objet et pour parer à d'autres attaques, il demandait qu'on lui fournisse directement 20 avions et leur équipage, une grande quantité d'armes et de munitions et un poste émetteur puissant et déclarait que, dans le cas où l'aide sollicitée lui serait refusée, il se verrait obligé de solliciter cette aide ailleurs.

Le 14 septembre, le chef de l'Etat a suspendu le Parlement; mais la légalité de cette mesure a été contestée par les présidents des deux chambres. Ce soir-là, le chef d'état-major a annoncé que, deux gouvernements rivaux se disputant le pouvoir, l'armée prenait le pouvoir à la suite d'une révolution pacifique et l'exercerait jusqu'au 31 décembre 1960, et qu'il se proposait de créer un "collège des universitaires" chargé d'assurer le gouvernement du pays.

Entre-temps, le représentant de l'URSS a demandé, le 12 septembre, que le Conseil de sécurité soit con-

voqué pour examiner d'urgence la question de l'exécution des décisions qu'il avait prises les 14 et 22 juillet et le 9 août; une demande de convocation du Conseil a été aussi formulée le 13 septembre, par le représentant de la Yougoslavie. Avant la réunion du Conseil, les délégations congolaises nommées respectivement par M.M. Kasa-Vubu et Lumumba sont arrivées à New York et ont demandé à participer aux délibérations du Conseil.

Le Conseil a repris ses travaux le 14 septembre, date à laquelle le Président du Conseil a reçu quatre lettres. La première, émanant de M. Lumbala, secrétaire d'Etat à la présidence et délégué spécial au Conseil de sécurité, signalait que M. Kanza était accrédité pour participer aux débats du Conseil et que la seule délégation congolaise habilitée à représenter le gouvernement central de la République était celle présidée par M. Kanza. La deuxième lettre, envoyée par M. Kanza, indiquait que les deux chambres législatives congolaises avaient, le mardi 13 septembre, accordé pleins pouvoirs au gouvernement présidé par M. Lumumba. La troisième lettre, également de M. Kanza, transmettait deux messages, le premier signé de M. Lumumba et le deuxième signé de M. Kasongo, président de la Chambre, et M. Okito, président du Sénat; ces messages décrivaient l'arrestation pour quelques heures de M. Lumumba. La quatrième lettre, signée de M. Lumbala, contenait un exposé de la situation au Congo et du problème constitutionnel; l'auteur de la lettre concluait que la révocation de M. Lumumba par le président Kasa-Vubu était illégale, que la nomination d'un nouveau gouvernement n'avait aucune valeur juridique et que le président Kasa-Vubu avait en fait réclamé la mise de son pays sous la tutelle de l'ONU.

Les deux séances du Conseil tenues le 14 septembre ont été presque entièrement consacrées à la question de savoir si l'une des délégations rivales devait être invitée à participer aux débats. Le représentant de l'URSS a soumis une requête tendant à ce que la Guinée, qui en avait formulé la demande, puisse être entendue sur ce point. Cette proposition a été rejetée par 5 voix contre 4 (Ceylan, Pologne, Tunisie, URSS), avec 2 abstentions (Argentine, Equateur).

Le Conseil n'a pu adopter une proposition polonaise, appuyée par Ceylan et l'URSS, tendant à inviter à la table du Conseil la délégation présidée par M. Kanza. Cette proposition n'a reçu en effet que 3 voix (Ceylan, Pologne, URSS), les 8 autres membres du Conseil s'étant abstenus. Cette décision a été précédée d'une discussion portant sur le problème constitutionnel du Congo. Dans l'ensemble, les membres qui ont voté pour la proposition polonaise ont soutenu que le problème n'existait pas en réalité puisque le Conseil avait, dès le début, traité avec le Gouvernement central de la République du Congo et que ce gouvernement jouissait encore de la confiance du Parlement congolais. Les membres qui se sont abstenus ont estimé que la question de savoir qui exerçait l'autorité légitime au Congo était loin d'être claire et qu'il n'appartenait ni au Conseil, ni à la communauté internationale, ni aux Etats qui la composent, de discuter le fondement juridique ou la légitimité, sur le plan intérieur, des autres gouvernements. Cette question relevait uniquement du peuple congolais. Du point de vue international, un des critères essentiels de la reconnaissance d'un Etat était l'exercice réel de l'autorité, qui, pour le moins, était contesté au Congo et n'était pas clairement établi.

Le 15 septembre, le représentant des Etats-Unis a soumis un projet de résolution selon lequel le Conseil

aurait notamment invité les gouvernements des Etats Membres à verser des contributions financières volontaires à un Fonds des Nations Unies pour le Congo, qui serait utilisé sous le contrôle du Secrétaire général, prié les parties aux conflits internes d'en rechercher un règlement rapide par des moyens pacifiques avec l'assistance du Secrétaire général et prié tous les Etats de s'abstenir de toute intervention ou de toute fourniture d'ordre militaire si ce n'est par l'intermédiaire de l'Organisation.

Le même jour, le représentant de l'Union soviétique a également soumis un projet de résolution par lequel le Conseil de sécurité aurait invité le Secrétaire général et le Commandement de la Force à mettre fin immédiatement à toute intervention dans les affaires intérieures du Congo et à remettre sans délai à la pleine disposition du Gouvernement central les aérodromes et la radio nationale, prié le Secrétaire général de révoquer le commandement actuel de la Force et fait appel à tous les Etats Membres pour qu'ils contribuent à une assistance financière mise directement à la disposition du Gouvernement congolais.

Le 17 septembre, le représentant de Ceylan a présenté, au nom des délégations cingalaise et tunisienne, un projet de résolution selon lequel le Conseil aurait invité tous les Congolais à rechercher une solution rapide et pacifique à leurs conflits internes, fait appel à tous les Etats Membres pour qu'ils contribuent à un Fonds pour le Congo, qui serait utilisé sous le contrôle de l'Organisation en consultation avec le Gouvernement central, prié tous les Etats Membres de s'abstenir de toute intervention susceptible de nuire à l'intégrité territoriale ou à l'indépendance politique du Congo, décidé qu'aucune assistance d'ordre militaire ne soit fournie au Congo si ce n'est dans le cadre de l'action des Nations Unies et rappelé les obligations incombant aux Membres en vertu des Articles 25 et 49 de la Charte.

Le même jour, le représentant de l'URSS a soumis une série d'amendements au projet de résolution des deux puissances car il estimait que ce dernier ne pouvait servir de base à une décision positive concernant la question du Congo.

Le représentant de Ceylan, appuyé par le représentant de la Tunisie, a demandé que le projet de résolution des deux puissances soit mis aux voix par priorité. Le représentant des Etats-Unis n'a soulevé aucune objection à cette demande de priorité. Le représentant de l'URSS a insisté pour que le projet de l'Union soviétique soit mis aux voix dans l'ordre dans lequel il avait été présenté.

Le projet de résolution de l'URSS a été rejeté par 7 voix contre 2 (Pologne, URSS) avec 2 abstentions (Ceylan, Tunisie).

Les cinq amendements de l'URSS au projet de résolution de Ceylan et de la Tunisie ont ensuite été mis aux voix séparément. Ces amendements ont été rejetés.

Le projet de résolution de Ceylan et de la Tunisie a reçu 8 voix pour, 2 contre (Pologne, URSS), un membre s'abstenant (France). Il n'a pas été adopté, l'une des deux voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil.

Le Conseil de sécurité a ensuite adopté par 8 voix contre 2 (Pologne, URSS), avec une abstention (France), un projet de résolution soumis par le représentant des Etats-Unis par lequel le Conseil de sécurité, tenant compte du fait que le manque d'unanimité des membres permanents du Conseil avait empêché ce der-

nier de s'acquitter de sa responsabilité principale touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, a décidé qu'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale serait convoquée conformément aux dispositions de la résolution 377 A (V) de l'Assemblée afin de faire les recommandations appropriées.

6. — Quatrième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale (17-19 septembre 1960)

A la suite de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 17 septembre, le Secrétaire général a, par télégramme du même jour, convoqué la quatrième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale pour le 17 septembre à 20 heures, afin que cette dernière considère la "Question examinée par le Conseil de sécurité à sa 906ème séance, le 16 septembre 1960".

L'Assemblée a discuté cette question du 17 au 19 septembre, au cours de six séances plénières.

Dans l'ensemble, les développements de cette question devant l'Assemblée générale ont été parallèles à ceux qui avaient eu lieu au Conseil de sécurité.

Le 18 septembre, un groupe de 17 pays asiatiques et africains a soumis un projet de résolution reprenant dans ses grandes lignes le texte que le Conseil de sécurité n'avait pu adopter la veille par suite du vote négatif d'un membre permanent du Conseil. Aux termes de ce projet, l'Assemblée: 1) appuierait pleinement les résolutions du Conseil; 2) prierait le Secrétaire général de continuer de mener une action vigoureuse conformément aux termes de ces résolutions, et d'aider le Gouvernement central du Congo à rétablir et maintenir l'ordre public dans tout le territoire de la République du Congo, ainsi que de sauvegarder son unité, son intégrité territoriale et son indépendance politique dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales; 3) ferait appel à tous les Congolais à l'intérieur de la République du Congo pour qu'ils recherchent une solution rapide, par des moyens pacifiques, à tous leurs conflits internes en vue de l'unité et de l'intégrité du Congo, avec l'aide, en tant que de besoin, de représentants d'Asie et d'Afrique nommés par le Comité consultatif pour le Congo, en consultation avec le Secrétaire général, aux fins de conciliation; 4) ferait appel aux gouvernements de tous les Etats Membres pour qu'ils versent d'urgence des contributions volontaires à un Fonds des Nations Unies pour le Congo, qui serait utilisé sous le contrôle de l'ONU et en consultation avec le gouvernement central; 5) prierait tous les Etats de s'abstenir de toute action qui pourrait tendre à empêcher le rétablissement de l'ordre public et l'exercice de son autorité par le Gouvernement du Congo, ou qui pourrait saper l'unité, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique du pays; 6) sans préjudice des droits souverains de la République du Congo, inviterait tous les Etats à s'abstenir de fournir, directement ou indirectement, des armes ou autre matériel de guerre, du personnel militaire ou autre assistance à des fins militaires au Congo pendant la durée de l'assistance militaire accordée à titre temporaire par l'intermédiaire des Nations Unies, sauf si les Nations Unies le demandaient par l'entremise du Secrétaire général, pour atteindre les objectifs de la résolution ainsi que des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité les 14 et 22 juillet et le 9 août 1960.

Lors de la dernière séance plénière, le 19 septembre, l'Union soviétique a présenté un projet de résolution

ainsi qu'une série d'amendements au projet de résolution des 17 puissances.

Selon le projet de résolution de l'URSS, l'Assemblée générale: 1) condamnerait l'agression armée commise par la Belgique contre la République du Congo avec l'appui de ses alliés de l'OTAN, et exigerait fermement du Gouvernement belge et de ses alliés militaires qu'ils retirent immédiatement et en totalité leurs troupes et leur personnel militaire de tout le territoire congolais, quel que soit le couvert ou le prétexte sous lequel ils s'y trouvaient; 2) noterait avec satisfaction les résolutions du Conseil de sécurité en date des 14 et 22 juillet et du 9 août 1960, visant à mettre fin à l'agression de la Belgique contre la République du Congo et à assurer l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République du Congo; 3) constaterait que l'inobservation par le Secrétaire général et par le Commandement de l'ONU d'un certain nombre de dispositions très importantes des résolutions précitées, en particulier celles qui concernaient la non-ingérence dans les affaires intérieures du Congo et qui visaient à assurer l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République du Congo, aurait eu pour effet de désorganiser l'économie, d'aggraver la situation politique dans le pays et de mettre à l'écart le gouvernement légitime et le Parlement; 4) inviterait tous les Etats à s'abstenir de tout acte de nature à porter atteinte à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de la République du Congo.

En présentant ses amendements au projet de résolution des 17 puissances, le représentant de l'URSS a exposé les raisons pour lesquelles il croyait devoir modifier ce texte. Tout d'abord, il fallait préciser que le Gouvernement central du Congo auquel on se référait était bien celui que l'Organisation devait aider, conformément à la décision du Conseil; c'est pourquoi il était nécessaire d'ajouter le mot "légitime" à l'expression "Gouvernement central" afin d'écartier toute possibilité que l'aide des Nations Unies n'aille à un groupe illégal qui se fasse passer pour le gouvernement central.

Il était non moins indispensable d'émettre une opinion sur les événements qui s'étaient produits au Congo, et par conséquent de mentionner l'"agression armée" de la Belgique contre la République du Congo, et de relever les insuffisances et les défauts dans la manière dont le Secrétaire général et ses collaborateurs avaient appliqué les résolutions du Conseil afin qu'il rectifie sa méthode et évite de nouvelles erreurs.

Quant au Comité consultatif dont il était question dans le texte des 17 puissances, aucune résolution du Conseil ou d'un autre organe n'en avait prévu l'existence. Si cet organe était établi sans le consentement du Gouvernement central du Congo, sa création ne constituerait rien de moins qu'une ingérence par en haut dans les affaires intérieures du Congo sur l'initiative du Secrétaire général et avec la participation de certains Etats asiatiques ou africains. Il s'imposait donc de prévoir que ce Comité n'interviendrait que si le Gouvernement central légitime le demandait.

Enfin, en ce qui concerne le paragraphe relatif au Fonds des Nations Unies pour le Congo, il ne donnait au gouvernement central qu'un rôle secondaire puisque son intervention se bornerait à un rôle consultatif. Or centraliser l'administration du Fonds dans les mains du Secrétariat reviendrait à placer le Congo sous la tutelle de l'ONU. Il fallait donc prévoir que le Fonds serait utilisé par le gouvernement central légitime en consultation avec l'Organisation des Nations Unies et non l'inverse.

Au cours de la dernière séance plénière, le représentant de l'Union soviétique a déclaré, tenant compte de l'appel qui lui avait été adressé par le représentant du Ghana, qu'il n'insisterait pas pour que le projet de résolution et les amendements soviétiques soient mis aux voix. Il a toutefois indiqué qu'il s'abstiendrait lors du vote sur le projet des 17 puissances.

Le projet de résolution des 17 puissances a été mis aux voix par division. L'ensemble du projet a été adopté par 70 voix contre zéro, avec 11 abstentions [résolution 1474 (ES-IV)].

Les positions adoptées et les arguments avancés au cours de la quatrième session extraordinaire d'urgence ont été similaires, dans les grandes lignes, à ceux qui avaient été exposés pendant les débats devant le Conseil de sécurité du 9 au 17 septembre. Un certain nombre de Membres, comprenant l'Union soviétique et les pays de l'Europe de l'Est, ont critiqué l'initiative prise par les Etats-Unis de faire convoquer une session extraordinaire d'urgence si peu de temps avant l'ouverture de la session ordinaire.

Les représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de l'Italie et d'autres pays ont souligné que la raison majeure justifiant la convocation de la session d'urgence était que l'Union soviétique avait enfreint l'un des principes de base de l'action des Nations Unies au Congo, selon lequel aucun membre permanent du Conseil non seulement ne pouvait être appelé à fournir des contingents à la Force des Nations Unies, mais encore ne pouvait accorder une aide unilatérale militaire aux autorités de la République du Congo.

Pour leur part, ont-ils dit, les Etats-Unis avaient respecté ce principe et n'avaient rien fait au Congo en dehors de l'ONU. Par contre, l'Union soviétique avait, de son propre aveu, fait parvenir au Congo des centaines de prétendus techniciens (expulsés depuis par les autorités congolaises), environ deux douzaines d'avions et une centaine de camions. Le représentant de l'Union soviétique avait d'ailleurs clairement affirmé devant le Conseil de sécurité le droit de son pays de fournir une aide militaire unilatérale au Gouvernement central du Congo; ce qui expliquait le veto soviétique contre le projet de résolution qui aurait eu pour effet d'empêcher toute assistance militaire au Congo, si ce n'est par l'intermédiaire des Nations Unies. La tâche essentielle de l'Assemblée était donc de préciser et de renforcer le mandat donné par l'ONU.

Les représentants de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la RSS de Biélorussie, de la RSS d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'URSS ont accusé les Etats-Unis, la Belgique et, d'une manière générale, les pays membres de l'OTAN, d'activités subversives concertées en vue de désintégrer et d'éliminer le gouvernement de M. Lumumba parce que ce dernier avait eu l'audace d'adopter pour son pays une ligne d'action indépendante du colonialisme collectif de l'OTAN. C'est ce néo-colonialisme qui favorisait les menées sécessionnistes du Katanga, notamment en vue de garder le contrôle des mines d'uranium de cette province. Quant au Secrétaire général et au Commandement des Nations Unies au Congo, ils permettaient de couvrir du drapeau de l'ONU les menées impérialistes de l'OTAN.

On pourrait se demander, ont-ils dit, quelle était l'utilité d'une nouvelle résolution des Nations Unies alors que les décisions du Conseil de sécurité des 14 et 22 juillet et du 9 août 1960 n'avaient pas été entièrement appliquées et que le Secrétaire général avait abusé des pouvoirs que le Conseil lui avait conférés: les élé-

ments militaires belges n'avaient pas encore évacué entièrement le territoire congolais; le Secrétaire général avait refusé de donner au gouvernement central l'aide militaire que le Conseil avait décidé de lui octroyer; il avait permis la fermeture de la station centrale de radio et des aérodromes; enfin, il avait demandé au Conseil de l'habiliter à désarmer les unités de l'armée congolaise et avait fait donner l'ordre de "cessez le feu" sur les frontières du Katanga dans le but d'empêcher les troupes du gouvernement central de pénétrer dans cette province et de provoquer la chute de Tshombé.

Le Secrétaire général s'était donc engagé dans une voie contraire à celle de la non-intervention dans les conflits internes congolais. Pour sa part, l'Union soviétique avait agi conformément à la lettre et à l'esprit des décisions du Conseil en aidant le jeune Etat africain dans sa lutte difficile pour se libérer de la dépendance coloniale.

En ce qui concerne les techniciens soviétiques envoyés au Congo, il s'était agi uniquement d'experts civils mis à la disposition du gouvernement légal du Congo, à sa demande, tandis que les soi-disant spécialistes et experts belges étaient en réalité du personnel militaire déguisé en civils.

Il était facile de comprendre pourquoi les Etats-Unis n'avaient pas envoyé de personnel militaire ni d'armements au Congo. Le Président des Etats-Unis n'avait-il pas déclaré, en effet, qu'il avait une confiance absolue dans le Secrétaire général et qu'il appuierait n'importe quelle mesure que pourrait prendre ce dernier?

La plupart des représentants de pays occidentaux, de même que des pays de l'Amérique latine, de l'Asie et de l'Afrique ont souligné la nécessité pour l'Assemblée générale d'adopter une résolution s'inspirant des principes fondamentaux suivants: le renforcement de l'opération des Nations Unies par la création d'un Fonds en vue d'aider la jeune République à surmonter ses difficultés budgétaires et économiques; l'interdiction de toute ingérence extérieure dans les affaires internes de l'Etat congolais et surtout l'interdiction de fournir une assistance militaire à cet Etat si ce n'est dans le cadre et à la demande des Nations Unies, en vue d'éviter l'extension de la guerre froide au Congo et à l'Afrique; le règlement pacifique des différends intérieurs par les Congolais eux-mêmes avec l'aide d'un Comité de conciliation composé d'Etats africains et asiatiques; le respect de l'indépendance politique, de l'unité et de l'intégrité territoriale de la République du Congo; enfin, la protection de la vie de la population dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Convention contre le génocide.

Un grand nombre de représentants, répondant aux critiques formulées contre le Secrétaire général et ses collaborateurs, ont ou bien félicité le Secrétaire général et le Secréariat pour la correction, l'impartialité et l'efficacité dont ils avaient fait preuve en exécutant les décisions du Conseil de sécurité, ou bien ont regretté ou déploré lesdites critiques. Certains d'entre eux ont indiqué que, malgré quelques erreurs inévitables, l'action des Nations Unies au Congo avait été salutaire; et que l'alternative à ladite action ne pouvait être que l'assistance directe et unilatérale, venant de l'extérieur, ce qui conduirait à la désintégration du pays et à un conflit entre grandes puissances.

Quelques représentants ont souligné qu'aucun membre du Conseil de sécurité n'était en droit de reprocher au Secrétaire général de ne pas avoir agi conformément à la logique et aux principes dont cet organe s'était ins-

piré dans ses décisions, d'autant plus que ce dernier s'était parfois réfugié dans des résolutions qui ne spécifiaient pas suffisamment le mandat du Secrétaire général ou qu'il avait omis de lui donner les instructions précises qu'il demandait. Enfin, le Conseil avait tacitement souscrit à l'interprétation donnée par le Secrétaire général aux principes régissant l'action de la Force des Nations Unies au Congo. Ceux qui reprochaient au Secrétaire général de ne pas avoir pénétré de force au Katanga et de s'être plié à des entretiens avec M. Tshombé semblaient oublier que le Secrétaire général n'avait pas agi selon son propre jugement, mais qu'il avait soumis la question au Conseil de sécurité convoqué d'urgence. La résolution du 9 août stipulait clairement que, si l'entrée de la Force des Nations Unies au Katanga était nécessaire, cette même Force n'interviendrait en aucune façon dans les affaires intérieures du pays et ne serait pas utilisée pour en influencer l'issue. Aussi, lorsque la question s'était posée de savoir si, dans le cas du Katanga, il convenait de recourir à la force, le Conseil n'avait pas cru devoir suspendre, même dans ce cas, le principe selon lequel les Nations Unies ne recourraient pas à la force.

En ce qui concerne la saisie temporaire de la station de radio de Léopoldville et des aérodromes, le représentant de la République arabe unie l'a considérée comme une grave erreur à ne pas répéter et a estimé que cette mesure aurait pu être évitée si des contacts plus étroits avaient existé entre l'ONU et le Gouvernement central congolais. Quelques autres représentants, et notamment le représentant de la Yougoslavie, ont aussi regretté qu'il n'y eût pas de coopération plus prononcée entre l'ONUC et le Gouvernement légal du Congo et que le retrait des troupes belges n'ait pas encore été achevé au besoin par la force. Par contre, d'autres représentants ont fait remarquer que la saisie temporaire de la station de radio et des aérodromes ne constituait pas un abus de pouvoir et qu'en effet, vu l'absence d'une autorité congolaise indiscutée à Léopoldville et l'état d'urgence, il était du devoir des fonctionnaires de l'ONU, conformément à leur mandat, de maintenir l'ordre public jusqu'au moment où le raffermissement de l'autorité permettrait la reprise des consultations.

Au cours d'une brève intervention, le Secrétaire général a déclaré que, en ce qui concerne l'action qu'il avait entreprise au Katanga, il avait agi dans le cadre de ses pouvoirs tels qu'ils avaient été circonscrits par le Conseil de sécurité qui avait proscrit le recours à la force. Dans ces conditions, il n'y avait guère d'autre moyen que de négocier l'entrée de la Force des Nations Unies au Katanga. Il avait d'ailleurs consulté au préalable la délégation du Gouvernement central de la République du Congo, qui se trouvait à New York, et avait vainement essayé de voir le Premier Ministre congolais à Léopoldville lors de son retour du Katanga.

Quant au reproche, maintes fois répété, selon lequel les Nations Unies n'avaient pas aidé le Gouvernement central, le Secrétaire général devait aussi réitérer qu'aucun gouvernement ne pouvait transformer la Force des Nations Unies en une force nationale et s'en servir à ses propres fins. Contrairement à certaines allégations, il y avait eu de nombreuses consultations dans le domaine civil et militaire entre l'ONU et les ministres constitutionnellement responsables du Gouvernement central. Enfin, il n'était pas exact, comme on l'avait affirmé, que le Secrétaire général disposât de tous pouvoirs pour assurer le retrait des troupes belges; le Conseil de sécurité lui-même n'avait adopté

aucune décision impliquant l'emploi de mesures coercitives et n'avait, a fortiori, délégué au Secrétaire général le droit de prendre aucune mesure de ce genre. Le pouvoir du Secrétaire général résidait donc exclusivement dans le poids moral et juridique des décisions du Conseil.

Le représentant de la Guinée a souligné que, bien que son pays fût co-auteur du projet de résolution soumis à l'Assemblée, il estimait qu'il y avait contradiction flagrante entre l'esprit des trois résolutions du Conseil et les actions des responsables des Nations Unies, chargés de les appliquer. Selon lui, le drame congolais constituait un vaste complot organisé par les impérialistes qui voulaient maintenir l'Afrique dans un état de soumission.

Les représentants de l'Italie, des Etats-Unis, du Royaume-Uni et d'autres pays ont souligné le manque total de fondement des accusations lancées par l'Union soviétique contre les puissances de l'OTAN. Aucune de ces puissances n'avait en effet entrepris aucune assistance d'ordre militaire au Congo en dehors de l'ONU; de plus, ces pays étaient partisans de l'aide multilatérale au Congo, même sur le plan économique; enfin, la France et le Royaume-Uni poursuivaient une politique visant à l'indépendance et non à la sujétion des peuples autrefois non autonomes. Sur tous ces points la position de l'Union soviétique était diamétralement opposée à celle des puissances de l'OTAN et le fait que les pays africains et asiatiques avaient appuyé et continuaient d'appuyer l'action des Nations Unies au Congo et avaient choisi de fournir leur aide au Congo dans le cadre de l'ONU prouvait la fausseté et l'absurdité des accusations de complicité entre l'OTAN et le Secrétaire général lancées par l'Union soviétique et quelques autres pays.

Le représentant de la Belgique a déclaré qu'il voterait pour le projet de résolution des 17 puissances et a réfuté une fois de plus l'accusation d'agression de la Belgique contre le Congo qui n'avait jamais été retenue par aucun organe des Nations Unies, l'intervention belge au Congo n'ayant eu comme but que d'assurer la sécurité de ses ressortissants. Le 29 août, l'évacuation des troupes belges était pratiquement achevée, leur but ayant été atteint et leur mission ayant été reprise par la Force des Nations Unies. Quant aux accusations selon lesquelles la Belgique voulait démembrer le Congo et maintenir son contrôle des gisements d'uranium du Katanga, leur absurdité était évidente puisque l'exploitation des mines d'uranium avait cessé depuis avril 1960, et que c'était l'Administration belge qui avait créé l'unité congolaise et l'avait défendue au cours de la Conférence de la Table ronde de Bruxelles et dans le cadre de la Loi fondamentale, contre l'avis même de certains dirigeants congolais. Les tendances autonomistes qui s'étaient manifestées depuis l'indépendance étaient le fait des Congolais eux-mêmes. Le représentant de la Belgique a aussi affirmé que son gouvernement était étranger à toute opération de recrutement de volontaires belges pour les forces du Gouvernement katangais et qu'il avait pris sans délai toutes mesures en son pouvoir pour empêcher le départ de tels volontaires. Pour sa part, la Belgique acceptait le principe selon lequel aucune assistance militaire ne devrait être envoyée au Congo, si ce n'est dans le cadre de l'ONU, et aurait même souhaité qu'il soit formulé sans aucune ambiguïté.

Le représentant de la France a déclaré que la formation d'un gouvernement congolais efficace était une affaire strictement intérieure qui devait se développer

en dehors de toute ingérence extérieure, y compris de la part des Nations Unies, car une intervention de ce genre pourrait jeter le doute sur le caractère national et spontané d'un gouvernement formé dans ces conditions. La délégation française ne pouvait donc marquer son accord sur le paragraphe du dispositif relatif à la Commission de conciliation, parce que, d'une part, la mission de cette dernière était précisément d'aider les Congolais à résoudre leurs conflits internes et, d'autre part, le choix des membres de cette Commission ne respectait pas la règle de l'universalité. Quant aux plans d'assistance technique au profit du Congo, la question se poserait de les déterminer lorsque le Gouvernement congolais aurait constitué une administration capable. D'ici là, la mission des Nations Unies devait être essentiellement de maintenir l'ordre et la sécurité des personnes et des biens. Aussi longtemps que les dépenses considérables qu'entraînerait cet effort matériel ne s'allégeraient pas d'elles-mêmes progressivement, une extrême prudence devait présider à l'entreprise de tâches nouvelles. Dans ces conditions, la France devait s'abstenir lors du vote.

7. — Premier rapport d'activité du représentant spécial au Congo : (situation au 21 septembre 1960)

Dans son premier rapport d'activité, soumis le 21 septembre 1960, le représentant spécial du Secrétaire général a exposé les circonstances qui avaient amené les Nations Unies à s'occuper de la question congolaise et a tracé un tableau d'ensemble de la situation telle qu'elle se présentait alors sur les plans politique, militaire et administratif.

Au cours de la première phase des opérations, l'ONUC s'est avant tout préoccupée d'assurer l'évacuation rapide des forces belges restant sur le territoire congolais. Parallèlement, elle n'a rien négligé pour aider à maintenir en place les principaux services et pour favoriser la reprise d'une activité normale, tout en aidant les autorités congolaises à rétablir la discipline dans la force publique.

Mais de nouveaux différends et des manifestations de violence ont fait leur apparition : les luttes tribales dont le pays souffrait bien avant d'accéder à l'indépendance ont pris depuis un caractère beaucoup plus grave et se sont étendues au secteur politique, engendrant des mouvements sécessionnistes. La Force des Nations Unies s'est employée par tous les moyens à sauvegarder les vies humaines, à empêcher les massacres et le génocide. Grâce aux bons offices des Nations Unies, les hostilités à la frontière entre le Kasai et le Katanga ont pratiquement été suspendues par un accord de cessez-le-feu.

A ces difficultés déjà grandes, se sont ajoutées celles que l'ONUC a rencontrées dans ses relations avec le gouvernement central. Ainsi, le Premier Ministre congolais a exigé que les aéroports soient contrôlés exclusivement par l'Armée nationale congolaise. Cette mesure, que le Premier Ministre voulait imposer par la force, n'aurait plus permis à l'ONUC de garantir la sécurité des centres de communication indispensables à l'accomplissement de ses fonctions. Des négociations ont été entamées à ce sujet avec le Gouvernement congolais, notamment en vue de lui donner l'assurance qu'il pourrait exercer un contrôle civil sur les aéroports pour tous les vols à l'exception de ceux de l'ONUC.

Ces négociations ont été interrompues par la grave crise constitutionnelle du 5 septembre 1960, à la suite de la révocation du Premier Ministre par le chef de l'Etat et de la désignation par ce dernier d'un nouveau gouvernement présidé par M. Iléo. Cette crise a été marquée par une série d'incidents graves : démonstration de force à la station de radiodiffusion avant et après sa réouverture le 12 septembre ; révocation de 11 membres du gouvernement "précédent" et proclamation de la composition du nouveau gouvernement par le chef de l'Etat ; arrestation momentanée du Premier Ministre sur ordre du chef d'état-major de l'Armée ; appel adressé par M. Lumumba au Conseil de sécurité en vue d'obtenir une assistance militaire directe ; vote des pleins pouvoirs à M. Lumumba, le 13 septembre, par le Parlement réuni en session des deux Chambres dans des conditions laissant subsister quelque incertitude ; suspension du Parlement le 14 septembre par le chef de l'Etat et, le même jour, déclaration radiodiffusée du chef d'état-major annonçant que l'armée prenait le pouvoir à la suite d'une révolution pacifique et l'exercerait jusqu'au 31 décembre 1960. Le 20 septembre, le chef d'état-major a annoncé la constitution de son gouvernement, consistant en un collège de commissaires désigné par ordonnance du chef de l'Etat.

En présence de cette situation confuse, où trois gouvernements rivaux se disputaient le pouvoir et réclamaient comme un droit l'appui de l'ONUC pour faire triompher sa propre solution politique, l'ONUC a gardé une attitude de stricte neutralité ; elle a notamment refusé de procéder à l'arrestation de M. Lumumba demandée par le chef de l'Etat. Afin d'éviter d'influencer l'issue du conflit ou d'encourir le reproche d'une véritable "prise en charge" du gouvernement par l'Organisation, celle-ci a été contrainte, par prudence, à ralentir ses activités à bien des égards ; au surplus des accords formels ne pouvaient être négociés lorsque la confusion régnait à l'échelon gouvernemental. L'ONUC a limité sa mission de maintien de l'ordre public à l'exécution impartiale de son mandat international sans éliminer toutefois la possibilité d'offrir ses bons offices, si tous les intéressés le lui demandaient.

En ce qui concerne les opérations civiles, le représentant spécial a souligné que, pour la première fois dans leur histoire, l'ONU et les institutions spécialisées ont formé au Congo une seule équipe de fonctionnaires civils, la plus nombreuse qu'elles aient jamais envoyée dans un pays donné.

A la suite du départ massif de fonctionnaires européens dont s'est accompagnée l'indépendance, les services de télécommunications, de contrôle du trafic aérien, de météorologie et des transports de surface ont dû être assurés en grande partie par des spécialistes des Nations Unies. De même, le secteur des finances, du commerce et de l'enseignement, la perception des impôts et des droits de douane, les organes de sécurité, les services de santé publique, l'administration de la main-d'œuvre, le système de sécurité sociale, l'inspection du travail, les services de statistique, l'organisation judiciaire ont été ou paralysés ou menacés d'effondrement.

Par la force des choses, l'assistance des Nations Unies a commencé par être surtout opérationnelle, mais la mission consultative a porté son attention vers les vastes problèmes de planification, de formation et d'organisation qui se poseraient après les premières mesures d'urgence. De tous les problèmes économiques et sociaux qui se posaient au Congo, aucun n'a été plus grave que celui que suscitait la création d'un corps de

fonctionnaires et de techniciens, à recruter ultérieurement parmi la population locale, et, dans l'immédiat, à l'étranger.

Le représentant spécial a aussi fait observer qu'on pouvait prévoir une crise plus grave encore lorsque l'impulsion donnée par l'ancien système aurait cessé de se faire sentir et que les anciennes institutions, du moins celles qui existaient encore, ne pourraient plus être utilisées. Il fallait donc édifier des structures nouvelles plus simples et établir des services réduits et simplifiés pour remplacer les anciens, qui deviendraient inutiles par la suite. Ce serait là un processus lent et pénible qui, pendant longtemps, devrait absorber le plus gros des efforts du personnel des opérations civiles de l'ONUC. L'ONUC avait beaucoup fait en face de difficultés insurmontables, mais elle aurait pu faire davantage si le pays avait bénéficié d'une certaine stabilité gouvernementale, d'une politique intégrée, d'un sentiment de sécurité et de l'absence de désordre. Malheureusement, ces conditions n'avaient pas encore été remplies et c'était plutôt une tendance en sens inverse qui s'était dessinée.

Le représentant spécial concluait son premier rapport en soulignant que la Mission se trouvait au Congo pour aider et non pour intervenir, pour conseiller et non pour donner des ordres, pour concilier et non pour prendre parti. Dès que les crises politiques seraient résolues, les programmes d'assistance de l'ONU pourraient, en consultation avec le gouvernement, être appliqués rapidement dans l'intérêt du peuple congolais.

8. — Quinzième session de l'Assemblée générale (discussion générale)

Le 16 septembre 1960, l'Union soviétique a demandé que la question intitulée "Menace à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la République du Congo" soit inscrite à l'ordre du jour de la quinzième session en tant que question présentant un caractère d'importance et d'urgence.

Conformément à la recommandation du Bureau, l'Assemblée a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour sous la rubrique "La situation dans la République du Congo" et de l'examiner en séance plénière sans renvoi à une commission.

Au cours de la discussion générale, un certain nombre de chefs d'Etat, de gouvernement ou de délégation ont fait allusion à la situation au Congo.

Le Président du Ghana a déclaré que les Nations Unies ne pouvaient à la fois maintenir le règne du droit et l'ordre public et rester neutres tant à l'égard des autorités légales que de ceux qui violaient la loi. Les Nations Unies devaient au contraire donner leur appui total au seul gouvernement central. Il a suggéré que les Nations Unies délèguent leurs fonctions aux Etats indépendants d'Afrique, particulièrement à ceux qui participaient à l'œuvre de l'ONUC. Les forces de l'ONUC ne devaient comprendre que des contingents d'Etats africains indépendants et devaient être mises sous un commandement africain unifié. Quant à l'assistance financière et technique au Congo, elle devait être octroyée seulement au gouvernement légitime du pays et passer par le canal des Nations Unies sous le contrôle d'un comité composé d'Etats indépendants d'Afrique.

Le Ministre des affaires étrangères du Libéria a dit que son gouvernement ne pouvait appuyer la suggestion tendant à établir un commandement africain unifié

au Congo, qui paraissait contraire aux principes fondamentaux des Nations Unies.

Le Ministre des affaires étrangères du Soudan a déclaré que son pays désirait bannir toute forme d'ingérence étrangère dans les affaires intérieures de ce pays. Le Soudan appuyait l'œuvre entreprise par les Nations Unies sous le contrôle du Secrétaire général, dans lequel il avait toute confiance.

Le Président de la Guinée a critiqué l'action "négative" des Nations Unies au Congo et a déclaré que le gouvernement du premier ministre Lumumba était le seul gouvernement légalement élu au Congo et que les Nations Unies se devaient de défendre sa position.

Le représentant de la Tunisie a regretté vivement les tentatives faites en vue d'exploiter la situation au Congo aux fins de la guerre froide. L'action des Nations Unies avait été conforme aux décisions du Conseil de sécurité, que le Secrétaire général avait mises à exécution dans un esprit de stricte impartialité.

Le représentant du Mali a déclaré que les nations libres du monde devaient adopter sans délai la seule décision susceptible d'amener un règlement favorable de la question congolaise, à savoir le rétablissement de l'autorité du Gouvernement central et l'assistance à ce gouvernement en vue de consolider sa structure administrative. Il s'agissait de déjouer les stratagèmes de la sécession fomentés par Mobutu, Tshombé et Kasa-Vubu qui, selon lui, n'étaient que les agents du colonialisme.

Le Ministre des affaires étrangères du Cameroun a conseillé que l'on s'efforce de rapprocher les parties en cause avant que l'on envisage d'accorder une aide militaire au Gouvernement central. Il était légalement impossible pour l'ONU de déclarer sans valeur ou de modifier l'acte constitutionnellement légal par lequel le chef de l'Etat congolais avait déposé le Premier Ministre. Le Secrétaire général, qui avait prouvé son impartialité, devait assister le gouvernement central, mais l'Organisation n'avait pas le droit de décider qui devait être à la tête de ce gouvernement. L'ONU et son Secrétaire général avaient bien servi la cause du Congo et de la paix. Sans eux, il y aurait eu une autre Corée au cœur de l'Afrique.

Le Premier Ministre de l'Inde a suggéré que les Nations Unies aident le Parlement du Congo à se réunir et à reprendre ses travaux de telle façon que le peuple congolais puisse s'occuper lui-même de ses problèmes. Il a estimé que l'Assemblée générale pourrait envisager d'envoyer au Congo une commission chargée de découvrir quels troupes ou personnel étrangers, en dehors du cadre de la Force de l'ONUC, se trouvaient au Congo et à quel point ils intervenaient dans les affaires intérieures du pays. Il a déclaré que, quel que soit le point de vue juridique, tout le personnel non congolais qui ne servait pas les buts des Nations Unies ou d'autres buts humanitaires devait quitter le Congo de son propre gré.

Le Président du Conseil des ministres de l'Union soviétique ainsi que des représentants de pays de l'Europe orientale ont accusé le Secrétaire général de partialité dans la manière dont il avait appliqué les décisions prises par les Nations Unies. M. Khrouchtchev a notamment déclaré que les forces des Nations Unies avaient créé des conditions favorables aux actions traîtresses du gouvernement fantoche du Katanga. A son avis, les Nations Unies devaient exiger le rétablissement de l'ordre au Congo de telle façon que le Parlement et le gouvernement central présidé par

M. Lumumba puissent accomplir leurs fonctions normalement. En outre, l'Organisation devrait décider que seuls des contingents africains et asiatiques restent au Congo et seulement avec le consentement du gouvernement légalement élu de M. Lumumba. Ces contingents ne pourraient être utilisés qu'à la discrétion de ce gouvernement.

Le Président de la République arabe unie a aussi suggéré que la situation au Congo soit rétablie dans l'état où elle était antérieurement à la crise gouvernementale constitutionnelle.

Le représentant du Congo (Brazzaville) a déclaré que les Nations Unies devaient coopérer avec le chef de l'Etat qui était la seule personne légitimement investie par le peuple congolais.

Le Premier Ministre de la Nigéria a suggéré que les Nations Unies envoient au Congo une commission d'enquête afin de déterminer les circonstances qui avaient amené la crise gouvernementale d'ordre constitutionnel. Il a estimé que la Force des Nations Unies devrait recevoir plus de pouvoirs pendant un temps limité jusqu'à ce que de nouvelles élections aient pu amener au pouvoir un gouvernement efficace.

Le Président des Etats-Unis a souligné que les attaques dirigées par certains pays contre l'effort des Nations Unies au Congo visaient en fait à prolonger le conflit. Quant aux critiques lancées contre le Secrétaire général, qui s'était acquitté avec efficacité de son mandat, elles n'étaient rien de moins que des attaques contre l'Organisation elle-même.

Les représentants de pays d'Europe occidentale et du continent américain, ainsi que les représentants de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, des Philippines, du Pakistan, de la Fédération de Malaisie, de la Birmanie et d'autres Etats, ont souligné le côté positif de l'opération des Nations Unies au Congo et ont exprimé leur satisfaction de la manière dont le Secrétaire général avait appliqué les résolutions du Conseil de sécurité. Ils ont fait ressortir la nécessité d'éviter toute intervention unilatérale au Congo, ainsi que l'extension de la guerre froide à ce pays. Le Premier Ministre de Cuba a, cependant, dénoncé la façon dont l'action de la Force des Nations Unies avait été conduite au Congo et l'intervention évidente des colonialistes et monopolistes.

Le Ministre des affaires étrangères de l'Irak a estimé que la Belgique, par ses manœuvres sécessionnistes, portait la plus grande part de responsabilité en ce qui concerne la détérioration de la situation au Congo. La crise congolaise aurait pris fin au départ des troupes belges si les Belges n'avaient laissé au Congo une "bombe à retardement" qui menaçait tout à la fois l'indépendance et l'intégrité territoriale du pays ainsi que la paix internationale et l'avenir des Nations Unies.

Le Ministre des affaires étrangères de Belgique a souligné que, le 30 juin, après 18 mois de travaux préparatoires, son pays avait de plein gré reconnu l'indépendance totale et inconditionnelle du Congo, ainsi que son intégrité territoriale. Les accusations lancées contre la Belgique quant aux événements postérieurs à l'indépendance relevaient de l'absurde, car elles impliquaient que la Belgique aurait nourri, dès avant le 30 juin, le dessein machiavélique d'exposer plus de 80 000 de ses nationaux, dont le plus grand nombre étaient des femmes et des enfants, à des actes de brutalité pour pouvoir justifier ainsi l'intervention ultérieure des troupes belges. Ces dernières n'avaient

agi que pour protéger des vies humaines et avaient été retirées aussitôt que la Force des Nations Unies avait pu assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité.

Le Secrétaire général a exposé les principes fondamentaux qui avaient inspiré l'opération des Nations Unies au Congo. Puisque la question soulevée devant l'Assemblée ne concernait pas certaines activités de l'ONU, mais les principes qui les avaient guidées, la question posée sur ce plan concernait non pas un homme, mais une institution. Le principe essentiel sur lequel reposait l'opération de l'Organisation au Congo pourrait être défini comme celui de l'indépendance, de l'impartialité et de l'objectivité prévues clairement dans l'Article 100 de la Charte. Il était certain qu'une attitude fondée sur ce principe était de nature à contre-carrer ceux dont les desseins politiques ne pourraient être favorisés que si une attitude différente était adoptée. Si le titulaire du poste de Secrétaire général était critiqué parce qu'il s'en tenait aux principes fondamentaux qui devaient guider son activité, ces critiques portaient donc un coup sérieux au poste lui-même.

L'opération du Congo était non pas une opération du Secrétaire général, mais celle de l'Organisation elle-même. C'est à cette dernière qu'il incombaient de dire quelles mesures elle entendait prendre, mais, si aucun conseil positif n'était donné au Secrétaire général, il ne restait à ce dernier d'autre solution que d'obéir à ses convictions, guidé par les principes rappelés ci-dessus.

9. — Deuxième rapport d'activité du représentant spécial au Congo (situation du 21 septembre au 31 octobre 1960)

Le 2 novembre 1960, le représentant spécial a soumis son deuxième rapport d'activité relatif à la période s'étendant du 21 septembre au 31 octobre 1960. Selon le représentant spécial, la situation politique, économique et financière, tant à Léopoldville que dans toutes les provinces, s'était nettement détériorée pendant la période considérée. Il n'existait aucun gouvernement central effectif et constitutionnel qui puisse entreprendre de donner une solution aux problèmes urgents de la nation. Le fait le plus inquiétant était la détérioration constante et rapide de l'ordre public, due en grande partie à un renouveau d'indiscipline des forces de l'armée nationale congolaise (ANC).

Au cours des dernières semaines, on avait pu remarquer un retour progressif et concerté de ressortissants belges, non seulement dans les entreprises économiques et les œuvres humanitaires, mais aussi dans de nombreux secteurs de la vie publique au Congo, où certains de ces conseillers cherchaient à entraver l'assistance technique des Nations Unies. De plus, certains ressortissants belges se seraient employés à armer des forces séparatistes et même à diriger et commander de telles forces.

La crise constitutionnelle qui était loin d'être résolue avait placé l'ONUC dans une situation délicate, car chacun des rivaux qui prétendaient au pouvoir s'efforçait sans cesse de s'assurer l'appui des Nations Unies à ses propres fins. Etant donné que l'ONUC devait, conformément aux décisions du Conseil et de l'Assemblée, n'être partie à aucun conflit interne, constitutionnel ou autre et ne pas être utilisée pour en influencer l'issue, les mesures qu'elle prenait, dans l'accomplissement impartial de son mandat d'aider le Gouverne-

ment central du Congo à rétablir et maintenir l'ordre public étaient interprétées tantôt par une faction tantôt par une autre comme une mesure dirigée contre elle.

Par une ordonnance présidentielle du 20 septembre 1960, le chef de l'Etat a constitué en Collège ou Conseil de commissaires généraux le "collège d'universitaires" créé le 14 septembre par le chef d'état-major. Toutefois, il n'avait pas été annoncé que l'ordonnance présidentielle du 12 septembre nommant le gouvernement Iléo avait été abrogée.

M. Lumumba et certains parlementaires congolais ont formellement demandé à plusieurs reprises l'intervention armée immédiate de l'ONUC pour s'opposer à cette décision présidentielle et pour mettre fin à l'action des troupes congolaises.

Le 29 septembre, le chef de l'Etat a présidé à une cérémonie de prestation de serment par les commissaires généraux et a annoncé son intention de convoquer une conférence de la table ronde. La discussion au sujet de cette conférence s'est poursuivie sans résultat concret jusqu'à fin octobre.

Les tendances politiques séparatistes ont continué de se faire sentir pendant cette période, notamment dans les provinces de Léopoldville et du Kivu.

Le 3 octobre, un groupe de 29 membres du MNC-Lumumba, dont un certain nombre de parlementaires et M. Songolo, Ministre des communications de M. Lumumba, ont déclaré se désolidariser de ce dernier.

Le 10 octobre, des représentants de l'ANC ont produit au siège de l'ONUC un mandat d'arrêt décerné contre "Patrice Lumumba, député". La position de l'ONUC a été que, eu égard à sa neutralité, elle ne pouvait donner d'ordre à ses gardes cantonnés auprès de la résidence de M. Lumumba pour faciliter l'exécution d'un mandat qui, à première vue, ne paraissait pas valable et pour se prêter à un acte de violence politique.

Cette décision de l'ONUC a été suivie d'une recrudescence de difficultés avec les autorités congolaises, qui se sont abstenues de lui prêter leur concours pendant quelque temps.

Le 11 octobre, le chef de l'Etat a promulgué un "décret-loi constitutionnel" par lequel il créait le Conseil des commissaires généraux, se réservait le pouvoir de nommer et révoquer ces derniers, ainsi que leurs adjoints, ajournait le Parlement et transmettait à ce conseil les pouvoirs législatifs.

Fidèle aux principes de neutralité et de légalité, l'ONUC ne pouvait ni choisir entre des gouvernements rivaux ni reconnaître un régime fondé, en fait, sur la force militaire. Elle a maintenu sa ligne de conduite qui consistait à traiter pour les affaires courantes avec les autorités qu'elle trouvait à la tête des ministères. Entre-temps, des rapports officiels ont été maintenus entre le représentant spécial et le président Kasa-Vubu en sa qualité de chef de l'Etat, ainsi qu'entre le Commandant en chef de la Force de l'ONUC et le colonel Mobutu, en sa qualité de chef d'état-major.

Il n'a toutefois pas été possible de conclure d'accords formels, faute d'un gouvernement central effectif ainsi que pour des raisons juridiques et politiques.

Le représentant spécial a aussi indiqué que, pendant la période considérée, les troupes régulières belges ont été entièrement retirées du Katanga, à la seule exception des techniciens dont la présence était provisoirement nécessaire à la base de Kamina. Il restait cependant, au 31 octobre, 231 ressortissants belges dans la gendar-

merie, ainsi que 58 officiers belges dans la police katangaïse.

Pendant cette même période, les hostilités entre groupes politiques opposés se sont accrues au Katanga, tandis que des troubles graves entre les forces katan-gaïses et les Balubas se produisaient dans le Katanga septentrional. Des conflits armés d'origine tribale se sont aussi produits dans la province du Kasai.

L'attitude factieuse et négative des autorités katan-gaïses s'est étendue à presque tous les aspects de leurs relations avec les Nations Unies, surtout après que le Secrétaire général eut demandé le retrait du territoire de la République du Congo, y compris le Katanga, de tout le personnel militaire, paramilitaire et civil étranger appelé par les autorités congolaises à exercer des fonctions consultatives ou de direction.

En ce qui concerne le retour des Belges au Congo, le représentant spécial a déclaré que, selon l'opinion générale d'officiers bien informés de l'ONUC et d'autres personnes, ce retour progressif et prémédité avait été organisé par des ressortissants belges. Ce retour avait pris une importance sérieuse en raison des domaines clefs de la vie publique du pays dans lesquels ils ont pénétré. Leurs activités ont accru l'intransigeance du commandement de l'ANC ainsi que des autorités katan-gaïses, paralysé l'activité politique pacifique et compromis la possibilité d'un retour éventuel à un gouvernement constitutionnel.

Quant au maintien de l'ordre public au Congo, cette tâche s'est révélée de plus en plus difficile, car les organes chargés d'assurer la sécurité intérieure avaient, en fait, cessé de fonctionner. En outre, depuis que le chef d'état-major a pris le pouvoir le 14 septembre, les troupes de l'ANC ont été entraînées dans le tourbillon des luttes politiques.

Néanmoins, l'ONUC a intensifié l'action qu'elle mène pour orienter la réorganisation nécessaire et encourager l'esprit professionnel de l'ANC.

La Force de l'ONUC a continué pendant l'état d'urgence, malgré l'insuffisance de ses effectifs, à jouer son rôle de sécurité, à la demande du Gouvernement du Congo, pour l'aider à rétablir l'ordre public et le maintenir dans les régions qui ont été le théâtre de graves conflits entre tribus.

En ce qui concerne les opérations civiles, le représentant spécial a souligné qu'aux nombreuses difficultés qui les entravaient, s'en étaient ajoutées d'autres, particulièrement graves: l'absence effective de tout gouvernement central, l'inexpérience et, souvent, les préoccupations politiques des fonctionnaires et même des chefs des départements techniques, leur manque de méthode, le problème persistant des moyens de transport, le risque d'une perte de confiance dans l'aide de l'ONUC, un climat psychologique dominé par la crainte ou l'incompréhension, et enfin l'activité de certains Belges qui occupent des postes consultatifs et administratifs et qui se sont efforcés à plusieurs reprises d'élever une barrière entre fonctionnaires congolais et représentants de l'ONU. Malgré ces nouveaux éléments de retard, de confusion et de désorganisation, on avait pu, grâce aux efforts des techniciens de l'ONU, empêcher l'écroulement de l'économie et des services publics.

Dans la situation politique confuse qui régnait alors, les deux seules institutions dont les fondements demeuraient étaient, selon le représentant spécial, l'office du chef de l'Etat et le Parlement.

Avec le second rapport d'activité du représentant spécial, le Secrétaire général a porté à la connaissance du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale la teneur des messages qu'il avait échangés avec le représentant permanent de la Belgique et le président du gouvernement provincial du Katanga.

Le 8 octobre, il a écrit au représentant de la Belgique que l'aide unilatérale que le Gouvernement belge continuait de fournir aux autorités du Katanga et du Kasai méridional n'était pas conforme au paragraphe 5 de la résolution 1474 (ES-IV) de l'Assemblée. Il a donc prié ledit gouvernement de retirer tout le personnel militaire, paramilitaire ou civil qu'il avait mis à la disposition des autorités du Congo et de suivre dorénavant l'exemple de nombreux autres Etats en faisant parvenir toute aide au Congo par l'intermédiaire de l'ONU.

Le 19 octobre, le Secrétaire général a fait ressortir dans une seconde note verbale adressée au représentant de la Belgique que des experts militaires et civils belges continuaient d'être envoyés au Katanga, dans le Kasai méridional et à Léopoldville. A ce propos, le Secrétaire général notait que les accords entre des techniciens belges et les diverses autorités congolaises n'étaient approuvés par aucun gouvernement ni aucune autorité qui puisse prétendre à juste titre être le Gouvernement central légitime du Congo.

Dans sa réponse du 28 octobre, le représentant de la Belgique a déclaré qu'aucune disposition explicite ou implicite des résolutions du Conseil ou des recommandations de l'Assemblée ne donnait au Secrétaire général le droit d'exiger que toute l'aide technique destinée au Congo passe obligatoirement par l'entremise de l'Organisation. La demande d'éviction des techniciens belges présents au Congo ne reposait dès lors sur aucun fondement juridique. La demande formulée par le Secrétaire général était basée en réalité sur sa conviction de la nocivité de la présence au Congo de techniciens belges. Il s'agissait là d'une prise de position essentiellement subjective d'ordre politique et non juridique. C'était à la demande des autorités congolaises que les quelque 2 000 Belges se trouvant alors au Congo y travaillaient et contribuaient au fonctionnement des rouages principaux de l'Etat congolais et de son économie. Une mise en question du droit de la République du Congo de solliciter et recevoir telle aide civile qui lui paraissait nécessaire équivaldrait à contester l'exercice, par un Etat indépendant, de certains de ses droits souverains.

Le 29 octobre, le Secrétaire général a attiré l'attention du représentant de la Belgique sur le fait que l'envoi de 37 membres de l'ANC et de 47 cadets des forces katangaises en Belgique, pour y recevoir une formation militaire, comme suite à des accords entre les autorités belges et le colonel Mobutu, d'une part, et les autorités katangaises, d'autre part, était contraire à la lettre et à l'esprit du paragraphe 6 de la résolution de l'Assemblée. A ce sujet, il notait à nouveau que lesdits arrangements n'avaient été convenus avec aucune autorité légale de la République du Congo, reconnue comme telle par l'Assemblée ou le Conseil.

Le 8 octobre, le Secrétaire général a fait part au Président du Gouvernement provincial du Katanga de l'inquiétude que lui causait la menace d'un conflit armé au Congo en raison de la présence continue d'un nombre important de militaires, de personnel paramilitaire et de civils (surtout au Katanga), du conflit constitutionnel non résolu et de la situation confuse et inquiétante régnant à Léopoldville.

Le Secrétaire général estimait qu'il était d'importance capitale de circonscrire le facteur belge et de l'éliminer. Il informait en conséquence M. Tshombé qu'il avait demandé aux Belges de retirer du Congo tout leur personnel militaire, paramilitaire ou civil et de faire parvenir toute aide au Congo par l'intermédiaire des Nations Unies. Si une réconciliation était amorcée entre le Katanga et le reste du Congo, la situation pourrait fort bien être redressée à Léopoldville. Si, au contraire, le problème du Katanga n'était pas résolu rapidement dans un esprit de conciliation et d'unité, la résistance que les Nations Unies pourraient opposer à une coupure radicale qui trancherait l'Afrique et le Congo risquerait d'être irrémédiablement affaiblie.

Dans sa réponse du 27 octobre au Secrétaire général, M. Tshombé a déclaré que le manque complet d'esprit de décision et d'autorité du gouvernement central avait empêché l'étude des nouvelles structures de la communauté congolaise. Il a écarté comme non fondée l'allégation suivant laquelle le Katanga menacerait l'intégrité de l'ex-Congo belge. Selon lui, le gouvernement central dirigé par M. Lumumba avait provoqué l'éclatement du Congo et les tensions qui s'étaient ensuivies, en pratiquant une xénophobie à outrance et en ayant recours à l'aide de pays communistes.

M. Tshombé a aussi estimé que, contrairement à ce que semblait penser le Secrétaire général, la formule unitaire ne répondait pas aux aspirations fondamentales de la plupart des populations, dans un pays si vaste et si diversifié. Quant aux Belges dont la présence était considérée par le Secrétaire général comme un facteur de tension, M. Tshombé a déclaré qu'il n'en était rien, du moins au Katanga. La collaboration des Belges, dont la grande majorité avait fait preuve de dévouement loyal, avait permis que les rouages essentiels de l'administration et les forces de l'ordre continuent à fonctionner normalement. De plus, ils se trouvaient au Katanga à la demande et aux conditions des autorités katangaises. Leur présence avait été un facteur de paix plutôt que de désordre.

M. Tshombé ne s'opposait pourtant pas en principe à substituer à l'aide belge celle des Nations Unies pour autant que cette formule implique le maintien de la plupart des conseillers et techniciens dont il disposait, mais il ne pouvait admettre que s'installent au Katanga des techniciens soustraits à son autorité et peu au courant des problèmes, de la langue et des coutumes du pays.

En conclusion, il estimait que les mesures préconisées par le Secrétaire général constituaient une immixtion flagrante dans les affaires intérieures du Katanga, et même du reste du Congo; elles visaient à lui imposer une nouvelle forme de tutelle, incompatible avec son statut d'Etat indépendant.

Dans sa note verbale du 7 décembre, le représentant de la Belgique a transmis les observations du gouvernement de son pays sur le second rapport d'activité du représentant spécial, notamment au sujet du statut des ressortissants belges, membres de l'Administration congolaise, de la coopération de la Belgique avec l'ONU et de la question du retour des Belges au Congo. Lorsque la Belgique avait acquiescé, en janvier 1960, au vœu des chefs congolais que l'indépendance complète soit octroyée à leur pays dans les délais les plus rapides, malgré l'insuffisance de la formation politique du peuple congolais, il avait été convenu que les cadres administratifs, judiciaires, techniques, enseignants et

militaires resteraient à la disposition et sous la direction exclusive des autorités congolaises, ce qui permettrait l'africanisation progressive de l'Administration congolaise. Cet arrangement avait trouvé son expression dans l'article 250 de la Loi fondamentale du Congo. L'autorité sur ces fonctionnaires avait été revendiquée par tous les gouvernements congolais en commençant par celui de M. Lumumba. La République du Congo avait d'ailleurs le droit incontestable de solliciter et de recevoir telle aide qui lui paraissait nécessaire. Les techniciens belges restés au Congo ou qui y étaient retournés à la demande des autorités congolaises n'avaient jamais eu le statut de fonctionnaires belges : ils étaient des fonctionnaires congolais.

Le représentant de la Belgique a récapitulé dans sa note verbale les accords intervenus en juillet et août 1960 entre les autorités belges et l'ONU en vue de mener à bonne fin l'évacuation des troupes belges. A ce sujet, il a rappelé que, dès le 13 juillet, le Gouvernement belge avait fait savoir au Secrétaire général qu'il demandait et souhaitait une aide militaire de l'Organisation en vue de collaborer à la sauvegarde des vies humaines au Congo, qui avait été le seul objectif de l'intervention militaire belge dans ce pays. La rapidité avec laquelle l'opération de relève des troupes belges par les troupes de l'ONU s'était déroulée n'eût jamais été possible sans une étroite coordination et collaboration avec le Commandement de l'ONU. On pouvait toutefois se demander si le Secrétaire général avait renié le principe de la collaboration et l'avait remplacé par celui de l'éviction puisque, dans sa lettre du 8 octobre à M. Tshombé, il mentionnait la nécessité de "pleinement circonscrire le facteur belge et l'éliminer". On envisageait bien que l'aide belge au Congo passe par le truchement des Nations Unies, mais le Gouvernement belge devait noter qu'à sa connaissance ni l'ONU ni les institutions spécialisées n'avaient engagé aucun technicien belge, malgré leurs connaissances particulières du pays.

Quant au chapitre du rapport du représentant spécial consacré au retour des Belges au Congo, il constituait un recueil d'impressions contradictoires plutôt que d'affirmations. En tout cas, c'était aux autorités congolaises qu'il appartenait de juger s'il était utile de garder, licencier ou recruter des fonctionnaires. Les allégations du représentant spécial selon lesquelles des ressortissants belges contrecarraient l'action de l'ONU n'apportaient que des faits imprécis et des rumeurs incontrôlables. Il était probable que des tensions se fussent produites entre des représentants de l'ONU et des Belges, mais il n'existait aucune preuve que ces tensions soient toutes imputables aux Belges.

En conclusion, le représentant de la Belgique renouvelait l'offre de son gouvernement d'attacher auprès de l'ONU à Léopoldville un agent belge dont la mission serait d'utiliser son influence morale pour prévenir et apaiser les conflits et d'affecter à New York un envoyé spécial en vue de dissiper des malentendus ayant pu s'élever entre le Secrétaire général et le Gouvernement belge. En général, le gouvernement et l'opinion publique belges avaient été heurtés par les jugements tendancieux, les interprétations subjectives, les sous-entendus équivoques apparaissant dans le second rapport d'activité du représentant spécial.

10. — Vérification des pouvoirs des représentants de la République du Congo à l'Assemblée générale

Lorsque l'Assemblée générale, le 20 septembre, a admis la République du Congo (Léopoldville) comme Membre de l'Organisation, il a été décidé de renvoyer la mise en œuvre de cette résolution à la Commission de vérification des pouvoirs en raison du manque de clarté de la situation constitutionnelle et politique du nouvel Etat.

Le 10 octobre, le représentant de la Guinée a soumis un projet de résolution par lequel l'Assemblée, considérant l'article 29 du règlement intérieur, déciderait de faire siéger immédiatement les représentants du Gouvernement central de la République du Congo (Léopoldville) en attendant qu'il ait été statué sur le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Le 12 octobre, les représentants du Ghana, de la Guinée et du Maroc, auxquels se joignirent plus tard les représentants de Ceylan, de l'Inde et de la République arabe unie, ont soumis un texte révisé de ce projet. Le 28 octobre les coauteurs du projet révisé, auxquels s'étaient joints les représentants de l'Indonésie et du Mali, ont présenté un deuxième texte révisé de projet de résolution, aux termes duquel l'Assemblée, considérant que le respect de la légalité congolaise était un facteur essentiel pour permettre le jeu normal des institutions de la République du Congo, déciderait de faire siéger immédiatement les représentants du Gouvernement central en attendant que l'Assemblée générale ait statué sur le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et prierait le Secrétaire général de prendre toutes dispositions utiles en vue de favoriser et d'assurer la sécurité de la réunion du Parlement dans les plus brefs délais.

Entre-temps, le Président de la République du Congo a, dans ses télégrammes des 14 et 21 octobre, adressés au Président de l'Assemblée générale, protesté contre la proposition du Ghana, de la Guinée et du Maroc tendant à octroyer le droit de siéger aux représentants de M. Lumumba, étant donné que les pouvoirs étaient désormais assumés au Congo par le chef de l'Etat et le Conseil des commissaires généraux et que M. Lumumba, n'étant plus ministre, n'avait aucun pouvoir de désigner des représentants.

L'Assemblée générale a décidé, le 7 novembre, après quelques minutes de débat, d'ajourner sa séance, en vue de l'arrivée imminente à New York du Président de la République du Congo.

A cette même date, le représentant du Ghana a adressé au Secrétaire général une note verbale par laquelle il lui transmettait le texte de télégrammes émanant de l'ambassade du Ghana à Léopoldville et reproduisant la teneur de déclarations faites par le Président de la Chambre des représentants et par le Président suppléant du Sénat. Dans ces déclarations, ces parlementaires congolais affirmaient que le Chef de l'Etat n'avait pas le droit de quitter le Congo sans l'autorisation préalable des chambres et qu'il n'avait pas qualité pour parler devant les Nations Unies au nom du Congo ; ils demandaient en outre que le Congo soit représenté devant l'Assemblée par la personne désignée par le gouvernement légal de M. Lumumba, seul gouvernement légitime du Congo.

Dans sa lettre du 9 novembre, le Président de la République du Congo a souligné qu'il était surprenant que l'ambassade d'un Etat accrédité auprès du Président de la République du Congo se soit chargée de transmettre aux membres de l'Assemblée des documents attribués aux présidents de la Chambre des représentants et du Sénat de la République du Congo. Il a aussi indiqué que, selon la Loi fondamentale, le chef de l'Etat était l'organe compétent pour agir au nom du Congo, notamment dans le domaine des relations extérieures, qu'au surplus l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée générale reposait sur la présomption générale du droit international, d'ailleurs conforme au droit constitutionnel congolais, selon laquelle les lettres de créance des délégués devaient émaner soit du chef de l'Etat, soit du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères. Au surplus, l'acte du chef de l'Etat était revêtu, conformément à la Loi fondamentale, d'un contresceau ministériel.

Lorsque, le 8 novembre, l'Assemblée a repris l'examen de la situation dans la République du Congo, elle avait devant elle le deuxième rapport d'activité du représentant spécial et ses annexes, la note du représentant du Ghana transmettant les messages reçus des parlementaires congolais et le projet de résolution des huit puissances. A cette même séance, le président Kasa-Vubu a prononcé une allocution au cours de laquelle il a fait connaître à l'Assemblée la composition de la délégation congolaise présidée par lui-même et demandé que leurs lettres de créance soient vérifiées immédiatement.

Les représentants de la Guinée, de la Pologne et de l'URSS ont appuyé le projet de résolution des huit puissances et déclaré que le seul gouvernement légal au Congo était celui dont M. Lumumba était le Premier Ministre, car lui seul avait reçu un vote de confiance du Parlement. Ils ont souligné l'importance d'une convocation rapide des chambres législatives en vue de rétablir au Congo un état de choses normal et le règne du droit. Les représentants de la Pologne et de l'URSS ont critiqué les activités belges au Congo qui, selon eux, constituaient la menace principale à l'indépendance du Congo.

Le représentant de l'Argentine a fait remarquer que les décisions du Conseil touchant au retrait des troupes belges concernaient le Gouvernement belge et visaient les forces armées se trouvant sous les ordres de ce gouvernement. Elles ne visaient pas le cas d'individus isolés qui, pour leur propre compte, prêtaient leurs services à des autorités congolaises. Le Gouvernement belge ne pouvait donc être tenu responsable des actes de ses nationaux agissant en dehors de son contrôle. D'autre part, aucune des résolutions approuvées jusqu'à présent n'interdisait la prestation directe d'une assistance technique au Congo, bien qu'il fût souhaitable que toute aide soit fournie par le truchement de l'ONU.

La question de la représentation du Congo dans l'Organisation devait être tranchée sur la base de la coutume internationale selon laquelle la légitimité qui donnait naissance au droit à la reconnaissance par des organismes collectifs était une légitimité fondée sur la possession effective et stable du pouvoir ainsi que sur la capacité de remplir les obligations internationales. La thèse contraire, à savoir qu'un gouvernement était légitime lorsqu'il possédait des titres valables en vertu de la législation intérieure du pays, aboutirait à des résultats incongrus car aucun gouvernement révolutionnaire, par définition illégal, ne pourrait plus siéger

à l'ONU et les organisations internationales se veraient transformées en véritables cours de cassation habilitées à annuler ou ignorer les faits accomplis à l'intérieur d'un Etat déterminé. Il était clair que M. Lumumba avait cessé d'exercer effectivement le pouvoir; c'était là une situation de fait qu'on ne pouvait nier.

Quant à la clause du projet des huit puissances qui demandait au Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser la réunion du Parlement congolais, elle dépassait les termes du mandat confié à ce dernier. Tout ce qu'il pouvait faire dans le cadre de ses fonctions du maintien de l'ordre public était de donner des ordres à la Force des Nations Unies pour qu'aucun acte de violence n'entrave la réunion du Parlement, mais l'Assemblée ne pouvait inviter le Secrétaire général à susciter cette réunion sans transformer son mandat en une sorte de super-gouvernement.

Le représentant du Ghana a présenté une motion tendant à ajourner le débat jusqu'à ce que la Commission de conciliation, que venait de créer le Comité consultatif, en collaboration avec le Secrétaire général, soit revenue du Congo où elle devait se rendre incessamment. Cette motion d'ajournement a été adoptée par 48 voix contre 30, avec 18 abstentions.

Les 9 et 10 novembre, la Commission de vérification des pouvoirs a examiné les lettres de créance des représentants désignés par le chef de l'Etat congolais.

Des motions d'ajournement des débats présentées par l'Union soviétique et la République arabe unie ont été repoussées.

La Commission a adopté par 6 voix contre une (le Maroc et la République arabe unie déclarant ne pas participer au vote) un projet de résolution soumis par les Etats-Unis par lequel la Commission recommandait à l'Assemblée d'accepter les pouvoirs des représentants de la République du Congo émanant du chef de l'Etat.

Le 18 novembre, l'Assemblée a examiné le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Avant que le Président de ladite commission ait pu présenter son rapport, le représentant du Ghana a proposé l'ajournement du débat jusqu'à ce que la Commission de conciliation ait fait son rapport. Les représentants de l'Ethiopie et de l'Inde ont appuyé cette motion tandis que les représentants du Cameroun et de la Côte-d'Ivoire s'y sont opposés.

La motion d'ajournement a été rejetée par 51 voix contre 36, avec 11 abstentions.

Le représentant de l'Inde a fait remarquer que l'Assemblée avait décidé, le 8 novembre, d'ajourner son débat qui portait alors sur le projet de résolution des huit puissances tendant à faire siéger immédiatement les représentants du Gouvernement central du Congo. Il en résultait que le débat sur le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs devait lui aussi être ajourné *sine die* puisqu'il portait sur la même question, à moins que l'Assemblée ne rapporte cette décision à la majorité des deux tiers.

A la séance suivante, le Président a déclaré qu'il n'était pas d'avis qu'une majorité des deux tiers fût nécessaire pour permettre à l'Assemblée de poursuivre sa discussion sur le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, car la décision prise le 9 novembre par l'Assemblée était de différer l'examen du point intitulé "Situation dans la République du

Congo", tandis que la décision adoptée le 18 novembre portait sur l'examen du rapport de ladite Commission.

L'Assemblée a consacré ses séances plénières, du 18 au 22 novembre, à la discussion de ce rapport. Le représentant de la Guinée a soumis un amendement au projet recommandé par la Commission de vérification des pouvoirs. Cet amendement, dans son texte révisé, stipulait que l'Assemblée acceptait de différer sa décision sur les pouvoirs des représentants de la République du Congo.

Un certain nombre de représentants, parmi lesquels ceux du Ghana, de l'Union soviétique, de la Roumanie, de la Guinée, du Mali, de la Yougoslavie, de Ceylan, de la Tchécoslovaquie, de la Pologne, de l'Éthiopie, de la Bulgarie, de Cuba, de l'Albanie, de la RSS d'Ukraine, de l'Inde, de l'Irak, de la RSS de Biélorussie et de l'Indonésie, se sont opposés à la recommandation formulée par la Commission de vérification des pouvoirs, car son adoption aurait, ont-ils dit, gêné les travaux de la Commission de conciliation, accru l'intransigeance de certaines personnalités congolaises et créé l'impression que les Nations Unies entérinaient le coup d'État perpétré par le chef d'état-major. Ils ont aussi fait valoir que les délégations d'États Membres représentaient des gouvernements plutôt que des chefs d'État, que le projet de résolution passait sous silence que le gouvernement légitime du Congo était celui à la tête duquel se trouvait M. Lumumba et que l'approbation de ce projet ferait obstacle à un prompt retour de la légalité au Congo. Selon ces représentants, la question en discussion relevait plus de la politique que du droit; l'admission des délégués nommés par le chef de l'État signifierait qu'on ne tenait pas compte du Parlement et rendrait plus difficile la solution des problèmes congolais.

D'autres représentants, notamment ceux du Cameroun, du Congo (Brazzaville), des États-Unis, d'Haïti, du Népal et des Philippines, se sont prononcés en faveur de la recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs. Ils ont souligné que le problème concernant les pouvoirs des représentants congolais n'avait rien à voir avec la reconnaissance d'un gouvernement, qu'il soulevait uniquement la question juridique de savoir si les lettres de créance étaient en bonne et due forme. Aux termes du règlement intérieur de l'Assemblée, des lettres de créance émanant d'un chef d'État étaient valables; or, les pouvoirs dont il s'agissait émanaient du président Kasa-Vubu qui avait été accueilli comme chef d'État par l'Assemblée sans que personne n'ait soulevé d'objections. Il en résultait que les Nations Unies étaient tenues d'adopter sans délai les lettres de créance émanant du président Kasa-Vubu et qu'elles n'avaient aucun titre à prendre position sur les affaires internes d'un État Membre. A moins que le chef de l'État congolais ne soit reconnu et respecté comme tel par les Nations Unies, la Commission de conciliation ne pouvait espérer réaliser de progrès dans sa tâche dont l'accomplissement requérait précisément la coopération de ce chef d'État. Enfin, tout délai dans l'approbation des lettres de créance risquait d'encourager les éléments opposés au chef d'État et de semer des obstacles sur le chemin de la coopération.

Quelques représentants ont indiqué que, vu le caractère confus de la situation politique et constitutionnelle au Congo, et le fait que les Nations Unies devaient se tenir à l'écart des controverses intérieures du Congo, ils s'abstiendraient lors du vote, car une position prise

en faveur d'un parti ou de l'autre serait de nature à gêner les travaux de la Commission de conciliation. D'autres représentants ont déclaré qu'ils auraient préféré ne pas avoir à se prononcer sur la recommandation de la Commission de conciliation, mais qu'ils seraient contraints de voter affirmativement si elle était mise aux voix. Le représentant de la Nigéria a dit que, vu sa qualité de Président de la Commission de conciliation, il ne participerait pas au vote.

Le 22 novembre, il fut proposé à deux reprises d'ajourner le vote sur la recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs. Le représentant du Ghana a proposé l'ajournement jusqu'à ce que le Secrétaire général fasse rapport sur les incidents qui s'étaient produits dans la nuit du 21 au 22 novembre à la résidence du chargé d'affaires du Ghana à Léopoldville. Au cours de ces incidents, des coups de feu avaient été échangés entre des soldats de l'ANC et des membres de la Force des Nations Unies chargés de la garde de cette résidence, dont quelques-uns avaient trouvé la mort.

Les représentants de l'Inde et de la Yougoslavie ont appuyé cette motion d'ajournement car, à leur avis, la question de cette agression contre les Nations Unies devait être examinée par priorité. Les représentants des États-Unis et du Cameroun se sont opposés à la motion d'ajournement, en indiquant que ces incidents avaient été causés par le refus des diplomates ghanéens d'obtempérer à un ordre d'expulsion décerné par le chef de l'État; que ces incidents étaient étrangers à la question en discussion et que l'approbation du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs contribuerait à ramener le calme et la paix au Congo. La motion d'ajournement a été rejetée par 50 voix contre 34, avec 13 abstentions.

Dans l'après-midi du 22 novembre, le représentant du Mali a soumis une motion d'ajournement de la séance jusqu'à ce que l'Assemblée ait pris connaissance d'une lettre adressée par le Président de la République du Congo au Secrétaire général en sa qualité de Président du Comité consultatif. Ce dernier avait déclaré ne pouvoir communiquer à l'Assemblée cette lettre faisant partie d'un échange de correspondance avant d'en avoir donné connaissance au Comité consultatif auquel elle était destinée. La motion d'ajournement a été rejetée par 47 voix contre 32, avec 16 abstentions.

L'Assemblée a ensuite voté sur l'amendement guinéen à la recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs. Cet amendement a été rejeté, après un vote par appel nominal, par 50 voix contre 32, avec 14 abstentions.

Ladite recommandation a été approuvée le 23 novembre par 53 voix contre 24, avec 19 abstentions.

Les représentants de la Guinée et du Mali ont annoncé qu'en raison de ces décisions leurs gouvernements cesseraient d'être membres de la Commission de conciliation.

Dans des communications des 27 novembre et 3 décembre, les Présidents du Ghana et du Mali ont exprimé l'opinion selon laquelle la décision reconnaissant les lettres de créance émanant du chef de l'État congolais entraînait la reconnaissance du Parlement qui avait élu le chef de l'État et, par voie de conséquence, du Gouvernement de M. Lumumba qui lui aussi avait reçu l'approbation du Parlement. Il convenait de redoubler d'efforts pour que le Parlement reprenne ses travaux.

11. — Etablissement de la Commission de conciliation pour le Congo

Le 5 novembre, le Comité consultatif nommé par le Secrétaire général a établi, en consultation avec ce dernier, sur la base de la résolution 1474 (ES-IV) de l'Assemblée générale du 20 septembre, une Commission de conciliation pour le Congo, composée de représentants de l'Éthiopie, de la Fédération de Malaisie, du Ghana, de la Guinée, de l'Inde, de l'Indonésie, du Libéria, du Mali, du Maroc, de la Nigéria, du Pakistan, de la République arabe unie, du Sénégal, du Soudan et de la Tunisie. Cette Commission a reçu pour mandat d'étudier la situation et de s'attacher, sans ingérence dans les affaires intérieures du Congo, à permettre aux Congolais de parvenir à des solutions aux difficultés présentes au Congo, qui favoriseraient le maintien et le renforcement de l'unité, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République, dans le cadre de la structure constitutionnelle et légale de cette dernière et de la résolution 1474 (ES-IV) de l'Assemblée générale. En particulier, la Commission devait s'efforcer d'aider à ce que des décisions soient prises en vue d'un prompt rétablissement des institutions parlementaires congolaises.

La Commission a tenu sa première réunion à New York, le 17 novembre, et a élu les membres de son bureau, dont M. Jaja Wachuku (Nigéria) comme président. Elle a en outre décidé de se réunir à Léopoldville le 26 novembre.

Le Président de la République du Congo, par sa lettre du 15 novembre adressée au représentant spécial, a souligné que le mandat du Comité consultatif et ses organes subsidiaires tel qu'il était défini par la résolution 1474 (ES-IV) de l'Assemblée générale consistait à prêter ses bons offices tout en respectant l'indépendance politique du Congo. L'envoi d'une commission de conciliation, chargée d'un tel mandat, sur le territoire d'un Etat Membre sans son accord préalable constituerait un précédent dangereux. Au surplus, l'opinion congolaise comprendrait mal qu'un rôle de conciliation efficace puisse être joué par des représentants de gouvernements ayant pris publiquement position sur les problèmes de politique intérieure du Congo. La République du Congo était toutefois disposée à participer à des consultations portant sur l'étude et la mise en œuvre de toutes propositions tendant à promouvoir l'entente nationale par les bons offices des chefs d'Etat africains afin de préserver l'unité, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique du Congo, et d'aider son gouvernement à maintenir l'ordre public.

Dans sa réponse du 17 novembre, le représentant spécial a indiqué que l'intention de la Commission était de mener sa tâche en étroite collaboration avec les institutions légitimes du Congo, sans porter atteinte à leur autorité et sans qu'elle se propose d'imposer une solution quelle qu'elle soit. Les membres de la Commission agiraient, a-t-il déclaré, en leur qualité individuelle et ne seraient soumis à aucune directive de leur gouvernement en ce qui concerne l'accomplissement de leurs fonctions en tant que membres de la Commission.

Le Président de la République du Congo a demandé qu'un délai lui fût laissé pour préparer les Congolais à coopérer avec la Commission en vue de la tension existant au Congo. En conséquence, le Comité consultatif a décidé, le 23 novembre, de différer la date du départ de la Commission.

Entre-temps, la Guinée, l'Indonésie, le Mali et la République arabe unie ayant décidé de se retirer de la Commission, le nombre de ses membres a été réduit de 15 à 11.

Par télégramme en date du 3 décembre, le Président de la République de Guinée a informé le Secrétaire général que les missions diplomatiques de la République arabe unie et du Ghana venaient d'être l'objet de mesures arbitraires d'expulsion du territoire congolais; il a protesté contre l'indifférence coupable des représentants de l'ONU et a insisté auprès de l'Organisation pour que soient rétablies les missions ainsi bafouées.

Le 19 décembre, le bureau de la Commission est arrivé en avant-garde à Léopoldville pour y préparer l'arrivée de la Commission. Après plusieurs entrevues avec le président Kasa-Vubu, il a été convenu que la Commission pourrait arriver au Congo le 3 janvier 1961.

12. — Séances du Conseil de sécurité tenues du 7 au 13 décembre 1960

Le 5 décembre, le Secrétaire général a transmis aux membres du Conseil un rapport émanant de son représentant spécial touchant certaines mesures prises contre M. Lumumba, ainsi que deux messages qu'il avait adressés à ce sujet à M. Kasa-Vubu. Dans la nuit du 27 au 28 novembre, M. Lumumba, dont la résidence était gardée par des contingents de l'ONUC et cernée par des troupes de l'ANC, s'était enfui. Les autorités congolaises ont déclaré, le 1er décembre, qu'il avait été arrêté par l'ANC à Bulonga; il fut amené à Léopoldville le 2 décembre et conduit le 3 décembre au camp Hardy, à Thysville, pour y être détenu. La presse et la radio ont indiqué qu'au moment de son arrestation et de son transfert M. Lumumba avait été brutalement molesté et frappé par les soldats de l'ANC. Deux autres membres du Parlement qui l'accompagnaient ont aussi été arrêtés, ainsi que M. Okito, vice-président du Sénat.

Le représentant spécial a souligné que l'objet de la garde montée par les Nations Unies aux résidences du président Kasa-Vubu, de M. Lumumba et de divers fonctionnaires congolais, à leur demande, avait toujours été de protéger la sécurité des personnes et des biens de l'Etat se trouvant dans ces immeubles et que les Nations Unies n'avaient jamais eu de responsabilité de police, ni celle de veiller à ce que M. Lumumba ne quitte pas sa résidence.

Dans ses communications des 3 et 5 décembre au président Kasa-Vubu, le Secrétaire général a déclaré qu'un grand nombre de délégations s'étaient adressées à lui pour exprimer leur grave inquiétude au sujet de l'arrestation et de la détention de M. Lumumba. Il estimait de son devoir d'attirer l'attention du Président sur le point de vue de ces délégations, selon lequel des mesures prises contre M. Lumumba, en dehors du cadre d'un processus juridique adéquat, mettrait sérieusement en danger le prestige international du Congo et porterait un coup sérieux aux principes que devaient défendre l'Organisation et ses Membres. Le Secrétaire général a notamment relevé le fait que M. Lumumba et d'autres personnes, arrêtées récemment, étaient membres de l'une ou de l'autre des chambres législatives. Etant donné l'importance du principe de l'immunité parlementaire, l'opinion mondiale ne manquerait pas de prêter à cette question une grande attention. Le Secrétaire général a demandé que la Croix-Rouge

internationale puisse examiner les personnes détenues ainsi que les lieux et les conditions de leur détention et obtenir les assurances nécessaires au sujet de leur sûreté. Enfin, il s'est référé aux principes généraux du droit, et aux principes de la Charte concernant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ; il a rappelé les règles généralement suivies en matière de mandat d'arrêt, de détention des prévenus et des droits de la défense.

Dans sa réponse du 7 décembre, le président Kasavubu s'est étonné de l'importance attachée à l'arrestation de M. Lumumba par un certain nombre de délégations d'Afrique, d'Asie et d'Europe orientale alors que ce dernier avait été sous le coup d'un mandat d'amener depuis septembre 1960 pour toute une série d'infractions graves et flagrantes : usurpation de fonctions publiques, attentats à la liberté individuelle avec tortures corporelles, atteintes à la sécurité de l'Etat, organisation de bandes hostiles pour le massacre et le pillage, incitation de militaires à commettre des infractions. Il rappelait aussi que l'équipée de M. Lumumba n'avait qu'un but : rejoindre ses partisans à Stanleyville et y installer un gouvernement séparé dont l'action, même en son absence, s'était déjà manifestée par des arrestations et des expulsions d'Européens, la séquestration d'adversaires politiques avec tortures et sévices graves, et la suppression de toute liberté individuelle et des libertés publiques. Le président Kasavubu a affirmé que son pays respecterait les prescriptions de la Charte et que le procès de M. Lumumba serait mené conformément aux règles en vigueur dans les pays civilisés. Il a souligné que le caractère intempestif des interventions extérieures en faveur de M. Lumumba ne ferait que rendre très difficile le déroulement correct du procès.

Le 6 décembre, le représentant de l'Union soviétique a communiqué une déclaration émanant du gouvernement de son pays, dans laquelle ce dernier accusait les colonialistes belges, américains, portugais, katangais et français d'écarter de force les dirigeants de l'Etat congolais et les dirigeants politiques du peuple congolais et de les remplacer par leurs mercenaires du type Mobutu et Tshombé. Dans cette besogne, ces colonialistes opéraient sous la protection du commandement de la force de l'ONU et des représentants officiels du Secrétaire général. L'Organisation devait prendre immédiatement les mesures décisives suivantes : libérer sur-le-champ M. Lumumba et les ministres et députés en état d'arrestation pour que le gouvernement légitime et le Parlement puissent recommencer à fonctionner, faire désarmer immédiatement les bandes terroristes de Mobutu, créer une commission spéciale de représentants africano-asiatiques pour découvrir la provenance des fonds et armements fournis aux partisans de Mobutu et expulser du Congo tous les militaires et fonctionnaires belges. Le Gouvernement soviétique proposait en outre d'examiner d'urgence, au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, la situation dans la République du Congo et les mesures à prendre à ce sujet.

Le Conseil de sécurité a examiné cette question du 7 au 13 décembre.

Le 7 décembre, le président Kasavubu a souligné dans un télégramme adressé au Secrétaire général que les Nations Unies, en décidant d'accorder à M. Lumumba une protection telle qu'elle équivalait à la soustraire aux poursuites légalement entamées contre

lui, entraînaient inéluctablement leur responsabilité dans les conséquences de son évasion.

Au cours des débats devant le Conseil, les Gouvernements de Ceylan, de la Guinée, de l'Indonésie, de la République arabe unie et de la Yougoslavie ont indiqué soit leur décision soit leur désir de retirer leurs contingents du Congo en raison de leur désaccord sur la politique suivie pour la mise en application des résolutions du Conseil et de l'Assemblée. Le Gouvernement du Maroc a annoncé son intention d'entrer en consultation avec d'autres Etats africains afin d'adopter à ce sujet une position commune.

Le Secrétaire général a transmis, le 9 décembre, aux membres du Conseil, un rapport émanant de son représentant spécial touchant la grave situation qui s'était produite à Stanleyville à la suite de l'arrestation de M. Lumumba. Les autorités provinciales avaient menacé d'exercer des représailles contre les résidents belges de la Province-Orientale si M. Lumumba n'était pas relâché dans les 48 heures. Entre-temps, des Belges avaient déjà été arrêtés et malmenés, tandis qu'on leur faisait défense de quitter la province. Les représentants des Nations Unies avaient protesté contre ces mesures et avaient pris des dispositions en vue d'assurer la protection de la population européenne.

Le Secrétaire général a fait plusieurs déclarations au sujet de l'interprétation de son mandat et de la manière dont il l'avait exécuté, répondant aux critiques dont il avait été l'objet. Il a rappelé notamment que l'objectif initial de l'Organisation avait été de protéger les vies humaines et les biens au Congo de façon à faire disparaître les raisons invoquées à l'appui de l'intervention militaire belge et à faire disparaître ce qui était considéré comme une menace à la paix. Dans la réalisation de ses objectifs, l'Organisation avait dû adopter une attitude de stricte neutralité. Il n'y avait eu ni changement de ligne de conduite, ni déviation des principes, et aucune attitude de servilité envers aucun intérêt ne s'était manifestée. Ceux qu'une telle ligne de conduite gênait dans la réalisation de leurs desseins particuliers n'avaient évidemment pas manqué de jeter le doute sur l'activité des Nations Unies. Le Secrétaire général a exprimé à ce sujet sa grave préoccupation au sujet de la façon dont l'Organisation avait été dénigrée et dont on méusait d'elle en cherchant à la faire servir à des fins contraires à la Charte.

Résumant les diverses phases de l'action de l'ONUC, le Secrétaire général a tenu à souligner à plusieurs reprises les termes précis du mandat de la Force énoncés dans la résolution du Conseil en date du 14 juillet. Bien que cette résolution n'ait pas stipulé expressément que la Force devait maintenir l'ordre public, le contexte impliquait clairement que ce serait là sa fonction essentielle. Au stade initial marqué par le retrait progressif des troupes belges, l'Organisation ne se préoccupait pas des problèmes constitutionnels ni des institutions politiques. Il avait d'ailleurs été précisé dès ce moment que la Force ne pouvait prendre aucune mesure ayant pour résultat de la faire participer à un conflit interne.

Après l'adoption des deux premières résolutions du Conseil, les conflits internes et les rivalités politiques s'étaient aggravés ; des groupes politiques rivaux avaient demandé l'intervention à leur profit de la Force des Nations Unies en se fondant sur des dispositions constitutionnelles. Les Nations Unies qui ne pouvaient, sans violer l'Article 2 de la Charte, être entraînées dans une action coercitive contre des factions politiques,

ont usé de leur puissance militaire pour protéger les chefs politiques de ces diverses factions contre des violences directes; elles ont aussi protégé toutes les principales installations indispensables au maintien d'un minimum d'activités civiles ainsi que les installations indispensables à la sécurité des Congolais et de l'Organisation.

D'une part, on avait accusé les Nations Unies de ne pas intervenir dans des conflits internes d'ordre constitutionnel, de ne pas créer un gouvernement stable dans le cadre de la Constitution, toutes mesures qui auraient constitué des atteintes à la souveraineté d'un Etat Membre. Mais d'autre part, on avait aussi discrédité les Nations Unies en laissant entendre qu'elles essayaient de faire quelque chose qu'elles ne souhaitaient pas faire: c'est-à-dire établir une sorte de tutelle internationale sur le Congo. En particulier, on avait dit qu'il était du devoir de l'Organisation et du Secrétaire général de libérer M. Lumumba. Or, toute mesure de force pour libérer M. Lumumba aurait eu pour effet de passer outre à l'autorité du chef de l'Etat qui avait certainement approuvé le mandat d'arrêt décerné contre lui. Il en était de même de l'exigence formulée au sujet du désarmement par la force des armées illégales du colonel Mobutu. Mais, en l'espèce, il s'agissait de l'Armée nationale congolaise se trouvant sous l'autorité suprême du chef de l'Etat qui, précisément, était l'un des deux signataires de la requête initiale adressée à l'Organisation et sur laquelle l'action de cette dernière était fondée.

Grâce à des efforts militaires et diplomatiques combinés, l'Organisation avait réalisé dans cette période difficile, marquée par un effondrement politique généralisé, des rivalités politiques intenses et des dissensions tribales, une pacification de loin préférable à la répression et elle avait jeté des bases très utiles d'une assistance technique au Congo. On ne pouvait donc parler d'un échec de cette phase de l'opération des Nations Unies qui s'était déroulée dans un cadre nouveau et différent de celui où elle avait réalisé avec succès son premier objectif, à savoir l'évacuation des troupes belges et le rétablissement de l'ordre public.

Les événements avaient cependant montré que les moyens dont l'Organisation disposait avaient été insuffisants pour permettre une vie politique stable au Congo. Il s'agissait maintenant de déterminer quelles étaient les véritables fonctions des Nations Unies dans une situation modifiée. Pour ce qui est des cadres de l'ANC, la situation n'était pas très différente de ce qu'elle était au moment de la crise de juillet; le besoin de réorganisation qui existait alors n'avait pas disparu. De même, il restait nécessaire de maintenir la présence militaire des Nations Unies afin d'éviter l'anarchie qui rendrait impossibles les activités d'assistance technique ainsi que l'exercice normal du pouvoir politique. Si la Force des Nations Unies était retirée, tout s'écroulerait, à moins qu'une assistance bilatérale, avec tout ce que cela signifiait, ne vienne remplacer l'assistance multilatérale dénationalisée. Le retrait de la Force ne devrait intervenir que lorsqu'elle pourrait laisser au peuple congolais un état d'ordre lui permettant de mener une vie pacifique.

Dans une déclaration ultérieure, le Secrétaire général a évoqué ses interventions auprès du Gouvernement belge et de M. Tshombé en vue de l'élimination des éléments politiques belges du Katanga et d'une transformation de l'assistance bilatérale de la Belgique. On lui avait reproché à cet égard que ses démarches

n'avaient pas été assez poussées. Mais les Nations Unies disposaient-elles des fonds nécessaires pour insister sur le retrait de techniciens fournis sur une base bilatérale en vue de faire face à des besoins essentiels et pour remplacer ces derniers? Quant à l'offre du Gouvernement belge d'affecter un envoyé spécial auprès du Secrétaire général, ce dernier ne voyait pas comment cette suggestion pouvait être retenue, à moins que le Gouvernement belge ne reconnaisse sa responsabilité au sujet du retour de ses ressortissants au Congo. Dans le cas contraire, si les Belges retournant au Congo le faisaient sur la base d'arrangements individuels, la question de ce retour devait être discutée entre les représentants de l'ONU et les autorités congolaises, non avec le Gouvernement belge.

Le Secrétaire général a aussi rappelé quel était le cadre juridique circonscrivant l'action de l'Organisation au Congo. Le Conseil n'avait jamais invoqué les Articles 41 et 42 de la Charte prévoyant des mesures de coercition contre lesquelles ne pouvait prévaloir l'exception de compétence nationale. La mention des Articles 25 et 49 dans la résolution du 9 août n'était certes pas l'équivalent de l'adoption de mesures de coercition. Selon le point de vue du Secrétaire général, les résolutions du Conseil pouvaient être considérées comme adoptées implicitement sur la base de l'Article 40 et en vertu d'une prise de position reposant sur l'Article 39, mais ni le Conseil ni l'Assemblée n'avaient jamais appuyé ni à fortiori approuvé explicitement cette interprétation. En l'absence d'une autorisation expresse lui permettant de recourir à des mesures de coercition, le Secrétaire général ne pouvait utiliser, pour obtenir des résultats conformes aux résolutions du Conseil, que les moyens diplomatiques à sa disposition. S'il était exact que les changements de la situation devaient entraîner une modification des mesures à prendre, encore fallait-il que les principes de l'action des Nations Unies restent intangibles, bien que cette action même dût traduire ces principes dans les termes de la situation existante.

Le Secrétaire général a demandé au Conseil d'éclaircir les termes de son mandat, si, de l'avis de tous ses membres, le Conseil entendait en élargir le cadre, en tenant toutefois compte des limitations que la Charte avait mises à l'autorité de cet organe.

Le Conseil de sécurité a été saisi de trois projets de résolution. Aux termes du premier projet, soumis par l'Argentine, les Etats-Unis, l'Italie et le Royaume-Uni, le Conseil: 1) déclarerait que toute violation des droits de l'homme dans la République du Congo est incompatible avec les buts que poursuit l'Organisation des Nations Unies et compterait que nul ne prendrait aucune mesure contraire aux règles reconnues de l'ordre public contre quiconque serait détenu ou en état d'arrestation où que ce soit dans la République du Congo; 2) exprimerait l'espoir que le Comité international de la Croix-Rouge serait autorisé à examiner les personnes détenues sur tout le territoire de la République du Congo, ainsi que le lieu et les conditions de détention, et à obtenir de toute autre manière les assurances voulues en ce qui concerne leur sécurité; 3) prierait le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour aider la République du Congo à rétablir l'ordre public sur tout le territoire national et à adopter toutes les mesures nécessaires tendant à sauvegarder les droits civils et les droits de l'homme de toutes les personnes se trouvant dans le pays.

Le deuxième projet, présenté par l'Union soviétique, prévoyait que le Conseil de sécurité: 1) enjoindrait

au Secrétaire général de l'ONU de faire libérer immédiatement M. Patrice Lumumba, premier ministre de la République du Congo, M. Okito, président du Sénat, M. Kasongo, président de la Chambre des députés, et d'autres ministres et députés, et de prendre en même temps toutes les mesures nécessaires pour assurer la reprise des activités du Gouvernement légitime et du Parlement de la République du Congo; 2) inviterait le commandement des troupes envoyées au Congo en vertu de la décision du Conseil de sécurité à désarmer immédiatement les bandes terroristes de Mobutu; 3) enjoindrait au Gouvernement belge, conformément aux décisions du Conseil de sécurité et de la session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, de retirer immédiatement du Congo le personnel militaire, paramilitaire et civil belge.

Aux termes du troisième projet, soumis par la Pologne, le Conseil: 1) prierait le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour obtenir la libération immédiate de M. Lumumba et de toutes les personnes qui étaient alors en état d'arrestation ou de détention malgré leur immunité parlementaire; 2) prierait le Secrétaire général de lui faire connaître le plus tôt possible les mesures qu'il aurait prises et les résultats de ces mesures.

De plus, l'Union soviétique a présenté des amendements au projet de résolution des quatre puissances visant notamment à remplacer le paragraphe 1 du dispositif, aux termes desquels le Conseil de sécurité requerrait notamment le commandement des troupes envoyées au Congo en vertu de la décision du Conseil: 1) de prendre des mesures énergiques pour mettre fin immédiatement aux violations criminelles de la légalité et de l'ordre que les bandes armées de Mobutu commettaient dans le pays; 2) de prendre immédiatement des mesures pour désarmer et licencier les bandes de Mobutu et pour assurer ainsi les conditions élémentaires du rétablissement de l'ordre et de la légalité dans le pays.

Dans la nuit du 13 au 14 décembre, les différents projets et amendements ont été mis aux voix. Les amendements soviétiques ont été rejetés.

Le Conseil de sécurité a ensuite voté sur le projet de résolution des quatre puissances qui a reçu 7 voix pour, 3 voix contre (Ceylan, Pologne, URSS) avec une abstention (Tunisie) et n'a pu être adopté, un des votes négatifs ayant été émis par un Membre permanent.

Le projet de résolution de l'URSS a été rejeté par 8 voix contre 2 (Pologne, URSS), avec une abstention (Ceylan).

Le projet de résolution de la Pologne a été rejeté par 6 voix contre 3 (Ceylan, Pologne et URSS), avec 2 abstentions (Argentine, Tunisie).

Entre-temps, le Secrétaire général a attiré l'attention du Conseil et de l'Assemblée sur le fait que l'ANC avait pénétré, le 13 décembre, dans la base de Kitona, en dépit de protestations des représentants des Nations Unies. Le Secrétaire général et son représentant spécial ont notifié au président Kasa-Vubu que cette pénétration devait être considérée comme une ingérence flagrante dans le mandat d'administration de la base donné au Secrétaire général par le Conseil de sécurité. Jusqu'au moment où les parties intéressées se seraient mises d'accord sur la disposition des bases, l'Organisation devait exercer, à titre de mesure provisoire au sens de l'Article 40 de la Charte, une autorité exclusive

afin d'assurer la sauvegarde de tous les intérêts en cause.

Le Gouvernement de la République du Congo était tenu juridiquement par la décision du Conseil en date du 9 août qui, par sa mention expresse des Articles 25 et 49 de la Charte, avait souligné le caractère obligatoire des décisions adoptées par cet organe et, par conséquent, des mesures prises en exécution de ces décisions par le Secrétaire général. Enfin, le Gouvernement congolais avait expressément accepté de respecter le mandat de la Force des Nations Unies et d'accorder à celle-ci toutes les facilités nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat. Le Secrétaire général a demandé que le Président agisse immédiatement en vue de rétablir la position légale de l'ONU.

13. — Quinzième session de l'Assemblée générale (16-20 décembre 1960)

Les 16 et 17 décembre, le Secrétaire général a fait publier le texte d'une allocution prononcée par le Président du Ghana et d'une lettre émanant de ce dernier. Le président Nkrumah a souligné que l'inefficacité du commandement actuel avait été mise en évidence par la tournure que les événements avaient prise et par le fait que les Nations Unies avaient lentement perdu l'initiative dans l'accomplissement de leur tâche consistant à rétablir et maintenir l'ordre public. Il fallait avant tout éliminer l'armée congolaise de la vie politique et, pour aboutir à ce résultat, il était nécessaire de confier immédiatement le commandement militaire des forces des Nations Unies à des chefs doués d'expérience, de jugement et de fermeté.

Le Président du Ghana estimait en outre que les Nations Unies devaient intervenir immédiatement au Congo pour y rétablir l'ordre public par la force. A cet effet, il demandait notamment que "la bande de Mobutu" et toutes les autres forces n'appartenant pas à l'ONU soient désarmées et éliminées de la scène politique; que M. Lumumba, ainsi que les membres de son gouvernement et du Parlement en état d'arrestation, soient libérés sur-le-champ, sans condition; que le gouvernement légitime et le Parlement congolais reprennent leurs travaux; que tout le personnel militaire et les fonctionnaires belges du Congo soient évacués immédiatement et que les Nations Unies prennent la direction, à titre de mesure temporaire, des affaires intérieures pour permettre le rétablissement de l'ordre.

Au cas où les Nations Unies ne donneraient pas suite à ses propositions, le Président du Ghana assurerait, avec l'aide des autres pays d'Afrique, la création d'un haut commandement africain pour rétablir l'ordre au Congo et faire en sorte que le gouvernement légitime de M. Lumumba soit en mesure de fonctionner.

Le 16 décembre, l'Assemblée générale a repris l'examen de la situation au Congo. Les représentants de Ceylan, du Ghana, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, du Maroc, de la République arabe unie et de la Yougoslavie ont soumis, ce jour-là, un projet de résolution dont le texte a été révisé le 19 décembre. Aux termes de ce projet, l'Assemblée générale, en particulier: 1) considérerait que les Nations Unies devaient rétablir et maintenir l'ordre public ainsi que l'inviolabilité des personnes, notamment l'inviolabilité du personnel et des biens diplomatiques et de l'ONU, conformément à la Charte, et prendre d'urgence des mesures pour aider le peuple congolais à faire face à

ses besoins économiques les plus pressants; 2) demanderait instamment que tous les prisonniers politiques détenus soient immédiatement mis en liberté et plus particulièrement les membres du Gouvernement central du Congo et les personnalités du Parlement ainsi que les autres personnes jouissant de l'immunité parlementaire; 3) demanderait instamment que le Parlement soit convoqué immédiatement et que les mesures de protection nécessaires soient prises à cet égard par les Nations Unies, qui devraient notamment assurer la garde voulue; 4) demanderait instamment que des mesures soient prises sans délai pour empêcher que des unités et du personnel armés du Congo s'immiscent d'une façon quelconque dans la vie politique du pays ou se procurent un appui matériel ou autre à l'étranger; 5) appellerait l'attention du Gouvernement belge sur les graves responsabilités qu'il encourait à méconnaître les résolutions de l'ONU; 6) insisterait pour que tout le personnel militaire et quasi militaire, tous les conseillers et tous les techniciens belges soient retirés immédiatement; 7) déciderait d'établir au Congo une délégation permanente, désignée par l'Assemblée générale et la représentant, qui devrait agir en étroite coopération avec le représentant spécial des Nations Unies; 8) recommanderait que toute l'assistance économique et technique nécessaire soit fournie sans retard au Congo par les Etats Membres, par l'intermédiaire de l'ONU, de manière que cette assistance ne serve pas d'instrument ou de canal pour la poursuite de l'intervention étrangère.

D'autre part, les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont soumis, le 17 décembre, un projet de résolution d'après lequel l'Assemblée générale: 1) prierait le Secrétaire général de continuer à s'acquitter du mandat que lui avait confié l'Organisation des Nations Unies conformément aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et de continuer à utiliser la présence et les rouages de l'ONU pour aider la République du Congo à rétablir et maintenir l'ordre public sur tout le territoire national; 2) prierait également le Secrétaire général de continuer à déployer des efforts vigoureux pour faire en sorte qu'aucun personnel militaire ou paramilitaire étranger ne soit introduit au Congo ou ne s'y trouve en violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de la résolution 1474 (ES-IV) de l'Assemblée générale; 3) inviterait tous les Etats à s'abstenir de fournir, directement ou indirectement, des armes ou autre matériel de guerre ainsi que du personnel militaire ou toute autre assistance à des fins militaires au Congo pendant la durée de l'assistance militaire accordée à titre temporaire par l'intermédiaire de l'ONU, sauf si l'Organisation le demandait, par l'entremise du Secrétaire général, afin d'atteindre les objectifs de la présente résolution et des résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et les inviterait également à s'abstenir de toute mesure directe ou indirecte qui pourrait faciliter une action de ce genre de la part d'autres; 4) prierait le Secrétaire général de faire tout son possible pour aider le chef de l'Etat de la République du Congo à instaurer des conditions permettant au Parlement de se réunir et d'exercer ses fonctions en toute sécurité et à l'abri d'ingérences de l'extérieur; 5) déclarerait que toute violation des droits de l'homme par la République du Congo était incompatible avec les buts de l'action de l'ONU au Congo, compterait que nul ne prendrait aucune mesure contraire aux règles reconnues de l'ordre public contre quiconque serait détenu ou en

état d'arrestation où que ce soit dans la République du Congo et prierait le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour aider la République du Congo à assurer le respect de ces règles ainsi que des droits civils et des droits de l'homme pour toutes les personnes qui se trouvent dans le pays; 6) exprimerait l'espoir que le Comité international de la Croix-Rouge serait autorisé à examiner les personnes détenues sur tout le territoire de la République du Congo, ainsi que le lieu et les conditions de détention, et à obtenir de toute autre manière les assurances voulues en ce qui concerne leur sécurité; 7) exprimerait l'espoir que la conférence de la table ronde que le chef de l'Etat devait réunir prochainement et la visite au Congo que devaient faire prochainement, aux fins de conciliation, certains représentants nommés par le Comité consultatif contribueraient à résoudre les conflits internes par des moyens pacifiques et à préserver l'unité et l'intégrité du Congo.

Le rôle et le mandat du Commandement des Nations Unies au Congo et, en particulier, du Secrétaire général ont continué à occuper la première place dans les débats de l'Assemblée.

Les auteurs du projet de résolution des huit puissances, ainsi que les représentants qui l'ont appuyé, ont souligné que les Nations Unies devaient agir énergiquement, de toute urgence, vu la dislocation des institutions et des processus gouvernementaux, l'effondrement de l'économie congolaise et le risque de paralysie des activités du pays. Ils ont aussi insisté sur la nécessité du retrait complet et sans délai de tous les protagonistes de l'intervention belge au Congo et recommandé que les Nations Unies refusent de reconnaître directement ou indirectement le mouvement sécessionniste au Katanga, d'inspiration étrangère.

Le représentant du Ghana a déclaré notamment que son pays et d'autres Etats africains avaient appuyé l'effort des Nations Unies au Congo parce qu'ils craignaient que, sans l'intervention de l'Organisation, le Congo ne soit précipité dans une guerre, où les deux blocs appuieraient respectivement le parti de leur choix. Il estimait donc que les Nations Unies devaient assumer la responsabilité pleine et entière du maintien de la loi et de l'ordre dans le Congo tout entier.

De son côté, le représentant de l'Inde a posé la question de savoir comment il était possible de concilier l'affirmation qu'on ne pouvait avoir recours à la force au Congo avec le fait que les Nations Unies avaient envoyé 20 000 hommes de troupe dans ce pays. Sans doute, l'Organisation n'y avait pas envoyé une armée d'invasion, mais l'emploi de la force s'avérait nécessaire et il a cité des cas où, selon lui, les Nations Unies avaient en fait eu recours à la force.

Les représentants qui ont appuyé le projet des huit puissances ont, en général, été d'avis que le retrait des Nations Unies au Congo aurait de graves conséquences et que l'Assemblée devait agir de telle sorte que l'Organisation puisse remplir ses fonctions avec efficacité au Congo, que le gouvernement légitime et le Parlement reprennent leurs travaux et que les forces armées congolaises cessent de jouer un rôle politique. Ils ont estimé que le mandat donné au Secrétaire général était adéquat, mais que vu les changements subis par la situation, il devait être interprété d'une manière plus large et appliqué plus intégralement que dans le passé. Ils ont critiqué le projet de résolution des deux puissances parce que, d'après eux, il passait sous silence le fait que le Chef de l'Etat congolais avait retardé la visite de la Commission de conciliation, qu'il

s'était opposé à la convocation du Parlement et qu'il était partie aux querelles politiques. En un mot, ce projet n'était pas acceptable parce qu'il admettait le fait accompli au Congo.

Les coauteurs du projet de résolution des deux puissances et les représentants qui l'ont appuyé ont affirmé que ce projet allait aussi loin que la Charte le permettait et qu'il était inspiré par un esprit de conciliation. Ils ont loué l'action des Nations Unies et rendu hommage au Secrétaire général. Sans doute, le mandat de ce dernier avait-il un caractère limité, mais il l'avait fidèlement rempli avec intégrité et fermeté. Selon le représentant du Canada, la réelle difficulté ne venait pas du fait que le mandat n'avait pas été rempli aussi intégralement que les circonstances le permettaient, mais de ce qu'il n'avait pas été possible de s'entendre sur une définition du mandat autre que celle qui résultait de l'interprétation du Secrétaire général, implicitement entérinée par le Conseil et l'Assemblée. Ces représentants ont critiqué le projet des huit puissances en ce qu'il allait, ont-ils dit, au-delà des pouvoirs de l'Organisation et qu'il risquait de donner naissance à une sorte de tutelle des Nations Unies sur le Congo. En proposant l'établissement d'une délégation permanente représentant l'Assemblée au Congo, qui devrait agir en coopération avec le représentant spécial des Nations Unies dans ce pays, le projet des huit puissances créerait une situation dans laquelle les fonctions et les énergies seraient divisées, ce qui aurait pour résultat de gêner plutôt que d'aider le Secrétaire général et son représentant spécial. Quant aux propositions tendant à obtenir que les Nations Unies demandent la libération de certains prisonniers politiques, le désarmement de l'ANC, la convocation du Parlement, la réactivation du gouvernement dit légitime, elles constitueraient autant d'actes d'ingérence dans les conflits internes d'ordre constitutionnel au Congo et elles dépassaient le cadre de la compétence juridique des Nations Unies. La Force des Nations Unies devait continuer à agir au Congo dans les limites de son mandat qui excluait le recours à des mesures de coercition ou à l'intervention dans les affaires internes du pays. S'il y avait accord général sur les fins que devait poursuivre l'Organisation — primauté de l'autorité civile sur l'autorité militaire, restauration d'un gouvernement constitutionnel et respect d'une procédure régulière de droit — les moyens à employer pour les réaliser devaient rester dans le cadre des dispositions de la Charte. Bien entendu, les Nations Unies pouvaient et devaient demander instamment aux autorités congolaises que les détenus soient traités conformément aux règles de droit généralement reconnues et soient jugés sans délai excessif au cours d'un procès équitable et public. Ces représentants ont également exprimé l'opinion qu'un retrait de la Force des Nations Unies aurait des résultats catastrophiques et qu'il serait suivi d'une intervention directe de forces opposées venant de l'extérieur.

Les représentants de l'Union soviétique et d'autres Etats ont reproché au Secrétaire général d'avoir en fait reconnu le régime militaire illégal instauré à Léopoldville et ont affirmé que l'opération des Nations Unies au Congo avait échoué. Ils ont souligné avec insistance la nécessité pour les Nations Unies de mettre toutes leurs forces physiques et morales du côté du gouvernement légitime de M. Lumumba et du Parlement congolais, et aussi de manière à assurer le retrait du personnel belge, le désarmement des bandes de Mobutu et la libération de M. Lumumba et de ses

codétenus. Le représentant de l'URSS a posé la question de savoir si le moment n'était pas venu où le commandement de la Force des Nations Unies au Congo devait être retiré des mains du Secrétaire général et être confié aux représentants de pays jouissant de la confiance du peuple congolais et de tous les pays qui souhaitaient voir chasser du Congo les néo-colonialistes dont le Secrétaire général aidait la cause. Il a suggéré qu'une commission d'observation composée d'Etats africains et asiatiques soit établie en vue de contrôler les activités du Secrétaire général et du Commandement des Nations Unies, de déterminer l'origine de l'aide extérieure reçue par le colonel Mobutu et de faire directement rapport au Conseil et à l'Assemblée.

Un certain nombre de représentants ont déclaré que, malgré leur approbation des buts et de certaines dispositions du projet des huit puissances, ils estimaient que d'autres de ses dispositions allaient au-delà du mandat actuel du Secrétaire général. Certains représentants, entre autres ceux du Cameroun et du Tchad, ont estimé que l'adoption d'une nouvelle résolution sur le Congo ne serait pas utile, tandis que les représentants de la Suède et de la Finlande ont été d'avis qu'il serait préférable de conclure le débat sans adopter de résolution si l'on ne pouvait convenir d'une résolution acceptable pour l'ensemble des Membres.

Le représentant du Congo (Léopoldville) a déclaré que son pays ne pouvait tolérer d'ingérence dans ses affaires intérieures.

Le représentant de la Belgique a déclaré que sans la présence des techniciens belges on n'aurait pu maintenir au Congo un minimum de services publics et privés, que les autorités congolaises avaient le droit d'employer des civils belges et qu'aucun personnel militaire belge ne restait au Congo à part quelques techniciens retenus par les Nations Unies et un certain nombre d'anciens membres de la Force publique restés à leur poste sur une base individuelle.

Le Secrétaire général a rappelé que l'objectif des Nations Unies avait toujours été l'établissement de conditions politiques stables et pacifiques au Congo, le respect de son intégrité territoriale et de sa souveraineté. Malheureusement, certains semblaient avoir agi de telle sorte que les possibilités de parvenir à cet objectif étaient menacées. On pouvait se demander si ceux qui agissaient ainsi le faisaient de propos délibéré en vue de réaliser des objectifs qui leur étaient propres. A ce sujet, la campagne de dénigrement dirigée contre le Secrétariat donnait l'impression qu'on avait voulu parvenir par ce moyen au résultat recherché par certains, à savoir un changement radical dans la structure administrative de l'Organisation.

Parlant de son mandat et des moyens mis à sa disposition pour le réaliser, le Secrétaire général a rappelé que la Force des Nations Unies, l'un des moyens principaux pour réaliser l'objectif de l'Organisation, avait été créée par le Conseil de sécurité sans référence explicite aux Articles 39 et 40, et à fortiori aux Articles 41 ou 42 de la Charte. De plus, le Conseil avait approuvé dès le début de l'opération le principe suivant lequel la Force ne pouvait entreprendre d'action militaire qu'en cas de légitime défense, ou pour protéger des vies ou des biens, et ne pouvait être utilisée comme instrument pour amener une solution aux problèmes intérieurs. Les discussions qui s'étaient déroulées peu après montraient cependant une tendance à confondre l'objectif avec le mandat et à interpréter le problème des moyens en fonction du mandat ainsi

conçu, abstraction faite de toute considération juridique. Malgré cette tendance, le Secrétaire général n'avait pas demandé que son mandat soit élargi ou que des moyens nouveaux soient mis à sa disposition, car il estimait préférable de rétablir la structure politique du Congo par les moyens politiques et diplomatiques normaux de persuasion et de conseil plutôt que par le recours à la force. Quant aux problèmes soulevés par certaines formes d'intervention extérieures et par l'aide de l'Organisation à l'ANC, ces questions, elles aussi, devaient être résolues sur le plan politique par des moyens politiques. Une solution de ces deux problèmes, surtout du second, était vitale pour l'avenir de la Force des Nations Unies. Les Nations Unies n'avaient pas le droit de rompre les contrats individuels de techniciens envoyés en dehors du cadre de l'assistance technique de l'Organisation ou d'utiliser des moyens militaires pour arrêter ou déporter ces personnes tant que l'Organisation n'en était pas directement priée par les autorités qui, seules, avaient le droit de prendre des mesures de ce genre.

Le Secrétaire général s'était borné à prier le Conseil de faire disparaître les ambiguïtés qui s'étaient manifestées au sujet de l'étendue de son mandat lors de la discussion. A cet égard, il avait été amené à formuler deux suggestions: d'une part, si le Conseil croyait devoir élargir le cadre du mandat, il devrait le faire en en précisant l'interprétation et en mettant à la disposition du Secrétaire général des moyens correspondant à ce mandat, dans les limites fixées par la Charte; d'autre part, l'Assemblée ou le Conseil devrait partager, sous une forme appropriée, la responsabilité au jour le jour de la mise à exécution du mandat et des décisions relatives à l'utilisation des moyens.

Les observations faites par le Secrétaire général quant à l'utilité d'un mandat élargi ou de moyens nouveaux n'impliquaient pas d'attitude négative de sa part quant aux décisions que pourrait prendre l'Assemblée, du point de vue moral et politique, pour renforcer la position de ses représentants dans leur effort en vue d'atteindre par des moyens pacifiques et légaux l'objectif de l'Organisation. A cet égard, le Secrétaire général a mentionné, parmi les problèmes à la solution desquels ces efforts seraient appliqués, le retour à la constitutionnalité et la réconciliation nationale. A ces fins, les Nations Unies devaient exercer leur influence en vue de restaurer le Parlement et de ramener l'armée à son rôle constitutionnel, en tant qu'instrument subordonné à l'exécutif national.

Le 20 décembre, l'Assemblée a rejeté le projet de résolution des huit puissances par 42 voix contre 28, avec 27 abstentions. Le projet de résolution des deux puissances a reçu 43 voix pour, 22 voix contre, avec 32 abstentions; il n'a pas été adopté, faute d'avoir obtenu la majorité requise des deux tiers. L'Assemblée a adopté alors, sans objection, une proposition autrichienne par laquelle l'Assemblée générale, considérant que les précédentes résolutions du Conseil et de l'Assemblée sur la question du Congo étaient toujours en vigueur, décidait de maintenir cette question à l'ordre du jour de la reprise de sa quinzième session [résolution 1592 (XV)].

14. — Séances du Conseil de sécurité tenues du 12 au 14 janvier 1961

Dans le courant du mois de décembre 1960, M. Gizenga, vice-premier ministre dans le gouvernement de

M. Lumumba, a annoncé qu'en l'absence de ce dernier, il se trouvait à la tête du gouvernement légitime et que la capitale du Congo était transférée à Stanleyville.

Le 20 décembre, le Secrétaire général a annoncé la nomination du général Sean MacEoin (Irlande) en tant que Commandant de la Force des Nations Unies.

Le 21 décembre, la délégation yougoslave a informé le Secrétaire général que son gouvernement avait prié le Commandement des Nations Unies de prendre immédiatement toutes mesures utiles pour assurer le retrait accéléré du personnel technique yougoslave.

Les 1er et 6 janvier 1961, le Secrétaire général a publié le texte des communications échangées entre lui-même et le représentant de la Belgique, ainsi que de deux rapports de son représentant spécial au sujet des incidents de Bukavu des 25 décembre 1960 et 1er janvier 1961.

Le 25 décembre 1960, 60 militaires congolais de Stanleyville sont arrivés à Bukavu (Kivu). Après une conférence avec les autorités locales au cours de laquelle le Commandant de la Force des Nations Unies a été informé qu'on ne désirait aucune mesure de protection, il a été annoncé que le président de la province, le commandant local de l'ANC, et les trois ministres avaient été arrêtés et amenés à Stanleyville. A la suite de ces événements, le 29 décembre, le président Kasavubu avait demandé aux autorités belges la permission d'utiliser l'aérodrome d'Usumbura (Ruanda-Urundi) pour assurer le transport de certains contingents de l'ANC dans la province du Kivu. Le 30 décembre, le Secrétaire général a attiré l'attention du représentant permanent de la Belgique sur le caractère sérieux de ce problème du fait du statut du Territoire sous tutelle et des dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1474 (ES-IV) de l'Assemblée générale et a exprimé sa conviction que l'autorisation ne serait pas accordée. Le 31 décembre, les autorités du Ruanda-Urundi ont déclaré qu'un tel atterrissage ne serait pas autorisé. Toutefois, selon le représentant spécial, des troupes du colonel Mobutu, comprenant une centaine d'hommes environ, sont arrivées à Usumbura par avion ce matin-là et ont été transportées en camion jusqu'à un point voisin du pont du Ruzizi à une distance de 145 kilomètres (plutôt que vers l'accès le plus proche au Congo, distant de 21 kilomètres). Le représentant permanent de la Belgique a déclaré que son gouvernement n'avait été mis au courant de la demande du président Kasavubu qu'au moment même où il apprenait l'atterrissage à Usumbura d'un contingent de l'ANC. Placé devant un fait accompli, il avait donné instruction au résident général au Ruanda-Urundi d'acheminer sans retard ledit contingent vers la frontière congolaise. Le 1er janvier 1961, une centaine de soldats de Léopoldville auraient pénétré dans Bukavu par le pont du Ruzizi à la frontière entre le Kivu et le Ruanda-Urundi. La garnison de Bukavu en avait fait 60 prisonniers et avait repoussé les autres.

Le Secrétaire général a protesté contre l'assistance à des fins militaires fournie pour le transport d'un contingent de l'ANC de Léopoldville à l'aide de moyens se trouvant dans un territoire sous tutelle administré par la Belgique et en a tiré la conclusion que l'Autorité administrante dans le Territoire sous tutelle avait omis de prendre des mesures pour s'assurer que les troupes congolaises ne conduisent pas une opération militaire à travers ce territoire. Il a invité le Gouvernement belge à prendre des mesures immédiates et efficaces pour éviter toute utilisation du Territoire sous tutelle

à des fins non pacifiques. Selon le représentant spécial, l'une des conséquences immédiates de l'incident de Bukavu avait été la recrudescence des sentiments anti-européens parmi les troupes de l'ANC dans la province du Kivu.

Le 2 janvier, M. Kashamura, ministre du gouvernement de M. Lumumba, est arrivé à Bukavu venant de Stanleyville et a commencé à remettre sur pied l'administration publique qui s'était effondrée après la disparition, l'enlèvement ou la fuite de la plupart des membres du gouvernement provincial.

Le 7 janvier, le représentant de l'URSS a demandé la convocation du Conseil de sécurité, pour que ce dernier puisse examiner la grave menace à la paix et à la sécurité résultant des nouveaux actes d'agression de la Belgique contre le Congo et de la violation du statut international du Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi.

Le 11 janvier, le représentant de la Belgique a fait savoir au Secrétaire général que, de l'avis de son gouvernement, les autorités belges n'avaient pas contrevenu à la résolution 1474 (ES-IV) de l'Assemblée en faisant reconduire le contingent de l'ANC à la frontière congolaise. Toute autre attitude, notamment la décision de désarmer les troupes régulières de l'ANC au besoin par la force, aurait entraîné des risques bien plus graves. Au surplus, il n'y avait plus de soldats congolais au Ruanda-Urundi et le Gouvernement belge n'avait pas l'intention d'autoriser aucun autre passage.

A la même date, le représentant de l'URSS a communiqué une déclaration de son gouvernement sur la nécessité de mettre fin à la tutelle belge au Ruanda-Urundi et d'accorder immédiatement l'indépendance à ce territoire.

Les représentants de Ceylan, du Libéria et de la République arabe unie ont soumis un projet de résolution selon lequel le Conseil: 1) demanderait notamment au Gouvernement belge en tant qu'Autorité administrante du Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, de mettre immédiatement fin à toute action contre la République du Congo, respecter strictement les obligations internationales énoncées dans l'Accord de tutelle; 2) demanderait au Gouvernement belge de retirer immédiatement du Congo tout le personnel militaire et paramilitaire, les conseillers et techniciens belges; 3) recommanderait à l'Assemblée générale de considérer l'action de la Belgique comme une violation de l'Accord de tutelle.

D'autres membres du Conseil ont estimé non fondées ou fortement exagérées les accusations lancées contre la Belgique. Ils ont accueilli avec satisfaction les assurances données par la Belgique.

Le 17 janvier, le Président du Ghana a communiqué au Secrétaire général une déclaration concernant la situation au Congo adoptée par le Maroc, la République arabe unie, le Ghana, la Guinée, le Mali, le Gouvernement provisoire de la République algérienne, la Libye et Ceylan à la Conférence d'Etats africains indépendants tenue à Casablanca. Ces pays y disaient notamment leur détermination de retirer leurs troupes placées sous le commandement opérationnel des Nations Unies au Congo, y réaffirmaient leur reconnaissance du Gouvernement légal du Congo, leurs demandes antérieures concernant le désarmement des bandes illégales de Mobutu, la réunion du Parlement congolais, etc., et décidaient qu'au cas où les buts justifiant la présence de la Force des Nations Unies au Congo

ne seraient pas atteints, ils se réservaient le droit d'engager toute action appropriée.

Le 14 janvier, le représentant de la Belgique a fait savoir au Secrétaire général que les troupes de Kashamura avaient procédé à des tirs à partir de Goma (Congo) sur Kisenyi (Ruanda-Urundi) sans discernement de jour et de nuit.

Le représentant du Congo a déclaré, le 14 janvier, qu'on voyait mal à quel titre l'Union soviétique serait fondée à se plaindre d'une prétendue agression belge contre le Congo. S'il s'était agi d'une agression, le Congo ne laisserait à personne le soin de la dénoncer. De plus, l'action de l'ANC contre les rebelles de Bukavu était entièrement justifiée étant donné la dictature et l'oppression qui régnaient dans le Kivu et la Province-Orientale. Cette rébellion était financée et encouragée par l'URSS et certains pays africano-asiatiques du groupe de Casablanca. Elle était rendue possible parce que les Nations Unies n'avaient pas tiré du vote de l'Assemblée sur l'autorité légale du président Kasa-Vubu les conséquences qu'il imposait. Si l'intervention des Nations Unies avait pu empêcher un problématique conflit du type coréen au Congo, elles avaient, sans le vouloir peut-être, livré le Congo au chaos et à la dictature.

Le projet de résolution des trois puissances a reçu 4 voix pour, avec 7 abstentions, et n'a donc pas été adopté.

15. — Séances du Conseil de sécurité tenues du 1er au 21 février 1961

Dans deux communications des 7 et 14 janvier, publiées le 16, le président Kasa-Vubu a critiqué l'Opération des Nations Unies au Congo en raison de la passivité dont le personnel des Nations Unies avait fait preuve à Bukavu lors de l'enlèvement du président et de certains ministres du gouvernement de la province du Kivu, effectué à la faveur d'une usurpation de pouvoirs par MM. Gizenga et Lundula. D'autre part, il a protesté contre l'attitude adoptée par les représentants du Secrétaire général dans diverses circonstances, en rappelant que, conformément au principe de la non-intervention des Nations Unies dans la politique intérieure du Congo, toute intervention de l'Organisation ne pouvait avoir lieu qu'avec l'accord de la République du Congo.

Il s'est aussi plaint de l'atterrissage non autorisé à Lisala, le 31 décembre, d'un appareil Iliouchine appartenant à la République arabe unie.

Il a demandé formellement le rappel du représentant spécial, dont l'attitude d'inconscience et de partialité avait révolté, a-t-il dit, l'opinion congolaise. Cette demande de rappel a été répétée le 24 janvier et le 1er février. Le président Kasa-Vubu a renouvelé son entière confiance dans le Secrétaire général, mais il a affirmé que la présence au Congo de l'ambassadeur Dayal excluait d'avance la collaboration souhaitable et indispensable pour la réussite de la mission des Nations Unies.

Le représentant spécial et le Secrétaire général ont répondu, respectivement les 14 et 15 janvier, aux allégations relatives aux opérations des Nations Unies au Congo. Le représentant spécial a notamment indiqué qu'il avait attiré l'attention des autorités de la République arabe unie sur le fait qu'elles avaient manqué au devoir d'obtenir le permis de vol nécessaire pour le vol en question sur le territoire congolais et qu'il les avait

priées de se conformer à l'avenir à la procédure habituelle d'autorisation préalable.

Quant à l'attitude des Nations Unies à l'égard des autorités de la Province-Orientale, elle était et resterait conforme au mandat que l'ONUC avait reçu du Conseil et de l'Assemblée. Aussi longtemps que ce mandat n'avait pas été modifié, la ligne de conduite de l'ONUC en cas de divergences politiques sérieuses entre un gouvernement provincial et l'Autorité centrale serait déterminée conformément à l'aide-mémoire du Secrétaire général concernant la mise en application du paragraphe 4 de la résolution du Conseil du 9 août 1960 visant la province du Katanga.

Le Secrétaire général a fait remarquer que le représentant spécial n'était pas un représentant diplomatique accrédité auprès du Gouvernement congolais, mais un haut fonctionnaire du Secrétariat. Vu l'absence de faits étayant l'accusation "d'inconscience et de partialité", et aussi en raison des dispositions des Articles 100 et 101 de la Charte, il était impossible au Secrétaire général d'accéder à la demande de rappel du représentant spécial.

Le 18 janvier, MM. Lumumba, Mpolo et Okito ont été transférés de Thysville à Elisabethville. Plusieurs délégations ont exprimé la grave préoccupation que leur causaient ce transfert et les sévices dont les prisonniers avaient été l'objet à cette occasion. Dans ses communications du 19 janvier au chef de l'Etat et à M. Tshombé, le Secrétaire général a indiqué que le transfert de M. Lumumba au Katanga impliquait nécessairement une nouvelle atteinte aux droits de la défense de ce dernier et a demandé que des mesures immédiates soient prises pour faire revenir M. Lumumba du Katanga. Le lendemain, le Secrétaire général, après avoir consulté le Comité consultatif et avoir reçu son approbation unanime, a souligné que l'incarcération de divers dirigeants politiques mettait en cause le succès des efforts déployés pour assurer la réunification et la réconciliation au Congo. Les rapports dignes de foi reçus au sujet du traitement brutal dont M. Lumumba et ses compagnons avaient été l'objet lors de leur transfert forçaient le Secrétaire général à renouveler son insistant appel pour que les intéressés soient traités humainement.

Les 19 et 24 janvier, le Secrétaire général et son représentant spécial ont élevé une protestation formelle auprès des autorités de la Province Orientale au sujet des mesures restrictives du mouvement des ressortissants étrangers et leur ont adressé un appel solennel pour qu'ils respectent les principes énoncés aux articles 2, 3, 5, 9 et 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ils ont aussi demandé que ces autorités empêchent les unités de l'ANC de s'intégrer directement dans les fonctions de protection de la Force des Nations Unies et qu'elles fassent régner l'ordre dans les régions sous leur contrôle.

Le 24 janvier, le président Kasa-Vubu et M. Bomboko ont demandé que le Conseil de sécurité examine l'immixtion flagrante par la République arabe unie dans les affaires intérieures du Congo.

Le 26 janvier, les représentants de Ceylan, du Ghana, de la Guinée, du Mali, du Maroc, de la République arabe unie et de la Yougoslavie, et plus tard de la Libye, ont demandé que le Conseil examine les événements alarmants qui venaient de se produire au Congo. A la même date, le Secrétaire général a publié le texte des messages qu'il avait adressés aux Gouvernements de Ceylan, de la Guinée, de l'Indonésie, de la Yougoslavie, du Maroc et de la République arabe

unie, où il attirait leur attention sur les répercussions très graves que pourrait avoir la mise à exécution de leur intention de retirer leurs contingents de la Force des Nations Unies. Il a aussi informé le Conseil de la décision prise par les Gouvernements de l'Indonésie, du Maroc et de la République arabe unie de retirer leurs contingents et a reproduit le texte du message qu'il leur avait adressé à ce sujet. Il avait souligné auprès du roi du Maroc que le retrait de contingents de la Force pourrait affaiblir celle-ci au point où il serait nécessaire de proposer sa liquidation, ce qui serait susceptible d'entraîner une guerre civile dégénérant en conflit tribal généralisé, dont la responsabilité incomberait aux pays qui avaient jugé bon de retirer leurs troupes.

Le 28 janvier, le président Kasa-Vubu a averti le Secrétaire général que le Gouvernement congolais serait contraint de chercher une assistance militaire au dehors malgré les risques d'internationalisation du conflit, si les troupes des Nations Unies n'intervenaient pas au besoin par la force pour faire cesser les violences dans la Province-Orientale et au Kivu et pour rétablir les autorités légales dans leurs attributions.

Le 30 janvier, le représentant de l'Union soviétique a demandé que le Conseil examine immédiatement les nouveaux actes d'agression commis par la Belgique contre le Congo.

Lorsque le Conseil de sécurité s'est réuni le 1er février, il avait devant lui, outre les documents susmentionnés: 1) des notes verbales des 16, 19 et 25 janvier émanant du représentant de la Belgique relatives à la détention illégale à Stanleyville de huit militaires belges qui s'étaient égarés en sol congolais à partir du territoire limitrophe du Ruanda-Urundi où ils étaient stationnés. Ces militaires étaient détenus depuis le 13 janvier. Le Secrétaire général était prié de prendre d'urgence toutes mesures nécessaires pour obtenir leur libération; 2) des notes verbales des 24 et 25 janvier du représentant de la Belgique au sujet des mauvais traitements auxquels étaient soumis les ressortissants belges de la Province-Orientale et du Kivu; 3) une lettre adressée le 31 janvier par le Secrétaire général au représentant de la Belgique concernant des négociations qui auraient été en cours en vue de modifier le statut des anciennes bases belges au Congo, dont la sauvegarde avait été confiée aux Nations Unies, à titre de mesure provisoire, au sens de l'Article 40 de la Charte. Aucun transfert des bases ou de matériel qui s'y trouvait, y était-il mentionné, ne pouvait avoir lieu au profit de l'ANC sans autorisation préalable du Conseil; 4) un message de M. Tshombé, en date du 1er février, exprimant son étonnement au sujet de l'intérêt manifesté par les Nations Unies à propos du transfert au Katanga, à l'initiative et à la demande du président Kasa-Vubu, de l'ex-Premier Ministre, pourtant reconnu coupable de génocide par les Nations Unies.

Le 7 février a été publié, à la demande du représentant du Soudan, le texte de sa lettre du 10 octobre 1960, aux termes de laquelle les demandes d'autorisation d'atterrissage ou de survol pour des avions des Nations Unies à destination ou en provenance du Congo devraient émaner directement de l'Organisation et non des divers gouvernements.

Entre le 6 et le 12 février, les représentants de la République centrafricaine, du Congo (Brazzaville), du Dahomey, du Gabon et de Madagascar ont demandé que le Conseil ajourne ses débats afin de donner aux Etats participant à la Conférence de Brazzaville le temps de préparer leur participation auxdits débats.

Le 10 février, le ministre de l'intérieur du gouvernement provincial du Katanga a annoncé que M. Lumumba et ses codétenus s'étaient évadés la nuit précédente. A cette même date, les représentants de Ceylan, du Ghana, de la Guinée, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Libye, du Mali, du Maroc, de la République arabe unie et de la Yougoslavie ont, dans une lettre commune, exprimé leur profonde inquiétude que la nouvelle de l'évasion de M. Lumumba ne soit motivée par le désir de préparer l'annonce de sa mort. Le 11 février, le représentant de l'URSS s'est exprimé dans le même sens et a proposé que le Conseil se réunisse d'urgence à huis clos pour examiner la situation. Les tentatives faites par le Secrétaire général et ses représentants auprès de M. Tshombé pour recueillir tous les faits concernant la prétendue évasion de M. Lumumba, sont demeurées vaines.

Le 13 février, le ministre de l'intérieur du gouvernement provincial katangais a annoncé que MM. Lumumba, Okito et Mpolo avaient été tués la veille, au cours de leur tentative d'évasion, par des habitants d'un village dont il s'est refusé à citer le nom.

Entre-temps, le représentant spécial a signalé qu'une situation sérieuse de guerre civile était en train de se développer dans la province du Katanga, surtout depuis l'abrogation unilatérale par les autorités katan-gaises de l'accord d'octobre 1960 relatif à l'établissement d'une zone neutre dans le nord du Katanga. Cette abrogation était fondée sur le prétexte que des unités de l'ANC relevant des autorités de Stanleyville avaient pénétré sans rencontrer d'opposition dans cette région gardée par la Force des Nations Unies. Une offensive venait d'être lancée le 11 février par la gendarmerie katangaise dans le dessein apparent de dégager la ligne de chemin de fer entre Lubudi et Luena, mais il était clair que son objectif était de subjuguier par la terreur toute la région occupée par les tribus balubas.

Le Conseil, qui s'était réuni les 1er, 2 et 7 février, a repris ses travaux le 13 février. Le Secrétaire général a déclaré que les nouvelles au sujet du sort de M. Lumumba étaient d'une telle gravité qu'une enquête impartiale et internationale s'imposait. Après que plusieurs représentants eurent exprimé l'indignation ou le choc qu'ils avaient ressenti en apprenant ces nouvelles, le Conseil a décidé d'ajourner ses travaux pendant 48 heures.

Le Conseil a reçu entre-temps un certain nombre de communications émanant d'États Membres (Brésil, Bulgarie, RSS de Biélorussie, Cuba, Éthiopie, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Libéria, Mali, Maroc, Norvège, Pologne, Roumanie, Somalie, Soudan, Togo, Tunisie, RSS d'Ukraine, Tchécoslovaquie, URSS, Venezuela et Yougoslavie), faisant connaître leurs protestations au sujet de la mort de M. Lumumba et de ses compagnons. Certains États ont demandé qu'une enquête complète et impartiale soit entreprise; d'autres ont exprimé leur méfiance à l'égard des Nations Unies ou du Secrétaire général dont certains ont demandé la démission.

Dans une déclaration au Conseil de sécurité faite le 1er février le Secrétaire général a analysé la situation au Congo, particulièrement les problèmes posés par les divisions internes persistantes, et a suggéré certaines mesures de plus grande portée que les Nations Unies pourraient envisager dans ce domaine. Il s'est référé au renouvellement de l'intervention extérieure sous d'autres formes, notamment au fait qu'on avait omis d'empêcher le recrutement de mercenaires étrangers. L'aide extérieure à des factions congolaises alors que

la Force des Nations Unies risquait d'être réduite, s'ajoutant à un conflit entre des armées privées susceptible de dégénérer en guerre civile; posait la question de savoir si les Nations Unies pourraient continuer à apporter utilement leur concours à moins que la Force ne soit renforcée. Le Conseil, estimait-il, devrait fournir aux Nations Unies les bases d'une action destinée à mettre fin à la menace que des unités de l'armée faisaient peser sur les efforts de rétablissement de la vie politique normale et sur le maintien de l'ordre et de la légalité.

Le Gouvernement guinéen, en signe de protestation, a décidé le départ immédiat de son territoire national de tous les experts et conseillers mis à sa disposition par le Secrétariat général.

Le Gouvernement de l'URSS a demandé, le 14 février, la révocation du Secrétaire général et a annoncé qu'il n'entreprendrait aucune relation avec ce dernier et ne le reconnaîtrait pas comme fonctionnaire des Nations Unies. Il a exigé le retrait immédiat de toutes les troupes belges et de tout le personnel belge du Congo, la fin de l'Opération de l'ONUC dans un délai d'un mois, et a déclaré qu'il était prêt à accorder, avec tous les États amis du Congo, toute l'aide possible au peuple congolais et à son gouvernement légitime dirigé par Antoine Gizenga, faisant fonction de Premier Ministre.

Les Gouvernements de la Bulgarie, de la RSS de Biélorussie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de la RSS d'Ukraine, ont adopté une position similaire à celle de l'Union soviétique. Un certain nombre d'États, tout en condamnant le meurtre de M. Lumumba, ont exprimé leur confiance dans le Secrétaire général et ont déclaré que l'opération des Nations Unies au Congo devait continuer.

Le Conseil a continué l'examen de cette question du 15 au 21 février.

Le représentant de l'URSS a soumis, le 15 février, un projet de résolution reprenant les points de la déclaration du Gouvernement soviétique en date du 14 février, en précisant que le Conseil devrait appliquer à la Belgique, en tant qu'agresseur, les sanctions prévues à l'Article 41 de la Charte et faire arrêter immédiatement par le Commandement de la Force des Nations Unies Tshombé et Mobutu pour qu'ils soient traduits en justice.

Le 15 février, le Secrétaire général a passé en revue les accusations dont les Nations Unies et lui-même avaient été l'objet de la part de ceux qui, au fond, leur reprochaient soit de ne pas aller au-delà du mandat qui leur avait été donné, soit de ne pas l'avoir enfreint ou encore de n'avoir pas fait usage de moyens qui n'avaient jamais été mis à leur disposition.

En fait, l'ONUC avait usé de tous les moyens qui lui avaient été octroyés conformément au mandat défini par le Conseil et l'Assemblée. A cet égard, le Secrétaire général a rappelé que l'ONUC avait accordé sa protection à M. Lumumba, à sa demande expressée, et avait fait obstacle aux tentatives d'arrestation dirigées contre lui; il a rappelé que, le 7 novembre, M. Lumumba, alors "prisonnier à domicile", avait déclaré que l'Organisation était le "gardien de la démocratie" et avait exprimé sa pleine confiance dans le Secrétaire général et dans l'Assemblée. Lorsque M. Lumumba s'était enfui de sa résidence à l'insu des Nations Unies, avait été arrêté et transféré à Thysville et ensuite au Katanga, l'Organisation n'avait pas eu la possibilité de s'y opposer. Elle n'avait pas davantage le pouvoir ni le droit d'enlever par la force M. Lumumba aux autorités

congolaises qui l'avaient mis en état de détention. Par conséquent, l'Organisation avait dû s'efforcer d'assurer à ce dernier toute la protection légale et humanitaire possible et avait exercé toute la pression qu'il était en son pouvoir d'appliquer.

Les faits rappelés ci-dessus ne justifiaient certes pas les attaques dirigées contre le Secrétaire général en vue de l'amener à démissionner. Ces attaques étaient l'œuvre ou bien de ceux dont l'action des Nations au Congo avait contrecarré les intérêts nationaux particuliers, ou bien de l'Union soviétique, qui voulait ainsi paver la voie à une réforme de structure de l'Organisation et du Secrétariat destinée à accroître son influence en dehors du cadre prévu par la Charte.

Dans ces conditions, le Secrétaire général ne pouvait se démettre de ses fonctions, bien qu'un des membres permanents du Conseil lui ait retiré sa confiance. En effet, l'Union soviétique n'entendait pas qu'un successeur du Secrétaire général soit désigné aussi longtemps qu'on n'aurait pas adopté à l'échelon exécutif sa formule de triumvirat. Or, une telle réforme rendrait impossible le maintien d'un exécutif efficace précisément au moment où le monde connaissait une période de grande tension. Le Secrétaire général ne serait amené à démissionner, a-t-il répété, que si les nations non engagées — c'est-à-dire la vaste majorité des Membres pour lesquels l'Organisation est d'une importance décisive et envers lesquels il a une responsabilité primordiale — désiraient qu'il le fasse dans leur propre intérêt et dans l'intérêt de l'Organisation.

Le Secrétaire général a ensuite défini les buts à atteindre et les moyens d'y parvenir: 1) ouverture d'une enquête internationale sur les circonstances dans lesquelles M. Lumumba et ses compagnons avaient été assassinés; 2) protection de la population civile par les Nations Unies contre les attaques de groupes armés, quelle que soit l'autorité au nom de laquelle ils agissent; 3) recours à tous les moyens, sauf à la force, pour empêcher les batailles entre groupes armés (établissement de zones neutralisées, de mesures de cessez-le-feu, etc.); 4) réorganisation de l'ANC pour qu'elle remplisse ses fonctions normales et soit soustraite aux rivalités politiques; 5) élimination de l'élément politique belge au Congo. Ces cinq points représentaient des éléments essentiels d'une politique constructive au Congo.

Restaient trois autres points d'une nature différente: le droit d'inspecter les trains et avions arrivant au Congo pour prévenir les importations d'armes, le contrôle des mouvements indésirables de fonds et de capitaux, l'application des mesures constitutionnelles destinées à assurer la réunion du Parlement. Il appartenait au Conseil de déterminer les objectifs à atteindre et de décider des moyens pour y parvenir en pleine connaissance de sa responsabilité dans le domaine du maintien de la paix et de son devoir de respecter la souveraineté d'un Etat Membre. Si le Conseil voulait redéfinir ou élargir le mandat de l'ONU, il se devait de fournir les moyens satisfaisants pour atteindre les buts déclarés de l'action des Nations Unies.

Le 17 février, les représentants de Ceylan, du Libéria et de la République arabe unie ont soumis un projet de résolution par lequel le Conseil: 1) demanderait instamment que les Nations Unies prennent immédiatement toutes mesures appropriées pour empêcher le déclenchement d'une guerre civile au Congo, et, à ces fins, recourent à la force, si besoin était, en dernier ressort; 2) demanderait instamment le retrait et l'évacuation immédiate du Congo de tous les personnels

militaire et paramilitaire et conseillers politiques belges et d'autres nationalités ne relevant pas des Nations Unies, ainsi que des mercenaires; 3) prierait les Etats de prendre des mesures énergiques pour empêcher le départ de ces personnels pour le Congo et leur refuser le passage; 4) déciderait qu'une enquête impartiale aurait lieu immédiatement pour déterminer les circonstances de la mort de M. Lumumba et de ses collègues et que les auteurs de ces crimes seraient châtiés; 5) réaffirmerait ses résolutions antérieures et celles de l'Assemblée; 6) demanderait la convocation du Parlement et l'adoption des mesures de protection nécessaires à cet égard; 7) demanderait la réorganisation des unités et du personnel armés congolais, en vue d'éliminer toute possibilité d'ingérence de ces unités et personnel dans la vie politique du Congo; 8) prierait tous les Etats de prêter leur coopération entière pour l'exécution des mesures susmentionnées.

Le Conseil a ajourné ses travaux le 17 février pour permettre la publication de deux messages envoyés au Comité consultatif pour le Congo par la Commission de conciliation. En distribuant ces messages, le Comité consultatif a indiqué que la Commission de conciliation avait soumis ses conclusions avant son rapport et que, pour le moment, elles ne représentaient que les vues individuelles de ses membres et non celles des gouvernements représentés au Comité consultatif, qui n'avaient pas examiné leurs aspects quant au fond. Dans ses conclusions, la Commission s'est exprimée, à la majorité de ses membres, en faveur d'un élargissement de la base du gouvernement provisoire de M. Iléo pour en faire un gouvernement d'unité nationale; d'un arrêt immédiat des opérations militaires en cours ou imminentes au Katanga pour prévenir la guerre civile et le génocide entre différentes tribus du Congo; en faveur de l'isolement de l'ANC du domaine politique et de sa réorganisation; de la libération des personnalités politiques détenues dans la République du Congo et d'une amnistie générale après la constitution d'un gouvernement d'unité nationale; de la convocation sans délai du Parlement; de l'adoption de mesures efficaces pour assurer l'application des résolutions invitant tous les Etats à s'abstenir d'envoyer au Congo toute assistance militaire, ou à des fins militaires et à s'abstenir d'adopter toute attitude susceptible d'envenimer l'opposition entre les différentes tendances au Congo. Les membres de la Commission jugeaient souhaitable qu'une réunion au sommet des dirigeants politiques congolais soit convoquée en un endroit neutre, au besoin hors du territoire de la République, en vue de réaliser un accord sur les modifications souhaitables dans la Loi fondamentale au sujet de la structure du Congo. A cet égard, les membres de la Commission étaient d'avis que, dans les conditions actuelles, seul un gouvernement à caractère fédéral pouvait préserver l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'Etat congolais.

Lorsque le Conseil s'est réuni à nouveau le 20 février, le Secrétaire général l'a mis au courant du transfert à Bakwanga (Kasaï méridional) et de l'exécution de six dirigeants politiques, dont M. Finant, président du gouvernement provincial de la Province-Orientale, qui se trouvaient auparavant emprisonnés à Léopoldville. Il y avait aussi eu des arrestations et des déportations de personnalités politiques, opérées en secret.

Dès le 19 février, le Secrétaire général s'était adressé au président Kasa-Vubu dans les termes les plus énergiques pour qu'il prenne immédiatement des mesures afin d'assurer le retour de ces personnes et de leur per-

mettre de bénéficier de la protection qui leur était due quant à leur personne et leurs droits.

Le 20 février, les représentants de Ceylan, du Libéria et de la République arabe unie ont soumis un second projet de résolution selon lequel le Conseil, ayant pris note du rapport du représentant spécial concernant les atrocités et assassinats commis à Léopoldville, au Katanga et dans le Kasai méridional: 1) condamnerait énergiquement les arrestations illégales, déportations et assassinats de dirigeants politiques du Congo; 2) inviterait tous les intéressés dans le Congo à mettre immédiatement fin à ces pratiques; 3) inviterait les autorités des Nations Unies au Congo à prendre toutes mesures possibles, y compris le recours à la force, si besoin était, en dernier ressort, pour empêcher de tels forfaits; 4) déciderait qu'une enquête impartiale aurait lieu pour établir la responsabilité de ces crimes et que leurs auteurs seraient châtiés.

Les représentants des Etats-Unis, de la Turquie, de la Chine, du Royaume-Uni et du Chili ont appuyé, avec certaines réserves, le premier projet des trois puissances. Ils ont déclaré que, malgré l'absence de toute mention du Secrétaire général dans le texte, la résolution devait être interprétée comme signifiant que c'était le Secrétaire général qui devait la mettre en œuvre. Quant à la disposition permettant le recours à la force, on devait interpréter l'expression "mesures appropriées" qu'elle contenait, a dit le représentant des Etats-Unis, comme devant entrer dans le cadre des dispositions de la Charte qui prévoyaient des restrictions à l'utilisation de la force et qui interdisaient à l'Organisation d'intervenir dans les affaires intérieures d'un Etat, d'autant plus que le Conseil n'avait adopté aucune mesure sur la base de l'Article 42 de la Charte et n'avait pas fait les constatations nécessaires aux termes de la Charte pour justifier une telle mesure. Il ne pouvait donc être question d'utiliser la force sans qu'un accord ait été recherché au préalable par la négociation, la conciliation et d'autres moyens pacifiques et que les efforts dans ce sens aient échoué.

De plus, ces représentants ont entériné l'interprétation donnée par le représentant du Libéria, l'un des auteurs du projet, au paragraphe relatif aux mesures que devaient prendre les Etats en vue d'empêcher la fourniture de personnel militaire. Selon cette interprétation, le matériel et l'équipement destinés à des fins militaires étaient visés par ce paragraphe.

Le représentant de la France a déclaré que les mesures à prendre au Congo devaient respecter scrupuleusement la souveraineté de cet Etat indépendant et qu'il était souhaitable que les Nations Unies aident les autorités légitimes, en particulier le chef de l'Etat et le gouvernement de M. Iléo, à réorganiser les forces armées au Congo et à restaurer l'ordre intérieur.

Dans la nuit du 20 février, le projet de résolution de l'Union soviétique a été rejeté par 8 voix contre une (URSS), avec 2 abstentions (Ceylan, République arabe unie).

Le premier projet de résolution des trois puissances a été adopté par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions (France, URSS).

Le second projet de résolution des trois puissances a fait l'objet de commentaires défavorables de la part du représentant de la Chine, qui a critiqué le paragraphe relatif au recours à la force comme allant jusqu'à un certain point à l'encontre de la Charte. Mis aux voix séparément, ce paragraphe a reçu 5 voix pour, une contre, avec 5 abstentions et n'a donc pas été adopté.

Le représentant des Etats-Unis, appuyé par d'autres délégations, a estimé que le Conseil devait prendre note non seulement des rapports concernant les atrocités, meurtres et violences qui avaient été perpétrés à Léopoldville, au Katanga et dans le Kasai méridional, mais aussi à Stanleyville. Il a donc proposé d'amender le texte en y insérant le mot "Stanleyville". Les représentants de Ceylan, de la République arabe unie et de l'URSS ont déclaré qu'ils n'étaient pas prêts à établir l'égalité entre Léopoldville et Stanleyville de ce point de vue. L'amendement proposé par les Etats-Unis a reçu 8 voix pour et 3 voix contre; il n'a pu être adopté, une des voix négatives ayant été émise par un membre permanent du Conseil. Un autre amendement visant au même but, soumis par le représentant des Etats-Unis, a reçu 7 voix pour, 3 voix contre, avec une abstention, et n'a pu être adopté non plus en raison du vote négatif de l'URSS.

Le second projet de résolution des trois puissances a reçu 6 voix pour avec 5 abstentions; il n'a pas été adopté, faute d'avoir reçu un vote affirmatif de sept membres.

Après le vote, le représentant de l'URSS a déclaré qu'il s'était abstenu lors du vote sur le premier projet des trois puissances parce que cette résolution n'apportait pas une solution radicale et positive au problème congolais.

Cependant, il n'avait pas fait obstacle à son adoption parce que, malgré ses faiblesses et ses lacunes, cette résolution contenait une condamnation objective des assassins des dirigeants nationaux ainsi que d'autres dispositions positives concernant le retrait du personnel belge et la cessation des opérations militaires de Tshombé et Mobutu. Il a interprété le paragraphe relatif à l'emploi de la force pour prévenir tous combats comme s'appliquant aux troupes de ces derniers et non aux troupes du gouvernement légitime. Toute autre interprétation irait à l'encontre de la résolution. Il a souligné que la résolution ne donnait aucune instruction concrète au Secrétaire général. Il a dit également que la résolution constituait un premier pas dans la direction des mesures plus radicales recommandées par l'Union soviétique.

Les représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont indiqué qu'ils auraient voté en faveur du deuxième projet des trois puissances si les amendements visant à altérer le caractère unilatéral du premier paragraphe du préambule n'avaient été repoussés par un veto.

Le Secrétaire général s'est félicité de l'adoption de la première résolution des trois puissances qui permettrait aux Nations Unies de disposer d'un cadre d'action plus fort et plus précis, bien qu'elle n'ait pas prévu une base légale plus large ni de nouveaux moyens de mise en œuvre. Il a noté la réaffirmation des résolutions antérieures qui avaient confié au Secrétaire général le mandat de les exécuter et a déclaré qu'il demanderait au Comité consultatif des directives pour la mise en œuvre de cette décision. Il a souligné que les devoirs nouveaux mis à la charge de la Force des Nations Unies exigeraient son renforcement grâce à de nouvelles contributions.

Il a exprimé son regret que le deuxième projet des trois puissances n'ait pu être adopté, car son adoption aurait permis de renforcer l'action des représentants des Nations Unies au Congo. Il a noté à ce sujet qu'il n'y avait cependant aucune différence de point de vue en ce qui concernait le dispositif de ce projet et qu'il

se sentait donc autorisé à utiliser les paragraphes du dispositif avec leur pleine valeur morale.

16. — Mise en œuvre de la résolution du Conseil de sécurité du 21 février 1961

Le Secrétaire général, agissant en consultation étroite avec le Comité consultatif, a adopté sans délai des mesures en vue de mettre à exécution la résolution du 21 février.

Le 24 février, il s'est adressé aux Etats africains et aux autres Etats Membres ayant fourni des contingents à la Force des Nations Unies pour leur demander des troupes nouvelles ou supplémentaires. En effet, la résolution du 21 février imposait de nouvelles tâches à la Force et les effectifs de cette dernière, déjà réduits à 17 500 hommes, risquaient d'être ramenés à 14 500 hommes si les Gouvernements de l'Indonésie et du Maroc rapatriaient leurs contingents. Il a signalé que les Gouvernements de l'Ethiopie, du Soudan et de la Tunisie avaient déclaré qu'ils ne désiraient pas devenir tierce partie à un conflit éventuel entre les camps opposés au Congo. A ce sujet, le Secrétaire général a observé que la résolution du 21 février ne semblait pas modifier le principe selon lequel les troupes des Nations Unies ne devaient pas devenir partie à un conflit armé au Congo. Elles ne deviendraient partie à un tel conflit que si elles prenaient l'initiative de se livrer à une attaque contre un groupe armé organisé au Congo, ce qui était contraire au principe rappelé ci-dessus. Par contre, une action défensive de leur part pour soutenir des positions occupées ne pouvait être considérée comme une attaque.

Dans son premier rapport, en date du 27 février, sur la mise en œuvre de la résolution du 21 février, le Secrétaire général a déclaré que des mesures appropriées seraient prises au sujet de la mise en application du paragraphe de la résolution prévoyant le recours éventuel à la force, compte tenu des effectifs disponibles, de l'évolution de la situation, et de la position prise par l'Ethiopie, le Soudan et la Tunisie.

Le 3 mars, le représentant permanent de l'Inde a informé le Secrétaire général que pour donner suite à sa demande, le Gouvernement indien enverrait une brigade au Congo à titre de renfort, pour faciliter la pleine exécution de la résolution du Conseil de sécurité. Il a souligné combien le retrait rapide du personnel belge visé dans cette résolution était nécessaire. Le 4 mars, le Secrétaire général a déclaré partager ces vues et admettre la position du Gouvernement indien selon laquelle ses forces ne devraient pas être appelées à combattre des troupes ou des ressortissants d'autres Etats Membres (les seules exceptions étant éventuellement les unités armées congolaises, le personnel militaire et paramilitaire belge ou autre). Aucune des troupes de la Force ne pourrait être utilisée pour réprimer des mouvements populaires ou servir à toute autre fin politique partisane.

Outre le Gouvernement indien, les Gouvernements éthiopien, libérien, nigérien et tunisien ont pris des mesures, à la suite de la demande du Secrétaire général, pour étoffer notablement les contingents qu'ils avaient envoyés à la Force. Le Gouvernement de la Fédération de Malaisie avait déjà pris des mesures de cet ordre avant l'adoption de la résolution du 21 février; les Gouvernements irlandais et suédois l'avaient fait à la suite de demandes présentées par le Secrétaire général en avril. D'autres Etats d'Afrique et d'Asie ont indiqué

leur intention de répondre à la requête du Secrétaire général.

a) RELATIONS ENTRE LES NATIONS UNIES ET LES AUTORITÉS CONGOLAISES

Dans son télégramme du 22 février adressé au Président du Conseil, le président Kasa-Vubu a déclaré: 1) que le Conseil n'avait pas tenu compte dans sa résolution du 21 février des propositions présentées par la Commission de conciliation en vue de la formation d'un gouvernement d'union nationale; 2) qu'en ce qui concerne l'emploi des techniciens étrangers, le Congo entendait les choisir où bon il lui semblait; 3) que le Conseil ne pouvait mener une enquête quelconque sur le territoire congolais qu'avec l'accord préalable du gouvernement de la République; et qu'il eût été souhaitable que le Conseil se préoccupe de toutes les victimes d'actes de barbarie, sans distinction aucune, sur l'ensemble du territoire congolais; 4) que la décision de convoquer le Parlement serait prise par les Congolais eux-mêmes, et qu'aucun Etat étranger ni aucune instance internationale ne pourrait se substituer à eux; 5) qu'il n'appartenait pas au Conseil d'imposer des solutions contraires à la volonté du Gouvernement congolais en ce qui concerne la réorganisation, l'emploi d'instructeurs ou la fourniture de matériel militaire. Le gouvernement de la République, protestant contre l'atteinte portée par le Conseil à la souveraineté congolaise, soulignait que le peuple congolais n'admettrait jamais l'exécution des stipulations de cette résolution; ledit gouvernement déclarait s'en tenir aux termes des résolutions antérieures du Conseil et de l'Assemblée; et il offrait sa coopération loyale aux Nations Unies et au Secrétaire général dans la mesure où les principes de consultation et de collaboration seraient respectés.

Le 27 février, le représentant spécial a rapporté que le personnel des Nations Unies venait d'être l'objet de Léopoldville d'attaques brutales et d'arrestations arbitraires de la part de l'ANC et que le Commandement de l'ANC avait été avisé que l'ONUC s'opposerait de telles entreprises avec le maximum de force.

Le Secrétaire général a soumis, le 3 mars, un rapport concernant les événements qui venaient de se produire à Léopoldville. Il a publié dans ce rapport le texte d'un article paru dans le *Bulletin militaire* du quartier général de l'ANC à Léopoldville, en date du 3 mars, dans lequel figurait un exposé déformé de l'effort des Nations Unies au Congo. Selon l'article publié dans ce numéro du *Bulletin militaire*, le Conseil de sécurité aurait décidé d'expulser du Congo tous les techniciens étrangers et de désarmer l'ANC, ce qui permettrait aux Nations Unies de mettre le Congo sous tutelle.

Le rapport du Secrétaire général a fait état d'une note verbale des autorités de Léopoldville, en date du 1er mars, dans laquelle ces dernières demandaient, en raison des événements de Luluabourg (voir sect. d ci-après), que l'aérodrome militaire de Ndjili (Léopoldville) soit évacué par les forces de l'ONU et que l'entrée dans les camps militaires congolais soit interdite aux soldats de l'ONU.

Dans une autre note verbale, le président Kasa-Vubu s'est élevé contre l'établissement à Léopoldville d'une zone neutre où de soi-disant réfugiés politiques seraient accueillis, tandis qu'aucune initiative de ce genre n'aurait été prise à Stanleyville. Le chef de l'Etat a souligné que cette zone neutre avait été établie sans consultation préalable avec lui et que cette façon de faire constituait une intrusion dans les affaires intérieures du pays.

Dans sa lettre du 3 mars au président Kasa-Vubu, le Secrétaire général a fait remarquer que, depuis l'adoption de la résolution du 21 février, il semblait que des personnes relevant de l'autorité du Président congolais se trouvaient à l'origine d'actes incompatibles, d'une part, avec la volonté des Nations Unies de respecter la souveraineté congolaise et, d'autre part, avec l'intention affirmée par le Président de collaborer avec l'Organisation. A ce propos, le Secrétaire général a précisé que jamais le Conseil n'avait envisagé l'expulsion du Congo de techniciens étrangers, mais uniquement des personnels militaire et paramilitaire, des conseillers politiques et des mercenaires; pas plus qu'il n'avait décidé de désarmer l'ANC mais bien de la réorganiser en vue d'éliminer son ingérence dans la vie politique du Congo et de lui permettre de s'acquitter de ses fonctions véritables. Quant aux zones neutres, elles n'avaient été établies que lorsqu'il fallait protéger certaines personnes contre des violations des droits fondamentaux de l'homme, notamment à Stanleyville, Bukavu, Goma et au Kivu, ainsi que dans certaines localités des provinces du Katanga et du Kasai.

Le Secrétaire général a aussi informé le président Kasa-Vubu que les Nations Unies ne pouvaient accéder à la demande tendant à obtenir que les troupes des Nations Unies évacuent les installations militaires de l'aérodrome de Ndjili qui étaient indispensables à l'ensemble de l'opération des Nations Unies au Congo et aux communications de la Force. D'ailleurs, le Gouvernement congolais s'était engagé par l'Accord de base du 27 juillet 1960 à assurer à la Force la liberté de mouvement dans tout le pays. Les Nations Unies ne pouvaient accepter une tentative unilatérale d'abrogation de cet accord.

Des incidents graves se sont produits les 3, 4 et 5 mars dans la région du Bas-Congo, au cours desquels des éléments de l'ANC ont échangé des coups de feu avec des unités de la Force. Ces incidents faisaient suite à des mesures de vexation et de restriction injustifiées de la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies, à l'aérodrome de Moanda, ainsi que dans les ports de Banana et Matadi. Le représentant spécial et le Secrétaire général ont protesté énergiquement contre ces incidents qui avaient entraîné des pertes de vies humaines, de part et d'autre, et ont souligné qu'ils étaient le point culminant d'une série de faits ayant engendré un état de crainte et de tension, provenant d'erreurs d'interprétation systématiques de la résolution du 21 février répandues par les autorités congolaises responsables au cours de la quinzaine écoulée. De leur côté, les autorités de Léopoldville ont attribué ces incidents déplorables à l'incertitude qui persistait au sein de l'ANC quant aux intentions des forces de l'ONU. Elles estimaient que ces malentendus pouvaient être dissipés s'il apparaissait clairement que la résolution du 21 février ne serait appliquée qu'en consultation avec les autorités légales du Congo. Au surplus, les autorités de Léopoldville affirmaient qu'elles n'avaient pas d'objection de principe à la présence des forces de l'ONU à Matadi. Selon la version des incidents donnée par ces autorités, leur responsabilité devrait être imputée aux unités de la Force des Nations Unies, qui avaient fait les premières usage de leurs armes. Les conclusions de la commission d'enquête des Nations Unies étaient diamétralement opposées: les événements survenus d'abord dans la région de Léopoldville et ensuite à Moanda et Banana donnaient à penser que quelque chose se préparait au voisinage de l'estuaire du Congo, là où la position des Nations Unies se

trouvait sensiblement affaiblie par le retrait des troupes marocaines. Les incidents du port de Matadi — le seul port qu'au Congo puissent utiliser les navires de haute mer — se sont terminés, le 5 mars, par un accord de cessez-le-feu entre les autorités militaires congolaises et soudanaises locales. Aux termes de cet accord, les troupes soudanaises devaient quitter la ville de Matadi qui se trouvait désormais sous le contrôle exclusif de l'ANC. Les autorités de Léopoldville ont déclaré qu'en raison de la tension existante, il n'était pas souhaitable que l'ONU envoie de nouvelles troupes à Matadi. Enfin, elles avaient exigé comme préalable à une coopération future avec l'ONU qu'aucun transport de troupes des Nations Unies ne pénétre dans le port de Matadi, que la circulation aérienne de l'ONU soit contrôlée par les autorités congolaises, qu'un contrôle mixte soit assuré sur tous les aérodromes et autres points stratégiques alors contrôlés par l'ONU, que les déplacements permanents de troupes de l'ONU soient contrôlés par le Gouvernement congolais et que les patrouilles de l'ONUC cessent de circuler en armes à Léopoldville. Le représentant spécial a indiqué que les quatre premières exigences étaient inadmissibles.

Dans une conférence de presse, tenue le 7 mars, M. Delvaux, ministre de l'intérieur par intérim du gouvernement Iléo, a déclaré qu'une collaboration parfaite entre l'ONU et le Gouvernement congolais ne serait pas possible aussi longtemps que l'ONU ne traiterait pas loyalement avec ce gouvernement et passerait outre à ses desiderata et que M. Dayal, qui depuis longtemps avait perdu la confiance des Congolais, ne serait pas "retiré du circuit".

Le 31 mars, le Secrétaire général a publié la correspondance échangée entre lui-même et le président Kasa-Vubu au sujet de Matadi. Le Secrétaire général a souligné que le statut, les droits et les fonctions de l'ONU au Congo étaient essentiellement déterminés par le fait que l'opération des Nations Unies avait été entreprise pour lutter contre une menace internationale à la paix et que les relations entre l'ONU et le Gouvernement congolais n'étaient pas de simples relations contractuelles mais bien des relations régies par des décisions du Conseil, obligatoires conformément aux Articles 25 et 49 de la Charte. Il en découlait qu'aucun gouvernement, y compris le gouvernement hôte, ne pouvait déterminer par une action unilatérale comment des mesures prises par le Conseil devaient être exécutées. De plus, le Secrétaire général a rappelé les engagements pris par le Gouvernement congolais, aux termes de l'Accord du 27 juillet 1960, selon lequel ce gouvernement assurait notamment la liberté de mouvement de la Force à l'intérieur du pays. Le Secrétaire général a aussi réitéré que la résolution du 21 février n'impliquait nullement le désarmement de l'ANC, ni a fortiori l'usage de la force à ces fins. La force ne pouvait être employée, en dernier ressort, que pour assurer le respect de dispositions concernant des cessez-le-feu et mesures analogues visant à empêcher la guerre civile et dans le cas exceptionnel où des unités de l'ANC se seraient soustraites à l'autorité de leur propre commandement et menaceraient la population.

Sans une position satisfaisante des Nations Unies à Matadi, tant du point de vue du nombre des troupes que de leur liberté de mouvement, une ligne de communication vitale, indispensable à l'exécution de l'opération de l'ONUC serait coupée. La continuation de l'opération deviendrait donc impossible tant du point de vue civil que du point de vue militaire. Le retrait des contingents

des Nations Unies de Banana et Matadi ne pouvait donc être que temporaire.

Au surplus, l'importance, la composition et les modalités de déploiement de la Force ne pouvaient dépendre des volontés d'aucun gouvernement. Il restait naturellement une vaste zone où une coopération pouvait s'établir pour aboutir aux arrangements les plus satisfaisants de part et d'autre, compte dûment tenu des circonstances.

M. Bomboko a déclaré le 25 mars que, pour autant qu'aucune faute psychologique ne soit commise, il serait possible d'arriver à un arrangement acceptable pour les deux parties. Il faisait toutefois ses plus expresses réserves sur un renvoi trop rapide des forces militaires de l'ONUC à Matadi et Banana, étant donné l'état d'alerte qu'avait créé dans tout le pays la décision du 21 février. Les autorités congolaises proposaient donc que l'on sursoie définitivement à toute idée d'emploi de la force dans le dessein de réoccuper Banana et Matadi et suggéraient que l'ONUC envoie dans ce port une équipe de fonctionnaires civils chargés de surveiller les opérations de transit à destination de l'ONUC, qui pour le moment devraient exclure matériel militaire et munitions.

Les arrangements suggérés par les autorités de Léopoldville ont paru au Secrétaire général impossibles à concilier avec l'engagement que le Gouvernement congolais avait pris le 27 juillet 1960 d'exécuter de bonne foi les dispositions de cet accord, en tant qu'ils ne permettraient pas aux Nations Unies d'exercer librement un contrôle efficace sur les expéditions nécessaires au maintien de l'ONUC.

La présence d'un petit détachement militaire de l'ONU à Matadi, a dit le Secrétaire général, n'entraînerait aucun problème de souveraineté, ni aucune friction, pas plus qu'il ne l'avait fait dans le cas de l'UNEF à Port-Saïd.

A la suite de difficultés concernant l'acheminement par Matadi de fournitures destinées à l'ONUC, les autorités de Léopoldville ont été avisées que le rétablissement des droits de l'Organisation dans ce port constituait une condition préliminaire à cet acheminement.

Le 16 mars, le Secrétaire général a fait savoir au président Kasa-Vubu qu'afin de mettre promptement en œuvre le paragraphe 2 de la partie A de la résolution du 21 février, notamment en ce qui concerne le retrait des conseillers politiques, il se proposait d'envoyer à Léopoldville une délégation comprenant MM. Gardiner et Nwokedi, et à Bruxelles M. l'ambassadeur Taïeb Sahbani, de Tunisie.

Le 17 avril, un accord général de principe (dont le Secrétaire général a publié le texte) a été signé par les deux représentants de l'ONU et le président Kasa-Vubu, ainsi que par M. Bomboko, quant au retrait du personnel visé par la résolution du 21 février et à la réorganisation de l'ANC. Des entretiens continuaient à avoir lieu à Léopoldville au sujet de la mise en application de cet accord, de telle manière que la réorganisation s'applique à la totalité de la République du Congo. Aux termes de l'Accord de principe, cette dernière acceptait la résolution du 21 février, notamment en ce qu'elle visait à obtenir l'élimination de toutes les influences étrangères néfastes et la réorganisation de l'ANC. Il était entendu que cette réorganisation se ferait sous l'autorité du Président de la République sur la base de ses propositions du 5 mars et que ce dernier renverrait du Congo tout le personnel étranger non

engagé ou rappelé par lui et réexaminerait les engagements faits sous son autorité. Les Nations Unies pour leur part, en réaffirmant leur respect de la souveraineté de la République, s'engageaient à fournir toute l'aide nécessaire pour la mise en œuvre de la résolution du Conseil de sécurité, y compris le recrutement et l'entraînement du personnel.

Le 12 juin, le Secrétaire général a publié un échange de correspondance avec le président Kasa-Vubu relatif à l'aide financière des Nations Unies à la République du Congo ainsi qu'au texte de l'accord intervenu à ce sujet entre la République et les Nations Unies, accord qui a également reçu l'agrément du Conseil monétaire du Congo. Les dispositions à prendre pour cette aide ont été l'objet de discussions entre le Président et ses représentants, d'une part, et une mission du Secrétariat dirigée par M. de Seynes, de l'autre. Dans sa lettre, le Secrétaire général a souligné que l'action des Nations Unies était conçue pour que l'ensemble du pays, par l'intermédiaire du Trésor, en soit le bénéficiaire sans discrimination, et il a noté que le Président approuvait ce point de vue.

A propos des mesures adoptées par le Président avec l'aide des Nations Unies pour renforcer la position financière et économique de la République ainsi que sa structure administrative à l'échelon central et local, le Secrétaire général a fait observer que, si un effort orienté vers des réformes intérieures n'était pas fait, l'assistance extérieure ne pourrait résoudre les problèmes qui se posent au Congo. En vertu de cet accord, le Secrétaire général a pris des mesures pour transférer 10 millions de dollars des Etats-Unis au compte du Conseil monétaire.

b) RETRAIT ET ÉVACUATION DES PERSONNELS MILITAIRES ET PARAMILITAIRES ET CONSEILLERS POLITIQUES BELGES ET D'AUTRES NATIONALITÉS, AINSI QUE DES MERCENAIRES

Le 27 février, le Secrétaire général a soumis son premier rapport sur les mesures qu'il avait adoptées après avoir pris l'avis du Comité consultatif pour le Congo en vue de mettre en œuvre la résolution du 21 février.

Il a notamment publié le texte des lettres envoyées par lui à tous les Etats Membres, dans lesquelles il a attiré leur attention sur les obligations qui découlent pour eux du paragraphe 2 de la partie A de la résolution du 21 février. Il a aussi publié les communications qu'il avait échangées avec le Gouvernement belge à propos du retrait du personnel belge visé par ladite résolution.

Le Secrétaire général a attiré l'attention du Gouvernement belge sur le fait que, les décisions du Conseil étant obligatoires au sens de l'Article 25 de la Charte, les Etats Membres intéressés étaient légalement tenus d'adapter leur législation nationale dans la mesure nécessaire pour donner effet à ces décisions. Il a également suggéré qu'un haut fonctionnaire du Secrétariat rencontre des représentants du Gouvernement belge pour faciliter la mise en œuvre de la résolution du Conseil.

Dans sa réponse, le représentant permanent de la Belgique a déclaré que son gouvernement avait précédemment réaffirmé son désir de coopérer loyalement pour le succès de l'action des Nations Unies en faveur du rétablissement de l'ordre et de la prospérité au Congo, mais qu'il entendait qu'aucune discrimination ne serait faite à l'égard des Belges ni quant au retrait

du personnel non congolais, ni quant à son remplacement. Il estimait que le Secrétaire général devait particulièrement veiller à ce que la sécurité ne soit affaiblie en aucun cas, car cette éventualité risquait de mettre en péril des vies humaines et forcerait à l'exode des milliers de techniciens non visés par ladite résolution, qui assuraient la vie économique du pays. Cette remarque s'appliquait particulièrement à la Province-Orientale et au Kivu où ne se trouvait aucun élément militaire ou politique belge. Le Gouvernement belge contestait qu'il y eût au Congo un nombre considérable de ressortissants belges répondant à cette définition. Il s'engageait à rappeler tous les ressortissants qu'il avait légalement le droit d'inviter à rejoindre le territoire national et énumérait les catégories de personnel à l'égard duquel il estimait avoir une telle autorité. Quant aux quelques mercenaires recrutés par diverses autorités congolaises, il ne leur portait aucun intérêt et il en désapprouvait l'entreprise. Enfin, en ce qui concerne les citoyens belges choisis comme conseillers politiques par l'Administration congolaise au sein d'une masse d'agents belges mis à sa disposition aux termes de l'article 250 de la Loi fondamentale, et sur lesquels le Gouvernement belge n'avait aucune autorité, il appartenait au Secrétaire général de s'entendre avec les pouvoirs congolais qui, seuls, pouvaient modifier ces textes constitutionnels.

Après avoir consulté le Comité consultatif, le Secrétaire général a indiqué qu'à son avis les mesures énumérées par le Gouvernement belge restaient en deçà d'une application totale de la résolution du Conseil de sécurité. Se référant à la nécessité d'une mise en œuvre prompte et inconditionnée, le Secrétaire général ne pouvait accepter le point de vue selon lequel des méthodes de sélection pouvaient être invoquées pour justifier une affirmation de la Belgique qu'elle n'était pas en mesure d'exercer son contrôle sur ses nationaux qui étaient conseillers politiques au Congo. Il a également indiqué que la mise en œuvre du paragraphe 2 de la partie A en ce qui concernait le personnel militaire et paramilitaire et les mercenaires ne devait pas être soumise aux restrictions indiquées dans la note belge du 27 février.

Dans des messages adressés au président Kasa-Vubu et à M. Tshombé, le Secrétaire général les a tenus au courant de la position du Gouvernement belge et leur a demandé quelles mesures seraient prises sous leur autorité pour exécuter la résolution du Conseil.

Le Gouvernement belge a confirmé qu'il ne disposait pas de moyens de contrainte, mais seulement de moyens de persuasion pour faire revenir les citoyens belges qui n'avaient plus d'obligations militaires à l'égard de la Belgique. De plus, les affectations actuelles du personnel n'étaient pas le résultat d'accords bilatéraux, mais bien de décisions unilatérales prises par les autorités congolaises en vertu de l'article 250 de la Loi fondamentale. Le Gouvernement belge userait cependant, dans le respect de la souveraineté congolaise, de toute son influence auprès des autorités du Congo dans le sens indiqué par le Secrétaire général.

Entre-temps, le Secrétaire général a fait savoir, le 16 mars, au président Kasa-Vubu qu'il désirait entreprendre avec sa coopération de nouvelles mesures en vue de mettre à exécution le paragraphe 2 de la partie A de la résolution du 21 février relatif au retrait de personnel militaire et paramilitaire et de conseillers politiques étrangers, ainsi que le paragraphe 2 de la partie B de la même résolution relatif à la question de la réorganisation de l'ANC. Les Nations Unies aideraient les autorités congolaises, a dit le Secrétaire général, à rem-

placer les fonctionnaires qui seraient ainsi évacués, mais l'exécution de la résolution du 21 février ne pouvait être subordonnée à ces remplacements. En ce qui concerne la réorganisation de l'ANC, il a déclaré avoir pris note des mesures suggérées le 5 mars par le Président lui-même.

En raison de différentes déclarations faites publiquement par des personnalités congolaises au sujet des bases de Kitona, Banana et Kamina, le Secrétaire général a demandé le 22 mars au Gouvernement belge de lui donner tous renseignements utiles au sujet de prétendues négociations visant à modifier le statut des dites bases. Le 28 mars, le Gouvernement belge a réitéré qu'il entendait respecter la résolution 1474 (ES-IV) de l'Assemblée et qu'il n'envisageait nullement de transférer à l'ANC des installations militaires, du matériel de guerre ou des bases. Il rappelait que le droit de propriété belge sur ces bases était expressément réservé, l'ONU n'étant investie que d'un mandat provisoire, "ne préjugant en rien les droits ou les prétentions des parties intéressées".

Le 7 avril, un DC-3 des forces aériennes du Katanga a atterri à Kabalo avec 30 militaires étrangers. Ces mercenaires ont été mis en état d'arrestation par l'ONU. Leur interrogatoire a révélé que, bien qu'appartenant à des nationalités différentes, ils avaient tous été recrutés alors qu'ils se trouvaient en Afrique du Sud, en Rhodésie du Sud ou au Katanga. La plupart d'entre eux ont prétendu avoir eu l'impression qu'ils s'engageaient pour exécuter des tâches de police ordinaire et non pour participer à une guerre active. On leur avait laissé entendre, ont-ils déclaré, que l'ONU ne verrait pas d'inconvénients à leurs opérations. Le fait qu'ils avaient été trompés sur la nature exacte de leur travail est devenu plus évident à leurs yeux, ont-ils dit, lorsqu'ils furent mis au courant de la portée exacte de la résolution du 21 février.

Le groupe de mercenaires appréhendés à Kabalo faisait partie d'une "compagnie internationale", dont les effectifs actuels comptaient 200 officiers, sous-officiers et hommes de troupes, et qui, au complet, devait comprendre cinq sections. L'exactitude des renseignements donnés par les mercenaires interrogés n'a pas été jusqu'ici vérifiée à d'autres sources. Ces mercenaires ont été par la suite rapatriés dans leurs pays respectifs. D'autres mercenaires furent ultérieurement appréhendés à Nyunzu les 6 et 7 mai. D'autre part, à la demande du chef de l'Etat, les Nations Unies ont détenu et évacué cinq ressortissants belges et un apatride qui avaient accompagné M. Tshombé à Coquilhatville.

L'accord général de principe intervenu le 17 avril à Léopoldville entre les Nations Unies et le chef de l'Etat met en œuvre le paragraphe 2 de la partie A de la résolution du 21 février concernant le retrait du personnel qui s'y trouve visé (voir sect. a ci-dessus).

Dans son second rapport sur la mise en œuvre de la résolution du 21 février, le Secrétaire général a indiqué, le 17 mai, que le Gouvernement belge n'avait cessé de réitérer sa volonté d'accepter et d'appliquer la résolution du 21 février, bien que, en ce qui concernait la définition des méthodes d'application, ce gouvernement ait montré une répugnance qui à différentes occasions était près de jeter le doute sur son acceptation de la résolution dans son principe. Le Secrétaire général et son représentant se sont constamment opposés fermement à cette attitude. Un léger changement dans la position belge s'est manifesté sous le nouveau gouvernement, bien que cette position reste encore bien en

delà de ce qu'exigeait la résolution du Conseil de sécurité.

c) VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME
ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Dès le 21 février, le Secrétaire général a attiré l'attention du président Kasa-Vubu sur le projet de résolution relatif à la protection des droits de l'homme que le Conseil de sécurité n'avait pu adopter par suite d'une difficulté de rédaction mais dont tous les membres de cet organe avaient appuyé les parties essentielles. L'attitude du Conseil avait été de condamner énergiquement les arrestations illégales, déportations et assassinats de dirigeants politiques du Congo et de considérer ces actes comme des crimes graves également à l'échelon international. Le Secrétaire général s'est déclaré convaincu que le président Kasa-Vubu prendrait immédiatement des mesures efficaces afin d'empêcher la répétition de tels actes.

Des zones protégées avaient été établies à Léopoldville dès la mi-février lorsque les nouvelles des exécutions de Bakwanga avaient provoqué une recrudescence de demandes de protection. On n'avait accordé asile qu'aux personnes qui étaient à même de montrer qu'elles se trouvaient en danger. D'autre part, celles qui étaient à l'abri dans ces zones ne pouvaient se livrer à aucune activité politique.

Dans son télégramme du 25 février, le président Kasa-Vubu a exprimé l'indignation ressentie par le peuple congolais à la nouvelle de l'exécution de 15 détenus politiques par les autorités rebelles de Stanleyville, reconnues comme gouvernement légal par de nombreux Etats d'Afrique, d'Asie et d'Europe orientale, bien qu'elles fussent usurpatrices du pouvoir.

Dans sa communication du 2 mars, adressée au Secrétaire général, le président Kasa-Vubu a déclaré que le gouvernement central réprouvait toutes exécutions sommaires et toutes arrestations d'ordre politique; il a accusé le représentant spécial de partialité en ce qu'il avait passé sous silence les meurtres politiques perpétrés dans la région de Stanleyville.

Le 22 février, le représentant spécial avait déjà fait rapport sur la situation dans la Province-Orientale et au Kivu. Il indiquait que, malgré les efforts des Nations Unies auprès des autorités de Stanleyville pour les mettre en garde contre les graves conséquences que pourraient avoir des représailles contre les hommes politiques prisonniers de ces autorités ou contre d'autres personnes, des bruits persistants continuaient à courir depuis le 21 février selon lesquels, notamment, M. Songolo et ses collègues parlementaires auraient été liquidés (M. Songolo et une délégation parlementaire de neuf membres étaient arrivés le 17 octobre 1960 à Stanleyville en provenance de Léopoldville). Par contre, un ministre de Stanleyville avait donné des assurances concernant la sécurité des huit soldats belges (ces nouvelles ont été confirmées ultérieurement par le général Lundula).

La situation des étrangers, pour la plupart belges, dans le Kivu était devenue extrêmement précaire à cause de l'effondrement complet de l'autorité. Dans une certaine mesure, l'Administration provinciale du Kivu avait reconnu l'autorité du gouvernement de M. Gizenga sur la province. Malgré tous leurs efforts, les Nations Unies, dont les forces étaient dispersées, ne pouvaient offrir à la population civile qu'une protection limitée aux moyens dont elles disposaient.

Entre les 10 et 22 mars, le Gouvernement belge a adressé au Secrétaire général des notes verbales informant ce dernier qu'il s'était vu contraint de conseiller instamment à ses ressortissants de quitter la Province-Orientale et le Kivu, étant donné que l'ONUC ne pouvait en assurer la sécurité ni l'évacuation. De nombreux cas de sévices graves allant jusqu'au meurtre avaient été signalés. A cet égard, le Gouvernement belge rappelait au Secrétaire général qu'il avait assumé la responsabilité du maintien de l'ordre et de la sécurité au Congo.

Dans son rapport du 13 mars, le représentant spécial a indiqué que l'ONUC s'était efforcé sans relâche d'obtenir des autorités locales des assurances générales de protection et des permis de sortie pour les résidents étrangers. Pour ce qui concernait l'emploi de la force pour aider les réfugiés à quitter la région, l'ONUC ne pouvait le faire que lorsqu'il y avait nécessité immédiate de sauver des vies effectivement en danger. Entre-temps, plus de 1 000 personnes avaient déjà pu quitter la région et il ne restait plus que 300 étrangers dans la province du Kivu. Les efforts concertés de l'ONUC avaient réussi à améliorer la situation.

d) LA SITUATION DE GUERRE CIVILE

Le 24 février, le représentant spécial a fait rapport sur la situation de guerre civile dans les secteurs des provinces de l'Equateur, Orientale, du Kasai et du Katanga. Il a conclu ce rapport en disant que si la situation de guerre civile continuait de revêtir un caractère grave, certaines améliorations étaient prévisibles par suite des efforts incessants des Nations Unies pour empêcher tout conflit armé.

Il signalait qu'environ 150 hommes de troupes en provenance de Stanleyville étaient arrivés à Luluabourg dans la nuit du 23 février dans le dessein déclaré de protéger contre le danger d'arrestation des personnalités politiques de l'endroit.

Dans sa lettre du 24 février au représentant spécial, le président Kasa-Vubu a déclaré qu'aucune mesure n'avait été prise par l'ONUC pour arrêter la progression de ces mutins tandis qu'elle s'était opposée à l'arrivée dans la même région de troupes en provenance de Léopoldville. Il accusait le représentant spécial de partialité en faveur des mutins de Stanleyville. Le 25 février, M. Iléo priait le représentant spécial de prendre les dispositions nécessaires pour que soient refoulés de Luluabourg les soldats venus de Stanleyville.

Le 28 février, le représentant spécial a indiqué que la Force des Nations Unies, avec l'aide des autorités civiles, était en fait maîtresse de la situation dans le secteur de la province du Kasai. Peu de temps après, il a rapporté que les agents infiltrés en provenance de Stanleyville s'étaient retirés hors de portée d'observation des forces des Nations Unies.

Dans des rapports ultérieurs, le représentant spécial a exposé la situation de guerre civile dans les trois secteurs susmentionnés. Il a notamment indiqué que le Commandant de la Force, le général MacEoin, s'était rendu à Stanleyville en vue de poursuivre avec le général Lundula les pourparlers qu'il avait entamés avec le général Mobutu dans le dessein d'établir une zone neutre entre les provinces de l'Equateur et Orientale.

Le 15 avril, le représentant spécial par intérim, M. Abbas, a fait rapport sur la situation de guerre civile au Katanga et sur l'action menée par les Nations Unies à ce sujet en exécution de la résolution du 21 février.

Dès le 27 février, M. Tshombé avait unilatéralement retiré les assurances données antérieurement au sujet de la cessation des opérations militaires dans le Katanga du Nord, et, le 28 février, il avait signé à Elisabethville avec MM. Iléo et Kalonji un protocole militaire, confirmé à Tananarive le 12 mars, par lequel il était convenu que les forces militaires du Katanga, du Kasai du Sud et de Léopoldville seraient mises en commun.

Au début de mars, on avait observé des mouvements de la gendarmerie katangaise près de Manono et Albertville. Le 22 mars, M. Tshombé a informé le représentant de l'ONUC à Elisabethville que la gendarmerie katangaise devait avancer sur Manono et Kabalo. Il lui a rappelé que la présence à Manono de soldats de l'ANC venus de Stanleyville était due à la carence de l'ONU qui les avait laissés pénétrer dans la zone neutre constituée par elle et leur avait permis de garder leurs armes. Les opérations militaires katangaises, dont l'objectif était de subjuguier les Balubakat dans le nord du Katanga, étaient placées, selon ledit rapport, sous le commandement du colonel Crèveœur, assisté d'environ 350 officiers et sous-officiers belges. Les autorités katangaises avaient recruté en outre une centaine de mercenaires, la plupart de langue anglaise.

Le Commandant de la Force des Nations Unies a donné pour instructions de s'opposer à tout nouveau mouvement agressif de la gendarmerie katangaise et est allé lui-même voir M. Tshombé le 27 mars. Il l'a averti que l'ONU s'opposerait à tout emploi de la force armée et que, le cas échéant, l'ONU enverrait les renforts voulus au Katanga pour rétablir la situation. M. Tshombé n'a pas donné de réponse précise à cet avertissement.

Après l'occupation de Manono par les forces katangaises et comme on leur prêtait l'intention de se diriger vers le nord, le contingent indien a été envoyé de Léopoldville à Kamina le 2 avril. A la suite de ce transfert, de sérieux incidents ont mis aux prises à Elisabethville des troupes de l'ONUC et des gendarmes et émeutiers katangais. Le 4 avril, notamment, une foule de 10 000 à 15 000 personnes hostiles, M. Tshombé en tête, s'est mise en marche vers l'aéroport. Le même jour, il y eut à Elisabethville des manifestations hostiles à l'égard du personnel militaire de l'ONU. Le 5 avril, alors que des renforts de l'ONUC étaient envoyés par avion à Elisabethville, M. Tshombé donnait l'ordre que les magasins et les établissements publics refusent de recevoir le personnel de l'ONUC. Cette interdiction de coopérer avec le personnel civil et militaire de l'ONUC a été appliquée aussi dans le district de Kamina. Le 17 mai, le Secrétaire général a fait rapport sur les mesures que le commandement des Nations Unies, les effectifs de la Force ayant été sensiblement augmentés, avait prises pour empêcher le déchaînement de la guerre civile. Il a indiqué qu'en conséquence le danger qu'une guerre civile n'éclate dans le Katanga du Nord avait sensiblement diminué.

e) RÉORGANISATION DE L'ARMÉE NATIONALE CONGOLAISE

Le 6 mars, le président Kasa-Vubu a proposé au Secrétaire général quelques principes de solution du problème de la réorganisation de l'ANC. Il a noté que les actes de mauvais gré accomplis à l'égard des détachements de la Force des Nations Unies s'expliquaient par les propos de certains responsables de l'ONU qui avaient parlé de "désarmement" de l'ANC. Ces propos avaient engendré une grande animosité au sein des troupes congolaises dont la discipline était encore fragile.

Il était simpliste et utopique, a dit le président Kasa-Vubu, de croire que le renvoi du personnel militaire belge, qui comptait 14 officiers dans les troupes dépendant du général Mobutu, pût constituer une solution du problème. Le Gouvernement congolais a formulé les cinq propositions suivantes: 1) l'armée nationale resterait sous le commandement du Président de la République qui était le mieux placé pour l'isoler de toute politique; 2) la réorganisation devait s'étendre à tout le pays, y compris la Province-Orientale, le Kivu, le Kasai du Sud et le Katanga; il serait entendu que, si un accord satisfaisant avec les autorités militaires dans ces régions en matière de réorganisation se révélait impossible, l'opération serait aussitôt suspendue dans les unités loyales; 3) un conseil national de la défense serait institué par le Président de la République et sous son autorité en vue d'élaborer un programme précis d'entraînement, de formation et de réorganisation de l'ANC; 4) l'opération pouvait être entamée immédiatement, dès qu'un accord aurait pu se faire sur les propositions énoncées ci-dessus; 5) le Gouvernement congolais conserverait le droit d'accepter ou de refuser les techniciens proposés par le Conseil national de la défense et recrutés par le canal de l'ONU. Selon le président Kasa-Vubu, ces propositions n'avaient qu'un seul but: restaurer la paix au Congo sans porter atteinte à la souveraineté nationale.

Le 16 mars, le Secrétaire général a fait savoir au président Kasa-Vubu que ses suggestions pouvaient dans une certaine mesure servir de point de départ à une étude consacrée à la question. La délégation envoyée à Léopoldville pour discuter les modalités du retrait du personnel étranger a entamé cette étude avec les autorités congolaises. L'Accord de principe du 17 avril 1960 a précisé notamment que la réorganisation de l'ANC se ferait sous l'autorité du Président de la République sur la base de ses propositions du 5 mars et qu'elle s'appliquerait à tout le territoire du Congo.

f) ENQUÊTE EN VUE DE DÉTERMINER LES CIRCONSTANCES DE LA MORT DE M. LUMUMBA ET DE SES COLLÈGUES

Le 15 février, le représentant spécial a publié les communications qu'il avait échangées avec M. Tshombé au sujet de la remise des dépouilles mortelles de M. Lumumba et de ses collègues à leurs familles respectives. L'attitude de M. Tshombé a été une fin de non-recevoir.

Le Secrétaire général a, le 20 mars, porté à la connaissance des membres du Conseil de sécurité les recommandations formulées par le Comité consultatif sur la mise en œuvre du paragraphe 4 de la partie A de la résolution du 21 février concernant le mandat de la Commission chargée de déterminer les circonstances de la mort de M. Lumumba et de ses collègues. Le Comité consultatif avait recommandé notamment que cette Commission soit composée de quatre membres désignés par les Gouvernements de la Birmanie, de l'Éthiopie, du Mexique et du Togo. La Commission instituée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1601 (XV) adoptée le 15 avril, révisée par suite de certaines modifications dans les désignations faites par les gouvernements intéressés, a commencé ses travaux le 11 mai.

g) CONVOCATION DU PARLEMENT CONGOLAIS

Une Conférence de dirigeants politiques congolais, tenue à Coquilhatville et visant à jeter les bases d'une nouvelle structure politique du Congo, a décidé que ses

propositions seraient soumises au Parlement qui serait convoqué à Léopoldville et dont les membres se trouveraient sous la protection des Nations Unies.

Dans une lettre en date du 16 mai adressée au Secrétaire général, M. Gizenga a demandé que le Parlement congolais soit convoqué à Kamina, que les effectifs de l'ONUC à cet endroit soient renforcés par des contingents en provenance du Soudan, du Ghana, de la Guinée, du Mali, du Togo et de la République arabe unie et qu'une zone soit établie dans un rayon de 100 kilomètres autour de cette ville. Le message de M. Gizenga a été publié comme document du Conseil de sécurité à la demande du Représentant permanent de l'Union soviétique qui, dans une lettre en date du 23 mai 1961, a appuyé les vues de M. Gizenga. Les représentants de l'Albanie, de la Pologne et de la Tchécoslovaquie, dans des lettres adressées au Président du Conseil de sécurité, ont adopté des positions semblables.

h) DÉMISSION DE M. DAYAL

Le 25 mai, le Secrétaire général a annoncé que l'ambassadeur Dayal avait, à sa propre demande, été relevé de ses fonctions de représentant spécial au Congo. Il n'a pas été nommé de nouveau représentant spécial; le Secrétaire général a indiqué que les activités au Congo seraient coordonnées par le fonctionnaire des Nations Unies de grade le plus élevé à Léopoldville en tant que fonctionnaire responsable de l'opération.

17. — Quinzième session de l'Assemblée générale (21 mars-18 avril 1961)

Le 9 mars, le président Kasa-Vubu a fait savoir au Président de l'Assemblée générale que la Conférence de Tananarive demandait à l'unanimité que l'Assemblée s'abstienne de toute prise de position avant de connaître les résultats de la Conférence, et qu'elle attirait l'attention de l'Assemblée sur le fait que l'exécution de la décision du Conseil du 21 février aggraverait la situation, vu la tension régnant au Congo.

Le 20 mars, la Commission de conciliation, qui était restée au Congo du 3 janvier au 20 février, a fait rapport sur sa mission et a publié les documents qui lui avaient été communiqués notamment par M. Kasongo, président de la Chambre, et par le président Kasa-Vubu. Dans l'ensemble, ces documents sont relatifs à la révocation de M. Lumumba par le Président de la République et aux événements qui ont précédé et suivi ladite révocation.

Dans ses conclusions, la Commission a indiqué notamment que le président Kasa-Vubu l'avait considérée comme une simple forme d'assistance technique dans le domaine politique.

Etant donné l'attitude intransigeante de certaines personnalités, les tentatives faites par la Commission en vue de réconcilier les groupes opposés n'avaient donné aucun résultat positif, encore que son étude des vues de la plupart des dirigeants lui ait permis d'arriver à des conclusions qui pourraient constituer la base d'efforts de conciliation ultérieurs.

Outre ses recommandations en vue de l'élargissement de la base du gouvernement provisoire de M. Iléo, de la réorganisation de l'ANC, de la libération des détenus politiques, de la convocation du Parlement sous la protection des Nations Unies, la Commission a estimé que les opérations militaires en cours au Katanga et celles qui pouvaient être déclenchées ailleurs devraient être

immédiatement arrêtées pour éviter le danger de guerre civile. Elle a exprimé l'avis selon lequel, dans les conditions actuelles, seule une structure de caractère fédéral pouvait préserver l'unité du pays et son intégrité territoriale. Une réunion réellement représentative des principaux dirigeants congolais permettrait, selon la Commission, de réaliser des progrès en vue de cette réforme de structure. Certains chefs politiques avaient fait observer à ce sujet que cette conférence congolaise "au sommet" devrait se tenir dans un endroit neutre.

La Commission a aussi rapporté que tous les chefs congolais interrogés par elle avaient énergiquement souligné la nécessité de mettre fin à l'immixtion étrangère dans les affaires intérieures du Congo. Elle a donc estimé qu'un appel en ce sens devrait être lancé à tous les Etats et que des mesures immédiates devraient être prises pour opérer le retrait du personnel étranger visé par la résolution du 21 février qu'elle a accueillie avec faveur en raison de sa conformité avec la plupart de ses propres conclusions. Divers membres de la Commission ont soumis des observations, notes, précisions ou réserves au sujet du rapport.

Au cours d'une allocution prononcée le 7 mars devant l'Assemblée générale, le Président du Ghana a réitéré les propositions de son gouvernement et a déclaré que, malgré les sérieuses erreurs commises dans la conduite des opérations des Nations Unies au Congo, il n'avait nullement l'intention de saper l'autorité de l'Organisation. La source des difficultés rencontrées au Congo provenait, selon lui, du fait que le Conseil et l'Assemblée étaient obsédés par le problème de la guerre froide et que les solutions qu'ils préconisaient étaient élaborées en fonction de ce problème plutôt que des intérêts du peuple congolais lui-même. Quant à la position du Secrétaire général et à la réorganisation de la structure de l'ONU, il estimait que ces questions importantes devaient être résolues en temps voulu mais qu'il ne fallait pas les confondre avec la nécessité de régler immédiatement la situation du Congo. Le président Nkrumah a déclaré appuyer le gouvernement Gizenga, selon lui le seul gouvernement choisi par des moyens constitutionnels.

Le 21 mars, le Ministre des affaires étrangères de l'URSS a rejeté sur le Secrétaire général la responsabilité du meurtre de M. Lumumba et de ses collègues. Renouvelant la demande de son gouvernement tendant à modifier la structure du Secrétariat, il a accusé le Secrétaire général de s'arroger toutes les prérogatives des organes des Nations Unies et, dans certains cas, de les remplacer en agissant en son nom propre. Les Etats dont le Secrétaire général et ses collaborateurs servaient les intérêts trouvaient très pratique de mener leur propre politique par son intermédiaire. Ce groupe d'Etats jouissait au sein de l'Organisation d'une influence hors de proportion avec leur nombre ou leur population grâce à la structure faussée du Secrétariat et des autres organes des Nations Unies. Les Etats neutralistes et socialistes, dont les intérêts étaient méconnus, devaient jouir de droits égaux à ceux des Etats capitalistes et avoir leurs représentants dans l'exécutif de l'ONU. M. Gromyko a résumé comme suit la position de l'Union soviétique: condamnation de l'agresseur belge et sanctions appropriées contre lui, retrait immédiat du Congo de toutes les forces et du personnel belges qui s'y trouvaient encore, arrestation et mise en jugement de MM. Tshombé et Mobutu, désarmement des forces armées de ces derniers, liquidation de l'ONUC dans un délai d'un mois, retrait du

Secrétaire général de son poste, aide et appui au gouvernement légitime du Congo présidé par M. Gizenga.

Le représentant des Etats-Unis a souligné que les attaques soviétiques incessantes visaient à accumuler les obstacles sur la voie d'une solution de la question du Congo; elles étaient contraires à tout respect pour la justice et constituaient une attaque mal déguisée contre l'ONU dont elles menaçaient l'existence comme instrument de paix et de progrès. Il a déclaré que son gouvernement s'opposerait de toutes ses forces à l'exigence soviétique que le Secrétaire général démissionne et que l'opération de l'ONUC soit liquidée dans le mois; il a aussi indiqué que le Congo et les Nations Unies avaient un besoin urgent d'une période de collaboration calme et constructive.

La position prise et les propositions faites par l'URSS ont rencontré l'appui des représentants de l'Albanie, de la Pologne, de la RSS de Biélorussie, de la RSS d'Ukraine, de la Roumanie et de la Tchécoslovaquie.

Le représentant du Brésil a insisté sur la nécessité de restaurer le prestige des Nations Unies et de renforcer leur autorité au Congo, ce qui ne pouvait être fait que dans la mesure où l'autorité et le mandat du Secrétaire général étaient parallèlement renforcés. Le Conseil de sécurité avait souvent péché, a-t-il dit, par excès de prudence, et ses décisions n'avaient pas conféré au Secrétaire général un mandat précis avec les moyens d'action appropriés.

Les représentants du Sénégal et de l'Uruguay ont aussi été d'avis que le mandat du Secrétaire général n'avait pas été conçu en termes suffisamment clairs.

Le Ministre des affaires étrangères d'Irlande a déclaré que le Secrétaire général gardait la confiance de la majorité écrasante des Etats Membres. Certes, certains Etats, tout en restant loyaux et utiles à l'Organisation, pouvaient ne pas partager l'interprétation que le Secrétaire général donnait de son mandat, mais il était inacceptable qu'un Membre quelconque de l'ONU puisse combiner des professions de loyauté envers l'Organisation avec une campagne systématique de dénigrement à l'encontre de son plus haut fonctionnaire. Si les petites et moyennes puissances demeuraient loyales à la Charte, l'Organisation survivrait, a-t-il dit, et son influence irait grandissant.

Le représentant du Congo (Léopoldville) a déclaré le 28 mars que le Secrétaire général et certains Etats Membres faisaient preuve d'une tendance à substituer un mandat plus ambitieux et dangereux à celui qui découlait des résolutions du Conseil et de l'Assemblée. Les Nations Unies, a-t-il dit, avaient totalement ou partiellement réussi dans l'exercice de leurs responsabilités liées au maintien de la paix internationale, mais elles avaient échoué et continueraient à échouer dans la mesure où elles prétendraient administrer le Congo au lieu de l'assister, dicter des solutions au lieu d'aider à leur mise en œuvre. La plupart des difficultés de l'ONU au Congo provenaient du fait que l'on s'était écarté de la résolution de base du 14 juillet qui mettait en exergue le principe de la consultation mutuelle au niveau de la conception des projets ou des plans, et non seulement au niveau de leur exécution. Néanmoins, la résolution du 21 février pouvait être interprétée comme élargissant le mandat du Secrétaire général au point d'empiéter sur la souveraineté congolaise dans bien des domaines. Il était douteux que l'Assemblée arrive à donner une interprétation unique et exacte de cette décision dont les lacunes et défauts s'expliquaient par l'atmosphère de précipitation passionnée qui avait

présidé à son adoption, à la suite de l'indignation provoquée par la mort tragique de M. Lumumba. Ces raisons expliquaient les réserves du Gouvernement congolais à l'égard de cette résolution dont la mise en vigueur appelait des négociations délicates, alors en cours, et dont les autorités congolaises escomptaient des résultats satisfaisants. Selon le représentant du Congo, les ennemis du peuple congolais avaient réussi à faire voter des résolutions dont l'application même compromettrait l'existence de l'Organisation; ils s'employaient ensuite à diviser le Comité consultatif, l'Assemblée, à compromettre le Secrétaire général et surtout à saper l'Organisation.

Certains représentants, entre autres ceux de Ghana, de l'Irak, du Mali, de la République arabe unie et d'autres Etats africano-asiatiques, ainsi que de certains pays de l'Europe orientale, ont demandé que des sanctions soient imposées contre la Belgique à moins qu'elle n'exécute dans un délai nettement spécifié le retrait du Congo du personnel belge qui y restait. Le Ministre des affaires étrangères du Ghana a suggéré que le délai soit d'un mois et qu'on ait recours à la force, en cas de besoin.

Les représentants de l'Argentine et de l'Uruguay ont suggéré la création d'une commission des bons offices, dont la composition s'inspirerait du principe d'universalité, et le retrait progressif des troupes des Nations Unies après qu'on aura réalisé des progrès sur la voie de la réconciliation nationale et non avant.

Différents orateurs ont attaqué les décisions de la Conférence de Tananarive, tendant à l'établissement d'une confédération d'Etats congolais, et ont prétendu que cette conférence était l'œuvre de colonialistes qui visaient au démembrement du Congo. D'autres représentants ont appuyé la tendance qui s'était fait jour à Tananarive et qui, selon eux, représentait un effort réaliste en vue de résoudre les problèmes constitutionnels du Congo.

La position du représentant spécial a été critiquée par certains orateurs. Le représentant du Congo (Léopoldville) a déclaré notamment que M. Dayal s'était retiré dans sa tour d'ivoire, coupant le dialogue indispensable, qu'il avait méconnu le caractère de sa mission, qui était celle d'un suppléant, et avait tenté de dicter la loi au lieu de coopérer avec les autorités congolaises.

Le représentant de l'Argentine a laissé entendre qu'un changement dans le personnel de l'ONUC pourrait être nécessaire pour rétablir le climat de confiance indispensable des autorités congolaises à l'égard de l'Organisation.

Le 5 avril, le Secrétaire général a présenté quelques observations à propos d'une question accessoire placée au centre du débat sur le Congo par un groupe de délégations, à savoir la question de la destitution du titulaire actuel du poste de Secrétaire général, sous le prétexte qu'il porterait la responsabilité du meurtre de M. Lumumba et qu'il était partie à un complot ourdi par les colonialistes. Tout en s'abstenant de commenter ces accusations d'un point de vue personnel, le Secrétaire général a remarqué que l'on n'avait pas étayé ces accusations d'un seul fait et que dans aucun parlement soucieux de son intégrité de telles allégations ne pourraient être proférées sans qu'on tente au moins de les justifier.

Les critiques qui venaient d'être formulées présentaient un élément nouveau en ce que le Secrétaire général était accusé de s'être arrogé toutes les préro-

gatives des divers organes des Nations Unies. A ce sujet, celui-ci a rappelé que l'Union soviétique avait voté, les 14 et 22 juillet, et le 9 août, en faveur de résolutions qui lui conféraient une autorisation générale et impliquaient une demande d'action immédiate. Ces décisions avaient été maintes fois confirmées et appuyées par l'Assemblée générale. A plusieurs reprises, le Secrétaire général avait vainement suggéré au Conseil et à l'Assemblée de créer un organe, doté de l'autorité appropriée, pour partager ses responsabilités. Mais aucune décision n'avait été adoptée dans ce sens et le Secrétaire général avait pris l'initiative, à la fin d'août 1960, d'organiser des consultations permanentes avec un groupe comprenant des représentants de tous les Etats participant à l'opération militaire.

En réalité, les efforts déployés par les membres du groupe soviétique pour mettre le Secrétaire général en accusation, n'avait qu'un seul but : essayer d'obtenir qu'il quitte son poste. Mais il ne croyait pas avoir le droit de mettre l'Assemblée devant le fait accompli de sa démission. Cependant, comme il considérait le vœu de l'Assemblée comme ayant force de loi, celle-ci pouvait se considérer comme saisie d'une offre permanente de démission de sa part si elle estimait le départ du Secrétaire général comme étant dans l'intérêt de l'Organisation. En déterminant leur position, les Etats Membres prendraient sans doute en considération, d'une part, le fait que le retrait de la confiance d'un membre permanent du Conseil diminuerait l'utilité du Secrétaire général, mais, d'autre part, le fait qu'en retirant sa coopération au Secrétaire général et en demandant sa démission, une grande puissance étendait en fait son droit de veto du domaine de l'élection à celui de l'activité de ce dernier pendant toute la durée de son mandat. On pouvait se demander dans quelle mesure cette façon de faire était conciliable avec le caractère international et indépendant dudit mandat énoncé à l'Article 100 de la Charte.

Si l'Assemblée n'exprimait pas formellement ou autrement le vœu qu'une action soit prise dans le sens de la demande soviétique, le Secrétaire général en conclurait qu'elle n'attendait pas de lui qu'il agisse sur la base de son offre, qu'il continuait à maintenir, et qu'elle ne désirait pas se prévaloir des possibilités que cette offre avait ouvertes.

Au cours des débats, quatre projets de résolution ont été soumis : le premier, par un groupe de 20 puissances africano-asiatiques et la Yougoslavie. Aux termes de ce projet, l'Assemblée déciderait que le personnel du type visé par la résolution du Conseil du 21 février devrait être complètement retiré et évacué dans un délai de 21 jours au maximum, faute de quoi l'action nécessaire devrait être entreprise conformément à la Charte. En présentant le projet des 21 puissances, le Ministre de la défense de l'Inde a déclaré que son gouvernement estimait que le retrait du personnel belge et étranger aurait dû être exigé immédiatement, mais qu'il s'était rallié aux vues d'autres délégations qui suggéraient un délai de 21 jours. Il a exprimé l'espoir que ce retrait pourrait être effectué sans recours à l'action militaire.

Le deuxième projet de résolution, présenté par un groupe de 17 puissances africano-asiatiques, prévoyait que l'Assemblée, après avoir pris note du rapport de la Commission de conciliation nommée en vertu de la résolution 1474 (ES-IV), demanderait notamment que les autorités congolaises intéressées renoncent à rechercher une solution militaire à leurs problèmes ; que des mesures soient prises immédiatement pour empêcher les

envois d'armes et de matériel militaire au Congo ; que les dirigeants politiques, y inclus les membres du Parlement actuellement détenus, soient immédiatement libérés ; que le Parlement soit convoqué, conformément aux procédures constitutionnelles, sous la protection des Nations Unies, afin de déterminer la formation d'un gouvernement national et la future structure constitutionnelle du Congo et qu'une Commission de conciliation de sept membres désignés par le Président de l'Assemblée aide les dirigeants congolais à résoudre la crise politique. Le représentant du Pakistan, parlant au nom des auteurs du projet des 17 puissances, a déclaré que ce texte constituait un compromis représentant le plus haut commun dénominateur entre les différents points de vue sur la question du Congo. Il a aussi souligné que la composition de la nouvelle Commission de conciliation devrait être fondée sur le principe de l'universalité.

Un troisième projet de résolution a été soumis, le 7 avril, par l'Union soviétique. Aux termes de ce projet, l'Assemblée insisterait notamment pour que le Parlement congolais reprenne ses travaux dans les 21 jours, et exprimerait l'inquiétude que lui causaient les tentatives faites pour démembrer le pays.

Plusieurs amendements ont été soumis aux deux premiers projets de résolution.

La République du Congo (Léopoldville) a proposé de modifier le projet des 21 puissances de manière à remplacer le membre de phrase "dans un délai de 21 jours au maximum, faute de quoi l'action nécessaire devrait être entreprise conformément à la Charte des Nations Unies" par les mots "dès leur remplacement par le personnel recruté avec le concours de l'Organisation des Nations Unies, dans le respect de la souveraineté congolaise".

Un groupe de 10 puissances africaines a proposé de modifier le projet des 21 puissances, de façon que le délai pour le retrait du personnel belge et étranger soit porté de 21 à 40 jours. Cet amendement a été retiré par la suite. Le projet des 17 puissances a fait l'objet de deux séries d'amendements : la première, soumise par un groupe de huit puissances africaines, visait à en éliminer toute mention de la résolution du Conseil du 21 février, à remplacer la mention de la convocation du Parlement congolais par celle d'une requête adressée au chef de l'Etat, qui le priaient d'envisager un retour à la vie parlementaire normale, et à modifier l'appellation de la Commission de conciliation en Commission d'assistance ; la seconde série d'amendements, soumise par la Guinée, visait à enlever du texte toute mention du Secrétaire général, à supprimer le paragraphe relatif à la création d'une nouvelle Commission de conciliation et à éliminer toute mention du fait que le Parlement congolais s'occuperait de la future structure constitutionnelle et de la formation d'un gouvernement national. Ces amendements ont été retirés avant le vote.

Un quatrième projet de résolution a été présenté, le 14 avril, par Ceylan, le Ghana, l'Inde et le Maroc. Aux termes de ce projet, l'Assemblée déciderait de créer une Commission d'enquête de quatre membres chargée d'élucider les circonstances de la mort de M. Lumumba et de ses collègues.

La discussion générale a pris fin le 7 avril. Pendant les derniers jours du débat, certains représentants ont continué à lancer des attaques contre le Secrétaire général. Un grand nombre d'orateurs se sont énergiquement élevés contre le ton et le contenu des critiques

faites contre le Secrétaire général par l'Union soviétique et d'autres pays. Ils ont notamment fait remarquer que la question de la réorganisation du Secrétariat ne devrait pas être liée à la question du Congo. Ils ont estimé que les attaques violentes et les demandes soviétiques tendant à modifier la structure de l'Organisation constituaient une tentative en vue de saboter les Nations Unies. Les représentants de petites et moyennes puissances ont réaffirmé leur foi dans l'Organisation et dans la nécessité de son existence.

Le représentant de l'Union soviétique a maintenu son point de vue quant à la destitution du Secrétaire général et à la complaisance de ce dernier à l'égard des puissances colonialistes. Il a aussi déclaré tout à fait inacceptable le paragraphe du projet des 17 puissances mentionnant que des mesures efficaces devraient être prises par le Secrétaire général pour empêcher des envois d'armes et de matériel de guerre au Congo, car, a-t-il dit, cette disposition conférerait à ce dernier de nouvelles responsabilités alors qu'il avait déjà permis que les bandes de Tshombé et Mobutu reçoivent de l'équipement militaire belge et français. Enfin, il s'est opposé à la tendance générale de ce projet, notamment à la disposition visant à la création d'une nouvelle Commission de conciliation de sept membres, car, a-t-il souligné, on ne pouvait acheter la conciliation au prix du maintien au pouvoir d'usurpateurs qui vendaient le Congo pièce par pièce. Quant au projet des 21 puissances, il contenait, selon lui, malgré ses lacunes, une disposition importante puisqu'il fixait un délai pour le retrait du personnel étranger et qu'il faisait allusion à la possibilité de sanctions si cette disposition n'était pas respectée.

Plusieurs orateurs ont souligné que le problème actuel n'était pas le retrait des troupes régulières belges puisque ce retrait avait déjà été effectué, mais bien les activités poursuivies au Congo par du personnel de nationalité belge ou autre, qui y agissait à des titres divers. Le représentant de la Tunisie a déclaré que c'était du personnel militaire belge qui dirigeait la gendarmerie katangaise au cours d'opérations militaires contre d'autres provinces congolaises et même contre les forces des Nations Unies.

Par contre, le représentant du Royaume-Uni a mis l'Assemblée en garde contre une tendance à perdre le sens des proportions et à attribuer tout développement au Congo qui déplaisait à certaines délégations à la machination des Belges. Le Gouvernement belge, a-t-il ajouté, a accepté les résolutions des Nations Unies et a fait de son mieux pour les appliquer à ceux de ses ressortissants sur lesquels il était en position d'exercer un contrôle quelconque.

A ce sujet, le représentant du Pakistan a déclaré que l'élimination, par ailleurs nécessaire, de l'élément étranger du Congo ne suffisait plus à assurer le retour à la paix et à la tranquillité.

Quant au représentant du Congo (Léopoldville), il a indiqué que certains pays qui faisaient étalage de leur respect pour la vie parlementaire et la Loi fondamentale congolaises avaient contribué à la détérioration des négociations engagées sur la voie de la réconciliation en accréditant des ambassadeurs auprès du régime rebelle de Stanleyville et en s'ingérant dans les affaires intérieures du Congo. Il était donc hypocrite de leur part de faire croire que le facteur belge pouvait à lui seul être rendu responsable de l'ensemble des difficultés de son pays. Il a aussi souligné que si le principe d'une enquête internationale sur la mort de M. Lumumba et de ses compagnons était admis, il faudrait aussi, à moins

de faire preuve de parti pris et de complicité avec les autorités de Stanleyville, enquêter sur le sort des personnes exécutées à Stanleyville.

Le représentant de la Belgique a déclaré que les deux thèmes dominants des discours faits par certains représentants étaient, d'une part, de rendre la Belgique responsable de tous les maux affligeant le Congo et de recommander comme panacée le retrait de tous les Belges du Congo; d'autre part, de vilipender le Secrétaire général. Il a réaffirmé l'attitude de son pays qui pouvait se résumer dans le respect des décisions des organes des Nations Unies, y inclus la décision du 21 février, et de la souveraineté intégrale du Congo; dans sa volonté de collaborer avec le Gouvernement congolais sur un pied d'égalité et d'empêcher toute exportation d'armes et d'équipement militaires vers le Congo. Le Gouvernement belge avait décidé, a-t-il dit, de retirer le personnel visé par la résolution du 21 février et avait fait rentrer en Belgique tous les militaires à la mission desquels il pouvait être mis fin par décision unilatérale de l'autorité belge. Au 24 mars, il ne restait plus en service au Congo que 193 officiers et sous-officiers appartenant à l'ancienne Force publique; quant au personnel civil, sa quasi-totalité était constituée par des techniciens au sens strict du mot. Ce personnel, bien que de nationalité belge, devait allégeance aux autorités congolaises qui l'employaient comme fonctionnaire en vertu de dispositions constitutionnelles congolaises. Dans la mesure où ce personnel pouvait être visé par la résolution du 21 février, son retrait ne pouvait être réalisé que dans le respect de la souveraineté congolaise. Pour sa part, le Gouvernement belge était prêt à coopérer avec les autorités congolaises et les Nations Unies pour régler, dans les plus brefs délais, le départ du personnel visé et son remplacement par du personnel des Nations Unies. En ce qui concerne le recrutement de mercenaires, le Gouvernement belge y avait toujours été étranger et le réprouvait; il avait pris toutes mesures pour empêcher le départ de volontaires vers le Congo. Il n'y avait que 26 cas de ce genre connus des services belges.

Les divers projets de résolution et amendements ont été mis aux voix le 15 avril.

L'amendement présenté par le Congo (Léopoldville) au projet des 21 puissances a été mis aux voix par division. Les deux membres de phrase sur lesquels a porté le vote n'ont pu être adoptés faute d'avoir reçu la majorité des deux tiers.

Le projet de résolution des 21 puissances a été mis aux voix par division. Le membre de phrase "dans un délai de 21 jours au maximum, faute de quoi l'action devrait être entreprise conformément à la Charte des Nations Unies" n'a pas été adopté, faute d'avoir obtenu la majorité des deux tiers. Le projet dans son ensemble, tel qu'il avait été amendé, a été adopté par 61 voix contre 5, avec 33 abstentions.

Les trois amendements soumis par un groupe de huit puissances au projet des 17 puissances ont été rejetés.

Le projet de résolution des 17 puissances a été mis aux voix par division. Le projet dans son ensemble a été adopté par 60 voix contre 16, avec 23 abstentions.

Le projet de résolution de l'URSS a été rejeté par 53 voix contre 29 avec 17 abstentions.

Le projet de résolution des quatre puissances a été mis aux voix par division. Le projet dans son ensemble a été adopté par 45 voix contre 3, avec 49 abstentions.

Expliquant son vote, le représentant de l'URSS a déploré le fait que le projet des 21 puissances avait été

affaibli par la suppression de toute mention d'un délai pour le retrait du personnel militaire et politique du Congo et de sanctions si ce délai n'était pas respecté. Il a aussi renouvelé ses attaques contre le Secrétaire général. Aussi longtemps que les troupes des Nations Unies se trouvaient aux mains du Secrétaire général et de ses représentants au Congo, elles poursuivaient un double but : aider les colonisateurs contre les forces nationales et ne pas permettre aux forces nationales d'agir contre les colonisateurs.

Le Secrétaire général a répondu brièvement, non pas en ce qui le concernait personnellement, mais pour protester contre le fait que ses collaborateurs avaient été traités d'acolytes des colonialistes. Il a fait remarquer que la mise en œuvre de la résolution du 21 février était entreprise en coopération très étroite avec le Comité consultatif ; que le représentant spécial et son remplaçant par intérim étaient respectivement indien et soudanais, le Commandant en chef et son adjoint respectivement irlandais et éthiopien, et que les négociations relatives à la mise en application de la résolution du 21 février étaient menées à Bruxelles par un Tunisien et à Léopoldville par un Ghanéen et un Nigérien.

B. — OPERATIONS CIVILES

Les opérations civiles au Congo sont une entreprise sans précédent dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies. Elles ont représenté et représentent encore l'effort le plus complet que l'Organisation ait jamais déployé dans le domaine de l'assistance technique. Pour répondre aux nombreux besoins d'un pays qui a accédé à l'indépendance alors qu'il ne disposait d'aucun spécialiste parmi ses propres ressortissants, pour quelque secteur que ce fût, et connaissait un exode massif des techniciens étrangers, on s'est écarté de la pratique habituelle des Nations Unies selon laquelle l'Organisation et les institutions spécialisées fournissent dans leurs domaines respectifs une assistance technique qui est coordonnée mais non placée sous une direction unique. Pour permettre l'intégration souhaitée par le Conseil de sécurité, la direction des activités d'assistance technique au Congo a été confiée à un Chef des opérations civiles qui consulte le représentant spécial du Secrétaire général au Congo pour toutes les questions politiques et militaires, mais fait rapport au Secrétaire général. Le Chef des opérations civiles a bénéficié des conseils d'un groupe consultatif composé des principaux experts et notamment des chefs des groupes d'experts placés à la disposition de l'ONUC par chaque institution spécialisée.

Les opérations civiles de l'ONUC devaient être la principale forme et le principal moyen d'assistance à la République du Congo et elles le deviendront très probablement à la longue, mais, pendant la première année, leur rôle s'est trouvé limité et souvent relégué à l'arrière-plan du fait des difficultés politiques et militaires auxquelles s'est heurtée cette nouvelle république. L'ordre public n'étant plus assuré dans de nombreuses régions et le pays connaissant de temps à autre des périodes d'insécurité générale, les opérations civiles n'ont pu être menées au-delà des zones où les forces de l'ONUC pouvaient assurer aux experts une protection suffisante. L'absence de tout gouvernement reconnu dans l'ensemble du pays avec lequel on puisse traiter a aussi, après septembre 1960, considérablement restreint les possibilités d'action. D'autre part, la vie économique et sociale du pays a été si gravement bouleversée qu'il en est résulté des situations d'urgence

auxquelles on n'aurait pu faire face sans le dispositif et les ressources que l'ONUC pouvait mettre à la disposition des opérations civiles.

Comme on le verra dans les sections suivantes, on a entrepris dans presque tous les domaines, d'une part, des opérations d'urgence — secours aux régions touchées par la famine, par exemple — en vue d'alléger les souffrances les plus graves ou de prévenir des dommages irréparables et, d'autre part, des activités à plus long terme (en matière de formation, par exemple) afin de jeter une base solide pour le relèvement et le développement ultérieur du pays. Dans tous les domaines, on s'est soucié avant tout d'agir "de façon à n'empiéter en rien sur la souveraineté du pays et à ne pas entraver le développement rapide de l'administration nationale", et aussi de manière à ne pas nuire aux intérêts ni préjuger les choix des autorités nationales que le peuple congolais se donnera après la réconciliation des factions politiques. On s'est constamment efforcé d'améliorer la situation pour permettre à des autorités plus stables et plus expérimentées de se passer peu à peu de l'assistance étrangère, y compris celle des Nations Unies.

Les efforts déployés et les résultats obtenus n'auraient pas été possibles sans les contributions volontairement versées au Fonds des Nations Unies pour le Congo par les gouvernements des Etats Membres qui veulent aider ce pays à franchir les premières étapes difficiles de sa vie indépendante et par les organisations bénévoles qui ont participé aux opérations de secours. Cependant, en juin 1961, les disponibilités du Fonds, créé le 20 septembre 1960 par la résolution 1474 (ES-IV) de l'Assemblée générale, s'élevaient à moins de 18 millions de dollars qui avaient été presque entièrement affectés à des projets approuvés, alors que dans son quatrième rapport au Conseil de sécurité sur la situation au Congo (septembre 1960), le Secrétaire général évaluait les besoins à 100 millions de dollars.

a) FINANCES ET ÉCONOMIE

Lorsque la République du Congo est devenue indépendante, il a fallu remplacer ou placer sous autorité congolaise les institutions financières et fiscales du pays qui fonctionnaient en Belgique ou sous contrôle belge, et assurer le transfert méthodique à la République du Congo de leurs avoirs, de leur passif et de leur gestion. Avec l'aide du Fonds monétaire international, l'Organisation des Nations Unies a fourni aux autorités congolaises une assistance technique en vue des négociations et des arrangements nécessaires pour permettre au Congo de commencer son existence indépendante sur une solide base financière. Cependant, très rapidement, les difficultés que posaient les problèmes en question ont été aggravées par la rupture des relations diplomatiques avec la Belgique, l'exode des techniciens belges et la sécession du Katanga, la province la plus importante du pays du point de vue de la contribution au revenu national, aux recettes publiques et aux rentrées de devises étrangères. A la suite des désordres politiques qui ont suivi, la situation économique et financière a continué à empirer. La division du pays en trois régions presque isolées les unes des autres, la propagation de l'insécurité, de l'anarchie et de la violence dans d'importantes parties du territoire ont disloqué l'appareil productif, désorganisé les transports et détourné ou paralysé le commerce au point que sauf au Katanga, dont les recettes en devises sont restées relativement stables, les exportations sont tombées à une fraction de leur volume d'avant l'indépendance alors

qu'elles auraient dû s'accroître de 10 pour 100 pour que les recettes en devises se maintiennent à leur niveau de 1959. En ce qui concerne les importations, la contraction qui s'est manifestée immédiatement après l'indépendance et le départ de nombreux Belges a été bientôt remplacée par une demande augmentant de mois en mois en quantité et en qualité du fait qu'outre les biens de consommation indispensables, il fallait de plus en plus de pièces de rechange et de biens d'équipement pour maintenir en état de fonctionner un matériel s'usant anormalement vite, mal entretenu et démodé. Il fallait également des devises étrangères pour effectuer des paiements essentiels à l'étranger, sans parler du service de la dette extérieure congolaise, qui a été temporairement suspendu. Or, la situation a empiré au point que les rentrées mensuelles de devises ne suffisaient plus à couvrir même la moitié des importations considérées comme essentielles.

Dans le domaine des finances publiques, les désordres politiques prolongés ont entraîné un déséquilibre analogue. Les recettes perçues se sont amenuisées tandis que les dépenses du gouvernement ont augmenté chaque mois, surtout par suite de dépenses immodérées et du versement, à un certain nombre d'officiers, de soldats, de fonctionnaires et d'employés du gouvernement, de traitements plus généreux qu'avant l'indépendance. Ainsi, au cours du second semestre de 1960, les recettes et dépenses du Trésor de Léopoldville se sont élevées respectivement à 2 milliards 300 millions et 6 milliards de francs congolais; les chiffres correspondants pour le premier semestre de 1961 étaient de 4 milliards 500 millions de francs congolais pour les dépenses contre 1 milliard 700 millions pour les recettes, de sorte qu'il y a eu un déficit de 6 milliards 500 millions de francs congolais pour les 12 premiers mois d'indépendance. Bien que 90 pour 100 de ce déficit aient été couverts par des avances répétées du Conseil monétaire, il n'y a pas eu de hausse immédiate et généralisée des prix parce que la pénurie de l'offre a été compensée en partie par le retrait de nombreux consommateurs du marché et l'accumulation de liquidités inutilisées. Toutefois, au cas où la réconciliation des diverses factions politiques arrêterait le glissement vers une économie de subsistance et entraînerait une reprise de l'activité économique normale et d'un travail rémunérateur pour des millions de chômeurs, cela stimulerait la demande des consommateurs et la remise en circuit des liquidités. En fait, il est à craindre de plus en plus que l'amélioration de la situation politique ne soit compromise dans un proche avenir par une inflation galopante si les importations ne suffisent pas à satisfaire les besoins de produits de consommation essentiels que l'on prévoit et à empêcher des goulets d'étranglement d'entraver la capacité de production, et si les recettes et les dépenses publiques ne sont pas soumises à un contrôle rigoureux.

Ces préoccupations se sont traduites dans les efforts déployés par l'ONUC et dans l'assistance donnée aux autorités pendant toute la période considérée. En septembre 1960, des experts financiers de l'ONU ont apporté leur concours pour les négociations qui ont abouti à la conclusion de l'accord entre la Belgique et la République du Congo concernant la liquidation de l'ancienne Banque centrale du Congo belge et du Ruanda-Urundi; cet accord a été ratifié le 17 janvier 1961 par le Parlement belge. Les experts ont également participé à l'élaboration des statuts d'une Banque nationale du Congo et aidé les autorités congolaises à créer un Conseil monétaire destiné à remplir le rôle d'autorité monétaire du pays, avec les prérogatives

d'une banque d'émission, en attendant que les circonstances soient favorables à la mise en activité de la Banque nationale. Le Président-Gérant du Conseil monétaire est un expert financier non congolais, hautement qualifié, fourni par les Nations Unies. Les experts financiers attachés à l'ONUC ont aidé à créer et diriger un Office du contrôle des changes et un Office des licences d'importation et à former leur personnel; grâce à ces organismes, les transactions en devises sont soumises à une réglementation stricte et à un contrôle rigoureux. Les experts de l'ONUC ont également donné de l'aide, des conseils et une formation aux autorités douanières et aux autorités chargées de l'administration, de la perception, de la vérification et du contrôle des impôts. En outre, des études de fond ainsi que des analyses économiques et financières ont été effectuées pour évaluer les éléments de la situation, déterminer les besoins prioritaires et constituer une base pour les recommandations à présenter.

En octobre 1960, l'ONU a accordé une aide d'un montant de 5 millions de dollars. A la suite de la dégradation de plus en plus rapide d'une situation à laquelle on ne pouvait faire face par de nouveaux prélèvements sur les réserves en devises déjà très appauvries et par des avances répétées du Conseil monétaire, il s'est révélé de plus en plus nécessaire d'obtenir une nouvelle assistance financière de l'extérieur et de resserrer les contrôles fiscaux. En mai 1961, à la demande du président Kasa-Vubu, le Secrétaire général a envoyé à Léopoldville une mission chargée de négocier la fourniture d'une assistance financière. Il en est résulté un échange de correspondance exposant les mesures internes à prendre d'urgence pour l'application desquelles il faudrait une assistance technique supplémentaire de l'ONUC, ainsi qu'un accord prévoyant une aide financière de l'ONU soumise à de strictes conditions d'utilisation. L'accord a été signé le 12 juin 1961, après quoi l'ONU a mis à la disposition du Conseil monétaire 10 millions de dollars destinés à effectuer les importations et transferts financiers essentiels sans discrimination, c'est-à-dire dans l'intérêt du pays tout entier. En même temps, l'Organisation des Nations Unies s'est engagée à fournir des équipes d'experts pour renforcer le mécanisme de contrôle des dépenses publiques, ainsi que des experts des questions budgétaires et fiscales en vue d'asseoir plus solidement les finances congolaises en limitant les dépenses courantes et en accroissant les recettes.

b) AGRICULTURE

Les événements survenus depuis l'indépendance ont virtuellement provoqué l'effondrement des services agricoles mis en place sous l'Administration belge. Tous les ingénieurs agricoles belges sont partis en juillet 1960 et quelques-uns seulement sont revenus plus tard avec l'intention de rester. Le seul et unique ingénieur agricole congolais est devenu un haut fonctionnaire du Ministère de l'agriculture; la plupart des instructeurs congolais au service des autorités locales ont été licenciés et ceux qui sont restés en fonction sont payés irrégulièrement. Il n'y a aucune perspective immédiate de pouvoir remplacer par des ingénieurs agricoles congolais les Belges qui ont quitté le pays; à l'Université Lovanium, où un diplôme d'agronomie ne peut être obtenu qu'après six ans d'études, on compte six professeurs pour six étudiants, dont trois seulement sont Congolais.

La situation des petites fermes collectives devient critique du fait que l'outillage agricole se détériore rapidement depuis le départ des mécaniciens belges. Si

On ne donne à des Congolais une formation leur permettant d'assurer l'entretien de cet outillage, ces exploitations agricoles (200 000 environ) éparpillées dans tous le pays, ne pourront plus fonctionner.

Les plantations de caoutchouc, de palmiers, de café et de cacao ont souffert, dans tout le pays, du manque de fonds, de surveillance et de soins. Dans la Province-Orientale, on a laissé se détériorer 40 pour 100 environ des 990 plantations existantes depuis que leurs propriétaires belges ont quitté le pays. Le manque d'insecticides a favorisé une prolifération d'insectes nuisibles et le blocus du trafic fluvial entre la Province-Orientale et la province de l'Equateur, qui s'est poursuivi jusqu'à la fin d'avril 1961, a compromis la récolte de café de même que le traitement et l'écoulement de la récolte de coton.

Dans ces conditions, l'assistance de l'ONUC a consisté surtout à préparer du personnel congolais à assumer le plus rapidement possible des responsabilités importantes (voir sect. *k* ci-dessous). En janvier 1961, environ 55 000 doses de vaccin ont été expédiées d'urgence par l'ONUC pour enrayer la peste bovine qui s'était déclarée dans la province de l'Equateur et avait gagné la Province-Orientale; un vétérinaire a été mis à la disposition des autorités de cette dernière province. On a également détaché un vétérinaire auprès des autorités du Kivu, auxquelles ont aussi procuré du vaccin pour conjurer la menace de la rage. Dans la province de Léopoldville, l'ONUC a prêté son concours à neuf projets de démonstration d'engrais et à la mise en train de trois programmes consacrés à la culture des légumes qui doivent permettre de répondre aux besoins de cette grande ville et d'accroître les revenus des agriculteurs en les occupant pendant les saisons creuses. Des experts de l'ONUC fournis par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ont également préparé des documents de base sur l'organisation et la politique agricoles, et établi des bilans alimentaires.

c) ADMINISTRATION PUBLIQUE

En juillet 1960, le départ massif des fonctionnaires belges qui, jusqu'à la veille de l'indépendance, exerçaient pratiquement toutes les fonctions d'administration et de gestion publiques a créé un vide d'autant plus grave qu'avant l'indépendance, les Congolais n'accédaient que rarement à des postes importants de la fonction publique. Pour combler ce vide, les autorités congolaises ont recouru à des promotions en série qui ont eu pour effet d'élever des commis et des comptables à des postes de directeur et de secrétaire général sans que les intéressés aient reçu aucune formation qui les aurait préparés à s'acquitter des responsabilités attachées à leurs nouvelles fonctions. En outre, sous l'administration belge, la majorité des fonctionnaires congolais étaient des employés "contractuels" dont le statut et le traitement différaient de ceux de leurs collègues de carrière et qui supportaient mal une différence qu'à leur avis l'indépendance aurait dû abolir.

Les experts en matière d'administration publique de l'ONUC ont d'abord entrepris d'établir les plans d'une structure administrative rationnelle des ministères existants ou nouveaux. En ce qui concerne les nouveaux, on a commencé par encourager la création d'un ministère de la fonction publique et par définir les attributions des autres ministères en tenant compte des exigences constitutionnelles et des conditions nécessaires à un fonctionnement efficace.

Pour aider les autorités congolaises dans cette voie, les experts en matière d'administration publique de l'ONUC ont dressé des organigrammes et défini les attributions des fonctionnaires chargés d'assurer la marche des divers départements ministériels, dont ceux du commerce extérieur, de l'éducation, de l'agriculture, des travaux publics, de la santé, des finances, des communications, de l'intérieur, de la justice et des affaires économiques. Cette tâche présentait une urgence extrême car les fonctionnaires étaient souvent investis de fonctions importantes avant que les services dont ils devaient prendre la charge ne fussent dotés d'un embryon de structure administrative.

Les experts de l'ONUC ont également préparé et examiné avec les autorités congolaises un projet de statut du personnel de l'Administration en vue d'unifier et de simplifier les règlements existants pour les adapter aux besoins qui se sont manifestés après l'indépendance, de manière à ne léser aucun fonctionnaire possédant les qualifications voulues. D'autre part, conformément au projet de statut, les experts ont élaboré et discuté des statuts et règlements du personnel applicables aux diverses catégories de fonctionnaires des différents départements ministériels et définissant les conditions de recrutement, d'emploi et d'avancement des fonctionnaires de carrière. Des avis ont également été donnés sur les moyens de permettre aux anciens employés contractuels de devenir des fonctionnaires de carrière en s'assurant qu'il soit pleinement tenu compte, dans chaque cas, des titres et de l'expérience de l'intéressé. En outre, des dispositions ont été prises en vue de créer un comité technique interministériel qui examinerait régulièrement les besoins de la fonction publique en matière d'assistance technique. Des efforts particuliers ont été faits pour aider les fonctionnaires congolais à apprendre à s'acquitter de leurs tâches de façon efficace (voir sect. *k* ci-dessous).

d) ENSEIGNEMENT

Pour remédier à une pénurie grave de personnel enseignant dans tout le Congo, l'ONUC a pris en octobre 1960 les dispositions nécessaires pour recruter des maîtres par l'intermédiaire de l'UNESCO. Les troubles politiques et l'effondrement de l'ordre public se sont traduits par une diminution du nombre de maîtres pouvant utilement être recrutés et, plus tard, du nombre de ceux qui étaient disposés à rejoindre leur poste, de sorte qu'en fin de compte, vers la mi-mars 1961, l'ONUC n'avait pu fournir de façon certaine que 64 maîtres, venus de 11 pays différents, dont elle a dû défrayer toutes les dépenses, y compris celles du logement et de déplacements locaux. Par la suite, certains de ces maîtres ont dû être réaffectés à cause de l'aggravation des conditions de sécurité; ainsi, à la fin de mai 1961, le regroupement des forces de l'ONUC dans la province du Kasai a entraîné le départ de 13 instituteurs qui travaillaient à Bakwanga et à Mérode.

Les experts de l'ONUC fournis par l'UNESCO ont commencé par réunir des informations sur la situation de l'enseignement au Congo et sur les problèmes connexes en vue de l'élaboration d'un programme extraordinaire d'assistance. Ils ont ensuite entrepris d'aider les autorités congolaises à aborder les problèmes d'administration et l'organisation du système d'enseignement auxquels se heurtait, depuis l'exode des fonctionnaires belges, un personnel qui n'était pas à même d'assumer ses responsabilités. Au 15 juin 1961, on comptait au Congo 16 experts de l'ONUC en matière

d'enseignement, dont plusieurs experts des questions administratives et budgétaires, un statisticien et un spécialiste de l'orientation professionnelle. Deux experts en matière de pédagogie et de programmes scolaires ont aidé à revoir les programmes et les méthodes d'enseignement pour que l'on puisse unifier plus tard les divers types d'enseignement existant actuellement au Congo. Un spécialiste de la formation technique étudie actuellement la possibilité de faire figurer un cours élémentaire de technologie dans le programme des deux premières années d'études secondaires. A la suite des recommandations de l'un des experts de l'enseignement primaire, six des instituteurs temporairement retirés de Mérode et de Bakwanga ont été envoyés à la base de Kamina où ils ont aidé à relever le niveau de l'enseignement donné à l'école de la base.

La nécessité de former des maîtres, en particulier pour l'enseignement secondaire, ainsi que du personnel de direction et d'inspection, a conduit à mettre au point deux programmes de formation mentionnés dans la section "formation et bourses" (voir sect. *k* ci-dessous) en attendant la préparation d'un programme à long terme visant à développer l'enseignement.

En outre, l'ONUC a fourni à deux reprises des crédits pour aider l'Institut de la recherche scientifique de l'Afrique centrale (IRSAC) à poursuivre ses travaux. Des manuels ainsi que du matériel et des fournitures scolaires, dont manquent actuellement les écoles congolaises, ont été obtenus à l'étranger grâce au programme de coupons de l'UNESCO.

e) SANTÉ PUBLIQUE

Quelques jours après la déclaration de l'indépendance, la majorité des médecins ont abandonné leurs postes et une grande partie du personnel médical qualifié a également disparu. Il n'y avait aucun médecin congolais dans le pays et un grand nombre de travailleurs médicaux congolais avaient quitté leurs postes pour éviter les persécutions liées aux conflits tribaux. Aucun renseignement sûr ne pouvait être recueilli sur les épidémies, et les luttes entre tribus faisaient obstacle à toute tentative d'agir à l'intérieur des provinces. L'ONU s'est employée à recruter immédiatement un nombre suffisant de médecins et de techniciens en vue d'assurer un minimum de services médicaux dans les grands centres et de maintenir les services de médecine préventive de manière à empêcher que des épidémies désastreuses ne se déclarent.

Avec l'aide de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Comité international de la Croix-Rouge, des équipes médicales venant de plus de 20 pays ont immédiatement été envoyées au Congo. Des experts médicaux de l'ONUC fournis par l'Organisation mondiale de la santé, ainsi que de nombreux spécialistes, ont été envoyés au Congo pour conseiller les autorités congolaises. La crainte de l'insécurité et l'ignorance de la langue française ont entravé le recrutement mais, à la fin de juin 1961, une centaine de spécialistes, sans compter les équipes de conseillers, étaient à l'œuvre au Congo.

Un programme d'urgence a été mis en train dès le début pour améliorer rapidement sur place les aptitudes techniques des Congolais qui possédaient déjà quelques rudiments de médecine. En dépit des difficultés rencontrées, des cours accélérés ont été donnés à des spécialistes de l'épuration des eaux et à des infirmières dans les provinces de l'Equateur, du Kasai, Orientale et du Kivu.

Outre les bourses de perfectionnement en vue d'études à l'étranger (voir sect. *k* ci-dessous), on envisage d'organiser au Congo même un cours destiné au personnel de la santé publique et des cours à l'intention des techniciens de laboratoire; on attend une décision des autorités congolaises. Indépendamment des programmes de formation, chaque médecin ou technicien de l'ONUC s'engage à former ses collaborateurs congolais.

A l'origine, l'ONU n'avait pas l'intention de se charger d'approvisionner le Congo en fournitures médicales et en produits pharmaceutiques, mais il s'est produit une pénurie grave de produits pharmaceutiques et de médicaments de première nécessité. L'ONUC a dû, à plusieurs reprises, demander des dons par l'intermédiaire de l'OMS ou acheter des médicaments et autres produits tels que vaccins, antibiotiques, sulfate d'aluminium et pittchlore. Certaines provinces n'ont pu être approvisionnées pour plusieurs mois que grâce aux mesures prises par le Comité international de la Croix-Rouge et par la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge, ainsi qu'aux efforts conjugués de l'ONUC et du FISE. Pendant le blocus de la Province-Orientale et du Kivu, plus de 92 tonnes de médicaments ont été expédiées dans ces provinces par des avions de l'ONU en réponse à des appels désespérés des autorités provinciales et des représentants de l'ONU eux-mêmes. Au début de 1961, le FISE a livré 35 camionnettes pour permettre aux équipes médicales d'atteindre les régions les plus éloignées.

f) COMMUNICATIONS

Aviation civile

Le départ d'un grand nombre de techniciens belges pendant les semaines qui ont suivi immédiatement l'indépendance a causé la paralysie presque totale des principaux services au sol qui assurent la sécurité de la circulation aérienne au Congo. La responsabilité opérationnelle de ces services a dû être assumée par un personnel congolais qui n'avait reçu qu'une formation très superficielle en matière de contrôle de la circulation aérienne, et ce au moment même où les conditions d'insécurité existant dans tout le pays ainsi que les risques et les retards que comportaient les transports routiers, ferroviaires et fluviaux faisaient de l'aviation un moyen de transport essentiel.

Dans ces conditions, l'ONUC est intervenue immédiatement, avec l'aide d'experts envoyés ou recrutés par l'Organisation de l'aviation civile internationale, pour assurer la continuité du fonctionnement des principaux services au sol, la sécurité de la circulation aérienne par tous les temps et l'entretien des installations radioaéronautiques et des aides radio à la navigation aérienne; elle a aussi fourni les services de conseillers aux autorités congolaises et de techniciens chargés de former du personnel congolais.

Depuis juillet 1960, les experts de l'ONUC maintiennent en activité les services de la circulation aérienne et donnent une formation pratique en cours d'emploi au personnel congolais des aéroports de Coquilhatville, de Léopoldville (Ndjili), de Luluabourg et de Stanleyville. Pour faire face aux besoins des opérations aériennes de l'ONUC, du personnel a également été affecté aux bases aériennes de Kamina et de Kitona, et un expert a été envoyé à Goma. Une station de relais installée à Kamina en novembre 1960 a fourni à Léopoldville les renseignements supplémentaires indispensables pour assurer le contrôle d'une circulation aérienne toujours plus importante et aidé à mener les

opérations du pont aérien. Une équipe d'experts a été envoyée à Bakwanga pour s'occuper du contrôle de la navigation aérienne au moment où s'organisaient les secours aux victimes de la famine; du 23 décembre 1960 au 8 mai 1961, elle a assuré la sécurité de 1 710 vols transportant du ravitaillement d'urgence. Une aide technique a également été fournie à l'aéroport de Kindu lors du pont aérien organisé en novembre 1960 pour transporter des troupes de l'ONU dans la région.

Des experts de l'aviation civile de l'ONUC ont également installé à la fin de juillet 1960 un centre d'information de vol à Léopoldville pour aider et renseigner les aéronefs survolant le Congo. Les installations du centre fonctionnent en radiotéléphonie et en radiotélégraphie et la formation pratique des opérateurs radio congolais a immédiatement commencé.

Une équipe mobile de techniciens radio a été organisée pour assurer l'entretien des aides radio à la navigation aérienne et des autres installations de radio; elle dessert les aérodromes de Stanleyville, Coquilhatville, Bakwanga, Goma, Kindu, Luluabourg, Kikwit, Matadi, Boende, Libenge et Tshikapa, mais son efficacité a souvent souffert du manque de pièces détachées.

La remise en état des services d'entretien et d'exploitation a également été entravée par le manque de sécurité et par les imperfections du réseau de télécommunications fixe.

Météorologie

En juillet 1960, le fonctionnement du service météorologique était sérieusement compromis: 18 seulement des 61 experts étrangers demeuraient à leur poste; le réseau de stations synoptiques était désorganisé parce que certains des observateurs affectés à ces stations n'appartenaient pas aux groupes ethniques de la région intéressée et avaient été contraints de quitter leur poste; les stations fonctionnaient sporadiquement et le manque de renseignements, l'irrégularité de leur réception, les erreurs d'opérations et l'absence de techniciens qualifiés empêchaient de faire les analyses au sol et en l'air, tandis que les services fonctionnant encore étaient si mal assurés qu'il était impossible de garantir la sécurité des vols, notamment dans les aéroports principaux.

Les premières mesures prises par l'ONUC ont été d'envoyer des prévisionnistes à Ndjili (Léopoldville) et à Stanleyville, et de créer un centre météorologique provisoire à l'aéroport de Ndolo (Léopoldville). Les premiers experts sont arrivés en août 1960; dès 1961, huit experts et trois spécialistes des cartes météorologiques formaient du personnel congolais. En novembre 1960, le service des prévisions fonctionnait régulièrement de 4 heures à 18 heures; à la fin de mai 1961, il fonctionnait 24 heures par jour.

La deuxième mesure a été d'améliorer l'échange de renseignements météorologiques, notamment avec les services météorologiques de la République du Congo (Brazzaville). C'est ainsi qu'on a pu, dès avril 1961, établir des cartes météorologiques satisfaisantes pour toute l'Afrique et une partie de l'Europe.

Le développement du service assuré par le groupe de techniciens des prévisions aéronautiques apparaît dans le nombre des prévisions de vol. D'août 1960 à mai 1961, le nombre des prévisions en code est passé de 18 à 301, celui des prévisions de vol de zéro à 121 et celui des prévisions d'aérodrome de zéro à 186. Depuis la mi-juin 1961, Ndjili sert de principal centre

météorologique et fournit des prévisions de vol au centre supplémentaire de Kamina.

Des experts de l'ONUC fournis par l'Organisation météorologique mondiale ont également conseillé le Directeur du Service météorologique, préparé un plan d'ensemble pour l'assistance technique à long terme et fait des travaux préliminaires en vue de l'organisation de cours d'initiation à l'observation météorologique.

Services postaux

Depuis août 1960, trois experts de l'ONUC sont attachés en permanence à l'Administration des postes de la République du Congo.

La tâche la plus urgente au cours des premiers mois qui ont suivi l'indépendance était d'assurer le fonctionnement de ce service dans la mesure où le permettaient les circonstances. Le retrait des 175 fonctionnaires belges (à l'exception d'un seul) qui occupaient tous les postes importants, le manque de personnel congolais qualifié et les dissensions politiques ont créé une situation critique. L'assistance technique a surtout eu pour objet de rechercher et de corriger les irrégularités commises dans certains bureaux de la province de Léopoldville, dans tous les bureaux du Kivu et dans certains bureaux du Kasai, et d'aider la direction des postes à prendre conscience de ses problèmes les plus urgents. En même temps, les experts postaux de l'ONUC ont étudié une réforme des méthodes de comptabilisation des timbres-poste et ont coopéré à la préparation d'émissions de timbres spéciaux. Ils ont également aidé à organiser un cours accéléré destiné à former des Congolais aux techniques de l'administration postale.

Au cours des derniers mois, les efforts déployés pour assurer le fonctionnement des services postaux ont abouti: les relations postales avec les pays étrangers ont été révisées; le système des comptes internationaux a été mis à jour; le courrier et les colis postaux restés en souffrance du fait de l'interruption du trafic fluvial ont été expédiés vers l'intérieur du pays et l'acheminement du courrier au départ de Léopoldville a été contrôlé.

Cependant, les services financiers de l'Administration postale se sont tellement ressentis d'avoir été assurés par des fonctionnaires dont la formation était nulle ou insuffisante et qui cédaient souvent à des pressions politiques que leur situation est devenue presque chaotique. C'est ainsi que les mandats et chèques postaux et les opérations financières intéressant le Trésor public ont échappé à tout contrôle ou subi de tels retards que l'action corrective se révèle souvent inefficace. Certaines mesures ont été prises sur la recommandation des experts de l'ONUC en vue d'améliorer la situation, mais c'est une réorganisation complète des services postaux qui s'impose et il sera difficile de la mener à bien étant donné la multiplicité des problèmes qu'elle soulève.

Télécommunications

Sur environ 330 techniciens affectés, avant l'indépendance, au réseau de télécommunications du Congo, il n'en restait que 24 en octobre 1960. De nombreuses installations étaient en très mauvais état du fait surtout de négligences, d'un entretien inadéquat et de sabotage.

Des études préliminaires entreprises par les experts de l'ONUC fournis par l'Union internationale des télécommunications avaient indiqué la nécessité d'une assistance d'urgence. A la fin du mois d'août, environ 33 techniciens étaient arrivés au Congo accompagnés d'experts pour les postes de direction. Ces experts ont veillé, sur toute l'étendue du pays, au bon fonctionne-

ment des centraux téléphoniques, des stations et studios de radiodiffusion, du matériel radiotéléphonique et radiotélégraphique à longue distance et, en coopération avec des experts de l'aviation civile de l'ONUC, des appareils de télécommunications utilisés pour les services aéronautiques. Ils ont réussi à maintenir en bon état tous les circuits intérieurs et internationaux importants. Lorsque leurs travaux leur en laissaient le temps, les techniciens de l'ONUC ont également donné des cours de formation aux Congolais, encore que cette formation n'ait forcément eu qu'une portée très limitée. On compte organiser de plus larges programmes de formation mais on doit faire face à la pénurie de personnel congolais possédant une instruction suffisante pour pouvoir assimiler une formation technique. En juin 1961, la pénurie de techniciens demeurait aiguë et le manque de pièces détachées empêchait de remettre solidement sur pied le réseau des télécommunications.

g) MAIN-D'ŒUVRE

Peu de temps après la proclamation de l'indépendance, le Ministère du travail, comme d'autres ministères n'avait pas de personnel congolais expérimenté pour occuper les postes administratifs élevés et ne disposait que d'une poignée de techniciens belges dont la plupart étaient des inspecteurs du travail.

Très tôt, un expert de l'ONUC en matière de main-d'œuvre a préparé un plan de réorganisation du Ministère. On a également pris des mesures pour organiser un cours de formation de cinq mois à l'intention des fonctionnaires du Ministère, dont la majorité n'avaient jamais occupé d'emplois administratifs plus élevés que celui de commis.

Les difficultés politiques et l'insécurité ont limité la portée des conseils que les experts de l'ONUC pour les questions de main-d'œuvre ont pu donner sur certains problèmes du travail. En juin 1961 cependant, un de ces experts s'est rendu dans les provinces pour examiner avec les administrateurs des affaires civiles de l'ONU les problèmes du travail qui se posaient dans leur région et pour établir des contacts avec les autorités locales.

Au début de 1961, le chef de l'Etat a promulgué, avec l'approbation du Collège des commissaires, un décret modifiant la législation sur les contrats de travail. Le nouveau décret a aboli la distinction qui existait entre la législation régissant les contrats de travail des employés (généralement non africains) et ceux des travailleurs manuels (généralement africains), et y a substitué un nouveau système d'application générale. Ses grandes lignes ont fait l'objet de longues discussions entre les autorités et les représentants des organisations patronales et ouvrières. On a promulgué en même temps, sans consulter ni les employeurs, ni les travailleurs, ni qui que ce soit de l'extérieur, une ordonnance réglementant l'application du décret; pourtant, cette ordonnance instaurait un mode de calcul du salaire minimum entièrement nouveau qui ne tenait pas compte des recommandations présentées par l'OIT aux autorités en septembre 1960. En juin 1961, devant l'aggravation des difficultés économiques, des discussions ont été engagées en vue de modifier le mode de fixation du salaire minimum.

En automne 1960, les autorités ont demandé l'assistance de l'ONUC pour réviser et simplifier le système de sécurité sociale. Depuis lors, des experts de l'ONUC envoyés par l'OIT collaborent avec un comité de fonctionnaires congolais et de représentants de l'actuelle administration de la sécurité sociale et des organisations

d'employeurs et de travailleurs pour préparer une nouvelle législation sur la sécurité sociale. Ils ont mis au point un projet de loi portant sur les points suivants: indemnités aux travailleurs victimes d'accidents et de maladies du travail, y compris les soins médicaux; pensions d'invalidité et de vieillesse et pensions pour les veuves et les orphelins; allocations familiales. Le système proposé couvrirait tous les travailleurs et serait financé par des cotisations des employeurs et des travailleurs; il serait géré par un institut national de sécurité sociale dirigé par un conseil d'administration composé de quatre représentants du gouvernement, quatre représentants des employeurs et quatre représentants des travailleurs. Il faudra sans doute l'assistance d'experts de l'ONUC pour préparer la législation auxiliaire nécessaire à l'application du nouveau système quand ce dernier sera adopté, pour assurer l'organisation administrative de l'Institut national de sécurité sociale et pour former son personnel à tous les niveaux.

Les experts de l'ONUC ont institué des programmes de formation et élaboré en outre des propositions visant à réorganiser et à développer la formation des employés de bureau à différents niveaux; ces propositions pourraient être appliquées au début de l'année scolaire, en septembre 1961. Dans un cadre plus général, on a entrepris l'étude des moyens d'éducation et de formation professionnelles et techniques existants, ainsi que des besoins les plus urgents pour lesquels il faudrait envisager une assistance internationale accrue. A la fin de l'été de 1960 et au début de 1961, les experts de l'ONUC en matière de main-d'œuvre ont fait une étude complète de la situation de l'emploi et aidé à rechercher les moyens de l'améliorer.

h) AFFAIRES SOCIALES

Depuis septembre 1960, un conseiller de l'ONUC pour les affaires sociales a été affecté au Siège de l'ONUC par suite des difficultés qu'éprouvaient les autorités congolaises pour faire fonctionner les principaux services sociaux. Pendant le premier semestre de 1961, un autre spécialiste des questions sociales a travaillé à la base de Kamina, administrée par l'ONU, et a aidé les Congolais employés à la base et leur famille. Dans d'autres provinces, notamment au Kasai, des représentants de l'ONUC ont coopéré avec les services provinciaux des affaires sociales chaque fois que cela était possible. Ils ont de façon générale, fourni une aide et des conseils pour les questions d'organisation et de programmes; dans certains cas, ils ont aidé les services publics congolais à établir des contacts avec les services d'autres pays traitant de questions analogues.

Le grave problème du chômage des jeunes a reçu une attention particulière. A la fin de 1960, lorsque les chantiers de jeunesse ont connu des difficultés financières, une somme de 4 300 000 francs congolais a été mise à la disposition des autorités congolaises en vue d'éviter la disparition de ces camps de travail pour les jeunes et de leur permettre de fonctionner jusqu'à ce qu'ils puissent être fusionnés dans une organisation d'ensemble des travailleurs volontaires (Volontariat du travail). L'ONUC a également fourni des fonds pour la construction d'un stade destiné aux jeunes, aux abords de Luluabourg.

L'ONUC étudie actuellement la possibilité d'envoyer des Congolais dans divers pays pour y recevoir une formation dans le domaine des services sociaux, du développement communautaire et du logement (ce programme s'adresserait notamment aux dirigeants d'organismes de jeunesse, dont on a besoin pour donner

une impulsion au Volontariat du travail); l'ONUC fournirait également des experts pouvant apporter un concours technique dans ces divers domaines.

Les activités sociales de l'ONUC ont reçu une aide particulièrement précieuse du FISE, dont la contribution financière a atteint 948 000 dollars pendant la première année des opérations civiles de l'ONUC. Outre le lait, les autres produits alimentaires, les médicaments et les semences mis à la disposition des réfugiés du Kasai méridional (voir sect. *i* ci-après), le FISE a fourni des aliments, du lait et des vitamines pour être distribués à tous les enfants du pays, ainsi que des véhicules devant servir de moyen de transport aux médecins de cette province. Les experts du FISE détachés auprès de l'ONUC se sont employés à créer, en coopération avec la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge, un réseau de distribution du lait permettant d'atteindre les enfants nécessiteux de tout le pays, et à mettre au point des programmes de formation destinés à des équipes d'infirmières auxiliaires et de chefs ruraux congolais. On se propose d'organiser des cours de formation de courte durée, notamment des cours d'hygiène maternelle et infantile, sous l'égide du Centre international de l'enfance.

i) PROGRAMME DE SECOURS AUX RÉFUGIÉS DU KASAI MÉRIDIONAL

Au début de décembre 1960, on signalait qu'une famine régnait dans l'ensemble du Kasai méridional et que, chaque jour, 200 personnes environ mouraient de faim. Les victimes étaient des réfugiés balubas qui s'étaient enfuis vers l'est et le sud du Kasai. Un programme de secours d'urgence a été mis sur pied par les Nations Unies, qui a permis d'utiliser au mieux les contributions reçues de nombreux gouvernements, d'organisations nationales et internationales ainsi que de particuliers de tous les pays. Après six mois de secours et d'assistance médicale, on a pu annoncer que l'on était venu à bout de la famine et que le taux de mortalité était redevenu normal. Avant que l'ONU n'entreprenne sa campagne, la famine avait déjà fait plusieurs milliers de victimes. Le nombre de ceux qui ont été sauvés peut être évalué à 250 000 environ.

La situation de famine qui régnait au Kasai méridional a été provoquée par les luttes tribales, qui ont interrompu les communications, bloqué les voies normales d'approvisionnement et contrarié l'acheminement de secours tels que ceux que l'ONU avait envoyés en automne 1960. Lorsque la pénurie de vivres s'est transformée en famine, des opérations de secours ont été rapidement organisées. Le FISE a fait deux dons successifs qui ont permis d'acheter des vivres sur place. Puis une aide a été accordée par l'ONU. Un personnel restreint a été rassemblé au siège de l'ONUC sous la direction d'un coordonnateur des secours et, en l'espace de deux semaines, un centre fonctionnait à Bakwanga. A New York, le Secrétaire général a lancé un appel. En Europe, le Directeur général de la FAO a demandé des envois de vivres. A la mi-janvier, les vivres promis ou déjà expédiés étaient suffisants pour garantir le succès de l'opération, pourvu que leur répartition fût convenablement organisée et assurée dans de bonnes conditions. Jusqu'à la fin de février, au moment où les premières expéditions par mer sont arrivées à Matadi, les vivres devaient être transportés par avion à partir des centres d'achat jusqu'à Bakwanga. Un système de distribution locale a été organisé pour transporter les vivres et les médicaments des entrepôts d'arrivée de Bakwanga jusqu'aux villes, villages, hôpitaux et dispensaires des régions frappées par la famine.

On a également reçu des semences qui ont été rapidement expédiées dans le Kasai méridional pour pouvoir être utilisées pour les semailles de février; cette partie de l'opération, dont la FAO a assumé la charge principale, avait pour but d'aider les réfugiés à se réinstaller.

A Bakwanga, l'opération s'est d'abord heurtée à la méfiance et à l'incompréhension de certains fonctionnaires locaux, mais, bientôt, cette ville elle-même est devenue le centre d'un système efficace de distribution. Les institutions religieuses et charitables ont rempli leur mission et les autorités locales ont prêté leur concours pendant les dernières phases de l'opération, c'est-à-dire pour la distribution des vivres de la main à la main aux individus et aux familles. Mais le noyau de l'opération était constitué par un personnel peu nombreux de l'ONUC secondé par un personnel congolais remarquablement discipliné et dévoué, composé d'employés, de mécaniciens, de chargeurs et de chauffeurs. Un parc de trente camions a été peu à peu formé. Il transportait chaque jour 60 à 70 tonnes de vivres vers tous les points de la zone où sévissait la famine.

A la fin d'avril 1961, une enquête menée par une équipe sanitaire de l'ONUC a montré que l'incidence des diverses maladies était à peu près normale dans le Kasai méridional, par comparaison avec les autres régions rurales du Congo, et qu'il y avait relativement peu de cas graves de malnutrition. Ce redressement était dû en grande partie à un ravitaillement adéquat, mais les quatre médecins fournis par l'OMS et la Croix-Rouge internationale, les deux nutritionnistes de la FAO et l'équipe sanitaire de l'armée autrichienne, qui a installé un hôpital de campagne et prêté son assistance à deux autres hôpitaux, ont grandement contribué à l'amélioration de l'état de santé. Des médicaments avaient été envoyés par la Croix-Rouge internationale, par plusieurs gouvernements et par l'Organisation des Nations Unies.

L'opération de secours a dû être suspendue au début de mai 1961 à cause des événements politiques et militaires. A cette époque, 70 tonnes de vivres en moyenne étaient chaque jour dirigées vers la province et distribuées. Les hôpitaux et dispensaires recevaient l'assistance et les conseils de médecins et de nutritionnistes de l'ONUC et de la Croix-Rouge internationale. Des semences avaient été envoyées et plantées de manière à assurer une récolte en juin.

L'objectif final de l'opération était de mettre les réfugiés en mesure de subvenir eux-mêmes à leurs besoins; il n'est pas encore possible de dire si ce but a été atteint. Cinq cents tonnes de graines ont été expédiées et semées. La récolte de juin a été modérément abondante mais les prévisions quant à l'avenir de la production ne peuvent guère être optimistes, car il s'agit d'une région de savane dont la productivité n'a jamais été élevée. Des vivres sont assurés, sans que l'on sache s'ils seront suffisants, pour permettre à la population de subsister jusqu'à la prochaine récolte, en décembre.

Un nouvel afflux de réfugiés avant la récolte de décembre risquerait d'épuiser les ressources alimentaires de la région et l'on continue d'exercer une surveillance attentive pour déceler éventuellement tout nouvel indice de famine.

j) TRAVAUX PUBLICS

Immédiatement après la proclamation de l'indépendance, l'ONU a réalisé un projet exceptionnel: le dra-

gage du port de Matadi. Par la suite, les activités de l'ONUC dans le domaine des travaux publics se sont établies sur une base permanente, de petites équipes d'ingénieurs suédois ayant été rassemblées au milieu d'août 1960 pour instituer un programme de travaux visant à combattre le chômage dans cinq provinces du Congo. A la fin de septembre 1960, elles avaient dressé des listes de projets pour chacune des provinces; ces projets exigeaient une dépense totale de 262 millions de francs congolais (soit 5 240 000 dollars des Etats-Unis) et devaient occuper quelque 16 000 personnes pendant trois mois. Le but de ce programme était de donner une impulsion immédiate au relèvement de l'économie congolaise. Toutefois, à cause des difficultés politiques et financières survenues par la suite, le programme n'a pu être réalisé que graduellement et avec une mise de fonds réduite.

En juin 1961, le montant total des fonds disponibles pour le programme était de 171 500 000 francs congolais. Sur cette somme, environ 167 millions ont été affectés à des projets choisis par les autorités congolaises et placés sous le contrôle de l'ONUC en ce qui concerne leurs objectifs, leur exécution et leur financement; l'ONUC prend soin d'éviter toute intervention dans les procédures ordinaires suivies par les autorités pour la préparation et le contrôle des travaux, mais elle maintient son droit de vérifier que ces procédures sont effectivement observées et que les travaux sont exécutés de manière satisfaisante.

Les travaux préliminaires ont commencé au début de septembre et, au milieu d'octobre, 1 200 travailleurs étaient à l'œuvre. Ce nombre est passé à 2 500 en décembre et à 4 000 en février. Il y a eu par la suite une baisse de l'emploi due à l'achèvement de certains des projets, mais de nouveaux projets ont été entrepris depuis et on prévoit que très prochainement le nombre des personnes employées dépassera 5 000.

A Léopoldville, le plus important des travaux a été le projet de drainage du marais du Stanley Pool. Une superficie de 60 hectares a été presque entièrement asséchée et une petite parcelle de 9 hectares a déjà été plantée de légumes à titre d'essai. Un autre projet concerne l'élargissement et la régularisation du lit du Yolo et la construction de canaux de décharge pour empêcher l'inondation d'une vaste zone habitée.

A Coquilhatville, un contrat pour le drainage d'une partie de la ville située en contrebas a été signé en janvier; ce projet transformera une zone où prolifèrent les moustiques en un quartier résidentiel sain. Les travaux destinés à doter les abattoirs de Coquilhatville de pâturages, d'enclos et de parcs à bestiaux sont en cours. On envisage de remettre en état des huileries abandonnées, ce qui fournirait indirectement du travail à 2 500 familles des environs.

A Luluabourg, on a mis en œuvre quatre projets dont trois ont été achevés, le plus important ayant consisté à améliorer l'approvisionnement en eau de la ville. De gros travaux de réparation et de construction de canaux d'écoulement des eaux de pluie ont aussi été exécutés pour empêcher les inondations et l'érosion dans la ville de Luluabourg; on s'est également employé à entretenir et à développer le réseau routier municipal.

Dans la Province-Orientale, le projet principal a porté sur le défrichement et la préparation des terres qui seront transformées en petites exploitations agricoles près de Stanleyville. Au total, plus de 50 hectares ont été défrichés et labourés, et 40 hectares ont

été plantés de riz qui sera bientôt récolté. Ce travail occupe actuellement 260 hommes et devrait représenter une source d'emploi permanente. Un petit projet pilote pour l'entretien de la route Bengamina-Banalia a occupé 50 hommes et a été mené à bien.

Dans la province du Kivu, une grande partie du quartier Stephenson, à Bukavu, a été aménagée pour la construction de logements. Les travaux ont compris le défrichement et le terrassement de la zone, la construction de routes, de chemins et de canaux d'écoulement des eaux de pluie et le développement du système de distribution d'eau. Ce travail a été gêné par les désordres politiques de décembre et de janvier, mais a été achevé à la fin de mars.

En tout, pour une dépense totale d'une cinquantaine de millions de francs congolais, des salaires ont été payés pour à peu près 28 000 mois-ouvriers; un grand nombre de travailleurs et leurs familles ont ainsi pu être sauvés de la misère à un coût brut moyen de 59,5 francs congolais (1,19 dollar des Etats-Unis) par jour.

Les experts de l'ONUC en matière de travaux publics ont, en plus d'un certain nombre de missions techniques spéciales, aidé les autorités congolaises à examiner un vaste programme de production d'énergie hydro-électrique et à réorganiser les différents départements ministériels. Ils ont aidé à élaborer un plan triennal et à établir un budget pour les travaux publics, à vérifier les plans de travaux routiers et de construction de ponts, et à contrôler les factures présentées par les entrepreneurs. Ils ont également collaboré à la révision des statuts et règlements administratifs de la REGIDESO, organisme public chargé de l'approvisionnement de tout le pays en eau potable, et ils ont étudié le fonctionnement des usines hydrauliques existantes et participé à l'élaboration de plans d'amélioration et d'expansion. Ils ont en outre dressé des plans pour la création d'un collège technique (voir sect. *k* ci-dessous).

k) FORMATION ET BOURSES

Dans tous les secteurs des opérations civiles, l'ONUC s'est particulièrement attachée à développer les moyens de formation afin de donner au Congo, dans les plus brefs délais possibles, les éléments qualifiés qui sont nécessaires pour diriger avec suffisamment d'efficacité les principaux services administratifs et techniques. Les besoins sont urgents et immenses puisque le pays ne possédait qu'une poignée d'universitaires quand il a accédé à l'indépendance et qu'avant cette date, presque aucun Congolais n'avait occupé un poste de direction.

On s'est surtout occupé de la formation dans le pays même, avec l'aide des experts de l'ONUC; en effet, là où les moyens disponibles le permettent, c'est cette méthode qui donne les résultats les plus rapides aux moindres frais. Dans le domaine de l'agriculture, un centre de formation destiné aux mécaniciens a été créé et des cours de brève durée ont été organisés pour les techniciens agricoles et les aides-vétérinaires; de plus, un cours de longue durée pour moniteurs agricoles a été institué. Dans le domaine de l'aviation civile, on a organisé un cours de formation d'un an à l'intention des contrôleurs de la circulation aérienne, ainsi que des cours d'une durée de six mois à trois ans destinés à former divers techniciens, notamment des techniciens radio. Deux cours de six mois pour météorologistes ont été institués, l'un au niveau préuniversitaire, l'autre au niveau postuniversitaire. Dans le domaine de l'administration publique, environ 300 hauts fonction-

naires de 16 départements ministériels différents ont suivi un cours de formation accélérée de deux mois, et deux cours de six mois doivent commencer à l'automne de 1961; on compte que 400 hauts fonctionnaires assisteront au premier et que 600 fonctionnaires de rang intermédiaire fréquenteront le deuxième. On se prépare également à organiser un cours de formation accélérée en cours d'emploi pour le personnel administratif des services publics et un cours de six mois pour les standardistes. Des cours sont donnés à 60 commissaires de police récemment recrutés et à 52 agents de police de carrière. Des fonctionnaires des douanes ont assisté à un cours de formation accélérée de quatre mois sur la législation douanière. Dans le domaine de l'administration des postes, un cours de formation de cinq mois a été suivi par plus de 60 personnes.

Dans le domaine de l'éducation, l'ONUC s'est chargée d'organiser un cycle d'études pédagogiques de trois semaines qui a été suivi par 23 enseignants; on se propose de créer un institut national de pédagogie où se donnerait un cours de formation d'un an et demi destiné aux professeurs des établissements secondaires et aux inspecteurs des écoles primaires, et d'ouvrir une école technique; des cours de perfectionnement sont également organisés pour le personnel administratif, les inspecteurs des écoles primaires, les professeurs, instituteurs et directeurs d'écoles; l'ONUC a également donné une assistance administrative et une aide financière (sous forme de bourses) à une Ecole nationale de droit et d'administration qui a été récemment créée à l'intention des futurs magistrats, conseillers juridiques et fonctionnaires supérieurs.

Un institut de formation doit être créé pour le personnel des télécommunications; les études dureront deux ans et il y aura 400 élèves; on se propose aussi de fonder un collège technique destiné à former des jeunes techniciens pour remplir les fonctions d'inspecteurs, de surveillants et de contremaîtres dans le génie civil et le bâtiment. Dans le domaine de la santé publique, la formation de 16 infirmières a été assurée grâce à un cours spécial qui s'est terminé au printemps de 1961; un cours de trois ans destiné aux agents sanitaires doit commencer au troisième trimestre de 1961. Trente-quatre fonctionnaires ont reçu une formation accélérée sur les questions relatives à la main-d'œuvre entre octobre 1960 et mars 1961, et deux autres cours de formation accélérée, dont l'un à l'intention des employés de bureau, doivent avoir lieu pendant l'automne de 1961. A la mi-juin 1961, plus de 1 500 Congolais recevaient une formation professionnelle, plus d'un millier devaient commencer leur formation dans un proche avenir et près de 3 000 bourses de formation au Congo avaient été approuvées. Presque tous les cours comprennent à la fois un enseignement de base et un enseignement spécialisé, l'accent étant mis sur les questions pratiques et sur les nécessités de l'exécution. Bien que la plupart de ces cours aient eu lieu dans la région de Léopoldville, qui offre des facilités qui n'existent pas dans le reste du pays, on a recherché et souvent obtenu la participation d'habitants de toutes les provinces, sauf le Katanga.

En ce qui concerne les bourses pour des études à l'étranger, l'ONUC avait, à la fin de mai 1961, accordé environ 230 bourses dans le domaine des télécommunications, des affaires sociales, de la santé publique, de la météorologie et de l'administration publique; elle avait également aidé à transmettre les demandes et à choisir les candidats aux 1 246 bourses d'étude et de perfectionnement offertes par divers gouvernements et

institutions, qui avaient été attribuées à cette date. Au 31 mai 1961, des bourses avaient été offertes par plus de 20 pays. Pour l'octroi des bourses d'études pour l'étranger, on s'est surtout attaché à la formation pratique accélérée; ainsi, sur un total général de 1 474 bourses, 150 seulement devaient permettre des études universitaires d'une durée supérieure à deux ans. Au niveau universitaire, la plupart des bourses ont été accordées à des étudiants en médecine, en droit et en administration publique. Une proportion élevée des bourses accordées pour les études techniques et les études secondaires concernait l'administration publique, l'enseignement et les communications; la durée des études allait de six mois à un an.

1) AUTRES ACTIVITÉS

L'ONUC a fourni les services de techniciens des télécommunications pour réparer les installations de radio endommagées en juillet 1960 et, plus tard, ceux d'un consultant pour donner des avis sur l'amélioration des programmes et du réseau d'émission dans son ensemble.

Un consultant de rang élevé a réuni des données de base sur la géologie et les mines du Congo et fait des études préliminaires en vue de créer un Bureau des mines et un Institut de recherches géologiques.

Les événements de l'Angola ont amené au Congo des réfugiés dont le nombre atteignait environ 100 000 au début de février 1961. L'ONUC a fourni à peu près 600 tonnes de vivres et a pris des dispositions pour fournir 200 tonnes par semaine pendant six mois encore; les opérations de secours prévoient la fourniture de 12 tentes, de 300 lits, de 3 000 couvertures et de 10 000 marmites, ainsi que de 6 000 houes pour aider les réfugiés à subvenir eux-mêmes à leurs besoins. L'ONUC aide également les réfugiés bashis du Kivu, groupe de 11 communautés qui souffrent d'une extrême disette causée par des luttes tribales.

C. — FINANCEMENT DES OPERATIONS DES NATIONS UNIES AU CONGO

a) FINANCEMENT DES OPERATIONS PENDANT LA PÉRIODE DU 14 JUILLET AU 31 DÉCEMBRE 1960

Aux termes de la résolution 1444 (XIV) de l'Assemblée générale relative aux dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice 1960, le Secrétaire général était autorisé à engager, à concurrence de 2 millions de dollars, des dépenses ayant trait au maintien de la paix et de la sécurité ou à des mesures urgentes de relèvement économique. Etant donné que l'on prévoyait que la mise en application de la résolution du Conseil de sécurité en date du 14 juillet 1960 entraînerait des engagements dépassant considérablement ledit montant, le Secrétaire général a, le 14 juillet 1960, demandé l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour engager, au titre de l'ONUC, des dépenses dépassant ce plafond.

Le 18 juillet 1960, le Comité consultatif a donné son assentiment et a fixé pour ces engagements un plafond de 15 millions de dollars, qu'il devait examiner à nouveau en septembre 1960.

Le 10 août, le Secrétaire général a fait savoir au Comité consultatif qu'en raison de l'évolution de la situation depuis le 18 juillet, date à laquelle il avait obtenu l'assentiment du Comité, il serait plus réaliste

de fixer pour ces engagements un plafond de 40 millions de dollars, en attendant que l'Assemblée générale prenne les décisions financières appropriées. Le 15 septembre 1960, le Secrétaire général a obtenu l'assentiment du Comité pour engager des dépenses au titre de l'ONUC à concurrence de 40 millions de dollars.

Le 24 octobre 1960, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée un projet de budget pour les activités des Nations Unies au Congo pendant la période de juillet à décembre 1960. Ce budget de 66 625 000 dollars au total devait permettre de couvrir les dépenses entraînées par l'organisation, le fonctionnement et l'entretien en 1960 d'une Force des Nations Unies au Congo comptant 20 000 hommes ainsi que les dépenses des services du représentant personnel du Secrétaire général, du Commandant en chef et de son état-major, des services du chef des opérations civiles des Nations Unies et de son groupe consultatif et du personnel civil international et local recruté pour la Force. Toutefois, ce budget ne concernait pas l'aide financière internationale prévue pour rétablir la vie économique du Congo et assurer à nouveau le fonctionnement normal des services publics, notamment dans les domaines de l'enseignement, de la santé et de la sécurité intérieure, dépenses qui devaient être couvertes au moyen de contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour le Congo institué comme suite à la résolution 1474 (ES-IV) de l'Assemblée générale en date du 20 septembre 1960.

En présentant ce budget, le Secrétaire général faisait observer que le montant des dépenses que l'ONU aurait à prendre à sa charge pourrait être sensiblement réduit si les gouvernements qui fournissaient une aide matérielle et des services spéciaux à la Force, notamment pour le transport aérien de troupes, de matériel et de fournitures, décidaient de faire don à l'ONU de tout ou partie de ces prestations.

Le Secrétaire général exprimait aussi l'espoir qu'étant donné l'ampleur des dépenses entraînées par l'ONUC d'autres gouvernements pourraient verser des contributions volontaires généreuses afin de couvrir une partie des dépenses en question ou que l'on pourrait trouver d'autres moyens d'atténuer les difficultés que rencontreraient les pays dont la capacité de paiement était la plus faible à s'acquitter des contributions supplémentaires demandées. Il faisait aussi observer qu'il lui faudrait exercer le pouvoir à lui conféré par la résolution 1448 (XIV) de l'Assemblée générale et emprunter des sommes qu'il préleverait sur les fonds et comptes spéciaux commis à sa garde, pour couvrir les dépenses de l'ONUC jusqu'à la rentrée des contributions de 1961, et il suggérait que l'Assemblée générale l'autorise aussi à contracter des emprunts auprès d'autres sources, moyennant le paiement d'un intérêt au taux normal en vigueur.

Dans son rapport du 18 novembre 1960 sur le budget de l'ONUC présenté par le Secrétaire général pour 1960, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a recommandé de limiter le montant total des crédits pour 1960 à 60 millions de dollars. Le Comité consultatif estimait que l'heureuse issue des négociations avec les gouvernements sur le remboursement des sommes qui leur étaient dues, notamment à raison des transports aériens initiaux, devait permettre de limiter le montant net des dépenses et des engagements de dépenses pour 1960 à un niveau sensiblement inférieur.

La Cinquième Commission de l'Assemblée générale a consacré quinze séances, entre le 29 novembre et le

15 décembre 1960, à l'examen de ce budget. Au cours de ces séances, les représentants du Canada, de l'URSS, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont annoncé que leur gouvernement était disposé à offrir une contribution et, le cas échéant, à renoncer au remboursement de dépenses qu'il avait engagées.

Au cours du débat dont la question a fait l'objet à la Cinquième Commission, diverses méthodes ont été proposées pour financer les opérations des Nations Unies au Congo. Il a été dit : 1) que les dépenses devraient être inscrites au budget ordinaire et réparties entre les Etats Membres selon le barème des quotes-parts au budget ordinaire de 1960; 2) que les dépenses devraient être portées à un compte spécial et réparties entre les Etats Membres selon le barème des quotes-parts au budget ordinaire de 1960, les contributions volontaires devant être employées, sur la demande de l'Etat Membre intéressé, à réduire la contribution des Membres dont la capacité de paiement était la plus faible; 3) que les dépenses devraient être couvertes en vertu d'accords spéciaux conclus conformément à l'Article 43 de la Charte entre le Conseil de sécurité et les pays fournissant des troupes; 4) que la plus grande partie des dépenses devrait être assumée par les membres permanents du Conseil de sécurité, qui avaient la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité; 5) que la plus grande partie des dépenses devrait être assumée par l'ancienne puissance administrante; 6) que les dépenses devraient être entièrement couvertes par des contributions volontaires.

Quelques représentants ont déclaré que leur gouvernement avait l'intention de ne rien verser au titre des dépenses occasionnées par les activités des Nations Unies au Congo, qui, à leur avis, étaient contraires aux décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et partant illégales.

Le 15 décembre 1960, à la suite d'un vote par appel nominal, la Cinquième Commission a adopté par 45 voix contre 15, avec 25 abstentions, un projet de résolution relatif au budget de l'ONUC pour 1960, texte que l'Assemblée générale a adopté ultérieurement, le 20 décembre [résolution 1583 (XV)], par 46 voix contre 17, avec 24 abstentions.

Dans cette résolution, l'Assemblée générale a reconnu que les dépenses entraînées par les opérations des Nations Unies au Congo pour 1960 constituaient des "dépenses de l'Organisation" au sens du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte et que la répartition de ces dépenses entre les Etats Membres imposait auxdits Etats l'obligation juridique de payer leur quote-part. L'Assemblée a noté avec satisfaction que certains Etats Membres étaient disposés à ne pas demander le remboursement du coût des services de transport par avion qu'ils avaient fournis pour envoyer des troupes et des fournitures au Congo et qu'une assistance financière supplémentaire avait été annoncée à titre bénévole et permettrait de réduire la contribution des Etats Membres dont la capacité de paiement était la plus faible. L'Assemblée a décidé, notamment, de créer un compte *ad hoc* pour les dépenses de l'Organisation des Nations Unies au Congo; elle a approuvé la recommandation du Comité consultatif de limiter le montant total des crédits pour 1960 à 60 millions de dollars; elle a noté que, certains gouvernements ayant annoncé qu'ils renonçaient au remboursement du coût des transports par avion, le montant des dépenses serait ramené à 48 500 000 dollars, et elle a décidé que ce montant serait réparti entre les Etats Membres sur la base du barème ordinaire des quotes-parts, sous

réserve, dans les limites du montant des contributions volontaires, de réductions de 50 pour 100 au maximum pour les Etats Membres admis pendant la quinzième session de l'Assemblée générale et pour les autres Etats Membres ayant bénéficié en 1960 d'une assistance au titre du Programme élargi d'assistance technique. Dans cette résolution, l'Assemblée demandait aussi à l'ancienne puissance administrante du territoire de la République du Congo (Léopoldville) de verser une contribution substantielle afin que celle-ci pût être employée à réduire davantage la contribution des Etats Membres susmentionnés.

Les dépenses effectives de l'ONUC en 1960, y compris les dépenses non réglées, se sont élevées à 48 432 153 dollars et le solde non utilisé était de 67 847 dollars au 31 décembre 1960. Dans son rapport financier pour l'exercice terminé le 31 décembre 1960, le Secrétaire général indiquait qu'il ne serait possible de rester dans les limites du montant global de 48 500 000 dollars approuvé par l'Assemblée générale que si les sommes à rembourser aux gouvernements pour leurs dépenses supplémentaires en 1960, au titre desquelles l'Organisation n'avait encore reçu que peu de demandes, ne dépassaient pas 8 300 000 dollars environ.

b) FINANCEMENT DES OPÉRATIONS À COMPTER DE JANVIER 1961

Le 17 décembre 1960, dans une note adressée à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a rappelé que le Conseil de sécurité, par ses résolutions des 14 juillet, 22 juillet et 9 août 1960, et l'Assemblée générale, par sa résolution 1474 (ES-IV) du 20 septembre 1960, l'avaient autorisé à aider le Gouvernement central du Congo, puis l'avaient prié de continuer à s'acquitter de cette responsabilité, et il a rappelé à la Commission qu'aucune disposition n'avait encore été prise pour couvrir les dépenses qu'entraîneraient les activités des Nations Unies au Congo après le 31 décembre 1960.

Le Secrétaire général a rappelé la déclaration qu'il avait faite à la Commission le 21 novembre 1960 et dans laquelle il avait précisé qu'il faudrait envisager pour le financement de l'ONUC en 1961 des dépenses de l'ordre probable de 10 millions de dollars par mois, tant que la Force et ses services d'appui devraient être maintenus à leur effectif actuel. Il a ajouté que les disponibilités immédiatement nécessaires au cours des premiers mois de 1961 ne dépasseraient peut-être pas 8 millions de dollars par mois si, comme on pouvait s'y attendre, les gouvernements ne demandaient pas immédiatement à être remboursés des dépenses supplémentaires et extraordinaires qu'ils avaient engagées au titre de leur participation à l'ONUC ou si l'on pouvait différer quelque peu ces remboursements.

Le Secrétaire général a proposé que, pour l'habiliter sur le plan financier à s'acquitter en 1961 des responsabilités qui lui avaient été confiées par les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, et en attendant que celle-ci prenne de nouvelles mesures à la reprise de sa quinzième session, l'Assemblée générale l'autorise à engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et les opérations de la Force après le 31 décembre 1960.

Le Secrétaire général s'est engagé à présenter des prévisions de dépenses relatives à la continuation de l'entretien de l'ONUC aussitôt que ces prévisions pourraient être établies sur une base raisonnablement sûre.

La Cinquième Commission, après avoir examiné la note du Secrétaire général, a, le 19 décembre, adopté par 26 voix contre 9, avec 26 abstentions, un projet de résolution que l'Assemblée générale a adopté ultérieurement, le 20 décembre 1960, à la suite d'un vote par appel nominal, par 39 voix contre 11, avec 44 abstentions [résolution 1590 (XV)].

Par cette résolution, l'Assemblée générale a décidé qu'à la reprise de sa quinzième session, elle examinerait d'urgence le financement des dépenses qui pourraient être engagées en 1961 au titre des opérations des Nations Unies au Congo; elle a prié le Secrétaire général de soumettre des prévisions de dépenses pour ces opérations, au plus tard le 1er mars 1961, et l'a autorisé, en attendant que l'Assemblée générale prenne une décision à la reprise de sa quinzième session, à engager des dépenses en 1961 au titre de l'ONUC à concurrence d'un total de 24 millions de dollars pour la période allant du 1er janvier au 31 mars 1961.

Comme suite à cette résolution, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée le 1er mars 1961, des prévisions de dépenses relatives aux opérations des Nations Unies au Congo pour 1961 d'un montant total de 135 millions de dollars. Il a fait observer qu'il fallait considérer ces estimations comme provisoires, vu la situation politique, économique et militaire instable qui prévalait dans de nombreuses régions du Congo et en raison du nouveau mandat énoncé dans la résolution du Conseil de sécurité, en date du 22 février 1961, qui avait entraîné une modification sensible des précédentes hypothèses concernant l'effectif, la composition et les opérations de la Force.

Dans son rapport, le Secrétaire général a rappelé le pouvoir limité que lui avait accordé l'Assemblée générale par sa résolution 1590 (XV) en l'autorisant à engager pour l'ONUC des dépenses d'un maximum de 24 millions de dollars pour la période du 1er janvier au 31 mars 1961 et il a indiqué qu'il n'avait pu faire face à ces dépenses et aux autres engagements de l'Organisation qu'en empruntant aux comptes spéciaux commis à la garde du Secrétaire général. Il a déclaré qu'il était donc indispensable et urgent de trouver une solution pour assurer le financement voulu de l'ONUC dans la limite de toutes nouvelles dépenses qui pourraient être autorisées.

Dans son rapport du 21 mars sur les prévisions de dépenses, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, appelant l'attention de l'Assemblée sur certains secteurs où une réduction des dépenses paraissait possible, a indiqué que le coût des opérations des Nations Unies au Congo pour la totalité de l'année 1961 pourrait être ramené à un total ne dépassant pas 120 millions de dollars, dont 100 millions de dollars pour les dépenses d'opérations à la charge de l'Organisation des Nations Unies et 20 millions de dollars pour le remboursement aux gouvernements des dépenses supplémentaires et extraordinaires qu'ils avaient engagées pour fournir des contingents à l'ONUC.

Le Comité a fait observer qu'il avait examiné ces prévisions en partant de l'hypothèse que le projet de budget était conçu comme devant porter sur l'année tout entière, mais que l'Assemblée générale désirerait peut-être n'ouvrir à ce stade que les crédits nécessaires pour la période s'étendant jusqu'à l'ouverture de sa seizième session.

La Cinquième Commission a consacré 21 séances, entre le 24 mars et le 20 avril 1961, à l'examen des prévisions de dépenses relatives aux opérations des

Nations Unies au Congo pour 1961. Certaines délégations ont contesté que l'Assemblée générale fût compétente pour examiner ces prévisions de dépenses, faisant valoir que les opérations des Nations Unies au Congo constituaient une action pour le maintien de la paix et de la sécurité, qui, aux termes de la Charte, relevait de la compétence exclusive du Conseil de sécurité. Les dispositions des Articles 11, 43 et 48 de la Charte ont été expressément citées à cet égard et, à la demande du représentant de l'URSS, une déclaration qui exposait les arguments précités a été publiée comme document de la Commission. Les représentants qui avaient soulevé ces questions ont déclaré que leurs gouvernements ne se considéreraient pas comme liés par les décisions que l'Assemblée générale prendrait en vue de répartir les dépenses de l'ONUC.

D'autres délégations ont affirmé que l'ONUC devait son existence au Conseil de sécurité, que l'Assemblée générale était désormais dûment saisie de l'ensemble de la question des opérations des Nations Unies au Congo et qu'en tout état de cause, l'Assemblée était le seul organe qui fût compétent pour voter des crédits et répartir des dépenses entre les Etats Membres.

Plusieurs délégations ont dit qu'il était difficile d'analyser et de juger les estimations, étant donné la nature des dépenses en cause et ont souligné que le vote de crédits pour l'ensemble de l'exercice 1961 ou pour toute fraction de cet exercice ne pouvait être considéré comme préjugant la durée, la nature ou l'ampleur des opérations. La Commission, cependant, s'est surtout consacrée à l'étude des moyens de financement des opérations.

Le 30 mars 1961, la Cinquième Commission a examiné la question de l'expiration, le 31 mars 1961, de l'autorisation de dépenses figurant dans la résolution 1590 (XV) de l'Assemblée générale et elle a adopté par 38 voix contre 9, avec 29 abstentions, un projet de résolution de l'Inde compte tenu d'un amendement oral du Venezuela qui avait été accepté par l'auteur du projet. Dans cette résolution, que l'Assemblée générale a adoptée, le 3 avril 1961, par 51 voix contre 10, avec 22 abstentions, l'Assemblée a constaté que la question du coût estimatif et du financement des opérations des Nations Unies au Congo en 1961 était alors à l'étude et elle a autorisé le Secrétaire général, en attendant qu'elle prenne une décision à la reprise de sa quinzième session et sans préjudice de cette décision, à continuer jusqu'au 21 avril 1961 d'engager des dépenses au titre des opérations des Nations Unies au Congo à concurrence de 8 millions de dollars par mois [résolution 1595 (XV)].

Le 20 avril, la Cinquième Commission, après avoir examiné divers projets de résolution et amendements présentés au cours des séances tenues entre le 3 et le 20 avril 1961, a adopté deux projets de résolution.

Le premier, qui concernait les prévisions de dépenses et le financement pour 1961 de l'ONUC, avait été présenté initialement par le Pakistan et la Tunisie puis, sous une forme révisée, par le Pakistan, la Tunisie, le Ghana et le Libéria. L'Argentine, la Bolivie, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, l'Equateur, le Honduras, le Mexique, le Panama, le Paraguay, le Pérou, le Salvador, l'Uruguay et le Venezuela ont présenté des amendements communs au projet de résolution révisé et l'Inde a présenté un amendement distinct. L'ensemble du projet de résolution, tel qu'il avait été modifié, a été adopté par la Commission, à la suite d'un vote par appel nominal, par 43 voix

contre 26, avec 14 abstentions, et après avoir été à nouveau modifié il a ultérieurement, le 21 avril 1961, été adopté par l'Assemblée générale à la suite d'un vote par appel nominal, par 54 voix contre 15, avec 23 abstentions [résolution 1619 (XV)].

Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale, tenant compte du fait que la nature des dépenses extraordinaires afférentes aux opérations des Nations Unies au Congo est essentiellement distincte de celle des dépenses de l'Organisation inscrites au budget ordinaire, si bien qu'il faut appliquer, pour les couvrir une procédure différente de celle qui est appliquée dans le cas dudit budget, considérant aussi que les membres permanents du Conseil de sécurité ont une responsabilité spéciale touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et notant avec satisfaction que certains Etats Membres avaient fait connaître leur intention de verser des contributions volontaires substantielles, a décidé: 1) d'ouvrir un compte *ad hoc* pour les dépenses entraînées par les opérations des Nations Unies au Congo en 1961; 2) d'approuver les recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires; 3) d'ouvrir un crédit de 100 millions de dollars pour les opérations des Nations Unies au Congo pendant la période allant du 1er janvier au 31 octobre 1961; 4) de répartir le montant de 100 millions de dollars entre les Etats Membres en tant que dépense de l'Organisation, sur la base du barème des quotes-parts adopté pour le budget ordinaire, étant entendu que la contribution des Etats Membres dont la quote-part pour le budget ordinaire est comprise entre 0,04 et 0,25 pour 100 et celle des Etats Membres qui ont reçu en 1960 une assistance au titre du Programme élargi d'assistance technique et dont la quote-part pour le budget ordinaire est comprise entre 0,26 et 1,25 pour 100 inclusivement serait réduite de 80 pour 100 et que la contribution des Etats Membres qui ont reçu en 1960 une assistance au titre du Programme élargi d'assistance technique et dont la quote-part pour le budget ordinaire est égale ou supérieure à 1,26 pour 100 serait réduite de 50 pour 100, en attendant l'établissement d'un barème des quotes-parts différent pour faire face aux dépenses extraordinaires de l'Organisation résultant de ces opérations.

Par cette résolution, en outre, l'Assemblée a prié instamment les membres permanents du Conseil de sécurité de verser des contributions supplémentaires importantes, fait appel à tous les autres Etats Membres qui sont en mesure de le faire pour qu'ils versent des contributions volontaires, prié le Gouvernement de la Belgique, Etat directement intéressé à la situation dans la République du Congo (Léopoldville), de verser une contribution substantielle, et décidé d'employer ces contributions supplémentaires des Etats Membres pour compenser le déficit résultant de la réduction de la contribution de certains Etats Membres que cette résolution autorisait.

Le second projet de résolution, qui avait trait à l'examen des procédures administratives et budgétaires de l'Organisation, a été présenté à la Cinquième Commission par le Canada, et il a fait l'objet d'amendements présentés conjointement par la Colombie, le Mexique, le Pérou et le Venezuela. Le projet de résolution, ainsi modifié, a été adopté par la Commission, à la suite d'un vote par appel nominal, par 26 voix contre 24, avec 29 abstentions, et, après suppression de deux alinéas du préambule, il a été adopté par l'Assemblée générale, le 21 avril, à la suite d'un vote par appel nominal, par 44 voix contre 13, avec 32 abstentions.

Dans le préambule de cette résolution, l'Assemblée générale: 1) considérait que les buts principaux des Nations Unies étaient notamment le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le règlement pacifique des différends et la coopération économique et sociale internationale en vue de créer les conditions voulues de stabilité et de bien-être pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales; 2) reconnaissait que, pour atteindre ces buts, l'Organisation des Nations Unies devait disposer de ressources financières suffisantes et de procédures généralement acceptées pour faire face aux problèmes financiers résultant des activités qu'elle entreprenait; 3) estimait qu'en raison de son expansion et de son développement constants l'Organisation des Nations Unies devrait faire face à des exigences toujours plus grandes pour atteindre ses buts; 4) estimait aussi que, dans ces conditions, il conviendrait d'examiner les questions administratives et budgétaires qui intéressaient les dépenses de l'Organisation des Nations Unies.

Dans le dispositif de cette résolution, l'Assemblée: 1) décidait d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa seizième session, en tant que question présentant une importance capitale et une extrême urgence, la question des procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies, y compris les méthodes qui permettraient de couvrir le coût des opérations relatives au maintien de la paix et les rapports entre ces méthodes et les procédures administratives et budgétaires existantes de l'Organisation; 2) priait son Président de nommer un groupe de travail composé de 15 Etats Membres — les membres permanents du Conseil de sécurité, deux Etats d'Afrique, deux Etats d'Asie, deux Etats d'Amérique latine, deux Etats d'Europe occidentale, un Etat d'Europe orientale et un Etat du Commonwealth —, lequel examinerait ces questions, en consultation avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et le Comité des contributions, et préparerait un rapport à leur sujet en temps voulu pour la seizième session de l'Assemblée; 3) priait le Comité consultatif d'étudier, lorsqu'il prêterait son concours au groupe de travail, les améliorations qu'il conviendrait d'apporter aux procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que toutes autres mesures propres à assurer la stabilité financière de l'Organisation; 4) priait les Etats Membres de présenter le 1er juillet 1961 au plus tard, à l'intention du groupe de travail, leurs observations sur les principes qu'il conviendrait d'appliquer pour arrêter un barème spécial des quotes-parts concernant la paix et la sécurité et sur les autres questions intéressant son étude; 5) décidait de renvoyer à sa seizième session toute la documentation nécessaire pour l'étude de cette question.

Comme le demandait cette résolution, le Président de l'Assemblée générale a nommé un groupe de travail, composé du Brésil, de la Bulgarie, du Canada, de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, de l'Italie, du Japon, du Mexique, de la Nigéria, de la République arabe unie, du Royaume-Uni, de la Suède et de l'URSS.

c) CONTRIBUTIONS

Au 31 mai 1961, la position du compte *ad hoc* pour les dépenses entraînées par les opérations des Nations Unies au Congo pendant la période du 14 juillet au 31 décembre 1960 était la suivante:

	<i>Dollars</i>
Montant brut des contributions pour 1960.....	48 500 000
Réductions opérées aux termes de la résolution 1583 (XV)	2 910 419
Rentrées	23 783 550
Solde	21 806 031

Les dépenses pour l'exercice 1960 ont été réparties conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 de la résolution 1583 (XV) de l'Assemblée générale (voir plus haut).

La somme de 2 910 419 dollars représente le montant des réductions opérées aux termes de la résolution 1583 (XV) sur la demande de 50 Etats Membres. Le total de 23 783 550 dollars, qui représente les contributions rentrées, correspond aux versements effectués par douze Etats Membres. Le solde de 21 806 031 dollars représente les contributions des 42 Etats Membres qui n'ont pas effectué de versements au compte ainsi que le solde des sommes dues par 46 des 50 Etats Membres qui ont demandé à bénéficier d'une réduction de leur contribution aux termes de la résolution 1583 (XV).

Au 31 mai 1961, la position du compte *ad hoc* pour les dépenses entraînées par les opérations des Nations Unies au Congo pendant la période du 1er janvier au 31 octobre 1961 était la suivante

	<i>Dollars</i>
Montant brut des contributions pour 1961.....	100 000 000
Réductions opérées aux termes du paragraphe 8 de la résolution 1619 (XV).....	15 305 596
Rentrées	—
Solde	84 694 404

Les dépenses de l'ONUC pour 1961 ont été réparties conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 8 de la résolution 1619 (XV) de l'Assemblée générale (voir plus haut).

Chapitre II

AUTRES QUESTIONS POLITIQUES ET DE SECURITE

I. — Question du désarmement

a) FAITS NOUVEAUX SURVENUS AVANT LA QUINZIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

i) *Fin de la Conférence du Comité des Dix sur le désarmement*

Le 27 juin 1960, jour où la Bulgarie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques se sont retirées de la Conférence du Comité des Dix sur le désarmement, l'URSS a demandé à l'Assemblée générale d'examiner à sa quinzième session ordinaire une question intitulée : "Le désarmement et la situation relative à l'application de la résolution adoptée à ce sujet par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959". Ultérieurement, un échange de communications entre les deux camps a été communiqué aux Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Le 22 juillet 1960, les Etats-Unis ont demandé la convocation, au début d'août, d'une réunion de la Commission du désarmement et ont envoyé, pour communication aux membres de la Commission du désarmement, le texte de la proposition qu'ils avaient présentée le 27 juin 1960, à Genève, après que les cinq Etats précités eurent quitté la Conférence. La proposition des Etats-Unis comprenait une introduction dans laquelle étaient énumérées les exigences d'un désarmement général et complet sous contrôle international efficace dans un monde où règnent la sécurité, la liberté et la paix ; une liste de principes de contrôle ; une définition du mandat du Comité des Dix ; et un plan prévoyant le désarmement général et complet en trois étapes.

Le mandat du Comité des Dix devait être de négocier et de rédiger d'un commun accord un traité auquel adhèreraient tout d'abord les Etats représentés au Comité des Dix, traité qui réglerait la première étape du programme. Cette étape devait comporter les mesures initiales et contrôlables qui pouvaient être prises sans délai pour empêcher l'accroissement des forces armées, pour arrêter l'augmentation des stocks d'armes, pour réduire le niveau des armements et des forces armées dans toute la mesure possible sans toutefois mettre la sécurité en péril et pour assurer la protection contre une attaque par surprise. Après qu'un accord serait intervenu au sujet du traité relatif à la première étape, le Comité des Dix élaborerait, pour être soumis à une conférence mondiale du désarmement, un projet commun de traité relatif à la deuxième et à la troisième étape, conformément aux principes énoncés dans le document.

Ces principes prévoyaient une vérification efficace, tant initiale que continue, qui comprendrait la possibilité de s'assurer non seulement que les réductions de forces

armées et d'armements avaient été faites, mais aussi que les forces armées et les armements retenus ne dépassaient à aucune étape les niveaux convenus.

Le 25 juillet, dans une note adressée aux Etats-Unis, l'URSS, dont le plan détaillé du 2 juin 1960 prévoyant un désarmement général et complet avait été présenté à la Conférence le 7 juin et était mentionné dans le rapport annuel de l'an dernier, soutenait que les nouvelles propositions des Etats-Unis étaient entièrement consacrées dès la première étape à l'établissement d'un vaste système de contrôle sans désarmement et à la conclusion d'un accord sur cette seule première étape. De plus, les Etats-Unis ne proposaient aucune réduction des forces armées au cours de la première étape, mais cherchaient à soumettre à un contrôle étranger la totalité des effectifs et des armements de l'URSS et d'autres Etats, ce qui, par conséquent, était un écran destiné à masquer des activités d'espionnage. Quant à la deuxième et à la troisième étape, la note soviétique soutenait que le plan des Etats-Unis était conçu de façon telle qu'on n'en viendrait jamais au point où elles pourraient pratiquement être mises en application et que, par conséquent, les propositions faites ne tendaient pas à un désarmement réel.

ii) *Débats et décisions de la Commission du désarmement*

Conformément à l'opinion exprimée par la majorité des membres en réponse à la lettre du 29 juillet 1960 du Président de la Commission du désarmement, la Commission s'est réunie et a tenu cinq séances, du 16 au 18 août.

Les Etats-Unis ont insisté pour que le Comité des Dix reprît ses délibérations et ils ont fait les propositions suivantes. Les Etats-Unis et l'Union soviétique arrêteraient, sous condition de réciprocité, la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes, et transféreraient à des utilisations pacifiques, sous surveillance internationale, des quantités convenues de ces matières qui seraient prélevées sur les stocks d'armes existants. Tout d'abord, les Etats-Unis étaient prêts à mettre de côté, sous condition de réciprocité, 30 tonnes d'uranium 235 utilisable pour la fabrication d'armes. Les Etats-Unis ont fait valoir que le transfert de cette quantité à des utilisations pacifiques réduirait de façon considérable la menace nucléaire. Si l'Union soviétique n'était pas disposée à adhérer à un tel plan, les Etats-Unis offriraient de fermer, une à une, sous inspection internationale, leurs principales usines produisant de l'uranium enrichi et du plutonium, à condition que l'Union soviétique fermât des établissements d'une importance équivalente.

L'URSS a demandé à la Commission du désarmement de confirmer la résolution de l'Assemblée générale

sur le désarmement général et complet et de reconnaître l'importance d'un examen approfondi du problème à la quinzième session avec la participation des chefs d'Etat et des chefs de gouvernement.

Quant à la proposition des Etats-Unis, l'URSS a soutenu qu'elle n'était pas nouvelle et ne représentait pas un progrès sensible, car des mesures visant à mettre fin à la production de matières fissiles ne supprimeraient pas la menace d'une guerre nucléaire; les stocks existants étaient déjà d'une importance telle que ceux qui resteraient seraient plus que suffisants pour détruire des pays entiers.

Le 18 août 1960, l'Equateur, l'Inde, le Mexique, la République arabe unie, la Suède et la Yougoslavie ont présenté un projet de résolution révisé tendant à ce que la Commission, réaffirmant que la responsabilité permanente et ultime dans le domaine du désarmement incombe à l'Organisation des Nations Unies: 1) recommande que l'Assemblée générale procède, à sa quinzième session, à un examen approfondi de la question du désarmement; 2) estime qu'il est nécessaire et recommande de poursuivre les efforts pour continuer le plus tôt possible les négociations internationales en vue de parvenir à une solution constructive de la question du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace; 3) recommande à l'Assemblée générale que la Commission du désarmement, telle qu'elle a été établie par la résolution 1252 (XIII), soit maintenue en existence et soit convoquée chaque fois que cela sera jugé nécessaire.

Le 18 août 1960, la Commission a adopté à l'unanimité le projet de résolution des six puissances.

b) EXAMEN DE LA QUESTION PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA QUINZIÈME SESSION

i) Première partie de la session

Le 27 juin 1960, comme il est indiqué plus haut, l'URSS a demandé l'inscription à l'ordre du jour de la quinzième session de l'Assemblée d'une question intitulée "Le désarmement et la situation relative à l'application de la résolution adoptée à ce sujet par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959". Le 19 juillet 1960, l'Inde a demandé l'inscription d'une question intitulée "Suspension des essais nucléaires et thermonucléaires". Le 15 août 1960, l'Irlande a demandé l'inscription d'une question intitulée "Mesures destinées à prévenir une plus large diffusion des armes nucléaires". Le 21 septembre 1960, la question libellée "Rapport de la Commission du désarmement" a été signalée à l'attention de l'Assemblée générale.

Au cours de la discussion générale, le représentant des Etats-Unis a réitéré la proposition de désarmement général faite le 27 juin 1960 par les Etats-Unis, ainsi que leur proposition relative aux matières fissiles, et il a proposé en outre, pour empêcher le déclenchement d'une guerre à la suite d'une erreur de calcul, la création d'un organe de surveillance des Nations Unies spécialement conçu à cette fin, qui pourrait examiner la situation en temps de crise internationale lorsqu'un Etat Membre en ferait volontairement la demande. En ce qui concerne l'espace extra-atmosphérique, les Etats-Unis ont proposé la conclusion d'accords en vertu desquels: 1) aucun Etat ne pourrait revendiquer la souveraineté de corps célestes; 2) les Etats s'abstiendraient de toute activité militaire sur ces corps célestes; 3) aucun Etat ne placerait sur une orbite ou dans l'espace extra-atmosphérique des armes de

destruction massive, un contrôle étant établi à cet effet; 4) tous les lancements d'engins cosmiques seraient soumis au contrôle préalable des Nations Unies.

Le représentant de l'URSS a déclaré que seul le désarmement général et complet et non des mesures partielles pourrait supprimer le danger d'une guerre et, le 23 septembre, l'URSS a présenté deux documents: "Déclaration du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur le désarmement" et "Dispositions fondamentales d'un traité de désarmement général et complet".

Ce dernier, qui était un texte révisé de la proposition soviétique du 2 juin, précisait la portée du désarmement général et complet et les moyens d'assurer un contrôle international rigoureux et efficace; énonçait les mesures à mettre à exécution progressivement en trois étapes, dans un délai déterminé d'un commun accord, la première étape comprenant des mesures de suppression d'armements de type classique ainsi que la suppression de tous les véhicules des armes nucléaires; proposait une formule pour la transition d'une étape à la suivante; proposait enfin des mesures pour maintenir la paix et la sécurité conformément à la Charte des Nations Unies.

Le 26 septembre, l'URSS a présenté un projet de résolution proposant que l'Assemblée générale décide d'élargir la composition du Comité des Dix sur le désarmement en y faisant siéger également l'Inde, l'Indonésie, la République arabe unie, le Ghana et le Mexique. L'URSS a également proposé que la question du désarmement fût discutée en séance plénière.

Le 11 octobre, l'Assemblée générale a décidé, par 62 voix contre 12, avec 24 abstentions, que la question proposée par l'URSS serait examinée à la Première Commission; elle a rejeté, par 54 voix contre 13, avec 31 abstentions, le projet de résolution de l'URSS qui proposait l'examen de la question en séance plénière. L'Assemblée générale a également décidé de renvoyer à la Première Commission les autres questions relatives au désarmement.

Le 18 octobre, la Première Commission a décidé de placer en tête de son ordre du jour les quatre questions relatives au désarmement. Elle a examiné ce point pendant la première partie de la session, au cours de 10 séances, du 19 octobre au 19 décembre 1960.

Désarmement général et complet

La Première Commission a estimé dans son ensemble que sa principale tâche était de faciliter la reprise des négociations sur le désarmement général. Le désarmement général et complet a été le principal sujet de discussion pendant la première partie de la session. Les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la France étaient disposés à reprendre les conversations au Comité des Dix sur la base de la situation telle qu'elle existait à la fin de juin 1960. L'URSS et ses alliés ont soutenu qu'une reprise des négociations n'était souhaitable que si l'Assemblée donnait des directives précises pour la rédaction d'un traité ou d'un programme de désarmement général et complet selon des principes fondamentaux qui seraient énoncés dans une résolution. Les projets de résolution qui ont servi de base aux délibérations mettaient en relief les méthodes d'élaboration d'un traité relatif au désarmement général et complet et les principes à inscrire dans un tel traité.

Le 13 octobre 1960, l'URSS a présenté un projet de résolution tendant à ce que l'Assemblée générale invite les gouvernements à ne négliger aucun effort

pour parvenir à une solution constructive du problème du désarmement général et complet et recommande en conséquence de conclure au plus tôt un traité selon les principes suivants. 1) Le désarmement général et complet doit comprendre le licenciement de toutes les forces armées, la suppression de tous les armements, la cessation des fabrications de guerre, la suppression de toutes les bases en territoire étranger, l'interdiction des armes nucléaires, chimiques, bactériologiques et des fusées, la cessation de la fabrication de ces armes, la destruction des stocks et de tous les véhicules de ces armes, la suppression des organes et institutions destinés à organiser les affaires militaires dans les Etats, l'interdiction de la formation au métier militaire et la suppression des dépenses militaires. 2) Le désarmement général et complet sera réalisé selon un processus concerté, par étapes et dans des délais fixés à l'avance. 3) Les mesures de désarmement relatives aux armes nucléaires et aux armements de type classique devront être équilibrées de telle sorte qu'aucun Etat ou groupe d'Etats ne puisse obtenir des avantages militaires et qu'une sécurité égale soit assurée à tous. 4) Les mesures prévues dans un programme de désarmement général et complet seront réalisées du début jusqu'à la fin sous un contrôle international dont l'étendue devra correspondre à l'étendue et la nature des mesures de désarmement prises à chaque étape. Pour l'exécution du contrôle et de l'inspection du désarmement, il sera créé dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies une organisation internationale de contrôle à laquelle participeront tous les Etats. 5) Le désarmement général et complet une fois réalisé, les mesures nécessaires devront être prises conformément à la Charte des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales; elles comprendront l'obligation pour les Etats de mettre, le cas échéant, à la disposition du Conseil de sécurité des unités prélevées sur les contingents de police (ou de milice) que conserveront les Etats et qui seront destinés à maintenir l'ordre public et la sécurité personnelle des citoyens.

L'Assemblée générale reconnaît également la nécessité de modifier la structure du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de sécurité pour que soient représentés dans ces organes, dans des conditions d'égalité, les trois groupes d'Etats: les pays socialistes, les pays faisant partie des blocs des puissances occidentales et les pays neutralistes. Elle transmettrait au Comité du désarmement la proposition du Gouvernement soviétique relative aux "Dispositions fondamentales d'un traité de désarmement général et complet" et les autres propositions à ce sujet pour qu'il les examine et élabore un traité de désarmement général et complet, prévoyant un système de contrôle et d'inspection sur une base internationale qui assure la stricte exécution du traité.

Le 14 octobre, les Etats-Unis, l'Italie et le Royaume-Uni ont présenté un projet de résolution tendant à ce que l'Assemblée générale: 1) exprime à nouveau l'espoir que des mesures conduisant vers l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace seront élaborées en détail et feront l'objet d'un accord dans le plus bref délai possible; 2) conclue que l'objectif final d'un programme de désarmement général et complet sous un contrôle international efficace doit être d'arriver à: a) réduire sur le plan national toutes les forces armées et tous les armements aux niveaux nécessaires pour assurer la sécurité intérieure et pour fournir les contingents convenus à une force internationale de paix établie

dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies; b) éliminer les véhicules de toutes les armes de destruction massive; c) éliminer toutes les armes de destruction massive, nucléaires, chimiques et bactériologiques; d) utiliser l'espace extra-atmosphérique à des fins uniquement pacifiques; e) établir des moyens efficaces pour vérifier l'exécution des obligations relatives au désarmement et pour maintenir la paix; f) créer un monde sûr, libre et ouvert dans lequel tous les peuples seront protégés des dangers d'une attaque par surprise ou d'une guerre déclenchée par erreur de calcul.

En outre, l'Assemblée générale recommanderait que les négociations de désarmement s'inspirent des principes suivants: a) le désarmement devra être réalisé progressivement, les mesures de désarmement devant être achevées aussi rapidement que possible dans des délais déterminés; b) le passage d'une étape à la suivante devra commencer lorsque les mesures prévues aux étapes précédentes auront été menées à bien, à condition qu'une vérification efficace se poursuive et que tous arrangements supplémentaires concernant la vérification, qui seraient nécessaires pour les mesures prévues pour l'étape suivante, aient fait l'objet d'un accord et soient prêts à fonctionner de façon efficace; c) les mesures de désarmement relatives aux armes nucléaires et aux armements de type classique devront être équilibrées de telle façon qu'aucun pays ou groupe de pays n'obtienne, à une étape quelconque, un avantage militaire appréciable, et qu'une sécurité égale soit maintenue pour tous et qu'ainsi la confiance internationale augmente progressivement; d) l'exécution de toutes les obligations de désarmement doit être vérifiée efficacement du début jusqu'à la fin par une organisation internationale de désarmement établie dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies afin d'assurer que l'exécution de ces obligations sera vérifiée dès leur entrée en vigueur; une telle vérification devra permettre notamment de s'assurer non seulement que les réductions des forces armées et des armements dans les proportions convenues ont effectivement eu lieu, mais aussi que les forces armées et les armements qui seront conservés ne dépasseront pas les niveaux convenus à une étape quelconque; e) les dispositions relatives au contrôle et à la vérification sur le plan international feront partie intégrante de tout accord de désarmement; f) le désarmement général et complet devra commencer par les mesures qui pourront être appliquées à brève échéance sous un contrôle international efficace et seront compatibles avec le principe de l'équilibre. De plus, l'Assemblée générale demanderait instamment que les négociations soient reprises aussitôt que possible sur la base de cette résolution.

Après consultation des deux parties, le représentant de l'Inde a présenté, le 15 novembre, un projet de résolution signé par la Birmanie, le Cambodge, Ceylan, le Ghana, l'Inde, l'Indonésie, l'Irak, le Maroc, le Népal, la République arabe unie, le Venezuela et la Yougoslavie; ce projet de résolution tendait à ce que l'Assemblée générale déclare que les directives suivantes doivent constituer la base d'un accord sur le désarmement général et complet. a) Le désarmement général et complet doit permettre d'instaurer un monde d'où le recours à la guerre comme moyen de résoudre les problèmes internationaux sera exclu et où le maintien en permanence de tout l'appareil de guerre sera impossible. b) Aucune phase ni aucune mesure adoptée ne doit permettre à un Etat ou à un groupe d'Etats

d'acquérir une supériorité militaire sur un autre. c) Pour chaque phase ou mesure, il sera institué d'un commun accord un système efficace d'inspection et de contrôle de son fonctionnement et de son maintien. d) Le désarmement général et complet doit comprendre : i) l'élimination des forces armées, des armements et de la production d'armements; ii) l'interdiction totale de fabriquer, entretenir et utiliser des armes nucléaires et thermonucléaires et des armes bactériologiques et chimiques; iii) la suppression de tous les établissements et de toutes les écoles de formation militaire existants; iv) l'élimination sur le territoire national de tout le matériel et de tous les moyens permettant de lancer, placer et faire fonctionner toutes les armes de destruction massive et l'élimination de toutes les bases militaires et zones de lancement de toutes catégories à l'étranger; v) le maintien, par chaque Etat Membre, des unités de sécurité, des établissements de formation, des armes et de leur production qui seront, d'un commun accord, jugés nécessaires aux seules fins d'assurer la sécurité intérieure ou pour être mis à la disposition des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément à la Charte des Nations Unies; vi) l'Organisation des Nations Unies devra subir les modifications acceptées d'un commun accord, en vue de l'application de la présente résolution et du maintien de la paix dans un monde sans armes, qui excluront la possibilité qu'une force de police internationale soit utilisée à des fins incompatibles avec la Charte, notamment pour servir les intérêts d'un Etat ou d'un groupe d'Etats contre un autre Etat ou un autre groupe d'Etats; vii) l'espace extra-atmosphérique et toutes les activités s'y rapportant doivent servir exclusivement à des fins pacifiques. e) Un traité de désarmement général et complet où figureront les clauses énoncées aux alinéas a à d ci-dessus fixera des délais et des plans pour chacune des phases et mesures successives du désarmement général et complet; à la fin de chaque étape on passera à la réalisation de l'étape suivante.

Deuxièmement, l'Assemblée générale demanderait instamment que les négociations soient reprises, en vue de la conclusion, à une date aussi rapprochée que possible, d'un accord prévoyant le désarmement général et complet sous contrôle international efficace, compte tenu des dispositions de la résolution. Troisièmement, elle considérerait que, sans préjudice des directives sur le désarmement général et complet énoncées dans la résolution ni de ses recommandations relatives aux négociations, la possibilité d'appliquer des mesures soit convenues soit unilatérales, qui créeraient des conditions plus favorables à un désarmement général et complet et aideraient à exécuter ces directives n'est pas exclue. Quatrièmement, l'Assemblée générale demanderait instamment que, en attendant la mise en place d'un système convenu destiné à les prévenir, tous les pays s'abstiennent de toutes formes d'attaques par surprise et de tous préparatifs en vue de telles attaques, et rappellerait à tous les pays sa résolution 1495 (XV) du 17 octobre 1960 et les inviterait à s'abstenir de toute action qui risquerait d'aggraver les tensions internationales; enfin elle ferait appel à tous les pays pour qu'ils collaborent pleinement à la réalisation des fins de la résolution.

Le représentant de l'URSS a appuyé le projet de résolution des 12 puissances en faisant valoir qu'il répondrait au besoin minimum de directives pour la rédaction d'un traité sur le désarmement général et complet. Les représentants des Etats-Unis et du

Royaume-Uni l'ont jugé inacceptable parce qu'il imposerait à l'organe de négociation de se borner à la rédaction d'un traité unique à l'exclusion de mesures qui pourraient être prises immédiatement. Plusieurs représentants, dont les signataires du projet de résolution des 12 puissances, ont émis l'avis que la Première Commission ne devait adopter sur le désarmement général et complet qu'une résolution pouvant être acceptée par les principales puissances.

D'autres projets de résolution traitant de certains aspects particuliers du désarmement, ont été proposés en vue d'ouvrir la voie à des négociations sur le désarmement général en améliorant l'atmosphère internationale ou en établissant des moyens de procédure qui permettent d'aboutir à un accord pour la reprise des négociations.

Le 14 octobre, le Royaume-Uni a déposé un projet de résolution tendant à ce que l'Assemblée générale recommande que des experts techniques, scientifiques, militaires et administratifs soient nommés dans les plus brefs délais et chargés de faire rapport dans les six mois à la Commission du désarmement des Nations Unies sur leurs travaux concernant les systèmes d'inspection et de contrôle—les possibilités qu'ils offrent et les limitations qu'ils comportent—qui seraient efficaces et équitables pour toutes les parties en cause et qui porteraient sur les mesures suivantes de désarmement : a) cessation de la fabrication des matières fissiles destinées aux armes et transfert des matières existantes à des fins pacifiques; b) mesures propres à empêcher le stockage clandestin d'armes nucléaires et de matières fissiles destinées à être utilisées dans ces armes; c) mesures tendant à réduire les dangers d'une attaque par surprise et d'une guerre déclenchée par erreur de calcul; d) réduction des forces armées et des armements à des niveaux convenus; e) réduction progressive et élimination des armes de destruction massive et de leurs véhicules; f) mesures propres à empêcher la fabrication d'armes chimiques et biologiques; g) mesures visant à ce que l'espace extra-atmosphérique ne soit utilisé qu'à des fins pacifiques. L'Assemblée générale recommanderait aussi que les experts limitent leur examen aux aspects scientifique, technique et administratif du contrôle.

Le 23 octobre, la Pologne a déposé un projet de résolution qui, sous sa forme révisée le lendemain, tendait à ce que l'Assemblée générale : 1) demande que les négociations sur la cessation des essais d'armes nucléaires soient menées à bonne fin et que l'accord correspondant soit conclu le 1er avril 1961 au plus tard, faute de quoi l'Assemblée générale devrait être saisie de la question à une session spécialement convoquée à cet effet; 2) prie les puissances possédant des armes nucléaires de s'abstenir de procéder à des essais nucléaires jusqu'à ce qu'un accord sur la cessation de ces essais soit conclu; 3) invite tous les Etats qui fabriquent et qui possèdent des armes nucléaires à ne pas participer, sous quelque forme que ce soit, à des préparatifs qui permettraient à d'autres Etats de produire ces armes et à ne pas donner à d'autres Etats accès à ces armes ni à leur en livrer; 4) invite tous les Etats qui ne possèdent pas d'armes nucléaires à s'abstenir d'en accepter d'autres Etats et à ne pas en commencer la fabrication ni à faire de préparatifs en vue de cette fabrication, soit sur leur propre territoire, soit sur le territoire d'autres Etats; 5) invite tous les Etats à s'abstenir de créer des bases militaires sur le territoire d'Etats étrangers et d'y introduire et d'y établir des installations pour engins balistiques et

armes nucléaires; 6) invite tous les Etats sur le territoire desquels il n'existe ni bases militaires étrangères ni installations étrangères pour engins balistiques et armes nucléaires à ne pas permettre leur introduction ou leur établissement; 7) invite tous les Etats qui ne possèdent pas leurs propres installations pour engins balistiques et armes nucléaires à s'abstenir d'en créer, et les Etats qui commencent seulement à construire de telles installations à ne pas poursuivre cette construction.

Le 1er novembre 1960, l'Ethiopie, le Ghana, le Libéria, la Nigéria, la Somalie, le Soudan, et la Tunisie ont déposé un projet de résolution; ultérieurement, la Libye, la Guinée et Ceylan se sont joints aux auteurs; ce projet tendait à ce que l'Assemblée générale déclare: 1) que l'emploi d'armes nucléaires et thermonucléaires est contraire à l'esprit, à la lettre et aux buts des Nations Unies et constitue en tant que tel, une violation directe de la Charte des Nations Unies; 2) que l'emploi d'armes nucléaires et thermonucléaires excéderait même le champ de la guerre et causerait à l'humanité et à sa civilisation des souffrances et des destructions aveugles, et est, en tant que tel, contraire aux règles du droit international et aux lois de l'humanité; 3) que l'emploi d'armes nucléaires et thermonucléaires est une guerre dirigée non seulement contre un ennemi ou des ennemis, mais aussi contre l'humanité en général, étant donné que les peuples du monde non mêlés à cette guerre subiraient tous les ravages causés par l'emploi de ces armes; 4) que tout Etat qui emploie des armes nucléaires et thermonucléaires doit être considéré comme violant la Charte, comme agissant au mépris des lois de l'humanité et comme commettant un crime contre l'humanité et sa civilisation. En outre, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général d'obtenir les vues des Etats Membres sur la possibilité de convoquer une conférence spéciale chargée de signer une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires à des fins de guerre, et de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa seizième session, des résultats de cette consultation.

Le 21 novembre, la Pologne a présenté un projet de résolution tendant à ce que l'Assemblée crée un comité chargé de rédiger un rapport sur les conséquences qu'aurait l'emploi des armes nucléaires, notamment pour la vie et la santé des êtres humains et pour l'héritage matériel et culturel de l'humanité, recommande une large diffusion de ce rapport et décide de l'examiner à sa seizième session.

Le 1er décembre, un projet de résolution a été présenté par l'Ethiopie, le Ghana, la Guinée, le Mali et le Maroc auxquels la Nigéria, la République arabe unie et le Soudan se sont joints le 5 décembre en présentant un texte révisé. Ce projet de résolution tendait à ce que l'Assemblée générale: 1) demande à tous les Etats: a) de s'abstenir d'effectuer ou de poursuivre des essais d'armes nucléaires ou balistiques en Afrique, b) d'éliminer et de s'abstenir d'installer en Afrique des bases et des rampes de lancement en vue d'expérimenter, de stocker ou de transporter de telles armes; 2) invite tous les Etats à considérer et à respecter le continent africain comme une zone exempte d'armes nucléaires.

Vers la fin du débat, le 8 décembre, a été présenté un projet de résolution révisé qui a eu finalement pour signataires les 19 pays suivants: Argentine, Autriche, Canada, Chili, Costa Rica, Danemark, Equateur, Fédé-

ration de Malaisie, Grèce, Haïti, Iran, Irlande, Islande, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pérou, Suède et Uruguay. Le texte révisé avait pour base un projet de résolution présenté le 10 novembre par le Canada, la Norvège et la Suède et des amendements proposés par l'Islande. Il tendait à ce que l'Assemblée générale: 1) réaffirme la responsabilité des Nations Unies dans le domaine du désarmement; 2) exprime l'espoir que tous les efforts seraient faits pour réaliser le désarmement général et complet sous contrôle international en continuant le plus tôt possible des négociations entre les puissances principalement intéressées, et en envisageant la nomination d'une personnalité impartiale en qualité de président; 3) transmette à la Commission du désarmement, pour examen, tous les documents et comptes rendus des débats consacrés au désarmement à la quinzième session de l'Assemblée générale; 4) prie la Commission du désarmement d'étudier: a) les moyens de faciliter la prompte reprise des négociations sur le désarmement général et complet sous contrôle international efficace, b) les principes essentiels qui devraient régir ces négociations, et de faire des recommandations à ce sujet; 5) prie la Commission de se réunir plus fréquemment pour examiner les suggestions précises faites par des Etats Membres au sujet du désarmement, les autres questions qui lui seraient renvoyées, notamment des rapports émanant des puissances qui participent aux négociations, et des directives à donner aux puissances qui participent aux négociations; 6) recommande qu'aux fins mentionnées ci-dessus la Commission du désarmement envisage de créer, le cas échéant, des sous-comités spéciaux.

Donnant suite à une motion de procédure du Canada modifiée par l'Inde, la Première Commission a décidé, le 19 décembre, de ne pas voter à la première partie de la session sur les projets de résolution précités et de ne voter que sur les projets de résolution relatifs aux mesures destinées à prévenir une plus large diffusion des armes nucléaires et à la cessation des essais.

Mesures destinées à prévenir une plus large diffusion des armes nucléaires

Le 31 octobre 1960, l'Irlande a déposé un projet de résolution qui a été révisé ensuite et dont le Japon, le Ghana, le Mexique et le Maroc sont devenus signataires. Le texte révisé tendait à ce que l'Assemblée générale: 1) invite tous les gouvernements à s'efforcer de parvenir à un accord permanent sur la prévention d'une diffusion plus large des armes nucléaires; 2) invite les puissances qui produisent de telles armes à s'abstenir, à titre temporaire et volontaire, en attendant la négociation d'un accord permanent, de céder le contrôle de telles armes à un pays qui n'en possède pas et de lui communiquer les renseignements nécessaires à leur fabrication; 3) invite les puissances qui ne possèdent pas de telles armes à s'abstenir, également à titre temporaire et volontaire, d'en fabriquer et d'essayer d'en acquérir de quelque autre manière.

Le représentant de l'Irlande a fait observer que ce projet de résolution allait plus avant que les précédents et il a exprimé l'espoir que les pays non nucléaires accepteraient d'un commun accord que les Nations Unies procèdent à une inspection pour s'assurer qu'aucun d'eux n'entreprendait de fabriquer des armes nucléaires. Le représentant de l'URSS, tout en préférant les dispositions du projet de résolution de la Pologne au sujet de la diffusion des armes nucléaires (voir

plus haut), a déclaré que sa délégation appuyait le projet de résolution de l'Irlande. Le représentant des Etats-Unis a expliqué qu'il ne pouvait pas appuyer ce projet de résolution parce que les puissances nucléaires ne pouvaient pas attendre des autres nations qu'elles se privent indéfiniment d'armes nucléaires si les puissances nucléaires elles-mêmes refusaient de mettre fin au stockage de telles armes. De plus, le projet de résolution demandait aux puissances de prendre un engagement dont le respect ne serait pas vérifié et qui serait d'une durée indéterminée. Les Etats-Unis s'abstiendraient dans le vote sur ce projet de résolution. A la suite de l'adoption du projet de résolution des cinq puissances par la Première Commission le 19 décembre, l'Assemblée générale l'a adopté le 20 décembre, au vote par appel nominal, par 68 voix contre zéro, avec 26 abstentions [résolution 1576 (XV)].

Suspension des essais nucléaires et thermonucléaires

Deux projets de résolution traitant exclusivement de la question des essais d'armes nucléaires ont été mis aux voix pendant la première partie de la session. Le 14 novembre 1960, l'Autriche, l'Inde et la Suède ont présenté un projet de résolution tendant à ce que l'Assemblée générale: 1) prie instamment les Etats intéressés de chercher une solution aux quelques questions qui restent à régler, de façon que la conclusion de l'accord intervienne à une date rapprochée; 2) prie instamment les Etats qui participent à ces négociations de maintenir leur suspension volontaire actuelle des essais d'armes nucléaires; 3) prie les parties intéressées de rendre compte à la Commission du désarmement et à l'Assemblée générale des résultats de leurs négociations.

Le 25 novembre, 26 puissances (Afghanistan, Birmanie, Cambodge, Ceylan, Chypre, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Ghana, Guinée, Inde, Indonésie, Irak, Japon, Jordanie, Liban, Libéria, Lybie, Maroc, Népal, Nigéria, République arabe unie, Soudan, Tunisie, Venezuela, Yémen et Yougoslavie) ont présenté un texte remanié de leur projet de résolution déposé le 14 novembre. Le texte remanié tendait à ce que l'Assemblée générale: 1) prie instamment les Etats intéressés de faire tous leurs efforts pour parvenir le plus tôt possible à un accord sur la cessation des essais d'armes nucléaires et thermonucléaires sous un contrôle international approprié; 2) prie instamment les Etats qui participent aux négociations de Genève de maintenir leur suspension volontaire actuelle des essais d'armes nucléaires et thermonucléaires et prie les autres Etats de s'abstenir de procéder à de tels essais; 3) prie les Etats qui participent aux négociations de Genève: a) de tenir la Commission du désarmement périodiquement au courant du progrès de leurs négociations; b) de rendre compte des résultats de leurs négociations à la Commission du désarmement et à l'Assemblée générale.

Le représentant de l'URSS a appuyé tous les projets de résolution relatifs à la cessation des essais nucléaires et, en particulier, les dispositions prévoyant le maintien de la suspension volontaire des essais d'armes nucléaires et l'appel adressé dans le projet de résolution des 26 puissances aux autres pays pour qu'ils s'abstiennent de procéder à de tels essais. Il s'est joint aux représentants qui ont condamné les essais français d'armes nucléaires au Sahara.

Le représentant des Etats-Unis a déclaré que sa délégation s'abstiendrait dans le vote sur le projet de

résolution des trois puissances et sur celui des 26 puissances. Le projet des trois puissances laissait entendre que les quelques questions qui restaient à résoudre n'étaient pas importantes, alors que, de l'avis des Etats-Unis, il s'agissait de questions fondamentales et que le succès de la conférence dépendait de leur bonne solution. De plus, les deux projets de résolution appelaient des réserves du fait qu'il demandaient le maintien de la suspension volontaire actuelle des essais d'armes nucléaires. Les Etats-Unis craignaient qu'une prolongation indéfinie de la suspension volontaire des essais nucléaires ne finisse par être considérée comme pouvant remplacer valablement un accord sur les essais nucléaires assorti de garanties.

Ces deux projets de résolution ont été adoptés par la Première Commission le 19 décembre et l'Assemblée générale a adopté le 20 décembre, à la suite de votes par appel nominal, le projet de résolution des trois puissances par 88 voix contre zéro, avec 5 abstentions [résolution 1577 (XV)] et le projet de résolution des 26 puissances par 83 voix contre zéro, avec 11 abstentions [résolution 1578 (XV)].

ii) Deuxième partie de la session

Le 21 mars 1961, sur la proposition des Etats-Unis, la Première Commission a décidé de renvoyer à plus tard dans le courant de la reprise de la session l'examen de la question du désarmement, étant donné que des consultations étaient en cours.

Le 30 mars, les représentants de l'URSS et des Etats-Unis ont annoncé à la Première Commission que les deux pays s'étaient mis d'accord pour continuer en juin et en juillet leurs conversations relatives au désarmement et reprendre les négociations dans un organe approprié dont la composition devrait être décidée d'un commun accord, et pour informer l'Assemblée générale, à sa seizième session, des progrès accomplis.

Les deux délégations ont présenté un projet de résolution commun tendant à ce que l'Assemblée générale prenne acte des déclarations faites par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique sur la question du désarmement et décide d'examiner à sa seizième session le problème du désarmement et toutes les propositions dont elle était encore saisie sur ce problème.

Ce projet de résolution a été adopté à l'unanimité par la Première Commission le 30 mars 1961 et, le 21 avril, par l'Assemblée générale [résolution 1617 (XV)].

c) FAITS NOUVEAUX SURVENUS DEPUIS LA QUINZIÈME SESSION

Le 3 juin 1961, les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont adressé à l'ONU, pour communication aux membres de l'Assemblée générale et de la Commission du désarmement, leur "Projet de traité sur la cessation des essais d'armes nucléaires" que leurs délégations avaient présenté conjointement le 18 avril 1961 à la Conférence sur la cessation des essais d'armes nucléaires. Cette conférence siégeait encore à la fin de la période qui fait l'objet du présent rapport.

Le 14 juin, l'URSS a adressé à l'ONU, pour communication aux Etats Membres, le texte d'un mémorandum sur la question de la cessation des essais d'armes atomiques et à l'hydrogène que le président Khrouchtchev avait remis au président Kennedy le

4 juin, à Vienne. Constatant que les participants aux négociations de Genève semblaient avoir des difficultés à s'entendre sur la cessation des essais, l'URSS proposait dans son mémorandum que cette question soit résolue en même temps que la question du désarmement général et complet, les deux questions étant considérées comme interdépendantes.

2. — Effets des radiations ionisantes

Le rapport annuel d'activité du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes a été examiné par l'Assemblée générale pendant sa quinzième session, à la Commission politique spéciale, le 15 décembre 1960. La Commission était saisie d'un projet de résolution présenté par le Canada et la Tchécoslovaquie et remplaçant un projet antérieur du Canada. Dans cette résolution, adoptée à l'unanimité par la Commission et, le 20 décembre, par l'Assemblée, l'Assemblée générale a noté avec satisfaction que le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes continuait à bénéficier du concours des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique, des organisations scientifiques internationales non gouvernementales, des organisations scientifiques nationales et des hommes de science, a pris note du rapport annuel d'activité du Comité pour 1960 et s'est félicitée du rapport que le Comité avait préparé en application de sa résolution 1376 (XIV) du 17 novembre 1960 [résolution 1574 (XV)].

Au cours du débat, un grand nombre de représentants, notamment ceux de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis, de l'Italie, du Japon, du Mexique et du Royaume-Uni, ont exprimé leur approbation à l'égard des travaux accomplis par le Comité scientifique et ont appuyé le programme esquissé dans son rapport d'activité.

Le Comité a tenu ses huitième et neuvième sessions à Genève, du 19 au 30 septembre 1960 et du 13 au 24 mars 1961. Il a été présidé, pendant sa huitième session, par M. Manuel Martínez Báez (Mexique) et, pendant sa neuvième session, par M. Herčík (Tchécoslovaquie).

A sa huitième session, le Comité a examiné les problèmes génétiques, les problèmes concernant le carbone 14, la retombée et le calcul des doses et il a pris des dispositions pour que son rapport d'ensemble soit présenté à l'Assemblée générale en 1962. Il a aussi examiné certains arrangements conformément à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1376 (XIV) et a préparé son rapport d'activité pour l'année 1960. Le Comité a en outre approuvé à l'unanimité un rapport, établi en application de la résolution 1376 (XIV) de l'Assemblée générale, sur les arrangements permettant d'activer la communication de renseignements et d'encourager des recherches sur les effets génétiques de l'irradiation sur la santé des populations humaines.

A sa neuvième session, le Comité, dont les membres se sont répartis en groupes et en sous-groupes de travail, a examiné les avant-projets des annexes techniques, relatives aux aspects biologiques et physiques, du rapport d'ensemble qu'il compte présenter à l'Assemblée en 1962. Le Comité a, en séance plénière, approuvé de nouvelles dispositions concernant ce rapport et a élu M. Ferdinand Herčík (Tchécoslovaquie) et M. Kempo Tsukamoto (Japon) président et vice-président, respectivement, pour les dixième et

onzième sessions. Il a décidé de tenir sa dixième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 28 août au 15 septembre 1961.

Le Comité a patronné avec l'Organisation mondiale de la santé un cycle d'étude sur l'utilisation des statistiques de l'état civil et de la santé pour les études relatives à la génétique et aux radiations, qui s'est tenu à Genève du 6 au 9 septembre 1960.

3. — Utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques

Dans le "rapport final du Secrétaire général donnant une évaluation de la deuxième Conférence internationale des Nations Unies sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, eu égard à la réunion de conférences analogues dans l'avenir", le Secrétaire général, avec l'approbation de tous les membres du Comité consultatif et compte tenu des opinions de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des institutions spécialisées intéressées, a recommandé qu'une troisième conférence internationale des Nations Unies sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques ayant un caractère aussi général que les deux précédentes soit réunie à Genève en 1962, la date précise devant être déterminée ultérieurement, étant entendu qu'au stade actuel, on doit pouvoir aussi envisager la possibilité de la réunir en 1963. La conférence devrait être organisée par l'Organisation des Nations Unies et sous ses auspices avec toute l'assistance de l'AIEA et des institutions spécialisées intéressées.

Le Comité consultatif scientifique s'est réuni à New York le 11 novembre 1960 et, à la suite de cette réunion, un supplément au rapport final susmentionné a été publié; il est noté dans ce supplément que les membres du Comité consultatif ont été unanimes à estimer que la troisième conférence devrait avoir lieu à Genève dans les deux premières semaines d'août 1963.

L'Assemblée générale a renvoyé la question de la troisième conférence à la Commission politique spéciale pour qu'elle l'examine et lui fasse rapport. La question n'a pas été examinée pendant la quinzième session et le Président de la Commission a informé ses membres que la question devait faire l'objet d'autres consultations. En conséquence, aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée générale sur cette question à sa quinzième session.

4. — Utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique

Comme il a été signalé dans le rapport annuel de l'année dernière, l'Assemblée générale, dans sa résolution 1472 (XIV) du 12 décembre 1959, a créé un Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, composé de 24 membres, et chargé, en 1960 et 1961, d'examiner l'étendue de la coopération internationale et d'étudier les moyens d'exécuter des programmes touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique qui pourraient être utilement entrepris par l'Organisation des Nations Unies. Le Comité devait présenter à l'Assemblée générale, lors des sessions ultérieures, des rapports sur ses activités. En conséquence, la question a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quinzième session. Toutefois, le Comité ne s'était pas encore réuni lors de l'ouverture de la quinzième session.

Le 10 octobre, sur la recommandation du Bureau, l'Assemblée générale a inscrit la question à son ordre du jour et, le 13 octobre, l'a renvoyée à la Première Commission.

N'ayant pas eu l'occasion d'examiner la question, la Première Commission a recommandé à l'Assemblée générale, le 21 avril 1961, que l'examen de ce point soit remis à la seizième session de l'Assemblée. Le même jour, l'Assemblée générale a accepté la recommandation de la Commission.

5. — Admission de nouveaux Membres

a) MEMBRES ADMIS EN 1960

Pendant l'année 1960, le Conseil de sécurité a recommandé à l'Assemblée générale d'admettre à l'Organisation des Nations Unies les Etats énumérés ci-après qui en avaient fait la demande. A sa quinzième session, l'Assemblée générale, après avoir examiné ces recommandations du Conseil, a décidé d'admettre lesdits Etats à l'Organisation des Nations Unies.

	<i>Dates des recommandations du Conseil</i>	<i>Dates d'admission</i>	<i>Numéros des résolutions</i>
1. République du Cameroun.....	26 janvier	20 septembre	1476 (XV)
2. République togolaise.....	31 mai	20 septembre	1477 (XV)
3. Fédération du Mali.....	28 juin (remplacée ultérieurement par les recommandations relatives à la République du Sénégal et à la République du Mali; voir 16 et 17 ci-après)		
4. République malgache.....	29 juin	20 septembre	1478 (XV)
5. République somalie.....	5 juillet	20 septembre	1479 (XV)
6. République du Congo (Léopoldville).....	7 juillet	20 septembre	1480 (XV)
7. République du Dahomey.....	23 août	20 septembre	1481 (XV)
8. République du Niger.....	23 août	20 septembre	1482 (XV)
9. République de Haute-Volta.....	23 août	20 septembre	1483 (XV)
10. République de Côte-d'Ivoire.....	23 août	20 septembre	1484 (XV)
11. République du Tchad.....	23 août	20 septembre	1485 (XV)
12. République du Congo (Brazzaville).....	23 août	20 septembre	1486 (XV)
13. République gabonaise.....	23 août	20 septembre	1487 (XV)
14. République centrafricaine.....	23 août	20 septembre	1488 (XV)
15. République de Chypre.....	24 août	20 septembre	1489 (XV)
16. République du Sénégal.....	28 septembre	28 septembre	1490 (XV)
17. République du Mali.....	28 septembre	28 septembre	1491 (XV)
18. Fédération de Nigéria.....	7 octobre	7 octobre	1492 (XV)

b) AUTRES DEMANDES D'ADMISSION

Par un télégramme en date du 28 novembre 1960, le Premier Ministre de la République islamique de Mauritanie a présenté la demande d'admission de son pays à l'Organisation des Nations Unies. Par une lettre en date du 3 décembre, le chef de la délégation marocaine à la quinzième session de l'Assemblée générale a demandé d'être autorisé à présenter devant le Conseil de sécurité le point de vue de son gouvernement concernant la candidature de la Mauritanie.

A la séance que le Conseil a tenue du 3 au 4 décembre, la demande d'admission de la Mauritanie était inscrite à l'ordre du jour provisoire comme premier alinéa du point relatif à l'« Admission de nouveaux Membres », suivie, sous la même rubrique, d'un deuxième alinéa relatif à une lettre en date du 3 décembre par laquelle le représentant permanent adjoint de l'URSS demandait l'inscription à l'ordre du jour de la question de l'admission à l'Organisation des Nations Unies de la République populaire mongole. Au cours de la séance, après avoir rejeté une motion tendant à examiner en premier lieu la candidature de la Mongolie, le Conseil a décidé, par 9 voix contre 2, de retenir l'alinéa relatif à la Mauritanie, mais il a rejeté, par 5 voix contre 4, avec 2 abstentions, l'alinéa relatif à la République populaire mongole.

Après avoir entendu les exposés de tous les membres du Conseil et celui du représentant du Maroc, dont le

Conseil avait agréé la demande de participation à l'examen de la question, le Conseil a mis aux voix le projet de résolution présenté par la France et la Tunisie selon lequel le Conseil recommanderait à l'Assemblée générale d'admettre à l'Organisation des Nations Unies la République islamique de Mauritanie. Il y a eu 8 voix pour, 2 voix contre avec une abstention. L'un des votes négatifs étant celui d'un membre permanent du Conseil, le projet de résolution n'a pas été adopté.

Le 16 décembre, le Conseil de sécurité a soumis à l'Assemblée générale un rapport spécial sur ses débats concernant cette demande d'admission. Le 18 décembre, l'Assemblée générale a été saisie, alors qu'elle examinait ce rapport, d'un projet de résolution présenté par le Cameroun, le Congo (Brazzaville), la Côte-d'Ivoire, le Dahomey, le Gabon, la Haute-Volta, Madagascar, le Niger, la République centrafricaine, le Sénégal et le Tchad, selon lequel l'Assemblée générale, notant que huit membres du Conseil de sécurité avaient voté en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission de la République islamique de Mauritanie, mais qu'aucune recommandation n'avait été faite en raison de l'opposition d'un membre permanent, et considérant qu'il était important pour l'avenir des Nations Unies que fussent admis à l'Organisation tous les Etats candidats qui remplissent les conditions prévues à l'Article 4 de la Charte, déclarerait qu'à son avis la République islamique de Mauritanie était un

Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'il était capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire, et qu'il devait, en conséquence, être admis comme Membre de l'Organisation des Nations Unies. La résolution demandait au Conseil de sécurité de prendre acte de cette décision de l'Assemblée générale touchant la candidature de la République islamique de Mauritanie.

L'URSS a soumis des amendements au projet de résolution des 11 puissances, tendant à: 1) ajouter au préambule un premier alinéa selon lequel l'Assemblée générale notait que, depuis 1946, la République populaire mongole attendait qu'il fût statué sur la question de son admission et que les membres du Conseil de sécurité qui, le 4 décembre 1960, avaient voté contre l'inscription de la question de son admission à l'ordre du jour du Conseil mettaient obstacle au règlement positif de cette question; 2) ajouter au dispositif un premier paragraphe selon lequel l'Assemblée générale déclarait qu'à son avis la République populaire mongole était un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'elle était capable de remplir les obligations de la Charte et disposée à le faire et qu'elle devait, en conséquence, être admise comme Membre de l'Organisation des Nations Unies; 3) au paragraphe 2 du dispositif (qui devenait le paragraphe 3) remplacer "la candidature" par "les candidatures de la République populaire mongole". L'Assemblée a décidé de différer l'examen de cette question jusqu'à la reprise de la session.

Le 19 avril 1961, l'Assemblée générale a mis aux voix le projet de résolution des 11 puissances, ainsi que les amendements soviétiques. Le premier amendement soviétique a été mis aux voix en deux parties: la première partie qui se lisait "Notant que, depuis 1946, la République populaire mongole attend qu'il soit statué sur la question de son admission comme Membre de l'Organisation des Nations Unies..." a été adoptée par 52 voix contre 11, avec 26 abstentions; sur la deuxième partie, il y a eu 36 voix pour, 21 voix contre, avec 34 abstentions et ce texte n'a pas été adopté, n'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers. Le deuxième amendement soviétique a été adopté par 48 voix contre 15 avec 24 abstentions. Le troisième amendement soviétique a reçu 39 voix en sa faveur et 24 contre, avec 22 abstentions, et n'a pas été adopté, n'ayant pas reçu la majorité requise des deux tiers. Le projet de résolution des 11 puissances, tel qu'il avait été amendé, a ensuite été adopté, au vote par appel nominal, par 48 voix contre 13, avec 33 abstentions [résolution 1602 (XV)].

Le 21 avril, en transmettant au Président du Conseil de sécurité le texte de la résolution, le Président de l'Assemblée générale l'a informé que l'Assemblée avait demandé au Conseil de prendre acte de sa décision touchant la candidature de la République islamique de Mauritanie. Par un télégramme en date du 3 mai, le Premier Ministre de la République islamique de Mauritanie a indiqué que son gouvernement serait heureux que le Conseil de sécurité examine prochainement la résolution de l'Assemblée générale. Le 6 mai, le représentant de l'URSS, rappelant des lettres adressées par sa délégation au Président du Conseil de sécurité et au Président de l'Assemblée générale, les 3 et 9 décembre respectivement, a demandé que le Conseil examine la question de l'admission de la République populaire mongole et qu'il soit tenu compte de ces lettres lorsque serait établi l'ordre du jour de la pre-

mière séance à laquelle le Conseil examinerait l'admission de nouveaux Membres.

Le 12 juin, le représentant du Libéria a transmis au Président du Conseil de sécurité une lettre en date du 25 mai émanant du Président de la Conférence des chefs d'Etat d'Afrique et de Madagascar, qui s'était tenue à Monrovia du 8 au 12 mai. Conformément aux résolutions adoptées à cette conférence, il appelait l'attention du Conseil sur la résolution de l'Assemblée relative à l'admission de la République islamique de Mauritanie. La Conférence était convaincue que la Mauritanie remplissait toutes les conditions requises pour devenir Membre de l'ONU et elle envisageait avec appréhension toute tentative visant à interdire à cette république, par l'exercice du veto, l'accès à l'Organisation ou à lier son admission à d'autres questions; en conséquence, elle invitait le Conseil de sécurité à approuver l'admission de cette république africaine indépendante.

Dans une lettre en date du 21 avril, le Ministre des affaires étrangères de la République de Corée, se référant à une lettre en date du 19 janvier 1949 et relative à la demande de la République de Corée d'être admise comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, a demandé officiellement que cette demande d'admission soit de nouveau soumise au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale lors de la seizième session.

Dans une lettre en date du 27 avril, le Ministre des affaires extérieures du Sierra Leone a déclaré, au nom de son gouvernement, que le Sierra Leone, ayant obtenu son indépendance à cette date, demandait à être admis à l'Organisation des Nations Unies. Il a également transmis une déclaration par laquelle le Sierra Leone acceptait les obligations de la Charte des Nations Unies.

6. — Lettre, en date du 29 septembre 1960, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président du Ghana, le Premier Ministre de l'Inde, le Président de l'Indonésie, le Président de la République arabe unie et le Président de la Yougoslavie

Dans une lettre, en date du 29 septembre 1960, adressée au Président de l'Assemblée générale, le Président du Ghana, le Premier Ministre de l'Inde, le Président de l'Indonésie, le Président de la République arabe unie et le Président de la Yougoslavie ont déclaré que, considérant la tension actuelle dans les relations internationales et persuadés que les Membres de l'Organisation des Nations Unies étaient profondément désireux de réduire cette tension et d'ouvrir la voie à de nouveaux efforts en faveur de la paix, ils avaient l'honneur de présenter un projet de résolution au Secrétaire général en le priant d'en saisir, pour examen immédiat, l'Assemblée générale des Nations Unies.

Ce projet de résolution stipulait que l'Assemblée générale profondément préoccupée de la récente dégradation des relations internationales qui menaçait le monde de conséquences graves, sachant que le monde attendait ardemment de l'Assemblée qu'elle contribuât à préparer la voie à une détente mondiale, consciente de la grave et urgente responsabilité qui incombait à l'Organisation des Nations Unies de prendre l'initiative d'efforts utiles, demandait, à titre de première mesure d'urgence, au Président des Etats-Unis d'Amérique et

au Président du Conseil des ministres de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de reprendre leurs contacts récemment interrompus, de manière que leur désir déclaré de trouver des solutions aux problèmes en suspens par voie de négociation puisse se traduire progressivement dans les faits.

Le projet de résolution qui avait été initialement présenté au cours du débat général de l'Assemblée le 30 septembre a été examiné par l'Assemblée le 5 octobre.

Les auteurs du projet, après avoir fait mention de la détérioration des relations internationales à la suite de l'échec de la Conférence "au sommet" au printemps de 1960, ont déclaré qu'il serait impossible de résoudre les problèmes urgents qui menaçaient le monde tant que les relations entre les chefs d'Etat des Etats-Unis et de l'URSS ne seraient pas redevenues normales. Tout en reconnaissant que l'adoption d'un projet de résolution n'apporterait pas automatiquement une solution aux problèmes qui se posaient au monde, ils ont néanmoins estimé que pour permettre la reprise des négociations, il fallait créer une atmosphère plus propice.

Dans une lettre en date du 2 octobre adressée aux auteurs du projet de résolution, le Président des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'il partageait leur appréhension au sujet de l'état des relations internationales et qu'il comprenait parfaitement les motifs qui les avaient conduits à prendre cette initiative. Cependant les principaux problèmes qui se posaient dans le monde n'étaient pas dus seulement à des divergences d'opinion entre l'Union soviétique et les Etats-Unis, de sorte qu'il n'était pas possible de les résoudre sur le plan bilatéral. Dans les paroles ou dans les actes du Gouvernement de l'Union soviétique il n'y avait rien qui donnât lieu de croire que la rencontre proposée dans le projet de résolution pût aboutir à des résultats concrets; le Président ne voulait donc pas se prêter à un simple geste qui dans ces circonstances risquait de faire sur les peuples du monde une impression tout à fait fallacieuse et regrettable.

Le 3 octobre, le Président du Conseil des ministres de l'Union soviétique a déclaré dans les lettres qu'il a adressées aux cinq auteurs du projet de résolution qu'il appréciait beaucoup les motifs dont ils s'étaient inspirés. Il a déclaré que le Gouvernement de l'Union soviétique, comme par le passé, était d'avis que les questions internationales pouvaient être réglées d'une manière pacifique. C'est pour cette raison que le Gouvernement de l'URSS avait fait valoir la nécessité d'une Conférence au sommet, or, la veille de cette Conférence les Etats-Unis s'étaient livrés à des actes agressifs, tels que la violation de la frontière de l'URSS par des avions militaires américains. Non seulement le Gouvernement des Etats-Unis n'avait aucunement donné satisfaction à l'Union soviétique pour ces actes, mais, par la voix de son Président, il avait confirmé que ces actes étaient l'expression d'une politique officielle.

Toutefois, le Président du Conseil, était encore prêt à entamer des négociations avec le Président des Etats-Unis à condition que le Gouvernement des Etats-Unis condamnât les actes précités et qu'il fit preuve de bonne volonté pour améliorer les relations avec l'URSS.

Le 3 octobre, l'Australie avait soumis un amendement en vue de remplacer le dispositif du projet de résolution présenté par les cinq puissances par un nouveau texte qui: 1) rappelait qu'une Conférence réunissant le Président des Etats-Unis d'Amérique, le Président du Conseil des ministres de l'Union des

Républiques socialistes soviétiques, le Président de la République française et le Premier Ministre du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avait été convoquée à Paris le 17 mai 1960 pour permettre à ces quatre hommes d'Etat d'examiner des questions présentant un intérêt particulier et majeur pour leurs quatre pays; 2) rappelait que la Conférence n'avait pas en fait commencé ses travaux; 3) notait que le Président des Etats-Unis d'Amérique, le Président de la République française et le Premier Ministre du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avaient alors publié une déclaration aux termes de laquelle ils regrettaient que ces discussions n'aient pu être entreprises, réaffirmaient leur conviction que toutes les questions en suspens devaient être réglées pacifiquement, par la voie de négociations et se déclaraient prêts à prendre part à de telles négociations, à tout moment qui paraîtrait approprié; 4) exprimait la ferme croyance qu'une réunion de coopération groupant les chefs de gouvernement de ces quatre pays et qui serait consacrée aux problèmes qui les intéressent particulièrement pourrait présenter pour le monde de grands avantages, et que des progrès vers la solution de ces problèmes contribueraient de façon appréciable à l'ensemble de l'œuvre de paix des Nations Unies; 5) demandait instamment que cette réunion se tint aussitôt que possible.

Le représentant de l'Australie, présentant le 5 octobre l'amendement de sa délégation a déclaré que le projet de résolution des cinq puissances donnait l'impression que le différend mondial opposait uniquement les Etats-Unis et l'Union soviétique ce qui faussait la perspective des problèmes mondiaux. Selon sa délégation, il conviendrait d'encourager la reprise des conversations au sommet et l'amendement avait pour objet de porter de deux à quatre le nombre envisagé des participants à cette conférence avec le Royaume-Uni et la France.

Les auteurs du projet de résolution ont déclaré que l'amendement proposé par l'Australie qui, à leur avis, constituait un nouveau projet de résolution, était sans rapport avec l'objet même de leur projet. Ils ont recommandé une reprise des contacts entre les deux hommes d'Etat et non que ces derniers débattent des affaires du monde et les règlent. Ces questions ne pouvaient être réglées ni par deux, ni par quatre, ni même par 10 puissances. Tant que les relations entre les deux chefs ne redeviendraient pas normales, aucune conférence entre les grandes puissances ne pourrait avoir lieu.

Dans l'intervalle, les auteurs avaient présenté un projet de résolution révisé dans le dispositif duquel l'expression "exprime l'espoir" remplaçait le terme "demande".

Par 45 voix contre 5, avec 43 abstentions, l'Assemblée a rejeté l'amendement australien à la suite d'un vote par appel nominal.

Avant le vote sur le projet de résolution présenté par les cinq puissances, le représentant de l'Argentine avait proposé que les mots: "Le Président des" et "Le Président du Conseil des ministres de" qui figuraient dans le dispositif, fassent l'objet d'un vote séparé. Le représentant de l'Inde s'était élevé contre la motion de division après avoir déclaré que le projet de résolution deviendrait absurde si l'on en retirait ces mots. Cette motion de division a reçu l'appui des représentants des Etats-Unis et du Pakistan tandis que les représentants de l'Inde et de la Guinée se sont prononcés contre. Par 37 voix contre 36, avec 22 absten-

tions, la motion de division a été approuvée à la suite d'un vote par appel nominal.

Lors du vote sur les deux membres de phrase, les voix se sont réparties comme suit : 41 pour, 37 contre et 17 abstentions. Le Président a déclaré que les deux membres de phrase, n'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, n'avaient pas été adoptés. Cette décision a été contestée par le représentant de l'Inde mais a reçu l'approbation de l'Assemblée par 43 voix contre 37, avec 15 abstentions.

Après une brève suspension de séance, le représentant de l'Inde, au nom des auteurs, a retiré le projet de résolution. Il a déclaré que les changements apportés faisaient qu'une partie du projet ne s'accordait pas avec les faits et qu'ils avaient altéré le but du projet.

7. — Coopération des Etats Membres

Le 17 octobre 1960, le représentant de l'Inde a présenté un projet de résolution au nom de sa propre délégation et des délégations des pays suivants : Autriche, Birmanie, Bolivie, Equateur, Finlande, Ghana, Indonésie, Irak, Maroc, Mexique, Panama, République arabe unie, Tunisie, Venezuela et Yougoslavie. L'Arabie Saoudite, le Cambodge, Ceylan, l'Ethiopie, la Guinée, le Liban, la Libye, le Népal, la Nigéria, la Somalie, le Soudan et le Yémen se sont ultérieurement joints aux auteurs du projet de résolution.

Les représentants du Venezuela, de l'URSS, du Pakistan, des Etats-Unis, du Pérou, de Chypre et d'Israël se sont prononcés en faveur du projet de résolution présenté en commun.

L'Assemblée générale a adopté le projet de résolution à l'unanimité [résolution 1495 (XV)]. Aux termes de cette résolution elle a prié tous les pays de s'abstenir, conformément à la Charte des Nations Unies, de toute action pouvant aggraver les tensions internationales, réaffirmé sa conviction que la force de l'Organisation des Nations Unies dépendait de la coopération des Etats Membres qui devraient la lui accorder sans réserve afin de faire de l'Organisation un instrument efficace pour sauvegarder la paix et favoriser le progrès économique et social de tous les peuples; demandé en outre instamment que des mesures constructives soient immédiatement prises au sujet des problèmes urgents qui intéressent la paix du monde et le progrès des peuples, et fait appel à tous les Etats Membres pour qu'ils fassent tous leurs efforts pour atteindre ces objectifs.

8. — Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Le 23 septembre 1960, l'Union des Républiques socialistes soviétiques a demandé l'inscription à l'ordre du jour de la quinzième session de l'Assemblée générale d'une question intitulée "Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux". Dans un mémoire explicatif, il était dit qu'un des grands événements de notre époque était l'affranchissement et le retour à l'indépendance de peuples qui pendant des siècles avaient été sous le joug colonial. Toutefois, plus de 100 millions de gens étaient encore soumis à l'oppression et à l'exploitation coloniales. L'Organisation des Nations Unies ne pouvait rester indifférente à cette situation. Conformément aux principes proclamés dans la Charte, l'ONU devait se prononcer pour l'élimination immédiate et complète du régime colonial sous

toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. En conséquence, l'Union soviétique soumettait un projet de déclaration au terme duquel les Etats Membres proclameraient : 1) que tous les pays coloniaux, territoires sous tutelle et autres territoires non autonomes devaient se voir accorder sans délai l'indépendance complète et la liberté d'édifier leurs propres Etats nationaux conformément à la volonté et aux aspirations librement exprimées de leurs peuples; 2) que tous les points d'appui du colonialisme, à savoir les domaines et les zones cédés à bail en territoire étranger devaient être éliminés; 3) que les gouvernements de tous les pays devaient observer rigoureusement les dispositions de la Charte des Nations Unies et de cette déclaration concernant l'égalité et le respect des droits souverains et de l'intégrité territoriale de tous les Etats sans exception, et n'admettre aucune manifestation du colonialisme, aucun droit ou privilège exclusifs de certains Etats au détriment d'autres Etats.

Le 10 octobre, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire la question à son ordre du jour et, le 13 octobre, elle a adopté une proposition de l'URSS tendant à l'examiner en séance plénière. Elle a été examinée au cours de 23 séances plénières qui se sont tenues entre le 28 octobre et le 14 décembre.

Le 28 novembre, le représentant du Cambodge a présenté, au nom de 26 Etats Membres africano-asiatiques, dont le nombre a été par la suite porté à 43, un projet de résolution énonçant une déclaration. Dans ses remarques introductives, le représentant du Cambodge a déclaré que les auteurs du projet de résolution s'étaient efforcés de trouver des formules et des solutions qui pourraient être acceptées par le plus grand nombre de délégations possible.

La déclaration contenue dans le dispositif du projet de résolution africano-asiatique portait notamment que : 1) la sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales; 2) tous les peuples ont le droit de libre détermination; 3) le manque de préparation ne doit jamais être pris comme prétexte pour retarder l'indépendance; 4) il sera mis fin à toutes mesures de répression dirigées contre les peuples dépendants, et l'intégrité de leur territoire national sera respectée; 5) des mesures immédiates seront prises pour transférer tous pouvoirs, sans réserve, aux peuples des territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance; 6) toute tentative visant à détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et principes de la Charte; 7) tous les Etats doivent observer fidèlement et strictement les dispositions de la Charte, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la présente Déclaration sur la base de l'égalité, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et du respect des droits souverains et de l'intégrité territoriale de tous les peuples.

Le Honduras a également soumis un projet de résolution qui proposait notamment que l'Assemblée générale proclame l'élimination du colonialisme dans le monde, et nomme une commission, composée de cinq membres, qui examinerait la situation de tous les territoires sous tutelle et territoires non autonomes, en vue de proposer à l'Assemblée générale, à sa seizième session, les mesures concrètes qu'il conviendrait de recommander ou d'appliquer dans chaque cas pour

réaliser la disparition absolue du colonialisme dans le monde entier.

Le 28 novembre, le représentant de l'URSS, ouvrant le débat sur cette question, a déclaré que si le grand processus de libération des peuples de l'emprise coloniale avait déjà obtenu des résultats frappants en Asie et en Afrique, le système du colonialisme n'avait pas encore pris fin. Qui plus est, comme les récents événements au Congo l'avaient montré, certains pays n'étaient pas encore complètement libérés de la domination coloniale, malgré leur indépendance nominale. Enfin, il restait encore de nombreux pays sous contrôle étranger, en Asie, en Afrique, en Amérique latine et en Océanie. Il était impossible, selon lui, de rester à l'écart et détaché de la lutte pour l'indépendance qui se déroulait au Kenya, en Oman, au Nyassaland, en Angola, au Mozambique, en Rhodésie, au Ruanda-Urundi, dans le Sud-Ouest africain, au Tanganyika, en Ouganda, dans l'Irian occidental ainsi qu'à la guerre de libération de l'Algérie. C'est pourquoi le Président du Conseil des ministres de l'URSS avait soumis, le 23 septembre 1960, à l'attention de l'Assemblée générale, la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Un certain nombre de représentants, parmi lesquels figuraient ceux de l'Albanie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine, ont déclaré que la liquidation immédiate et complète du colonialisme sous toutes ses formes constituerait une victoire considérable pour les forces de la paix, du progrès et de la liberté. On ne pouvait arrêter la lutte des peuples pour leur libération, parce qu'il s'agissait là d'un grand mouvement historique qui s'était poursuivi avec une force toujours croissante. L'Organisation des Nations Unies avait pour devoir de mettre complètement fin à ce système et le meilleur moyen de le faire était d'adopter la déclaration présentée par l'Union soviétique.

Un certain nombre des représentants africano-asiatiques présentant le projet de résolution des 26 puissances ont accueilli avec satisfaction l'initiative qu'avait prise l'Union soviétique lorsqu'elle avait demandé l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée d'une question relative au colonialisme et ont expliqué pourquoi ils soumettaient leur propre projet de résolution. Ils ont déclaré que les Etats africano-asiatiques se préoccupaient depuis longtemps de cette question. La Conférence des Etats africano-asiatiques qui s'était tenue à Bandoung en 1955 avait posé un certain nombre de principes fondamentaux qui étaient devenus la pierre angulaire de leur politique à l'égard des pays et des peuples coloniaux. Ces principes avaient été examinés à nouveau à la Conférence des Etats africains à Accra en 1958, à Monrovia en 1959 et à Addis-Abéba en 1960. Le projet de déclaration que soumettaient les représentants des 26 puissances représentait, selon eux, le point culminant de tous ces principes et idéaux. S'il était incontestable qu'au cours des cinq dernières années l'Organisation des Nations Unies avait consacré ses efforts les plus diligents à l'exécution des obligations qui lui incombait en vertu des Chapitres XI, XII et XIII de la Charte relatifs aux territoires sous tutelle et aux territoires non autonomes, il n'en restait pas moins que les progrès dans ce domaine avaient quelquefois été lents et qu'en conséquence de vastes régions restaient encore sous la domination coloniale.

Les représentants ont déclaré en outre que la liberté économique était aussi essentielle que la liberté politique. Ils ont condamné la discrimination raciale qu'ils jugeaient être une manifestation de colonialisme, tout spécialement telle qu'elle était pratiquée par l'Union sud-africaine. Ils ont condamné également l'ingérence des puissances coloniales dans les affaires intérieures des territoires qui dépendaient d'elles précédemment.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que sa délégation avait espéré que le débat en cours constituerait une discussion sérieuse des moyens par lesquels tous pourraient contribuer à réaliser les aspirations des peuples qui ne jouissaient pas encore de ce que la Charte appelait le droit de s'administrer complètement eux-mêmes. Toutefois, l'objectif principal du projet de déclaration de l'URSS semblait être d'exciter les passions, de créer le chaos et d'intensifier la guerre froide. Au sens où le colonialisme impliquait la sujétion permanente d'un peuple à un autre, il était déjà reconnu, par tous ceux qui avaient souscrit sans réserve au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et l'avaient depuis respecté dans la pratique, qu'il s'agissait de rapports politiques dépassés. L'Organisation des Nations Unies savait très bien comment le Royaume-Uni s'était acquitté de ses obligations. Il était nécessaire que la procédure mise au point par l'Organisation des Nations Unies pour les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes ne soit pas détruite par des critiques gratuites et vaines. Les problèmes de l'évolution vers l'indépendance politique variaient en fonction des circonstances propres aux différents territoires. Le Royaume-Uni considérait qu'il avait l'obligation solennelle, conformément à l'Article 73, alinéa b, de la Charte, de mettre au point, avec les populations intéressées, la forme d'indépendance qui répondrait le mieux à leurs aspirations.

Les représentants de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande ont appuyé la déclaration du représentant du Royaume-Uni aux termes de laquelle le colonialisme était une phase transitoire et les territoires non autonomes et les territoires sous tutelle avaient fait des progrès remarquables dans la voie de l'indépendance, conformément aux dispositions de la Charte. Chaque cas dépendait des circonstances qui lui étaient propres et, lorsque, parfois, les progrès avaient été plus lents, c'était en raison des conditions spéciales qui existaient dans un territoire donné.

Les représentants de certains pays d'Amérique latine ont déclaré que les traditions juridiques de leur pays faisaient d'eux les alliés naturels de la cause de l'indépendance pour les pays coloniaux. Toutefois, ils étaient favorables à l'indépendance et à la liberté partout, sans distinction de conceptions et de régimes. Par conséquent, il fallait élargir le débat sur le colonialisme pour y inclure toutes les questions concernant les libertés telles que la liberté de parole et la liberté du culte. Les représentants du Guatemala, du Honduras et du Panama ont également signalé que le colonialisme existait dans l'hémisphère occidental et que les colonies d'Amérique couvraient une superficie de près de 2 700 000 kilomètres carrés avec une population de plus de 3 millions d'habitants. Le représentant de Cuba a déclaré que l'Assemblée générale devrait recommander l'octroi de l'autonomie et de la souveraineté à la population de Porto Rico.

Le représentant des Etats-Unis a déclaré que, par l'application de l'Article 73 de la Charte, quelque 34 pays avaient accédé à l'indépendance depuis 1946. S'il

était nécessaire de conduire les territoires dépendants vers un statut autonome, il était également impérieux de préparer soigneusement l'avenir de ces territoires. A ce propos, les souhaits de la population autochtone devaient être la considération dominante. Certains représentants avaient fait allusion à l'existence de colonialisme à Porto Rico, mais les habitants de Porto Rico avaient, en exprimant librement leur volonté, choisi d'être associés aux Etats-Unis en tant qu'Etat (*commonwealth*) autonome. Il existait toutefois un nouveau régime colonial qui avait été imposé par la force à de nombreux peuples, dont beaucoup avaient été indépendants pendant des siècles. Il était donc parfaitement approprié que le projet de déclaration africano-asiatique condamne le colonialisme "dans toutes ses manifestations".

Les représentants du Portugal, de l'Espagne et de la Belgique ont répondu à certaines déclarations faites au sujet de leur pays au cours du débat. Le représentant du Portugal a déclaré que son pays avait été une nation unitaire depuis des siècles et avait toujours été reconnu comme tel par la communauté internationale. La pratique du colonialisme était complètement étrangère à la nation portugaise. Le représentant de l'Espagne a déclaré que l'Espagne avait été une puissance eurafricaine depuis longtemps et que ce serait une ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat Membre, contraire aux principes de la Charte des Nations Unies, que de qualifier de colonie une partie quelconque de l'Espagne. Le représentant de la Belgique a déclaré que le transfert de pouvoirs par son gouvernement au Congo (Léopoldville) avait été complet et sans réserve et qu'il n'avait jamais été question d'un retour de la Belgique. Si la Belgique exerçait encore sa tutelle sur le Ruanda-Urundi, cette tutelle prendrait fin au cours du premier semestre de 1962.

Le 7 décembre, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, commentant le projet de résolution africano-asiatique, a déclaré qu'il contenait de nombreux éléments analogues à ceux de la déclaration soviétique. Tous deux avaient le même objectif. Toutefois, la déclaration africano-asiatique était incomplète à certains égards et certains de ses paragraphes n'étaient pas suffisamment clairs, ce qui expliquait les interprétations diverses qui en étaient données par ses auteurs. Le représentant de l'URSS a donc soumis deux amendements tendant à insérer de nouveaux paragraphes dans le projet de résolution africano-asiatique. Aux termes du premier amendement, l'Assemblée inviterait les puissances intéressées à entamer des négociations avec les représentants des peuples coloniaux de manière que tous les pays et peuples coloniaux accèdent à l'indépendance à la fin de 1961 au plus tard et occupent leur place légitime dans la communauté des nations. Aux termes du deuxième amendement, l'Assemblée déciderait d'examiner à sa seizième session la question de l'application de la déclaration.

Le 14 décembre, l'Assemblée a procédé à un vote par appel nominal sur les projets de déclarations et la résolution dont elle était saisie. Le projet de déclaration soviétique a été rejeté, la partie A par 35 voix contre 32, avec 30 abstentions et la partie B par 43 voix contre 25, avec 29 abstentions. Le premier amendement soviétique au projet de résolution africano-asiatique a été rejeté par 47 voix contre 29, avec 22 abstentions; le deuxième a recueilli 41 voix pour et 35 voix contre avec 22 abstentions et n'a pas été adopté non plus, n'ayant pas obtenu le nombre de voix requis. Le projet de résolution africano-asiatique a été adopté par 89 voix

contre zéro, avec 9 abstentions [résolution 1514 (XV)]. Le représentant du Honduras n'a pas insisté pour que son projet de résolution soit mis aux voix.

9. — Afrique: programme des Nations Unies pour l'indépendance et le développement

Le 28 septembre 1960, les Etats-Unis d'Amérique ont demandé l'inscription à l'ordre du jour de la quinzième session de l'Assemblée générale d'une question intitulée "Afrique: programme des Nations Unies pour l'indépendance et le développement." Un mémoire explicatif joint à la demande d'inscription développait une proposition faite par le Président des Etats-Unis le 22 septembre concernant un programme d'assistance aux nouveaux pays d'Afrique fondé sur les efforts de la communauté mondiale combinés par l'intermédiaire des Nations Unies. Un additif, déposé le 20 octobre, contenait un projet de résolution présenté à titre d'exemple.

Après avoir été inscrite à l'ordre du jour par l'Assemblée générale le 10 octobre, la question a été examinée par la Première Commission au cours de dix séances qui se sont tenues entre le 23 mars et le 21 avril 1961.

En présentant la question, le représentant des Etats-Unis a exprimé l'espoir qu'un programme véritablement efficace des Nations Unies à l'intention des pays africains naîtrait de la discussion. Sa délégation se féliciterait d'une initiative africaine tendant à déterminer les éléments d'un programme détaillé, puisqu'en dernière analyse les Africains étaient seuls à pouvoir développer l'Afrique.

Le 11 avril, 25 Etats africains ont présenté un projet de résolution. Entre autres dispositions, la partie A de ce projet tendait à ce que l'Assemblée générale, considérant que l'indépendance des territoires coloniaux était une condition préalable du développement de tous les Etats d'Afrique, charge la Quatrième Commission de mettre au point des modalités précises, et de fixer notamment des dates limites, pour la mise en application de la résolution 1514 (XV) [relative à la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux]. Aux termes de la partie B, l'Assemblée générale, notamment, réaffirmerait sa résolution 1527 (XV) [relative à l'assistance aux anciens territoires sous tutelle et aux autres nouveaux Etats indépendants] et, en particulier, prierait instamment les pays économiquement avancés d'accorder de manière croissante aux Etats africains, par voie multilatérale et dans le cadre de la Commission économique pour l'Afrique, une assistance technique et financière qui ne soit pas subordonnée à des conditions portant atteinte à leur souveraineté politique et économique; réaffirmerait sa résolution 1518 (XV) [relative notamment au renforcement des commissions économiques régionales]; attirerait l'attention sur l'importance particulière qu'il y avait à fournir une assistance aux pays africains, sur leur demande, pour les aider à organiser leur développement social et économique à long terme par les moyens suivants: a) expansion des programmes ordinaires d'assistance technique des Nations Unies; b) accélération des activités appropriées d'assistance technique et de préinvestissement du Fonds spécial et du Programme élargi d'assistance technique; c) création d'une Banque africaine de développement économique; d) création, sous les auspices de la CEA, d'un Institut africain de développement économique. L'Assemblée exprimerait également l'avis que la CEA devait jouer un rôle important pour ce qui était de la coor-

dination de l'assistance économique et technique fournie à l'Afrique; accueillerait avec satisfaction la convocation par l'UNESCO d'une conférence sur l'enseignement dans ses rapports avec le développement économique en Afrique qui se tiendrait à Addis-Abéba en mai 1961; reconnaîtrait que les études et les mesures relatives au commerce des produits primaires devraient mener à une action destinée à atténuer les problèmes que posait aux pays sous-développés le commerce de leurs produits primaires; prierait le Conseil économique et social de faire les études nécessaires pour donner effet aux dispositions de la résolution qui relevaient de sa compétence.

Le 21 avril, la Première Commission a décidé, vu le peu de temps qu'il lui restait avant la fin de la quinzième session, de recommander à l'Assemblée générale de renvoyer à sa seizième session l'examen de cette question. Le même jour, l'Assemblée a accepté la recommandation de la Commission.

10. — Appel en vue de seconder au maximum les efforts déployés par les nouveaux Etats pour renforcer leur indépendance

Le 19 août 1960, la Tchécoslovaquie a demandé l'inscription à l'ordre du jour de la quinzième session de l'Assemblée générale d'une question intitulée "Appel en vue de seconder au maximum les efforts déployés par les nouveaux Etats pour renforcer leur indépendance". Un mémoire explicatif joint à la demande d'inscription indiquait que l'une des caractéristiques de la situation internationale contemporaine était que le système colonial tout entier avait atteint un état de désintégration rapide et qu'un plus grand nombre de nouveaux Etats accédaient à l'indépendance. L'Organisation des Nations Unies faillirait aux principes énoncés dans sa Charte si elle n'accordait pas à cette situation l'attention qui lui était due et si elle n'adoptait pas des mesures propres à assurer que les nouveaux Etats puissent accéder sans heurt à l'indépendance grâce à une assistance générale des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Le 10 octobre, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et, le 13 octobre, l'a renvoyée à la Commission politique spéciale, qui l'a examinée du 7 au 13 décembre 1960 et le 21 avril 1961.

Le 6 décembre, le Président de l'Assemblée générale a attiré l'attention de la Commission sur le texte d'un projet de résolution adopté par la Deuxième Commission le 2 décembre 1960 au sujet de la question intitulée "Assistance aux anciens territoires sous tutelle et aux autres nouveaux Etats indépendants".

Le 19 décembre, les représentants de la Bolivie et de Cuba ont déposé un projet de résolution aux termes duquel, notamment, l'Assemblée générale: 1) réaffirmerait que les Etats avaient le droit souverain d'user librement de leurs ressources et richesses naturelles, y compris le droit de les nationaliser; 2) se déclarerait opposée à toute forme de domination politique et économique d'un Etat par un autre tendant à limiter le plein exercice de ses droits souverains, strictement fidèle en cela aux principes d'égalité et de libre détermination des peuples consacrés par la Charte des Nations Unies.

Le 13 décembre, la Commission a décidé de renvoyer à la reprise de la quinzième session la suite du débat

sur la question. Le 21 avril 1961, après avoir noté que la délégation ayant proposé la question n'insistait pas, vu le manque de temps, pour qu'elle soit examinée plus avant, la Commission a décidé de ne pas poursuivre le débat et n'a donc pas fait de recommandation à l'Assemblée générale.

11. — Mesures à prendre, à l'échelon régional, en vue d'améliorer les relations de bon voisinage entre les Etats européens ayant des régimes sociaux et politiques différents

Le 18 août 1960, la Roumanie a demandé l'inscription à l'ordre du jour de la quinzième session de l'Assemblée générale d'une question intitulée "Mesures à prendre, à l'échelon régional, en vue d'améliorer les relations de bon voisinage entre les Etats européens ayant des régimes sociaux et politiques différents". A ce propos, elle suggérerait que les gouvernements intéressés s'engagent à s'abstenir de tout acte de violence dans leurs relations bilatérales, qu'ils entament des pourparlers en vue de supprimer les causes possibles de tension et de régler les litiges, qu'ils signent des traités de compréhension et de coopération ou concluent toute autre forme d'entente régionale.

L'Assemblée générale a inscrit la question à son ordre du jour le 10 octobre, sur recommandation du Bureau, et a décidé par la suite de la renvoyer à la Commission politique spéciale.

Le 21 avril 1961, le Président a informé la Commission politique spéciale que, vu le manque de temps, la délégation qui avait proposé cette question n'insistait pas pour qu'elle soit examinée. Par suite, la Commission n'a fait dans son rapport aucune recommandation à l'Assemblée générale sur la question. Le 21 avril, à la séance de clôture, le Président a attiré l'attention de l'Assemblée sur le rapport.

12. — Force d'urgence des Nations Unies

Conformément à la résolution 1125 (XI) du 2 février 1957, le Secrétaire général a présenté, le 13 septembre 1960, un quatrième rapport d'activité sur l'organisation et le financement de la Force depuis le 10 septembre 1959, date à laquelle l'Assemblée générale avait été saisie du dernier rapport sur la FUNU. Le rapport contenait une partie consacrée aux dispositions financières et aux prévisions de dépenses.

Le calme n'ayant cessé de régner pendant la période considérée, le rapport portait sur des activités courantes. La présence de la Force contribuait pour beaucoup au maintien de la paix et du calme dans la région et, son retrait ramènerait probablement, de l'avis de tous les intéressés, de dangereux troubles frontaliers et la violence. Le financement de la Force restait un problème très sérieux auquel était consacrée la deuxième partie du rapport.

Pendant la période considérée, les incidents qui s'étaient produits n'avaient guère présenté de gravité mais beaucoup, sans l'influence modératrice de la Force, auraient facilement pu échapper à tout contrôle.

Par suite de la création de la Force des Nations Unies au Congo, le bataillon suédois de la FUNU avait été envoyé au Congo le 19 juillet 1960 pour une mission temporaire d'un mois. Par la suite, il avait été décidé que ce bataillon, si ses membres acceptaient (ce que la plupart avaient fait), resterait au Congo jusqu'à

la fin de son contrat et qu'un autre bataillon suédois le remplacerait à la FUNU. Le Gouvernement suédois avait accepté de mettre un nouveau bataillon à la disposition de la FUNU pour la fin de septembre 1960. Au début de mai 1961, deux compagnies suédoises (environ 200 hommes) avaient été transférées de la FUNU à l'ONUC. Ces deux compagnies avaient été envoyées à l'ONUC pour renforcer le bataillon suédois qui s'y trouvait. Treize officiers de la FUNU avaient aussi été détachés à l'ONUC comme officiers d'état-major pour une courte période au début de l'opération de l'ONUC.

Les prévisions de dépenses relatives à l'entretien de la Force ont été examinées par la Cinquième Commission à deux séances, le 16 décembre 1960. Le Secrétaire général a exprimé l'avis, dans son avant-propos au projet de budget, que l'effectif de la Force devait rester le même en 1961 et il a indiqué que les dépenses prévues pour 1961 pour le fonctionnement de la Force accusaient une diminution de 915 000 dollars par rapport au crédit ouvert à ce titre en 1960, bien que les sommes à rembourser aux gouvernements eussent augmenté de 300 000 dollars. Il a également suggéré que l'Assemblée générale réexamine les principes régissant les remboursements qu'elle avait approuvés à l'origine à sa douzième session.

Au cours du débat, plusieurs représentants ont déclaré que leurs gouvernements estimant que la FUNU avait été créée illégalement, ne contribueraient pas à son entretien. D'autres, sans contester la légalité de la Force, ont été d'avis que les dispositions prises pour son financement ne tenaient pas compte des différentes catégories de responsabilités. D'autres représentants encore se sont déclarés favorables à l'inscription des dépenses relatives à la Force au budget ordinaire de l'Organisation.

Les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont annoncé que, sous réserve de l'approbation de leurs parlements, leurs gouvernements verseraient une contribution volontaire de 1 800 000 dollars et de 135 000 dollars respectivement aux dépenses de 1961 de la FUNU. Un projet de résolution déposé par le Canada, le Danemark, l'Inde, la Norvège, la Suède et la Yougoslavie a été adopté par la Cinquième Commission par 31 voix contre 8, avec 19 abstentions.

Le 20 décembre, l'Assemblée générale a pris note du rapport du Secrétaire général sur la Force et a adopté le projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission. Aux termes de cette résolution, l'Assemblée a notamment autorisé le Secrétaire général à dépenser, à concurrence de 19 millions de dollars, la somme nécessaire au maintien en fonctions de la FUNU pendant l'année 1961; a décidé de mettre en recouvrement ladite somme entre tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, sur la base du barème ordinaire des quotes-parts, sous réserve de certaines dispositions relatives aux contributions bénévoles et à la contribution des Etats Membres admis pendant la quinzisième session et des autres Etats Membres bénéficiant d'une assistance au titre du Programme élargi d'assistance technique [résolution 1575 (XV)].

13. — Question de Palestine

Le 1er avril 1961, la Jordanie s'est plainte au Conseil de sécurité que le défilé militaire que les autorités israéliennes envisageaient d'organiser le 20 avril dans la partie de Jérusalem occupée par Israël constituerait un acte de provocation militaire et une violation de la

Convention d'armistice et qu'il aurait lieu au mépris d'une décision prise précédemment par la Commission mixte d'armistice, à savoir qu'une répétition en uniforme de ce défilé organisée les 16 et 17 mars constituait une violation de cette convention. L'acte envisagé mettrait en danger la paix et la sécurité internationales. Le 2 avril, Israël a répondu que l'allégation d'un danger pour la paix et la sécurité internationales était dénuée de tout fondement, la Jordanie ayant déjà reçu des assurances formelles concernant le caractère purement cérémoniel du défilé. Le Conseil de sécurité a examiné la plainte au cours de trois séances, les 6, 10 et 11 avril. Israël et la Jordanie ont pris part aux débats.

Le représentant de la Jordanie a passé en revue les raisons qui avaient amené la Commission mixte d'armistice à prendre sa décision du 20 mars et il a souligné les points suivants: premièrement, aucune arme lourde d'aucune sorte n'était autorisée, à des fins et à des conditions quelconques, à entrer dans le secteur de Jérusalem, d'après les dispositions de la Convention d'armistice général; deuxièmement, les vues d'Israël concernant le défilé envisagé avaient été soumises à la Commission mixte d'armistice et au Chef d'état-major qui les avaient rejetées; troisièmement, la Commission mixte d'armistice avait considéré que l'introduction d'armes par Israël dans la ville de Jérusalem constituait une violation de la Convention d'armistice général et avait condamné Israël pour cette violation.

Le représentant d'Israël a déclaré qu'on trouvait à l'origine des difficultés persistantes le refus des pays arabes de faire la paix avec Israël, en dépit des obligations qui leur incombaient en vertu de la Charte, des résolutions des Nations Unies et des Conventions d'armistice général. Il a déclaré que ce n'était pas la première fois et qu'Israël n'avait pas été seul à amener, dans la zone de Jérusalem, à des fins cérémonielles, du matériel interdit par la Convention d'armistice général. En diverses circonstances spéciales, Israël et la Jordanie avaient organisé des défilés militaires de chaque côté de la ligne de démarcation à Jérusalem. Le représentant d'Israël a indiqué qu'on pouvait même sérieusement se demander si un défilé cérémoniel de matériel militaire sans munitions, et ne pouvant donc être utilisé à des fins militaires, constituait même une "violation de forme" de la Convention d'armistice général.

Le 10 avril, les représentants de Ceylan et de la République arabe unie ont présenté un projet de résolution, dont le dispositif prévoyait que le Conseil: 1) ferait sienne la décision de la Commission mixte d'armistice en date du 20 mars 1961; 2) demanderait instamment à Israël de se conformer à cette décision.

Le 11 avril, le représentant des Etats-Unis a proposé d'ajouter au projet de résolution commun un amendement, qui est devenu le paragraphe 3, priant les membres de la Commission mixte d'armistice de coopérer de façon à assurer le respect de la Convention d'armistice général.

A la même séance, le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution commun et l'amendement des Etats-Unis. L'amendement des Etats-Unis a été adopté par 7 voix contre zéro, avec 4 abstentions, et le projet de résolution ainsi amendé, par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

Au cours du débat au Conseil, la majorité des orateurs, tout en constatant que l'atmosphère dans la région avait été relativement calme au cours des dernières années, ont souligné qu'il importait de respecter la décision de la Commission mixte d'armistice et d'appli-

quer strictement les dispositions de la Convention d'armistice général.

Le 17 avril, le Secrétaire général a distribué un rapport sur l'application de la résolution du Conseil de sécurité. Il déclarait qu'il avait demandé le 11 avril au Gouvernement israélien, par l'intermédiaire du Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, de faire savoir s'il entendait se conformer aux dispositions de la résolution. Le 14 avril, une nouvelle demande avait été adressée aux autorités israéliennes, les invitant à répondre directement. Le Secrétaire général expliquait que cette démarche s'imposait étant donné qu'en réponse à la première lettre du Chef d'état-major, Israël avait déclaré que des discussions sur la résolution se déroulaient à New York avec le Secrétaire général.

Dans l'intervalle, le 13 avril, Israël avait demandé la convocation d'une réunion extraordinaire de la Commission mixte d'armistice pour examiner sa plainte verbale selon laquelle les autorités jordaniennes auraient concentré du matériel militaire lourd dans la partie jordannienne de Jérusalem, en violation de la Convention d'armistice général. Le représentant d'Israël interprétait le paragraphe 3 de la résolution du Conseil de sécurité comme justifiant un examen de la question du défilé par la Commission mixte d'armistice. Cette position a été confirmée dans une lettre du 16 avril adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre d'Israël.

Dans son rapport, le Secrétaire général a fait observer qu'un examen des débats du Conseil de sécurité montrait que cette interprétation des rapports existants entre le paragraphe 2 demandant instamment à Israël de se conformer à la décision du Conseil de sécurité et le paragraphe 3 de la résolution était erronée. L'auteur de l'amendement constituant le paragraphe 3 avait expliqué qu'il appuyait la résolution et que le paragraphe 3 ne visait que l'avenir. Ainsi donc, le paragraphe 3 ne tendait nullement à limiter la portée du paragraphe 2 dont les dispositions demeuraient pleinement valables indépendamment de celles du paragraphe 3. Le Secrétaire général déclarait en outre que l'examen par la Commission mixte d'armistice de la plainte d'Israël contre la Jordanie, même si le bien-fondé de celle-ci devait être retenu, ne saurait dispenser Israël de son obligation de se conformer aux dispositions de la résolution du Conseil de sécurité.

En conclusion, le Secrétaire général déclarait qu'il jugeait nécessaire de soumettre ledit rapport au Conseil de sécurité afin de lui faire savoir que jusque-là le Gouvernement israélien n'avait pas précisé son attitude à l'égard du paragraphe 2 de la résolution.

Le 19 avril, le Secrétaire général a distribué, en tant qu'additif au rapport susmentionné, un rapport du Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve concernant les réunions extraordinaires que la Commission mixte d'armistice israélo-jordannienne avait tenues pour examiner la plainte d'Israël mentionnée ci-dessus et une plainte verbale de la Jordanie soumise le 14 avril (voir ci-dessous).

En ce qui concerne la plainte d'Israël, le Chef d'état-major a déclaré que l'ONUST n'avait trouvé trace, au cours d'une enquête effectuée dans la partie jordannienne de Jérusalem, d'aucun matériel autre que celui autorisé par la Convention d'armistice général. Rien n'indiquait par ailleurs que du matériel eût été mis récemment en position.

Le Chef d'état-major a fait rapport sur la réunion extraordinaire de la Commission mixte d'armistice qui avait commencé le 17 avril et pris fin le 19. La presse israélienne l'avait qualifiée de "réunion marathon" et, d'après le Chef d'état-major, la délégation jordannienne avait soupçonné qu'il s'agissait d'une manœuvre d'obstruction. La délégation israélienne avait présenté un certain nombre de propositions nouvelles tendant notamment à ce que la Commission mixte d'armistice décide de rayer de son ordre du jour toutes les plaintes encore pendantes (3 800 environ), et énonçant une déclaration générale aux termes de laquelle les membres de la Commission mixte d'armistice seraient tenus de coopérer "de façon à assurer le respect rigoureux de toutes les dispositions de la Convention d'armistice général" et demandant "des négociations directes en vue de rechercher les moyens d'obtenir ce résultat". Lorsque la proposition tendant à rayer toutes les plaintes encore pendantes n'avait pas été adoptée, la délégation israélienne avait soumis une nouvelle proposition invitant une sous-commission à étudier "les moyens permettant de régler toutes les plaintes encore pendantes". Israël avait présenté quatre autres propositions. Le Président s'était abstenu dans chacun de ces cas. La délégation israélienne avait alors quitté la salle de réunion, dans la matinée du 19 avril.

Le Président de la Commission mixte d'armistice avait informé les deux délégations qu'il réunirait la Commission en séance extraordinaire dans l'après-midi du 19, le jour même où la délégation israélienne s'était retirée, pour discuter la plainte verbale soumise par la Jordanie le 14 avril au sujet de la concentration, dans le secteur israélien de Jérusalem, de troupes et de matériel lourd autres que ceux autorisés par la Convention d'armistice général.

Au cours de l'enquête, les représentants d'Israël avaient donné à nouveau l'assurance qu'Israël n'avait pas d'intentions hostiles en organisant, le 20 avril, un défilé militaire à Jérusalem et qu'Israël entendait maintenir le calme le long de la ligne de démarcation.

En l'absence de la délégation israélienne, la Commission mixte d'armistice a adopté le 19 avril une résolution soumise par la Jordanie déclarant notamment, que, entre le 12 et le 14 avril 1961 ou aux alentours de cette période, Israël avait concentré une quantité importante de matériel militaire lourd du côté israélien de la ligne de démarcation et faisant appel aux autorités israéliennes pour qu'elles retirent immédiatement ces armes et ce matériel lourd du secteur israélien de la région de Jérusalem.

COMMUNICATIONS AU CONSEIL DE SÉCURITÉ

Dans une lettre, en date du 1er juillet 1960, le représentant d'Israël s'est plaint au Conseil de sécurité de l'aggravation de la situation à la frontière israélo-syrienne, par suite des actes d'agression commis par les forces armées de la République arabe unie les 11, 12 et 28 juin. Dans une réponse, datée du 6 juillet, le représentant de la République arabe unie a rejeté les allégations d'Israël.

Le 10 novembre, le représentant d'Israël a déclaré que la République arabe unie avait, le 3 novembre 1960, finalement confisqué la cargaison de 400 tonnes de ciment qui se trouvait à bord du navire grec *Astypalea*, qui avait été détenu à Port-Saïd le 17 décembre 1959. Le navire avait été autorisé à reprendre sa route vers le nord, le 10 avril 1960, après avoir été obligé d'interrompre son voyage et d'abandonner sa cargaison.

RAPPORT DE LA COMMISSION DE CONCILIATION
POUR LA PALESTINE

Le 14 novembre 1960, la Commission de conciliation pour la Palestine a présenté à l'Assemblée générale son dix-huitième rapport périodique portant sur la période allant du 1er septembre 1959 au 11 novembre 1960. La Commission a déclaré entre autres s'être attachée surtout à exécuter le programme d'identification et d'évaluation des biens immobiliers de réfugiés arabes situés en Palestine, et à régler la question du déblocage des comptes et des dépôts en coffre-fort appartenant à des réfugiés arabes et bloqués dans des banques en Israël. L'identification des bien-fonds arabes en Israël étant maintenant pratiquement terminés, le travail d'évaluation avait commencé tant dans les régions urbaines que dans les districts ruraux et l'on pensait que le travail d'analyse pourrait être terminé en août 1961.

14. — Assistance aux réfugiés de Palestine

a) RAPPORT DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

Dans le rapport annuel qu'il a soumis à l'Assemblée générale à sa quinzième session, le Directeur a passé en revue les activités de l'Office pendant l'année qui s'est terminée en juin 1960 et a présenté un plan d'opérations pour la période allant de 1960 à 1963.

Le Directeur a rappelé qu'en 1948 la population de la Palestine comptait environ 30 pour 100 de citadins et 70 pour 100 de ruraux. Plus des deux tiers des réfugiés citadins avaient déjà retrouvé des moyens d'existence dans d'autres pays arabes, parce que leurs connaissances techniques leur permettaient de s'y rendre utiles. Les autres, soit 75 à 80 pour 100, étaient des paysans, des manœuvres, des enfants, des personnes âgées et des malades. Toutefois, dans les régions où ils résident actuellement, les réfugiés n'ont à peu près aucune chance de trouver un emploi rémunérateur qui leur permette vraiment de subvenir à leurs besoins du fait que les agriculteurs et la main-d'œuvre non qualifiée abondent déjà dans les pays hôtes. C'est pourquoi, il leur faudra franchir une frontière, dans une direction ou dans une autre. A cet égard, le Directeur a tenu à attirer l'attention sur le danger de l'hypothèse trop commode selon laquelle il ne tiendrait qu'aux gouvernements des pays d'accueil de régler le problème des réfugiés. Si certains éléments d'ordre politique tendent à retarder le règlement du problème des réfugiés, le Directeur a estimé que les difficultés se présentaient surtout dans le domaine économique et éducatif.

Le Directeur a déclaré en outre que la plupart des réfugiés n'ont aucune possibilité de mener une vie normale et indépendante et que l'oisiveté forcée dans laquelle ils végètent n'a pas manqué d'influer sur leurs conceptions des choses et sur leur moral. Il a souligné que pour eux la réalisation de la promesse contenue dans le paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale — promesse qui leur a été confirmée chaque année depuis lors — demeure pour eux la seule solution à long terme qui soit acceptable. L'amertume des réfugiés vient de ce que cette promesse n'a pas encore été tenue.

Le Directeur a déclaré que ce n'était pas l'Office qui pouvait résoudre le problème des réfugiés. Tout règlement général de la si complexe question de Palestine,

y compris le problème des réfugiés immatriculés dont le nombre est actuellement supérieur à 1 120 000 personnes, dépendra surtout de l'action de forces extérieures à l'UNRWA, forces qui gouverneront et façonneront l'avenir du Moyen-Orient. De l'avis du Directeur, l'exécution de grands programmes de développement dans le Moyen-Orient devrait se poursuivre indépendamment de l'Office et sans lien direct avec la réinstallation des réfugiés.

Le Directeur a rappelé que l'Office s'est acquitté de deux fonctions distinctes désignées par les termes généraux de secours et de réintégration. Le programme de secours de l'Office (c'est-à-dire l'alimentation, les abris, les soins médicaux) a absorbé la quasi-totalité de ses ressources financières et a été maintenu à un strict minimum déterminé par des considérations budgétaires. Le programme de réintégration qui devait faire accéder à l'indépendance économique un grand nombre de réfugiés, permettant ainsi de réduire graduellement la charge que représentent les secours, n'a pas donné de résultats appréciables. Le Directeur a recommandé vivement d'approuver le programme de trois ans présenté par lui et il a appelé tout particulièrement l'attention sur les dispositions relatives à l'assistance aux jeunes réfugiés.

Le Directeur a été d'avis que le problème des réfugiés continuerait à se poser bien après l'expiration du présent mandat triennal de l'Office et que pendant dix ans, sinon davantage, une assistance internationale sous une forme ou sous une autre demeurerait nécessaire.

b) EXAMEN PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A la quinzième session de l'Assemblée générale, la question de l'aide aux réfugiés de Palestine a été renvoyée à la Commission politique spéciale qui l'a examinée au cours de 26 séances, tenues du 14 au 19 décembre 1960 et du 11 au 18 avril 1961.

En présentant son rapport à la Commission, le Directeur a déclaré que l'examen de la situation passée et présente permet de mesurer le sort tragique des réfugiés de Palestine. Il a souligné que, vivant depuis plus de 12 ans de maigres secours, ils voient encore leurs perspectives s'assombrir. Il a insisté sur la nécessité urgente de parvenir à un règlement politique du problème des réfugiés de Palestine qui, gagnant chaque année en ampleur et en complexité, pèse, au Moyen-Orient, sur toute décision d'importance et menace gravement la paix du monde.

Au cours du débat général qui s'est déroulé à la Commission politique spéciale, les représentants des Etats arabes ont insisté énergiquement pour que soit mise en application la résolution 194 (III) énonçant les principes du rapatriement et de l'indemnisation des réfugiés qui ne souhaiteraient pas rentrer dans leurs foyers. Ces Etats ont également demandé que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine soit élargie et remise en activité et que l'on nomme un Administrateur des Nations Unies chargé de veiller sur les biens des réfugiés et d'en percevoir les revenus. Le représentant de l'Arabie Saoudite a suggéré d'ajouter six nouveaux membres aux pays qui font actuellement partie de la Commission (Etats-Unis, France et Turquie). Trois des nouveaux membres représenteraient le bloc oriental, y compris l'Union soviétique, et les trois autres les pays non engagés : un pour l'Asie, un pour l'Afrique et un pour l'Amérique latine. Il a déclaré que la Commission ainsi élargie représenterait alors toutes les tendances d'opinion de l'Organisation des Nations Unies.

Le représentant d'Israël a déclaré que le processus d'absorption des réfugiés dans les pays voisins, actuellement en cours, ouvre la voie à une solution générale et permanente. Il a déclaré que le paragraphe 11 de la résolution 194 (III) ne reconnaît aucun "droit de retour" aux réfugiés et que le texte de la résolution n'utilise même pas cette expression. L'Assemblée générale n'a pas compétence pour conférer à des individus le "droit" de pénétrer sur le territoire d'un Etat souverain et, du reste, ses résolutions ne constituent que des recommandations. Il a réitéré les déclarations antérieures du Gouvernement israélien selon lesquelles, si l'intégration des réfugiés dans le monde arabe a effectivement lieu et si l'assistance internationale offerte en 1955 est toujours disponible, Israël est prêt à verser des indemnités même avant que n'intervienne le règlement de paix final ou la solution des autres questions en suspens.

Au cours des débats, un certain nombre de représentants ont noté avec satisfaction le travail constructif accompli par la Commission de conciliation en ce qui concerne l'identification et l'évaluation des biens arabes en Israël. Certains représentants ont appuyé les suggestions faites par les Etats arabes en vue d'élargir la Commission de conciliation et de nommer un Administrateur des Nations Unies. D'autres ont exprimé l'espoir que la Commission arriverait à des conclusions positives touchant des mesures qui donneraient effet aux nombreuses résolutions adoptées par l'Assemblée générale.

Le représentant des Etats-Unis a exprimé le regret que depuis la quatorzième session de l'Assemblée générale les parties directement intéressées n'aient pas manifesté qu'elles étaient disposées à aborder le problème avec la souplesse nécessaire pour tenter de le résoudre dans le respect des principes souvent confirmés par l'Assemblée générale. Il a souligné qu'il importait que les Etats Membres continuent à appuyer l'UNRWA et sa politique constructive telle que le Directeur l'a exposée dans son dernier rapport et que la Commission de conciliation poursuive ses efforts en vue de faciliter une solution au problème des réfugiés. D'autres représentants ont également fait appel aux Etats directement intéressés pour qu'ils abordent le problème dans un esprit de conciliation et cherchent de nouveaux moyens d'arriver à un accord.

Un certain nombre de représentants ont déclaré qu'Israël, par son refus de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale, avait sapé l'autorité des Nations Unies en ce qui concerne le problème des réfugiés de Palestine. Ils ont prié instamment Israël d'autoriser le retour des réfugiés dans leurs foyers et d'indemniser ceux qui ne souhaitent pas y retourner.

Le représentant de l'Irlande, appuyé par le représentant de la Nouvelle-Zélande, a réitéré la proposition que la délégation irlandaise avait faite à la quatorzième session de l'Assemblée générale et qui tendait à inviter Israël à permettre à un nombre limité de réfugiés disposés à vivre en paix avec leurs voisins de rentrer dans leurs foyers, sans préjuger la solution générale du problème des réfugiés ni d'autres considérations touchant le problème palestinien. Il a suggéré en outre que la Commission de conciliation soit élargie, principalement par l'adjonction de petits pays n'appartenant pas aux alliances militaires.

Le 11 avril 1961, lorsque la Commission a repris l'examen de la question, le représentant de l'Indonésie a présenté un projet de résolution commun déposé par l'Afghanistan, la Fédération de Malaisie, l'Indonésie, le

Pakistan et la Somalie. Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée générale, après avoir noté avec un profond regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, n'avaient encore eu lieu et que, de ce fait, la situation des réfugiés continuait d'être un sujet de grave préoccupation, et reconnaissant qu'il importait de sauvegarder les droits de propriété des réfugiés arabes de Palestine: 1) noterait avec regret que la Commission de conciliation n'a encore signalé aucun progrès dans l'exécution de la tâche que lui a confiée l'Assemblée générale au paragraphe 4 de la résolution 1456 (XIV), prierait ladite commission de faire de nouveaux efforts en vue d'assurer l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) et de rendre compte de cette question à l'Assemblée générale, à sa seizième session; 2) recommanderait à l'Assemblée générale de créer à sa seizième session un dispositif approprié et efficace pour sauvegarder les droits de propriété des réfugiés arabes de Palestine; 3) soulignerait la situation financière précaire de l'Office et inviterait instamment les gouvernements à examiner la mesure dans laquelle ils peuvent verser des contributions ou augmenter celles qu'ils versent, afin que l'Office puisse exécuter ses programmes; 4) exprimerait ses remerciements au Directeur et au personnel de l'Office pour le dévouement dont ils ne cessent de faire preuve dans l'exécution du mandat de l'Office, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux nombreuses organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles continuent d'accomplir en faveur des réfugiés.

Le 12 avril, les Etats-Unis ont présenté quatre amendements au projet de résolution des cinq puissances, dont le deuxième et le troisième tendaient à supprimer toute mention des biens des réfugiés arabes de Palestine. Le même jour, l'Irak et la Libye ont présenté des sous-amendements aux amendements des Etats-Unis d'Amérique en vue de rétablir ces mentions.

Le 17 avril, les Etats-Unis ont retiré leurs quatre amendements et ont présenté un nouveau projet de résolution tendant à ce que l'Assemblée: 1) prenne acte du rapport annuel du Directeur de l'Office et recommande spécialement à l'attention des gouvernements son programme de formation professionnelle; 2) note en outre qu'aux termes du paragraphe 1 de la résolution 1456 (XIV) de l'Assemblée générale, le mandat de l'Office devait faire l'objet d'un nouvel examen à la seizième session de l'Assemblée générale; 3) déclare que, lors de l'examen de cette question à sa seizième session, l'Assemblée générale devrait se préoccuper spécialement du bien-être futur des réfugiés eux-mêmes, y compris la sauvegarde des droits énoncés au paragraphe 11 de la résolution 194 (III), relatifs au rapatriement des réfugiés ou à leur indemnisation pour les biens qu'ils ont abandonnés.

A la même séance, le représentant de l'Irak a retiré les sous-amendements de l'Irak et de la Libye à l'amendement des Etats-Unis et a présenté au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution des cinq puissances un amendement oral tendant à recommander à l'Assemblée générale de se préoccuper surtout, à sa seizième session, du bien-être futur des réfugiés eux-mêmes, notamment des moyens propres à sauvegarder leurs droits de propriété.

Au nom des auteurs du projet de résolution commun, le représentant du Pakistan a accepté l'amendement oral de l'Irak ainsi que les premier et troisième amendements des Etats-Unis, qui n'avaient pas trait

aux droits de propriété. Tous ces amendements ont été incorporés dans le texte révisé du projet de résolution des cinq puissances.

Le 18 avril, le représentant des Etats-Unis a présenté un texte révisé du projet de résolution de sa délégation où il supprimait notamment les mots "au rapatriement des réfugiés ou à leur indemnisation pour les biens qu'ils ont abandonnés".

Le même jour, la Commission a voté sur le projet de résolution révisé des cinq puissances et le projet de résolution révisé des Etats-Unis. Après avoir adopté à la suite d'un vote par appel nominal le quatrième alinéa du préambule et le paragraphe 2 du dispositif, la Commission a adopté, à la suite d'un vote par appel nominal, l'ensemble du projet de résolution révisé des cinq puissances par 47 voix pour, 19 voix contre et 20 abstentions.

La Commission a rejeté, à la suite d'un vote par appel nominal, le projet de résolution révisé des Etats-Unis par 31 voix contre, 30 voix pour et 15 abstentions.

A la séance plénière du 21 avril, l'Assemblée générale a voté sur le projet de résolution recommandé par la Commission politique spéciale. Le quatrième alinéa du préambule qui reconnaissait "qu'il importe de sauvegarder leurs droits de propriété des réfugiés arabes de Palestine" n'a pas été adopté du fait qu'il n'a pas obtenu la majorité des deux tiers requise. Le vote par appel nominal s'est établi comme suit: 44 voix pour, 38 voix contre et 12 abstentions.

Le deuxième paragraphe du dispositif en vertu duquel l'Assemblée générale devait se préoccuper surtout, à sa seizième session, "du bien-être futur des réfugiés eux-mêmes, y compris des moyens propres à sauvegarder leurs droits de propriété", n'a pas été adopté non plus du fait qu'il n'a pas obtenu la majorité des deux tiers requise; le vote par appel nominal s'est établi comme suit: 44 voix pour, 35 voix contre et 15 abstentions. L'ensemble du projet de résolution, sous sa forme amendée, a ensuite été adoptée à la suite d'un vote par appel nominal qui s'est établi comme suit: 37 voix pour, 17 voix contre et 38 abstentions [résolution 1604 (XV)].

c) ACTIVITÉS DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

Opérations

L'Office de secours et de travaux des Nations Unies s'est attaché à appliquer le programme de trois ans que le Directeur a exposé dans le rapport annuel qu'il a soumis à l'Assemblée à sa quinzième session. Le programme se fondait sur une résolution que l'Assemblée avait adoptée à sa quatorzième session et qui invitait l'Office à étendre ses programmes d'indépendance économique et de formation professionnelle. Grâce aux fonds recueillis au titre de l'Année mondiale du réfugié, l'Office a poursuivi énergiquement son programme de construction et de mise en œuvre de centres de formation professionnelle dans chacun des pays hôtes. En 1963, lorsque tous les établissements dont la construction ou l'extension est envisagée en vertu du programme seront en pleine activité, plus de 2 000 élèves seront formés annuellement (ce chiffre comprend les élèves des centres de formation pour instituteurs et comprend les hommes et les femmes). D'autre part, il

n'a pas été possible, en raison du manque de fonds recueillis pendant l'année, de réaliser des progrès appréciables dans la réalisation des projets d'indépendance économique sauf en ce qui concerne la formation professionnelle; toutefois des fonds limités ont pu être obtenus à cette fin au titre de l'Année mondiale du réfugié et ils seront consacrés à la construction de logements et à d'autres types d'activités visant à aider les réfugiés à mener une vie productive et indépendante.

Le programme ordinaire d'enseignement de l'Office a été pleinement appliqué au cours de l'année scolaire 1960-1961: 131 475 élèves ont suivi des cours dans 391 écoles élémentaires et secondaires de l'Office, tandis que 53 970 autres ont bénéficié de l'assistance de l'Office dans d'autres établissements scolaires. On a intensifié les efforts tendant à relever le niveau de l'enseignement.

Au cours des 12 mois qui se sont terminés le 1er mai 1961, le nombre total des réfugiés immatriculés auprès de l'Office a augmenté de 34 435 personnes, atteignant un total de 1 147 155; ceci s'explique par un excédent continu des naissances sur les décès déclarés. Sur ce nombre, 868 775 réfugiés recevaient des rations. L'Office a poursuivi, en coopération avec les gouvernements de pays hôtes, les efforts qu'il avait entrepris pour éliminer des listes les personnes qui s'étaient fait immatriculer abusivement et pour s'assurer de manière générale que des rations ne soient distribuées qu'aux réfugiés qui y ont droit; quelques progrès ont été accomplis dans ce sens, particulièrement en Jordanie. Pendant l'année, le nombre de réfugiés hébergés dans les camps a augmenté d'environ 24 000 par suite des naissances et des nouvelles admissions; il atteignait le 1er mai 1961 un total de 440 411 personnes, c'est-à-dire plus d'un tiers du nombre de réfugiés immatriculés. Pour tenter de faire face à cette situation, on a mené à bien un programme de construction et d'entretien de logements dont le coût s'est élevé à près de 500 000 dollars.

La composition de la ration alimentaire de base est demeurée inchangée, et dans les groupes les plus vulnérables (femmes enceintes, enfants, tuberculeux, etc.) à peu près le même nombre de réfugiés ont continué à bénéficier d'une alimentation complémentaire. La santé et l'état nutritionnel des réfugiés ont continué d'être satisfaisants et il ne s'est pas produit d'épidémies graves. Une grande sécheresse a nécessité l'adoption de mesures spéciales en vue d'assurer dans certaines régions un approvisionnement en eau suffisant.

Conformément à la demande de l'Assemblée générale, l'Office a poursuivi ses efforts en vue de mieux faire comprendre son statut d'organe subsidiaire des Nations Unies à tous les échelons des services publics avec lesquels il est en rapport, et aucun problème sérieux n'a été causé par un manque de reconnaissance et de compréhension dans ce domaine. Un jugement rendu par un tribunal de la région méridionale de la République arabe unie a maintenu le principe de l'immunité de juridiction de l'Office et en Jordanie une question pendante relative à l'exonération de l'impôt sur le revenu a été réglée. D'autres progrès, dont l'importance a varié selon les domaines d'opérations, ont été réalisés en vue du règlement de litiges entre l'Office et les gouvernements des pays hôtes, et il est à espérer que ces progrès se poursuivront. La coopération avec les gouvernements des pays hôtes dans les activités journalières, inspirée par un souci commun du bien-être des réfugiés, s'est poursuivie et améliorée.

Situation financière

En 1960, l'Office a dépensé ou engagé quelque 34 700 000 dollars alors que les contributions annoncées par les gouvernements s'élevaient à 32 400 000 dollars et que d'autres rentrées ont rapporté 1 600 000 dollars. Ces chiffres ne comprennent ni les dépenses imputables au budget de 1959, ni les sommes reportées sur 1960 et provenant des recettes investies de l'exercice précédent, ni les fonds recueillis au titre de l'Année mondiale du réfugié. En conséquence, les recettes ont été une fois de plus inférieures aux engagements de dépenses et on a dû de nouveau combler le déficit grâce au fonds de roulement.

En 1961, les dépenses et engagements de dépenses de l'Office (non compris les fonds recueillis à l'occasion de l'Année mondiale du réfugié et les crédits reportés de 1960) sont évalués à 36 700 000 dollars, alors que les prévisions de recettes s'établissent à environ 34 millions de dollars. Il faudra de nouveau combler le déficit des recettes par des prélèvements sur le fonds de roulement. Etant donné que les recettes sont relativement stables, alors que le coût des opérations monte chaque année, la situation financière de l'Office ne cesse de s'aggraver.

Au titre de l'Année mondiale du réfugié, l'Office a reçu en 1960-1961 ou doit recevoir d'ici la fin de 1961 une somme d'environ 4 millions de dollars qui sera consacrée principalement à l'expansion des établissements de formation professionnelle. Pour assurer le fonctionnement de ces nouveaux établissements, l'Office aura besoin par la suite d'un crédit annuel supplémentaire d'environ 1 600 000 dollars, en sus des crédits qui lui seront nécessaires pour faire face aux augmentations annuelles inévitables du coût des programmes existants de secours et d'enseignement.

Personnel

Le 31 décembre 1960, l'Office employait 11 016 personnes recrutées sur place et 146 personnes recrutées sur le plan international; ce dernier chiffre comprend le personnel détaché ou prêté. L'augmentation d'environ 1 000 personnes par rapport à l'année précédente pour le personnel recruté sur place s'explique par l'adjonction d'environ 500 instituteurs et par l'inclusion de près de 500 "travailleurs payés à la journée" que l'on ne faisait pas figurer jusqu'ici dans le total.

15. — Question algérienne

Par une lettre du 20 juillet 1960, l'Afghanistan, l'Arabie Saoudite, la Birmanie, Ceylan, l'Ethiopie, la Fédération de Malaisie, le Ghana, la Guinée, l'Inde, l'Indonésie, l'Irak, l'Iran, la Jordanie, le Laos, le Liban, le Libéria, la Libye, le Maroc, le Népal, le Pakistan, les Philippines, la République arabe unie, le Soudan, la Tunisie et le Yémen ont demandé l'inscription de la question intitulée "Question algérienne" à l'ordre du jour de la quinzième session de l'Assemblée générale. Dans un mémoire explicatif joint à cette lettre, les auteurs ont déclaré que, l'Assemblée générale n'ayant pas adopté, à sa quatorzième session, une résolution demandant instamment que des pourparlers aient lieu en vue d'arriver à une solution pacifique de la question algérienne sur la base du droit à l'autodétermination, conformément aux principes de la Charte, la situation en Algérie demeurait inchangée. Dans un additif à ce mémoire, déposé le 14 septembre 1960, ils ont ajouté que certains événements récents

avaient désormais supprimé toute perspective de pourparlers entre les deux parties. La situation en Algérie constituant une menace réelle à la paix et à la sécurité internationales, ils soulignaient qu'il incombait aux Nations Unies de contribuer de toutes les manières possibles à obtenir une solution qui réaliserait les aspirations du peuple algérien.

Le 22 septembre, le Bureau a décidé de recommander l'inscription de la question à l'ordre du jour de l'Assemblée. A la même séance, le représentant de la France a exprimé l'avis que l'Organisation des Nations Unies n'était pas compétente pour discuter cette question et il a déclaré que sa délégation ne participerait pas au débat.

Le 10 octobre, l'Assemblée a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et, le 13 octobre, elle l'a renvoyée à la Première Commission, qui l'a examinée au cours de 13 séances, du 5 au 15 décembre 1960.

Le représentant de la Tunisie a souligné que le fait essentiel de la question algérienne était que, depuis six ans, une véritable guerre sévissait en Algérie et faisait de nombreuses victimes des deux côtés, aucun signe ne paraissant indiquer qu'elle était près de se terminer. Les mesures de répression employées, notamment l'internement et le regroupement d'un grand nombre d'Algériens, avaient soulevé des protestations de Français eux-mêmes. La situation des 250 000 Algériens réfugiés en Tunisie et au Maroc était un motif de graves préoccupations. Par ses débordements sur les pays voisins, notamment sur la Tunisie, qui avait subi des violations de frontière et des bombardements de la part des troupes françaises, la guerre d'Algérie menaçait gravement la paix et la sécurité internationales.

La question algérienne mettait à l'épreuve les principes de la Charte. L'ONU ne pourrait plus se borner à exprimer des espoirs ou des vœux en vue d'une solution à négocier sur la base du principe de l'autodétermination. Les deux parties acceptaient maintenant le principe de l'autodétermination et le différend ne portait plus que sur la nécessité d'assurer l'authenticité et la véracité du référendum qui permettrait au peuple algérien de se prononcer. L'échec des conversations de Melun ayant montré que la France était peu disposée à appliquer le principe de l'autodétermination, seule l'ONU pouvait garantir l'authenticité d'un référendum algérien.

Le 9 décembre, l'Afghanistan, l'Arabie Saoudite, la Birmanie, l'Ethiopie, le Ghana, la Guinée, l'Indonésie, l'Irak, la Jordanie, le Liban, le Libéria, la Libye, le Mali, le Maroc, la Nigéria, le Pakistan, la République arabe unie, la Somalie, le Soudan, la Tunisie et le Yémen ont présenté un projet de résolution. Le dispositif de ce projet tendait à ce que l'Assemblée générale: 1) reconnaisse le droit du peuple algérien à la libre détermination et à l'indépendance; 2) reconnaisse la nécessité impérieuse de garanties adéquates et efficaces pour assurer que le droit de libre détermination sera mis en œuvre avec succès et avec justice sur la base du respect de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'Algérie; 3) reconnaisse en outre que l'ONU a la responsabilité de contribuer à ce que ce droit soit mis en œuvre avec succès et avec justice; 4) décide qu'aura lieu en Algérie un référendum organisé, contrôlé et surveillé par l'ONU, et par lequel le peuple algérien déterminera librement les destinées de son pays tout entier.

Les auteurs du projet de résolution et d'autres représentants, dont ceux de l'URSS, de l'Autriche, de Cuba, de Chypre, de la Tchécoslovaquie, de la Yougoslavie, du Venezuela et du Togo, ont souligné la nécessité de mettre rapidement fin à la guerre d'Algérie dans la justice et l'équité. Ils ont déclaré que le référendum d'Algérie devait se dérouler sous des auspices absolument impartiaux.

Le représentant du Sénégal a déclaré que l'ONU devait aider à franchir les obstacles qui séparaient encore les parties, mais ne devait ni imposer une solution, ni même arrêter une procédure; elle devait se borner à créer le climat nécessaire à la reprise des négociations entre Français et Algériens.

D'autres représentants, dont ceux du Royaume-Uni, du Canada, de la Nouvelle-Zélande, du Pérou et du Gabon, se sont élevés contre le projet de résolution parce qu'il tentait d'imposer un référendum à un Etat souverain et que son adoption encouragerait les extrémistes des deux bords à persister dans leur attitude et rendrait plus difficile la solution du problème.

Un certain nombre de représentants, dont ceux de la Colombie, de l'Argentine, de l'Equateur et de l'Uruguay, ont fait valoir que le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution dépassait les pouvoirs de l'Assemblée générale qui ne pouvait imposer aucune condition à un Etat Membre.

D'autres représentants, dont ceux de la Suède, de la Norvège et de l'Irlande, ont déclaré que le référendum d'Algérie devait avoir lieu dans des conditions qui garantiraient son caractère démocratique et son impartialité et que par conséquent, s'il se déroulait sous les auspices de l'ONU, sa validité serait incontestable. Le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution devait cependant tenir compte des réalités politiques. Les Nations Unies ne pouvaient faire que des recommandations.

Le 15 décembre, la Première Commission a adopté le projet de résolution des 24 puissances, à la suite d'un vote par appel nominal, par 47 voix contre 20, avec 28 abstentions.

Le 19 décembre, lors de l'examen par l'Assemblée générale du rapport de la Première Commission, Chypre a présenté un amendement tendant à ce que l'Assemblée recommande (de préférence à décide) qu'un référendum ait lieu en Algérie sous les auspices de l'ONU (plutôt qu'organisé par l'ONU) par lequel le peuple algérien déterminera librement les destinées de son pays. Le Cameroun, le Congo (Brazzaville), la Côte-d'Ivoire, le Dahomey, le Gabon, la Haute-Volta, Madagascar, le Niger, la République centrafricaine, le Sénégal et le Tchad ont présenté un autre amendement tendant à remplacer le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution par deux paragraphes aux termes desquels l'Assemblée générale: 1) inviterait les parties intéressées à entreprendre immédiatement des négociations, sans préalables, ni exclusives, portant sur le cessez-le-feu et l'organisation d'un référendum, y compris les garanties réciproques des parties et les garanties d'ordre international; 2) recommanderait, en vue de faciliter les contacts et le déroulement des pourparlers, l'institution d'une commission internationale spéciale dont la composition et la désignation des membres seraient arrêtées en accord avec les parties intéressées au conflit.

L'amendement des 11 puissances a été rejeté; le paragraphe 1 à la suite d'un vote par appel nominal, par 39 voix contre 31, avec 25 abstentions, le para-

graphe 2 à la suite d'un vote par appel nominal, par 39 voix contre 22, avec 35 abstentions. Lors du vote sur l'amendement de Chypre, il y a eu 52 voix pour, 27 voix contre et 17 abstentions. N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, l'amendement n'a pas été adopté. L'Assemblée a ensuite voté sur le projet de résolution tel qu'il avait été recommandé par la Première Commission. Le paragraphe 4 du dispositif a été mis aux voix séparément. Il y a eu 40 voix pour, 40 voix contre et 16 abstentions; ce paragraphe n'a pas été adopté. Le projet de résolution ainsi modifié a été adopté, à la suite d'un vote par appel nominal, par 63 voix contre 8, avec 27 abstentions [résolution 1573 (XV)].

16. — Le problème de la Mauritanie

Le 20 août 1960, le Maroc a demandé l'inscription à l'ordre du jour de la quinzième session de l'Assemblée générale d'une question intitulée "Le problème de la Mauritanie"; le 14 septembre, il a fait parvenir un complément au mémoire explicatif joint à sa demande. Le mémoire indiquait que le Maroc considérait la Mauritanie comme ayant toujours fait partie intégrante de son territoire national et que, malgré les protestations du Maroc, la France avait pris un certain nombre de mesures tendant à porter atteinte à la souveraineté marocaine sur cette portion de son territoire national. Les négociations n'ayant pas abouti, le Maroc n'avait d'autre parti que de soumettre la question de Mauritanie à l'Organisation des Nations Unies, en vue de rechercher une solution pacifique dans le cadre de la Charte.

Le 10 octobre, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et, le 13 octobre, elle l'a renvoyée à la Première Commission, qui l'a examinée au cours de huit séances, du 15 au 26 novembre. Le représentant du Maroc avait instamment demandé que le débat sur cette question ait lieu avant la proclamation de l'indépendance de la Mauritanie, le 28 novembre.

Le représentant du Maroc a déclaré que la question de la Mauritanie était un cas typiquement colonial d'atteinte portée à l'intégrité territoriale d'un Etat Membre, en violation de l'un des principes fondamentaux de la Charte. La souveraineté du Maroc sur ses régions méridionales avait été reconnue par des conventions et accords internationaux. Depuis son accession à l'indépendance, le Maroc n'avait jamais cessé de réclamer le retour de la portion méridionale de son territoire et avait exprimé des réserves au sujet des intentions de la France quant à l'avenir de cette région. En 1956, le Maroc et la France étaient convenus qu'une commission mixte examinerait le problème. Cependant, avant même que la commission ait pu se réunir, la France avait pris l'initiative de modifier la situation territoriale, politique et administrative des régions en question et avait engagé leur avenir. Le Maroc ne pouvait entériner ce démembrement de son territoire national. De plus, l'indépendance qui était sur le point d'être accordée à la Mauritanie était suspecte, car elle laissait ce pays sous la dépendance économique et militaire de la France.

Le représentant de la France a déclaré que son pays n'était aucunement partie au différend. La France demandait simplement que l'indépendance de la Mauritanie soit reconnue. Ce faisant, elle prenait en considération le sentiment des populations mauritaniennes

et la volonté qu'elles avaient maintes fois exprimée d'une Mauritanie indépendante et libre. Les liens qui avaient pu exister entre le Maroc et la Mauritanie étaient extrêmement ténus et ne pouvaient justifier des revendications. La France déplorait la querelle faite à un jeune Etat africain qui, quelques jours plus tard, devait fêter son indépendance; elle exprimait l'espoir qu'on permettrait à la nation mauritanienne d'accéder en paix à l'indépendance et qu'on la laisserait maîtresse de son destin.

Le 25 novembre, l'Indonésie, la Jordanie et la Libye ont présenté un projet de résolution tendant à ce que l'Assemblée générale: 1) se réfère à l'accord de 1956 par lequel la France et le Maroc étaient convenus de constituer une commission franco-marocaine pour régler les questions relatives aux frontières du Maroc; 2) réaffirme le principe du respect de l'unité et de l'intégrité territoriale des Etats membres; 3) recommande que la France et le Maroc engagent des négociations en vue de parvenir à une solution pacifique du problème conformément aux buts et principes de la Charte.

Le 26 novembre, l'Afghanistan, après avoir retiré ses amendements précédents — qui tendaient à remplacer les mots "la France et le Maroc" par les mots "les parties intéressées" dans le paragraphe demandant des négociations, et à ajouter un paragraphe invitant les parties intéressées à respecter le droit de libre détermination du peuple de Mauritanie, établi par un référendum organisé sous les auspices de l'ONU — a déposé de nouveaux amendements qui ont été acceptés par les auteurs et incorporés dans un projet de résolution révisé. Aux termes du texte révisé, l'Assemblée générale, ayant examiné la question de Mauritanie, réaffirmerait le principe du respect de l'unité et de l'intégrité territoriale des Etats Membres et recommanderait que les parties intéressées engagent des négociations en vue de parvenir à une solution pacifique du problème sur la base du droit de libre détermination.

Au cours du débat, les auteurs du projet de résolution, ainsi que d'autres représentants, dont ceux de l'Arabie Saoudite, du Liban, de l'Irak, du Soudan, de Cuba, de la Guinée et de la République arabe unie, ont déclaré qu'il s'agissait en somme d'un partage du Maroc et non pas de l'indépendance de la Mauritanie. Il n'était pas exact de dire que la population mauritanienne avait déjà exercé son droit de libre détermination, car la possibilité de s'unir au Maroc ne lui avait jamais été offerte. Si la population de Mauritanie s'était prononcée par un référendum organisé sous la surveillance de l'ONU, alors seulement le résultat de la consultation aurait pu être considéré comme valable.

Un certain nombre de représentants, dont ceux du Sénégal, du Dahomey, de Madagascar, du Gabon, du Niger et du Tchad, ont fait appel au Maroc pour qu'il retire sa demande et accueille favorablement l'accession de la Mauritanie à l'indépendance. Certes, l'indépendance des Etats d'Afrique avait été réalisée sur la base des frontières existantes, arbitrairement tracées par les puissances coloniales et ne correspondant pas toujours aux divisions ethniques et linguistiques, mais ces frontières devaient cependant être respectées. La controverse mauritanienne, si elle se perpétuait, risquerait de créer un précédent dangereux. En revanche, une Mauritanie indépendante pourrait, si elle le voulait, établir des relations étroites avec le Maroc ou même demander à s'unir au Maroc.

L'Inde a présenté un amendement tendant à remplacer le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution révisé par un texte aux termes duquel l'Assemblée générale exprimerait l'espoir que les parties intéressées parviendraient à une solution pacifique du problème sur la base du droit de libre détermination. L'Inde a ultérieurement retiré son amendement, qui a été représenté par l'Irak. L'amendement irakien a été rejeté, à la suite d'un vote par appel nominal, par 39 voix contre 31, avec 25 abstentions.

Sur une motion présentée par l'Inde et acceptée par les auteurs, le projet de résolution révisé n'a pas été mis aux voix. En conséquence, la Première Commission n'a pas fait de recommandation à l'Assemblée générale sur cette question.

Le 18 décembre, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Première Commission sur "le problème de la Mauritanie".

17. — Question de l'Oman

Le 29 septembre 1960, l'Arabie Saoudite, l'Irak, la Jordanie, le Liban, la Libye, le Maroc, la République arabe unie, le Soudan, la Tunisie et le Yémen ont demandé que la question nouvelle "Question de l'Oman" soit inscrite à l'ordre du jour de la quinzième session. Dans un mémoire explicatif, il était déclaré que l'Imanat d'Oman, arrière-pays de "ce que l'on appelle à tort le sultanat de Mascate et Oman", avait été envahi par des troupes sous commandement britannique et sa capitale occupée en décembre 1955. Le conflit serait né du refus constant des imans d'accorder des concessions pétrolières sur leur territoire à des sociétés britanniques. L'agression britannique contre l'indépendance de l'Oman avait été signalée à l'attention du Conseil de sécurité le 13 août 1957, mais le Conseil ne s'était pas occupé de ce problème. Depuis lors, l'intervention britannique s'était poursuivie avec la même vigueur. Cette agression, selon les conclusions du mémoire, menaçait la paix et la sécurité au Moyen-Orient et constituait une atteinte aux principes de la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux règles du droit international.

Le 27 octobre, le Bureau, par 14 voix contre 2, avec 4 abstentions, a recommandé l'inscription de ce point à l'ordre du jour. Le 31 octobre, l'Assemblée générale a inscrit ce point à son ordre du jour et la Commission politique spéciale lui a consacré cinq séances, du 9 au 21 avril 1961.

Le représentant de l'Arabie Saoudite a déclaré que l'Etat d'Oman, ancien, indépendant et souverain et cible de l'impérialisme britannique depuis le XVIIIème siècle en raison de sa position stratégique, avait finalement été morcelé en neuf éléments distincts. Jusqu'en 1954, les Britanniques s'étaient contentés d'une mainmise sur le sultanat fantoche de Mascate et sur ce que l'on appelle les sept cheikhats sous régime de traité, tandis que l'Imanat d'Oman continuait à être pleinement indépendant et souverain. Des forces sous commandement britannique avaient lancé une agression armée en 1954, s'étaient emparées de la capitale de l'Oman en décembre 1955 et l'Iman, chef de l'Etat, avait été chassé. A la suite de l'offensive lancée contre la partie centrale de l'Oman en 1957 la question avait été portée à l'attention du Conseil de sécurité qui ne s'en était pas occupé.

L'intervention militaire britannique, a poursuivi le représentant de l'Arabie Saoudite, était une violation

flagrante de la Charte des Nations Unies et des principes fondamentaux du droit international. L'argument avancé par le Royaume-Uni selon lequel l'Oman ne serait qu'une partie du sultanat de Mascate et Oman était absurde; en fait, Mascate n'était que le port principal de l'Oman. La qualité d'Etat indépendant de l'Oman était amplement confirmée par l'accord de Sib signé en 1920, traité de paix conclu pour mettre fin à une guerre entre l'imamat et le sultanat. De plus, le sultanat de Mascate, protectorat britannique, n'avait jamais exercé son autorité sur l'Oman. La thèse des Britanniques selon laquelle l'action militaire avait été entreprise à la demande de leur ami le sultan pour rétablir l'ordre menacé par une révolte appuyée de l'extérieur était un argument qui dépassait les bornes.

Le représentant de l'Arabie Saoudite a déclaré que les Etats arabes désiraient régler le différend par des moyens pacifiques et a attribué l'échec, intervenu en février 1961, des négociations entamées en 1959 par des représentants de l'Oman et le Royaume-Uni au refus de ce dernier de reconnaître l'indépendance et la souveraineté de l'Oman.

Dans leurs interventions complémentaires, les auteurs de la demande d'inscription et d'autres représentants ont souligné en particulier qu'il s'agissait d'un cas d'agression colonialiste de la part d'une grande puissance contre une petite nation, que cet acte était inspiré par les intérêts pétroliers britanniques en Oman et que l'ONU devait mettre un terme à cette situation intolérable.

Le représentant du Royaume-Uni, rejetant les thèses avancées, a déclaré qu'il n'avait jamais existé, sous un iman d'Oman, d'Etat indépendant et distinct du sultanat de Mascate et Oman. L'accord de Sib de 1920 n'avait été qu'un arrangement purement interne entre le sultan et certains de ses chefs tribaux et ne constituait en aucune manière un instrument international. La cause des troubles de 1954, a poursuivi le représentant du Royaume-Uni, n'était pas la soif de pétrole du Royaume-Uni, mais la conspiration et la trahison de l'imam récemment élu dont l'objectif était de créer un nouvel Etat dans une partie du domaine du sultan. Après qu'une "armée omanienne de libération", entraînée en Arabie Saoudite, se fut emparée d'une zone au centre de l'Oman, le Royaume-Uni avait accordé au sultan l'aide qu'il lui avait demandée, parce que la rébellion était appuyée par l'étranger, en violation de plusieurs résolutions de l'Assemblée générale. La paix régnait maintenant en Oman, encore que des terroristes y fussent parfois envoyés de l'étranger pour provoquer des incidents. A l'heure actuelle, il n'y avait plus d'unités combattantes britanniques stationnées en permanence dans le sultanat et il ne s'y trouvait pas de bases britanniques; seuls de faibles effectifs britanniques avaient été détachés auprès de l'armée et des forces aériennes du sultan.

Quant aux négociations mentionnées par le représentant de l'Arabie Saoudite, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son gouvernement espérait toujours en un règlement et qu'il offrirait toujours ses bons offices.

Le 21 avril, les auteurs de la demande d'inscription ainsi que l'Afghanistan, la Guinée, l'Indonésie et la Yougoslavie ont présenté un projet de résolution commun tendant à ce que l'Assemblée générale, rappelant sa résolution 1514 (XV): 1) reconnaisse le droit du peuple de l'Oman à l'autodétermination et à l'indépendance; 2) demande le retrait des forces étrangères

qui se trouvent dans l'Oman; 3) invite les parties intéressées à régler pacifiquement leurs différends en vue de rétablir dans l'Oman des conditions normales.

Le même jour, sur la proposition du représentant de l'Inde, la Commission politique spéciale a décidé à l'unanimité, en raison du peu de temps qui lui restait, de recommander à l'Assemblée générale de renvoyer pour un plus ample examen la question à la seizième session. A sa dernière séance, tenue le même jour, l'Assemblée a accepté cette recommandation.

18. — Question relative à l'Afrique du Sud soumise au Conseil de sécurité le 25 mars 1960 par les représentants de 29 Etats d'Afrique et d'Asie

Le 1er avril 1960 le Conseil de sécurité, après avoir examiné cette question, a adopté une résolution dont le paragraphe 5 du dispositif demandait au Secrétaire général, en consultation avec le Gouvernement de l'Union sud-africaine, de prendre les dispositions qui contribueraient efficacement au respect des buts et principes de la Charte et de faire rapport au Conseil de sécurité chaque fois que cela serait nécessaire et à propos. Comme indiqué dans le précédent rapport annuel, le Secrétaire général a présenté son premier rapport intérimaire le 19 avril 1960.

Le 11 octobre 1960, il a présenté un deuxième rapport intérimaire dans lequel, après avoir mentionné qu'au cours des entretiens préliminaires qui avaient eu lieu dans l'Inde le 13 et le 14 mars 1960, un accord s'était fait sur le caractère et la nature des futures consultations, il a déclaré qu'en raison du mandat que lui avait donné le Conseil de sécurité touchant l'opération des Nations Unies dans la République du Congo (Léopoldville), il n'avait pu se rendre dans l'Union sud-africaine ainsi qu'il était envisagé dans le premier rapport intérimaire. Une nouvelle invitation avait été adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre du Gouvernement de l'Union, tendant à ce qu'il se rende dans l'Union au début de janvier 1961. Le Secrétaire général espérait pouvoir en cette occasion étudier la possibilité d'arrangements qui prévoieraient des garanties convenables des droits de l'homme, en contact, dans des conditions appropriées, avec les Nations Unies.

Dans un troisième rapport publié le 23 janvier 1961, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité qu'il avait visité l'Union sud-africaine entre le 6 et le 12 janvier et qu'il avait eu des consultations avec le Premier Ministre de l'Union au cours de six réunions qui s'étaient tenues les 6, 7, 10 et 11 janvier. Au Cap, à Umtata (Transkei), à Johannesburg et à Pretoria il avait eu la possibilité de prendre officieusement contact avec des membres de divers groupes de la collectivité sud-africaine. Se référant au paragraphe 5 de la résolution adoptée par le Conseil le 1er avril 1960, le Secrétaire général a tenu à déclarer qu'au cours des consultations qu'il avait eues jusque-là avec le Premier Ministre de l'Union sud-africaine, aucun arrangement acceptable de part et d'autre n'avait été trouvé. Le Secrétaire général a ajouté qu'à son avis cette absence d'accord n'était pas définitive et qu'il désirait continuer à examiner la question. L'échange de vues avait dans l'ensemble été très utile. Le Premier Ministre de l'Union avait indiqué que les questions soulevées au cours des entretiens seraient examinées

plus en détail et il avait déclaré que "le Gouvernement de l'Union, ayant jugé utiles et constructifs les entretiens qui ont eu lieu avec le Secrétaire général, a décidé de l'inviter à une date appropriée ou à des dates appropriées, à venir de nouveau en Union sud-africaine pour que les contacts qui se sont établis puissent se maintenir".

19. — Question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Union sud-africaine

Le 21 juillet 1960, l'Afghanistan, l'Arabie Saoudite, la Birmanie, le Brésil, le Cambodge, Ceylan, Cuba, le Danemark, l'Ethiopie, la Fédération de Malaisie, le Ghana, la Guinée, Haïti, l'Inde, l'Indonésie, l'Irak, l'Iran, l'Irlande, le Japon, la Jordanie, le Laos, le Liban, le Libéria, la Libye, le Maroc, le Népal, la Norvège, le Pakistan, le Panama, les Philippines, la République arabe unie, le Soudan, la Suède, la Thaïlande, la Tunisie, l'Uruguay, le Venezuela, le Yémen et la Yougoslavie ont demandé l'inscription à l'ordre du jour de la quinzième session de l'Assemblée générale de la question intitulée "Question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Union sud-africaine". L'Islande et le Salvador se sont par la suite associés à cette demande. Dans le mémoire explicatif joint à cette demande, il était dit qu'à sa quatorzième session l'Assemblée générale avait adopté, à une majorité écrasante, la résolution 1375 (XIV) et que l'appel solennel de l'Assemblée générale qui, dans cette même résolution, invitait les Etats Membres à faire concorder leur politique avec l'obligation qui leur incombe, aux termes de la Charte, de favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'avait pas réussi à amener une révision quelconque de la politique raciale du Gouvernement de l'Union sud-africaine. Au contraire, de nouvelles mesures discriminatoires avaient été mises en vigueur et le système de l'*apartheid* avait été progressivement intensifié et étendu, aboutissant à des actes de répression violente dirigés contre les droits et les intérêts de l'immense majorité des habitants de l'Union et entraînant une tension et une amertume croissante parmi les différents groupes raciaux de l'Union sud-africaine. Dans ces conditions, l'Assemblée générale avait le devoir, comme elle en aurait certainement aussi le désir, d'examiner encore une fois cette question, en vue de faire des recommandations appropriées visant à assurer le respect des dispositions de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Le 10 octobre 1960, l'Assemblée, passant outre aux objections du représentant de l'Union sud-africaine qui, réaffirmant la position de son gouvernement, déclarait que l'inscription de cette question était contraire aux termes du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et l'a, le 13 octobre, renvoyée à la Commission politique spéciale. La Commission a examiné cette question au cours de 14 séances, du 24 mars au 10 avril 1961.

Bien que l'Union sud-africaine ne participât pas à l'examen de la question, son Ministre des affaires extérieures a déclaré, le 14 octobre, au cours de la discussion générale, que les pays qui avaient demandé l'inscription à l'ordre du jour l'avaient fait sous pré-

texte que l'Union sud-africaine aurait violé les termes de l'Article 55 de la Charte. A son avis, l'Union sud-africaine avait bien mieux respecté l'Article 55 que la plupart de ces pays.

Au cours du débat à la Commission politique spéciale, la plupart des orateurs ont condamné la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Union et ont souligné que l'Assemblée était compétente pour l'examiner.

Certains représentants ont déclaré que l'isolement croissant de l'Union sud-africaine traduisait la nature même de l'*apartheid*, car, si la discrimination raciale existait dans plusieurs pays, les autorités y faisaient tout leur possible pour l'éliminer, tandis qu'en Afrique du Sud la notion de la supériorité raciale constituait le fondement de la doctrine même dont le gouvernement s'inspire dans sa politique et son action.

D'autres ont déclaré que le moment était venu pour les Nations Unies de prendre des mesures collectives et résolues afin d'assurer le respect de leurs résolutions et de leurs principes. Près de neuf années durant, l'Assemblée générale avait fait appel à l'Union sud-africaine pour qu'elle reconsidère sa politique d'*apartheid*. Non seulement le Gouvernement de l'Union n'avait tenu aucun compte de ces appels, mais il avait en fait intensifié sa persécution des habitants autochtones de l'Union. Aussi était-il inutile de réitérer des appels plutôt modérés; il était temps que l'Assemblée prit certaines mesures positives. Etant donné que toutes les délégations reconnaissaient la nature pernicieuse de l'*apartheid*, elles devaient, pour l'éliminer, prendre de concert des mesures plus résolues. Il a été proposé de réactiver la Commission pour l'étude de la question raciale en Afrique du Sud. Quand cette Commission lui aurait fait rapport, l'Assemblée pourrait décider si le moment des sanctions était venu.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que l'*apartheid* était unique dans ce sens qu'elle revenait à adopter, à conserver et à accentuer délibérément une politique fondée entièrement sur la discrimination raciale. De plus, cette politique était dirigée contre les habitants permanents du territoire en question. Ce problème avait eu de graves répercussions non seulement en Afrique, mais aussi dans d'autres continents. Ainsi, tout en continuant d'attacher toujours la même importance au paragraphe 7 de l'Article 2, le Royaume-Uni considérait maintenant l'*apartheid* comme étant à tel point exceptionnelle qu'elle était *sui generis*, et sa délégation s'estimait en mesure de juger au fond des propositions sur cette question.

Le 3 avril 1961, Ceylan, la Fédération de Malaisie et l'Inde, pays auxquels se sont joints par la suite l'Afghanistan et l'Indonésie, ont présenté un projet de résolution tendant à ce que l'Assemblée générale: 1) décide que le Gouvernement de l'Union continue à ne tenir aucun compte des requêtes et des demandes répétées des Nations Unies et de l'opinion publique mondiale, l'invitant à reconsidérer sa politique raciale et qu'il aggrave en outre délibérément la question raciale par des lois et des mesures plus discriminatoires et par leur mise à exécution accompagnée de violence et d'effusions de sang; 2) réprouve toute politique fondée sur la discrimination raciale comme répréhensible et attentatoire à la dignité de l'homme; 3) prie tous les Etats d'envisager de prendre les mesures individuelles et collectives qui leur sont possibles pour amener l'abandon de cette politique; 4) affirme que la politique raciale suivie par le Gouvernement de l'Union sud-africaine constitue une violation flagrante

de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration des droits de l'homme et est incompatible avec les obligations des Etats Membres; 5) note avec une vive inquiétude que cette politique a provoqué des frictions internationales et que sa continuation met en danger la paix et la sécurité internationales; 6) rappelle au Gouvernement de l'Union sud-africaine qu'en vertu de l'Article 2, paragraphe 2, de la Charte des Nations Unies, tous les Membres sont tenus de remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Charte; 7) fasse appel une fois de plus au Gouvernement de l'Union sud-africaine pour qu'il conforme sa politique et sa conduite aux obligations que lui impose la Charte.

Le 3 avril également, le Cameroun, le Congo (Brazzaville), le Congo (Léopoldville), la Côte-d'Ivoire, le Dahomey, l'Ethiopie, le Gabon, le Ghana, la Guinée, la Haute-Volta, le Libéria, la Libye, le Mali, le Maroc, le Niger, la Nigéria, la République arabe unie, la République centrafricaine, la République malgache, le Sénégal, la Somalie, le Soudan, le Tchad et la Tunisie, pays auxquels se sont jointes par la suite Cuba et l'Indonésie, ont présenté un projet de résolution tendant à ce que l'Assemblée générale: 1) déplore que le Gouvernement de l'Union sud-africaine continue à ne tenir aucun compte des résolutions de l'Assemblée générale, et applique de nouvelles lois et mesures discriminatoires dont la mise à exécution a provoqué des violences et des effusions de sang; 2) réproouve toute politique fondée sur la discrimination raciale comme répréhensible et attentatoire à la dignité et aux droits des peuples et des individus et estime qu'il incombe à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures individuelles et collectives pour amener l'élimination de cette politique; 3) affirme que la politique raciale suivie par le Gouvernement de l'Union sud-africaine et les lois et mesures adoptées pour l'appliquer sont contraires à la Charte et à la Déclaration des droits de l'homme et incompatibles avec la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies; 4) note avec une vive inquiétude que cette politique a provoqué des frictions internationales et que le Gouvernement de l'Union sud-africaine, en s'y tenant avec persistance, met en danger la paix et la sécurité internationales; 5) recommande solennellement à tous les Etats d'envisager: a) de rompre les relations diplomatiques avec le Gouvernement de l'Union, ou de s'abstenir d'établir de telles relations, b) de fermer leurs ports à tous les navires battant pavillon sud-africain, c) d'adopter des lois interdisant à leurs navires d'entrer dans les ports sud-africains, d) de boycotter tous les produits sud-africains et de s'abstenir d'exporter vers l'Union sud-africaine, e) de refuser le droit d'atterrissage et les facilités de passage à tous les aéronefs appartenant au Gouvernement de l'Union sud-africaine ou à des sociétés enregistrées conformément aux lois de l'Union; 6) appelle l'attention du Conseil de sécurité sur ces recommandations conformément à l'Article 11, paragraphe 2, de la Charte.

Le 10 avril, la Commission politique spéciale a adopté les deux projets de résolution, celui des cinq puissances par 93 voix contre une (vote par appel nominal), et celui des 26 puissances par 47 voix contre 29, avec 18 abstentions (vote par appel nominal).

Au cours du débat en séance plénière qui a eu lieu le 13 avril, le représentant de l'Union sud-africaine a déclaré que les projets de résolution adoptés par la Commission politique spéciale constituaient une viola-

tion flagrante du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte et qu'ils visaient à amener des Etats Membres à prendre des mesures individuelles et collectives pour intervenir dans les affaires de l'Union. En outre, ces projets de résolution allaient beaucoup plus loin que l'Assemblée ne l'avait fait les années précédentes. Pour ces raisons, le représentant de l'Union sud-africaine marquait l'opposition de son gouvernement contre ces projets de résolution. Le même jour, les deux projets de résolution recommandés par la Commission politique spéciale ont été mis aux voix. Le paragraphe 5 de l'ancien projet de résolution des 26 puissances, paragraphe qui avait trait aux mesures à prendre à l'encontre de l'Union sud-africaine, a fait l'objet d'un vote séparé. Dans le vote sur ce paragraphe, il y a eu 42 voix pour, 34 voix contre et 21 abstentions; n'ayant pas réuni la majorité requise des deux tiers, ce paragraphe n'a pas été adopté. A la demande des auteurs de ce projet de résolution, les autres parties n'ont pas été mises aux voix. Le projet de résolution des cinq puissances a ensuite été adopté par appel nominal par 95 voix contre une [résolution 1598 (XV)].

20. — Traitement des personnes d'origine indienne et indo-pakistanaise établies dans l'Union sud-africaine

Le 20 juillet 1960, l'Inde et le Pakistan ont demandé séparément que la question du traitement des personnes d'origine indienne soit inscrite à l'ordre du jour de la quinzième session de l'Assemblée générale.

Dans un mémoire explicatif, l'Inde a rappelé que le 10 décembre 1959 l'Assemblée générale, aux termes de sa résolution 1460 (XIV), avait fait appel au Gouvernement de l'Union sud-africaine pour qu'il entame des négociations avec les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan et avait invité les parties intéressées à faire rapport à l'Assemblée générale. Les Etats Membres avaient également été invités à prêter leurs bons offices, de la manière qui conviendrait, pour aboutir à ces négociations.

En conséquence, l'Inde avait adressé des communications au Gouvernement de l'Union où elle exprimait son désir d'entamer et de poursuivre des négociations, sans préjuger la position adoptée par l'une ou l'autre des parties intéressées touchant la question de la "compétence nationale" visée au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Bien qu'il ait accusé officiellement réception d'une des communications de l'Inde, le Gouvernement de l'Union n'avait pris aucune disposition pour répondre aux vœux de l'Assemblée générale et le Gouvernement indien n'avait pas connaissance de mesures qu'un Etat Membre aurait prises pour aboutir à des négociations.

Le Pakistan, dans un mémoire explicatif, déclarait également que la demande qu'il avait adressée au Gouvernement de l'Union pour entamer des négociations était restée sans réponse. Le Pakistan n'avait pas non plus connaissance de mesures qu'un Etat Membre aurait prises pour favoriser les négociations et espérait que l'Assemblée générale recommanderait d'autres mesures permettant d'assurer une solution rapide du problème.

Le 10 octobre 1960, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et elle l'a, le 13 octobre, renvoyée à la Commission politique spéciale qui l'a examinée au cours de cinq séances,

du 21 au 24 mars 1961. L'Union sud-africaine, ayant déclaré au Bureau de l'Assemblée générale que l'ONU n'était pas compétente pour examiner cette question, n'a pas ensuite participé au débat sur ce point.

Le représentant de l'Inde a déclaré que son gouvernement jugeait nécessaire d'appeler une fois de plus l'attention des Nations Unies sur un gouvernement dont la politique, violant la Charte des Nations Unies et les règles du comportement civilisé, imposait des souffrances à un grand nombre de personnes, provoquait des rancœurs et menaçait d'aboutir à des frictions internationales. Dans ce domaine, l'Inde ne réclamait pas de privilèges spéciaux pour les personnes d'origine indienne établies en Afrique du Sud mais demandait simplement qu'elles aient les mêmes droits que d'autres citoyens de l'Union sud-africaine. L'Inde souhaitait une solution pacifique du problème qui soit conforme à la Charte des Nations Unies et restait toujours prête à négocier.

Le représentant du Pakistan a déclaré que ceux qui prétendent que la question en discussion n'était pas visée par les termes de la Charte des Nations Unies proclamaient simplement la faillite de l'Organisation pour ce qui touche aux problèmes essentiellement humains qui occupent une si grande place dans la vie internationale. À l'époque actuelle, l'égalité des hommes et des races est un élément essentiel de la vie nationale et internationale, et le Pakistan regrettait que l'Union sud-africaine eût préféré renoncer à ses liens avec le Commonwealth plutôt qu'à sa politique raciste intransigeante. En réitérant les appels qu'elles ont adressés à l'Union sud-africaine dans le passé, les Nations Unies ne feraient que traduire le désir de la communauté internationale de voir respecter une obligation extrêmement importante qui découle de la Charte.

Le 22 mars, l'Afghanistan, l'Éthiopie, le Ghana, l'Indonésie, l'Iran, l'Irak, le Mexique, la Nigéria, les Philippines, l'Arabie Saoudite, la Tunisie, la République arabe unie, le Venezuela et la Yougoslavie ont présenté un projet de résolution tendant à ce que l'Assemblée générale: 1) note que les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan ont affirmé à nouveau qu'ils étaient prêts à engager des négociations avec le Gouvernement de l'Union sud-africaine; 2) note avec un profond regret que le Gouvernement de l'Union sud-africaine n'a pas répondu aux communications des Gouvernements de l'Inde et du Pakistan à ce sujet, et ne s'est pas encore montré disposé à parvenir à une solution du problème conformément aux Buts et Principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et aux recommandations répétées de l'Assemblée générale; 3) attire l'attention du Gouvernement de l'Union sud-africaine sur les appels répétés que l'Assemblée générale lui a adressés afin qu'il coopère à cette fin; 4) demande instamment au Gouvernement de l'Union sud-africaine d'engager des négociations avec les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan; 5) invite les Etats Membres à prêter leurs bons offices, de la manière qui conviendra, pour amener les parties intéressées à engager les négociations envisagées par l'Assemblée générale; 6) invite les parties intéressées à faire rapport à l'Assemblée générale sur les résultats auxquels elles auront pu aboutir.

La majorité des orateurs, tout en regrettant que le Gouvernement de l'Union n'ait pas tenu compte des appels de l'Assemblée générale, ont loué l'Inde et le Pakistan de leur modération et ont accueilli favorablement le caractère constructif du projet de résolution.

Ils ont déclaré qu'adopter ce projet serait le moins que les Nations Unies puissent faire et ont invité les amis et alliés de l'Union sud-africaine à presser le Gouvernement de l'Union d'entamer des négociations à ce sujet.

Après avoir été adopté par la Commission politique spéciale, le projet de résolution a été, le 13 avril, adopté par l'Assemblée générale par 78 voix contre zéro, avec 2 abstentions [résolution 1597 (XV)].

21. — La situation en Angola

a) EXAMEN PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ

Le 20 février 1961, le Libéria a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence "pour examiner la crise en Angola", déclarant que les récents événements en Angola avaient nécessité des mesures immédiates du Conseil pour empêcher que les droits de l'homme continuent à être violés dans ce pays. Le 7 mars, le Portugal a élevé une protestation contre l'inscription à l'ordre du jour du Conseil d'une question qui, à son avis, relevait exclusivement de la compétence du Gouvernement portugais et dont l'examen constituait donc une violation du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Le 10 mars, les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie Saoudite, de la Birmanie, du Cameroun, du Congo (Brazzaville), du Congo (Léopoldville), du Dahomey, de l'Éthiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, de la Jordanie, du Liban, de la Libye, de Madagascar, du Mali, du Maroc, du Népal, du Niger, de la Nigéria, du Pakistan, de la République centrafricaine, du Sénégal, de la Somalie, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie et du Yémen ont appuyé la requête du Libéria.

Le 10 mars, le Conseil de sécurité a décidé d'inscrire à son ordre du jour la demande du Libéria. Les représentants de la France et du Royaume-Uni ont déclaré que, bien que leurs délégations ne se soient pas opposées à cette inscription, elles n'étaient cependant pas convaincues que la situation résultant des événements d'Angola risquait de mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Les représentants du Chili, de la Chine, de l'Équateur et de la Turquie ont également exprimé des doutes sur l'applicabilité à la situation qui régnait en Angola de l'Article 34 invoqué par le représentant du Libéria.

Le Conseil de sécurité a consacré quatre séances à l'examen de la question du 10 au 15 mars 1961. Les représentants du Congo (Brazzaville) du Ghana et du Portugal ont pris part au débat.

Après l'adoption de l'ordre du jour, le représentant du Portugal a déclaré que son gouvernement considérait l'inscription de la question à l'ordre du jour du Conseil comme illégale, étant donné qu'en vertu du paragraphe 2 de l'Article 24 de la Charte, la compétence du Conseil de sécurité était nettement limitée aux questions visées aux Chapitres VI, VII, VIII et XII, ce qui n'était évidemment pas le cas en l'occurrence. Les désordres qui s'étaient produits à Luanda constituaient une affaire intérieure dans laquelle le Conseil n'était pas autorisé à intervenir, aux termes du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Ces incidents n'étaient pas uniques et si le Conseil devait s'en occuper, il devrait alors enquêter sur tous les autres cas de désordre public.

Le 14 mars, Ceylan, le Libéria et la République arabe unie ont présenté un projet de résolution aux termes duquel le Conseil devrait, notamment : 1) prier le Gouvernement portugais d'envisager d'urgence l'adoption de mesures et de réformes en Angola pour donner suite à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale (contenant la Déclaration sur le colonialisme) ; 2) proposer de nommer un sous-comité chargé d'examiner les déclarations faites devant le Conseil de sécurité au sujet de l'Angola, de recevoir de nouvelles déclarations et de nouveaux documents, d'effectuer les enquêtes qu'il jugerait nécessaires et de rendre compte au Conseil de sécurité aussitôt que possible.

Les auteurs du projet de résolution ont déclaré que l'Assemblée générale, par sa résolution 1542 (XV), avait considéré que les territoires administrés par le Portugal étaient en fait des territoires non autonomes au sens du Chapitre XI de la Charte. L'Assemblée avait donc souligné la préoccupation des Nations Unies au sujet des territoires portugais et avait aussi affirmé leur compétence pour examiner la situation dans ces territoires. De plus, la situation actuelle en Angola avait suscité une grande inquiétude et une vive anxiété dans la communauté internationale, particulièrement sur le continent africain. Les forces armées portugaises réprimaient brutalement la lutte du peuple pour sa liberté. L'Article 34 de la Charte accordait des pouvoirs indiscutables au Conseil et lui donnait droit d'examiner toute "situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend" et d'enquêter sur elle. Il était manifeste que, pour mettre en danger la paix internationale, une situation ne devait pas être nécessairement un différend entre deux Etats Membres.

Le 15 mars, le projet de résolution a été mis aux voix. Il y a eu 5 voix pour, zéro voix contre et 6 abstentions, et le projet n'a donc pas été adopté.

b) EXAMEN PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le 20 mars 1961, 39 pays (et par la suite un quarantième) ont demandé l'inscription à l'ordre du jour de la quinzième session de l'Assemblée d'une question intitulée "La situation en Angola". Un mémoire explicatif indiquait que les troubles qui s'étaient récemment produits en Angola et qui avaient fait de nombreux morts parmi la population, avaient suscité l'inquiétude des populations du monde. Par sa résolution 1514 (XV), l'Assemblée générale avait déclaré notamment que des mesures immédiates devaient être prises pour transférer tous pouvoirs aux peuples des territoires dépendants et qu'il devait être mis fin à toute action armée et à toutes mesures de répression, de quelque sorte qu'elles soient, dirigées contre les peuples dépendants, pour permettre à ces peuples d'exercer leur droit à l'indépendance complète. Malgré cette résolution, les nouvelles au sujet de l'Angola indiquaient que la situation ne cessait de s'aggraver. Si l'on permettait à cet état de choses de persister, il en résulterait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales.

Le représentant du Portugal s'est opposé à l'inscription de la question à l'ordre du jour, motif pris de ce que le Conseil de sécurité l'avait déjà examinée à fond et avait décidé qu'elle ne pouvait faire légitimement l'objet d'un débat ; que l'inscription constituerait une infraction au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte ; et que la Conférence de San Francisco avait décidé à l'unanimité que rien de ce qui était contenu dans le Chapitre IX où figurent les Articles 55 et 56 relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fonda-

mentales, ne pourrait être interprété comme autorisant l'Organisation à intervenir dans les affaires intérieures des Etats Membres.

Le 23 mars, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de l'examiner en séance plénière. Elle lui a consacré trois séances plénières, tenues le 20 avril 1961.

Le 13 avril, un projet de résolution commun a été présenté par des pays d'Afrique et d'Asie dont le nombre a atteint finalement 36. Ses termes étaient identiques à ceux du projet qui avait été présenté au Conseil de sécurité, sauf que le sous-comité envisagé examinerait les déclarations faites devant l'Assemblée générale (et non devant le Conseil) et rendrait compte à l'Assemblée.

Pendant le débat, un certain nombre de représentants de pays qui avaient proposé l'inscription ont déclaré qu'étant donné que le Conseil de sécurité n'avait pris aucune mesure en la matière, il était devenu nécessaire de soumettre la question à l'Assemblée générale. Tout indiquait que la situation en Angola s'était aggravée depuis son examen par le Conseil de sécurité. Il était absolument nécessaire que l'Assemblée générale prenne des mesures immédiates pour résoudre le problème, qui devenait rapidement une grave menace à la paix et à la sécurité internationales. C'est pourquoi, a-t-on déclaré, 36 Etats Membres d'Afrique et d'Asie avaient présenté un projet de résolution qui, à leur sens, indiquait les mesures minimums que l'Assemblée pourrait prendre pour empêcher toute nouvelle aggravation de la situation en Angola. Le projet de résolution a été également appuyé par les représentants de la Chine, des Etats-Unis, de l'Italie, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de l'URSS et de la Yougoslavie. Le représentant du Portugal n'a pas pris part au débat.

Le projet de résolution commun, révisé par ses auteurs pour préciser que le sous-comité se composerait de cinq membres que nommerait le Président de l'Assemblée générale, a été adopté par l'Assemblée le 20 avril, à la suite d'un vote par appel nominal dont les résultats ont été les suivants : 73 voix pour, 2 voix contre, avec 9 abstentions [résolution 1603 (XV)].

En application de cette résolution, le Président de l'Assemblée a nommé le 22 mai 1961, la Bolivie, le Dahomey, la Fédération de Malaisie, la Finlande et le Soudan comme membres du sous-comité de l'Assemblée sur la situation en Angola.

c) EXAMEN ULTÉRIEUR PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ

Le 26 mai 1961, l'Afghanistan, l'Arabie Saoudite, la Birmanie, le Cambodge, le Cameroun, Ceylan, Chypre, le Congo (Brazzaville), le Congo (Léopoldville), la Côte-d'Ivoire, le Dahomey, l'Ethiopie, la Fédération de Malaisie, le Gabon, le Ghana, la Guinée, la Haute-Volta, l'Inde, l'Indonésie, l'Irak, l'Iran, le Japon, la Jordanie, le Laos, le Liban, le Libéria, la Libye, Madagascar, le Mali, le Maroc, le Népal, la Nigéria, les Philippines, la République arabe unie, la République centrafricaine, le Sénégal, la Somalie, le Soudan, le Tchad, la Tunisie, le Yémen et la Yougoslavie ont demandé que le Conseil de sécurité se réunisse pour examiner la situation en Angola en tant que question urgente. Ils ont soutenu que les massacres continuaient en Angola et que les droits de l'homme y étaient continuellement violés, et que ces actes, joints à la

répression armée du peuple angolais et au refus de lui accorder son droit à l'autodétermination, en violation de la Charte et de la résolution de l'Assemblée générale sur l'Angola, constituaient une menace sérieuse contre la paix et la sécurité internationales. Le 2 juin, le Togo et, le 9 juin, le Pakistan, se sont joints aux auteurs de cette demande.

Dans une déclaration publiée le 27 mai et dont le texte a été communiqué au Conseil de sécurité, l'URSS a appelé l'attention sur la situation en Angola et a estimé que tous les Etats et tous les peuples avaient le devoir d'obliger le Portugal à mettre fin à sa guerre coloniale de pillage dans l'Angola. Elle a également déclaré qu'il fallait entreprendre immédiatement une enquête internationale qui fasse autorité sur la situation en Angola, enquête à laquelle participeraient les pays africains.

Le 3 juin, le Portugal a protesté contre la demande d'inscription à l'ordre du jour du Conseil d'une question qui, à son avis, relevait exclusivement de sa compétence. Il a également demandé que son représentant soit autorisé à prendre la parole au cours du débat sur l'inscription de la question proposée à l'ordre du jour du Conseil.

Le 6 juin, le Conseil de sécurité a examiné la question après avoir décidé de l'inscrire à son ordre du jour. Les représentants du Congo (Brazzaville), du Congo (Léopoldville), de l'Ethiopie, du Ghana, de l'Inde, du Mali, du Maroc, de la Nigéria et du Portugal ont été invités, sur leur demande, à prendre part au débat.

Le représentant du Portugal, après avoir protesté contre le fait que le Conseil ne l'avait pas autorisé à prendre la parole sur l'inscription de la question à l'ordre du jour, a déclaré que son gouvernement s'opposait à l'inscription d'une question ayant trait à une situation qui relevait exclusivement de la compétence du Portugal et qui intéressait uniquement la sécurité de ce pays. En s'en saisissant, le Conseil avait contrevenu à tous les articles pertinents de la Charte et avait sapé son autorité. A l'origine des événements d'Angola on trouvait une action terroriste incitée et dirigée de l'extérieur par des agents de la subversion internationale, avec une violence telle que le Portugal avait été obligé de recourir à des mesures militaires comme seul moyen immédiat de faire face à la situation. De plus, le terrorisme en Angola et les mesures légitimes prises par le Portugal relevaient entièrement de l'ordre public intérieur. Au lieu d'intervenir dans des questions de juridiction essentiellement nationale, le Conseil devrait condamner comme agression indirecte l'encouragement à la subversion et l'incitation à la guerre civile dirigés par un Etat Membre contre un autre.

Les porte-parole au Conseil des 44 Etats Membres qui avaient présenté la demande ont déclaré que le fait qu'un si grand nombre de pays aient prié le Conseil d'examiner à nouveau la situation en Angola traduisait une expression quasi unanime de regret et de préoccupation au sujet de ce pays. La situation s'y était encore aggravée depuis son examen par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale en mars et en avril. Par sa résolution 1603 (XV), l'Assemblée avait invité le Gouvernement portugais à envisager d'urgence l'application, en Angola, de mesures et de réformes. Loin d'appliquer cette résolution, le Portugal avait accéléré sa répression militaire du peuple angolais. Malgré une censure sévère, des nouvelles de massacres, d'arrestations et de bombardements de villages étaient

parvenues au monde extérieur. Le caractère urgent de la situation nécessitait une prompt action du Conseil de sécurité en vue d'arrêter le carnage et la guerre coloniale qui sévissait de plus en plus dans tout l'Angola.

Il ne faisait pas de doute que le maintien de la situation actuelle en Angola envenimerait davantage les relations entre Etats et aggraverait la menace à la paix et à la sécurité internationales. Aux termes de l'Article 34 de la Charte, le Conseil était expressément habilité à traiter des situations qui semblent devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. En outre, l'Assemblée générale en adoptant, par sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, une Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, avait manifesté son intérêt pour des territoires comme l'Angola. En fait, l'examen de la situation en Angola par le Conseil et l'Assemblée générale et aussi par d'autres organes des Nations Unies avait bien établi la compétence de l'Organisation à l'égard de ces questions.

Le 6 juin, Ceylan, le Libéria et la République arabe unie ont présenté un projet de résolution par lequel le Conseil de sécurité, après avoir déploré profondément les massacres massifs et les mesures de répression sévères en Angola et s'être déclaré convaincu que la persistance de cette situation constituait une cause réelle et virtuelle de friction internationale et une menace à la paix et à la sécurité internationales: 1) réaffirmerait la résolution 1603 (XV) de l'Assemblée générale et inviterait le Portugal à agir en conformité de ses dispositions; 2) prierait le Sous-Comité nommé aux termes de cette résolution de s'acquitter de son mandat sans retard; 3) inviterait les autorités portugaises à cesser immédiatement les mesures de répression et, en outre, à fournir toutes facilités au Sous-Comité pour lui permettre d'accomplir sa tâche rapidement; 4) prierait le Sous-Comité de rendre compte au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale aussitôt que possible.

Le 9 juin, le Chili a présenté des amendements au projet de résolution des trois puissances, proposant de remplacer au préambule les mots "et une menace" à la paix et à la sécurité internationales par les mots "et pourrait constituer une menace" à la paix et à la sécurité internationales, et d'insérer au dispositif un nouveau paragraphe par lequel le Conseil exprimerait l'espoir qu'une solution pacifique serait donnée au problème de l'Angola conformément à la Charte. L'URSS a présenté également un amendement tendant à ajouter le membre de phrase "condamnant la guerre coloniale menée contre le peuple angolais", au début du paragraphe 3 du dispositif qui invite les autorités portugaises à cesser les mesures de répression.

Le même jour, le Conseil de sécurité a adopté les amendements du Chili par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions. L'amendement de l'URSS a reçu 4 voix pour, 3 voix contre, avec 4 abstentions, et n'a donc pas été adopté. Le projet de résolution des trois puissances, ainsi modifié, a été adopté par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

22. — Lettre, en date du 15 juin 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine

Le 15 juin 1960, le représentant de l'Argentine a demandé au Président du Conseil de sécurité de réunir

d'urgence le Conseil pour examiner "la violation des droits de souveraineté de la République Argentine par le transfert illicite et clandestin d'Adolf Eichmann du territoire argentin en territoire d'Israël". Dans un mémoire explicatif, le Gouvernement argentin a déclaré qu'il considérait l'arrestation et le transfert d'Adolf Eichmann comme un acte illicite commis au mépris de ses droits fondamentaux et de sa souveraineté. Etant donné que les efforts déployés pour obtenir réparation adéquate par les voies diplomatiques normales n'avaient pas abouti, l'Argentine s'estimait tenue de demander que l'affaire soit examinée par le Conseil en vertu des Articles 34 et 35 de la Charte.

Le 21 juin, Israël a déclaré que les allégations unilatérales de l'Argentine ne suffisaient pas pour rendre les dispositions de l'Article 34 de la Charte applicables à ce différend. Aux termes de cet article, le seul et unique objet légitime d'une enquête par le Conseil était de déterminer si la prolongation du différend ou de la situation semblait devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. En outre, Israël était convaincu que les difficultés qui avaient surgi pouvaient être réglées par des négociations directes et il ne pensait pas que les démarches diplomatiques entreprises à ce sujet avaient échoué.

Le 22 juin, le Conseil de sécurité a inscrit la question à son ordre du jour, sans opposition, et l'a examinée au cours de quatre séances, les 22 et 23 juin 1960. Le représentant d'Israël a été invité à participer au débat.

Le représentant de l'Argentine a soutenu que l'affaire Eichmann était un outrage à la souveraineté de l'Argentine et qu'il fallait donc considérer le différend comme politique et non pas strictement juridique, au sens du paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte. Le cas en question n'était pas celui d'Adolf Eichmann ou de ses crimes, mais celui d'un pays qui demandait justice pour un acte qui, s'il se répétait, pourrait ébranler les fondements mêmes de l'ordre international. L'Argentine a aussi présenté un projet de résolution, aux termes duquel entre autres choses, le Conseil de sécurité: 1) déclarerait que des actes tels que celui qui était visé, actes qui portent atteinte à la souveraineté d'un Etat Membre, menacent la paix et la sécurité internationales; 2) demanderait au Gouvernement israélien d'assurer une réparation adéquate conformément à la Charte des Nations Unies et aux normes du droit international.

La représentante d'Israël a déclaré que son pays avait déjà reconnu que les personnes qui avaient transféré Eichmann d'Argentine en Israël avaient enfreint les lois argentines et qu'il avait présenté ses excuses. Israël estimait que les regrets ainsi exprimés constituaient une réparation adéquate.

Les membres du Conseil ont reconnu que le souci manifesté par l'Argentine au sujet de la violation de sa souveraineté était légitime; ils ont estimé cependant que la question ne pouvait être examinée indépendamment des crimes dont Eichmann était accusé. C'est pourquoi, tout en appuyant le principe du respect de la souveraineté nationale et en exprimant la conviction que rien ne pouvait justifier une violation de ce principe, ils ont néanmoins souligné que le Conseil, dans son débat, ne devait pas perdre de vue l'obligation primordiale de châtier tous les criminels de guerre.

Les Etats-Unis ont proposé deux amendements au projet de résolution de l'Argentine. Le premier tendait à ajouter au préambule un nouvel alinéa, selon lequel le Conseil se déclarerait conscient de ce que la persé-

cution des Juifs sous le régime nazi est universellement condamnée et de ce que les peuples de tous les pays se soucient de voir Eichmann traduit en justice comme il convient pour répondre des crimes dont il est accusé. Le deuxième amendement consistait à ajouter au dispositif un nouveau paragraphe dans lequel le Conseil exprimerait l'espoir que les relations traditionnellement amicales entre l'Argentine et Israël iraient en s'améliorant.

Le projet de résolution de l'Argentine, ainsi modifié, a été adopté par 8 voix contre zéro, avec 2 abstentions, un membre ne participant pas au vote. Les représentants de la Pologne et de l'URSS ont indiqué qu'ils s'étaient abstenus en raison de l'ambiguïté de la résolution en ce qui concerne le sort réservé aux criminels de guerre comme Adolf Eichmann. La résolution ne pouvait justifier une demande quelconque visant au renvoi d'Eichmann dans un pays où il avait pu se soustraire à la justice pendant de si longues années.

23. — Lettre du Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en date du 5 septembre 1960

Le 5 septembre 1960, l'Union des Républiques socialistes soviétiques a demandé que le Conseil de sécurité soit convoqué pour examiner et approuver une résolution concernant la République Dominicaine adoptée à la sixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures des républiques américaines, tenue à San José (Costa Rica), du 16 au 21 août 1960.

La résolution (résolution I), qui condamnait les actes d'agression et d'ingérence commis par le Gouvernement de la République Dominicaine contre le Venezuela et prévoyait, entre autres mesures collectives, la rupture des relations diplomatiques et l'interruption partielle des relations commerciales avec la République Dominicaine, figurait dans l'Acte final de la Réunion de consultation que le Secrétaire général de l'OEA avait transmis au Secrétaire général le 26 août en lui demandant de le communiquer au Conseil de sécurité.

Le Conseil a examiné la demande soviétique le 8 et le 9 septembre 1960, au cours des trois séances; le représentant du Venezuela a été invité à participer au débat.

Le 7 septembre, l'URSS a présenté un projet de résolution, remanié le 8 septembre, aux termes duquel le Conseil, ayant examiné la résolution I de la sixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures de l'Organisation des Etats américains et s'inspirant de l'Article 53 de la Charte, approuverait ladite résolution.

Le 8 septembre, l'Argentine, l'Equateur et les Etats-Unis ont présenté un projet de résolution selon lequel le Conseil, ayant reçu le rapport du Secrétaire général de l'OEA transmettant l'Acte final de la sixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures des républiques américaines, prendrait note de ce rapport et, en particulier, de la résolution par laquelle un accord était intervenu au sujet de l'application de mesures concernant la République Dominicaine.

Le débat a porté principalement sur la suite que le Conseil de sécurité pouvait donner à la décision de l'OEA. Les représentants de l'URSS et de la Pologne ont soutenu que le Conseil avait le devoir d'approuver

la décision de l'OEA, étant donné que la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales lui incombait et qu'aux termes de l'Article 53 de la Charte aucune action coercitive ne pouvait être entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité. A leur avis, les mesures convenues dans la résolution de l'OEA constituaient des "mesures coercitives" au sens de l'Article 53.

Les représentants de l'Argentine et des Etats-Unis ont contesté l'interprétation soviétique de l'Article 53, soulignant qu'aucun des membres de l'OEA n'avait demandé au Conseil l'autorisation de mettre la résolution à exécution et qu'en fait ils l'avaient transmise au Conseil en application de l'Article 54 de la Charte. En prenant note de la décision de l'OEA, le Conseil marquerait l'intérêt qu'il porte aux questions touchant à la paix et à la sécurité, tout en ménageant pour l'avenir la possibilité d'interpréter l'Article 53. Certains représentants ont souligné que les mesures convenues dans la résolution de l'OEA n'entraînaient pas l'emploi de la force armée, ce qui aurait nécessité l'autorisation du Conseil. La majorité des membres du Conseil, y compris le Venezuela, ont appuyé le projet commun de résolution, qui leur semblait, en l'occurrence, répondre le mieux aux besoins de la cause.

Le 9 septembre, le Conseil a adopté le projet commun de résolution par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

Après l'examen de cette question, deux autres communications relatives à l'application de la résolution I de la sixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures ont été transmises le 6 et le 24 janvier 1961 au Conseil de sécurité par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains.

24. — Plaintes de Cuba

a) EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ

i) *Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 11 juillet 1960, par le Ministre des relations extérieures de Cuba*

Le 11 juillet 1960, Cuba a demandé la convocation immédiate du Conseil de sécurité pour examiner une grave situation mettant en danger la paix et la sécurité internationales et causée par des menaces, actes de représailles et actes d'agression réitérés des Etats-Unis contre Cuba.

Le 15 juillet, les Etats-Unis ont communiqué au Conseil de sécurité un mémorandum que le Gouvernement américain avait présenté à la Commission inter-américaine de la paix de l'Organisation des Etats américains dans le cadre de l'examen par ladite commission de la tension qui régnait dans la région des Caraïbes. Selon ce mémorandum, le Gouvernement cubain menait depuis des mois une campagne violente et systématique de calomnies et de propagande hostile contre le gouvernement et le peuple des Etats-Unis.

Le Conseil s'est réuni le 18 juillet pour examiner cette question et a invité le représentant de Cuba à participer au débat.

Le représentant de Cuba a soutenu que son gouvernement était pleinement en droit de former sa plainte auprès du Conseil de sécurité au lieu de la porter devant l'OEA. Il a accusé les Etats-Unis d'intervenir par divers actes dans les affaires intérieures de Cuba: aide à des éléments contre-révolutionnaires conspirant contre

Cuba, violations de l'espace aérien de Cuba, attaques verbales, pression diplomatique et actes d'agression économique. Selon lui, les Etats-Unis cherchaient à dissimuler leur politique d'intervention à Cuba en affirmant que, sous la direction du Gouvernement révolutionnaire, Cuba était en train de tomber sous l'influence du communisme international et constituait une menace à la sécurité des Etats-Unis et de l'hémisphère occidental. Ces allégations visaient à isoler et à détruire la révolution cubaine.

Le représentant des Etats-Unis a déclaré que son gouvernement n'avait pas de desseins agressifs à l'égard de Cuba. Le Gouvernement américain avait pris des mesures pour empêcher les vols non autorisés dans la région des Caraïbes et pour veiller à l'application des lois nationales concernant le trafic d'armes et de munitions qui pourraient être utilisées à des fins révolutionnaires. C'était devant l'OEA, qui s'occupait déjà d'examiner les causes des tensions internationales dans la région des Caraïbes, qu'il convenait de porter cette question. Les ministres des relations extérieures des républiques américaines devaient d'ailleurs se réunir prochainement pour étudier les événements récents qui menaçaient la solidarité continentale.

A la même séance, l'Argentine et l'Equateur ont présenté un projet de résolution tendant notamment à ce que le Conseil de sécurité, tenant compte des dispositions des Articles 24, 33, 34, 35, 36, 52 et 103 de la Charte des Nations Unies et des articles 20 et 102 de la Charte de l'Organisation des Etats américains, profondément préoccupé par la situation existant entre Cuba et les Etats-Unis, et prenant acte de ce que l'OEA était en train d'examiner cette situation: 1) décide de suspendre l'examen de la question jusqu'à ce qu'il ait reçu un rapport de l'OEA; 2) invite les membres de l'OEA à prêter leur concours en vue de trouver à la situation une solution pacifique conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies; 3) recommande à tous les autres Etats d'éviter toute attitude qui risquerait d'aggraver les tensions existant entre Cuba et les Etats-Unis. Les auteurs du projet de résolution ont souligné la nécessité d'une conciliation et ont déclaré qu'à leur avis les différends entre Cuba et les Etats-Unis pouvaient se résoudre dans le cadre de l'OEA.

Au cours du débat, la majorité des membres du Conseil ont exprimé l'opinion que le différend entre Cuba et les Etats-Unis devrait, du moins au début, être examiné par l'OEA. Certains membres du Conseil ont appuyé le projet de résolution faisant valoir que l'OEA avait déjà abordé la question, que le Conseil, faute de renseignements plus complets, ne pouvait pas se prononcer quant au fond et que la ligne de conduite recommandée par le projet de résolution était conforme aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de celle de l'Organisation des Etats américains. D'autres membres ont fait ressortir par ailleurs que le projet de résolution maintenait la juridiction du Conseil à l'égard de la plainte de Cuba.

Le représentant de l'URSS a souligné que la plainte de Cuba relevait entièrement de la juridiction du Conseil. Selon lui, la proposition tendant à renvoyer la question à l'OEA visait à empêcher le Conseil de sécurité de prendre des mesures pour protéger l'intégrité et l'indépendance de Cuba. Cuba n'avait pas saisi l'OEA de sa plainte; or l'OEA avait décidé d'examiner une question, mais cette question différait de celle que Cuba avait soulevée devant le Conseil. L'URSS a présenté au projet de résolution des deux puissances

des amendements tendant: 1) à supprimer l'alinéa du préambule prenant acte de ce que l'OEA examinait la question, ainsi que le paragraphe 1 du dispositif; 2) à remplacer au paragraphe 2 du dispositif les mots "Organisation des Etats américains" par les mots "Organisation des Nations Unies".

Le 19 juillet, les amendements de l'URSS ont été mis aux voix; ils ont été rejetés par 8 voix contre 2 avec une abstention. Le projet de résolution commun a été adopté par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

ii) *Autres communications adressées au Conseil de sécurité*

Le 18 juillet 1960, le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains a informé le Conseil de sécurité qu'à la requête du Pérou le Conseil de l'OEA avait décidé de convoquer une réunion de consultation des ministres des relations extérieures pour étudier notamment les exigences de la solidarité du continent et la défense de l'organisation régionale.

La septième Réunion de consultation s'est tenue à San José (Costa Rica) du 22 au 29 août 1960, après quoi le Secrétaire général de l'OEA a communiqué au Conseil de sécurité l'Acte final de la réunion conformément à la résolution II adoptée à cette réunion. Par cette résolution, les ministres des relations extérieures réitéraient leur foi dans l'efficacité des méthodes et des procédures prévues dans le système interaméricain pour le règlement pacifique des différends et décidaient d'établir une commission *ad hoc* de bons offices qui, à la requête des gouvernements intéressés, faciliterait le règlement des litiges qui opposaient des gouvernements américains. L'Acte final contenait aussi une "Déclaration de San José" (résolution I) qui, notamment, condamnait "l'intervention ou la menace d'intervention" d'une puissance extracontinentale dans les affaires des républiques américaines; rejetait "la prétention des puissances sino-soviétiques d'utiliser la situation politique, économique et sociale de n'importe quel Etat américain, vu que cette prétention est de nature à porter préjudice à l'unité continentale et à mettre en péril la paix et la sécurité de l'hémisphère"; réaffirmait le principe de la non-intervention d'un Etat américain dans les affaires intérieures ou extérieures des autres Etats américains; proclamait que tous les Etats membres de l'OEA étaient "tenus de se soumettre à la discipline du système interaméricain" et que la plus solide garantie de leur souveraineté et de leur indépendance résidait dans l'obéissance aux dispositions de la Charte de l'Organisation des Etats américains.

Par une lettre du 7 novembre 1960, le Secrétaire général de l'OEA a communiqué au Conseil de sécurité le texte de cinq notes relatives à une proposition des Etats-Unis tendant à convoquer une réunion de la Commission *ad hoc* mentionnée ci-dessus afin de tirer les faits au clair en ce qui concernait les sujets de controverse entre Cuba et les Etats-Unis.

Par une lettre du 26 novembre, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et distribuée comme document du Conseil de sécurité, Cuba s'est élevée contre le contenu de la lettre de l'OEA en date du 7 novembre et des notes des Etats-Unis, qui semblaient établir un lien entre la résolution adoptée le 18 juillet 1960 par le Conseil de sécurité, la Déclaration de San José, et la création de la Commission *ad hoc*. Le Gouvernement cubain soutenait que les communications de l'OEA ne sauraient constituer le rapport que le Conseil avait demandé à l'OEA par sa résolution du 18 juillet.

iii) *Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 31 décembre 1960, par le Ministre des relations extérieures de Cuba*

Le 4 janvier 1961, le Conseil de sécurité s'est réuni de nouveau sur la demande de Cuba pour examiner une accusation selon laquelle les Etats-Unis s'apprêtaient à commettre une agression militaire directe contre Cuba. Cette accusation figurait dans une lettre adressée le 31 décembre 1960 au Président du Conseil de sécurité; Cuba déclarait notamment que le plan d'invasion de Cuba avait été mis au point par les Etats-Unis avec la coopération de criminels de guerre cubains et de divers gouvernements de l'hémisphère occidental, et demandait au Conseil de prendre les mesures qu'il estimerait nécessaires pour empêcher cette action. Dans une autre communication, en date du 3 janvier, Cuba a fait part au Conseil de sécurité de la décision prise par les Etats-Unis de rompre les relations diplomatiques avec Cuba. La plainte a été examinée au cours de trois séances tenues les 4 et 5 janvier, auxquelles le représentant de Cuba a été invité à participer.

Au cours de la discussion, le représentant de Cuba a réaffirmé le droit de son gouvernement de faire appel au Conseil et s'est élevé contre toute tentative visant à renvoyer la plainte à l'OEA. Il a déclaré que son pays était menacé d'une invasion imminente des Etats-Unis, menace renforcée par la décision des Etats-Unis de rompre les relations diplomatiques. Parmi les préparatifs les plus récents d'intervention militaire il a cité notamment: l'envoi par avion de matériel américain à des groupes contre-révolutionnaires de Cuba; la création en divers endroits des Etats-Unis, du Guatemala et du Nicaragua de camps d'entraînement pour mercenaires cubains, qui devaient servir de point de départ pour plusieurs petites expéditions militaires vers différents points de l'île; les activités d'espionnage auxquelles se livrait le personnel de l'ambassade des Etats-Unis et ses complots avec des éléments contre-révolutionnaires; la diffusion d'émissions de propagande mensongère et pernicieuse contre Cuba depuis les Etats-Unis avec l'appui financier du gouvernement et des monopoles américains. En outre, les manœuvres des Etats-Unis visant à isoler Cuba du reste de l'Amérique latine avaient abouti à la rupture, par certains pays d'Amérique latine, des relations diplomatiques avec Cuba.

Le représentant des Etats-Unis a déclaré que les actes de provocation et d'hostilité continuels de Cuba avaient obligé son gouvernement à rompre les relations diplomatiques avec Cuba. Il a qualifié de fausses et d'"hystériques" les accusations selon lesquelles son pays préparerait une attaque militaire contre Cuba. Des allégations du même genre avancées auparavant par Cuba s'étaient révélées sans fondement. Entre-temps, Cuba avait refusé d'accepter la Commission de bons offices de l'OEA, où les difficultés entre Cuba et les Etats-Unis pouvaient être aplanies. Ce n'était pas les Etats-Unis mais les dirigeants cubains eux-mêmes qui avaient isolé leur pays des autres nations de l'hémisphère en se livrant, avec l'accord et l'appui ouverts du mouvement communiste international, à une politique de subversion dans toute l'Amérique latine.

Les représentants de l'Equateur et du Chili ont fait valoir que le Conseil avait compétence pour s'occuper de la question et que, sans porter de jugement sur les accusations formulées, il devrait recommander une solution pacifique du différend en laissant aux parties toute latitude pour choisir entre les différentes méthodes pacifiques prévues par la Charte des Nations Unies et

par l'organisation régionale. Le 4 janvier le Chili et l'Equateur ont présenté un projet de résolution tendant à ce que le Conseil, considérant la tension existant dans les relations entre Cuba et les Etats-Unis et considérant que les Etats Membres ont le devoir de résoudre leurs différends internationaux par les moyens pacifiques que prévoit la Charte: 1) recommande aux gouvernements des deux pays de faire tous leurs efforts pour résoudre leurs différends par les moyens pacifiques que prévoit la Charte; 2) demande instamment aux Etats Membres de s'abstenir de tout acte qui pourrait aggraver la tension entre les deux pays.

Le représentant de l'URSS a souligné l'importance de la décision que devait prendre le Conseil de sécurité. Il ne s'agissait pas seulement de défendre un petit pays menacé d'agression par les Etats-Unis, mais d'empêcher des événements qui pourraient mettre le monde entier en danger. Si le Conseil de sécurité ne venait pas à la défense de Cuba, cet Etat recevrait l'appui actif des pays pacifiques.

D'autres membres du Conseil ont estimé que la documentation présentée par Cuba n'avait pas fourni la preuve concluante d'une invasion imminente; ils n'étaient donc pas d'avis de prendre une mesure quelconque au Conseil, surtout s'il s'agissait d'une résolution qui reconnaîtrait tant soit peu les accusations portées.

Le représentant de Ceylan a fait valoir que le Conseil de sécurité, principal organe des Nations Unies chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales, pourrait aider au rétablissement de relations harmonieuses entre Cuba et les Etats-Unis en exprimant son opinion collective. Un avis analogue a été exprimé par le représentant de la République arabe unie, qui a appuyé le projet de résolution commun.

Les représentants de l'Equateur et du Chili, répondant aux objections élevées contre leur projet de résolution, ont souligné qu'il ne contenait rien qui pût être interprété comme approuvant ou niant les allégations avancées par Cuba et qu'il avait pour seul but de recommander un règlement pacifique du différend entre Cuba et les Etats-Unis conformément aux principes de la Charte. Cependant, puisque l'unanimité voulue n'existait pas le Chili et l'Equateur n'insisteraient pas pour que leur projet de résolution soit mis aux voix. En conséquence, le Conseil n'a pris aucune décision.

b) EXAMEN DE LA QUESTION PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le 18 octobre 1960, Cuba a demandé l'inscription à l'ordre du jour de la quinzième session de l'Assemblée générale d'une question intitulée "Plainte du Gouvernement révolutionnaire de Cuba relative aux divers plans d'agression et actes d'intervention du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique contre la République de Cuba, qui constituent une violation manifeste de son intégrité territoriale, de sa souveraineté et de son indépendance, et une menace évidente pour la sécurité et la paix internationales". Un mémoire explicatif rappelait que le Gouvernement révolutionnaire de Cuba avait auparavant attiré l'attention du Conseil de sécurité sur les actes continus de représailles et d'agression du Gouvernement des Etats-Unis contre Cuba. Malgré les avertissements et les plaintes réitérés de Cuba, les Etats-Unis avaient intensifié leur programme d'agression et d'intervention dans les affaires intérieures de Cuba. Le mémoire accusait également les Etats-Unis de violations de l'intégrité territoriale de Cuba, où il

fallait voir le prélude d'une invasion de grande envergure.

Le 25 octobre, le Bureau a décidé de recommander l'inscription de cette question à l'ordre du jour et, par 12 voix contre 3, avec 5 abstentions, a décidé de renvoyer la question à la Première Commission.

Le 31 octobre, l'Assemblée générale a inscrit la question à son ordre du jour. Le lendemain, à la suite d'un vote par appel nominal, elle a rejeté par 45 voix contre 29, avec 18 abstentions, un amendement de Cuba à la recommandation du Bureau aux termes duquel l'Assemblée aurait examiné la question en séance plénière; et, à la suite d'un vote par appel nominal, elle a adopté la recommandation du Bureau par 53 voix contre 11, avec 27 abstentions.

La Première Commission a examiné la plainte le 15 avril 1961 et a poursuivi le débat au cours de 10 séances, du 17 au 20 avril.

A la séance du 15 avril de la Première Commission, le représentant de Cuba a accusé les Etats-Unis d'avoir commis une agression contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de Cuba. Il a donné lecture d'une déclaration du Gouvernement révolutionnaire de Cuba selon laquelle des avions B-26 de fabrication américaine avaient, le matin même à 6 heures, attaqué des objectifs situés dans les villes de La Havane, de San Antonio de los Baños et de Santiago de Cuba. Il a indiqué que le Gouvernement cubain, sans préjudice de son droit de légitime défense, se réservait d'utiliser toutes les voies de recours que lui offrait la Charte des Nations Unies.

Le représentant des Etats-Unis a rejeté ces accusations comme entièrement dénuées de fondement et a déclaré qu'aucun aviateur ni aucun appareil américain n'avaient participé aux bombardements en question. Comme l'avait souligné le Président des Etats-Unis, les forces armées des Etats-Unis n'interviendraient en aucun cas à Cuba et le Gouvernement des Etats-Unis ferait tout ce qui était en son pouvoir pour éviter qu'aucun Américain ne participe à une action dirigée contre Cuba.

Le 17 avril, le représentant de Cuba a déclaré que son pays avait été envahi le matin même par une force de mercenaires organisée, financée et armée par les Etats-Unis et venant de Floride et du Guatemala. La presse des Etats-Unis avait déjà décrit en détail les plans d'invasion et notamment le recrutement et la formation de contre-révolutionnaires par des hommes du Pentagone et de la Central Intelligence Agency, l'emplacement des bases et l'organisation d'un conseil révolutionnaire cubain en exil. Le représentant de Cuba a accusé les Etats-Unis d'avoir commis une agression contre Cuba et a invité l'Organisation des Nations Unies à prendre promptement des mesures pour mettre fin à cette agression.

Le représentant des Etats-Unis a opposé à ces accusations un démenti catégorique et a déclaré qu'aucune attaque n'avait été lancée contre Cuba à partir d'une région quelconque des Etats-Unis. Sans doute les Etats-Unis sympathisaient-ils avec les adversaires du régime fidéliste, qui tentaient de donner la liberté à Cuba, mais les Etats-Unis étaient opposés à ce que leur territoire serve à la préparation d'une offensive contre un Etat étranger. Les événements de Cuba étaient la conséquence de la politique même du premier ministre Fidel Castro, de sa trahison de la révolution cubaine, qui avait retourné contre son régime des milliers de Cubains. Le problème ne se posait pas entre les Etats-

Ûnis et Cuba, mais entre les Cubains eux-mêmes. Le représentant du Guatemala a nié pour sa part qu'aucune des forces participant à l'invasion de Cuba fût partie de son pays.

Le représentant de l'URSS a déclaré que l'intervention armée des Etats-Unis à Cuba était une violation flagrante de la Charte et créait une grave menace contre la paix et la sécurité mondiales. Face à cette agression, Cuba aurait l'appui de l'Union soviétique et d'autres pays amis. Le représentant de la Roumanie s'est associé aux accusations de Cuba et a déposé un projet de résolution tendant à ce que l'Assemblée générale, profondément inquiète de l'attaque armée dirigée contre Cuba, qui constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales: 1) demande la cessation immédiate des opérations militaires contre Cuba; 2) adresse un pressant appel aux Etats dont les territoires et les moyens étaient utilisés, pour qu'ils cessent immédiatement de prêter toute assistance à ceux qui effectuaient cette attaque.

Le 18 avril, le Mexique a présenté un projet de résolution tendant notamment à ce que l'Assemblée générale, au préambule, se déclare profondément préoccupée par la situation existant à Cuba, dont la continuation mettrait la paix en danger, considère que le but de l'Organisation des Nations Unies est de développer des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, se déclare convaincue que le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures d'un autre Etat impose aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies l'obligation de s'abstenir d'encourager ou de fomenter des luttes intestines dans d'autres Etats, et rappelle que tout Etat a le devoir, conformément à l'Article 33 de la Charte, de rechercher le règlement pacifique des différends par les moyens énumérés dans ledit Article. Au dispositif du projet de résolution, l'Assemblée: 1) adresserait un appel urgent à tous les Etats pour qu'ils évitent que leur territoire ou leurs ressources puissent être utilisés pour fomenter une guerre civile à Cuba; 2) demanderait instamment auxdits Etats de mettre immédiatement fin à toute activité qui risquerait de prolonger les effusions de sang; 3) demanderait à ces Etats de coopérer, conformément à l'esprit de la Charte, en vue de la recherche d'une solution pacifique à la situation.

En déposant son projet de résolution, le représentant du Mexique a souligné que la compétence de l'ONU dans une situation intéressant deux Etats Membres ne saurait être contestée sous prétexte que les deux parties étaient également membres d'une organisation régionale. Lorsqu'une plainte était portée devant l'ONU, l'organe saisi avait qualité pour recommander une méthode de règlement pacifique et n'était pas nécessairement tenu de renvoyer l'affaire à l'organisation régionale. En raison de la gravité de la situation à Cuba, il incombait à l'Assemblée d'agir rapidement et efficacement, selon les principes de la non-intervention et du respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique d'un Etat Membre, en vue d'un règlement pacifique du différend.

Le même jour, l'Argentine, le Chili, la Colombie, le Honduras, le Panama, l'Uruguay et le Venezuela ont présenté un projet de résolution tendant notamment à ce que l'Assemblée générale, profondément préoccupée par la situation à Cuba, qui troublait la tranquillité du continent américain et dont la continuation pourrait mettre la paix en danger, rappelant les deux derniers paragraphes de la résolution adoptée par le Conseil de

sécurité le 19 juillet 1960 et les moyens de solution pacifique décidés à la septième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures des républiques américaines, et considérant que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies avaient l'obligation de résoudre leurs différends par la négociation et d'autres moyens pacifiques: 1) demande instamment aux Etats Membres qui font partie de l'Organisation des Etats américains de prêter leur concours en vue d'une solution par des moyens pacifiques, conformément aux buts et aux principes des Chartes des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains; 2) recommande instamment à tous les Etats Membres de s'abstenir de toute action qui pourrait aggraver les tensions existantes.

Le 19 avril, l'URSS a déposé un projet de résolution tendant à ce que l'Assemblée générale, profondément inquiète de l'agression armée contre Cuba, qui constituait une menace à la paix et à la sécurité universelles: 1) condamne les actes agressifs des Etats-Unis et d'autres pays sur le territoire desquels des bandes contre-révolutionnaires étaient formées, entraînées et armées, et d'où était lancée l'invasion de Cuba; 2) exige le désarmement immédiat de toutes les bandes contre-révolutionnaires qui se trouvaient sur le territoire des Etats-Unis et d'autres pays et qui subissaient une préparation à des fins d'agression contre Cuba; 3) exige des gouvernements de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qu'ils cessent de prêter assistance à ces bandes et de mettre leur territoire à leur disposition pour la préparation et l'exécution d'actes agressifs contre Cuba; 4) fasse appel à tous les Etats Membres pour qu'ils fournissent au Gouvernement cubain toute l'aide qu'il pourrait demander afin de repousser l'agression.

Au cours du débat, de nombreux représentants se sont élevés contre toute intervention étrangère à Cuba, ont exprimé leur adhésion aux principes de libre détermination et de non-intervention et se sont félicités des assurances données par les Etats-Unis selon lesquelles ils n'interviendraient pas à Cuba. D'autres représentants ont tenu les Etats-Unis pour directement responsables des événements de Cuba; d'autres encore estimaient que les éléments de jugement fournis ne suffisaient pas pour se prononcer sur le fond du différend.

Les auteurs du projet de résolution des sept puissances, soulignant que les pays d'Amérique latine tenaient avant tout à favoriser une solution pacifique du différend, ont déclaré que l'ONU et l'OEA avaient toutes deux compétence pour examiner la question de Cuba, sans pour autant pouvoir prétendre à une juridiction exclusive. Tout Etat appartenant aux deux organisations avait le droit de s'adresser à l'une ou à l'autre mais l'OEA, dont la compétence était reconnue par l'Article 52 de la Charte des Nations Unies, constituait la tribune la plus appropriée pour résoudre le conflit.

D'autres délégations, dont plusieurs délégations d'Amérique latine, ont également estimé qu'il fallait régler le différend dans le cadre régional et se sont prononcées en faveur du projet de résolution des sept puissances. En revanche, un certain nombre de représentants de pays d'Asie et d'Afrique, appuyant le projet de résolution du Mexique, considéraient que l'intervention étrangère à Cuba créait une menace réelle non seulement pour la paix et la sécurité de l'hémisphère occidental mais pour celles du monde entier et qu'il incombait à l'ONU de s'occuper de la situation. Le représentant de Cuba s'est déclaré contre le projet de

résolution des sept puissances; il a souligné que Cuba avait décidé de faire appel aux Nations Unies et s'était refusée à renvoyer la question devant l'Organisation des Etats américains.

Plusieurs amendements au projet de résolution des sept puissances ont été présentés les 20 et 21 avril. Le Soudan, notamment, a proposé: 1) d'indiquer au préambule que la situation troublait non "la tranquillité du continent américain" mais "l'opinion publique mondiale" et que sa continuation pourrait mettre la paix "mondiale" en danger; 2) de supprimer au paragraphe 1 du dispositif toute mention de l'Organisation des Etats américains et de sa charte; 3) de remplacer le paragraphe 2 du dispositif par un texte tendant à ce que l'Assemblée générale recommande instamment à tous les Etats Membres de faire ce qui était en leur pouvoir pour mettre fin à la tension existante. Le premier et le troisième amendement soudanais, ainsi qu'un sous-amendement présenté oralement par l'Arabie Saoudite au troisième amendement soudanais et tendant à ajouter les mots "par des moyens pacifiques" après les mots "en leur pouvoir", ont été acceptés par les auteurs du projet de résolution des sept puissances. Ceux-ci ont en outre modifié leur texte pour y incorporer un amendement oral de Chypre tendant à prier, au paragraphe 1 du dispositif, les membres de l'Organisation des Etats américains de rendre compte à l'Organisation des Nations Unies, le plus tôt possible pendant l'année en cours, des mesures qu'ils auraient prises pour parvenir à un règlement par des moyens pacifiques.

La Commission a rejeté le deuxième amendement soudanais, à la suite d'un vote par appel nominal, par 43 voix contre 31, avec 23 abstentions. Le projet de résolution des sept puissances, sous sa forme modifiée, a été adopté dans son ensemble, à la suite d'un vote par appel nominal, par 61 voix contre 27, avec 10 abstentions. Le projet de résolution du Mexique a aussi été adopté, à la suite d'un vote par appel nominal, par 42 voix contre 31, avec 25 abstentions. Les représentants de l'URSS et de la Roumanie ont déclaré qu'ils n'insisteraient pas pour que leurs projets de résolution respectifs soient mis aux voix.

L'Assemblée générale a examiné le rapport de la Première Commission le 21 avril. La division a été demandée pour le troisième alinéa du préambule et pour le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution des sept puissances. Le troisième alinéa du préambule a été adopté à la suite d'un vote par appel nominal, par 55 voix contre 15, avec 25 abstentions. Le paragraphe 1 du dispositif, qui faisait mention de l'OEA, a recueilli 56 voix pour, 32 voix contre et 8 abstentions; n'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, il n'a pas été adopté. Le projet de résolution ainsi modifié a été adopté à la suite d'un vote par appel nominal, par 59 voix contre 13, avec 24 abstentions [résolution 1616 (XV)]. Le projet de résolution du Mexique a recueilli 41 voix pour, 35 voix contre et 20 abstentions; n'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, il n'a pas été adopté.

25. — Plaintes de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

a) QUESTION SOUMISE AU CONSEIL DE SÉCURITÉ LE 13 JUILLET 1960

Le 13 juillet 1960, le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'ur-

gence pour examiner une question intitulée "Nouveaux actes agressifs de l'aviation militaire des Etats-Unis d'Amérique contre l'Union soviétique, qui constituent une menace pour la paix universelle". Un mémoire explicatif rappelait que la violation de l'espace aérien soviétique par des appareils militaires des Etats-Unis avait fait l'objet d'un examen au Conseil de sécurité; toutefois ces actes agressifs s'étaient poursuivis, constituant une grave menace pour le maintien de la paix universelle.

Le 22 juillet, le Conseil a inscrit sans opposition la communication de l'URSS à son ordre du jour; il l'a examinée au cours de quatre séances, du 22 au 26 juillet.

Le représentant de l'URSS a déclaré que, le 1er juillet 1960, un bombardier de reconnaissance armé, du type RB-47, appartenant aux forces aériennes des Etats-Unis avait violé la frontière d'Etat de l'URSS dans la mer de Barents. N'ayant pas obtempéré à l'ordre d'atterrir donné par un avion de chasse soviétique, il avait été abattu dans l'espace aérien de l'Union soviétique. La politique américaine de provocations délibérées n'avait donc pas pris fin, même après que le Conseil de sécurité, par sa résolution du 27 mai 1960, eut fait appel à tous les Etats Membres, pour qu'ils s'abstiennent de tout acte qui pourrait accroître les tensions. Le représentant de l'URSS a également déposé un projet de résolution tendant à ce que le Conseil de sécurité condamne les actes de provocation auxquels l'aviation militaire des Etats-Unis continuait à se livrer et les considère comme des actes d'agression, et insiste pour que les Etats-Unis prennent immédiatement des mesures en vue de mettre fin à ces actes et d'empêcher qu'ils ne se reproduisent à l'avenir.

Le représentant des Etats-Unis a déclaré que l'avion américain RB-47 accomplissait une mission au-dessus des eaux internationales de la mer de Barents. L'appareil effectuait un parcours déterminé qui ne devait le mener à aucun moment à moins de 50 milles du territoire soviétique, mais un avion de chasse soviétique l'avait forcé à dévier de son trajet. Néanmoins, l'appareil américain n'avait jamais été à moins de 30 milles de l'espace aérien soviétique. Les Etats-Unis ont, pour leur part, présenté un projet de résolution tendant notamment à ce que le Conseil de sécurité, constatant l'existence de désaccords entre les deux gouvernements concernant les circonstances de l'incident et les questions de responsabilité juridique, et rappelant sa résolution du 27 mai 1960, recommande aux Gouvernements de l'Union soviétique et des Etats-Unis de s'attacher à résoudre leurs désaccords découlant de l'incident aérien du 1er juillet 1960, soit: a) au moyen d'une enquête sur les circonstances de l'incident par une commission, composée de membres désignés en nombre égal par les Etats-Unis, par l'Union soviétique et par un gouvernement ou une autorité acceptable aux deux parties, qui serait chargée d'enquêter sur l'incident en inspectant les lieux, en examinant les restes de l'avion qui pourraient être retrouvés et en interrogeant les survivants et les autres témoins; soit b) par le renvoi de la question à la Cour internationale de Justice, en vue d'une décision impartiale.

Les représentants du Royaume-Uni, de la France, de l'Italie et de la Chine ont déclaré que les accusations portées contre les Etats-Unis par l'Union soviétique semblaient dénuées de fondement et que l'incident était exploité pour accroître la tension internationale. L'Italie a déposé un projet de résolution aux termes duquel le Conseil exprimerait l'espoir que le Comité international

de la Croix-Rouge serait, conformément à l'usage international, autorisé à remplir les tâches humanitaires qui lui incombent envers les membres de l'équipage de l'appareil américain qui étaient détenus.

Le représentant de la Pologne s'est proposé de montrer le caractère agressif du vol de l'avion RB-47 en le comparant à celui de l'avion U-2. Par leur projet de résolution les Etats-Unis tentaient de reléguer le problème au second plan et d'en différer l'examen: toutes les preuves nécessaires pour établir la responsabilité des Etats-Unis avaient été fournies.

Les représentants de la Tunisie, de l'Equateur, de l'Argentine et de Ceylan ont estimé que le projet de résolution des Etats-Unis était très constructif, notamment parce qu'il ne contenait aucune condamnation; ils voteraient donc pour ce texte. Le représentant de l'Equateur a proposé d'ajouter à ce projet de résolution un paragraphe invitant les parties intéressées à rendre compte au Conseil de sécurité, lorsqu'il y aurait lieu, des mesures qui avaient été prises en application de la résolution.

Le représentant de l'URSS s'est déclaré opposé au projet de résolution de l'Italie, dont le but, à son avis, n'était nullement humanitaire, mais était de détourner l'attention de la nécessité de condamner les organisateurs d'actes agressifs. En outre, ce texte préconisait une ingérence dans les affaires intérieures de l'Union soviétique.

Le 26 mai, le Conseil de sécurité a voté sur les trois projets de résolution. Le projet de résolution de l'URSS a été rejeté par 9 voix contre 2. Le projet de résolution des Etats-Unis, sous sa forme modifiée, a recueilli 9 voix pour et 2 voix contre. L'une des voix contre étant celle d'un membre permanent, le projet de résolution n'a pas été adopté. Le projet de résolution de l'Italie a recueilli 9 voix pour et 2 voix contre. L'une des voix contre étant celle d'un membre permanent, le projet de résolution n'a pas été adopté.

b) QUESTION SOUMISE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA QUINZIÈME SESSION

Le 20 août 1960, l'URSS a demandé l'inscription à l'ordre du jour de la quinzième session de l'Assemblée d'une question intitulée: "Menace à la paix universelle créée par des actes agressifs des Etats-Unis contre l'Union soviétique".

Le 23 septembre, le Bureau a décidé de recommander l'inscription à l'ordre du jour de cette question, le libellé en étant modifié comme suit: "Plainte de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant une menace à la paix universelle créée par des actes agressifs des Etats-Unis d'Amérique contre l'Union des Républiques socialistes soviétiques". Le 10 octobre, l'Assemblée générale a adopté la recommandation du Bureau et, le 13 octobre, elle a renvoyé la question à la Première Commission.

Le 5 avril 1961, le représentant de l'URSS à la Première Commission a indiqué que l'URSS n'insistait pas pour que cette question soit maintenue à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Le 21 avril, la Première Commission a décidé de ne pas prendre de décision sur la question. Elle a rendu compte à l'Assemblée, qu'elle n'avait donc pas de recommandation à formuler.

26. — Question de Hongrie

Le 20 août 1960, les Etats-Unis ont demandé l'inscription d'une question intitulée "Question de Hongrie" à l'ordre du jour de la quinzième session de l'As-

semblée générale, rappelant dans un mémoire explicatif que par sa résolution 1454 (XIV), l'Assemblée générale avait prié le représentant spécial de l'Organisation des Nations Unies pour la Hongrie de poursuivre ses efforts. L'Assemblée avait également fait appel à l'URSS et aux autorités hongroises pour qu'elles coopèrent avec le représentant spécial et, celui-ci ayant signalé que ses démarches en vue d'entamer des consultations avec les autorités soviétiques et hongroises s'étaient heurtées à un refus, les Etats-Unis estimaient que la question devait être examinée plus avant.

L'opportunité d'inscrire cette question à l'ordre du jour a été examinée le 23 septembre par le Bureau qui, par 12 voix contre 4, avec 4 abstentions, a recommandé l'inscription. Le 10 octobre, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation par 54 voix contre 12, avec 31 abstentions; le 11 octobre, elle a décidé d'examiner la question en séance plénière.

Le 1er décembre, le représentant spécial de l'Organisation des Nations Unies pour la Hongrie a déposé un rapport contenant un bref historique des événements intervenus depuis l'insurrection de 1956 et des efforts infructueux déployés par l'ONU. Il a signalé que, si la rigueur des pratiques répressives exceptionnelles s'était quelque peu atténuée, les amnisties décrétées par les autorités hongroises étaient d'une portée très limitée. En conclusion, il a déclaré que les parties intéressées n'avaient fait preuve d'aucun esprit de coopération, que le peuple hongrois était soumis à une domination étrangère, que les troupes d'une puissance étrangère demeuraient sur son sol et que, par conséquent, les Hongrois étaient privés du droit élémentaire qu'a tout homme de choisir librement ceux par lesquels il désire être dirigé.

Dans une lettre du 6 décembre, la Hongrie a protesté, déclarant que le Secrétariat continuait à collaborer avec les ennemis publics de la République populaire hongroise, et a soutenu que le rapport du représentant spécial ne traitait d'aucune question relevant de la compétence d'une organisation internationale quelconque.

Le 15 avril 1961, le Canada, la Chine, la Colombie, le Costa Rica, l'Equateur, l'Espagne, les Etats-Unis, la Fédération de Malaisie, la France, le Guatemala, le Honduras, l'Italie, le Luxembourg, le Nicaragua, la Nouvelle-Zélande, le Panama, les Pays-Bas, les Philippines, le Portugal, le Royaume-Uni, l'Uruguay et le Venezuela ont déposé un projet de résolution tendant à ce que l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du représentant de l'Organisation des Nations Unies pour la Hongrie qui était chargé de rendre compte à l'Assemblée des faits marquants intéressant l'application des résolutions de l'Assemblée relatives à la Hongrie, déplore que l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le régime hongrois actuel continuent de ne pas tenir compte des résolutions de l'Assemblée concernant la situation en Hongrie.

Cette question n'a pas été discutée pendant la quinzième session de l'Assemblée générale. A la séance de clôture, le Président a indiqué qu'il était bien entendu que les organes subsidiaires dont les rapports n'avaient pas été examinés faute de temps seraient autorisés à présenter des rapports à la seizième session. Le représentant des Etats-Unis a vivement regretté que l'Assemblée n'eût pas été en mesure d'achever son examen de la question de Hongrie et a appelé l'attention de tous les Membres sur le rapport du représentant de l'Organisation des Nations Unies qui poursuivrait sûrement ses efforts.

27. — Question du Tibet

Le 19 août 1960, la Fédération de Malaisie et la Thaïlande ont proposé d'inscrire à l'ordre du jour de la quinzième session de l'Assemblée générale une question intitulée "Question du Tibet". Elles faisaient valoir qu'en dépit de l'appel formulé par l'Assemblée générale dans sa résolution 1353 (XIV) du 21 octobre 1959 où elle demandait que les droits fondamentaux de l'homme et le particularisme culturel et religieux du peuple tibétain soient respectés, les droits de ce peuple continuaient d'être méconnus et la situation au Tibet demeurait un grave sujet d'inquiétude.

Sur la recommandation du Bureau, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour, le 10 octobre, et le jour suivant elle a décidé de l'examiner en séance plénière.

Le 10 avril 1961, la Fédération de Malaisie, l'Irlande et la Thaïlande ont présenté un projet de résolution tendant à ce que, dans le préambule, l'Assemblée générale rappelle sa résolution 1353 (XIV), note avec une vive inquiétude que se poursuivent au Tibet des événements, notamment la violation des droits fondamentaux de l'homme, la suppression de la vie culturelle et religieuse du peuple tibétain et le refus de l'autonomie dont le peuple tibétain a traditionnellement joui, qui ont entraîné un exode massif de réfugiés vers les pays voisins, et aussi qu'elle considère que ces événements vont à l'encontre du respect des droits fondamentaux de l'homme et des libertés fondamentales et ont pour effet d'accroître la tension internationale et d'envenimer les relations entre les peuples. Le dispositif de ce projet tendait à ce que l'Assemblée générale: 1) réaffirme sa conviction que le respect des principes de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme est essentiel à l'instauration d'un ordre mondial pacifique fondé sur le règne du droit; 2) renouvelle solennellement son appel pour que cessent les pratiques qui privent le peuple tibétain des droits fondamentaux de l'homme et des libertés fondamentales; 3) fasse appel aux Etats Membres pour qu'ils usent de leurs bons offices et déploient tous les efforts possibles comme il convient, aux fins de la résolution.

Au moment de clore la quinzième session de l'Assemblée générale, le 21 avril, le Président de l'Assemblée a fait observer qu'un certain nombre de questions inscrites à l'ordre du jour ne pouvaient être abordées au cours de cette session en raison du volume de travail considérable qui avait incombé à l'Assemblée. Le représentant de la Fédération de Malaisie a déploré et jugé décevant qu'il n'ait pas été possible à l'Assemblée générale d'examiner la question du Tibet à la session en cours et il a indiqué que sa délégation et celle de la Thaïlande espéraient que l'on attribuerait à ce problème un rang de priorité aussi élevé que possible lors de la seizième session.

28. — Question de Corée

La question de Corée figurait à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale en application de la résolution 1455 (XIV) du 9 décembre 1959. Elle a été inscrite à l'ordre du jour sur la recommandation du Bureau et a été examinée par la Première Commission au cours de huit séances tenues du 10 au 14 puis les 17 et 21 avril 1961.

La Première Commission était saisie du dixième rapport annuel et d'un rapport complémentaire de la Com-

mission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée concernant la période allant du 11 août 1959 au 18 septembre 1960. En ce qui concerne la question de l'unification, la Commission constatait qu'il n'existait aucun élément indiquant que les autorités communistes intéressées étaient prêtes à répondre à l'appel que leur avait adressé l'Assemblée générale par sa résolution 1455 (XIV) lorsqu'elle les avait invitées à accepter les objectifs de l'Organisation des Nations Unies en Corée. Le nouveau Gouvernement de la République de Corée avait déclaré que l'unification du pays devait être réalisée grâce à des élections libres ayant lieu sous la surveillance de l'ONU, dans toute la Corée. La Commission indiquait que le Comité de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée avait observé deux élections nationales: 1) les élections du 15 mars 1960 aux postes de Président et de Vice-Président qui s'étaient accompagnées de certaines irrégularités et avaient abouti finalement à la démission du président Syngman Rhee, à l'adoption d'amendements à la constitution et à la formation d'un nouveau gouvernement; 2) les élections du 29 juillet à l'Assemblée nationale dont l'organisation et la conduite avaient été, dans l'ensemble, très satisfaisantes. La Commission faisait également le point de la situation économique et des perspectives d'avenir de la Corée.

La Première Commission était saisie de mémoires de la République populaire démocratique de Corée en date des 29 octobre et 25 novembre 1960 et du 6 mars 1961, qui avaient trait au fond de la question et dans lesquels il était dit, notamment, que la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée avait dissimulé la politique d'agression des Etats-Unis en Corée, que la Corée ne demeurait encore divisée qu'en raison de l'occupation de la Corée du Sud par les forces armées des Etats-Unis et que le pays devait être unifié, sans intervention étrangère, par des élections libres et démocratiques organisées dans le Nord et dans le Sud. A cette fin, la République populaire démocratique de Corée proposait l'adoption de certaines mesures provisoires consistant notamment à dissoudre immédiatement la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée; à assurer le retrait des forces armées des Etats-Unis de la Corée du Sud; à créer une confédération de la Corée du Nord et du Sud ou une commission économique commune à la Corée du Nord et à la Corée du Sud; et à ramener à 100 000 hommes les effectifs militaires de la Corée du Nord et ceux de la Corée du Sud. La Commission était également saisie d'une communication de l'URSS, en date du 7 décembre, et d'une autre de l'Albanie, en date du 22 décembre, appuyant toutes deux les propositions formulées par la République populaire démocratique de Corée.

La Commission a également reçu un mémorandum, daté du 15 mars 1961, de la République de Corée dans lequel il était dit que la République acceptait le principe de l'unification pacifique conformément aux objectifs de l'Organisation des Nations Unies et que le pays n'était demeuré divisé qu'en raison de la politique agressive de l'URSS et des autorités communistes de la Corée du Nord et de la Chine.

Le 10 avril, l'Australie, la Belgique, la Colombie, les Etats-Unis, la France, la Grèce, le Luxembourg, les Pays-Bas, les Philippines, le Royaume-Uni, la Thaïlande, la Turquie et l'Union sud-africaine ont présenté un projet de résolution tendant à ce que l'Assemblée générale: 1) note avec une profonde satisfaction

que les principes et pratiques démocratiques continuent d'être respectés dans la République de Corée, que le Gouvernement de la République de Corée donne son plein appui à l'unification pacifique de la nation coréenne conformément aux principes adoptés par l'Assemblée générale; exprime l'avis que ce gouvernement a droit à ce que l'on recommande son admission à l'ONU; 2) note que les gouvernements intéressés sont disposés à retirer de Corée les forces qui s'y trouvent encore lorsque seront remplies les conditions d'un règlement durable, telles qu'elles ont été définies par l'Assemblée générale; 3) réaffirme que les objectifs des Nations Unies en Corée sont de constituer par des moyens pacifiques une Corée unifiée, indépendante et démocratique, ayant une forme représentative de gouvernement, et de rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région; 4) invite les autorités communistes intéressées à accepter les objectifs que les Nations Unies se sont fixés, afin de parvenir en Corée à un règlement et à accepter qu'aient lieu des élections véritablement libres; 5) prie la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée de poursuivre ses travaux.

La Première Commission était également saisie d'une communication en date du 22 octobre 1960 dans laquelle la République populaire démocratique de Corée se déclarait en droit de participer aux débats sur la question.

La Commission a tout d'abord débattu le problème des invitations à participer, sans droit de vote, aux discussions sur la question de Corée. Deux projets de résolution lui ont été soumis: le premier par les Etats-Unis qui proposaient d'inviter un représentant de la République de Corée; le deuxième, par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui proposait d'inviter les représentants de la République populaire démocratique de Corée et de la République de Corée. L'Indonésie a présenté un amendement au projet de résolution des Etats-Unis afin d'adresser également une invitation au représentant de la République populaire démocratique de Corée; dans un sous-amendement à cette proposition, les Etats-Unis demandaient que la République populaire démocratique de Corée accepte d'abord sans équivoque comme l'avait déjà fait la République de Corée, la compétence et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre des dispositions de la Charte, pour ce qui est de prendre des mesures sur la question de Corée.

Au cours du débat sur la question des invitations, le représentant des Etats-Unis a fait observer que le régime au pouvoir en Corée du Nord avait, en 1950, lancé contre la République de Corée une attaque non provoquée et avait toujours refusé de reconnaître l'autorité de l'Organisation des Nations Unies. En permettant à un agresseur qui persistait à nier la compétence de l'ONU à traiter du problème coréen de participer aux débats de la Commission, on porterait atteinte aux principes fondamentaux de la Charte. La Commission devait inviter à participer à ces travaux la République de Corée qui avait clairement manifesté son appui pour l'Organisation et les résolutions des Nations Unies sur la Corée.

Les représentants favorables à la proposition des Etats-Unis ont fait valoir que les deux parties en présence ne pouvaient être considérées comme égales entre elles, car la Corée du Nord s'était rendue coupable d'agression et avait ouvertement contesté l'autorité de l'ONU. Si l'invitation conditionnelle envisagée n'avait pas de précédent c'était parce qu'il n'était jamais arrivé

qu'une partie à un différend demande à être entendue par la Commission tout en niant que cette Commission soit compétente pour examiner la question en cause. Pour traiter avec une autorité de fait tel que le régime de la Corée du Nord, les Nations Unies devaient appliquer les principes contenus au paragraphe 6 de l'Article 2 et au paragraphe 2 de l'Article 35 de la Charte.

Le représentant de l'URSS a rappelé que de nombreux pays, y compris les Etats-Unis, avaient reconnu dans le passé que le problème coréen ne pouvait être résolu sans la participation de la République populaire démocratique de Corée. En décidant d'inviter à la fois la Corée du Nord et la Corée du Sud on agirait conformément à la Charte des Nations Unies et cette décision était d'autant plus souhaitable que la République populaire démocratique de Corée avait proposé certaines mesures pour faire sortir la question de l'impasse où elle se trouvait. En adressant à la Corée du Nord une invitation conditionnelle, la Commission suivrait une procédure sans précédent, discriminatoire et non prévue par les dispositions de la Charte. En demandant à être admise à l'ONU, la République populaire démocratique de Corée s'était déjà engagée à respecter la Charte.

Les représentants qui étaient favorables à ce que l'on invite la Corée du Nord et la Corée du Sud, en leur accordant un traitement égal et qui étaient opposés à ce que l'on adresse à la Corée du Nord une invitation conditionnelle, ont déclaré que l'unification du pays ne pouvait être réalisée sans la coopération de la République populaire démocratique de Corée. En imposant à la Corée du Nord des conditions injustifiées et humiliantes qui l'empêcheraient très vraisemblablement de participer aux travaux de la Commission, on créerait un précédent dont les répercussions seraient considérables et excluraient la possibilité d'aborder le problème de l'unification de la Corée de façon constructive.

Le 12 avril, le projet de résolution des Etats-Unis, modifié conformément aux amendements présentés, a été adopté, et la Commission a décidé de ne pas mettre aux voix un projet de résolution de l'URSS tendant à inviter à la fois les représentants de la Corée du Nord et ceux de la Corée du Sud.

Répondant à un télégramme du 13 avril dans lequel le Secrétaire général lui avait transmis la résolution de la Commission, le Ministre des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée, dans un télégramme en date du 17 avril adressé au Président de l'Assemblée générale, a déclaré, notamment, que son gouvernement avait toujours respecté et appuyé l'Organisation des Nations Unies, qu'il enverrait un représentant pour participer aux débats, car c'était là le droit du peuple coréen, mais qu'il n'accepterait pas une résolution injuste qui pourrait être adoptée sans la participation et l'approbation de son représentant.

Le 14 avril, la Commission a adopté une proposition du Japon tendant à faire siéger immédiatement le représentant de la République de Corée; elle a également adopté, sans opposition, une proposition des Pays-Bas tendant à inviter le représentant de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée à prendre place à la table de la Commission.

Le 21 avril, la Première Commission, en raison du temps limité qui lui restait avant la fin de la quinzième session, a décidé de recommander à l'Assemblée générale de renvoyer l'examen de ce point à la seizième

session de l'Assemblée. Le même jour, l'Assemblée a accepté la recommandation de la Commission.

29. — Le statut de l'élément de langue allemande dans la province de Bolzano (Bozen) ; application de l'accord de Paris du 5 septembre 1946

Le 23 juin 1960, l'Autriche a demandé l'inscription à l'ordre du jour de la quinzième session de l'Assemblée générale d'un point intitulé "Le problème de la minorité autrichienne en Italie". Dans un mémoire explicatif, l'Autriche a déclaré que l'Italie avait, pour certains aspects essentiels, interprété et appliqué d'une manière contraire à son esprit l'accord de Paris du 5 septembre 1946 qui stipulait que la population du Tyrol méridional bénéficierait, sur les plans législatif et exécutif, d'une autonomie destinée à sauvegarder le caractère ethnique et culturel de la population autrichienne dans cette région. Les efforts tentés par voie de négociations entre le Gouvernement autrichien et le Gouvernement italien pendant plusieurs années n'avaient pas permis de résoudre le problème et la situation n'avait cessé de s'aggraver. En conséquence, l'Autriche demandait à l'Assemblée générale, en vertu de l'Article 10 et de l'Article 14 de la Charte, d'examiner le différend qui s'était élevé entre l'Autriche et l'Italie, pour amener un règlement équitable, conforme aux principes démocratiques, grâce auquel la minorité autrichienne en Italie se verrait accorder une autonomie réelle.

Le 4 octobre, l'Autriche a communiqué un nouveau mémoire sur la question et le 12 octobre l'Italie a également communiqué un mémoire à ce sujet.

Le 23 septembre, le Bureau, sur la proposition du Canada, a décidé de recommander que le titre de la question soit modifié comme suit : "Le statut de l'élément de langue allemande dans la province de Bolzano (Bozen) ; application de l'accord de Paris du 5 septembre 1946". Le 10 octobre, l'Assemblée générale a inscrit à son ordre du jour la question ainsi intitulée et, le 13 octobre, elle a décidé de la renvoyer à la Commission politique spéciale.

La Commission a examiné cette question au cours de 10 séances, du 18 au 27 octobre 1960.

Le 14 octobre, l'Autriche a présenté un projet de résolution tendant à ce que l'Assemblée générale : 1) reconnaisse le caractère justifié de la revendication des Tyroliens du Sud qui demandent une autonomie régionale substantielle et effective ; 2) recommande aux deux parties intéressées de reprendre sans délai les négociations en vue de constituer la province de Bozen/Bolzano en région autonome dotée de pouvoirs législatifs et exécutifs ; 3) invite les deux parties à présenter un rapport sur le résultat de ces négociations à l'Assemblée générale à sa seizième session.

Le 18 octobre, le représentant de l'Autriche a déclaré que si à l'époque de la signature de l'accord de Paris l'Autriche n'était pas un libre contractant, elle espérait néanmoins qu'une application libérale et équitable de cet accord créerait un cadre approprié pour permettre aux Tyroliens du Sud de s'administrer eux-mêmes et de s'accommoder ainsi d'une existence assurée à l'intérieur de l'Italie. Malheureusement, l'Italie n'avait appliqué l'accord de Paris ni dans l'esprit ni dans la lettre. On se trouvait ainsi devant un problème politique pressant. Comme les intérêts vitaux d'une population minoritaire de 250 000 personnes étaient en jeu,

le problème ne saurait se réduire à une simple question d'interprétation juridique, toujours sujette à des délibérations laborieuses. Le problème du Tyrol méridional ne serait pas résolu par un recours à la Cour internationale de Justice.

Le représentant de l'Italie a déclaré que les arguments avancés par l'Autriche étaient en dehors de la question inscrite d'un commun accord à l'ordre du jour de l'Assemblée. L'accord de Paris de 1946 qui avait reçu le consentement de l'approbation du Gouvernement autrichien et des habitants de langue allemande de la province de Bolzano avait été annexé au Traité de paix de 1947. Cet accord avait été accueilli tant par les représentants du Gouvernement autrichien que par les Tyroliens comme un règlement libéral et l'Italie en appliquait et la lettre et l'esprit. La population de langue allemande de la province de Bolzano jouissait sans réserve des libertés civiles et politiques ; elle élisait ses représentants au Parlement, elle avait des écoles et des journaux dans sa propre langue et disposait ainsi d'un actif organisme provincial autonome doté de larges pouvoirs législatifs et exécutifs et possédant des ressources financières considérables. C'est seulement depuis 1956 que l'Autriche avait commencé à faire des réserves au sujet de l'application de l'accord. Lorsque des différends avaient surgi à propos de l'application de cet accord, l'Italie avait proposé de soumettre la question à la Cour internationale de Justice. L'Autriche s'y était opposée sous prétexte que la procédure de la Cour demanderait trop de temps, mais le projet de résolution présenté par l'Autriche envisageait une procédure au moins aussi longue. Ce projet de résolution montrait clairement que l'Autriche ne réclamait pas simplement l'application intégrale de l'accord de Paris mais cherchait en fait à le faire remplacer par un nouvel accord, ce qui prouvait que l'Autriche n'avait aucune doléance fondée à présenter en ce qui concerne l'application de l'accord de Paris par l'Italie.

Dans le débat qui a suivi, tous les représentants se sont déclarés favorables à la reprise de négociations entre l'Autriche et l'Italie pour qu'elles aboutissent à une solution de la question qui soit acceptable pour les deux parties. Un certain nombre de représentants ont déclaré qu'il s'agissait en réalité d'une question juridique du fait qu'elle portait sur l'interprétation de certaines clauses de l'accord De Gasperi-Gruber. Comme il s'agissait à la fois de questions de droit et de questions de fait, ils ont estimé que le mieux serait de soumettre la question à la Cour internationale de Justice. Ils ont également déclaré qu'ils n'étaient pas en mesure d'appuyer le projet de résolution présenté par l'Autriche, car l'adopter reviendrait à accepter la version autrichienne des points de fait et de droit de la question. Certains représentants ont pensé cependant qu'en en saisissant la Cour internationale de Justice, on n'avait guère de chance de résoudre la question qu'ils considéraient comme étant de nature essentiellement politique.

Nombre de représentants, également favorables à des négociations bilatérales, ont estimé que l'Assemblée devrait essayer de trouver une procédure acceptable pour les deux parties. A cet égard, certains ont émis l'idée que peut-être le Secrétaire général, le Président de l'Assemblée générale, le Président de la Commission politique spéciale ou un comité spécial pourraient apporter leur aide, tandis que d'autres ont proposé de soumettre à l'arbitrage les problèmes en litige posés par l'accord de Paris qui portent sur des questions de fait. On a également proposé de nommer un rapporteur

comme le prévoit l'article 28 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

Le 25 octobre, l'Autriche a présenté un projet de résolution révisé tendant à ce que l'Assemblée: 1) invite l'Autriche et l'Italie à engager au plus tôt des négociations au sujet de l'application de l'accord de Paris du 5 septembre 1946 afin de trouver une solution juste et démocratique; 2) prie le Secrétaire général de se mettre à la disposition des parties pour leur fournir toute assistance dont elles pourraient avoir besoin pendant les négociations, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant.

L'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay ont également présenté un projet de résolution tendant à ce que l'Assemblée générale: 1) demande instamment aux deux parties intéressées de reprendre les négociations afin de trouver une solution à tous les désaccords relatifs à l'application de l'accord de Paris; 2) recommande qu'au cas où les négociations visées au paragraphe précédent n'aboutiraient pas à des résultats satisfaisants dans un délai raisonnable, les deux parties prennent en considération la possibilité de soumettre ces désaccords aux organismes juridictionnels appropriés; 3) recommande également aux pays en question de s'abstenir de toute action qui pourrait compromettre leurs relations amicales.

Le 26 octobre, le représentant de l'Irlande a présenté trois propositions au nom de la Bolivie, de Ceylan, de Chypre, de Cuba, du Danemark, de l'Equateur, du Ghana, de l'Inde, de l'Irak, de l'Irlande, de la Jordanie et du Mexique. Les deux premières propositions tendaient à modifier respectivement le projet de résolution révisé présenté par l'Autriche et le projet de résolution des quatre puissances, le libellé de ces modifications étant incorporé dans la troisième proposition. Cette dernière consistait en un projet de résolution présenté par 12 puissances tendant, aux termes de son dispositif, à ce que l'Assemblée générale: 1) invite l'Autriche et l'Italie à mener au plus tôt des négociations au sujet de l'application de l'accord de Paris afin de trouver une solution conforme aux principes de la justice et du droit international; 2) recommande qu'au cas où les négociations n'aboutiraient pas à des résultats satisfaisants dans un délai raisonnable, les deux parties prennent en considération la possibilité de rechercher le règlement de leurs désaccords par d'autres moyens pacifiques de leur choix; 3) recommande également aux pays en question de s'abstenir de toute action qui pourrait compromettre leurs relations amicales.

Le 27 octobre, le représentant de l'Argentine a présenté un projet de résolution au nom de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Canada, de Ceylan, de Chypre, du Danemark, de l'Equateur, du Ghana, de l'Inde, de l'Irak, de l'Irlande, de la Jordanie, du Mexique, de la Norvège, du Paraguay et de l'Uruguay, qui reprenait un certain nombre des dispositions contenues dans les deux projets de résolution communs dont la Commission avait été saisie auparavant. Le dispositif de ce nouveau projet de résolution tendait à ce que l'Assemblée générale: 1) demande instamment aux deux parties intéressées de reprendre des négociations afin de trouver une solution à tous les désaccords relatifs à l'application de l'accord de Paris du 5 septembre 1946; 2) recommande qu'au cas où les négociations n'aboutiraient pas à des résultats satisfaisants dans un délai raisonnable, les deux parties prennent en considération la possibilité de rechercher le règlement de leurs désaccords par l'un quelconque des moyens prévus

dans la Charte y compris le recours à la Cour internationale de Justice ou par tout autre moyen pacifique de leur choix; 3) recommande également aux pays en question de s'abstenir de toute action qui pourrait compromettre leurs relations amicales.

Plusieurs représentants, dont ceux de l'Autriche et de l'Italie, ayant déclaré qu'ils voteraient pour le projet de résolution des 17 puissances, le Président a annoncé qu'il le considérerait comme adopté par acclamation si aucune délégation ne demandait qu'il soit mis aux voix, et le projet a été ainsi adopté. Les auteurs des autres projets de résolution n'ont pas insisté pour la mise aux voix de leurs propositions.

Le 31 octobre, l'Assemblée générale a également adopté sans le mettre aux voix le projet de résolution recommandé par la Commission politique spéciale [résolution 1497 (XV)].

30. — Question de la représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies

Le 5 septembre 1960, l'Union des Républiques socialistes soviétiques a demandé l'inscription à l'ordre du jour de la quinzième session de l'Assemblée générale d'une question intitulée "Représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies". Dans un mémoire explicatif qui accompagnait sa requête, l'Union soviétique faisait valoir qu'on allait à l'encontre des buts fondamentaux des Nations Unies en privant la République populaire de Chine de la possibilité de prendre part aux travaux de l'Organisation. Elle affirmait que le rétablissement de la République populaire de Chine dans ses droits légitimes à l'ONU rehausserait le prestige et l'autorité de l'Organisation, contribuerait très sensiblement à assainir l'ensemble de la situation internationale et permettrait à l'Organisation d'accomplir plus facilement les tâches que lui assigne la Charte.

Le 27 septembre, par 12 voix contre 7, avec une abstention, le Bureau a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution présenté par les Etats-Unis d'Amérique, aux termes duquel l'Assemblée générale déciderait d'une part de rejeter la demande de l'Union des Républiques socialistes soviétiques tendant à inscrire cette question à l'ordre du jour et, d'autre part, de n'examiner, à sa quinzième session ordinaire, aucune proposition tendant à exclure les représentants du Gouvernement de la République de Chine ou à faire siéger les représentants du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine.

L'Assemblée générale a examiné le rapport du Bureau lors de quatre séances tenues les 1er, 3, 6 et 8 octobre. Le Népal a proposé d'apporter au projet de résolution deux amendements, dont un a fait l'objet d'un sous-amendement présenté par la Guinée. Les amendements et le sous-amendement auraient eu pour effet de renverser la décision du Bureau. Ces propositions ayant été rejetées, l'Assemblée générale a adopté, le 8 octobre, par 48 voix contre 34, avec 22 abstentions, le projet de résolution que lui avait transmis le Bureau [résolution 1493 (XV)].

La question de la représentation de la Chine a été soulevée de nouveau pendant la quinzième session lors d'une séance de la Commission de vérification des pouvoirs, le 20 avril 1961, et à la séance plénière du 21 avril au cours de laquelle l'Assemblée a examiné le rapport de cette commission.

La question a également été soulevée dans d'autres organes des Nations Unies au cours de la période considérée dans le présent rapport.

31. — Question de l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social

Dans sa résolution 1404 (XIV) du 25 novembre 1959, l'Assemblée générale avait décidé que la question de l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social serait inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quinzième session de l'Assemblée; elle avait aussi déclaré que si aucun progrès n'était accompli en vue de résoudre le problème au cours de cette session, on créerait un comité chargé d'étudier la possibilité de parvenir à un accord qui faciliterait la modification de la Charte en vue d'augmenter le nombre des membres desdits organes.

Le 10 octobre 1960, l'Assemblée générale a inscrit la question à son ordre du jour et le 13 octobre elle l'a renvoyée à la Commission politique spéciale.

Au cours du débat général consacré à cette question, la plupart des représentants ont dit qu'en raison de l'accroissement considérable du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies au cours des dernières années, il conviendrait d'accroître le nombre des membres du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social afin qu'il soit possible d'améliorer la répartition actuelle des sièges dans ces organes. Ils n'ont pu toutefois se mettre d'accord sur les moyens d'atteindre cet objectif.

Un grand nombre de représentants ont cherché à y parvenir en proposant de modifier les dispositions pertinentes de la Charte, tandis que d'autres ont estimé que si l'on ne pouvait trouver aucun moyen de modifier immédiatement la Charte, la seule façon de résoudre le problème sans délai serait de modifier la répartition actuelle des sièges entre les différents groupes d'Etats. Selon certains, toutefois, l'essentiel était que toute décision prise à cet égard soit acceptable à tous les Etats Membres et plus particulièrement aux grandes puissances. A leur avis, on ne pouvait trouver une solution pendant la quinzième session de l'Assemblée générale et il fallait donc créer le comité envisagé dans la résolution 1404 (XIV) pour examiner la question. Plusieurs représentants se sont déclarés opposés à toute modification de la Charte tant que la République populaire de Chine ne serait pas membre de l'Organisation des Nations Unies et tant que les trois groupes qui existent dans le monde ne seraient pas représentés également au Secrétariat de l'Organisation et dans les Conseils.

Le 3 novembre, deux projets de résolution ont été présentés. Le premier, qui avait trait à la composition du Conseil économique et social, a eu finalement pour coauteurs 45 délégations. Aux termes du préambule, l'Assemblée générale, tenant compte de l'augmentation du nombre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des fonctions du Conseil économique et social, considérerait que, pour permettre une participation suffisamment large aux travaux du Conseil, il convenait d'augmenter le nombre de ses membres. Selon le dispositif du projet, l'Assemblée générale adopterait et soumettrait à la ratification des Etats Membres des amendements à l'Article 61 de la Charte ayant pour effet de porter le nombre des membres du

Conseil économique et social à 24 dont huit seraient élus chaque année. Les amendements ne prendraient effet que si, dans les trois années qui suivraient la date de leur approbation par l'Assemblée générale, ils étaient ratifiés dans les conditions prévues par la Charte pour leur entrée en vigueur. Enfin, l'Assemblée prierait tous les Etats Membres de ratifier les amendements, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives et dans les plus brefs délais; elle déciderait en outre que les sièges des six membres ajoutés au Conseil en vertu des amendements seraient pourvus aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de ces amendements et que s'il y avait lieu l'Assemblée générale tiendrait à cet effet une session extraordinaire.

Le préambule du deuxième projet de résolution, présenté par 39 délégations, déclarait que l'Assemblée générale, ayant égard à l'augmentation du nombre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux fonctions du Conseil de sécurité considérait qu'il convenait d'augmenter le nombre des membres non permanents du Conseil de sécurité pour tenir dûment compte de la contribution de ces membres non permanents au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable. Selon le dispositif, l'Assemblée générale adopterait et soumettrait à la ratification des Etats Membres des amendements aux Articles 23 et 27 de la Charte tendant à porter de 11 à 13 le nombre des membres du Conseil de sécurité, de six à huit le nombre des membres non permanents et de sept à huit le nombre des voix requises pour l'adoption de décisions par le Conseil. Ces amendements ne prendraient effet que, si dans les trois années qui suivraient la date de leur approbation par l'Assemblée générale, ils étaient ratifiés dans les conditions prévues par la Charte pour leur entrée en vigueur. L'Assemblée prierait tous les Etats Membres de ratifier les amendements, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives et dans les plus brefs délais; elle déciderait enfin que les deux nouveaux membres non permanents du Conseil de sécurité seraient élus aussitôt que possible après l'entrée en vigueur des amendements, et que, s'il y avait lieu, elle tiendrait à cet effet une session extraordinaire.

Le 10 novembre, la Birmanie, Ceylan, le Ghana, l'Inde et l'Irak ont présenté un projet de résolution selon lequel l'Assemblée générale aurait, notamment, rappelé les dispositions de la résolution 1404 (XIV) et reconnu qu'aux termes de la Charte tout amendement à cette dernière doit être ratifié par les deux tiers des Membres de l'Organisation des Nations Unies, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité. Dans le dispositif, l'Assemblée générale: 1) recommanderait qu'un comité composé, entre autres, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la France et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, soit constitué immédiatement afin de trouver une solution satisfaisante en tenant compte des vues exprimées à ce sujet à l'Assemblée générale; 2) exprimerait l'espoir fervent que ledit comité trouverait une solution et recommanderait également les moyens propres à la mettre en œuvre; 3) prierait le comité de faire rapport à l'Assemblée générale à sa seizième session.

Le 30 novembre, le Cameroun, l'Ethiopie, le Ghana, la Guinée, l'Indonésie, le Liban, le Libéria, le Népal, la Nigéria, le Pakistan, la Somalie, le Togo et la Tunisie ont présenté un amendement au projet de réso-

lution des 45 puissances relatif au Conseil économique et social. Les mêmes délégations, à l'exception de la Tunisie, ont également présenté un amendement au projet de résolution des 39 puissances relatif au Conseil de sécurité. Ces amendements visaient à faire apporter aux deux projets de résolution les modifications suivantes: 1) le texte initial serait intitulé "partie A"; 2) le troisième alinéa du préambule serait modifié de manière qu'il y soit dit que pour permettre une participation suffisamment large aux travaux du Conseil, il était indispensable d'assurer une nouvelle répartition équitable des sièges existants et d'augmenter le nombre des membres du Conseil; 3) le délai prévu pour la ratification des amendements à la Charte par les Etats Membres, fixé au paragraphe 1 du dispositif, serait ramené de trois à deux ans; 4) on ajouterait une nouvelle partie B dans laquelle l'Assemblée déciderait qu'il convenait de prendre des mesures immédiates pour la nouvelle répartition des sièges existant au Conseil économique et social (Conseil de sécurité), avec effet à la session en cours, de manière à assurer une répartition géographique équitable et en particulier, à tenir compte de l'augmentation du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Le 5 décembre, l'amendement des 13 puissances au projet de résolution commun des 45 puissances a été adopté, mais le projet de résolution amendé ayant fait l'objet d'un vote par appel nominal a été rejeté par 41 voix contre 38, avec 17 abstentions.

Le 6 décembre, l'amendement des 12 puissances au projet de résolution des 39 puissances relatif au Conseil de sécurité a été adopté. Toutefois, le projet de résolution amendé, ayant fait l'objet d'un vote par appel nominal, a été rejeté par 42 voix contre 36, avec 17 abstentions. Le 7 décembre, les auteurs du projet de résolution des cinq puissances ont retiré leur texte. En conséquence, la Commission politique spéciale a indiqué dans son rapport à l'Assemblée générale qu'elle n'avait aucune recommandation à formuler sur cette question.

Par 60 voix contre 16, avec 11 abstentions, l'Assemblée générale a décidé, le 20 décembre, de maintenir le point en question à l'ordre du jour de sa quinzième session, dans l'espoir que de nouvelles négociations pourraient aboutir à l'élaboration de projets de résolution acceptables aux divers groupes intéressés. Toutefois, lors de la clôture de la session, le 21 avril 1961, aucun accord n'était intervenu.

Chapitre III

EVOLUTION ECONOMIQUE ET SOCIALE

A. — QUESTIONS ECONOMIQUES ET SOCIALES

1. — Etudes économiques

L'*Etude sur l'économie mondiale, 1960* a été établie pour être présentée au Conseil économique et social en juillet 1961. La première partie de l'*Etude* était consacrée à l'épargne en vue de la croissance et du développement économiques, tandis que la deuxième partie portait sur la conjoncture économique mondiale. Dans l'introduction à l'*Etude*, on examinait la conjoncture économique dans le cadre des problèmes plus généraux que posent la croissance et la stabilité économiques, en rattachant ces problèmes à la question de savoir si l'épargne est suffisante.

Les auteurs de l'*Etude* ont constaté que, dans le groupe des pays avancés dont l'économie repose sur l'entreprise privée, on a généralement enregistré un taux d'épargne élevé, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, là où le taux d'investissement total et d'épargne globale était élevé. Bien que le secteur des entreprises ait été la plus importante des diverses sources de l'épargne privée, les disparités relevées d'un pays à l'autre dans le volume et les tendances de l'épargne privée tenaient, d'une manière générale, à des différences dans l'épargne des ménages. Dans le secteur des ménages, le taux d'accroissement du revenu réel par habitant, la répartition des revenus et un certain nombre d'autres facteurs ont fortement influé sur le comportement des épargnants. Au cours des 10 dernières années, la part du revenu des ménages qui est consacrée à l'épargne a eu tendance à augmenter surtout dans les pays où le taux d'accroissement du revenu réel a été relativement élevé. Les charges d'amortissement ont constitué un élément essentiel de l'épargne des entreprises, de sorte que la politique fiscale des gouvernements en ce qui concerne les provisions pour amortissement a contribué de façon sensible à déterminer le volume de l'épargne des entreprises. Dans les pays où l'épargne publique a été importante, ce résultat a généralement été atteint grâce à des recettes assez élevées plutôt qu'à des dépenses de consommation publiques relativement faibles. Pour un certain nombre de pays, le secteur extérieur a absorbé une proportion croissante de l'épargne intérieure au cours des 10 dernières années. Dans quelques cas toutefois, le déséquilibre de la balance des paiements a fait obstacle à l'accroissement de l'épargne et de l'investissement intérieurs.

Examinant les sources et les tendances de l'épargne dans les pays sous-développés, les auteurs de l'*Etude* ont constaté que les capitaux étrangers avaient nota-

blement contribué à la formation de capital et à la croissance économique. Bien que l'essentiel des besoins en matière d'investissement ait généralement été satisfait au moyen de l'épargne intérieure, l'expansion de l'investissement enregistrée dans de nombreux pays au cours des 10 dernières années reflétait, non pas une augmentation de l'épargne intérieure, mais bien un accroissement de l'apport de capitaux étrangers. Ni dans le secteur public, ni dans le secteur privé, l'épargne intérieure n'a accusé de tendance généralement ascendante. Le courant de capitaux privés étrangers vers les pays sous-développés s'est sensiblement intensifié au cours des années 1950 à 1960, mais la répartition de ces capitaux est restée très nettement en faveur d'un assez petit nombre de pays. Etant donné cette concentration des fonds de sources privées, il est particulièrement intéressant de noter que l'essentiel de l'accroissement des dons et prêts à long terme publics est allé aux pays à faible revenu. L'augmentation de l'épargne intérieure dans les pays sous-développés comporte certes de nombreuses difficultés, mais c'est là un domaine dans lequel il reste beaucoup à faire. Là où les revenus et le niveau de vie sont bas, il importe, à mesure que le revenu national s'élève, qu'une fraction importante du montant dont il aura augmenté soit consacrée à l'épargne.

Dans les pays à économie planifiée, la formation de capital et la croissance économique rapide ont été presque entièrement assurées grâce à l'épargne intérieure. Si ces pays ont pu augmenter leur épargne intérieure, c'est principalement parce que l'essentiel de la capacité productive y relève directement de l'Etat et en raison des fonctions de planification et de contrôle qu'exercent les pouvoirs publics quant au montant des ressources affectées à la consommation. L'épargne budgétaire, qui a été la principale source de fonds pour le financement de l'investissement, a diminué par rapport à l'épargne globale au cours des 10 dernières années. Ce changement a été la conséquence d'une réduction de la part des bénéfices transférée au budget par les entreprises d'Etat ainsi que d'une augmentation de l'épargne des fermes collectives et de l'épargne privée. Cette dernière a été grandement stimulée par l'accroissement des possibilités s'offrant aux personnes désireuses d'acheter un logement. L'apport de capitaux étrangers a été relativement faible pour l'ensemble de la période considérée mais à certains moments, le rôle effectif de ces capitaux a été beaucoup plus important que ne le laisserait supposer la proportion de l'épargne globale qu'ils ont représentée au cours des dernières années. Pour plusieurs pays, les prêts reçus de l'étranger, sous forme d'outillage et de matériel pour les industries essentielles, ont grandement favorisé le relèvement d'après guerre

et beaucoup contribué à amorcer le processus d'industrialisation. Par la suite, ces prêts ont aidé à remédier à certaines pénuries qui entravaient la croissance ou la stabilité économiques.

Etudiant l'évolution économique récente, les auteurs de l'*Etude* ont noté que l'on enregistrait des tendances divergentes dans les pays avancés dont l'économie repose sur l'entreprise privée. En Amérique du Nord, l'augmentation de la production s'est arrêtée durant le premier trimestre de 1960 et une légère récession s'est produite au cours de l'année. Dans les pays d'Europe occidentale et au Japon, l'accroissement de la production s'est poursuivi à un taux moyen qui a dépassé celui de 1959. Malgré un fléchissement des importations des Etats-Unis, la valeur totale du commerce international a atteint un nouveau chiffre record en 1960, par suite de l'intensification des échanges à l'intérieur de l'Europe occidentale et de la reprise des exportations des Etats-Unis.

Dans la plupart des pays exportateurs de produits primaires, l'année 1960 a été marquée par une expansion généralisée de la consommation et de l'investissement, assurée grâce à une augmentation de la production intérieure — tout au moins en dehors du secteur agricole —, ainsi qu'à un fort accroissement des importations. Ce dernier ne s'est pas accompagné d'un accroissement comparable des recettes d'exportation: les prix à l'exportation, qui augmentaient lentement en 1959, ont commencé à fléchir à nouveau en 1960 et, entre 1959 et 1960, on a enregistré une évolution légèrement défavorable des termes moyens de l'échange des pays exportateurs de produits primaires. Aussi, à mesure que l'on avançait dans l'année 1960, des difficultés de balances des paiements ont recommencé à réapparaître. Bien que des restrictions soient devenues nécessaires dans un certain nombre de pays, la pression exercée par la demande est généralement restée forte, surtout là où des plans de développement étaient en cours d'exécution.

Évaluant les perspectives pour 1961, en partie d'après les réponses à un questionnaire sur les tendances, problèmes et politiques économiques que le Secrétaire général avait adressé aux Etats Membres, les auteurs de l'*Etude* ont relevé que, suivant la plupart des estimations, l'accroissement de la production dans les pays d'Europe occidentale et au Japon se ralentirait probablement quelque peu par rapport à 1960, et que l'on assisterait à une reprise progressive de la production en Amérique du Nord sans, toutefois, que la capacité de production et la main-d'œuvre soient pleinement utilisées en 1961.

Dans les pays exportateurs de produits primaires, on pouvait raisonnablement s'attendre que le taux de croissance se maintienne au cours des premiers mois de 1961: la plupart des récoltes de 1960-1961 avaient été plus importantes que celles de 1959-1960 et, si l'offre de produits primaires restait abondante, certains indices autorisaient néanmoins à penser qu'une reprise de la demande de biens importés en Amérique du Nord pourrait favoriser l'augmentation des recettes d'exportation.

Dans les pays à économie planifiée, la production industrielle a continué à augmenter dans de fortes proportions en 1960, encore que le rythme se soit sensiblement ralenti dans quelques cas. Dans l'agriculture, l'évolution a été beaucoup moins favorable que dans le secteur industriel. Le volume du com-

merce extérieur des pays à économie planifiée s'est accru beaucoup plus lentement qu'en 1959 quoique à un rythme à peu près égal à la moyenne enregistrée pour la deuxième moitié des années 1950 à 1960. Le commerce des pays à économie planifiée avec les pays d'entreprise privée a augmenté en 1960 dans de plus fortes proportions que les échanges à l'intérieur de leur propre groupe. Les plans pour 1961 prévoient un certain ralentissement de l'accroissement de la production industrielle et l'accélération de la production agricole, en mettant spécialement l'accent sur le développement de l'élevage.

Un rapport intitulé *L'évolution économique au Moyen-Orient, 1959-1960* a été préparé pour la trente-deuxième session du Conseil économique et social. Ce rapport, qui constitue un supplément à l'*Etude sur l'économie mondiale, 1960*, contient, comme ceux qui ont été publiés dans le passé, une série de tableaux statistiques portant sur l'agriculture, la production industrielle, le budget gouvernemental, les dépenses de développement, le commerce extérieur, la balance des paiements et d'autres indicateurs économiques pertinents. Les tableaux sont précédés d'un bref exposé où sont passées en revue les tendances de l'agriculture, de l'industrie, du secteur du pétrole, du commerce extérieur, de la balance des paiements et du développement économique dans la région.

Les auteurs ont accordé une attention spéciale aux opérations pétrolières au Moyen-Orient, fournissant des renseignements qui complètent les données fondamentales contenues dans le rapport pour 1957-1958; pour la première fois, l'*Etude* contient des données sur les investissements des sociétés pétrolières, les prix, le revenu brut d'exploitation, qui ont été communiquées au Secrétariat de l'ONU par les grandes compagnies pétrolières internationales. Une nouvelle série statistique intéressant les subventions et prêts internationaux accordés aux pays du Moyen-Orient, les fluctuations des réserves d'or et de devises, l'accroissement de la population et d'autres questions de caractère économique, qui figurait pour la première fois dans le rapport de l'année précédente, a été mise à jour et développée.

A sa quinzième session, l'Assemblée générale a discuté les conséquences économiques et sociales du désarmement. De nombreux représentants ont estimé qu'une étude ou une série d'études à ce sujet serait très utile. On a fait valoir qu'il conviendrait d'étayer les discussions entreprises sur le plan politique au moyen d'un examen approfondi des aspects économiques connexes du désarmement. Cela contribuerait notamment à dissiper la crainte que le désarmement n'entraîne un bouleversement de l'économie. On jugeait également important d'examiner les répercussions éventuelles du désarmement sur les pays sous-développés.

L'Assemblée a adopté la résolution 1516 (XV) qui demande au Secrétaire général de préparer, avec l'aide d'experts nommés par lui, un rapport sur les conséquences économiques et sociales du désarmement dont le Conseil économique et social et l'Assemblée générale devront être saisis à leurs trente-troisième et dix-septième sessions, respectivement.

Le Secrétaire général a invité un groupe d'experts originaires de 10 pays à participer à une réunion préliminaire qui aura lieu en août 1961. Le Secrétariat entreprend actuellement les travaux préparatoires en vue de cette réunion.

2. — Développement économique des pays sous-développés

a) POSSIBILITÉS DE COOPÉRATION INTERNATIONALE EN FAVEUR DES NOUVEAUX ETATS INDÉPENDANTS

Comme le mentionnait le rapport annuel de l'année dernière, le Secrétaire général, en application de la résolution 752 (XXIX) du Conseil économique et social, a présenté à la trentième session du Conseil un rapport sur les possibilités de coopération internationale en faveur des territoires anciennement sous tutelle et des autres nouveaux Etats indépendants; le Secrétaire général recommandait d'augmenter sensiblement les crédits ouverts au titre du programme ordinaire d'assistance et affectés au développement économique, à l'administration publique et au programme OPÉX. Le Conseil a prié le Secrétaire général et le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique de préparer, dans la mesure où ils le pourraient, des programmes détaillés qui seraient examinés par l'Assemblée générale à sa quinzième session et par le Comité de l'assistance technique à sa session de novembre 1960, et qui viseraient à faire face aux besoins supplémentaires des Etats qui viennent d'accéder ou qui sont sur le point d'accéder à l'indépendance, sans préjudice de l'aide aux autres pays, et a recommandé à l'Assemblée générale de prendre les dispositions budgétaires adéquates à cet effet [résolution 768 (XXX)].

L'accession à l'indépendance politique de 17 Etats devenus en 1960 Membres de l'Organisation des Nations Unies a donné plus de poids encore à ces recommandations et le Secrétaire général, dans son rapport à l'Assemblée générale, a analysé les besoins formulés par les gouvernements de plusieurs nouveaux Etats indépendants, après le passage d'une mission chargée d'élaborer des programmes, et invitée par les gouvernements intéressés, et sur la base de consultations détaillées sur les questions d'assistance technique. Une mission dirigée par le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique s'est en effet rendue au Cameroun, au Dahomey, en Côte-d'Ivoire, au Niger et en Haute-Volta, où elle a eu des consultations avec les gouvernements respectifs afin de déterminer directement les besoins et les demandes de ces gouvernements, et de leur donner une idée de la nature et de l'ampleur de l'assistance que pouvait leur fournir l'ONU. La mission a préparé pour les cinq pays en question et aussi pour la Nigéria, le Togo et la Somalie un programme provisoire détaillé qui figure sous forme résumée en annexe au rapport. On peut utilement partir de ces programmes provisoires pour établir une évaluation d'ensemble de l'assistance nécessaire; ils font notamment ressortir que tous les pays considérés ont le même besoin essentiel d'un programme de formation intensif et accéléré dans tous les secteurs des activités de développement. En ce qui concerne les secteurs productifs de l'économie, on insiste beaucoup sur la nécessité de développer les ressources hydrauliques et minières. Les gouvernements des nouveaux pays indépendants insistent également pour obtenir une assistance à bref délai pour effectuer certains travaux qui doivent fournir les éléments préalables nécessaires à l'élaboration de la politique de chaque pays et à l'octroi de l'assistance internationale dans l'avenir, et notamment l'organisation et le perfectionnement des enquêtes et des services statistiques; les levés cartographiques et l'établissement de cartes; les enquêtes économiques et

sociales à court terme; les recensements de la population et les études démographiques, notamment les enquêtes et projections concernant la main-d'œuvre; les études préliminaires des ressources naturelles et les études des besoins en matière de transports.

Ces programmes provisoires, dont le coût a été estimé à 4 500 000 dollars, faisaient prévoir qu'un montant total de 10 millions de dollars serait nécessaire pour répondre aux demandes des nouveaux Etats qui pourraient être approuvées pour la période 1961-1962.

Etant donné l'écart existant entre les demandes attendues et les ressources probables, le Secrétaire général a jugé nécessaire de fusionner les ouvertures de crédit déjà proposées au Conseil pour 1961-1962 de façon à pouvoir ouvrir immédiatement pour 1961 un crédit de 5 millions. Il a également déclaré qu'au cas où la pleine exécution du programme prévu pour 1961 souffrirait de retards importants, il demanderait pour 1962 à la seizième session de l'Assemblée générale, une ouverture de crédit d'un montant sensiblement égal au solde des crédits non dépensés à la fin de 1961.

Par sa résolution 1527 (XV), l'Assemblée générale a décidé d'accroître le volume de l'assistance technique aux Etats nouvellement indépendants et aux pays sur le point d'accéder à l'indépendance sans qu'aucun autre gouvernement voie diminuer l'assistance qu'il recevait déjà. Elle a invité le Conseil à encourager et faciliter l'octroi, par l'intermédiaire des programmes de coopération technique de l'ONU, du Programme élargi d'assistance technique, du Fonds spécial et, le cas échéant, des commissions régionales, de l'assistance demandée par les gouvernements pour: les analyses des ressources naturelles; les enquêtes et les rapports sur les besoins en équipement et en matériel pour des industries données; la préparation de programmes de développement économique et l'étude des besoins d'investissement, et l'enseignement des techniques et méthodes pratiques concernant l'établissement de programmes de développement. Elle a prié le Conseil économique et social d'examiner en juillet 1961 les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la résolution en se fondant sur les rapports relatifs aux programmes d'action des Nations Unies et sur ceux des commissions économiques régionales. Au chapitre 5 du budget de 1961, l'Assemblée générale a ouvert un crédit supplémentaire de 3 500 000 dollars pour le financement des activités d'assistance technique au titre du Programme ordinaire, et le Secrétaire général a indiqué qu'il comptait demander la réallocation pour 1962 du solde des crédits non dépensés en 1961 afin de porter le crédit supplémentaire au chiffre de 5 millions de dollars au total pour la période de deux ans. Au titre du Programme élargi, le programme supplémentaire approuvé par l'Assemblée pour 1961 à la même session prévoyait une somme supplémentaire de 1 683 200 dollars pour l'assistance technique des Nations Unies à 21 Etats nouvellement indépendants ou sur le point d'accéder à l'indépendance.

Dans le rapport qu'il a présenté à la trente-deuxième session du Conseil conformément à la résolution 1527 (XV) de l'Assemblée, le Secrétaire général a indiqué dans quelle mesure les fonds supplémentaires votés par l'Assemblée avaient été engagés ou dépensés jusqu'à la fin d'avril, a fait ressortir les points essentiels des demandes reçues et donné un aperçu du genre d'assistance demandée par chaque pays. Il a également évoqué la part grandissante que prenait la CEA aux programmes d'assistance technique.

Au début de 1961, le Commissaire à l'assistance technique a organisé des missions chargées d'élaborer des programmes et d'aider les nouveaux pays d'Afrique à se familiariser avec les services que pouvait leur offrir l'ONU, de préparer des projets concrets et de déterminer l'ordre de priorité de leur mise en œuvre. A la fin du mois de mai 1961, des programmes d'assistance technique avaient été établis pour le Cameroun, le Dahomey, la Côte-d'Ivoire, le Mali, le Niger, la Nigéria, la Somalie, le Togo et la Haute-Volta (c'est-à-dire les huit pays visités par la mission de 1960 plus le Mali).

En ce qui concerne les projets régionaux, à la fin de mai 1961, les projets envisagés pour les pays d'Afrique pour la période 1961-1962 s'élevaient à près de 1 million de dollars. Grâce à l'élan donné par la CEA, le programme d'organisation des services de statistiques dans les pays de la région a pu commencer à prendre forme. Outre les services consultatifs fournis par les experts-statisticiens régionaux détachés à Addis-Abéba, des dispositions ont été prises pour organiser trois centres pour la formation de statisticiens à l'échelon sous-régional, un centre d'enquêtes sur les ménages à Libreville pour des statisticiens plus avancés et des voyages d'études sur les techniques des enquêtes sur place et des enquêtes sur les ménages. En outre, les programmes de formation en cours d'emploi au siège de la CEA et à New York à l'intention des économistes et des statisticiens se poursuivent. Parmi les projets dont l'exécution a été approuvée en 1961, se trouvent le premier groupe d'études budgétaires pour l'Afrique, qui doit se tenir en septembre 1961, des cours destinés à former du personnel de développement communautaire, une enquête sur la construction d'habitations par l'effort personnel et une mission interinstitutions d'enquête sur l'urbanisation. (Pour le détail des autres projets, se reporter aux titres des sections correspondantes.)

b) ASSISTANCE ÉCONOMIQUE INTERNATIONALE AUX PAYS SOUS-DÉVELOPPÉS

i) *Courant international de capitaux à destination des pays sous-développés*

A sa trentième session, tenue pendant l'été de 1960, le Conseil économique et social était saisi du rapport intitulé *Assistance économique internationale aux pays peu développés*, qui a été établi par le Secrétaire général comme suite à la résolution 662A (XXIV) du Conseil. Ce rapport portait sur les exercices financiers qui se sont terminés en 1958 et en 1959; il contenait non seulement des renseignements statistiques concernant cette période mais aussi une analyse des tendances qui s'étaient manifestées pendant la période écoulée depuis 1953-1954 dans le domaine de l'aide économique internationale publique et il rendait compte également de l'évolution générale de l'assistance économique internationale aux pays peu développés. Le Conseil, dans sa résolution 780 (XXX) du 3 août 1960, et l'Assemblée générale, dans sa résolution 1522 (XV) du 15 décembre 1960, ont demandé la publication de données et de renseignements connexes sur le courant international des capitaux publics et privés, en particulier vers les pays peu développés. Le premier rapport qui sera établi en vertu de ces deux résolutions est une étude du courant international des capitaux pendant la période 1951 à 1959; elle est actuellement en préparation.

On trouvera dans ce rapport une analyse du mouvement des subventions et des prêts internationaux, de

source officielle aussi bien que de source privée, classés par pays contributeurs et par pays bénéficiaires. Les données seront présentées de façon à indiquer non seulement le niveau moyen des prêts et subventions pour la période 1951 à 1959, mais aussi le mouvement ascendant constaté entre 1951-1955 et 1956-1959. La répartition de l'ensemble de ces capitaux entre diverses régions sera étudiée avec un soin particulier. Le rapport entre le courant international de capitaux et d'autres variables pertinentes, comme le volume du commerce extérieur, sera aussi analysé.

Comme suite à la résolution 662A (XXIV) du Conseil, un rapport distinct sur l'aide économique internationale d'origine publique, aussi bien bilatérale que multilatérale, est aussi en préparation; il contiendra des données relatives à l'année civile 1960.

Un autre rapport distinct sur le courant international des capitaux privés pendant la période 1959-1960 a été préparé pour la trente-deuxième session du Conseil, en vertu de la résolution 1035 (XI) de l'Assemblée générale, en date du 26 février 1957. Ce rapport révèle que les sorties de capitaux privés à long terme en provenance des principaux pays exportateurs de capitaux, qui avaient diminué en 1958, ont presque atteint en 1959 leur niveau record de 1957; il semble, cependant, que cet accroissement des sorties de capitaux se soit produit, pour l'essentiel, entre pays industrialisés. De plus, le rapport compare et oppose l'évolution du courant de capitaux privés destinés aux investissements directs et celle du courant de capitaux privés destinés aux placements de portefeuille.

ii) *Moyens d'augmenter le courant international de capitaux privés*

Un nouveau rapport sur "les moyens d'augmenter le courant international de capitaux privés" a été établi, en vertu de la résolution 762 (XXIX) du Conseil économique et social et de la résolution 1318 (XIII) de l'Assemblée générale, pour être présenté au Conseil, à sa trente-deuxième session. Ce rapport comporte, conformément à la résolution 1523 (XV) de l'Assemblée générale, une analyse du rôle éventuel que pourrait jouer l'assurance du crédit.

On trouve dans ce rapport une étude technique des arrangements contractuels par lesquels les pays industrialisés font bénéficier les pays sous-développés de leurs connaissances techniques et administratives, une analyse des mesures visant à encourager les investissements qui doivent favoriser l'augmentation du courant international de capitaux privés et une étude des mesures nationales et internationales permettant de protéger les investissements étrangers. Le rapport a été établi sur la base de consultations avec des personnalités des milieux gouvernementaux et des milieux d'affaires et sur la base des réponses à un questionnaire qui a été envoyé aux gouvernements des États Membres ainsi qu'aux institutions spécialisées et "aux organes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents".

Le rapport indique que les gouvernements et les investisseurs privés des pays exportateurs et importateurs de capitaux s'intéressent de plus en plus au transfert des compétences techniques et administratives au moyen de divers arrangements contractuels, qui comprennent les accords de licence, les accords de services techniques, les accords concernant l'étude et la construction, les contrats de gestion et les accords pour l'exploitation des ressources minérales. Ces arrangements peuvent être conclus indépendamment de tout

investissement en capital; ils sont en général très souples, de façon à répondre aux besoins divers des entreprises qui prêtent leur concours et des entreprises bénéficiaires et aux exigences politiques de leurs pays respectifs. Plus l'industrie des pays sous-développés se montrera capable d'assimiler des connaissances techniques étrangères grâce à ces arrangements contractuels et plus l'on s'intéressera dans le monde à leurs diverses applications. Il paraît donc judicieux, selon le rapport, de continuer à étudier soigneusement les possibilités qu'offrent ces arrangements.

De même, on a pu constater qu'à mesure que les progrès de l'industrialisation élargissent les domaines où le capital étranger pourrait opérer, les gouvernements s'intéressent davantage aux mesures propres à encourager l'investissement qui permettraient d'attirer l'attention des investisseurs privés étrangers. C'est pourquoi les gouvernements des pays importateurs de capitaux ouvrent actuellement chez eux et dans les principaux pays exportateurs de capitaux des centres d'information à l'intention des investisseurs, centres dont le personnel doit non seulement fournir des renseignements sur la situation du pays mais encore appeler l'attention des investisseurs étrangers éventuels sur certains secteurs ou projets pour lesquels l'assistance financière et technique de l'étranger est nécessaire et serait bienvenue. Bon nombre de gouvernements mettent à la disposition des investisseurs des éléments d'infrastructure économique, en particulier des domaines industriels, ainsi que des capitaux complémentaires, afin de rendre moins lourde la charge que représente le financement de l'entreprise et afin d'assurer au départ le bon fonctionnement de celles qui paraissent pleines d'avenir. Les pays importateurs et les pays exportateurs de capitaux continuent à faire bénéficier largement les investisseurs d'avantages fiscaux sous forme de dégrèvements et de mesures propres à encourager l'investissement.

Le rapport révèle aussi que certaines mesures visant à protéger les investissements étrangers, comme l'établissement d'un système international d'assurance-crédit suscitent partout un grand intérêt. La création d'un tel système pose des problèmes complexes, comme ceux qui concernent le taux de l'assurance, la couverture des risques, les moyens de se procurer le capital nécessaire, etc. Peut-être pourrait-on s'attaquer d'abord à ces problèmes dans le cadre de systèmes bilatéraux et régionaux — le rapport indique à cet égard l'intérêt soulevé par la question aussi bien parmi les membres de la Communauté économique européenne que parmi ceux de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe. L'obstacle aux investissements privés étrangers qui est peut-être le plus difficile à surmonter est la crainte que suscite chez l'investisseur la possibilité des risques non commerciaux. L'existence d'un programme de développement, qui précise le rôle attribué au capital privé étranger, et la mise au point d'un système moderne de lois et d'institutions commerciales, financières et administratives, dans le cadre desquelles l'industrie peut opérer efficacement et sûrement, peuvent atténuer considérablement ces appréhensions. En outre, beaucoup de gouvernements ont donné, soit unilatéralement soit par voie d'accords bilatéraux, des assurances qui visent à diminuer les atteintes possibles aux droits des investisseurs et à leur offrir des moyens adéquats de défendre leurs intérêts au cas où ils seraient ainsi lésés. Au premier rang des moyens qui permettraient de protéger les investissements figurent les systèmes d'assurance nationaux dont l'internatio-

nalisation est actuellement à l'ordre du jour. Des propositions ont également été faites en vue de l'adoption de chartes multilatérales des investissements, qui seraient négociées sur le plan régional ou sur le plan mondial et codifieraient les garanties fondamentales dont les investisseurs étrangers pourraient jouir. Mais, comme le souligne le rapport, il est évidemment difficile que l'accord général se fasse et que les gouvernements acceptent de s'engager par voie de traités à respecter une même série de principes réellement utiles.

Une méthode plus souple dont l'application n'exigerait pas un accord sur une série unique de règles fondamentales consisterait à créer une instance internationale indépendante devant laquelle l'investisseur et le gouvernement pourraient chercher à régler, par la conciliation et l'arbitrage, les litiges qui pourraient surgir entre eux. L'enquête menée par le Secrétaire général et les consultations qu'il a eues ont confirmé que les gouvernements et les milieux privés souhaitent vivement que l'on procède à une étude méthodique et coordonnée des nombreuses propositions qui ont été avancées, à une analyse des problèmes techniques qui se posent et à une enquête sérieuse pour connaître les vues des gouvernements sur les diverses solutions envisagées. Sur la base des résultats de ces travaux, qui pourraient être confiés à l'ONU, considérée, semble-t-il, de l'avis général, comme l'organisme approprié, on pourrait examiner de façon réaliste les moyens de créer un tel dispositif international de conciliation et d'arbitrage.

c) FONDS D'ÉQUIPEMENT DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale a repris, à sa quinzième session, l'idée de créer un fonds des Nations Unies destiné à aider les pays sous-développés à s'équiper. Dans sa résolution 1521 (XV) du 15 décembre 1960, soulignant que le courant de capitaux vers les pays sous-développés "est actuellement très insuffisant par sa nature et son ampleur", elle a rappelé qu'il importait que l'Organisation des Nations Unies "appuie tous les efforts qui sont actuellement faits pour aider les pays sous-développés à s'équiper".

L'Assemblée générale a donc décidé en principe qu'un fonds d'équipement des Nations Unies serait créé et a chargé le Président de l'Assemblée générale de désigner, sur la base d'une répartition géographique équitable, 25 Etats Membres pour constituer un comité qui étudierait "toutes les mesures préparatoires concrètes, y compris des projets de textes législatifs, nécessaires à cette fin". A la reprise de la quinzième session, le 27 mars 1961, le Président a désigné les Etats suivants pour prendre part aux travaux du comité: Argentine, Birmanie, Brésil, Canada, Chili, Côte-d'Ivoire, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Inde, Indonésie, Irak, Italie, Japon, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

En acceptant de participer aux travaux du comité, six Membres — le Canada, les Etats-Unis, la France, l'Italie, le Japon et le Royaume-Uni — ont formulé certaines réserves quant à leur participation. Les débats du comité, à ses séances d'avril et de mai 1961 ont donc été marqués par certaines difficultés. D'une part, il a été reconnu que les représentants des gouvernements en question ne pourraient pas participer à l'élaboration de certains types de mesures prépara-

toires; d'autre part, on a estimé que le Comité, dans son ensemble, devait nécessairement envisager des mesures préparatoires très diverses, eu égard au mandat que la résolution 1521 (XV) de l'Assemblée générale lui avait donné.

Aussi, durant les débats du Comité, deux conceptions différentes de la question des travaux ultérieurs du Comité se sont fait jour. Un groupe de membres préconisait l'élaboration de principes généraux. L'autre groupe n'était pas disposé à élaborer ces principes s'ils devaient être liés à la rédaction de textes législatifs instituant un fonds d'équipement. On a pu sortir de cette impasse, parce que les deux parties se sont mises d'accord sur la préparation de principes généraux relatifs au financement international qui pourraient ne pas viser nécessairement un fonds d'équipement des Nations Unies. Une série de 12 principes a été mise au point et insérée par la suite dans une résolution du Comité. Le Comité a notamment recommandé d'adopter les principes suivants: l'assistance aux pays sous-développés devrait être orientée vers la diversification de leurs économies; l'assistance ne devrait pas être nécessairement limitée à des projets particuliers, mais pourrait aussi être fournie pour aider à exécuter des plans généraux de développement ou à faire face aux besoins du point de vue du développement général; les contributions devraient assurer la fourniture de l'assistance sur une base à long terme et régulière.

Outre ces principes généraux, un certain nombre de questions concernant la procédure de vote, les modalités de l'assistance, y compris les conditions et la forme de l'assistance ainsi que les critères applicables aux contributions, ont fait l'objet de commentaires et de discussions. Bien qu'aucune décision n'ait pu être prise sur ces questions, de nombreux membres ont reconnu que toute procédure de vote décidée devrait être de nature à inspirer confiance tant aux pays donateurs qu'aux pays bénéficiaires.

Le Comité a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prolonger son mandat, et de lui donner mandat de préparer les projets des textes législatifs nécessaires, "en tenant compte des Principes généraux établis par le Comité, des observations du Conseil économique et social et du débat de l'Assemblée générale à sa seizième session".

Le Comité a également recommandé que le Secrétaire général soit prié de préparer un rapport évaluant les besoins des pays sous-développés en matière d'équipement et appréciant la mesure dans laquelle les dispositions en vigueur et les institutions existantes permettent de faire face à ces besoins. Le rapport déterminerait également "les domaines dans lesquels l'effort international doit encore être intensifié".

d) UTILISATION DES EXCÉDENTS DE PRODUITS ALIMENTAIRES AUX FINS DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Dans sa résolution 1496 (XV), l'Assemblée générale a recommandé des mesures tendant à encourager la fourniture, par l'entremise des organismes des Nations Unies, d'excédents de produits alimentaires aux peuples qui en manquent. L'Assemblée invitait l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) à établir des procédures qui permettent de rendre disponibles des quantités aussi importantes que possible de produits alimentaires excédentaires à titre de mesure transitoire contre la faim, ainsi qu'à entreprendre une étude sur la possibilité de conclure des accords additionnels, y compris des accords multila-

téraux sous les auspices de la FAO, ayant pour objet la mobilisation des excédents alimentaires disponibles et leur distribution dans les régions qui en ont le plus besoin. Elle priait aussi le Secrétaire général de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa trente-deuxième session, du rôle que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées compétentes pourraient jouer en vue de faciliter la meilleure utilisation possible des produits alimentaires excédentaires pour le développement économique des pays peu développés.

A la suite de cette invitation, le Directeur général de la FAO a préparé, pour le soumettre au Conseil à sa trente-deuxième session, un rapport intitulé "*Les produits alimentaires au service du développement — Un système d'utilisation des excédents*". De son côté, le Secrétaire général a soumis un rapport à la même session du Conseil ainsi qu'il en était prié.

Dans son rapport, le Secrétaire général a fait observer que si l'ONU et les institutions qui lui sont reliées souhaitent faciliter l'utilisation aux fins du développement économique, de l'aide supplémentaire fournie sous forme de produits alimentaires, elles devraient être en mesure de prêter une assistance efficace aux gouvernements dans l'élaboration de leurs programmes de développement économique et dans le choix de la meilleure manière d'associer étroitement les divers éléments de l'assistance extérieure avec les ressources nationales du pays bénéficiaire. L'ONU avait intensifié ses travaux en ce qui concerne la programmation du développement économique, tant par les activités de recherche du Siège et des commissions économiques régionales que grâce aux activités du programme de coopération technique et du Fonds spécial. L'assistance que les organisations internationales avaient pu fournir dans ce domaine était toutefois restée quelque peu limitée. Ce qu'il fallait sans doute, c'était que l'ONU étende ses activités concernant la programmation du développement en étroite consultation avec la FAO et la Banque, ainsi qu'avec d'autres institutions reliées à l'ONU, selon les besoins. Bien qu'il fût prématuré de suggérer la forme précise que ces mesures pourraient prendre, on signalait qu'il existait déjà dans les secrétariats de chacune des commissions économiques régionales des divisions communes de la FAO et de l'ONU et qu'un développement de cette forme de coopération entre les secrétariats au niveau du siège des organisations pourrait fort bien constituer une partie des mesures à envisager.

e) RÉFORME AGRAIRE

Pour préparer le nouveau rapport sur la réforme agraire, que le Secrétaire général a été prié par le Conseil [résolution 712 (XXVII)] d'établir en coopération avec les institutions spécialisées et notamment la FAO et de soumettre en 1962, un certain nombre d'études particulières ont été entreprises dans diverses régions, en collaboration avec les commissions économiques régionales. Un questionnaire a été adressé aux gouvernements et un consultant engagé conjointement par l'ONU et la FAO classera les renseignements recueillis.

Dans sa résolution 1526 (XV) adoptée en décembre 1960, l'Assemblée générale a recommandé notamment au Secrétaire général de continuer d'étudier les progrès accomplis par les pays dans ce domaine et de soumettre tous les trois ans à l'examen du Conseil économique et social un rapport analytique complet sur cette question,

à partir de 1962. Comme elle le demandait dans cette résolution, l'Assemblée sera saisie à sa seizième session d'un rapport relatif aux progrès accomplis dans la mise en œuvre de résolutions antérieures sur la réforme agraire. L'Assemblée a également invité le Secrétaire général à envisager, après avoir dûment consulté les gouvernements et les institutions spécialisées la possibilité d'entreprendre des études sur les divers facteurs qui influent sur la structure agraire.

f) PROJECTIONS ÉCONOMIQUES À MOYEN TERME ET À LONG TERME

On a exprimé un intérêt accru pour le progrès des travaux de l'ONU dans le domaine des projections économiques. Dans sa résolution 777 (XXX) du 3 août 1960, le Conseil économique et social a invité le Secrétaire général à intensifier son action dans le domaine des projections économiques et sociales et l'a autorisé à convoquer telles réunions d'experts appartenant à des groupes représentatifs de pays qu'il estimerait appropriées afin de poursuivre l'étude critique des techniques de projections à moyen terme et à long terme. La question a également été débattue à la quinzième session de l'Assemblée générale. Dans sa résolution 1517 (XV), l'Assemblée a signalé l'importance particulière que présentent les projections économiques pour les pays peu développés dans l'élaboration de leur politique et de leurs plans à long terme de développement. Elle a souligné qu'il était utile de disposer, ne serait-ce que de données provisoires sur les possibilités à moyen et à long terme qui s'offrent à la production et à l'exportation des pays peu développés, conformément aux tendances à plus longue échéance qui se manifestent dans l'économie mondiale. Elle a également prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec les organismes appropriés, de préparer une étude comprenant des projections provisoires à moyen et à long terme sur l'offre et la demande internationales futures de certains des principaux produits de base qu'exportent actuellement les pays sous-développés.

Une réunion officielle interorganisations qui s'est tenue en juillet 1960 sous les auspices du Sous-Comité des problèmes relatifs aux produits de base du CAC sur la question des projections s'est surtout occupée de questions de méthodologie. Le Secrétaire général a également nommé plusieurs experts qui collaboreront avec le Secrétariat à l'étude des modèles préliminaires de projections du commerce et du développement économique dans le monde et qui feront des recommandations concernant les travaux futurs dans ce domaine. Une réunion de ces experts aura lieu dans le courant de l'année, et, en attendant, des études préliminaires sont préparées par le Secrétariat.

g) INDUSTRIALISATION ET PRODUCTIVITÉ

Le Secrétaire général a présenté à la trente et unième session du Conseil économique et social un rapport sur les progrès réalisés dans l'exécution du programme de travail sur l'industrialisation. Dans ce rapport, il indiquait où en sont les travaux de recherche sur les questions suivantes: adaptation des procédés et de l'équipement industriels nécessaires pour répondre aux besoins des pays qui commencent à se développer; facteurs de production et investissements dans l'établissement des programmes d'industrialisation; évaluation des projets industriels; étude sur l'expansion industrielle, projection de la demande à long terme d'équipement industriel dans les pays sous-développés;

application de certains procédés de la recherche opérationnelle aux problèmes que soulève l'industrialisation des pays en voie de développement; domaines industriels; aspects fiscaux et financiers du développement industriel; et aspects sociaux et démographiques de l'industrialisation (urbanisation, développement communautaire, évaluation et utilisation des données de recensement pour la préparation et l'exécution des plans d'industrialisation). Le rapport mentionnait également les activités du Secrétariat destinées à fournir un appui technique aux opérations de l'ONU dans le domaine industriel.

Un rapport intitulé *Création de domaines industriels dans les pays sous-développés* a été publié comme suite à la demande formulée par le Conseil dans sa résolution 709 A (XXVII). Ce rapport traite du rôle des domaines industriels dans la politique d'industrialisation, en mettant l'accent sur l'encouragement à donner à la petite industrie.

Le quatrième numéro du *Bulletin de l'industrialisation et de la productivité*, qui est paru, contient un certain nombre d'articles sur des sujets auxquels le Conseil économique et social et l'Assemblée générale ont accordé un intérêt particulier: l'utilisation de modèles pour la programmation; les méthodes de programmation du développement économique; l'utilisation de l'équipement industriel dans les pays sous-développés (entretien, réparation, remplacement et obsolescence); et un article sur le choix des techniques qui complète une série d'études sur la part du facteur capital dans la production parues dans les précédents numéros du *Bulletin*. Ce numéro contient également des articles sur la formation en usine des ingénieurs diplômés et sur les problèmes sanitaires de l'industrialisation, ainsi qu'une note sur les activités récentes de l'ONU dans le domaine de l'industrialisation.

Conformément à la résolution 757 (XXIX) du Conseil, le Secrétaire général a soumis au Comité du développement industriel, lors de sa première session, des propositions concernant un programme de travail d'une plus vaste portée et à plus long terme dans le domaine de l'industrialisation. Ces propositions ont trait à des projets de recherche et à des groupes de travail, cycles d'étude et autres réunions dans les domaines suivants: 1) programmation du développement industriel et mesures propres à le favoriser; 2) études sur l'industrie: aspects économiques et technologiques; 3) formation et gestion; 4) problèmes de la petite industrie; 5) problèmes fiscaux et financiers. Elles concernent également l'appui technique aux opérations d'assistance des Nations Unies dans le domaine de l'industrie. Le Secrétaire général a présenté en même temps un état des incidences financières de ces propositions.

Conformément à la section I de la résolution 792 (XXX), il a également présenté des propositions en vue d'une action concertée dans le domaine de l'industrialisation. En outre, le Secrétariat a présenté au Comité, sur sa demande, des notes sur les travaux relatifs à l'industrialisation effectués par les commissions économiques régionales dans le cadre de leur programme de travail; les représentants de l'OIT et de l'UNESCO ont fait des déclarations sur les travaux de leurs organisations respectives dans ce domaine. Le texte préliminaire de certaines études entreprises par le Secrétariat a été communiqué au Comité à titre d'information.

Le Comité du développement industriel a indiqué, dans son rapport, qu'il estimait que les études proposées par le Secrétaire général étaient importantes et bien choisies et que ces propositions constituaient une expansion dans la direction voulue des travaux accomplis jusqu'ici par le Secrétariat de l'ONU, tant au Siège que dans les commissions régionales. Le Comité a proposé quelques projets et travaux supplémentaires et a également fait des recommandations quant à l'orientation et à l'importance relative des projets; à cet égard il a apporté des modifications, dans un certain nombre de cas, au calendrier d'exécution du programme.

Le Comité a recommandé la création d'un centre de développement industriel au Secrétariat. Ce centre serait chargé de recueillir, d'analyser et de diffuser l'expérience acquise grâce aux programmes d'assistance technique en matière d'industrialisation et permettrait aussi à l'ONU, aux institutions spécialisées et à l'Agence internationale de l'énergie atomique de procéder à un échange complet d'informations concernant leurs activités respectives dans ce domaine et de prendre les mesures de coordination nécessaires.

Le Comité a créé un groupe de travail pour l'aider dans sa tâche entre les sessions, particulièrement en ce qui concerne les travaux du Centre de développement industriel.

Le Comité a souligné que les documents sur l'industrialisation publiés par l'ONU, et notamment le *Bulletin de l'industrialisation et de la productivité*, devraient faire l'objet d'une large distribution et devraient notamment atteindre directement les responsables du développement industriel dans les pays sous-développés.

A sa trente et unième session, le Conseil a adopté la résolution 817 (XXXI) par laquelle il approuvé le rapport du Comité ainsi que le programme de travail et l'ordre de priorité qui y figurent et a prié le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour appliquer le programme et les autres recommandations relatives aux mesures à prendre par les Nations Unies.

h) PROPOSITION EN VUE D'UNE CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LA SCIENCE ET LA TECHNIQUE

En mai 1961, le Comité consultatif scientifique des Nations Unies a fait des recommandations relatives à la convocation d'une conférence des Nations Unies sur l'application de la science et de la technique dans l'intérêt des régions peu développées. La conférence ferait le point des projets réalisés et stimulerait et accélérerait le développement grâce à l'application des derniers progrès de la science et de la technique. Elle contribuerait, notamment, à déterminer les domaines dans lesquels il y a lieu d'encourager les recherches relatives aux besoins et à la situation des pays sous-développés.

Il est prévu que la conférence examinera notamment les questions relatives à la formation scientifique et technique, à la recherche et à l'enseignement, au développement de l'agriculture et à l'exploitation des ressources naturelles, à l'accélération de l'industrialisation, aux nouvelles techniques des transports et des communications et aux progrès récents dans le domaine de la santé et de la nutrition.

Le Comité a recommandé que la conférence ait lieu en août 1962 sous les auspices de l'ONU et avec la collaboration des institutions spécialisées. Le rapport

du Comité sera examiné par le Conseil économique et social à sa trente-deuxième session.

i) RESSOURCES NATURELLES

Les problèmes, étroitement liés entre eux, que pose la mise en valeur des ressources en eau, ont été suivis de près par le Centre de mise en valeur des ressources hydrauliques qui est chargé de coordonner les activités de divers organismes intéressés des Nations Unies en ce domaine. La septième réunion interorganisations pour la coopération internationale en matière de mise en valeur et d'utilisation des ressources hydrauliques — dont les participants se rencontrent chaque année en une réunion de travail pour donner des avis sur la politique générale qu'applique le Centre — a rassemblé à Paris, au début de juillet 1960, les représentants de l'ONU et des institutions spécialisées intéressées.

Le Centre poursuit la préparation de plusieurs études, conformément aux directives du Conseil économique et social, notamment à la résolution 759 (IX) du 21 avril 1960. L'une de ces études porte sur le coût et l'utilité de l'eau selon l'usage auquel elle est destinée, une autre sur la déminéralisation de l'eau salée et une autre encore concerne la comparaison des coûts et profits et d'autres critères et normes qui doivent être pris en considération pour la mise en valeur des ressources en eau. Le Centre procède aussi à des enquêtes nationales sur les ressources hydrauliques et les besoins en eau. Ces enquêtes témoignent de l'extension des activités pratiquées par les Nations Unies et leur sont étroitement liées; elles comportent des travaux sur place, comme ceux de la première mission envoyée dans un pays par le Centre (mission au Liban, mars 1961).

Une étude intitulée *Mise en valeur intensive des eaux souterraines* a paru au printemps de 1961 dans la série d'études que les diverses organisations participant aux activités du Centre ont entreprises en commun. Elle s'adresse en premier lieu aux administrateurs chargés de mettre pleinement en valeur les réserves d'eau souterraines dans des régions étendues, mais elle est complétée par des annexes de caractère plus technique. Elle énonce les considérations fondamentales sur l'utilisation des eaux souterraines: ressources en eau souterraines, qualité et quantité d'eau et répartition des eaux souterraines, et elle passe en revue les étapes de la mise en valeur des eaux souterraines, les aspects économiques et financiers, l'organisation et l'administration, et la législation relative aux eaux souterraines.

Un cycle d'étude interrégional sur les techniques de la mise en valeur des ressources pétrolières organisé conformément à la résolution 758 (XXIX) du Conseil est actuellement en préparation. Il se tiendra au Siège de l'ONU au début de 1962.

La question des ressources pétrolières a également été examinée par l'Assemblée générale à sa quinzième session. Un projet de résolution présenté par le Brésil et le compte rendu analytique du débat ont été communiqués au Conseil économique et social à la reprise de sa trentième session avec la recommandation que ces textes soient transmis au Comité du développement industriel. Le Comité a donc fait figurer à l'ordre du jour de sa première session, qui s'est réunie le 27 mars 1961, la question du développement de l'industrie pétrolière dans les pays peu développés. Le Comité a recommandé au Conseil de demander au Secrétaire général de préparer une étude des moyens de financer la prospection des ressources pétrolières dans les pays

peu développés et des capitaux que cette prospection exige, et que cette étude soit communiquée au Comité pour sa deuxième session (en février 1962). A sa trente et unième session, le Conseil a approuvé la préparation de cette étude [résolution 817 (XXXI)], ainsi que le programme de travail recommandé dans le rapport du Comité].

Le Conseil économique et social, à sa trentième session, a examiné un rapport provisoire du Secrétaire général sur les mesures préparatoires en vue de la Conférence des Nations Unies sur les sources nouvelles d'énergie. L'observateur de l'Italie a transmis l'offre de son pays d'accueillir la Conférence. Le Conseil a approuvé les dispositions proposées et a accepté l'offre faite par le Gouvernement italien [résolution 779 (XXX)]. La Conférence aura lieu à Rome du 21 au 31 août 1961, avec la participation attendue d'environ 500 savants, techniciens, économistes et administrateurs. A la lumière d'environ 250 mémoires qui auront été distribués d'avance aux participants, elle examinera les problèmes pratiques et les données d'expérience dans l'utilisation de l'énergie solaire, de l'énergie éolienne et de l'énergie géothermique, en tenant spécialement compte des problèmes des pays peu développés.

En outre, le Secrétariat étudie de façon permanente les méthodes d'évaluation économique des ressources énergétiques [en exécution de la résolution 653 (XXIV) du 26 juillet 1957].

j) PROGRAMME DE FORMATION D'ÉCONOMISTES AFRICAINS

Le premier cours organisé dans le cadre de ce programme de formation a commencé au Siège de l'Organisation des Nations Unies en novembre 1957, avec l'attribution de bourses d'assistance technique d'une durée de six mois. Le programme vise à donner une formation à des fonctionnaires, qu'ils soient économistes ou administrateurs, dont le travail est étroitement lié aux activités économiques, afin d'aider les gouvernements africains à doter leur administration d'un noyau d'économistes qualifiés chargés de s'occuper notamment du développement économique. Il doit également permettre aux participants de se familiariser avec les problèmes économiques internationaux, les méthodes d'assistance internationale, le fonctionnement de l'ONU et de ses divers organes et institutions, en portant une attention spéciale aux activités intéressantes des problèmes du développement économique en Afrique ou dans les pays présentant des conditions économiques analogues.

Un quatrième cours a été organisé, en anglais et en français, du 19 septembre 1960 au 3 mars 1961. Dix-neuf fonctionnaires africains proposés par leurs gouvernements ont été choisis parmi les candidats, en collaboration étroite avec la Commission économique pour l'Afrique. La Guinée, la Libye, la Nigéria, la République arabe unie (région égyptienne), la Somalie, le Soudan et le Togo avaient envoyé chacun deux fonctionnaires; le Ghana, le Libéria, le Maroc, la République arabe unie (région syrienne) et la Tunisie en avaient envoyé chacun un.

Depuis 1957, le programme du cours s'est progressivement étoffé et forme maintenant un ensemble comprenant l'étude de la planification économique nationale et des domaines connexes — notamment l'élaboration des statistiques du revenu national, la politique fiscale et les mesures propres à encourager les inves-

tissements, l'industrialisation, la politique commerciale, la protection des industries, et l'éducation et la formation professionnelle en vue du développement économique ainsi que les aspects sociaux de celui-ci. Chacun des cours permet aux participants de visiter au moins deux pays qui sont activement engagés dans la voie du développement économique, par exemple Porto Rico ou la Jamaïque ou, comme cela a été le cas à l'occasion du quatrième cours, les projets de développement de l'Italie méridionale.

Un élément supplémentaire du quatrième cours a été une semaine d'information et d'orientation par laquelle il s'est clos au secrétariat de la Commission économique pour l'Afrique, à Addis-Abéba. Les participants ont pris connaissance des travaux et des activités de la Commission, dont les possibilités d'aide aux pays africains dans le domaine du développement économique ont été spécialement soulignées à leur intention.

On se propose de poursuivre la mise en œuvre de ce programme de formation et des gouvernements ont été invités à désigner des candidats pour le cinquième cours, qui doit avoir lieu au Siège de l'ONU, de septembre 1961 à février 1962.

3. — Développement de la coopération économique internationale

Une série de réunions du Conseil économique et social s'est tenue à l'échelon ministériel pendant la trentième session et le rapport du Conseil à la quinzième session de l'Assemblée a donné un aperçu des discussions qui ont eu lieu à cette occasion.

Le 3 août 1960, le Conseil a adopté sa résolution 782 (XXX) par laquelle il a reconnu que de telles réunions organisées de temps à autre dans des conditions et circonstances propices pouvaient contribuer à la réalisation des tâches du Conseil et il a invité ses membres à faire connaître au Secrétaire général leurs observations quant aux conditions et aux circonstances dans lesquelles il pourrait être utile d'organiser, au sein du Conseil, une nouvelle réunion à l'échelon ministériel.

Le Secrétaire général a présenté au Conseil, à sa trente et unième session, les réponses qu'il avait reçues comme suite à cette demande. La plupart des membres du Conseil, tant dans leurs réponses que dans leurs déclarations devant le Conseil, ont apporté leur appui à l'idée des réunions à l'échelon ministériel, bien que certains d'entre eux aient estimé que ces réunions devraient être plus espacées et n'avoir lieu qu'après avoir été préparées avec soin. On a proposé que l'objet de ces réunions soit ramené à une ou deux questions qui ouvrent des possibilités de progrès réels. Le 28 avril 1961, en adoptant sa résolution 818 (XXXI), le Conseil a décidé d'examiner, à la reprise de sa trente-deuxième session, les dispositions à prendre en vue d'une réunion du Conseil à l'échelon ministériel lors de sa trente-quatrième session (été 1962).

Un deuxième rapport sur les moyens propres à favoriser une plus large coopération commerciale entre les Etats a été rédigé pour être présenté au Conseil lors de sa trente-deuxième session, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 1421 (XIV) du 5 décembre 1959 et 1519 (XV) du 15 décembre 1960. Le premier rapport, qui avait été présenté au Conseil à sa trentième session, traitait des relations entre pays à économie planifiée et pays à économie de marché. Le deuxième rapport contenait une étude des relations

commerciales entre les pays sous-développés et les pays industrialisés. Dans ce dernier rapport, on trouvait d'abord une analyse des tendances à long terme et des fluctuations à court terme des échanges entre les deux groupes de pays et on relevait l'importance de ces tendances et de ces fluctuations pour le développement économique des pays sous-développés. Puis l'influence des politiques nationales des pays industriels, des pays à économie planifiée et des pays sous-développés sur l'évolution à long terme du commerce des produits de base était examinée; les politiques des pays industriels touchant le commerce des produits agricoles et les recommandations faites à l'échelon international en vue de réduire les obstacles au commerce de ces produits faisaient l'objet d'une attention particulière. Le rapport soulignait ensuite l'importance que pouvait prendre le développement des exportations de produits manufacturés en provenance des pays peu développés et examinait les politiques des pays industrialisés et des pays sous-développés en ce qui concerne ces échanges de produits manufacturés. Dans les derniers chapitres, le rapport étudiait l'action internationale tendant à atténuer l'instabilité à court terme des échanges de produits de base au moyen d'accords par produits et notait que des propositions avaient été faites récemment en vue de compenser les effets nuisibles de l'instabilité dans le commerce des produits de base par un financement international de compensation.

4. — Problèmes internationaux relatifs aux produits de base

Les marchés internationaux de produits de base ont continué à être caractérisés par de violentes fluctuations et même, dans un certain nombre de cas, par des déséquilibres persistants qui indiquent des facteurs plus durables. Ces tendances, entre autres conséquences, entraînent dans les recettes d'exportation des pays exportateurs de produits primaires, et plus particulièrement des pays peu développés, des changements qui sont une cause d'instabilité et un sujet de préoccupation spéciale pour les gouvernements et les organisations internationales. Les consultations et l'action intergouvernementales se sont poursuivies à la recherche d'une solution sur la base d'arrangements par produits. On a également envisagé la possibilité de prendre d'autres mesures internationales pour atténuer les effets défavorables qu'ont les violentes fluctuations relatives aux produits de base, particulièrement sur l'économie des pays qui sont largement tributaires de leurs exportations de produits primaires. On continue de chercher à faire mieux comprendre les problèmes relatifs aux produits de base et les solutions qu'il est possible de leur apporter par des études et une mise à jour systématiques.

La Conférence des Nations Unies sur l'étain, tenue en 1960, a permis aux pays représentant la majeure partie de la production et de la consommation mondiales de négocier et de signer un deuxième Accord international sur l'étain. Sous réserve des ratifications et adhésions nécessaires, l'Accord devait entrer en vigueur pour une période de cinq ans le 1er juillet 1961, date d'expiration du premier Accord international sur l'étain. Cet accord comporte un dispositif de stabilisation analogue à celui qui existait aux termes du premier Accord, c'est-à-dire le fonctionnement combiné, dans des conditions déterminées, d'un stock régulateur et d'un contrôle des exportations.

Le Groupe d'étude international du plomb et du zinc, qui a tenu sa première session en janvier et février 1960, a poursuivi en 1960 sa politique de restrictions volontaires des offres commerciales de plomb qui avait été annoncée par le Comité du plomb et du zinc en 1959; au début de 1961, ces mesures ont été remplacées par des restrictions volontaires de la production de certains pays participants. Les restrictions volontaires d'offres commerciales de zinc par les pays participants ont été abandonnées au début de 1960 et n'ont pas été reprises.

En avril 1961, le Groupe d'étude du cacao de la FAO a préparé un projet d'accord international sur le cacao. Il a également décidé d'envisager, si nécessaire, des mesures transitoires avant la mise en application de cet accord.

Les Conseils internationaux de l'huile d'olive, du sucre, de l'étain et du blé ont continué d'assurer l'exécution des accords les concernant et différents comités et groupes d'étude ont poursuivi l'examen de la situation de certains produits primaires du marché. C'est la Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base qui a continué d'assurer la coordination des activités des groupes d'étude et conseils relatifs aux différents produits. Dans son *Rapport de 1961 sur les problèmes internationaux relatifs aux produits de base*, la Commission a passé en revue les consultations et l'action intergouvernementales concernant les problèmes relatifs à divers produits en 1960. Se basant sur quatorze ans d'expérience en matière de consultations et d'action intergouvernementales concernant les problèmes relatifs à divers produits de base, elle a également présenté certaines observations portant tant sur les principes de l'action internationale que sur les accords intergouvernementaux sur les produits de base, compte tenu des considérations qui influent sur l'attitude des gouvernements à l'égard de leur participation aux accords. A la demande de la Commission du commerce international des produits de base et de la Commission provisoire de coordination, le Secrétaire général a continué la publication périodique du mémorandum intitulé *Faits nouveaux concernant les produits de base*.

Dans l'*Etude sur les produits de base, 1960*, on examine l'évolution actuelle de certains marchés et l'on évalue les tendances qui se sont récemment fait jour dans la situation mondiale des produits de base. On y fait remarquer que pour l'ensemble des produits de base, la situation en 1959-1960 s'est caractérisée par des taux records de consommation, de production et d'échanges. Etant donné l'augmentation des revenus personnels dans la plupart des pays et l'accroissement général des dépenses nationales globales, la demande s'est généralement située à un niveau bien supérieur à celui de 1958-1959. La consommation de produits alimentaires a été quelque peu stimulée par la continuation de la baisse des prix et l'augmentation des quantités vendues à des conditions spéciales; pour ce qui est des matières premières, on note une augmentation considérable de la capacité d'absorption, qui est directement liée au taux d'activité industrielle. Contrairement à la consommation, la production mondiale des principaux produits de base entrant dans le commerce international a moins augmenté entre 1958-1959 et 1959-1960 qu'au cours de la période précédente, en grande partie du fait d'un ralentissement du taux d'accroissement de la production alimentaire, particulièrement pour le blé et le sucre. L'expansion du commerce international entre 1958-1959 et 1959-1960

a représenté une accélération de la tendance de la période précédente, essentiellement attribuable à la forte augmentation du volume des importations de l'Europe occidentale et du Japon. Cette récente augmentation a touché toutes les grandes catégories de produits; les livraisons qui y correspondent ont été, pour une grande part, assurées par les Etats-Unis, mais la part des pays exportateurs de produits primaires dans le total des exportations a augmenté de plus de 7 pour 100 entre 1958-1959 et 1959-1960, alors qu'elle n'avait augmenté que de 4 pour 100 dans la période précédente.

D'après l'*Etude*, cette évolution a provoqué une augmentation du prix moyen des produits de base entre 1958-1959 et 1959-1960, mais la lente remontée des prix qui s'était amorcée au début de 1959 ne s'est pas maintenue en 1960: l'indice des prix de produits primaires dans le commerce international s'est stabilisé après le premier trimestre et a ensuite recommencé à descendre. La cause en est, en partie, le ralentissement notable de l'accroissement de la production industrielle après une reprise vigoureuse mais brève, et, en partie, la pression continue des excédents s'accumulant sur un certain nombre de marchés alimentaires. La conclusion de l'*Etude* est que, bien que le déséquilibre entre la consommation et la production n'ait été que récemment aggravé par l'apparition d'excédents importants et d'une capacité de production non utilisée, le problème a son origine dans les premières années de l'après-guerre, quand des prix relativement élevés et l'augmentation rapide de la demande ont stimulés des investissements dans la production de denrées alimentaires, de combustibles et de matières premières.

Un groupe d'experts nommés par le Secrétaire général en application de la résolution 1423 (XIV) de l'Assemblée générale a préparé un rapport intitulé *Mesures internationales destinées à compenser les fluctuations du commerce des produits de base*, examinant la possibilité de créer, dans le cadre de l'ONU, un dispositif permettant de compenser l'effet de violentes fluctuations du commerce des produits de base sur les balances des paiements. Ainsi que l'Assemblée générale le demandait, le rapport a été transmis à la Commission du commerce international des produits de base, à sa neuvième session, pour l'aider dans son examen des mesures de compensation financières, et au Conseil économique et social, à sa trente-deuxième session, pour qu'il transmette à l'Assemblée générale le rapport accompagné de ses commentaires.

Avant d'examiner s'il est besoin d'un nouveau dispositif international, le Groupe d'experts s'est attaché à évaluer les sources existantes de liquidités internationales. Il a également examiné le développement des prêts et subventions à long terme ayant un effet compensatoire. On a fait observer que le Fonds monétaire international fournit déjà des crédits de compensation assez importants à certains de ses membres et qu'étant donné l'augmentation récente de ses ressources et l'expérience qu'il a acquise touchant les problèmes des pays de production primaire, il est en mesure de développer considérablement cette activité. Les experts ont avancé plusieurs suggestions dans ce sens: toutefois, vu la gravité du problème qui se posera sans doute à de nombreux pays de production primaire et la nature même du Fonds, ils ont douté que le Fonds permette de répondre entièrement au besoin de mesures propres à compenser l'instabilité des recettes d'exportation. Ils ont donc envisagé d'autres moyens d'action compensatoire internationale. Le Groupe d'experts a estimé que l'objectif fondamental d'une telle action

devrait être de fournir une assurance contre la baisse des recettes d'exportation, de quelque façon qu'on la définisse, qui est due à l'instabilité du commerce des produits de base. Cette conception reprend des idées qui ont été déjà été avancées dans différents rapports précédemment soumis à l'ONU. Parmi les diverses mesures possibles pour compenser financièrement les baisses des recettes d'exportation, celles que les experts ont considérées comme les plus facilement applicables présupposent que les pays économiquement évolués seraient disposés à cotiser, étant entendu que les avantages directs qu'ils retireraient n'égaleraient pas ce qu'ils seraient appelés à y verser. Ils ont envisagé un "fonds d'assurance pour le développement" auquel tous les pays Membres verseraient des cotisations et sur lequel une compensation financière leur serait automatiquement payée dans des circonstances déterminées.

Etant donné le peu de temps qui s'est écoulé entre le moment où elle a pris connaissance du rapport des experts et sa neuvième session, la Commission du commerce international des produits de base n'a pu procéder qu'à un échange de vues limité sur le rapport et sur la question du financement compensatoire en général. En attendant d'examiner à fond ce sujet à sa dixième session, en 1962, la Commission a demandé au Secrétaire général de préparer, en consultant les institutions internationales compétentes, une étude sur un certain nombre de sujets ayant trait particulièrement aux "propositions d'assurance" formulées dans le rapport des experts. Elle a également décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la session commune qu'elle tiendra en 1962 avec le Comité des produits de la FAO la question de l'application des mesures internationales de financement compensatoire à divers produits de base.

Lorsqu'elle a examiné les mesures pour remédier aux fluctuations sur les marchés des produits de base, à sa neuvième session, la Commission du commerce international des produits de base était saisie d'un rapport contenant de nouvelles réponses de gouvernements au questionnaire communiqué l'année précédente par le Secrétaire général; le nombre des réponses reçues a ainsi été porté à 52. Pour examiner les considérations qui influent sur l'attitude des gouvernements à l'égard de leur participation aux accords internationaux relatifs à certains produits de base, elle disposait de la partie consacrée à cette question dans le *Rapport de 1961 sur les problèmes internationaux relatifs aux produits de base*.

5. — Questions fiscales et financières

a) QUESTIONS BUDGÉTAIRES

Les études du Secrétariat sur l'amélioration des techniques et méthodes budgétaires, qui avaient jusqu'ici porté essentiellement sur la reclassification des données budgétaires par catégories économiques et fonctionnelles, se sont tournées plus particulièrement pendant l'année en cours vers d'autres problèmes d'administration budgétaire. Un projet de manuel d'établissement des budgets-programmes et des budgets de réalisation a été préparé pour servir de guide à l'emploi de ces méthodes nouvelles dans l'évaluation en termes concrets des résultats des programmes gouvernementaux.

Le troisième Groupe d'étude régional de la CEAO pour les questions budgétaires, qui s'est réuni à Bangkok (Thaïlande) du 17 au 26 août et à Manille (Philippines) du 28 août au 2 septembre 1960, a traité tout spécialement de l'établissement des budgets-programmes

et des budgets de réalisation, le projet de manuel constituant son principal document de travail.

Après la session de Bangkok, les experts de 20 pays qui y avaient participé se sont rendus à Manille pour observer les opérations du budget philippin qui est un budget de réalisation. Le rapport du Groupe d'étude, publié en mai 1961, recommande notamment que le Secrétariat prépare chaque année une étude des faits nouveaux survenus dans la région en matière de reclassification et d'administration budgétaires, entreprenne des études par pays sur l'établissement de budgets de réalisation et poursuive ses études sur l'amélioration des méthodes budgétaires. Le groupe d'étude a également pris note des nouveaux progrès accomplis dans les divers pays de la région en matière de reclassification budgétaire. A sa dix-septième session, qui a eu lieu en mars 1961 à New Delhi (Inde), la CEAEO a examiné ce rapport, a approuvé les recommandations qu'il contient et a proposé qu'un quatrième Groupe d'étude se réunisse en 1963 ou 1964.

On a entrepris des enquêtes locales préliminaires et on prépare actuellement la documentation nécessaire pour le premier Cycle d'étude sur les problèmes de reclassification et d'organisation budgétaires en Afrique, qui se réunira à Addis-Abéba en septembre 1961.

Le chapitre relatif aux finances publiques de l'*Annuaire statistique des Nations Unies pour 1960* contenait des renseignements relatifs à 58 pays sur les principaux éléments des dépenses et des recettes publiques et sur la dette publique. On a poursuivi le remaniement, commencé en 1958, de ces tableaux de finances publiques et ceux de 21 pays sont maintenant établis d'après la nouvelle classification par catégories économiques et fonctionnelles. Cela donne une idée des progrès sensibles accomplis par les gouvernements des Etats membres dans la reclassification des opérations de l'Etat.

Le nombre des demandes d'assistance technique dans ce domaine, provenant particulièrement des pays d'Afrique qui ont récemment accédé à l'indépendance, a augmenté au cours de l'année. L'assistance à long terme fournie à ces pays comprend notamment des consultations sur l'administration budgétaire au Ghana et une assistance pour l'élaboration du premier budget unifié de la Somalie d'après les budgets distincts des territoires qui constituaient ce pays. Les missions économiques d'ensemble telles que les groupes consultatifs créés par la CEPAL en Bolivie, en Colombie et au Venezuela comprennent maintenant des experts en matière budgétaire, ce qui constitue une nouvelle forme d'assistance technique.

b) QUESTIONS FISCALES

Pour tenir à jour les renseignements sur les conventions tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale, dont le nombre s'accroît de plus en plus rapidement, trois suppléments au volume IX de la série des "Conventions fiscales internationales" ont été distribués; ils contiennent le texte de 54 nouvelles conventions conclues jusqu'en juillet 1960. On publiera en 1961 le premier supplément au volume VIII de la série *Répertoire mondial des conventions fiscales internationales*, qui contient des tableaux par pays indiquant la situation actuelle de toutes les conventions fiscales.

Les mesures fiscales susceptibles d'avoir des répercussions sur l'investissement de capitaux étrangers dans les pays sous-développés ont continué à faire l'objet d'une attention particulière. Les mesures prises

récemment dans ce domaine ont été passées en revue dans un nouveau rapport du Secrétaire général sur les moyens d'augmenter le courant international des capitaux privés qui a été soumis au Conseil économique et social à sa trente-deuxième session (voir ci-dessus, sect. A, 2, b).

Deux nouveaux volumes de la "*World Tax Series*", *Taxation in Sweden* et *Taxation in India*, ont été publiés au cours de l'année. Cette série est publiée par la Faculté de droit de l'Université Harvard dans le cadre de son programme international d'études fiscales, en consultation avec le Secrétariat.

L'assistance technique fournie en matière de fiscalité a continué de porter principalement sur l'adaptation des régimes fiscaux aux besoins et aux politiques de développement ainsi que sur le renforcement de la structure et du fonctionnement des administrations fiscales. On a également assuré la formation de fonctionnaires par l'octroi de bourses d'études à l'étranger ou par une formation systématique dans leur propre pays. Les pays qui viennent d'accéder à l'indépendance ont récemment présenté d'importantes demandes d'assistance technique, souvent à long terme, pour notamment l'élaboration de plans d'évaluation des terres en vue de l'établissement d'un impôt foncier.

c) QUESTIONS FINANCIÈRES

Les services d'assistance technique dans le domaine financier ont porté principalement, pendant la période considérée, sur la réglementation et le fonctionnement des banques commerciales et des banques d'investissement, des compagnies d'assurances et d'autres institutions financières. Une assistance a été fournie pour la première fois pour la création d'une compagnie de réassurance. Une autre tâche nouvelle a été confiée à deux experts qui ont donné des conseils pour l'exécution d'enquêtes sur l'épargne des ménages et l'épargne des entreprises qui ne sont pas constituées en société. Dans le cadre de l'OPEX (programme concernant l'envoi de personnel d'exécution et de direction), on a fourni à un certain nombre de pays du personnel de direction pour les banques commerciales et les sociétés de développement.

Les programmes de formation des fonctionnaires dans le domaine financier ont notamment compris l'octroi de bourses sur la gestion et les opérations des banques centrales, dont les titulaires suivent les cours annuels du Centre d'études monétaires latino-américain, une formation en cours d'emploi dans les banques commerciales des pays développés, et l'octroi de bourses sur les opérations et la gestion des assurances permettant à la fois de faire des études théoriques et de recevoir une formation dans les grandes compagnies d'assurances.

(Les rapports préparés pendant la période considérée sur les investissements étrangers sont mentionnés ci-dessus à la section A, 2, b, du présent chapitre.)

6. — Coopération internationale en matière de cartographie

Un petit groupe d'experts des noms géographiques a été constitué en exécution de la résolution 715 (XXVII) et s'est réuni à New York du 20 juin au 1er juillet 1960. Ce groupe a étudié les problèmes techniques de normalisation des noms géographiques dans chaque pays et l'intérêt qu'il y aurait à réunir une conférence internationale pour l'étude de ces ques-

tions et à encourager la constitution de groupes de travail sur des bases linguistiques communes. Le Conseil a examiné le rapport de ce groupe de travail à sa trente et unième session.

Par la résolution 814 (XXXI) du 27 avril 1961, le Conseil économique et social a recommandé aux gouvernements des États Membres de mettre en application, comme il convient, les recommandations du Groupe d'experts et a prié le Secrétaire général de prévoir un centre pour le rassemblement des renseignements sur les travaux de normalisation des noms géographiques entrepris par les gouvernements des États Membres, et d'aider, sur leur demande, les gouvernements des États Membres à créer des organisations internationales ayant pour but la normalisation des noms géographiques et à constituer des groupes de travail composés de représentants de pays ayant une base linguistique commune.

Conformément à la résolution 761 B (XXIX), le Secrétaire général a présenté au Conseil, à sa trente et unième session, un rapport sur les résultats de ses consultations avec les gouvernements des États membres de la Commission économique pour l'Afrique, ainsi qu'avec les institutions spécialisées compétentes et d'autres organisations internationales intéressées, sur l'opportunité de convoquer une conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Afrique. Ce rapport se fondait sur les observations de 24 gouvernements, de quatre institutions spécialisées et de trois autres organisations internationales qui, pour la plupart, avaient indiqué qu'ils étaient en faveur d'une telle conférence, ou qu'ils s'y intéressaient, et présenté des propositions concernant son ordre du jour et son organisation. Le Conseil avait prié le Secrétaire général, en coopération avec le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique et en consultation avec les institutions spécialisées intéressées, de prendre les mesures nécessaires pour convoquer la conférence au plus tard à la fin de 1962 [résolution 816 (XXXI)]. Le Secrétaire exécutif de la CEA consulté a fait savoir que le deuxième trimestre de 1963 conviendrait mieux.

En exécution de la résolution 761 C (XXIX), le Secrétaire général a rendu compte au Conseil des résultats de ses consultations avec les gouvernements des pays parties aux conventions relatives à la Carte internationale du monde au millionième (CIM), au sujet de la convocation, en 1962 au plus tard, d'une conférence technique internationale qui étudierait et, le cas échéant, reviserait les spécifications concernant la préparation et la publication des feuilles de la CIM. Les réponses reçues de 30 gouvernements et de quatre institutions spécialisées ont été généralement favorables à la convocation de la conférence projetée; le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a en outre offert de mettre tous les services techniques nécessaires à la disposition de la Conférence au cas où le Conseil déciderait de convoquer cette conférence à Bonn. Par la résolution 815 (XXXI), le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de prendre toutes mesures utiles pour convoquer à Bonn, au cours du second semestre de 1962, une Conférence technique internationale chargée de reviser les spécifications de la Carte internationale du monde au millionième.

7. — Transports et communications

Comme suite à la résolution 724 B (XXVIII) du Conseil économique et social, en date du 17 juillet 1959, le Secrétaire général a présenté au Conseil, à sa trente

et unième session, un rapport sur le développement du tourisme et des voyages internationaux.

Ce rapport a été préparé en collaboration avec l'Union internationale des organismes officiels de tourisme (UIOOT), organisme non gouvernemental doté du statut consultatif de la catégorie B auprès du Conseil, et après consultation avec l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'IMCO et la Chambre de commerce internationale, organisme non gouvernemental doté du statut consultatif de la catégorie A. Un questionnaire daté du 10 août 1960 a été adressé aux gouvernements de 82 États qui étaient Membres de l'Organisation des Nations Unies à cette époque; les réponses reçues figurent dans le rapport. Elles ont permis de mettre à jour les études techniques qui se rapportaient à cette question.

Le rapport soulignait qu'à l'avenir toute action intergouvernementale dans ce domaine devrait tendre avant tout à encourager l'expansion du tourisme international et qu'à cette fin, il faudrait simplifier et uniformiser le plus possible les documents et autres formalités exigés des touristes internationaux, prévoir des aménagements nouveaux pour faire face à l'accroissement de la circulation, élargir et intensifier l'action officielle en faveur du tourisme, et élargir le programme de coopération technique de l'ONU en ce qui concerne le tourisme dans les pays en voie de développement.

La majorité des gouvernements des États Membres qui ont répondu au questionnaire s'étant prononcés en faveur de la convocation, à une date aussi rapprochée que possible, d'une conférence mondiale de caractère technique qui s'occuperait en premier lieu des formalités de frontière, le rapport recommandait la création d'un comité restreint d'experts chargé d'étudier la question de la convocation de cette conférence.

Le 27 avril 1961, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 813 (XXXI) par laquelle il a prié le Secrétaire général de préparer, en consultation si besoin est avec un groupe composé de sept experts au plus, des recommandations concernant la nature, la portée et le lieu de la conférence sur les voyages et le tourisme internationaux, y compris l'ordre du jour provisoire, pour que le Conseil les examine à sa trente-troisième session; il priait en outre le Secrétaire général de convoquer cette conférence aussitôt que possible, et au plus tard dans le courant de l'automne 1963, recommandait que le Secrétaire général consulte les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales compétentes ainsi que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif qui s'intéressent à la question, et priait les gouvernements qui n'avaient pas encore répondu au questionnaire de l'Organisation des Nations Unies de le faire aussitôt que possible.

Trois nouveaux États ont adhéré à la Convention sur la circulation routière de 1949, portant à 46 le nombre des signataires à la date du 10 mai 1951. Vingt-cinq États ont adhéré au Protocole de 1949 relatif à la signalisation routière. Un nouvel État est devenu partie aux deux Conventions et au Protocole ouverts à la signature, lors de la Conférence des Nations Unies sur les formalités douanières concernant l'importation temporaire des véhicules de tourisme et le tourisme (New York, 1954). Ainsi, le 10 mai 1961, le nombre des États parties à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme était de 36, celui des États parties au Protocole additionnel relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique, de 31, et celui des États parties à la Convention douanière

relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés, de 34.

Des études ont été effectuées sur le rôle des transports dans le développement économique et l'on s'est occupé de développer l'assistance technique en ce qui concerne les transports maritimes et les transports intérieurs.

8. — Statistique

a) AMÉLIORATION DES STATISTIQUES NATIONALES

Au cours des dernières années, les activités statistiques ont eu tendance à se décentraliser pour mieux répondre aux besoins. Cette décentralisation apparaît dans les mesures prises pour la réunion de conférences régionales, l'envoi de statisticiens régionaux et d'équipes de consultants et l'organisation de cycles d'étude régionaux.

L'Afrique, l'Asie et l'Extrême-Orient et l'Europe organisent maintenant des conférences régionales de statisticiens où l'on discute de problèmes intéressant l'ensemble de la région et où l'on adapte les normes internationales aux besoins régionaux. En Amérique latine, l'Institut interaméricain de statistique coopère avec le Secrétariat de l'ONU en ce qui concerne les activités analogues à celles des conférences régionales.

La huitième Conférence des statisticiens européens s'est tenue du 26 au 30 septembre 1960. Ses groupes subsidiaires étaient les suivants et se sont réunis aux dates indiquées: le Groupe de rapporteurs chargé de comparer les systèmes de comptabilité nationale utilisés en Europe, du 20 au 24 juin 1960; le Groupe de travail des activités statistiques des comités de la CEE, du 4 au 8 juillet 1960; le Groupe de travail des statistiques industrielles, du 13 au 21 février 1961; le Groupe mixte d'experts de la Conférence et de la FAO pour l'étude des indices de la production agricole, du 6 au 16 mars 1961; et le Groupe de travail des machines électroniques pour l'exploitation des données, du 26 avril au 2 mai 1961. La deuxième Conférence des statisticiens africains (la plus jeune des conférences régionales) doit s'ouvrir le 26 juin 1961. Son Groupe de travail sur le traitement des transactions non monétaires (de subsistance) dans le cadre de la comptabilité nationale s'est réuni du 27 juin au 2 juillet 1960 et son Groupe de travail sur les applications de la comptabilité nationale en Afrique, du 10 au 12 janvier 1961. Faisant suite à la troisième Conférence des statisticiens d'Asie, qui a eu lieu en avril 1960, son Groupe de travail sur la formation des statisticiens s'est réuni du 8 au 18 novembre 1960.

Dès 1960, un statisticien régional était détaché auprès de chacune des commissions économiques régionales, en application de la résolution 622 A (XXII) du Conseil économique et social. Ces statisticiens régionaux aident les divers pays à développer et améliorer leurs services statistiques en collaborant à la préparation des demandes d'assistance d'experts, en donnant des conseils sur place et en aidant à mettre au point des activités de formation. On s'occupe actuellement de resserrer la liaison entre les statisticiens régionaux et les experts de l'assistance technique qui travaillent dans les divers pays au titre de programmes d'assistance technique.

L'équipe mixte ONU/FAO pour le recensement de la population et de l'agriculture, composée de trois conseillers régionaux, a poursuivi ses activités, effectuant, en 1960, 35 visites dans 15 pays d'Asie et

d'Extrême-Orient. En 1960, un conseiller régional en matière de statistiques économiques s'est rendu dans 13 pays d'Afrique. En 1961, une équipe de cinq conseillers régionaux de l'ONU devait travailler en Afrique; trois de ses membres, spécialistes des statistiques démographiques et des techniques de sondage, étaient entrés en fonctions à la fin du premier semestre de 1961.

Outre les conseillers régionaux mentionnés ci-dessus, 53 experts ont conseillé 26 pays en matière de statistique au titre du programme d'assistance technique. Vingt-sept bourses de perfectionnement ont été accordées à des nationaux de 15 pays pour leur permettre de poursuivre leurs études à l'étranger; ce chiffre ne comprend pas les bourses pour le cycle d'étude des statistiques industrielles en Amérique latine et pour le Centre international de formation pour les statistiques de l'état civil et de la santé dans la région du Pacifique ouest (voir plus bas).

Le Centre de statistique de l'Université des Philippines a bénéficié pendant la période considérée du concours d'un conseiller principal et d'un professeur. En dehors du programme régulier (suivi par plus de 125 étudiants pendant chaque semestre de l'année universitaire 1960-1961), le Centre a offert deux cours spéciaux suivis respectivement par 39 et 35 participants. En 1960-1961, l'Institut de statistique de Djakarta, créé en 1958, a utilisé les services d'un professeur-conseiller. Au début de 1961, environ 135 étudiants étaient inscrits dans les trois classes de l'Institut. Les trois premiers diplômés ont fait fonction de professeurs adjoints en 1961.

Pendant la période considérée, l'assistance technique aux pays d'Afrique s'est considérablement développée. Des programmes statistiques détaillés ont été établis pour un grand nombre de pays ayant récemment accédé à l'indépendance; un certain nombre de conseillers et d'experts ont pris leurs fonctions au cours du premier semestre de 1961. Des préparatifs ont été faits pour organiser cinq centres régionaux de formation, qui seront tous inaugurés en 1961 et qui viendront s'ajouter au cours de formation déjà donné à Accra (voir ci-dessous).

De mars à juin 1961, le Gouvernement ghanéen a organisé à Accra, avec la collaboration de l'ONU, un centre ouest-africain de formation aux techniques de recensement de la population, dont 10 étudiants, venus du Libéria, de la Nigéria et du Sierra Leone, ont suivi les cours. Il a pour objet de donner une formation complète dans toutes les phases des travaux de recensement afin de permettre aux participants d'organiser et d'exécuter des recensements dans leurs propres pays. La formation est à la fois théorique et pratique et comprend un recensement effectué à titre d'exercice. Le centre a été organisé d'après le modèle établi en 1958 par les centres régionaux de formation aux techniques du recensement pour l'Amérique latine et pour les pays d'Asie et d'Extrême-Orient.

Un cycle d'étude sur l'utilisation des statistiques de l'état civil et de la santé pour les études relatives à la génétique et aux radiations s'est tenu à Genève du 5 au 9 septembre 1960 sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation mondiale de la santé et a groupé 60 participants. Le cycle d'étude a réuni pour la première fois des généticiens, des épidémiologistes des radiations, des fonctionnaires de l'état civil et des statisticiens de l'état civil et de la santé en vue d'un échange d'informations sur les données et les statistiques de l'état civil et de la santé nécessaires pour

les études relatives à la génétique et aux effets des radiations sur la population humaine et sur le meilleur moyen de se les procurer.

Un cycle d'étude des statistiques industrielles pour l'Amérique latine s'est tenu à Santiago du Chili du 10 au 26 octobre 1960 sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Institut interaméricain de statistique et a groupé 44 participants. Il a consisté en une série de discussions techniques détaillées sur les divers aspects de la planification et de la préparation et de l'exécution d'enquêtes sur les établissements industriels. Ce cycle d'étude a été organisé en préparation du Programme mondial d'enquêtes industrielles de base de 1963 (voir plus bas).

Un cours international de formation dans le domaine des statistiques de l'état civil et de la santé pour la région du Pacifique ouest s'est tenu à Manille du 17 octobre au 25 novembre 1960 sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation mondiale de la santé et a groupé 41 participants. Ce cours avait pour principal objectif d'aider les pays et territoires de la région à améliorer leurs services d'état civil et leurs services de statistiques de l'état civil et de la santé afin que les données et statistiques qui en proviennent répondent mieux aux besoins des pays et facilitent la comparabilité internationale.

A Porto Rico, le Secrétariat et l'Office de planification de Porto Rico ont entrepris en commun un projet sur la répartition des revenus. On a fait des plans pour répartir les familles porto-riciennes en fonction du revenu et à la fois en fonction du revenu et d'autres facteurs socio-économiques. Un projet commun analogue destiné à établir une matrice entrées-sorties pour un autre pays a été terminé au cours de l'année considérée.

Une des fonctions importantes du Secrétariat est d'établir et de réviser selon les besoins les classifications et définitions types.

Comme il en avait été prié par la Commission de statistique en 1960, le Secrétaire général a publié une version révisée de la *Classification type pour le commerce international* qui permet pour la première fois aux pays de fonder tant leur nomenclature douanière que leur classification statistique sur une même liste de marchandises. La Classification initiale de 1950 était utilisée en 1961 par 85 pays et territoires dont les échanges représentent environ 80 pour 100 du commerce mondial. Conformément à la recommandation de la Commission, les gouvernements procèdent aux révisions exigées par la *CTCI révisée*; la plupart des pays auront incorporé ces révisions dans leurs données relatives à 1961.

On sait que la *Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique* (CITI) a servi de base à 59 pays pour établir leur classification des activités économiques et que 20 autres pays ont des classifications nationales qui sont très proches de la CITI. Depuis 1952, 80 pays, dont beaucoup ont été encouragés à cet égard par les recommandations de la Commission de statistique, ont procédé à des enquêtes périodiques sur l'industrie extractive et l'industrie manufacturière.

Conformément à la demande formulée en 1960 par la Commission de statistique, le Secrétaire général a publié une révision des *Recommandations internationales relatives aux statistiques industrielles de base* pour aider les pays à développer ces statistiques et à établir des données qui soient internationalement comparables.

Le Secrétaire général a également publié à la demande de la Commission des *Recommandations internationales relatives au programme mondial d'enquêtes industrielles de base de 1963*. Jusqu'à présent, quelque 80 pays ont fait connaître leur intention de participer à ce programme mondial de 1963, qui a été décidé en 1958. En préparation de ce programme, un cycle d'étude des statistiques industrielles pour l'Amérique latine a été organisé en 1960 (voir plus haut) et un autre cycle d'étude a été prévu pour l'Asie et l'Extrême-Orient.

Entre 1955 et le second semestre de 1961, plus de 150 recensements ont eu lieu dans le cadre du Programme de recensement mondial de la population de 1960; on compte que, d'ici à la fin de 1964, de 50 à 60 autres recensements auront eu lieu.

En dehors de l'établissement et de la révision de normes, le Secrétariat prépare régulièrement des études techniques et des manuels sur un grand nombre de sujets statistiques. Le dernier de ceux-ci, un *Petit manuel de sondage, vol. I, Eléments de la théorie des enquêtes par sondage*, a été publié en 1961. La première partie comprend la description, la discussion et la comparaison des concepts et méthodes théoriques; la deuxième partie consiste essentiellement en une série d'exemples illustrant une grande diversité de méthodes, précédée des formules utilisées pour estimer la moyenne (ou l'agrégat) et la variance correspondante, et exposant de façon assez détaillée le calcul et l'exploitation des données.

Le Secrétariat a publié en 1960 une *Bibliography of Inquiries and Selected Statistical Series, Industrial and Distributive Units*, et a commencé à préparer une version révisée de cette bibliographie.

Un rapport sur la définition et l'évaluation des niveaux de vie, accompagné de commentaires et suggestions faits par la Commission de statistique à sa onzième session, en 1960, a été examiné par le Groupe de travail interinstitutions des statistiques pour les programmes sociaux lorsqu'il s'est réuni à Genève en septembre 1960. A sa treizième session, en 1961, la Commission des questions sociales a examiné une version révisée du rapport et a décidé de prier le Secrétaire général de le distribuer aux Etats Membres pour leur orientation provisoire.

Le Groupe de travail a étudié le texte préliminaire de certains chapitres du Manuel des enquêtes sur les ménages; les textes révisés à la lumière de cette discussion seront présentés lors de sa réunion d'octobre 1961.

b) PROGRAMME DE RASSEMBLEMENT ET DE PUBLICATION DES DONNÉES

Le Secrétariat a continué de rassembler et de publier des données relatives au commerce extérieur, à la production et aux prix, aux transports, à l'énergie, au revenu national, aux statistiques démographiques et de l'état civil, aux migrations, ainsi qu'à d'autres questions particulières. Il a également tenu à jour les données mondiales et régionales présentant un intérêt économique ou social.

Les indices trimestriels et annuels de la production industrielle ont été étendus de manière à pouvoir fournir des données sur la Communauté économique européenne, sur l'Asie (Japon non compris) et sur des pays classés selon le degré d'industrialisation. On a presque terminé l'établissement d'indices mondiaux et régionaux de l'emploi en fonction de l'indice international de la production industrielle.

On a établi sous forme de matrices des tableaux annuels analysant la provenance et la destination du commerce international pour chacune des six grandes catégories de produits prévues par la CTCI (voir ci-dessus) : alimentation, café, thé, cacao et tabac ; matières premières ; combustibles ; produits chimiques ; machines et matériel de transport ; autres produits manufacturés. En outre, des matrices ont été établies pour sept produits de base choisis en raison de leur grande importance économique.

Les indices mondiaux des prix des produits de base indiquent maintenant séparément les exportations des régions développées et celles des régions sous-développées.

On a préparé des tableaux analytiques montrant le taux d'accroissement du produit intérieur brut et ses éléments essentiels entre 1950 et 1959, les changements dans l'importance relative des différentes branches d'activité d'origine et des catégories de dépenses imputées sur le produit intérieur brut, et dans l'épargne.

On a établi des tableaux montrant, pour une période de quarante ans, les tendances de la répartition de la population en économiquement active, illettrée, urbaine, mariée et célibataire, et vivant dans des villes de 100 000 habitants ou plus.

Les publications ci-après, qui paraissent régulièrement tous les ans, ont paru au cours de la période considérée : l'*Annuaire statistique, 1960*, qui présente les séries économiques et sociales les plus importantes ; l'*Annuaire démographique, 1960*, où figurent les principales séries relatives à la population pour plus de 200 pays et territoires ainsi que des projections démographiques ; le *Yearbook of International Trade Statistics, 1959*, où sont présentées des statistiques annuelles détaillées pour 132 pays dont les échanges représentent 98 pour 100 environ du commerce mondial ; l'*Annuaire statistique de la comptabilité nationale, 1960*, qui contient des données pour plus de 90 pays (y compris des estimations détaillées sur le produit national et le revenu national et autres agrégats du même ordre pour 69 pays) ; la publication *Ressources mondiales en énergie, 1956-1959*, qui présente les statistiques de la production, du commerce et de la consommation de carburants solides et liquides, de gaz et d'électricité pour 160 pays environ, soit pratiquement pour toute la population du monde.

Ces cinq ouvrages de référence de base sont complétés par les publications suivantes : le *Bulletin mensuel de statistique* ; la revue *Direction of International Trade*, qui comprend 11 livraisons mensuelles et un numéro annuel et qui est publiée conjointement par l'Organisation des Nations Unies, le Fonds monétaire international et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ; les *Commodity Trade Statistics*, une publication trimestrielle (conformément à la recommandation de la Commission de statistique, cette publication est actuellement produite à l'aide d'une puissante machine électronique qui permet d'y faire figurer des détails supplémentaires et des totaux régionaux qu'on n'avait pu publier précédemment ; en raison des détails supplémentaires, il a fallu procéder chaque trimestre à la publication en deux volumes, l'un pour les importations et l'autre pour les exportations) ; le *Population and Vital Statistics Report*, une publication trimestrielle ; la revue trimestrielle *Indicateurs économiques courants* ; et la publication *Aperçu de l'expansion industrielle, 1938-1958*, qui paraîtra de temps à autre.

A la demande du Conseil économique et social [résolution 662 A (XXIV)], le Secrétaire général a préparé un rapport intitulé *l'Assistance économique internationale aux pays peu développés*, contenant une section spéciale où sont examinés les changements intervenus dans les tendances de l'assistance économique internationale au cours de la période de six ans qui s'est terminée en 1959.

9. — Droits de l'homme

a) PROJETS DE PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

A sa quinzième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Troisième Commission a adopté quatre articles du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques. Jusqu'ici, elle a adopté le préambule et l'article premier de chacun des deux pactes, tous les articles de fond du pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et treize des articles de fond du pacte relatif aux droits civils et politiques. L'Assemblée a décidé de poursuivre l'examen des projets de pactes à sa seizième session.

b) SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

En 1960, le Secrétaire général a organisé trois cycles d'étude régionaux dans le cadre du programme des services consultatifs : un cycle d'étude sur le rôle du droit pénal dans la protection des droits de l'homme et sur les buts et limites légitimes des sanctions pénales, qui a eu lieu à Tokyo du 10 au 24 mai ; un cycle d'étude sur la protection des droits de l'homme en procédure pénale qui a eu lieu à Vienne du 20 juin au 4 juillet ; et un cycle d'étude sur la participation de la femme à la vie publique, qui s'est tenu à Addis-Abéba du 12 au 23 décembre. En 1961, un cycle d'étude sur la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice pénale a eu lieu en Nouvelle-Zélande du 6 au 20 février, un cycle d'étude sur la condition de la femme dans le droit de la famille devait être organisé à Bucarest du 19 juin au 3 juillet et un troisième cycle d'étude sur l'*amparo*, l'*habeas corpus* et les autres voies de droit analogues devant se tenir à Mexico du 15 au 28 août. Pour 1962, le Secrétaire général prévoit également trois cycles d'étude : un premier cycle d'étude sur la condition de la femme dans le droit de la famille, du 30 janvier au 12 février à Singapour, un deuxième sur la liberté de l'information, du 20 février au 5 mars à New Delhi et un troisième qui se tiendra du 12 au 25 juin à Stockholm et qui traitera des recours en justice et autres recours contre l'exercice abusif de l'autorité administrative, une place spéciale étant faite à la question du contrôle de l'administration par les institutions parlementaires.

A sa dix-septième session, la Commission des droits de l'homme a recommandé au Conseil économique et social d'adopter une résolution dans laquelle elle approuverait le plan présenté par le Secrétaire général pour l'organisation de cycles d'étude en 1961 et 1962, et prierait le Secrétaire général d'étudier "d'autres mesures efficaces, sous forme de services consultatifs, visant à favoriser le respect des droits de l'homme, compte tenu de la résolution 926 (X)" de l'Assemblée générale et d'examiner "l'intérêt qu'il y aurait à offrir en 1962 aux Etats Membres des bourses d'études et de perfectionnement" dans le cadre du programme de

services consultatifs (voir également sect. 10, c, ci-après).

c) RAPPORTS PÉRIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME

Dans sa résolution 624 B (XXII), le Conseil économique et social a demandé aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées d'adresser, tous les trois ans, "un rapport qui exposera l'évolution et les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme" au cours des trois années précédentes. La première série de rapports triennaux, portant sur la période 1954-1956, comptait 41 rapports de gouvernements. Pour la période 1957-1959, 59 gouvernements ont présenté des rapports sur les droits de l'homme. Le Secrétaire général a préparé un résumé des rapports par matière et l'a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa dix-septième session. Les institutions spécialisées ont également présenté des rapports au sujet des droits relevant de leur compétence.

Après un échange de vues, la Commission a décidé de prier instamment les Etats Membres qui ne l'avaient pas encore fait de présenter des rapports sur les faits nouveaux intéressant les droits de l'homme survenus pendant la période 1957-1959 et a prié le Secrétaire général d'appeler l'attention des Etats Membres sur les résumés des rapports périodiques. La Commission a créé un comité des rapports périodiques sur les droits de l'homme et l'a prié d'examiner les résumés des rapports périodiques pour les années 1957, 1958 et 1959, de préparer, s'il estimait que les renseignements disponibles étaient suffisants à cet effet, un projet d'observations, conclusions et recommandations de caractère objectif et général, de présenter à la Commission des recommandations sur la procédure à suivre en ce qui concerne les futurs rapports périodiques et de soumettre son rapport à la Commission à sa dix-huitième session.

d) ETUDES DE DROITS OU GROUPES DE DROITS PARTICULIERS

Droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé. — Par sa résolution 624 B (XXII), le Conseil économique et social a autorisé la Commission des droits de l'homme à effectuer des études de droits ou groupes de droits particuliers et a approuvé le choix, comme premier sujet d'étude spéciale, du "droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé". Le comité créé par la Commission pour entreprendre cette étude lui a soumis son rapport à sa dix-septième session. Ce rapport se fondait sur environ 80 monographies par pays, que le comité avait préparées avec le concours du Secrétariat, et qui portaient sur la législation et la pratique en matière d'arrestation, de détention et d'exil. Il exposait les dispositions constitutionnelles relatives à l'arrestation, à la détention et à l'exil, analysait les motifs pour lesquels une personne accusée d'une infraction peut être arrêtée ou détenue et les procédures applicables en la matière, les droits et privilèges de la personne arrêtée ou détenue et les recours et sanctions en cas d'arrestation ou de détention arbitraires et contenait un bref résumé des dispositions relatives à l'exil.

Après avoir pris note du rapport, la Commission a décidé de le communiquer à tous les Etats Membres et de les inviter à présenter leurs observations à son sujet avant le 1er octobre 1961. Elle a prié le comité de revoir le rapport, compte tenu des observations qui seraient présentées par les gouvernements et de tout autre

renseignement, notamment tout renseignement intéressant les nouveaux Etats Membres qui pourrait lui parvenir ; elle l'a également prié d'inclure dans son rapport révisé un projet de principe sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

Droit, pour les personnes arrêtées, de communiquer avec ceux dont le contact leur est nécessaire pour assurer leur défense ou la protection de leurs intérêts essentiels. — Le cycle d'étude sur la protection des droits de l'homme en procédure pénale qui s'est tenu à Vienne a émis le vœu "que le Secrétaire général attire l'attention de la Commission des droits de l'homme ou du Conseil économique et social sur l'utilité que présenterait, compte tenu de la législation nationale des différents Etats intéressés et des règles minimums pour le traitement des délinquants déjà adoptées par les Nations Unies, une convention internationale, conclue également sous les auspices des Nations Unies, sur le droit, pour les personnes arrêtées, de communiquer avec ceux dont le contact leur est nécessaire pour assurer leur défense ou la protection de leurs intérêts essentiels". Le Secrétaire général a porté cette question à l'attention de la Commission des droits de l'homme. Après un échange de vues, la Commission a demandé au comité chargé d'étudier le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé "d'entreprendre une étude distincte du droit, pour les personnes arrêtées, de communiquer avec ceux dont le contact leur est nécessaire pour assurer la défense ou la protection de leurs intérêts essentiels", d'obtenir des renseignements complémentaires à ce sujet et de présenter à la Commission, à sa dix-neuvième session, un rapport préliminaire.

e) LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET PROTECTION DES MINORITÉS

A sa treizième session, tenue du 10 janvier au 3 février 1961, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a continué à concentrer ses efforts sur les moyens d'éliminer la discrimination dans plusieurs domaines. Elle a noté avec satisfaction que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture avait adopté une Convention et une Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, et elle a examiné trois études sur la discrimination dans divers domaines préparées par certains de ses membres. Elle a examiné en outre des renseignements et observations sur les manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse et elle a proposé de nouvelles mesures que les Nations Unies devraient prendre pour supprimer de telles manifestations. Le rapport de la Sous-Commission a été examiné par la Commission des droits de l'homme à sa dix-septième session.

Mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement. — Les textes de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, que la Conférence générale de l'UNESCO avait adoptés le 14 décembre 1960, ont été transmis à la Sous-Commission et à la Commission des droits de l'homme par le Directeur général de l'UNESCO. Ces deux organes ont pris acte avec satisfaction de ces nouveaux instruments et la Commission a prié le Conseil économique et social d'inviter les Etats à appliquer les dispositions de la Recommandation aussi pleinement et largement que possible et à devenir parties à la Convention.

Mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses. — Une étude sur les mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses, préparée par M. Arcot Krishnaswami, rapporteur spécial de la Sous-Commission, a été publiée et distribuée par le Secrétaire général, conformément à l'autorisation donnée par le Conseil économique et social. La Commission a renvoyé à sa dix-huitième session l'examen d'une série de projets de principes que la Sous-Commission avait préparés en 1960 sur la base de propositions de M. Krishnaswami.

Mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques. — La Sous-Commission a examiné un projet de rapport sur les mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques, préparé par M. Hernán Santa Cruz, rapporteur spécial, et elle a exprimé sa vive gratitude à tous ceux qui avaient contribué à la préparation de ce projet. Elle a invité M. Santa Cruz à présenter un rapport définitif à la Sous-Commission, à sa quatorzième session.

Mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. — La Sous-Commission a également examiné un rapport d'activité présenté par M. José D. Inglés, rapporteur spécial, sur l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Elle a demandé à M. Inglés de lui présenter un projet de rapport à sa quatorzième session.

Manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse. — La Sous-Commission et la Commission ont examiné des renseignements et des observations concernant les manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse que le Secrétaire général avait rassemblés conformément à la résolution 6 (XVI) de la Commission des droits de l'homme. La Sous-Commission a décidé de reprendre cette question à une session ultérieure, si les circonstances le rendaient nécessaire. Conformément à la recommandation de la Sous-Commission, la Commission a préparé un projet de résolution sur cette question et a proposé que l'Assemblée générale l'adopte pour compléter sa résolution 1510 (XV) du 12 décembre 1960. La Commission suggérait en particulier que l'on invite les gouvernements à continuer à faire des efforts pour éduquer l'opinion publique en vue de déraciner les préjugés raciaux et l'intolérance nationale et religieuse et de détruire toutes les influences indésirables qui favorisent ces préjugés et cette intolérance, et à prendre des mesures appropriées pour que l'éducation des enfants soit orientée compte tenu de l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du principe 10 de la Déclaration des droits de l'enfant. Elle proposait en outre que l'Assemblée générale demande aux gouvernements de prendre toutes mesures nécessaires pour abroger dans tous les domaines où elles existent encore les lois discriminatoires qui ont pour effet de faire naître et de perpétuer les préjugés raciaux et l'intolérance nationale et religieuse; d'établir, le cas échéant, une législation qui interdise une telle discrimination et de prendre d'autres mesures appropriées pour combattre ces préjugés et cette intolérance. Enfin, la Commission demandait que l'Assemblée générale recommande aux gouvernements de décourager par tous les moyens dont ils disposent la formation, la propagation et la dissémination, sous quelque forme que ce soit, de ces préjugés et de cette

intolérance, et qu'elle invite les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à coopérer pleinement à cette action.

Deuxième Conférence des organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination. — La Sous-Commission a procédé à une étude détaillée du rapport de la deuxième Conférence des organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination, tenue à Genève du 22 au 26 juin 1959. Elle a pris note en particulier d'une résolution relative à l'intensification du programme de l'UNESCO visant à l'élimination des préjugés et de la discrimination, d'une autre résolution relative à l'amélioration des moyens disponibles pour la recherche sur les causes des préjugés et de la discrimination et sur les méthodes à appliquer pour les éliminer, d'une troisième concernant l'adoption de lois garantissant à la femme l'égalité des droits et d'une dernière relative aux autres mesures à prendre par l'Organisation des Nations Unies pour lutter contre les préjugés et la discrimination. Elle a attiré l'attention des organes compétents sur ces résolutions.

Protection des minorités. — La Sous-Commission a prié le Secrétaire général de rassembler les textes des instruments internationaux qui ont un intérêt actuel et qui prévoient des mesures spéciales de protection des groupes ethniques, religieux ou linguistiques, et de présenter la compilation ainsi établie, ainsi qu'une analyse de ces mesures spéciales, à l'examen de la Sous-Commission lors de sa quatorzième session.

Année et Journée de l'affranchissement des préjugés et de la discrimination. — À sa dix-septième session, la Commission des droits de l'homme a demandé au Conseil économique et social de recommander à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution priant tous les Etats d'observer dans un proche avenir une Année de l'affranchissement des préjugés et de la discrimination et, par la suite, d'observer chaque année une Journée de l'affranchissement des préjugés et de la discrimination. La Commission a proposé que tous les Etats et toutes les organisations intéressées soient instamment priés d'organiser et de favoriser ladite célébration et d'y participer activement sur une base nationale. Comme il y avait été invité par la Commission, le Secrétaire général a demandé aux Etats de présenter des observations sur ces recommandations et il les a soumises au Conseil à sa trente-deuxième session.

f) LIBERTÉ DE L'INFORMATION

Projet de convention relative à la liberté de l'information. — À la quatorzième session de l'Assemblée générale, la Troisième Commission a adopté le préambule et l'article premier du projet de convention relative à la liberté de l'information; à la quinzième session, elle a adopté l'article 2 de ce projet. L'article premier définit le droit à la liberté de l'information et l'article 2 énonce les restrictions auxquelles la liberté de l'information peut être soumise. L'Assemblée générale poursuivra l'examen du projet de convention à sa seizième session.

Projet de déclaration sur la liberté de l'information. — Ce projet de déclaration, préparé par le Conseil économique et social, a été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa quinzième session. L'Assemblée a décidé de l'examiner à sa seizième session.

Développement des moyens d'information dans les pays sous-développés. — Comme suite à la résolution 718 I (XXVII) du Conseil économique et social,

l'UNESCO a soumis à la Commission des droits de l'homme, à sa dix-septième session, et au Conseil, à sa trente et unième session, un rapport sur le développement des moyens d'information dans les pays sous-développés. Sur la recommandation de la Commission, le Conseil a adopté la résolution 819 A (XXXI), appelant l'attention des Etats Membres sur les possibilités d'action et de coopération internationales permettant d'encourager le développement des moyens d'information nationaux dans les pays peu développés, recommandant que les gouvernements des pays plus développés coopèrent avec les pays peu développés en vue de fournir à ces derniers ce dont ils ont besoin d'urgence pour développer des moyens d'information nationaux indépendants, et priant l'UNESCO de préparer un nouveau rapport contenant des recommandations précises, à l'intention de la Commission, sur les mesures concrètes complémentaires qui pourraient être prises par voie de coopération internationale pour résoudre les difficultés que rencontrent les pays peu développés.

Faits nouveaux survenus depuis 1954 dans le domaine de la liberté de l'information. — Pour donner suite à la résolution 718 II (XXVII) du Conseil, le Secrétaire général a chargé un consultant spécial de préparer un rapport sur les faits nouveaux survenus depuis 1954 dans le domaine de la liberté de l'information. Ce rapport a été soumis au Conseil à sa trente et unième session. Dans sa résolution 819 B (XXXI), le Conseil a prié le Secrétaire général de communiquer le rapport aux Etats Membres, aux institutions spécialisées intéressées et à certaines organisations non gouvernementales, afin qu'ils présentent leurs observations et fournissent les renseignements supplémentaires qu'ils jugeraient pertinents; en outre, le Conseil a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner le rapport à sa dix-huitième session en même temps que les observations qui pourraient être présentées.

Rapport annuel sur la liberté de l'information. — Dans sa résolution 718 II (XXVII), le Conseil a également prié le Secrétaire général de préparer chaque année un rapport sur la liberté de l'information. Le premier rapport annuel, qui portera sur les années 1961 et 1962, sera soumis à la Commission à sa dix-huitième session.

g) ESCLAVAGE, TRAITE DES ESCLAVES ET INSTITUTIONS ET PRATIQUES ANALOGUES À L'ESCLAVAGE

Comme suite à la résolution 772 D (XXX) du Conseil économique et social, le Secrétaire général a prié les gouvernements des Etats parties à la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de lui communiquer, comme prévu au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention, copie des lois, règlements ou décisions administratives visant à appliquer les dispositions de la Convention, ou de lui faire savoir s'ils n'avaient pas jugé nécessaire de promulguer ou de mettre en œuvre de nouvelles lois, règlements ou décisions administratives à cet effet. Le Secrétaire général a communiqué les renseignements qu'il a reçus au Conseil économique et social à sa trente-deuxième session, conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention.

h) PROJET DE DÉCLARATION SUR LE DROIT D'ASILE

A sa seizième session, la Commission des droits de l'homme a adopté un projet de déclaration sur le droit d'asile. Le Conseil économique et social a transmis ce

projet à l'Assemblée générale, qui a décidé de l'examiner à sa seizième session.

i) ANNUAIRE DES DROITS DE L'HOMME

L'*Annuaire des droits de l'homme pour 1959*, quatorzième volume de la série, a été préparé au cours de l'année. Il contenait le texte de dispositions constitutionnelles, de lois, règlements et décisions judiciaires se rapportant aux droits de l'homme, et intéressant 88 Etats et divers territoires sous tutelle et non autonomes.

j) COMMUNICATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

Du 1er décembre 1959 au 30 novembre 1960, le Secrétaire général a reçu 1 611 communications relatives aux droits de l'homme; il a été donné suite à ces communications conformément à la procédure établie par le Conseil économique et social dans sa résolution 728 F (XXVIII). Le Secrétaire général a présenté à la Commission des droits de l'homme, à sa dix-septième session, une liste confidentielle, une liste non confidentielle et un relevé statistique des communications. Il a également présenté des listes confidentielles et des listes non confidentielles à la Commission de la condition de la femme à sa quinzième session et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa treizième session. Cent soixante-treize communications contenant des plaintes relatives à des atteintes aux droits syndicaux et deux communications concernant le travail forcé ont été transmises au BIT.

10. — Condition de la femme

a) ASSISTANCE DES NATIONS UNIES POUR LE PROGRÈS DE LA FEMME DANS LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

Donnant suite à une demande que lui avait adressée le Conseil économique et social [résolution 771 H (XXX)], le Secrétaire général a présenté à la trente-deuxième session du Conseil un rapport préliminaire sur l'assistance des Nations Unies spécialement destinée à assurer le progrès de la femme dans les pays en voie de développement. Ce rapport qui a été préparé en collaboration avec les gouvernements des Etats Membres et les institutions spécialisées, sera également examiné par la Commission de la condition de la femme lors de sa seizième session. A sa quinzième session, l'Assemblée générale a adopté sur ce sujet la résolution 1509 (XV) dans laquelle elle invitait le Conseil économique et social et la Commission de la condition de la femme à prendre les mesures appropriées qui conduiraient à une assistance spéciale de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées pour le progrès de la femme dans les pays en voie de développement. Elle exprimait aussi l'espoir que les gouvernements, notamment ceux des pays en voie de développement, tireraient profit au maximum des programmes existants des Nations Unies tendant à améliorer la condition de la femme et que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, de leur côté, orienteraient davantage leurs programmes vers ce but.

b) DROITS POLITIQUES DE LA FEMME

A sa quinzième session, la Commission était saisie des rapports ci-après préparés par le Secrétaire général: le mémorandum annuel sur les constitutions, lois électorales et autres textes législatifs relatifs aux droits

politiques de la femme qui avaient été précédemment transmis à la quinzième session de l'Assemblée générale; un mémoire supplémentaire sur la mise en œuvre de la Convention sur les droits politiques de la femme; et les rapports sur la condition de la femme dans les territoires sous tutelle et dans les territoires non autonomes.

La Commission a constaté que la publication des Nations Unies relative à l'*Education politique des femmes* était maintenant épuisée et que les renseignements qu'elle contenait seraient extrêmement utiles pour préparer les femmes à l'exercice de responsabilités dans les domaines civique et politique. Elle a prié le Secrétaire général de préparer, pour une future session, un projet de texte révisé de cette brochure qui serait intitulée "L'éducation civique et politique de la femme", tenant compte si possible des travaux des organisations non gouvernementales et mis au point en consultation avec les personnes qui ont dirigé les débats de chacun des trois cycles d'étude sur la participation des femmes à la vie publique organisés par les Nations Unies. La Commission a exprimé l'espoir que les gouvernements des Etats Membres qui ne reconnaissent pas encore les droits politiques aux femmes pourraient se faire représenter à la session de la Commission au cours de laquelle la version révisée du projet de brochure serait examinée.

c) PROGRAMME DES SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

La Commission a dit qu'elle appréciait et appuyait le programme des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme exposé dans le rapport intérimaire du Secrétaire général. On trouvera à la sous-section 9, b, ci-dessus d'autres renseignements touchant les aspects du programme des services consultatifs qui ont trait à la condition de la femme.

Après avoir étudié le rapport du cycle d'étude sur la participation de la femme à la vie publique, tenu à Addis-Abéba (Ethiopie) en 1960, la Commission a prié le Conseil économique et social de demander à l'Organisation mondiale de la santé si elle n'estimait pas devoir répondre aux vœux exprimés par les participantes au Cycle d'étude en envisageant une étude des aspects médicaux des pratiques coutumières dont trop de femmes sont encore victimes.

d) CONDITION DE LA FEMME EN DROIT PRIVÉ

A sa trentième session, le Conseil économique et social était saisi d'un projet de convention et d'un projet de recommandation concernant l'âge minimum du mariage, le consentement au mariage et l'enregistrement des mariages qui avaient été préparés par la Commission de la condition de la femme à sa quatorzième session. Le Conseil a décidé de ne pas étudier le texte de ces instruments et a prié le Secrétaire général [résolution 771 C (XXX)] de transmettre ces documents aux gouvernements en les priant de soumettre, en temps voulu pour qu'elles puissent être communiquées à la Commission de la condition de la femme lors de sa quinzième session, leurs observations concernant: a) la question de savoir s'il y a lieu de préparer une convention ou une recommandation ou à la fois une convention et une recommandation; b) les dispositions des projets établis par la Commission.

En conséquence, le Secrétaire général a présenté à la Commission, lors de sa quinzième session, un rapport contenant des extraits des observations reçues de 36 gouvernements. Tenant compte des débats de la

trentième session du Conseil, des observations des gouvernements et des exposés présentés par des organisations non gouvernementales, la Commission a transmis au Conseil un nouveau texte de projet de convention internationale concernant le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages; ce texte comportait un préambule et trois articles. La Commission a prié le Conseil de recommander à l'Assemblée générale d'adopter cette convention. Elle a également proposé, sur le même sujet, un projet de recommandation qu'elle a demandé au Conseil d'adopter. Le Secrétaire général a préparé pour la trente-deuxième session du Conseil, un document de travail sur le projet de convention et le projet de recommandation.

La Commission a décidé qu'il faudrait entreprendre une étude sur les conditions et effets juridiques de la dissolution du mariage, de l'annulation du mariage et de la séparation de corps. Elle a prié le Secrétaire général de faire parvenir aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées un questionnaire sur ce sujet et de préparer, si possible pour la dix-septième session de la Commission, un rapport fondé sur ces renseignements.

e) DROITS ÉCONOMIQUES DE LA FEMME ET ACCÈS DE LA FEMME À LA VIE ÉCONOMIQUE

La Commission était saisie d'un rapport du Bureau international du Travail sur l'application de la Convention No 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession. La Commission a prié le Conseil économique et social de recommander aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées de prendre les mesures nécessaires pour éliminer les restrictions mises au droit des femmes, y compris les femmes mariées et celles qui contractent mariage, de s'employer dans toutes les branches d'activité et professions. Elle a invité l'Organisation internationale du Travail à poursuivre ses études sur la discrimination contre les femmes en matière d'emploi et de profession et à étudier plus avant les moyens d'éliminer cette discrimination sous tous ses aspects. Elle a invité également l'OIT à examiner à cet égard dans quelle mesure la discrimination contre les femmes en matière d'emploi et de profession est liée au fait que toutes les prestations sociales, ou certaines d'entre elles, en particulier les allocations de maternité, sont exclusivement versées par les employeurs et non financées par les fonds publics ou dans le cadre d'autres arrangements collectifs, en particulier les systèmes de sécurité sociale et services sociaux existants.

La Commission était également saisie de trois rapports du Secrétaire général sur les possibilités d'emploi offertes aux femmes: un rapport supplémentaire sur l'accès de la femme à la formation et à l'emploi dans la profession d'architecte et d'ingénieur ainsi que dans les professions juridiques, un rapport sur la profession de dessinateur et un rapport sur les professions de techniciens des sciences physiques et des sciences appliquées, non classés ailleurs, et d'assistants de laboratoire. La Commission a prié le Conseil de recommander aux Etats Membres d'apporter une attention spéciale aux problèmes relatifs à l'emploi des femmes et de prendre toutes les mesures possibles pour promouvoir, à l'intention des femmes désireuses de travailler, des possibilités d'emploi en rapport avec leurs qualifications et leurs aptitudes. Elle a également demandé au

Conseil d'inviter l'Organisation internationale du Travail à compléter les rapports habituels qu'elle prépare pour la Commission, au sujet de l'égalité de rémunération et des questions connexes, par des renseignements sur ses autres activités qui ont trait à l'emploi des femmes.

La Commission a prié le Secrétaire général de préparer pour ses sessions à venir deux rapports: un sur le travail à temps partiel pour les femmes, élaboré en consultation avec le Bureau international du Travail, et un autre, établi en consultation avec le BIT et l'UNESCO, sur les méthodes que les gouvernements et les organisations non gouvernementales ont trouvé utiles pour promouvoir l'accès des femmes à la formation et à l'emploi dans les principaux domaines professionnels et techniques. En ce qui concerne ce dernier rapport, la Commission a exprimé l'espoir que le Bureau international du Travail pourrait suggérer un plan pour des études concernant d'autres domaines professionnels, notamment ceux où les femmes sont employées en grand nombre.

La Commission a de nouveau examiné le rapport sur la législation fiscale applicable à la femme qui avait été préparé pour sa treizième session. Elle a demandé au Conseil d'appeler l'attention des Etats Membres sur la nécessité de revoir leurs dispositions législatives concernant l'imposition des personnes mariées, en vue de prévoir un traitement égal entre les hommes et les femmes quant à l'imposition du revenu du travail, et d'inviter les Etats Membres à examiner la possibilité de donner effet à ces principes en prévoyant, soit l'imposition sur une base individuelle, soit la possibilité, pour les conjoints, de choisir entre une imposition commune ou une imposition distincte sur le revenu individuel de leur travail.

f) ACCÈS DE LA FEMME AUX ÉTUDES

Après avoir étudié le rapport sur l'accès de la femme à la profession enseignante, préparé par l'UNESCO, la Commission a recommandé que le Conseil économique et social invite les autorités de l'enseignement des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées à assurer, en droit et en fait, une formation professionnelle complète aux enseignantes, l'égalité d'accès aux postes de responsabilité et d'autorité et l'abolition de la discrimination à l'encontre des femmes mariées dans l'exercice de la profession enseignante. L'UNESCO et les autres institutions spécialisées intéressées ont été priées de prêter leur concours à cet effet.

La Commission s'est particulièrement soucieuse du problème de l'analphabétisme parmi les femmes. Elle a prié le Conseil de recommander aux gouvernements des Etats Membres et aux autorités compétentes de l'enseignement de prêter une attention particulière aux problèmes de l'analphabétisme parmi les femmes et de les inviter instamment à mettre en pratique les dispositions de la Convention et de la Recommandation de l'UNESCO concernant la discrimination dans le domaine de l'enseignement, en donnant aux jeunes gens des deux sexes la possibilité de suivre les mêmes programmes d'enseignement. En outre, l'UNESCO a été invitée à intensifier ses plans d'assistance aux pays en voie de développement en vue de supprimer l'analphabétisme parmi les femmes. Il a été convenu que, dans ses rapports sur des activités qui présentent un intérêt spécial pour les femmes, l'UNESCO fournirait des renseignements sur les projets établis et les réalisations

obtenues dans la lutte contre l'analphabétisme des femmes.

g) AUTRES QUESTIONS

RELATIVES À LA CONDITION DE LA FEMME

Etant donné l'augmentation du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies, la Commission a recommandé au Conseil économique et social de décider d'augmenter le nombre des membres de la Commission afin d'assurer une représentation géographique équitable et de permettre à un plus grand nombre d'Etats Membres de participer à ses travaux.

Comme il en avait été prié par la Commission, le Secrétaire général lui a présenté un rapport dans lequel il analysait les travaux de la Commission et les résultats obtenus sur le plan international. Ce rapport, présenté sous forme synoptique, est divisé en chapitres portant chacun sur un aspect de l'activité de la Commission. Il donne la liste des rapports, études et publications préparés à l'intention de la Commission ou à l'occasion de ses travaux, ainsi que des décisions d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées dans ce domaine. La Commission a prié le Secrétaire général de préparer chaque année des additifs au rapport, afin d'en publier, le moment venu, une version mise au point.

La Commission a pris note du mémoire du Secrétaire général sur les modifications apportées récemment aux lois intéressant la nationalité de la femme mariée, dans lequel figurait, en outre, un tableau des pays qui, à la date du 1er février 1961, avaient signé la Convention sur la nationalité de la femme mariée, l'avaient ratifiée ou y avaient adhéré. La Commission a décidé qu'à l'avenir, les rapports complémentaires du Secrétaire général sur la nationalité de la femme mariée seraient préparés tous les deux ans et non plus tous les ans et que les rapports sur la condition de la femme dans les territoires sous tutelle et dans les territoires non autonomes seraient publiés tous les deux ans seulement et par alternance.

La Commission a exprimé le désir qu'un rapport sur les résultats de l'enquête entreprise par le Centre international de l'enfance de Paris sur les crèches et garderies d'enfants lui soit présenté à sa prochaine session, conformément à la demande qu'elle avait faite à sa douzième session et qui avait été ultérieurement approuvée par le Conseil [résolution 680 C (XXVI)].

11. — Contrôle international des stupéfiants

a) CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES POUR L'ADOPTION D'UNE CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPÉFIANTS

Conformément à la résolution 689 J (XXVI) du Conseil économique et social, le Secrétaire général a convoqué une Conférence de plénipotentiaires pour l'adoption d'une convention unique sur les stupéfiants "appelée à remplacer les instruments multilatéraux existant en la matière" et a invité à la Conférence: tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique; l'Organisation mondiale de la santé et les autres institutions spécialisées qui s'intéressent à la question; le Comité central permanent de l'opium et l'Organe de contrôle des stupéfiants; ainsi que l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).

La Conférence a utilisé comme document de base le troisième projet de convention unique sur les stupé-

fiantes que la Commission des stupéfiants avait adopté à ses douzième et treizième sessions et qui avait été communiqué pour observations (conformément à la même résolution du Conseil) à tous les Etats et organisations invités à la Conférence. On a établi à partir des observations envoyées par 55 Etats et 16 organisations, un recueil analytique qui a été transmis à la Conférence, avec divers autres documents de caractère administratif et technique.

Soixante-treize Etats ont été représentés à la Conférence qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 24 janvier au 25 mars 1961. Six organisations intergouvernementales et trois organisations non gouvernementales s'y sont fait également représenter. Après les formalités d'ouverture, la Conférence a procédé à l'examen, en séance plénière, des articles ou groupes d'articles, qu'elle a ensuite renvoyés à 11 groupes de travail; ceux-ci les ont à leur tour étudiés de manière approfondie avant de soumettre un rapport à la Conférence plénière. Les textes ont fait l'objet, en Conférence plénière, d'une seconde lecture, et ont été ensuite renvoyés au Comité de rédaction, puis, de nouveau, à la Conférence plénière pour approbation définitive. Parmi ces comités *ad hoc*, un comité technique a eu pour tâche principale de mettre à jour les listes de stupéfiants entrant dans les quatre tableaux, les stupéfiants de chaque tableau étant soumis à des mesures de contrôle différentes.

Dans l'ensemble, la Conférence a pu mener à bien les trois tâches principales que le Conseil économique et social lui avait assignées par les résolutions 159 D (VII) et 246 D (IX).

Elle s'est acquittée de sa première tâche qui était de simplifier le mécanisme de contrôle international des stupéfiants, en fusionnant le Comité central permanent de l'opium et l'Organe de contrôle des stupéfiants et en procédant à certaines modifications connexes d'ordre administratif. Sa seconde tâche — la codification des instruments multilatéraux existants — a été complètement réalisée à ceci près que les dispositions plus précises de la Convention de 1936 pour la répression du trafic illicite resteront applicables. Pour ce qui est de la troisième tâche, à savoir l'application des mesures de contrôle aux plantes cultivées comme matières premières de stupéfiants naturels (opium, cannabis et feuilles de coca), on a adopté une disposition nouvelle et précise tendant à limiter la culture des plantes en question à des fins exclusivement médicales et scientifiques. En outre, la Convention adoptée par la Conférence exige expressément que l'on confie la culture de ces plantes, là où elle est autorisée, à des organismes nationaux à créer ou déjà existants, constituant en réalité des monopoles. De plus, la Convention permettra d'atteindre l'objectif que l'on s'est fixé depuis 50 ans: après une période transitoire déterminée, il sera interdit par la loi dans tous les pays d'employer des stupéfiants à des fins non médicales, et notamment de fumer et de consommer de l'opium, de consommer du cannabis (haschisch, marijuana) et de mastiquer des feuilles de coca.

La Conférence a adopté une Convention intitulée "Convention unique de 1961 sur les stupéfiants" et un Acte final complété de cinq résolutions concernant l'assistance technique, le traitement des toxicomanes, le trafic illicite, la composition de la Commission des stupéfiants et le mécanisme de contrôle international. La Convention a été ouverte à la signature le 30 mars 1961; au 15 juin 1961, 45 Etats l'avaient signée; elle demeurera ouverte à la signature jusqu'au 1er août

1961, date à partir de laquelle elle sera ouverte à l'adhésion, conformément au paragraphe 3 de l'article 40. La Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt du quarantième instrument de ratification ou d'adhésion, ainsi qu'il est prévu à l'article 40.

b) EXÉCUTION DES TRAITÉS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX STUPÉFIANTS

Cent trente-quatre Etats et territoires ont envoyé leur rapport annuel sur l'exécution des traités et les renseignements ainsi fournis ont été analysés dans le *Résumé des rapports annuels des gouvernements pour 1959*.

Des textes de lois se rapportant à 35 pays et territoires ont été examinés et distribués. L'*Index cumulatif* polyvalent que le Secrétariat met à jour chaque année et dont la dernière édition englobe les textes publiés de 1947 au 31 décembre 1960 facilite la consultation des textes de lois et règlements publiés par l'ONU.

Le Secrétariat a également publié la note annuelle relative à la fabrication des stupéfiants et une liste des autorités habilitées à délivrer des certificats et des autorisations pour l'importation et l'exportation des stupéfiants.

Au cours de l'année, sept nouveaux stupéfiants ont été placés sous contrôle international dans le groupe I de la Convention de 1931. Le nombre des stupéfiants placés sous contrôle international est actuellement de 79, dont 51 sont des stupéfiants synthétiques.

Sept cent quarante-quatre rapports de saisies de stupéfiants illicites portant sur 1 258 saisies ont été reçus au total et communiqués aux gouvernements; 91 Etats et territoires ont fait parvenir des rapports généraux sur le trafic illicite. La coopération s'est poursuivie avec l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) et le Bureau permanent de la Ligue des Etats arabes contre les stupéfiants. Le Secrétaire général a préparé une étude analytique sur le trafic illicite des stupéfiants en 1960. Ce sont l'opium et les opiacés, la cocaïne et le cannabis qui ont été le plus fréquemment l'objet d'un trafic illicite. En diverses régions du monde, on a continué de signaler la découverte de laboratoires clandestins équipés pour la fabrication de morphine, de diacétylmorphine et de cocaïne. Un facteur de plus en plus important dans le trafic illicite est l'utilisation d'aéronefs, notamment dans certaines régions d'Amérique du Sud, du Proche et du Moyen-Orient ainsi qu'en Extrême-Orient, où on a repéré plusieurs pistes d'atterrissage clandestines. Il convient également de noter que les tentatives de contrebande du cannabis par l'intermédiaire de la poste, notamment de la poste aérienne, se sont traduites par un accroissement net du nombre des saisies. L'échange de renseignements entre les bureaux centraux des gouvernements a permis dans une large mesure de lutter contre le trafic illicite.

Pour mener à bien le programme de recherche sur l'opium, il est indispensable de posséder des échantillons vérifiés; en 1960, les gouvernements ont fait parvenir de nouveaux échantillons au Laboratoire. Toutefois les échantillons ont été encore trop peu nombreux, notamment pour ce qui est de l'Asie du Sud-Est, du Moyen-Orient et de l'Amérique latine. Le Laboratoire des Nations Unies a poursuivi ses études sur l'identification du cannabis et a reçu des échantillons de cannabis d'un certain nombre de pays.

c) TRAVAUX DE RECHERCHE

Des études ont été consacrées à la toxicomanie, à la consommation de nouveaux stupéfiants et au problème du cannabis.

d) ASSISTANCE TECHNIQUE
POUR LE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

Au cours de l'année considérée, l'assistance technique pour le contrôle des stupéfiants a bénéficié d'une allocation supplémentaire prévue par la résolution 1395 (XIV) de l'Assemblée générale. A ce titre, le Groupe consultatif pour les stupéfiants dans l'Asie du Sud-Est s'est réuni à Bangkok. Il a élaboré un certain nombre de recommandations que les gouvernements examinent actuellement. En outre 10 bourses de perfectionnements ont été accordées à la Bolivie, à la Chine, à l'Inde, à la Malaisie, au Mexique, à la Nigéria, aux Philippines, à la Thaïlande et à la Yougoslavie.

Par ailleurs, au titre du Programme élargi d'assistance technique, les services d'un expert ont été fournis à l'Iran et trois bourses de perfectionnement accordées à l'Indonésie et à la Turquie. Il convient également de mentionner un projet portant sur la région du Rif, au Maroc, qui est financé par le Fonds spécial et relève de la FAO; ce projet vise à remplacer la culture du cannabis (kif) dans le cadre du programme général de modernisation de l'agriculture et de reboisement de la région.

12. — Questions sociales

a) RECHERCHES ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Le *Rapport sur la situation sociale dans le monde*, de 1961, qui a été examiné par la Commission des questions sociales à sa treizième session en avril-mai 1961, se composait, comme l'avait demandé le Conseil économique et social dans sa résolution 663 E (XXIV), de deux parties: la première, établie en collaboration avec le BIT, la FAO, l'UNESCO et l'OMS, contenait un aperçu des principales tendances de la situation sociale dans le monde; la deuxième était consacrée à une étude du développement économique et social équilibré. Le rapport était accompagné de monographies, publiées sous une forme résumée, sur le développement économique et social équilibré dans certains pays.

La Commission des questions sociales, appréciant la qualité de l'analyse du problème du développement économique et social équilibré contenue dans le Rapport, a recommandé que celui-ci soit adressé aux Etats Membres pour qu'ils l'utilisent et s'en inspirent pour la mise au point de leur politique. La Commission a également recommandé au Conseil économique et social de décider de publier tous les deux ans, à partir de 1963, un Rapport sur la situation sociale dans le monde où seraient analysés, dans des éditions alternées, d'une part la situation sociale et les programmes sociaux et d'autre part des problèmes sociaux généraux de caractère urgent choisis à la lumière des recommandations et décisions de la Commission des questions sociales.

Enfin, la Commission a recommandé que le Conseil approuve le programme de travail dans ce domaine, notamment les divers types d'études de portée générale, régionale et nationale, de fond comme de méthode, suggérés dans la note du Secrétaire général présentant des conclusions et recommandations basées sur le *Rapport sur la situation sociale dans le monde*.

La question du développement économique et social équilibré a également été examinée à l'échelon de l'Amérique latine par un groupe d'experts qui s'est réuni à Mexico en décembre 1960 sous les auspices communs de l'ONU, de la CEPAL et de l'UNESCO. On a commencé à préparer une nouvelle rencontre où sera examinée la question de l'enseignement en fonction du développement économique, ainsi qu'une conférence sur les aspects sociaux de la planification du développement dans les Etats arabes, l'une et l'autre manifestations étant prévues pour la fin de 1961.

A la suite de l'adoption par le Conseil économique et social de la résolution 793 (XXX) sur les "programmes d'action concertée", le Secrétaire général a, en consultation avec le Comité administratif de coordination, préparé un programme d'action concertée dans le domaine de l'urbanisation, sans perdre de vue les liens qui existent entre l'urbanisation et les programmes à long terme d'action concertée intéressant le domaine du développement communautaire, celui de l'habitation à bon marché et des installations collectives connexes et celui de l'industrialisation. Les mesures pratiques qui doivent être prises à cet égard par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées ont été examinées par le CAC en 1960 et le programme proposé a fait l'objet d'une discussion ultérieure au sein d'un groupe de travail intersecrétariats en décembre 1960.

Après avoir examiné le programme proposé à sa treizième session, la Commission des questions sociales a demandé au Conseil économique et social d'approuver le programme à long terme et, entre autres choses, d'inviter l'Organisation des Nations Unies, y compris les commissions économiques régionales, et les institutions spécialisées intéressées, à renforcer leur activité en ce qui concerne divers aspects de l'urbanisation et à participer pleinement au programme concerté.

Dans le cadre de ce programme, on compte, en mettant à profit l'expérience acquise par la Mission d'enquête interinstitutionnelle de 1959-1960 sur l'urbanisation dans la région méditerranéenne, organiser en 1962, en coopération avec la Commission économique pour l'Afrique, un atelier sur l'urbanisation (y compris les effets de l'urbanisation sur la famille). Au préalable, une mission d'enquête préliminaire chargée d'étudier les problèmes urbains et les programmes d'urbanisation de plusieurs pays d'Afrique sera envoyée sur place, au printemps de 1961, par l'ONU et la CEA, en coopération avec les institutions spécialisées intéressées.

A sa treizième session, la Commission des questions sociales a également examiné un rapport du Secrétaire général sur l'applicabilité du développement communautaire aux zones urbaines, établi en exécution de la résolution 633 D (XXIV) du Conseil économique et social. La Commission a recommandé de porter le rapport à la connaissance des gouvernements et de mettre à la disposition de ceux-ci les renseignements sur les progrès que l'on enregistrerait à l'avenir dans le domaine du développement communautaire. Elle s'est déclarée favorable à ce que l'on poursuive les expériences, les enquêtes sur place et les projets pilotes de développement communautaire urbain, en accordant la priorité aux activités susceptibles de donner des résultats pratiques à bref délai ou de fournir des principes méthodologiques très généralement applicables. La Commission a également souligné, à ce propos, l'utilité des cycles d'étude et des ateliers qui aident les pays à définir leurs problèmes communs et à tirer parti de l'expérience que les uns et les autres ont acquise.

Les activités se rapportant à la définition et à l'évaluation des niveaux de vie du point de vue international ont été évoquées à la section 8 ci-dessus.

b) POPULATION

A sa onzième session, la Commission de la population a passé en revue les objectifs et réalisations de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine démographique en soulignant que le taux d'accroissement de la population continuait à s'accroître dans les pays en voie de développement et que les questions de principe se posant dans ce domaine revêtaient une importance et une urgence de plus en plus grandes. La Commission a estimé qu'il était de l'intérêt de l'ONU que les gouvernements arrêtent une politique et élaborent des programmes d'action à la lumière des données pertinentes et que ces programmes soient propres à assurer un progrès économique et social satisfaisant. La Commission a demandé que le Secrétariat redouble d'efforts pour encourager et aider les gouvernements à obtenir des données de base et à effectuer les études nécessaires à l'établissement, sur des bases sûres, de politiques et de programmes d'action rationnels dans ce domaine. Il conviendrait également que l'Organisation des Nations Unies fournisse une assistance technique aux gouvernements qui lui demandent son concours pour ce qui est de leurs programmes démographiques nationaux.

Considérant que les résultats des recensements de population qui ont eu lieu ou doivent avoir lieu dans de nombreux pays dans le cadre du programme de recensement mondial de la population de 1960 ont une grande importance en ce qu'ils donnent des renseignements sur les tendances et les problèmes démographiques et constituent une base pour l'établissement des politiques et des plans nationaux, le Secrétaire général a présenté à la Commission des propositions relatives à un programme quinquennal de coopération internationale pour l'évaluation, l'analyse et l'utilisation des résultats des recensements de population. Comme il est indiqué dans le précédent rapport, des cycles d'étude sur l'évaluation, l'analyse et l'utilisation des données de recensement ont eu lieu en Amérique latine en 1959, en Asie et en Extrême-Orient en 1960; des monographies sur les dispositions administratives relatives à l'évaluation, l'analyse et l'utilisation des résultats des recensements ont été entreprises en coopération avec les gouvernements intéressés. Au cours de la période considérée, deux nouvelles monographies respectivement consacrées au Japon et à l'Iran sont venues s'ajouter aux études déjà publiées sur le Soudan, le Guatemala et l'Equateur.

Les propositions du Secrétaire général pour les cinq années à venir visaient à: développer et diversifier les moyens de formation et de recherche démographique qui existent actuellement en Amérique latine ainsi qu'en Asie et en Extrême-Orient, créer de tels moyens en Afrique et dans les autres régions où il n'en existe pas encore, mettre à la disposition des gouvernements qui en feraient la demande les services de consultants qui donneraient des avis et prêteraient leur concours pour l'exécution de projets nationaux d'évaluation, d'analyse et d'utilisation des résultats des recensements et des données connexes, et aider les gouvernements qui en feraient la demande à mettre au point, en créant au besoin des organismes appropriés, des programmes continus de recherche démographique. La Commission de la population a accueilli avec satisfaction les propositions en question et le

Conseil a, sur sa recommandation, adopté la résolution 820 B (XXXI) dans laquelle il a prié le Secrétaire général d'entreprendre les activités précitées et invité les gouvernements des Etats Membres participant au programme de recensement mondial de la population de 1960 à examiner l'intérêt qu'il y aurait de prendre les dispositions voulues pour qu'il soit effectivement procédé aux analyses indispensables des résultats des recensements. Le Conseil a également approuvé [résolution 820 C (XXXI)] la convocation, en 1964 ou 1965, d'un deuxième congrès mondial de la population, composé d'experts, analogue à celui qui s'est tenu à Rome en 1954 sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

En 1960, le Secrétariat a entrepris, en collaboration avec l'OMS, une enquête sur la situation et les tendances récentes de la mortalité dans le monde, dont les résultats doivent être publiés dans le sixième numéro (1961) du *Bulletin démographique* de l'ONU. Un bref résumé de ces résultats a été présenté à la Commission de la population à sa onzième session; il y était notamment souligné qu'une diminution marquée du taux de mortalité et une amélioration très sensible de l'espérance de vie à la naissance avaient été enregistrées dans de nombreux pays économiquement sous-développés au cours des années 1950 à 1960 et qu'on pouvait encore s'attendre à des progrès considérables au cours des années 1960 à 1970, ce qui ne ferait qu'accélérer l'accroissement de la population dans ces pays à moins que le taux de natalité n'y diminue dans des proportions considérables. Il y était également indiqué que les mesures de la mortalité laissaient à désirer dans de nombreux pays peu développés.

Une étude pilote visant à déterminer dans quelle mesure les enquêtes par sondage sur les ménages conviennent au rassemblement de données sur la natalité et la mortalité dans les pays où il n'existe pas de système satisfaisant d'enregistrement des naissances et des décès a été entreprise en 1960 dans l'Etat de Guanabara (Brésil) par l'ONU et le Gouvernement brésilien.

Les résultats d'une étude pilote effectuée en commun aux Philippines par l'ONU et le Gouvernement philippin ont été publiés dans un rapport intitulé *Population Growth and Manpower in the Philippines*.

c) DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

La majeure partie des activités de l'ONU dans ce domaine a continué à porter sur le développement communautaire dans les régions rurales, étant donné que l'élévation des niveaux de vie des populations rurales était toujours le problème fondamental auquel avaient à faire face la plupart des pays. Les relations existant entre les programmes de développement communautaire et le programme de l'ONU dans le domaine de l'urbanisation ont également reçu une attention accrue au cours de la période considérée.

Compte tenu de l'augmentation du nombre des pays qui exécutaient des programmes de développement communautaire et de celui des pays qui demandaient une assistance en vue d'évaluer l'efficacité de ces programmes, la Commission des questions sociales a, à sa treizième session, recommandé au Conseil économique et social de convoquer un groupe d'experts qui serait chargé d'examiner le programme de développement communautaire à la lumière de l'expérience des divers pays en la matière et de formuler des avis qui aideraient la Commission et le Conseil à répartir

le plus rationnellement possible les ressources disponibles pour les activités dans ce domaine. Elle a également recommandé de prier le Secrétaire général de consulter les institutions spécialisées intéressées au sujet du mandat du groupe d'experts et de donner à la Commission des questions sociales, à sa prochaine session, des avis sur ce point.

Outre la fourniture de services d'experts et l'octroi de bourses, l'organisation de voyages et de cycles d'étude sur le développement communautaire est restée l'une des activités principales, qui permet aux administrateurs nationaux responsables des programmes de développement communautaire de profiter de leur expérience mutuelle. En Afrique a été organisé dans l'automne de 1960, le troisième d'une série de voyages d'étude qui a permis à des fonctionnaires d'Afrique orientale de suivre la mise en œuvre de projets intéressants quatre pays d'Afrique. On se propose d'organiser en septembre 1961, avec le concours de la CEAO, une conférence et un cycle d'étude pour la région de l'Asie et de l'Extrême-Orient sur la planification et l'administration des programmes nationaux de développement communautaire, et, toujours sur cette même question, un atelier qui aura lieu, à l'intention de hauts fonctionnaires, au Centre d'éducation de base des Etats arabes (ASFEC). Sous l'égide du CAC, on a collaboré avec les institutions spécialisées en matière de recherche et d'activités pratiques et examiné les mesures prises à cet égard.

d) HABITATION, CONSTRUCTION ET PLANIFICATION

A sa treizième session, la Commission des questions sociales a examiné un rapport intérimaire sur la mise en œuvre du programme à long terme d'action internationale concertée dans le domaine de l'habitation, rédigé en application de la résolution 731 B (XXVIII) du Conseil économique et social ainsi qu'un mémoire du Secrétaire général dans lequel étaient formulées des propositions tendant à confier à un groupe d'experts l'examen de certains aspects du programme à long terme conformément aux résolutions 1393 (XIV) et 1508 (XV) de l'Assemblée générale. La Commission a recommandé au Conseil de décider, entre autres choses, de réunir en 1962 un groupe spécial de dix experts devant être nommés par le Secrétaire général en consultation avec les gouvernements. Ce groupe donnerait des avis à la Commission des questions sociales touchant les problèmes relatifs à la mise en œuvre des programmes de construction de logements et d'installations collectives de base ainsi que les méthodes qui peuvent être utilisées pour mobiliser les ressources nationales et internationales en vue de l'élargissement des programmes de construction de logements à bon marché et de développement urbain.

On a fourni, à un certain nombre de pays, dans le cadre du programme d'assistance technique de l'ONU, les services d'experts ainsi que des bourses en matière d'habitation, de construction et de planification. Un rapport sur le logement et l'industrie des matériaux de construction en Amérique centrale a été publié par la CEPAL et la Direction des affaires sociales de l'ONU et l'on prépare une étude sur les conditions de logement et sur les résultats obtenus grâce à l'assistance technique dans les différents pays, qui sera publiée dans les numéros 14 et 15 du bulletin intitulé *Habitation, construction et planification*.

Parmi les institutions ou activités concernant l'habitation, la construction et la planification auxquelles

l'ONU a prêté son concours au cours de la période considérée, on peut citer: les centres régionaux du logement de l'Inde et de l'Indonésie, créés sous l'égide de l'ONU et des gouvernements intéressés, le projet du Fonds spécial, d'une durée de six années, visant à la création d'un laboratoire de recherche sur les matériaux de construction au Centre régional du logement de Bandung (Indonésie), et le Centre interaméricain du logement (CINVA) à Bogota. Des consultations se sont poursuivies touchant la création éventuelle de centres de recherche en matière de logement en Afrique et des entretiens préliminaires ont eu lieu au sujet de la création d'un centre de technologie sismique et de construction d'habitations résistant aux séismes.

Un cycle d'étude sur la contribution de la recherche aux programmes de logement dans les pays en voie de développement a eu lieu à Copenhague en mai-juin 1961: il a rassemblé sous les auspices de l'ONU et du Gouvernement danois des participants venant de pays en voie de développement.

Une assistance pour la reconstruction des régions sinistrées a été fournie au Gouvernement du Chili au cours de la période considérée et on s'efforce actuellement de perfectionner et de mettre au point les techniques à utiliser pour exécuter les programmes à long terme de reconstruction et de relèvement dans les régions affectées par des calamités naturelles.

Dans le domaine de la planification, on a entrepris une étude des aspects de la planification sociale et physique des zones industrielles qui sera utilisée comme document de base pour le cycle d'étude des Nations Unies sur les zones industrielles dans la région de la CEAO, lequel doit être organisé, avec le concours de la CEAO, à Madras (Inde), au cours de l'automne de 1961. Dans le cadre des programmes à long terme dans les domaines du logement et de l'urbanisation, on achève la préparation d'une réunion qui doit se tenir à Stockholm en 1961 et qui rassemblera des spécialistes de l'urbanisme et du développement métropolitains, chargés d'examiner les méthodes permettant de résoudre les problèmes posés par l'expansion urbaine. Ce projet sera réalisé en collaboration avec la CEE, l'OIT, l'OMS et l'UNESCO. Il convient également de mentionner, à propos des activités entreprises dans le cadre du programme à long terme, le Cycle d'étude régional sur les problèmes d'administration publique des nouvelles villes qui s'est tenu à New Delhi, en décembre 1960, sous les auspices communs de l'ONU et de l'UNESCO et qui a notamment porté sur les problèmes de planification résultant du processus d'urbanisation.

Pour montrer combien l'ONU se préoccupe des besoins en personnel qualifié, il suffit de rappeler qu'au cours de la période 1955-1960, elle a accordé près de 200 bourses qui ont permis à leurs titulaires d'étudier et d'observer à l'étranger divers aspects des problèmes du logement, de la construction et de la planification et qu'elle fournit une assistance directe très importante pour l'établissement de centres de formation dans les pays en voie de développement.

Cinquante-cinq gouvernements ont répondu à la demande du Secrétaire général qui les priait, conformément à la résolution 713 (XXVII) du Conseil, de fournir des renseignements sur leurs parcs nationaux et réserves analogues en vue de l'inscription éventuelle de ces parcs et réserves sur la liste. Un rapport établi sur la base de ces réponses a été soumis au Conseil à sa trente et unième session en 1961. Dans sa réso-

lution 810 (XXXI), le Conseil a notamment souligné que l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources avait accepté de préparer la deuxième partie de la liste qui contiendra les renseignements envoyés par les gouvernements désireux de faire figurer leurs parcs nationaux et réserves sur la liste ainsi que les corrections et additions voulues aux renseignements déjà publiés. En conséquence, le Secrétaire général a entrepris avec l'Union les consultations nécessaires.

e) SERVICES SOCIAUX

Le programme de travail mis en œuvre par l'ONU dans le domaine des services sociaux au cours de l'année écoulée a comporté trois catégories principales d'activités: le développement à l'échelon national de programmes généraux de service social, l'expansion des services de protection de la famille et de l'enfance et des mesures visant à l'amélioration des niveaux de vie familiaux, notamment la coopération avec le FISE, et la formation au service social.

A sa treizième session, la Commission a examiné un rapport du Secrétaire général qui faisait suite au *Rapport sur une politique coordonnée en matière de niveaux de vie familiaux*, de 1956, et contenait un projet de recommandations relatives à une politique sociale coordonnée portant notamment sur les mesures destinées à élever les niveaux de vie familiaux. La Commission a recommandé au Conseil économique et social de distribuer aux nouveaux Etats membres, pour observations, le projet de recommandations et les documents pertinents; elle a recommandé aussi que, sur la base des suggestions formulées par les membres de la Commission, des commentaires des nouveaux Etats membres et du résultat de nouvelles consultations avec les institutions spécialisées intéressées, un texte révisé soit préparé pour être soumis à l'examen de la Commission des questions sociales.

Comme suite à la résolution 731 D (XXVIII) du Conseil, le Secrétaire général a réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en janvier-février 1961, un groupe d'experts composé de hauts fonctionnaires des services sociaux nationaux, pour analyser l'expérience récemment acquise par les divers pays et dégager des principes directeurs ainsi que des méthodes efficaces pour l'organisation et l'administration des services sociaux. Le rapport du groupe sera examiné par la Commission des questions sociales à sa prochaine session. Un cycle d'étude, le troisième d'une série de cycles d'étude régionaux, a été consacré aux problèmes de l'organisation et de l'administration des services sociaux; il a été organisé au Danemark, en août-septembre 1960, à l'intention de participants des pays arabes. Au cours de ce cycle d'étude, les méthodes et les programmes de formation en vue du service social ont également été étudiés. Les services de conseillers en matière d'action sociale générale, ainsi que des subventions pour des bourses de perfectionnement, ont été mis à la disposition d'un certain nombre de pays.

Conformément à la résolution 731 H (XXVIII) du Conseil, le Secrétaire général a continué à donner une haute priorité à l'aide aux gouvernements pour la planification et l'organisation de services sociaux nationaux de protection de la famille et de l'enfance et à coopérer avec le FISE en ce qui concerne le programme d'aide du Fonds dans le domaine des services sociaux destinés aux enfants et les aspects sociaux d'autres programmes bénéficiant de l'assistance du FISE. (Voir sec. F ci-après.)

Conformément à une décision prise par le CAC à sa session de juillet 1960, le Secrétaire général a convoqué une réunion des institutions spécialisées qui collaboreront avec le FISE, afin d'étudier les moyens permettant d'obtenir de ces institutions des avis techniques pour les programmes bénéficiant de l'aide du FISE qui intéressent plus d'une institution. Cette réunion aura lieu à Genève en août 1961.

Un cycle d'étude sur la protection de la famille et de l'enfance s'est tenu à Kuala Lumpur pour les pays de la région de la CEAEO en octobre 1960 et un cycle d'étude africain sur le développement des services de protection de la famille et de l'enfance dans le cadre des programmes de développement communautaire a eu lieu à Accra en novembre-décembre 1960.

On a continué à accorder une haute priorité à l'assistance technique en matière de formation au service social et des experts ont aidé un certain nombre de gouvernements, qui en avaient fait la demande, à organiser des programmes de formation en cours d'emploi ainsi qu'à créer ou à réorganiser des écoles de service social. En juillet 1960, une réunion d'experts s'est tenue à Paris sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et de l'UNESCO en vue d'étudier comment la sociologie, la psychologie et l'anthropologie pouvaient contribuer à la formation des travailleurs sociaux. Une sélection des documents rédigés pour cette réunion a été publiée dans le numéro 8 de la *Revue internationale de service social*.

Dans le domaine de la réadaptation des personnes déficientes, les services de conseillers en matière de réadaptation générale et les services d'experts en physiothérapie, en ergothérapie et en prothèse ont été mis à la disposition d'un certain nombre de gouvernements, sur leur demande; une assistance a été accordée pour de nouveaux projets pilotes ou des projets pilotes en cours d'exécution dans le domaine de la réadaptation. Parmi les travaux préparatoires à la réunion des institutions spécialisées intéressées qui doit se tenir à Genève en août 1961, on peut citer la compilation d'une troisième édition du "Résumé de renseignements sur les projets et activités dans le domaine de la réadaptation des personnes déficientes"; la réunion de Genève sera consacrée notamment aux moyens propres à favoriser l'enchaînement des principales phases du processus de réadaptation et à l'analyse de l'expérience acquise par les institutions participantes en matière d'assistance technique dans ce domaine.

Le numéro 7 de la *Revue internationale de service social* était spécialement consacré à la réadaptation des personnes physiquement diminuées.

Le Groupe technique de travail sur les migrations (qui relève du CAC) a tenu sa douzième session en janvier 1961 afin d'étudier la question de la coordination des programmes d'assistance technique, de passer en revue les recherches actuellement en cours ainsi que les recherches à entreprendre. La huitième Conférence des organisations non gouvernementales intéressées aux problèmes de migrations se réunira à Genève en août 1961.

Après avoir passé en revue l'activité de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des services sociaux, la Commission des questions sociales a adopté, à sa treizième session, une résolution par laquelle elle a notamment recommandé au Conseil économique et social de reconnaître qu'il est nécessaire que la Direction des affaires sociales continue à donner des avis techniques en vue de la préparation et de la réalisation de projets

de service social. Elle a, en outre, demandé au Conseil de prier le Secrétaire général, en consultation avec les secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales et en prenant dûment en considération le rôle du FIASE, de tenir pleinement compte de la nécessité d'aider les gouvernements des pays qui amorcent leur développement à établir, élargir et améliorer les programmes de service social, ainsi que de la contribution que peuvent apporter les programmes de service social aux programmes généraux d'action internationale intéressant le domaine économique et le domaine social. La Commission a également demandé au Conseil de recommander que la Commission des questions sociales soit saisie, à sa prochaine session, d'un rapport sur l'évolution de la situation en ce qui concerne la formation de personnel dans le domaine des services sociaux et sur les méthodes pratiques permettant de répondre au besoin urgent en personnel des services sociaux dans les pays qui amorcent leur développement.

f) DÉFENSE SOCIALE

Le deuxième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants s'est tenu à Londres du 8 au 19 août 1960. Le Gouvernement du Royaume-Uni était l'hôte de ce Congrès, auquel ont participé un peu plus de 1 000 personnes, parmi lesquelles des représentants de gouvernements, d'institutions spécialisées et d'organisations non gouvernementales et intergouvernementales, ainsi que des particuliers qualifiés. A sa treizième session, la Commission des questions sociales a examiné le rapport du Congrès et a notamment recommandé au Conseil économique et social de faire siennes les conclusions et recommandations adoptées par le Congrès et d'appeler l'attention sur la possibilité d'obtenir une assistance technique dans le domaine de la défense sociale comme il est indiqué dans la résolution 731 F (XXVIII) du Conseil. Le Comité consultatif spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants a tenu une session à Londres immédiatement avant l'ouverture du Congrès, afin d'étudier l'organisation dudit congrès et de conseiller le Secrétaire général au sujet de la réalisation de certains projets figurant au programme de travail de l'ONU en matière de défense sociale.

Le Groupe consultatif des Nations Unies, organisme nouvellement constitué, de caractère universel, qui doit remplacer le Groupe consultatif européen, doit tenir sa première session à Genève en octobre 1961. Parmi les rapports, actuellement en cours de rédaction, qui seront soumis à l'examen du Groupe consultatif figurent des études sur l'évaluation de la thérapie de groupe et d'autres méthodes thérapeutiques utilisées pour le traitement pénal et correctionnel et sur le régime de détention avant condamnation ou autre décision judiciaire pour les adultes et les mineurs.

Comme suite à la résolution 731 F (XXVIII) du Conseil, un accord a été conclu avec le Gouvernement japonais en vue de fonder un Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et Extrême-Orient. Ce sera le deuxième institut de cette nature, le premier ayant été créé en Amérique latine à la suite d'un accord conclu avec le Gouvernement brésilien.

Le nombre des correspondants nationaux en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants a été porté à 125; ils s'occupent de 50 pays. L'assistance d'experts a été fournie à des gouvernements, sur leur demande, dans le domaine de la défense sociale.

Le numéro 16 de la *Revue internationale de politique criminelle* a eu pour thème la criminalité dans ses rapports avec l'évolution sociale. On a terminé les travaux préparatoires à la publication combinée des numéros 17 et 18 de la *Revue*, où il sera traité de la planification et de la construction d'institutions pour les délinquants adultes et mineurs; cette publication fait partie de la documentation destinée à la réunion d'octobre 1961 du Groupe consultatif des Nations Unies. La révision des études régionales sur la délinquance juvénile pour l'Asie et pour le Moyen-Orient est en cours; ces études seront élargies et contiendront des renseignements sur les notions admises en ce qui concerne la causalité, l'ampleur du problème, et les façons de traiter les délinquants.

D'autres aspects du problème de la délinquance juvénile et des formes connexes d'inadaptation sociale, notamment du comportement antisocial, sont également à l'étude, conformément à la résolution 1394 (XIV) de l'Assemblée générale. Une étude d'ensemble de la politique et des programmes de prévention a été entreprise sur une base régionale; son exécution suppose qu'aux diverses phases s'établira une étroite collaboration avec les institutions spécialisées intéressées et avec des organisations non gouvernementales.

A partir du 1er septembre 1960, l'ancienne section de la défense sociale de la Direction des affaires sociales a été réorganisée et divisée en deux sous-sections, comme suite à la résolution 731 F (XXVIII) du Conseil économique et social. Un partage des responsabilités quant aux problèmes de fond et aux problèmes d'assistance technique que posent les activités des Nations Unies en matière de défense sociale a été opéré entre le Groupe du Siège et celui de l'Office européen des Nations Unies. La direction et la coordination du programme de défense sociale relèvent des services du Siège.

Après avoir examiné la question de cette réorganisation, la Commission des questions sociales a, à sa treizième session, recommandé au Conseil d'insister sur la nécessité de maintenir le rôle directeur et les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la défense sociale et de renforcer les services correspondants sous la direction et avec la coordination actuelles du programme de défense sociale, compte tenu des possibilités existantes de l'Organisation.

g) AUTRES QUESTIONS RELEVANT DE L'ACTIVITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE SOCIAL

Comme suite à la résolution 1392 (XIV) de l'Assemblée générale, qui a recommandé au Conseil économique et social d'examiner les moyens de renforcer son action dans le domaine social, la Commission des questions sociales a, à sa treizième session, étudié un rapport du Secrétaire général, qui exposait les divers problèmes en jeu et contenait certaines propositions fondées sur l'expérience acquise par le Secrétariat. La Commission a exprimé ses vues quant à son mandat; elle a notamment recommandé que ses sessions soient annuelles et non plus bisannuelles, que le Conseil envisage favorablement la possibilité de porter à 24 le nombre des membres de la Commission, et que les autorités compétentes de l'Organisation des Nations Unies étudient avec compréhension la question de l'effectif des services sociaux qui ont un besoin urgent de personnel supplémentaire. La Commission a également recommandé que la possibilité d'élargir la

portée de son programme à partir de 1963 soit examinée à l'une de ses prochaines sessions.

A sa treizième session, la Commission a examiné aussi un rapport du Secrétaire général sur l'évaluation d'aspects choisis des activités d'assistance technique des Nations Unies dans le domaine social, rédigé à la suite de la résolution 731 G (XXVIII) du Conseil. Le rapport contenait les conclusions et recommandations des quatre consultants, chargés de cette évaluation, qui s'étaient acquittés de leur mission au cours de l'été 1960. La Commission a recommandé au Conseil d'approuver certains principes et des mesures déterminées en matière d'assistance technique dans le domaine social, et elle a, en outre, notamment recommandé qu'un rapport d'évaluation sur certains aspects précis du programme soit présenté à la Commission tous les deux ans.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 767 (XXX) du Conseil économique et social, l'UNESCO organise trois missions d'enquête chargées d'étudier les moyens de limiter les dommages causés par les tremblements de terre et les raz de marée. La première enquête, menée dans la région de l'Asie orientale au cours du printemps de 1961, sera suivie d'un cycle d'étude qui se tiendra au Japon et auquel la CEAEO sera représentée. En outre, l'Organisation des Nations Unies et l'UNESCO coopèrent avec le Gouvernement japonais à l'installation d'un centre d'études techniques sismologiques.

B. — COMMISSIONS ECONOMIQUES REGIONALES

Les travaux des quatre commissions économiques régionales ont continué à progresser au cours de l'année écoulée et quelques-unes des principales entreprises dues à leur initiative ont pris corps. Les travaux de la Commission économique pour l'Afrique atteignent progressivement une portée et une variété comparables à celles des autres commissions régionales. La Commission économique pour l'Amérique latine a accompli des progrès dans deux grands domaines: d'une part dans les excellents résultats obtenus par ses groupes consultatifs auprès des gouvernements, dont l'action s'accompagne d'une formation intensive en matière de développement économique et de planification; et d'autre part dans la création de l'Association latino-américaine de libre échange et l'intégration de l'Amérique centrale. La Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient a poursuivi la préparation de la première session de la Conférence des planificateurs économiques d'Asie, a accompli de nouveaux progrès dans l'Entreprise du Mékong, et a commencé l'exécution du premier programme de formation en cours d'emploi d'économistes d'Asie. La Commission économique pour l'Europe a progressivement réalisé un certain nombre de projets qui faisaient depuis plusieurs années l'objet d'un travail méthodique et la Convention européenne sur l'arbitrage commercial a notamment été signée au cours de sa dernière session en avril 1961. La CEE cherche également à donner à ses travaux une nouvelle orientation qui les rende aussi efficaces que possible pour le développement économique des pays sous-développés tant en Europe que dans les autres régions. Ses travaux devront cependant, pour retrouver tout leur dynamisme, attendre qu'un meilleur climat s'établisse dans les relations Est-Ouest.

Trois facteurs étroitement liés entre eux ont, au cours de l'année écoulée, donné aux travaux des commissions régionales une orientation nouvelle et efficace.

Le premier est le fait que les gouvernements ont reconnu la nécessité de la planification à court et à long terme du développement économique d'ensemble à l'échelon national et qu'ils sont en même temps pleinement conscients qu'il est souhaitable qu'une planification régionale du développement économique et social vienne s'ajouter à la planification à l'échelon national.

Ce changement d'attitude à l'égard de la planification économique, bien qu'universel, s'est manifesté diversement selon les régions. Les groupes consultatifs détachés auprès des gouvernements pour la planification du développement économique sont apparus tout d'abord en Amérique latine, où la CEPAL en a fait l'expérience, alors que le CEAEO encourageait le développement économique en faisant successivement une analyse systématique des divers secteurs d'activité économique. La CEAEO et la CEA ont également décidé, au cours de leurs dernières sessions, d'utiliser des groupes consultatifs.

Une tendance connexe, qui a pris une importance considérable au cours de l'année pour l'ONU et les organisations qui lui sont reliées, a consisté à mettre l'accent sur les questions de formation et d'enseignement. Il y a, pour les commissions régionales, un lien étroit entre les besoins en matière de formation et la reconnaissance de la nécessité de la planification économique dont il est résulté une augmentation des demandes de groupes consultatifs par les gouvernements. L'efficacité de ces groupes dans la plupart des pays économiquement sous-développés dépend en grande partie de la formation rapide d'économistes et de fonctionnaires qui soient en mesure de poursuivre eux-mêmes la planification nationale au lieu de prolonger la durée limitée des missions des groupes consultatifs.

Le troisième élément nouveau a trait à la manière dont les commissions régionales font face à la nécessité d'étendre les moyens d'assistance de l'ONU en matière de planification du développement économique et social. La solution consiste à créer des instituts susceptibles de fournir à la fois un enseignement supérieur relatif aux problèmes et aux méthodes de la planification économique et des services consultatifs dans ce domaine, à la demande des gouvernements. Ces instituts seraient autonomes mais étroitement liés aux commissions régionales et travailleraient sous leurs auspices. Le Fonds spécial des Nations Unies a reconnu l'importance et la validité de cette méthode d'encouragement du développement économique par l'attitude qu'il a prise à l'égard de la demande d'assistance que lui ont présentée un certain nombre de gouvernements latino-américains pour la création, sous les auspices de la CEPAL, d'un institut de planification du développement économique, demande que la CEPAL a approuvée, au cours de sa dernière session, dans sa résolution 199 (IX). La CEA a demandé à son Secrétaire exécutif de poursuivre ses démarches en vue de la création d'un institut de formation et de recherche sur le développement économique et social en Afrique. La création de cet institut était également demandée dans un projet de résolution soumis par les Etats Membres d'Afrique à l'Assemblée générale. La CEAEO a aussi demandé au Secrétariat d'examiner la possibilité de grouper les programmes de formation existants et à venir en un institut de développement économique pour l'Asie.

La planification étant maintenant généralement reconnue comme méthode rationnelle de développement économique, le désir de renforcer à cet égard le rôle des commissions économiques régionales s'est manifesté au moment où les ressources de ces commissions étaient déjà grevées de lourdes charges; la question s'est donc posée d'urgence pour les Nations Unies d'augmenter les ressources des commissions régionales et des programmes de coopération techniques afin de pouvoir satisfaire aux très nombreuses demandes présentées notamment en ce qui concerne les groupes consultatifs et les services de formation pour les planificateurs économiques.

La solution à laquelle se sont rangés les gouvernements des Etats Membres entraîne une plus grande décentralisation des activités économiques et sociales de l'ONU, et notamment de ses programmes de coopération technique, qui permettrait de tirer pleinement parti de l'expérience des commissions régionales en laquelle le Conseil économique et social, dans sa résolution 793 (XXX), et l'Assemblée générale, dans sa résolution 1518 (XV), ont exprimé leur confiance.

1. — Commission économique pour l'Europe

A sa seizième session, en avril 1961, la Commission a examiné l'ensemble de ses travaux ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale. Elle a également passé en revue la situation économique en Europe. Les décisions qu'elle a prises comportent notamment des résolutions sur les sujets suivants: les conséquences économiques et sociales du désarmement, à propos desquelles la Commission a prié le Secrétaire exécutif de fournir au Secrétaire général toute l'aide que celui-ci pourrait lui demander dans la préparation de l'étude qu'il doit entreprendre en vertu de la résolution 1516 (XV) de l'Assemblée générale; la coopération avec les pays sous-développés, au sujet de laquelle la Commission a invité son Secrétaire exécutif à entreprendre l'étude de l'évolution des relations commerciales entre l'Europe et les pays sous-développés; le rôle de la CEE dans le domaine de l'utilisation rationnelle des ressources hydrauliques; la décentralisation des activités des Nations Unies dans les domaines économique et social et le renforcement des commissions économiques régionales dans celui de l'assistance technique; le développement et le renforcement des activités de la CEE; les travaux du Comité pour le développement du commerce auquel la Commission a proposé en particulier d'élaborer des recommandations qui aideraient à écarter les obstacles économiques, administratifs et de politique commerciale qui s'opposent au développement du commerce entre pays participant aux travaux de la CEE; la productivité du travail; les futures réunions de conseillers économiques principaux que le Secrétaire exécutif doit convoquer pour l'étude de questions dont il aura, en consultation avec les gouvernements des pays membres, arrêté la liste.

Le secrétariat de la CEE a collaboré avec le Secrétariat du Siègle dans l'exécution d'un certain nombre de projets déterminés, particulièrement dans le domaine de l'industrialisation. Il a également collaboré avec les secrétariats de la CEAEO, de la CEPAL et de la CEA et a participé au programme d'assistance technique des Nations Unies.

Le secrétariat a maintenu ses relations habituelles avec les institutions spécialisées, l'AIEA et les orga-

nisations intergouvernementales et non gouvernementales. Il a poursuivi la publication des études périodiques comme le *Bulletin économique pour l'Europe* et l'*Etude sur la situation économique de l'Europe* (annuelle) ainsi que d'un certain nombre de bulletins statistiques spéciaux et du résumé mensuel intitulé *Statistical Indicators of Short Term Economic Changes in ECE Countries*.

Agriculture

Le Comité des problèmes agricoles a continué d'étudier les perspectives des marchés des principaux produits agricoles et de s'informer des politiques agricoles en cours. Les organes subsidiaires du Comité ont examiné la normalisation des fruits et légumes dans le commerce intra-européen, l'établissement de contrats de vente pour certains produits agricoles et les problèmes posés par la mécanisation de l'agriculture. Le Secrétariat a préparé une étude des perspectives de la production et de la demande, *L'agriculture européenne en 1965*. Une réunion spéciale d'experts a discuté les problèmes de méthode que posent les projections de la production agricole. Le secrétariat a continué de publier son rapport annuel intitulé *Prix des produits agricoles et des engrais*.

Charbon

Le Comité du charbon a poursuivi ses travaux sur les problèmes relatifs à la production et au commerce. Il s'est attaché plus particulièrement à la question de la concurrence que font au charbon les autres sources d'énergie. La procédure d'échange de renseignements techniques entre les pays de l'Europe orientale et occidentale a été étendue aux renseignements relatifs à l'encouragement et au développement de la vente dans les industries extractives, cet échange devant être facilité par le secrétariat. La réunion d'experts sur la concentration des exploitations et la mécanisation des opérations minières s'est avérée utile pour améliorer la productivité dans l'industrie charbonnière. Le Sous-Comité du marché charbonnier a passé en revue tous les trimestres les perspectives du marché.

Gaz

Le secrétariat a achevé son rapport sur le développement et les perspectives de l'industrie du gaz en Europe de 1956 à 1960, qui insiste tout particulièrement sur l'importance croissante prise par le gaz naturel provenant tant de sources européennes que d'autres sources. Il a également étudié le problème de la souplesse de l'industrie du gaz et de ses répercussions économiques, et notamment le stockage souterrain du gaz, l'application de divers régimes douaniers, l'économie du transport du gaz sur longues distances. A sa seizième session, la CEE a constaté le travail efficace accompli jusque-là par le Groupe de travail des problèmes du gaz et, tenant compte de l'importance toujours croissante du gaz dans l'économie européenne, a décidé de transformer le Groupe de travail des problèmes du gaz en Comité du gaz.

Energie électrique

Le Comité de l'énergie électrique a continué de passer en revue la situation courante et les perspectives d'avenir de l'énergie électrique en Europe; il s'est efforcé d'encourager l'utilisation rationnelle des ressources d'énergie électrique du continent et a facilité les échanges de renseignements à cet effet. Le Comité a notamment étudié certains aspects de la couverture des pointes de charge, le problème du choix des investisse-

ments, la construction et l'exploitation des centrales thermiques, la position juridique des entreprises d'énergie électrique, l'électrification rurale, l'évaluation du potentiel hydro-électrique en installations à réservoir, et les variations par région des ressources hydro-électriques à différentes saisons.

Habitat

Le secrétariat a examiné, dans son étude annuelle pour 1959, la situation présente et les perspectives d'avenir dans le domaine du logement, de la construction et de l'urbanisme. Il a entrepris une étude d'ensemble sur la situation du logement en Europe. Avec l'aide de rapporteurs, des progrès ont été accomplis dans deux études pilotes sur : a) le financement privé de la construction de logements et b) la planification et le coût des différents types d'aménagement des zones résidentielles nouvelles. On a poursuivi l'étude sur l'habitat rural et préparé deux réunions importantes : un colloque sur la rénovation urbaine (juin 1961) et un cycle d'étude sur le logement organisé principalement à l'intention des pays en voie de développement (octobre 1961). Les résultats encourageants d'une enquête préliminaire sur le coût réel de la construction de maisons d'habitation ont amené le secrétariat à entreprendre une enquête plus vaste sur ce sujet.

Industrie et produits de base

Le Groupe de travail spécial des contrats en matière d'industrie mécanique a continué ses travaux, des experts ont étudié les incidences économiques de l'automatisation, et l'étude sur la production et les exportations de biens d'équipement des industries mécaniques et de l'industrie des constructions électriques s'est poursuivie.

Transports intérieurs

Les principales questions examinées au cours de l'année ont été les suivantes : un projet de convention sur les heures de travail des membres de l'équipage des véhicules automobiles effectuant des transports routiers internationaux ; un projet d'accord relatif aux engins spéciaux pour le transport des denrées périssables ; les conditions générales des contrats de déménagement international ; des règlements européens unifiés relatifs à la circulation et à la signalisation routière ; l'équipement des véhicules routiers ; des règlements européens unifiés pour la signalisation en navigation intérieure.

Acier

L'étude annuelle préparée par le secrétariat a traité des grandes tendances du marché de l'acier en Europe et dans le monde au cours de l'année 1959. Outre le *Bulletin trimestriel de statistique de l'acier pour l'Europe*, on a publié un volume sur le commerce mondial de l'acier. La part respective des différents procédés d'élaboration dans la production totale d'acier brut a fait l'objet d'un rapport spécial, et on a continué à étudier les problèmes de la productivité et les aspects économiques de l'automatisation dans l'industrie sidérurgique. On a poursuivi les travaux relatifs à l'unification des conditions générales de vente des produits sidérurgiques et entrepris une étude sur l'emploi de l'acier dans l'industrie du bâtiment et le génie civil.

Bois

On a suivi l'évolution en 1960 et 1961, et examiné les perspectives pour 1961, du marché européen des sciages résineux, des feuillus (notamment des feuillus

tropicaux), du bois à pâte et des bois de mines. On a entrepris une étude des tendances du marché du bois en Europe pour la période 1950-1975, et on a continué de se préoccuper des problèmes spéciaux de l'utilisation des produits forestiers. Des voyages d'étude, un cours de formation et des réunions de groupes d'étude sur les questions relatives aux forêts et à la transformation du bois ont été organisés.

Développement du commerce

Le Comité pour le développement du commerce a procédé, à sa neuvième session, à l'étude des échanges Est-Ouest en 1959-1960 et a examiné les perspectives pour l'année suivante. Il a discuté des répercussions sur le commerce intra-européen des efforts visant à une plus grande intégration économique sous-régionale en Europe ; il a étudié les accords commerciaux et de paiement à long terme ; il a rédigé, sur la base d'une étude du secrétariat, des recommandations relatives à l'élargissement du système des transferts multilatéraux et à l'assouplissement des accords de paiement ; enfin, après avoir examiné les travaux des autres commissions régionales dans le domaine du commerce, il a chargé le secrétariat d'étudier la contribution que la CEE et les pays membres de la CEE pourraient apporter à la solution des problèmes que pose le commerce avec les pays participant aux travaux des autres commissions économiques régionales. On peut citer, parmi les autres questions soumises à l'examen du Comité, l'amélioration des conditions et procédures d'arbitrage international, les problèmes d'assurances, la protection des brevets et des inventions techniques, la simplification et l'uniformisation des documents d'exportation, les foires internationales et salons techniques internationaux, l'unification des conditions générales de vente, les problèmes relatifs au commerce des machines et matériel, et le commerce des biens de consommation. Des consultations d'experts relatives au commerce entre l'Est et l'Ouest ont eu lieu au moment de la session annuelle du Comité.

Comme suite à la demande formulée par la CEE dans sa résolution 6 (XV), dont l'Assemblée générale a souligné l'importance dans sa résolution 1519 (XV), le Comité a également examiné les mesures à prendre pour améliorer les méthodes générales de commerce entre pays membres de la CEE. La Commission a décidé de convoquer à cet effet une réunion d'experts du commerce extérieur. A cette réunion, qui a eu lieu en mai 1961, les experts ont examiné les problèmes que posent les relations commerciales entre pays ayant des régimes économiques différents et ont examiné les possibilités de prendre des mesures propres à améliorer ces relations. Leur rapport sera soumis à l'examen du Comité lors de sa session de septembre 1961.

Au cours de la dix-huitième séance de la seizième session de la Commission, le 21 avril 1961, un grand nombre de pays membres de la CEE ont signé la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international ainsi que l'Acte final, négociés au cours d'une réunion spéciale de plénipotentiaires.

Conférence des statisticiens européens

Pendant la période considérée, la Conférence a tenu sa huitième session plénière et diverses réunions ont également eu lieu sur la comparaison des systèmes de comptabilité nationale utilisés en Europe, sur les statistiques industrielles, sur les nombres-indices de la production agricole (en collaboration avec la FAO), sur les machines électroniques pour l'exploitation des

données, et sur la classification des dépenses de consommation privée.

Autres activités

Les travaux de la CEE et de son secrétariat ont également porté sur les problèmes intéressant particulièrement les pays de l'Europe méridionale, sur la productivité du travail, sur les problèmes de la lutte contre la pollution des eaux en Europe, sur les problèmes de l'énergie en Europe, sur la production et les exportations de biens d'équipement et sur l'automatisation.

2. — Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient

A sa dix-septième session tenue à New Delhi en mars 1961, la Commission a constaté que la production d'aliments par habitant n'a pas encore retrouvé son niveau d'avant la guerre et que dans la plupart des pays le rapport des recettes publiques au revenu national n'a pas augmenté. Pour plusieurs pays, l'aide extérieure est l'un des éléments les plus stables de la balance des paiements. La Commission a souligné qu'une aide extérieure plus importante s'impose et que la conclusion d'un accord sur le désarmement dégagerait des ressources à cette fin.

La Commission a adopté la résolution 35 (XVII) ainsi qu'un programme de travail où est mis en évidence le rôle croissant de son secrétariat dans les tâches d'exécution, en particulier pour ce qui est des travaux au titre de l'assistance technique et du Fonds spécial, ainsi que dans l'extension des services consultatifs mis à la disposition des gouvernements pour l'exécution de leurs plans et de leurs politiques de développement économique et social. La Commission a défini certains principes et des méthodes destinés à faire en sorte que l'on s'attache constamment aux tâches les plus urgentes et les plus importantes qui figurent dans le programme de travail. Elle a constaté les progrès réalisés par des Etats membres et par le secrétariat dans l'application de sa résolution 31 (XVI) sur la coopération régionale pour le développement du commerce et de l'industrie dans la région de la CEAE0 et a décidé de réunir un groupe d'experts de rang élevé qui élaboreraient un programme de longue haleine pour le développement de la coopération régionale dans les domaines économique et social.

Développement et plans économiques

En 1960 le Groupe de travail du développement et des plans économiques a examiné les problèmes posés par les transports dans le cadre du développement économique général et a souligné qu'il est nécessaire de faire des projections sur les besoins de transports ainsi que d'analyser le coût et les bénéfices économiques et sociaux des investissements dans les transports et, à ces fins, d'améliorer les statistiques et de former du personnel en matière d'économie et de planification des transports. Un groupe de spécialistes CEAE0/FAO a fait des recommandations touchant les méthodes qui servent à fixer des objectifs dans l'agriculture; un autre groupe de spécialistes a défini des méthodes de planification industrielle fondées sur les données concernant les coûts dans les industries. Le Groupe d'étude des problèmes de reclassification et de gestion budgétaires a souligné que les pays de la région devraient adopter les techniques du budget-programme et du budget de réalisation en s'inspirant du manuel rédigé par le Secrétariat de l'ONU. Le

premier programme de formation en cours d'emploi pour le développement économique a été achevé et un deuxième programme a été inauguré en juin 1961. La Commission a prié la Conférence des planificateurs d'Asie, qui doit se réunir en septembre 1962, d'examiner la possibilité de créer un institut asiatique du développement économique.

Commerce

Le Comité du commerce a continué d'examiner les conséquences de la politique commerciale appliquée par la Communauté économique européenne (CEE) et l'Association européenne de libre-échange (AEE). Il a relevé que la décision prise par le Conseil de la CEE de remplacer, pour quelques produits, les taux *ad valorem* à minimum fixe par des droits composés aurait des effets défavorables sur les exportations d'un certain nombre d'articles fabriqués en Asie. Le Comité a estimé qu'il conviendrait d'étudier, eu égard au commerce de la région de la CEAE0, les propositions tendant à l'application, par les pays de la CEE, d'une politique agricole commune, la "liste des produits de base" jointe en annexe à la Convention de Stockholm instituant l'AEE ainsi que les accords bilatéraux spéciaux ou autres arrangements conclus entre les membres de l'AEE qui portent sur les échanges agricoles. Le Comité a fait sien le Code de procédures douanières qu'avait élaboré le Groupe de travail des douanes et a recommandé d'organiser une foire commerciale de l'Asie. En approuvant le rapport du Comité du commerce, la Commission a été d'avis que les pourparlers relatifs à l'expansion du commerce intrarégional ont démontré leur utilité et constituent un excellent moyen de favoriser les échanges intrarégionaux, que les consultations entre groupes, par exemple sur les cours du poivre, qui ont été recommandées par les pays ayant participé aux pourparlers contribueraient à accoutumer les pays à la coopération régionale et que le secrétariat devrait poursuivre ses travaux consacrés à des monographies sur le commerce de certains produits, à l'arbitrage commercial et à la formation en matière d'expansion du commerce.

Industries et ressources naturelles

Le Groupe de travail de la petite industrie a étudié les problèmes posés par la conservation des denrées alimentaires et l'industrie des conserves dans la région, en vue d'atténuer les fluctuations saisonnières dans l'offre de denrées alimentaires et de fruits. Il a recommandé de créer un centre régional de coordination des recherches et de constituer un groupe de spécialistes qui seraient chargés d'aider les gouvernements à coordonner leurs plans nationaux de développement de ce genre d'industrie.

Le Groupe de travail d'experts géologues a publié la carte géologique régionale de l'Asie et de l'Extrême-Orient. Il a fait le nécessaire pour achever en 1961 la carte indiquant la répartition des ressources minérales de la région et en 1962 la carte des gisements de pétrole et de gaz naturel de l'Asie et de l'Extrême-Orient ainsi que pour établir une carte métallogénique et une carte tectonique pour la région de la CEAE0. Il a recommandé de créer un centre géologique régional ainsi qu'un centre de formation aux méthodes de levés aériens et a invité les pays à étudier en commun la géologie des ressources minérales et des ressources en eaux souterraines.

Le Sous-Comité des ressources minérales s'est particulièrement attaché à l'expansion du commerce intra-

régional et international des minéraux, notamment au moyen d'accords commerciaux à long terme. Il a recommandé d'organiser en 1962 un deuxième colloque sur la mise en valeur des ressources pétrolières de l'Asie et de l'Extrême-Orient et d'entreprendre des études sur la mise en valeur des ressources de la région en cuivre, plomb, zinc et bauxite.

La Conférence de la cellulose et du papier en Asie et en Extrême-Orient, qui était placée sous les auspices de la CEAEAO, de la FAO et de la DOAT de l'ONU, a évalué les ressources de la région en matières premières pour cette industrie, les tendances de la production et de la demande de pâte et de papier ainsi que les investissements, estimés à 4 milliards 500 millions de dollars des Etats-Unis, dont la région a besoin pour développer cette industrie. Elle a également recommandé des mesures pour assurer dans la région le développement coordonné de la production à petite et à grande échelle.

Le Groupe de travail de l'habitation et des matériaux de construction a examiné le rapport des spécialistes de l'habitation et des matériaux de construction sur leur voyage d'étude en Europe en juin-juillet 1960 ainsi que les travaux des deux centres régionaux de l'habitation établis à New Delhi (Inde) et à Bandoung (Indonésie). Il a examiné les problèmes posés par l'estimation et la réduction des frais de construction et a noté que les programmes prévus pour le développement de l'enseignement par les pays de la région rendent nécessaires des constructions scolaires à bon marché.

Le Sous-Comité de la métallurgie et de la mécanique a analysé les tendances de la production et de la consommation sidérurgiques dans la région, a recommandé l'adoption du système métrique des poids et mesures et a examiné la possibilité de développer dans la région de la CEAEAO l'industrie de l'aluminium, la fonderie, l'industrie des machines-outils et la construction navale.

Le Comité de l'industrie et des ressources naturelles a pris note des progrès de l'industrialisation dans la région et des problèmes qu'elle pose. Il a insisté sur la nécessité de développer et de coordonner la recherche industrielle dans la région pour en favoriser le rayonnement régional ainsi que de choisir et de favoriser des projets communs pour la mise en valeur des ressources industrielles et minérales qui renforceraient la coopération régionale. Le Comité a estimé en outre que le secrétariat de la CEAEAO, la DOAT et le Fonds spécial devraient aider les gouvernements à apprécier l'utilité de leurs projets et à évaluer leurs possibilités industrielles. Il a recommandé de créer un ou plusieurs instituts régionaux du pétrole et décidé d'organiser une série de cycles d'étude sur des questions telles que les parcs industriels, les installations collectives qui intéressent l'habitation, les ressources énergétiques et le développement de l'énergie électrique, la mise en valeur des ressources pétrolières ainsi que sur les industries chimiques de base et les industries connexes, et de constituer un groupe de spécialistes qui conseillerait les gouvernements en ce qui concerne les problèmes posés par l'électrification des campagnes.

Transports intérieurs et communications

Aux réunions régionales de spécialistes des pays qui participent à la mise en place d'une route transasiatique, l'accord s'est fait sur divers détails techniques ainsi que sur les questions concernant les routes à inclure, les priorités à accorder pour la construction ou l'amélioration des routes, un projet de code de la signalisation routière, et des marques sur la chaussée, fondé

sur le Protocole des Nations Unies relatif à la signalisation routière signé en 1949.

Le Sous-Comité des routes et des transports routiers a prié les spécialistes participant aux réunions régionales de rassembler des données sur l'aide technique et financière qui serait nécessaire pour achever la route transasiatique. Il a examiné les problèmes posés par l'administration et le financement des routes, ainsi que par le développement et la coordination des moyens de recherche et de formation, notamment par leur utilisation à des fins régionales, et il a analysé les résultats obtenus lors de la semaine d'études de la réglementation de la circulation et de la sécurité routières que les gouvernements avaient organisée sur sa demande.

Le Comité des transports intérieurs et des communications a prié le secrétariat d'étudier les questions relatives à l'uniformisation des méthodes comptables et statistiques ainsi qu'aux aspects financiers du développement des transports, notamment à la fiscalité, aux subventions et aux charges imposées aux systèmes de transport. On a organisé en avril 1961 un Cycle d'étude sur l'expansion du tourisme en vue d'appliquer la résolution 32 (XVI) par laquelle la Commission a désigné 1961 comme "l'année des voyages en Orient". Le Comité a décidé de nommer un conseiller régional en matière de recherche qui coordonnerait et faciliterait par ses conseils les travaux de recherche que les pays de la région consacrent aux chemins de fer, d'organiser des expériences avec de nouveaux types de bateaux fluviaux et d'intensifier, en coopération avec l'Union internationale des télécommunications, les travaux portant sur le développement des télécommunications dans la région.

Alimentation et agriculture

La Division mixte CEAEAO/FAO a poursuivi ses travaux consacrés à plusieurs problèmes économiques posés par l'agriculture dans la région. Elle a préparé des projections de la demande et de l'offre de riz. Elle a patronné des recherches et l'élaboration de monographies sur les rapports entre l'agriculture et l'industrie, sur les effets du développement communautaire sur l'agriculture, sur la formation de capital dans le secteur rural et sur l'utilisation des excédents agricoles pour le développement économique. Elle a décidé d'organiser en commun avec la FAO des réunions techniques consacrées aux politiques de stabilisation des prix et à leurs effets sur la commercialisation ainsi qu'au financement et aux crédits agricoles.

Mise en valeur des ressources hydrauliques

Le Comité pour la coordination des études sur le bassin inférieur du Mékong a réalisé des progrès rapides dans l'exécution du projet du Mékong, avec une aide se montant à l'équivalent de 12 500 000 dollars des Etats-Unis fournie par l'Australie, le Canada, la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Inde, l'Iran, Israël, le Japon, la Nouvelle-Zélande, les Philippines et le Royaume-Uni, ainsi qu'au titre des programmes d'assistance technique de l'ONU, du Fonds spécial, de l'OIT, de la FAO, de l'UNESCO, de l'OMS, de l'OMM et de l'AIEA. Trente-huit éléments séparés mais coordonnés du projet sont en cours d'exécution et le Comité a abordé la phase de la planification, y compris les analyses économiques relatives à quatre barrages polyergiques sur les affluents et à quatre barrages polyergiques sur le cours principal ainsi qu'aux travaux portant sur l'amélioration de la

navigation. Le secrétariat a aidé le Comité à élaborer et à exécuter des projets relatifs à la construction, à la navigation et à l'étude des ressources géologiques et minérales du bassin du Mékong. La CEAEQ a réuni la quatrième Conférence régionale sur la mise en valeur des ressources hydrauliques qui a passé en revue les progrès réalisés dans ce domaine par les pays de la région au cours de la période 1951-1960. La Commission a décidé d'organiser, avec le concours de l'OMS, un second cycle d'études hydrologiques inter-régionales, un colloque sur la mise en valeur des eaux souterraines et un colloque sur la maîtrise des eaux dans les zones deltaïques. Le Gouvernement indien a offert de créer un centre régional de recherche et de formation pour la mise en valeur des eaux souterraines.

Statistiques et autres travaux de recherche

Un Cycle d'étude sur l'appréciation qualitative et l'utilisation des données de recensement a également été organisé dans le cadre du programme d'assistance. La rédaction de monographies sur les sources de l'épargne et les moyens de l'accroître a été entreprise avec le concours des banques centrales de plusieurs pays.

Affaires sociales

Une étude intitulée *Contribution of Rural Community Development Programme to National Economic Development in Asia and the Far East*, qui comprend deux monographies, a été achevée et publiée. On a achevé les préparatifs de la réunion, prévue pour 1961, d'un cycle d'étude et d'une conférence asiatique sur le développement communautaire, notamment en organisant une réunion non officielle intersecrétariats ainsi qu'une réunion préparatoire. Le secrétariat a poursuivi ses études sur les divers aspects des rapports entre l'accroissement démographique et le développement économique et a commencé la rédaction de monographies sur les rapports entre la réforme agraire et le développement communautaire. Un Cycle d'étude des Nations Unies sur la protection de la famille et de l'enfance s'est tenu en 1960. Le secrétariat a aidé les gouvernements des Etats Membres en ce qui concerne certains problèmes sociaux, dont la réforme des régimes pénitentiaires, les enquêtes socio-économiques sur les tribus montagnardes et l'harmonisation du développement économique et social.

Assistance technique et services consultatifs

Les activités d'assistance technique des Nations Unies dans la région de la CEAEQ ont été de plus en plus intégrées dans les travaux de la CEAEQ. Les projets régionaux de la DOAT sont exécutés en étroite collaboration avec le secrétariat de la CEAEQ et les services de ce secrétariat ont été utilisés pour la planification et l'exécution de programmes nationaux et de projets du Fonds spécial ainsi que pour les activités des missions d'enquête spéciales envoyées par la DOAT dans les pays de la région. Le secrétariat de la CEAEQ a étendu ses services consultatifs dont bénéficient les pays membres et membres associés et a continué à aider et à conseiller le Comité pour la coordination des études sur le bassin inférieur du Mékong ainsi que son Agent exécutif. Comme par le passé, il s'est fait représenter aux conseils et comités de perfectionnement de plusieurs centres régionaux de formation et de recherche s'occupant des chemins de fer, des voies fluviales, du logement, de démographie, de statistiques et d'études sociologiques.

3. — Commission économique pour l'Amérique latine

Développement économique

A sa neuvième session, qui s'est tenue à Santiago du Chili, du 4 au 15 mai 1961, la Commission économique pour l'Amérique latine s'est inquiétée des problèmes économiques et sociaux auxquels se heurte l'Amérique latine. Un certain nombre de représentants ont appelé l'attention de la Commission sur les conclusions de l'*Etude économique de l'Amérique latine, 1960*, selon laquelle le taux d'accroissement de la production dans la région ne dépasse guère depuis quelques années le taux d'accroissement démographique, de sorte que le revenu par habitant reste à peu près stationnaire. Au cours des deux dernières années, il y a eu un nouveau fléchissement des marchés des produits de base, alors que la demande d'importations restait forte. Il s'ensuit que la région souffre toujours d'une insuffisance chronique de devises étrangères.

Les membres de la Commission ont tous estimé qu'une politique de coopération internationale était nécessaire pour apporter une solution aux problèmes de l'Amérique latine, solution qui exigerait l'adoption de mesures propres à augmenter et stabiliser les recettes d'exportation de la région. On a souligné l'importance que pourrait avoir un accroissement de l'apport de capitaux en provenance des pays développés, qui atténuerait les effets de l'insuffisance de l'épargne et de la pénurie de devises étrangères; à cet égard, plusieurs délégations se sont réjouies de l'initiative prise récemment par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

La Commission, cependant, a surtout insisté sur ce que les pays d'Amérique latine pourraient faire eux-mêmes pour ranimer le développement économique de la région et elle a souligné la nécessité de développer les plans d'intégration économique, de façon à favoriser les échanges intrarégionaux de produits manufacturés. La Commission a pris note avec satisfaction des mesures adoptées en vue de l'intégration des pays d'Amérique centrale, des progrès réalisés sur la voie de la création d'une zone latino-américaine de libre-échange et des efforts déployés par un certain nombre de pays pour commercer davantage entre eux; elle a encouragé le secrétariat à poursuivre ses travaux dans ce sens et à étudier l'intégration et la coordination des plans nationaux de développement.

L'intérêt qu'il y aurait à éliminer les obstacles économiques et sociaux qui paralysent la croissance économique a été particulièrement souligné et des délégations ont préconisé à cet égard: 1) la réforme du régime foncier, condition préalable pour amener le secteur agricole à faire preuve de plus de dynamisme pour répondre aux besoins de la croissance économique; 2) une réforme radicale de l'enseignement, de façon à éliminer l'analphabétisme et à préparer la population, sur les plans technique et culturel, à participer au développement économique; 3) la révision du régime fiscal et l'amélioration du recouvrement des impôts, de façon à mobiliser toutes les ressources financières, à répartir plus équitablement les charges fiscales et à faire de la politique fiscale un instrument qui permette de stimuler les activités essentielles. A ce propos, la Commission a donné tout son appui aux travaux que le secrétariat a entrepris avec l'Organisation des Etats américains et en collaboration avec l'Ecole de droit de

l'Université Harvard et qui concernent un projet d'étude à long terme en vue d'analyser les techniques d'administration fiscale ainsi que les idées et objectifs qui caractérisent la politique fiscale des pays d'Amérique latine.

La Commission a approuvé l'orientation pratique que le secrétariat donne actuellement à ses travaux, notamment l'assistance accordée par la CEPAL, la Direction des opérations d'assistance technique de l'ONU et les institutions spécialisées dans des domaines tels que l'agriculture, la sylviculture, l'énergie électrique, les ressources hydrauliques et dans divers secteurs de l'industrie manufacturière, comme l'industrie chimique, et le concours prêté aux gouvernements pour les aider à préparer et à opérer les changements qu'ils veulent apporter à la structure économique et sociale de leurs pays.

La Commission a clairement reconnu la nécessité de la programmation en tant qu'instrument efficace pour la répartition rationnelle des ressources. A cet égard, elle a recommandé d'intensifier et de développer les travaux des groupes consultatifs organisés par la CEPAL et la DOAT avec la coopération active de la FAO et l'assistance d'autres institutions spécialisées. Comme les gouvernements ont un besoin urgent de ce type d'assistance et qu'il est indispensable de former rapidement plus de personnel dans ce domaine, la Commission a été unanime à approuver la proposition de créer un institut de planification du développement économique, proposition qui a été exposée dans une déclaration faite au nom du Directeur général du Fonds spécial des Nations Unies.

Les membres de la Commission ont également souligné la nécessité d'accélérer le développement lorsqu'ils ont abordé le problème de l'inflation. La Commission a estimé qu'une politique visant à maîtriser l'inflation devait avant tout favoriser la croissance équilibrée de l'économie en éliminant les faiblesses inhérentes à la structure actuelle. La meilleure solution consisterait à adopter, à l'échelon national et à l'échelon international, des programmes d'ensemble qui s'harmoniseraient les uns avec les autres.

La Commission a souligné combien il était urgent de procéder à une évaluation d'ensemble de toutes les statistiques socio-économiques, en se servant à cet effet des tableaux de la comptabilité nationale des divers pays, afin de les améliorer par l'exécution de programmes applicables immédiatement.

Programme d'intégration régionale

A la troisième session du Comité du commerce, qui s'est tenue en même temps que la neuvième session de la Commission, les gouvernements ont eu l'occasion d'étudier la politique commerciale ainsi que les progrès qui ont été réalisés depuis la dernière session du Comité, à Panama, en 1959, sur la voie de l'intégration économique de l'Amérique latine.

Les gouvernements Membres ont réaffirmé leur conviction que l'intégration économique régionale est un moyen efficace d'accélérer le développement économique et d'élever le niveau de vie des peuples de l'Amérique latine; ils ont aussi réaffirmé leur intention de réaliser cette intégration par étapes. Avec cet objectif en vue, les membres du Comité ont estimé que les travaux qui seraient entrepris à l'avenir dans ce domaine devraient être exécutés conformément aux dispositions du Traité de Montevideo qui crée la zone latino-américaine de libre-échange et à celles du Traité général d'intégration

économique de l'Amérique centrale, qui établit un marché commun dans cette région de l'Amérique latine¹. Le Comité a accueilli avec satisfaction des déclarations faites par les représentants de certains pays d'Amérique latine qui n'ont pas encore adhéré au Traité de Montevideo, déclarations dans lesquelles ces représentants ont indiqué que leurs gouvernements avaient l'intention de devenir partie à cet Accord dès qu'ils le pourraient. On a considéré en même temps qu'il faudrait se fixer un objectif plus vaste et plus précis qui consisterait à établir entre ces deux traités les liens nécessaires.

Bien que tout semble indiquer que les deux traités offrent les moyens de réaliser l'intégration régionale, le Comité a également souligné que les pays d'Amérique latine devraient adopter des mesures pour unifier certains aspects de leurs politiques commerciales respectives; il conviendrait notamment qu'ils adoptent une nomenclature douanière uniforme et qu'ils coordonnent dans une certaine mesure leurs politiques douanières. En outre, le Comité a jugé souhaitable de commencer à étudier les principes sur lesquels devraient être fondées les politiques coordonnées dans les domaines de la monnaie, du change, de la fiscalité et de la main-d'œuvre ainsi que les mesures concernant l'investissement, puisqu'une telle coordination est considérée comme essentielle pour l'établissement du marché commun latino-américain.

Le Comité a souligné, en outre, qu'il était également nécessaire de chercher à réaliser une plus grande coopération entre ce mouvement régional et d'autres mouvements analogues qui existent dans d'autres parties du monde et d'explorer tous les moyens de nouer des relations commerciales avec des pays d'autres continents.

La Banque d'intégration économique a été créée en mai 1961, à Tegucigalpa, au capital de 16 millions de dollars. Elle doit également recevoir pour ses opérations une assistance financière d'organisations internationales et étrangères. Elle s'occupera uniquement de financer des projets intéressant la région.

Agriculture

L'idée dominante des débats que la Commission a consacrés à la politique agricole a été la nécessité de la réforme agraire. Les membres de la Commission ont presque tous reconnu cette nécessité, mais ils ont émis des opinions différentes sur la meilleure façon de procéder: les uns ont préconisé la redistribution des terres dans un délai aussi bref que possible suivant un processus évolutif qui n'entraînerait pas de bouleversements graves du régime politique ni du système social tandis que d'autres ont estimé qu'il était impossible de procéder à la réforme agraire sans apporter

¹ Le Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale, le Protocole à l'Accord centre-américain sur la normalisation des droits à l'importation et l'Accord instituant la Banque centre-américaine d'intégration économique ont été signés à Managua, en décembre 1960, par quatre des gouvernements des pays d'Amérique centrale. Ces accords ont créé les rouages qui permettent d'instituer le marché commun et ultérieurement d'élaborer et d'exécuter une politique commune de développement économique. Le système du libre-échange doit s'appliquer à la majorité des produits de l'Amérique centrale, la libération des échanges devant être effectuée progressivement pour les autres produits grâce à des réductions des tarifs douaniers ou à des accroissements des contingents d'importation qui seraient réalisés au bout de cinq ans, au plus tard. Le projet concernant la normalisation des droits à l'importation était presque prêt et devait être présenté aux gouvernements dans le courant de l'année 1961.

des changements radicaux aux systèmes politique et social. Un troisième groupe de représentants a donné la préférence aux programmes qui visent, dans le cadre du régime foncier actuel, à améliorer le fonctionnement de l'économie agricole.

La Commission a également attaché de l'importance au rôle que les produits agricoles peuvent jouer dans les programmes d'intégration régionale, comme le prouve l'œuvre réalisée à l'heure actuelle en Amérique centrale. On a souligné aussi le rôle qui doit revenir à l'agriculture dans le système créé par le Traité de Montevideo et on a fait observer que cet instrument offrait un excellent moyen de remédier à certains défauts de la structure agricole de l'Amérique latine qui résultent, notamment, du fait que, dans certains pays de la région, où la production agricole est inférieure à la demande, ce secteur reste complètement à l'écart de la concurrence régionale.

Aspects sociaux du développement

Les membres de la Commission ont reconnu, en général, que la situation sociale n'était pas satisfaisante en Amérique latine à bien des égards du fait que l'on ne s'intéressait pas assez aux problèmes sociaux et la Commission a considéré qu'il était extrêmement urgent d'adopter des mesures pour améliorer les conditions sociales dans la région.

La réunion de spécialistes sur les aspects sociaux du développement économique qui s'est tenue à Mexico, en décembre 1960, a permis d'approfondir la question. La Commission a estimé que la réalisation du progrès social devait être considérée comme le meilleur moyen pour un pays d'utiliser ses propres ressources, qu'il fallait favoriser l'évolution sociale qui permettrait finalement à l'économie d'atteindre le taux de productivité optimum et qu'il fallait encourager également l'adoption de mesures économiques qui peuvent contribuer au progrès social, notamment dans les domaines du logement, de l'enseignement et des services de santé. A cet égard, la Commission a considéré comme particulièrement importante la conférence sur l'enseignement et le développement économique et social qui doit se tenir en décembre 1961 sous les auspices de l'UNESCO, de la CEPAL, de la Direction des affaires sociales de l'ONU et de l'OEAs.

La Commission a souligné que les études démographiques pouvaient grandement contribuer à la réalisation des programmes de développement économique et social et elle a recommandé que ces études soient poursuivies et intensifiées.

La nécessité de développer les moyens d'information dans les pays sous-développés a également été étudiée par la Commission, sur la base de recommandations présentées par l'UNESCO.

Développement industriel

La Commission a estimé qu'il fallait orienter les études et travaux analogues sur l'industrie de façon qu'ils reflètent la tendance actuelle qui vise au développement de la coordination intrarégionale et des activités complémentaires.

Les pays de la région ont manifestement tendance à développer leur industrie de façon mieux équilibrée en faisant une place plus grande à la transformation locale des matières premières, combustibles et produits semi-finis et cette tendance crée une demande toujours plus importante de biens d'équipement essentiels. La Commission a étudié tout spécialement les problèmes

que pose le financement adéquat de la vente de ces biens d'équipement, aussi bien sur les marchés nationaux que sur les marchés étrangers, ainsi que la nécessité de prévoir des facilités de crédit suffisantes à long et à moyen terme.

La Commission a examiné les travaux accomplis par le Groupe consultatif CEPAL/DOAT/FAO du papier et de la cellulose ainsi que les études faites avec la collaboration de la FAO sur les tendances de la demande, de la production et des échanges de produits forestiers en Amérique latine. La Commission a souligné la nécessité de poursuivre ces travaux et elle a indiqué que la FAO pourrait utilement intensifier les efforts qu'elle déploie en Amérique latine pour faire de l'exploitation des ressources forestières un facteur important de l'économie de la région, étant donné la nature de ces ressources et leur abondance.

La Commission a insisté sur la nécessité de déployer des efforts soutenus et coordonnés pour développer la recherche technique et elle a indiqué que le meilleur moyen d'y parvenir serait de procéder à une certaine division du travail entre les pays intéressés.

L'intérêt qu'il y a à développer l'industrie chimique dans les pays d'Amérique latine a également été souligné de même que la nécessité pour les chefs d'entreprise et les industriels de procéder à des échanges de vues sur la possibilité de favoriser la conclusion d'accords entre les divers pays pour que la production de chacun soit spécialisée et que leurs industries chimiques se complètent.

Energie et ressources hydrauliques

La Commission a été mise au courant, à sa neuvième session, des préparatifs qui ont été faits pour la réunion prochaine du cycle d'étude latino-américain de l'énergie électrique, qui doit se tenir à Mexico, en août 1961. Ce cycle d'étude s'occupera essentiellement de la programmation et de la coordination du développement des ressources en électricité.

En examinant les travaux accomplis dans le domaine des ressources hydrauliques, la Commission a souligné combien il était urgent de poursuivre les études entreprises sur l'utilisation intégrale, rationnelle et coordonnée des ressources hydro-électriques. Elle a aussi proposé que le secrétariat définisse des méthodes pour le rassemblement, le dépouillement et l'interprétation de données fondamentales concernant les ressources hydrauliques communes à plusieurs pays de la région.

Assistance technique et opérations du Fonds spécial

La Commission a considéré que la décentralisation de certaines activités d'assistance technique et leur transfert au secrétariat de la CEPAL augmenterait l'efficacité du programme, car les connaissances et l'expérience du secrétariat de la Commission pourraient ainsi être mises à profit pour l'élaboration des programmes et l'exécution des projets. Parmi les propositions concrètes qui ont été faites, on peut citer celles qui concernent l'octroi d'une assistance directe aux gouvernements par le secrétariat de la CEPAL pour les aider à élaborer leurs programmes d'assistance technique, l'orientation de ces programmes, dans les pays où il existe des groupes consultatifs, vers les projets de haute priorité qui se dégagent des travaux de ces groupes, la nécessité de procéder à des consultations au stade qui précède l'élaboration des projets non seulement pour les projets d'assistance technique mais aussi pour ceux du Fonds spécial, une plus

grande souplesse administrative et la création au sein de la Commission d'une section de l'assistance technique chargée de travaux d'exécution.

Coopération de la CEPAL, de l'Organisation des Etats américains et de la Banque interaméricaine de développement et coordination de leurs activités respectives

La Commission a approuvé l'accord conclu entre les secrétariats de la CEPAL, de l'OEA et de la Banque interaméricaine de développement, accord qui lui a paru présenter des avantages considérables puisqu'il doit permettre à ces divers organismes d'élaborer des programmes d'action communs et de mettre en commun leurs ressources.

Aux termes de l'accord, la CEPAL sera chargée de l'exécution des projets communs relatifs à la programmation du développement économique par l'intermédiaire des groupes consultatifs, tandis que l'OEA sera chargée de l'exécution de l'étude économique annuelle sur l'Amérique latine, avec la collaboration de la CEPAL et la coopération de la BID pour les questions qui sont de sa compétence. L'étude aura un caractère technique et les deux organisations resteront libres de développer leurs points de vue particuliers et de présenter leurs suggestions aux gouvernements en se fondant sur les renseignements et analyses ainsi obtenus.

Sur la suggestion de l'OEA, une étude commune OEA/FAO/CEPAL sur l'agriculture en Amérique latine sera effectuée, étude dans laquelle on accordera une attention particulière aux structures agraires dans une perspective générale englobant aussi les autres problèmes du développement agricole.

En dehors de ces trois zones principales de coopération, d'autres projets communs ont été envisagés, en particulier en ce qui concerne les transports et certains programmes relatifs à l'industrie.

Immeuble des Nations Unies à Santiago

Les plans du bâtiment ont été choisis à l'issue d'un concours qui a eu lieu pendant les mois de septembre et d'octobre 1960. Les préparatifs en vue de la construction du bâtiment progressent de façon satisfaisante et l'on compte que les travaux seront terminés au milieu de l'année 1963. Pendant la neuvième session de la Commission, la première pierre de l'édifice a été posée et les représentants des gouvernements membres de la Commission ont eu l'occasion de visiter le site choisi.

Admission du Honduras britannique (ou Belize) au statut de membre associé de la Commission

A la neuvième session, le Honduras britannique (ou Belize) a été admis au statut de membre associé de la Commission, laquelle a recommandé au secrétariat d'étudier les répercussions éventuelles d'une coopération plus étroite entre ce pays et le reste de l'Amérique centrale.

4. — Commission économique pour l'Afrique

A sa troisième session, qui s'est tenue à Addis-Abéba du 6 au 18 février 1961, la Commission a examiné la situation et les tendances économiques en Afrique, a étudié certains des problèmes urgents qui se posent pour les pays africains et a adopté le pro-

gramme de travail et l'ordre de priorité pour 1961-1962. Elle a insisté sur la nécessité de hâter le développement économique et social, étant donné l'évolution politique rapide du continent. Plus particulièrement, elle a décidé d'étudier d'une manière approfondie les problèmes relatifs à la stabilisation des cours des produits de base, l'expansion du commerce, le développement de l'industrie, les ressources énergétiques, les transports et les moyens d'utiliser pleinement les ressources en main-d'œuvre de l'Afrique. Tout en estimant que chaque pays doit tirer tout le parti possible des ressources dont il dispose et qu'il y aurait lieu d'envisager sérieusement la coopération sous-régionale et régionale, et notamment la mise en commun des ressources, la Commission a néanmoins exprimé l'avis qu'une assistance internationale substantielle et une coopération étroite seraient nécessaires pour réaliser dans un avenir proche les aspirations économiques et sociales de l'Afrique.

Planification du développement

La Commission a reconnu que, pour réaliser rapidement un développement économique équilibré, il était indispensable d'établir des plans d'ensemble et de se fonder, pour l'élaboration de la politique à suivre, sur une analyse approfondie des ressources disponibles et de la structure économique et sociale existante, ainsi que sur l'étude des principales tendances de l'expansion économique. Il faudrait mettre au point des programmes de développement régionaux et sous-régionaux, notamment dans les domaines des transports, de la production et de la distribution d'électricité, de l'aménagement des bassins fluviaux, de l'agriculture et de l'industrialisation. Considérant les besoins en capitaux de l'Afrique, la Commission a prié le Secrétaire exécutif d'étudier la possibilité d'instituer une banque africaine de développement et de lui faire rapport à sa session suivante.

Cours des produits de base

La Commission s'est inquiétée de l'affaiblissement actuel du marché des produits primaires et des fluctuations persistantes des cours de ces produits, qui compromettent les recettes de la plupart des pays exportateurs de produits primaires. L'instabilité des cours empêche la plupart des pays africains de planifier comme il conviendrait leur développement économique et social et c'est pourquoi la CEA a décidé de convoquer une réunion de représentants des pays africains de production primaire afin d'examiner les moyens de stabiliser les prix des produits primaires africains. Cependant, elle a reconnu que, pour résoudre le problème complexe que pose la stabilisation du marché des produits de base, il fallait faire appel à la coopération internationale et que les initiatives prises dans ce domaine par les pays africains devaient être coordonnées avec les efforts déployés à l'échelle mondiale.

Commerce

La Commission a examiné les répercussions de l'institution de groupements économiques européens sur l'économie des pays africains; elle a prié son Secrétaire exécutif de se tenir constamment informé des incidences de l'activité de ces groupements sur l'économie des pays africains et d'entreprendre des études sur les moyens d'établir des marchés régionaux capables d'appuyer l'industrialisation de l'Afrique, l'objectif étant de créer un marché commun africain. Elle a institué un Comité permanent du commerce afin

d'étudier tous les problèmes importants qui se posent dans ce domaine et elle a autorisé le Secrétaire exécutif à constituer, sous l'égide de ce comité, des groupes de travail chargés d'examiner les problèmes particuliers aux diverses sous-régions.

Industrie, transports et ressources naturelles

La Commission a souligné que l'industrialisation pouvait contribuer à accélérer le développement économique et social, non seulement en modifiant la structure traditionnelle des économies africaines, mais aussi en absorbant une main-d'œuvre dont l'effectif s'accroît rapidement. Elle a estimé que les nouvelles industries devraient être largement décentralisées, notamment en ce qui concerne la transformation, pour la consommation intérieure, de matières premières produites localement. La CEA a également reconnu que les possibilités de transformation des produits minéraux et agricoles primaires étaient encore considérables et que les ressources énergétiques permettant de créer ces industries étaient très abondantes.

La Commission a souligné l'importance, en tant que facteur de développement économique, d'un système de transport bien intégré, tant sur le plan national que sur le plan sous-régional, et elle a préconisé la mise au point d'un plan de développement des transports qui porte sur l'ensemble de la région et sur tous les moyens de transports. Elle a prié le Secrétaire exécutif de convoquer, en 1961, une conférence sur les transports en Afrique de l'Ouest, réunissant les ministres des transports et des travaux publics, afin d'examiner le plan général suivant lequel les transports routiers de cette sous-région devraient être développés. Elle a également prié le Secrétaire exécutif d'entreprendre une étude des problèmes de transport de l'Afrique orientale.

La Commission a pris note de l'étude sur les ressources naturelles de l'Afrique que l'UNESCO avait effectuée à son intention et a prié le Secrétaire exécutif d'examiner, avec les directeurs généraux de l'UNESCO, de la FAO et d'autres institutions spécialisées intéressées, comment il serait possible de convoquer et d'organiser conjointement une conférence sur l'étude scientifique des ressources naturelles du continent. Le Secrétaire exécutif a également été prié de dresser un inventaire détaillé des ressources énergétiques de l'Afrique et de procéder à une étude en vue de leur mise en valeur systématique.

Alimentation et agriculture

La Commission a souligné que l'Afrique continuait, dans une très large mesure, à être tributaire de l'agriculture et elle a noté avec inquiétude que la première Conférence de la FAO sur la situation de l'alimentation et de l'agriculture en Afrique, tenue à Lagos en novembre 1960, avait fait apparaître que, pour l'ensemble de la région, les disponibilités alimentaires par habitant avaient baissé au cours des dernières années, et que, depuis trois ans, la production alimentaire par habitant était tombée au-dessous du niveau d'avant guerre. Etant donné cette tendance, ainsi que l'insuffisance de protéines et d'autres éléments nutritifs qui caractérisent les régimes alimentaires de base dans une grande partie de la région, il faudrait s'appliquer systématiquement à produire et à distribuer des denrées alimentaires et à faire comprendre aux populations la nécessité d'un régime équilibré. La CEA a envisagé des mesures propres à assurer, dans le secteur agricole,

une expansion rapide de la production, une amélioration de la productivité et une plus grande diversification. Cependant, elle a reconnu que l'accroissement de la production agricole devait, dans les pays africains, aller de pair avec une diversification de l'ensemble de l'économie, afin de rendre celle-ci moins vulnérable aux fluctuations excessives des cours de produits de base.

Aspects sociaux du développement économique

La Commission a évoqué la transformation économique et sociale du continent et a souligné qu'il importait d'éviter les erreurs commises en Europe et dans d'autres parties du monde pendant leurs révolutions industrielles pour avoir négligé les problèmes sociaux afférents à une industrialisation rapide. Elle a estimé que, parmi ces problèmes, celui de l'enseignement était au premier plan et elle a instamment recommandé d'examiner tous les niveaux d'enseignement et, en particulier, d'envisager une révision des programmes, afin d'adapter l'enseignement aux besoins particuliers de la région.

La Commission a marqué le vif intérêt qu'elle portait aux recherches tendant à mettre au point des techniques nouvelles pour faire face aux nombreux problèmes sociaux et administratifs créés par l'urbanisation en ce qui concerne notamment le logement, la main-d'œuvre et l'emploi, les disponibilités de main-d'œuvre qualifiée, les migrations et la réinstallation. Elle a aussi insisté sur l'importance de l'élément humain dans le processus de formation de capital et de développement économique. Elle a recommandé d'effectuer, sur le plan sous-régional, des études traitant des conséquences économiques et sociales des pratiques de discrimination raciale sur la mobilisation de toutes les ressources disponibles pour un développement économique équilibré.

La Commission a mis en relief cinq aspects du développement communautaire et de la protection sociale: a) la contribution qu'apporte le développement communautaire au développement économique et social des pays africains; b) l'importance que présente la formation du personnel chargé du développement communautaire et de la protection sociale en Afrique; c) l'extension des services de protection sociale et l'octroi d'une assistance internationale pour le développement de programmes nationaux de protection sociale; d) l'assistance aux gouvernements dans la planification, l'organisation et l'administration de programmes nationaux de développement communautaire; e) l'échange systématique de renseignements par l'organisation de voyages d'étude, de conférences, de groupes de travail et d'échanges de personnel entre pays africains de manière à permettre à chacun de ces pays de tirer parti de l'expérience des autres.

Dans une résolution adoptée à l'unanimité, le Secrétaire exécutif a été prié de constituer un comité permanent de spécialistes de la protection sociale et du développement communautaire qui se réunirait une fois par an avant la session annuelle de la Commission et présenterait son rapport lors de cette session.

Statistiques

La Commission a souligné qu'il était nécessaire que les gouvernements des pays africains disposent d'un plus grand nombre de statisticiens professionnels et de personnel de statistique du niveau intermédiaire et elle a recommandé d'organiser une formation intensive

pour répondre à ce besoin. Elle a proposé que, entre-temps, l'assistance technique fournie aux gouvernements dans le domaine des statistiques soit intensifiée et, à cet égard, elle a accueilli avec satisfaction les propositions du Secrétaire exécutif relatives au détachement de conseillers régionaux qui seraient chargés de courtes missions dans des domaines spécialisés. La Commission a reconnu en outre l'opportunité d'encourager les pays africains à coopérer dans toute la mesure possible en matière de statistique et elle a recommandé de mettre à la disposition de tous les pays du continent des comptes rendus des activités statistiques sous-régionales.

La Commission a appelé l'attention de la deuxième Conférence des statisticiens africains et des services de statistique de tous les pays africains sur l'importance que présentent l'amélioration des normes de comparabilité des statistiques du commerce africain et une diffusion mieux organisée des statistiques commerciales.

Formation

La Commission a marqué son approbation au sujet du mémoire du Secrétaire exécutif concernant les diverses activités envisagées par le secrétariat dans le domaine de la formation; elle a invité le Secrétaire exécutif à intensifier ses efforts pour augmenter le nombre des bourses d'études mises à la disposition des Africains et celui des centres de formation qui doivent être organisés avec l'appui de la Commission.

C. — ASSISTANCE TECHNIQUE

I. — Programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique

a) OPÉRATIONS

Programmes de 1960 et de 1961-1962

En 1960, 103 pays et territoires ont reçu une assistance technique au titre du Programme élargi et 23 autres ont bénéficié de projets régionaux et interrégionaux. Les dépenses totales encourues en 1960 se sont élevées à 34 400 000 dollars, y compris une somme de 1 900 000 dollars représentant le total des allocations du Fonds de roulement et de réserve au titre de projets approuvés dans le cadre des pouvoirs donnés au Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique pour faire face aux cas d'urgence.

Des experts de 70 pays ont exécuté 2 258 missions dans 88 pays et territoires. Au cours de la même période, des ressortissants de 113 pays et territoires ont reçu 2 017 bourses d'études dans 82 pays et territoires. Le coût du matériel et des fournitures livrés en 1960 s'est élevé à 1 400 000 dollars, soit environ 5 pour 100 des dépenses d'exécution.

Les chiffres relatifs aux missions d'experts et aux bourses d'études octroyées mettent bien en évidence le caractère multilatéral du Programme élargi. Plus du quart des experts engagés au titre du Programme élargi venaient de pays qui recevaient eux-mêmes une assistance technique, tandis que plus de la moitié des pays et territoires bénéficiaires avaient envoyé également à l'étranger un ou plusieurs de leurs propres experts au titre du Programme. De même, un nombre croissant de pays dont des ressortissants avaient reçu des bourses d'études ont accueilli pour leur part des

boursiers étrangers. Cette tendance de plus en plus marquée a conduit le Conseil économique et social à décider qu'à l'avenir l'œuvre des Nations Unies dans le domaine de l'assistance technique serait connue sous le nom collectif de Programmes de coopération technique des Nations Unies, cependant qu'on conserverait les titres existants pour le programme ordinaire d'assistance technique de l'ONU et le Programme élargi d'assistance technique, ainsi que pour les organes qui s'en occupent.

La répartition par région du Programme exécuté en 1960 a fait apparaître une nouvelle augmentation de l'assistance fournie à l'Afrique. Bien que cette augmentation ait été faible si l'on considère l'ensemble du Programme, elle équivaut à un accroissement de 5,7 pour 100 par rapport à 1959 des sommes consacrées à l'Afrique. Elle s'est accompagnée d'une certaine réduction en pourcentage de l'assistance fournie à trois autres régions. L'augmentation régulière de la part consacrée à l'Afrique dans le Programme est un des éléments les plus caractéristiques des dernières années. Dans le programme pour 1961-1962, la part des pays et territoires africains ne représente pas moins de 30,6 pour 100 des ressources prévues, sans compter l'assistance à la République du Congo (Léopoldville) qui fait partie d'un programme différent et dont il est question ailleurs dans le présent rapport (voir chap. Ier).

Le programme pour 1961-1962, qui est le premier à être préparé pour une période de deux ans, prévoit des dépenses totales de 70 990 794 dollars pour la période, y compris un programme complémentaire s'élevant à 9 009 825 dollars à l'intention de 21 nouveaux pays africains indépendants ou en voie d'accéder à l'indépendance.

Allocations d'urgence

Les pouvoirs donnés au Président-Directeur en ce qui concerne les allocations pour cas d'urgence ont permis au Programme élargi de répondre à des situations difficiles et imprévues, notamment en Afrique tropicale où l'évolution politique a été particulièrement rapide, et au Chili qui a été victime, en mai 1960, d'une série de tremblements de terre dévastateurs. Sur la recommandation du Comité de l'assistance technique, le Conseil économique et social a décidé, en août 1960, de porter de 5 à 7,5 pour 100 du montant des recettes prévues la limite des dépenses qui pourraient être autorisées pour faire face à des cas d'urgence, cela principalement pour accorder une aide accrue aux pays qui ont récemment accédé à l'indépendance, ou dont on escomptait l'accession à l'indépendance en 1960 et en 1961 [résolution 788 (XXX) du Conseil].

Une part importante des allocations d'urgence en 1960 est allée au Chili et aux nouveaux pays indépendants. Ces derniers comprenaient la plupart des anciens territoires non autonomes de l'Afrique-Occidentale et de l'Afrique-Equatoriale françaises ainsi que le Cameroun, la Somalie et le Togo, anciens territoires sous tutelle, tous devenus indépendants au cours de l'année. De même, des allocations d'urgence ont été faites en 1960 pour certains territoires africains près d'accéder à l'indépendance comme le Sierra Leone, le Ruanda-Urundi, le Cameroun méridional et le Tanganyika.

Pour 1961, le plafond des allocations pour cas d'urgence est maintenu au nouveau niveau de 7,5 pour 100 des ressources prévues.

Méthodes de programmation

Le programme de 1960 était le cinquième qui ait été préparé, approuvé et exécuté conformément à la procédure d'élaboration des programmes à l'échelon national instituée par la résolution 542 B (XVIII) du Conseil économique et social. Conformément à la décision prise par le Comité de l'assistance technique à sa session d'été de 1960, un programme de deux ans a été préparé pour la période 1961-1962 et il est maintenant en cours d'exécution. Ce système de programmation biennale a été approuvé par le CAT, mais seulement à titre expérimental pour la période 1961-1962, et l'on a estimé qu'il serait logique d'instituer ensuite un système de programmation par projet dans lequel les projets seraient préparés et approuvés pour toute leur durée, étant entendu qu'on fixerait une date limite d'exécution mais qu'on continuerait d'allouer les crédits annuellement.

A sa session d'été de 1960, le Conseil a adopté en principe le système de programmation par projet et approuvé l'élimination du système d'attribution de parts proportionnelles aux organisations participantes et des quotes-parts des organisations dans les objectifs fixés par pays. Le Bureau de l'assistance technique a encore étudié différents aspects des nouvelles procédures de programmation et il présente ses recommandations à la session d'été de 1961 du Comité de l'assistance technique. Le Bureau recommande notamment que le système de programmation biennale soit appliqué pendant deux ans de plus, c'est-à-dire en 1963 et 1964, que la proportion des fonds destinés à l'exécution des projets à consacrer au financement de projets régionaux et interrégionaux soit augmentée et que, dans le cas des projets à long terme, le CAT donne son autorisation pour toute la durée d'exécution, jusqu'à un maximum de six ans.

Evaluation

L'évaluation des activités poursuivies au titre du Programme élargi est toujours l'un des éléments traditionnels du rapport annuel du BAT. Cette fois encore, le tableau qui s'en dégage est dans l'ensemble encourageant. Cela est particulièrement vrai pour les organes officiels de planification et de coordination qui ont été renforcés dans plus de 12 pays en 1960. Des progrès ont également été signalés du point de vue de la compétence du personnel de contrepartie — souvent à la suite des efforts déployés au cours des années précédentes dans le domaine de la formation.

Dans le rapport annuel du BAT pour 1960, l'exposé général des principaux faits nouveaux touchant l'évaluation du programme survenus au cours de l'année a été complété par une étude plus approfondie des instituts et centres de formation créés ou subventionnés depuis le début du Programme élargi. Au total, des renseignements ont été recueillis sur 119 instituts et centres de longue durée (95 instituts nationaux et 24 instituts régionaux ou interrégionaux) et sur 22 temporaires. Au 30 septembre 1960, 30 443 personnes avaient terminé leur stage de formation dans les 85 instituts et centres pour lesquels on disposait de renseignements. Malgré leurs lacunes, les données figurant dans le rapport prouvent que les instituts et centres de formation bénéficiant de l'assistance du Programme élargi ont contribué notablement à la diffusion des connaissances techniques dans les pays en voie de développement, surtout compte tenu de l'effet "multiplicateur" des programmes de formation.

*b) FINANCEMENT**Contributions annoncées et contributions versées*

Le montant total des contributions annoncées pour le programme de 1960 par 85 gouvernements a été de 34 165 416 dollars, soit une augmentation de 4 500 000 dollars par rapport aux contributions annoncées pour 1959 et de 2 800 000 dollars par rapport au chiffre comparable de 1958. Trente et un gouvernements ont augmenté leur contribution pour 1960, contre 16 en 1959. Une grande partie de cette augmentation a été due au fait que le principal Etat contribuant a décidé de tenir compte dans le calcul de sa contribution des versements effectués par les gouvernements bénéficiaires au titre des dépenses locales sur la base du même pourcentage que pour la "contrepartie" du montant total des contributions volontaires des autres gouvernements, soit 40 pour 100.

Au 31 décembre 1960, les versements effectués pour 1960 s'élevaient à 30 429 640 dollars, soit 89,1 pour 100 du montant total des contributions annoncées pour l'année. En outre, une somme de 3 486 296 dollars a été versée au titre d'arriérés de contributions annoncées pour 1959 et des exercices antérieurs. L'accroissement de l'aide financière fournie au programme en 1960 s'est poursuivi en 1961 et l'on estime que les contributions des gouvernements au programme de 1961 s'élèveront à 41 800 000 dollars, soit près de 8 millions de plus que le montant annoncé pour 1960.

Produit des contributions au titre des dépenses locales

Le Conseil économique et social a approuvé, dans sa résolution 736 (XXVIII), un arrangement provisoire pour fixer le montant de la contribution des gouvernements correspondant aux dépenses locales à leur charge pour l'assistance technique fournie en 1960 au titre du Programme élargi: la contribution de chaque gouvernement au coût local des services des experts est calculée sur la base d'un pourcentage du coût total des services d'experts que les organisations participantes fournissent au gouvernement intéressé au titre du Programme élargi.

Sur la base des chiffres provisoires indiqués en ce qui concerne le coût total des services d'experts pour 1960, le montant des obligations des gouvernements bénéficiaires s'est élevé à 2 069 842 dollars des Etats-Unis, sur lesquels l'équivalent de 231 805 dollars a été fourni sous forme de logements. Au 31 mars 1961, les versements effectués au titre de ces obligations atteignaient 1 292 203 dollars des Etats-Unis.

Dans sa résolution 787 (XXX) du 3 août 1960, le Conseil a adopté une nouvelle formule, applicable à partir de 1963, d'après laquelle la contribution de chaque gouvernement au coût total des services d'experts sera calculée sur la base d'un pourcentage forfaitaire (12,5 pour 100) du coût total des services d'experts qui lui sont fournis. Conformément aux dispositions transitoires pour 1961, le montant initial des contributions au titre des dépenses locales s'élève à l'équivalent de 2 601 820 dollars des Etats-Unis à payer en devises convertibles.

Utilisation des ressources

Afin d'utiliser au maximum toutes les ressources disponibles pour les opérations au titre du programme, le Bureau a décidé en 1960 de subdiviser en groupes de monnaies les crédits affectés aux organisations

participantes et d'instituer des mesures de contrôle en vue d'une plus large utilisation des monnaies qui dans le passé se sont révélées difficiles à utiliser. En 1960 également, plusieurs gouvernements ont accepté de verser leur contribution au programme, en totalité ou en partie, en devises convertibles. De ce fait, des progrès importants ont été réalisés en 1960 en ce qui concerne l'utilisation de plusieurs monnaies qui causaient des préoccupations au Bureau et dont le solde disponible a été ainsi réduit. A la fin de l'année, aucune monnaie nationale n'a présenté un solde non affecté dépassant l'équivalent de 500 000 dollars des Etats-Unis et supérieur au montant d'une contribution annuelle.

c) ADMINISTRATION

Les services extérieurs du BAT ont été renforcés en 1960 par la création de trois bureaux nouveaux, ce qui porte à 38 le nombre total de représentants résidents. Compte tenu des bureaux secondaires, des agents de liaison, des correspondants, etc., le budget de 1960 portait sur un total de 44 bureaux. L'expansion de l'assistance fournie en 1961 aux gouvernements et aux organisations participantes par l'intermédiaire des services extérieurs du BAT est conforme à la résolution 795 (XXX), où le Conseil considérait qu'«avec le consentement des gouvernements intéressés, des représentants résidents devraient être mis dans le plus bref délai possible à la disposition des pays devenus récemment indépendants et, le cas échéant, d'autres pays». Le budget approuvé pour 1961 prévoit la création de neuf nouveaux bureaux de représentants résidents dans les pays nouvellement indépendants ou en voie d'accéder à l'indépendance.

Comme le demandait la résolution 1240 (XIII) de l'Assemblée générale, le Directeur général du Fonds spécial et le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique ont conclu un accord aux termes duquel les représentants résidents représenteraient le Fonds spécial dans les pays auprès desquels ils ont été accrédités. Etant donné l'augmentation considérable du volume des opérations locales du Fonds spécial au cours de l'année, les représentants résidents ont consacré beaucoup plus de temps et d'attention aux activités du Fonds, comme en témoigne, sur le plan financier, l'accroissement de la subvention versée par le Fonds spécial au titre des dépenses des services extérieurs, qui est passée de 150 000 dollars pour 1960 à 410 000 dollars pour 1961.

Les bureaux extérieurs ont continué à fournir leurs services à d'autres programmes des Nations Unies dans de nombreux domaines et sous des formes variées. La coopération de plus en plus étroite qui s'est établie entre les bureaux du BAT et les centres d'information de l'ONU, ainsi que la participation active des représentants résidents du BAT aux travaux des comités interinstitutions établis dans de nombreuses villes en vue de grouper les locaux et les services avec ceux d'autres bureaux de l'ONU et des institutions spécialisées en portent témoignage.

De plus, une étude effectuée au milieu de l'année a montré que sur les 34 représentants résidents assumant les fonctions de «chefs de mission de l'assistance technique», 14 étaient à titre permanent représentants locaux de la FAO, 20 jouaient le même rôle pour l'UNESCO, 11 pour l'OACI, et 12 pour l'AIEA.

2. — Programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies

En 1960, les programmes d'assistance technique de l'ONU, quel qu'en soit le financement, ont représenté un montant de 9 658 332 dollars. A la suite de la décision prise en 1960 par la Conférence d'annonce des contributions et de l'adoption de la résolution 1527 (XV) de l'Assemblée générale, le montant des fonds alloués tant au titre du Programme élargi que du programme ordinaire a été fortement augmenté pour permettre de fournir l'assistance nécessaire aux anciens territoires sous tutelle et aux pays qui viennent ou sont en voie d'accéder à l'indépendance.

Pendant la période considérée l'ONU a continué de fournir sensiblement les mêmes services consultatifs et autres dans les divers domaines qui relèvent de sa compétence. Certaines des tendances déjà notées au cours des années précédentes se sont renforcées : intensification et expansion des activités régionales, particulièrement des activités de formation en Afrique ; efforts pour améliorer la coordination entre la politique économique et la politique sociale des gouvernements, tant au stade de la planification qu'au stade de l'exécution et assistance technique à cette fin ; amélioration des dispositions pour le transfert des responsabilités des fonctionnaires internationaux aux fonctionnaires nationaux, notamment par l'octroi de bourses à des fonctionnaires nationaux s'occupant directement de projets bénéficiant d'une assistance ; établissement de rapports plus étroits entre les activités de recherche du Secrétariat et les programmes d'assistance technique proprement dits, particulièrement en ce qui concerne la formation ; projets à relativement grande échelle entrepris grâce au Fonds spécial, en vue du développement des ressources naturelles et du développement énergétique et industriel ; assistance dans l'élaboration et la mise au point des projets d'assistance technique à long terme dans le cadre du nouveau système de «programmation par projets».

Un certain nombre de missions de programmation ont été envoyées en 1960 et au début de 1961 pour aider les nouveaux Etats africains à se familiariser avec les services que peuvent leur rendre les Nations Unies ainsi qu'à établir des projets concrets et à fixer un ordre de priorité pour leur exécution. Une série de missions a été organisée en 1960 sous les auspices du Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique et en 1961 sous celles du Commissaire à l'assistance technique. A la fin de mai 1961, des programmes d'assistance technique avaient été établis pour le Cameroun, la Côte-d'Ivoire, le Dahomey, la Haute-Volta, le Mali, le Niger, la Nigéria, la Somalie et le Togo.

En ce qui concerne les autres pays d'Afrique, bénéficiant déjà de programmes d'assistance technique, cette période a été essentiellement caractérisée par la poursuite des activités en cours, par exemple : l'assistance à l'Institut impérial éthiopien d'administration publique, l'aide aux projets d'habitations à bon marché et de développement communautaire au Libéria, la formation en matière d'administration publique et les services consultatifs pour les questions économiques en Libye, des enquêtes économiques et sur les finances publiques au Togo, l'assistance au développement communautaire en Tunisie. Au Ghana, un expert a aidé le Gouvernement à élaborer une demande pour la création

de deux établissements, un institut d'administration publique et un institut de formation d'assistants en matière de planification, pour répondre aux besoins du développement urbain et rural. Dans la région égyptienne de la République arabe unie, l'affectation d'une équipe de trois experts à l'Organisation du développement économique a marqué le début de la deuxième phase du programme visant à introduire des techniques modernes de comptabilité et d'administration dans les entreprises relevant de l'Organisation. Une deuxième équipe était chargée d'améliorer des chemins de fer et un autre expert s'est occupé des transports fluviaux. Une assistance pour le port d'Alexandrie et d'autres ports est également prévue au programme de 1961-1962. En Somalie, à la suite de l'enquête préliminaire entreprise au printemps 1960, les services d'assistance technique ont concentré leurs efforts sur l'unification des systèmes budgétaires, des arrangements constitutionnels hérités de la période antérieure à l'indépendance, et l'organisation d'un service cartographique.

A la fin de mai 1961, le coût de l'ensemble des projets régionaux prévus pour les pays africains pour la période 1961-1962 s'élevait à près de 1 million de dollars. Grâce à l'impulsion donnée par la CEA, l'organisation d'un programme pour la création de services statistiques dans les pays de cette région a bien commencé en 1960. En plus des services consultatifs fournis par les experts statisticiens régionaux d'Addis-Abéba, on a ensuite prévu trois centres sous-régionaux pour la formation de statisticiens, un centre à Libreville pour les enquêtes sur les ménages à l'intention des statisticiens plus avancés et des voyages d'étude sur les techniques des enquêtes sur place et les enquêtes sur les ménages.

On poursuit également les programmes de formation en cours d'emploi d'économistes et de statisticiens au siège de la CEA et à New York. Parmi les projets dont l'exécution en 1961 a été approuvée, on peut citer le premier groupe d'étude des questions budgétaires pour les pays d'Afrique qui se tiendra en septembre 1961, des cours de formation destinés au personnel s'occupant de développement communautaire, une enquête sur la construction d'habitations par l'effort personnel et une mission d'enquête sur l'urbanisation organisée conjointement par plusieurs institutions.

En ce qui concerne les pays d'Asie et d'Extrême-Orient l'assistance technique a essentiellement consisté à poursuivre des activités en cours. Ainsi, en Afghanistan, les conseillers en matière de planification économique détachés auprès du Ministère de la planification ont continué d'aider le gouvernement à recueillir et à analyser des données économiques. En Birmanie, l'assistance a porté sur les ressources minérales, l'administration publique ainsi que la comptabilité et la gestion industrielles. Au Népal, un service d'enquêtes géologiques a été créé en juin 1960 avec l'assistance technique de l'ONU et son directeur a été nommé dans le cadre du programme OPEX. En Inde, le projet pour l'introduction de produits de remplacement dans l'industrie, commencé en 1959, a reçu une expansion considérable, grâce à l'envoi d'un spécialiste de l'utilisation des linters de coton, d'un spécialiste des revêtements métalliques et d'un spécialiste de la récupération de la soude caustique dans la production du papier, etc. En Indonésie, des experts ont continué à prêter leur assistance pour les transports maritimes en donnant des avis consultatifs au Ministère de la marine pour une

meilleure gestion de la compagnie de navigation d'Etat, le développement des services maritimes entre les îles et divers aspects des opérations dans les chantiers de construction navale. En Iran, où une grande partie des services rendus font l'objet d'arrangements avec le gouvernement pour l'utilisation de fonds d'affectation spéciale, on a continué de fournir une assistance concernant les mines et la géologie, l'industrie, les transports, la formation en matière de service social, les statistiques et le contrôle des stupéfiants; un certain nombre de ces experts prêtent aussi leur concours à l'Organisation du plan pour l'élaboration du troisième plan quinquennal iranien. Au Pakistan, une équipe d'experts a continué d'aider le gouvernement à achever en temps voulu la construction du barrage de Gudu. La Fédération de Malaisie et la Thaïlande ont bénéficié de services consultatifs pour la création d'installations pour la recherche industrielle. Parmi les nouveaux projets mis en train au cours de cette période, on peut citer: le détachement d'un conseiller économique auprès du Gouvernement du Brunéi pour aider à préparer le deuxième plan quinquennal et l'organisation de la mission d'enquête ONU/FAO sur les engrais pour conseiller le Gouvernement indien sur tous les aspects du développement de l'industrie des engrais dans le cadre du troisième plan quinquennal. De plus, une équipe d'enquête sur l'industrie, formée d'un économiste spécialiste des questions industrielles, d'un expert des sites industriels, et d'experts de la métallurgie et de la construction mécanique, des produits chimiques, des constructions navales et de l'industrie électrique a été mise à la disposition du Gouvernement de Singapour pour l'aider à déterminer les types d'industries légères, moyennes et lourdes qui pourraient être implantées avec succès; Singapour a reçu également la visite d'une mission d'enquête envoyée pour l'aider à évaluer les possibilités de créer une industrie sidérurgique.

Parmi les projets régionaux organisés ou poursuivis au cours de la période, on peut citer: une Conférence sur la pâte à papier et le papier tenue à Tokyo sous les auspices de l'ONU, de la CEAO et de la FAO, qui a réuni des industriels, des économistes, des experts étrangers et des fabricants européens de matériel, pour discuter des moyens d'augmenter la production de pâte à papier et de papier dans la région; un cycle d'étude sur les méthodes et les appareils de levés aériens pour la région de la CEAO, auquel ont assisté 82 participants venant de 22 pays et d'un territoire et qui a porté sur certains problèmes tels que les levés aéromagnétiques et autres levés aériens géophysiques; enfin, un cours de formation interrégional en matière de statistiques de l'état civil et de statistiques sanitaires pour la région du Pacifique occidental a été organisé par l'ONU et l'OMS, avec 41 participants.

Dans le cadre du programme consultatif d'assistance technique de l'ONU en matière de recensement, entrepris en 1958 grâce à une contribution financière de la fondation Ford, les conseillers régionaux en matière de statistique en poste à Bangkok, qui ont fait 35 déplacements dans 15 pays en 1960, ont continué de répondre aux demandes des gouvernements. Deux cycles d'étude sur l'analyse, l'appréciation et l'exploitation des données des recensements de la population et de l'agriculture ont eu lieu avec la participation de 54 fonctionnaires originaires de 18 pays. Le Centre régional de recherche démographique de Bombay a également bénéficié d'une assistance sous la forme de

services d'experts et de bourses pour des stagiaires de la région, rendue possible par l'appui financier que le World Population Council, Inc. a continué de prêter. Enfin, le projet du Mékong a progressé de façon sensible, avec la signature d'un plan d'enquête hydrographique par les quatre pays riverains (Cambodge, Laos, Thaïlande et Viet-Nam).

Une mission d'enquête économique ONU/FAO composée de sept personnes a prêté ses services au Gouvernement chypriote peu de temps après l'accession de Chypre à l'indépendance. Elle s'est occupée des principaux secteurs de l'économie du pays et a recommandé la mise en valeur et la conservation immédiates des ressources hydrauliques et l'amélioration de la productivité agricole. Elle a également formulé des recommandations pour le développement d'industries, de ports, du tourisme et de la capacité de production de courant électrique. Elle a proposé de créer, pour appliquer ce programme de vaste envergure, une agence centrale de planification chargée d'analyser les tendances économiques et de définir la politique économique, et une banque de développement qui ferait des prêts à long terme et à faible intérêt aux industriels ainsi que pour les divers projets prévus.

En Europe, les pays comme la Yougoslavie et l'Islande, où des programmes étaient déjà en cours, ont continué de recevoir la même assistance que l'année précédente. La Yougoslavie a consacré une grande partie de son programme à des activités de formation avancée dans des domaines techniques très spécialisés. En Turquie, les programmes de formation en matière de transports, d'administration publique et services sociaux ont contribué de bénéficier d'une assistance.

Au Moyen-Orient, l'Irak a bénéficié d'un programme comprenant les services d'experts de la petite industrie, du coton à usage médical et du sucre. L'office de technologie d'Israël, le port d'Akaba en Jordanie et l'industrie textile, les finances publiques et les techniques commerciales et industrielles au Liban ont continué à bénéficier de l'assistance d'experts. Une mission préliminaire a été envoyée auprès du Gouvernement de l'Arabie Saoudite pour l'aider à organiser un programme pour la formation des fonctionnaires.

En Amérique latine, l'une des principales activités a continué d'être un double programme de services consultatifs et de cours de formation en matière de planification économique. En Bolivie, en Colombie et à Cuba, les groupes consultatifs CEPAL/ONU/FAO ont été associés aux travaux et des cours de formation intensifs en matière de développement économique ont eu lieu en Bolivie, au Brésil, en Colombie, au Mexique et en Uruguay. Parmi les autres projets importants bénéficiant d'une assistance sur le plan national, on peut citer: la formation de fonctionnaires et l'utilisation de l'énergie et des combustibles en Argentine; la réforme de la fonction publique et la formation des fonctionnaires en Colombie; la mise au point d'un programme coordonné pour le développement des transports portant sur les chemins de fer, les installations portuaires et la navigation et un programme concernant les industries plastiques et chimiques au Chili; la production et le dessin des tissus au Guatemala. Au Venezuela, l'arrangement conclu en 1959 par le gouvernement avec le BAT pour l'utilisation de fonds d'affectation spéciale a continué de permettre le financement d'une grande partie de l'assistance technique de l'ONU concernant l'administration publique et finan-

cière, l'industrie, le développement des ressources et la planification économique.

A l'échelon régional, l'École supérieure d'administration publique d'Amérique centrale a terminé son cours de 1960 avec la participation de 26 administrateurs des cadres moyens. Elle a également organisé un cycle d'étude pour les fonctionnaires supérieurs des douanes originaires des pays de la région, suivi par un cours spécial pour fonctionnaires subalternes. Le programme du Centre régional de formation et de recherche démographiques de Santiago a été révisé pour faire face à la demande croissante de personnel qualifié pour les travaux d'évaluation et d'analyse des résultats des recensements de 1960-1961; le programme régional de formation d'économistes CEPAL/ONU à Santiago, qui est le principal moyen de formation supplémentaire en matière de programmation économique au niveau national, a de même été révisé et réorganisé de manière à comprendre une formation dans un certain nombre de domaines spécialisés. Le Groupe consultatif FAO/CEPAL/ONU pour la pâte à papier et le papier a étudié l'industrie de la pâte à papier et du papier dans la région, y compris l'évolution probable de la consommation régionale pour la période 1961-1975, les investissements et les autres facteurs nécessaires pour une augmentation de la production, ainsi que la possibilité de créer un conseil de la pâte à papier et du papier pour l'Amérique latine. Les autres projets régionaux organisés ou aidés au cours de la période, comprennent: un groupe d'experts sur les aspects sociaux du développement économique; le programme d'intégration économique de l'Amérique centrale; et le Centre interaméricain du logement de Bogota.

3. — Administration publique

a) SERVICES CONSULTATIFS, ACTIVITÉS DE FORMATION ET DE RECHERCHE

Comme les années précédentes, les travaux en matière d'administration publique ont porté sur des activités diverses, comprenant la fourniture d'experts et de services consultatifs, l'octroi de bourses, l'organisation de cycles d'étude régionaux et de projets de formation, et des activités de recherche et de documentation. La recherche vise à répondre aux besoins pratiques des pays en cours de développement en leur fournissant des renseignements et des analyses permettant des comparaisons, de manière que chaque pays puisse élaborer des institutions et des procédures convenant à ses conditions particulières. Parmi les sujets actuellement à l'étude, on peut citer l'administration locale, la décentralisation des activités gouvernementales et la réforme de l'administration du personnel et de la fonction publique. On a porté une attention croissante au fait qu'il appartient dans une large mesure à l'administration publique de fournir des services déterminés dans des domaines spécialisés comme l'agriculture ou la santé publique. Cela a conduit l'ONU à organiser en collaboration avec les institutions spécialisées compétentes, des cycles d'étude régionaux permettant à des fonctionnaires supérieurs de différents pays de se réunir pour échanger leurs idées et mettre en commun leur expérience, d'examiner leurs problèmes administratifs et techniques et d'y trouver des solutions avec l'assistance d'experts envoyés par l'ONU et les institutions spécialisées. Des exemples typiques en sont le cycle d'étude sur l'organisation et l'administration des services de santé en

Amérique centrale, qui a eu lieu en novembre 1960 avec la collaboration du Bureau sanitaire panaméricain (OMS); deux cours sur la gestion et le financement des systèmes d'approvisionnement en eau dans les agglomérations dont l'un a eu lieu au Mexique en novembre et décembre 1960, et l'autre au Brésil en avril 1961; ainsi que la conférence sur les problèmes d'organisation, d'administration et de développement des ressources agricoles en Amérique du Sud, tenue à Buenos Aires en juin 1961 avec la collaboration de la FAO.

b) ENVOI DE PERSONNEL D'EXÉCUTION, DE DIRECTION ET D'ADMINISTRATION (OPEX)

Le programme expérimental concernant l'envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration (OPEX) autorisé par la résolution 1256 (XIII) du 14 novembre 1958 et prolongé pour une année par la résolution 1385 (XIV) du 20 novembre 1959 de l'Assemblée générale, a été examiné par le Conseil économique et social à sa trentième session. Le Conseil a estimé que cette expérience avait prouvé sa valeur, qu'il existait un besoin général d'assistance de ce type et qu'on ne rencontrait aucune difficulté spéciale à trouver des experts compétents et acceptables pour y répondre. De ce fait, le Conseil a recommandé la continuation du programme et la fixation de ressources au niveau correspondant aux besoins.

Par sa résolution 1530 (XV) du 15 décembre 1960, l'Assemblée générale a accepté ces recommandations à sa quinzième session. En même temps, un crédit de 850 000 dollars a été ouvert au titre du programme OPEX pour l'exercice 1961.

Au 15 juin 1960, l'on avait reçu de 46 pays 246 demandes fermes d'assistance au titre du programme OPEX portant sur divers domaines techniques et administratifs. Trente-trois fonctionnaires étaient déjà détachés ou sur le point de l'être et le recrutement de 29 autres était en cours. On s'attend que, à la fin de 1961, 90 fonctionnaires de l'OPEX se trouvent effectivement détachés.

D. — ACTIVITES DU FONDS SPECIAL

1. — Le Fonds spécial

Au cours de la période considérée, les activités du Fonds spécial se sont considérablement étendues. Au 31 mai 1961, les contributions annoncées par les gouvernements pour l'exercice 1961 atteignaient un total de 46 300 000 dollars, soit une augmentation de 7 800 000 dollars par rapport au total des contributions annoncées pour 1960. Le Conseil d'administration a approuvé 83 nouveaux projets, de sorte qu'à l'heure actuelle le programme du Fonds spécial porte sur 157 projets qui représentent un montant total de 304 500 000 dollars. Sur ce total, les allocations du Fonds spécial représentent la somme de 130 500 000 dollars, le reste correspondant au montant que les gouvernements bénéficiaires eux-mêmes verseront en contrepartie pour ces projets.

a) DÉVELOPPEMENT DU PROGRAMME

Conformément aux décisions de principe prises par le Conseil d'administration lors de ses quatre premières sessions, on a de nouveau mis l'accent dans les projets récemment approuvés sur trois domaines assez larges

de l'assistance du Fonds spécial, à savoir l'éducation et la formation, les enquêtes sur les ressources et la recherche appliquée. A sa cinquième session (décembre 1960), le Conseil d'administration a, d'une manière générale, approuvé les suggestions du Directeur général concernant les services consultatifs en matière de programmes et de plans économiques fournis aux pays peu développés, en collaboration avec les commissions économiques régionales et d'autres organes compétents des Nations Unies. A cette même session, le Conseil d'administration a également noté avec intérêt la proposition du Directeur général tendant à ce que le Fonds spécial contribue aux enquêtes détaillées sur la main-d'œuvre dans les pays où le manque de données de base sur les disponibilités et les besoins en main-d'œuvre créent de sérieuses difficultés pour l'établissement judicieux de programmes nationaux d'éducation et de formation.

Sur la recommandation du Directeur général, le Conseil d'administration a approuvé, lors de sa cinquième session, 41 nouveaux projets représentant un montant total de 85 900 000 dollars, qui supposaient une allocation du Fonds spécial de 36 200 000 dollars et une contribution de contrepartie des gouvernements bénéficiaires s'élevant à 49 700 000 dollars. A sa sixième session (mai 1961), le Conseil a approuvé 42 nouveaux projets d'un montant total de 77 400 000 dollars. Ces derniers ont bénéficié d'une allocation du Fonds spécial de 34 600 000 dollars, le reste, soit 42 800 000 dollars, représentant la participation des gouvernements bénéficiaires. Le montant total de l'allocation du Fonds spécial pour les 157 projets qui ont été approuvés jusqu'ici, y compris les programmes approuvés aux quatre premières sessions du Conseil, s'élève à 130 500 000 dollars. Si l'on tient compte du montant que les gouvernements intéressés ont versé pour ces 157 projets, leur coût total s'élève, ainsi qu'il a été indiqué plus haut, à 304 500 000 dollars. Sur les 157 projets approuvés jusqu'à ce jour, 59 ont été consacrés à l'éducation et à la formation et ont représenté 39,5 pour 100 du montant total des allocations; 67 ont été consacrés à des enquêtes sur les ressources et ont représenté 35,8 pour 100; et 31 ont porté sur la recherche appliquée et ont représenté 24,7 pour 100.

Sur les 130 500 000 dollars alloués par le Fonds spécial, 22 900 000 dollars ont été consacrés à l'octroi d'une assistance à des pays d'Afrique (30 projets), 38 600 000 dollars à l'Amérique (46 projets), 4 300 000 dollars à l'Europe (6 projets), 22 400 000 dollars au Moyen-Orient (31 projets) et 3 800 000 dollars à un projet interrégional (enquête sur le criquet pèlerin).

En préparant des recommandations pour le programme, le Directeur général, conformément à la résolution 1240 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 14 octobre 1958, a pris l'avis du Comité consultatif et s'est assuré le concours de l'ONU et des institutions spécialisées qui ont également une responsabilité étendue touchant la réalisation des projets approuvés, puisqu'elles jouent le rôle d'agents chargés de l'exécution (voir ci-dessous). C'est ainsi que l'ONU a été désignée comme agent d'exécution pour 23 projets qui ont bénéficié d'une allocation de 19 600 000 dollars, l'OIT pour 20 projets (15 700 000 dollars), la FAO pour 65 projets (50 400 000 dollars); l'UNESCO pour 25 projets (27 600 000 dollars), l'OMS pour 2 projets (849 000 dollars), la BIRD pour 8 projets (5 500 000 dollars), l'OACI pour 6 projets (5 900 000 dollars), l'UIT pour 4 projets (2 700 000 dollars) et l'OMM pour 4 projets (2 100 000 dollars).

A sa sixième session, le Conseil d'administration a examiné un rapport du Directeur général sur les méthodes d'achat des agents chargés de l'exécution et lui a demandé de continuer à étudier cette question et de lui faire rapport à ce sujet lorsqu'il y aurait lieu. En outre le Conseil a officiellement pris note d'un rapport sur les questions relative au Fonds spécial et au Programme élargi d'assistance technique, préparé par le Directeur général et par le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique, conformément à la demande formulée par le Conseil économique et social.

b) QUESTIONS FINANCIÈRES

Le montant des contributions au Fonds spécial annoncées par 80 gouvernements pour 1960 s'est élevé à 38 500 000 dollars; au 31 mai 1961, des versements représentant 36 200 000 dollars avaient été reçus. Au 31 mai 1961, les contributions annoncées par 80 gouvernements pour l'exercice 1961 s'élevaient à l'équivalent de 46 300 000 dollars. Consciente des besoins croissants et urgents des pays peu développés et de l'augmentation du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale, dans sa résolution 1529 (XV) du 15 décembre 1960, a prié instamment les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique d'augmenter leurs contributions au Fonds spécial et au Programme élargi d'assistance technique de façon que les fonds dont on disposera pour l'exécution de ces deux programmes atteignent dans l'avenir immédiat 150 millions de dollars.

Le Conseil d'administration, après avoir étudié un rapport sur les affectations de crédits et sur la question de la création d'un fonds de réserve, a prié le Directeur général, à sa sixième session, de poursuivre l'étude des questions en cause et de présenter les résultats de l'examen de ces problèmes au Conseil, à sa huitième session. Il a également décidé que le montant global des engagements dont l'approbation sera recommandée aux septième et huitième sessions ne devrait pas dépasser 133 pour 100 des ressources non engagées au 1er janvier 1962.

A sa cinquième session, le Conseil d'administration a approuvé le projet de budget d'administration pour 1961, le total des crédits demandés s'élevant à 1 087 200 dollars; à sa sixième session, il a approuvé la recommandation tendant à porter l'allocation préparatoire à 250 000 dollars pour 1961, en vue d'aider les gouvernements à reviser et à présenter sous une nouvelle forme les demandes qu'ils ont soumises au Fonds spécial et qui nécessitent une préparation plus poussée.

c) EXÉCUTION DES PROJETS APPROUVÉS

Depuis sa création, le 1er janvier 1959, le Fonds spécial a passé des accords avec les gouvernements qui avaient demandé son assistance, ces accords étant une condition préalable à l'exécution des projets approuvés. Au 1er janvier 1961, 58 accords types avaient été signés.

Des accords types qui constituent le cadre dans lequel les agents chargés de l'exécution coopèrent avec le Fonds spécial et avec les gouvernements dans l'exécution des projets approuvés ont été conclus avec l'ONU, l'OIT, l'UNESCO, la FAO, l'OMM, l'OMS, l'OACI et l'UIT. Des accords portant sur des projets particuliers ont été signés avec la BIRD.

Outre ces accords généraux, des dispositions détaillées réglant la mise en œuvre de chaque projet approuvé sont prévues dans un plan d'opérations, accord tripartite entre le ou les gouvernements intéressés, le Fonds spécial et l'agent chargé de l'exécution. Au 31 mai 1961, 74 plans d'opérations avaient été achevés et signés et le commencement des opérations avait été autorisé pour 69 projets nationaux et régionaux dans plus de 40 pays et territoires.

Au cours de la période considérée, le premier projet du Fonds spécial, à savoir une étude sur l'énergie électrique en Argentine, a été achevé; un autre projet, à savoir une enquête sur le développement d'ensemble de la Guinée, a été déclaré terminé à la suite des mesures prises par le Gouvernement guinéen concernant le personnel chargé de ce projet.

2. — Opérations effectuées par l'ONU en tant qu'agent chargé de l'exécution de projets du Fonds spécial

Lors de ses sessions de décembre 1960 et de mai 1961, le Conseil d'administration a désigné l'ONU comme agent chargé de l'exécution de 13 nouveaux projets portant ainsi à 23 le nombre total de projets dont elle est chargée et qui représentent un montant total de 25 millions de dollars, dont près de la moitié doit être versée par le Fonds spécial et le reste par les gouvernements intéressés. La plupart de ces projets concernent la mise en valeur des ressources naturelles. Neuf sont des enquêtes sur les ressources minérales et géologiques pour recueillir des renseignements sur l'importance de ces ressources en vue d'attirer les capitaux d'investissement qui permettront leur exploitation. Ces projets ont été approuvés pour la Birmanie, la Bolivie, le Chili, l'Inde, l'Iran, le Pakistan, le Royaume-Uni (colonie du Bornéo du Nord), le Royaume-Uni (Ouganda) et le Viet-Nam. Huit autres projets concernent la mise en valeur des ressources hydrauliques: en Chine (Taïwan), en Inde, en Jordanie, au Népal et dans le bassin inférieur du Mékong. Quatre projets de développement industriel concernent l'Institut d'Amérique centrale pour la recherche industrielle (ICAITI), le Laboratoire industriel pour la céramique et les silicates en Israël, le Laboratoire pour l'amélioration des matériaux de construction en Indonésie et l'Institut de recherches technologiques en Colombie. Un autre projet prévoit la création d'un Institut d'administration publique à Accra en vue de former des fonctionnaires au Ghana.

Parmi les projets en cours d'exécution par l'ONU, quatre sont des projets régionaux: l'un prévoit l'octroi d'une assistance à l'Institut d'Amérique centrale pour la recherche industrielle, organisme régional des Gouvernements du Salvador, du Nicaragua, du Costa Rica, du Honduras et du Guatemala; une assistance permettrait à cet institut d'étendre les services de recherche qu'il offre aux industries et aux gouvernements d'Amérique centrale en vue du développement industriel et la mise en valeur des ressources. Le Gouvernement du Panama a manifesté également le désir de participer aux activités de l'Institut et l'on prend actuellement des dispositions à cette fin. Les trois autres projets régionaux prévoient la fourniture d'une assistance au Comité pour la coordination des études sur le bassin inférieur du Mékong, auquel le Cambodge, le Laos, la Thaïlande et le Viet-Nam sont représentés. Ils concernent une enquête sur les possibilités d'utilisation des eaux de quatre affluents, une enquête hydrographique

sur le fleuve principal et des enquêtes sur les ressources minérales au Laos et en Thaïlande.

E. — QUESTIONS DE COORDINATION ET RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

Les nombreuses consultations entre organisations qui ont eu lieu au cours de l'année sous les auspices du Comité administratif de coordination et qui se sont effectuées par correspondance et parfois avec quelques réunions de temps à autre, ont abouti à deux sessions du Comité lui-même, en octobre 1960 et mai 1961. L'une des questions les plus importantes que le Comité ait examinées, et dont il a rendu compte au Conseil économique et social, concernait les effets qu'une augmentation appréciable des opérations du Programme élargi d'assistance technique et du Fonds spécial pourrait avoir sur les activités des institutions des Nations Unies intéressées, particulièrement du point de vue de leur coordination. Les effets seraient très différents d'une organisation à l'autre, mais nombre d'entre elles se trouveraient devant un grave problème, à savoir la difficulté de recruter les experts que supposent les opérations sur place. En fait ce problème se pose déjà avec acuité et le CAC a pris d'urgence des dispositions pour l'examiner de manière approfondie. On a signalé aussi le risque qu'il y aurait à consacrer aux "opérations" plus de personnel et de fonds qu'il n'est nécessaire, au détriment de la recherche, des études et de l'établissement de normes qui constituent la base indispensable aux opérations internationales. Il semble qu'aux fins de coordination, l'important soit de renforcer les dispositions existantes plutôt que de les modifier radicalement. Ce renforcement de la coopération serait particulièrement souhaitable à l'échelon régional et national. Le rôle croissant des commissions économiques régionales a amené le Comité à souligner la nécessité d'établir une coordination et une collaboration plus étroites entre les commissions économiques et les institutions spécialisées. Le Comité a rappelé qu'à l'échelon national "ce sont les représentants résidents du BAT qui représentent également le Fonds spécial qui devront jouer le rôle principal, au nom des organisations participantes et au nom du Fonds spécial".

Le Comité a également accordé une grande attention aux problèmes de l'enseignement et de la formation, particulièrement en Afrique. On a posé les bases d'un programme intégré de diverses institutions des Nations Unies s'intéressant à ce domaine si important pour le développement économique. Etant donné que l'exécution d'un programme intégré nécessitera une coordination permanente, en ce qui concerne la conception et la réalisation, ainsi que les ressources et le dispositif, les organisations intéressées sont convenues de renforcer les arrangements de coordination existant à tous les échelons; en outre, le CAC a chargé un sous-comité de l'aider à suivre les questions relatives à l'enseignement et à la formation et d'envisager d'étendre à d'autres régions les arrangements qui ont déjà été pris pour l'Afrique.

Conformément à la demande formulée par le Conseil [résolution 799 B (XXX)] en date du 3 août 1960, le Comité a entrepris son premier examen annuel des activités des diverses institutions des Nations Unies en ce qui concerne l'utilisation pacifique de l'énergie atomique. L'examen a porté notamment sur les réunions scientifiques, les cours de formation, la recherche, les

normes concernant la santé et la sécurité, les publications et l'assistance technique; le Comité a jugé que les arrangements relatifs à la coordination dans ces domaines donnaient des résultats satisfaisants.

Le Comité a examiné également le programme présenté par le Conseil économique et social à sa trente et unième session, qui prévoyait la fourniture, par l'entremise des organismes des Nations Unies, d'excédents de produits alimentaires aux populations sous-alimentées; le projet de conférence des Nations Unies sur l'application de la science et de la technique dans l'intérêt des régions peu développées — à ce propos, les membres du Comité se sont déclarés fermement en faveur de la proposition et prêts à participer à l'organisation et à la préparation de cette conférence, si la proposition était acceptée; les possibilités d'action concertée dans le domaine de l'océanographie et les progrès de l'action concertée ou de la coordination dans certains autres programmes, notamment en ce qui concerne l'utilisation des ressources hydrauliques, les arrangements relatifs aux produits de base, l'industrialisation, l'urbanisation, l'administration publique (y compris le programme OPEX) et la réforme agraire. Le CAC a décidé de créer un sous-comité pour faciliter les consultations entre les institutions dans le domaine de l'océanographie et a prévu des consultations régulières entre les organisations en ce qui concerne les programmes de développement industriel.

A sa réunion de mai 1961, le CAC a pu procéder à un échange de renseignements et d'idées sur les mesures prises par le Secrétaire général en application de la résolution 793 (XXX) en date du 3 août 1960 relative à la décentralisation. Les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et de l'AIEA ont souligné que toute décentralisation aboutissant à renforcer considérablement le rôle des commissions économiques régionales pour ce qui est des opérations de l'ONU dans les domaines économique et social aurait inévitablement d'importantes répercussions sur les travaux de leurs organisations. Ils ont réaffirmé le principe selon lequel les accords entre leurs organisations et l'ONU s'appliquent aux rapports à l'échelon régional non moins qu'aux relations entre sièges; ils ont souligné que ces accords, l'ensemble d'arrangements qui en résulte et la répartition des tâches qui en découle pour l'ONU et les organisations qui lui sont reliées, ne devraient en aucune manière se ressentir des mesures de décentralisation que pourrait prendre l'ONU elle-même.

Au cours de la période considérée, un accord formel a été conclu entre l'ONU et l'Association internationale de développement. Cet accord, aux termes duquel l'ONU et l'Association auront l'une envers l'autre des droits et obligations identiques à ceux qu'ont l'ONU et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, a été recommandé par le Conseil économique et social et adopté par l'Assemblée générale à la reprise de sa quinzième session [résolution 1594 (XV)].

L'accord a ceci de nouveau et de caractéristique qu'il prévoit un comité de liaison composé du Secrétaire général de l'ONU et du Président de la Banque et de l'Association ou de leurs représentants, ainsi que du Président-Directeur du BAT et du Directeur général du Fonds spécial, ou de leurs représentants; ce comité doit se réunir au moins quatre fois par an, afin d'assurer la coordination des activités d'assistance technique de ces organisations et de leurs autres activités relatives au développement, par des échanges de renseignements, et, au besoin, au moyen de consultations,

concernant leurs programmes en cours et leurs plans d'avenir dans les domaines d'intérêt commun et de responsabilité commune.

F. — FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

Une étude préliminaire sur les besoins de l'enfance, examinée par le Conseil d'administration du FISE à sa session de juin 1961, donne une image "vaste et terrifiante" des privations et du gaspillage de ressources humaines qui caractérisent les pays économiquement peu développés. On a généralement constaté qu'à l'accouchement et durant les six à 12 premiers mois de la vie, c'est à la protection de la santé et à la réduction de la mortalité infantile qu'il faut essentiellement veiller. Dès la période du sevrage et au cours de la première enfance, le problème nutritionnel prend souvent la première place. L'enfant d'âge préscolaire est menacé par les maladies infantiles transmissibles ainsi que par les maladies endémiques des tropiques. A l'âge scolaire, c'est l'absence d'une éducation satisfaisante qui constitue très souvent le problème le plus important et fait peser sur l'avenir de l'enfant une grave menace. Lorsque l'enfant ne vit plus étroitement dans le cadre de la vie familiale, la protection sociale, la formation professionnelle et la préparation à la vie d'adulte deviennent capitales.

A la session de juin du Conseil, le Directeur général du Fonds a appelé l'attention sur l'accroissement du montant des capitaux publics acheminés vers les pays sous-développés, tant par la voie multilatérale que par la voie bilatérale; il a cependant signalé que si l'on reconnaît en théorie que les investissements consacrés à l'enfance ont autant d'importance que les investissements en matériel, on a tendance à les négliger, dans la pratique, au profit des besoins plus immédiats du développement de l'industrie ou d'autres secteurs économiques. De l'avis du Directeur général, on peut s'attaquer à beaucoup des problèmes de l'enfance sans créer un appareil institutionnel distinct et avec des fonds supplémentaires relativement modestes, à condition que les plans nationaux de développement tiennent dûment compte des besoins de l'enfance ainsi que des possibilités d'action.

Le Conseil a estimé que chaque gouvernement devait mettre au point ses propres méthodes pour répondre aux besoins de l'enfance et de la jeunesse. Il a d'autre part décidé que le FISE étendrait son assistance à un nouveau domaine: il aiderait les gouvernements à étudier les besoins de l'enfance sur leurs propres territoires et à établir des programmes qui seraient orientés vers les besoins prioritaires, compte tenu des possibilités d'action. Le FISE collaborerait avec les institutions techniques compétentes afin que l'aide fournie par chacune d'entre elles soit aussi utile que possible pour le pays intéressé. On a exprimé l'espoir que cette assistance internationale inciterait les gouvernements à prendre l'initiative et la direction de la planification et de la mise au point de services destinés à répondre aux besoins spéciaux et interdépendants de l'enfance, et ce, chaque fois que possible, dans le cadre de vastes programmes de développement économique et social.

L'enquête sur les besoins de l'enfance a montré qu'un grand nombre de pays en voie de développement accordaient un rang de priorité élevé à certains besoins que le FISE n'aide pas actuellement à satisfaire. En conséquence, le Conseil a décidé d'élargir l'éventail de

l'assistance du FISE afin que le Fonds puisse examiner favorablement des requêtes fondées sur un ordre de priorité établi par les gouvernements; ainsi élargie, l'assistance du FISE ne viserait pas seulement les besoins physiques de l'enfance et de la jeunesse, mais aussi leurs besoins intellectuels, professionnels et émotifs. Afin de ne pas négliger les programmes actuels qui donnent des résultats satisfaisants, le Conseil a convenu que les nouvelles activités devraient être entreprises progressivement au fur et à mesure que les ressources — disponibles ou attendues — du Fonds le lui permettraient. En aidant à instruire les enfants et les jeunes gens et à les préparer à assumer leurs responsabilités d'adultes, le FISE serait amené à collaborer plus étroitement avec l'OIT et l'UNESCO, comme il le fait déjà avec l'OMS, la FAO et la Direction des affaires sociales de l'ONU. En vue de fournir au Fonds les ressources dont il a besoin tant pour poursuivre l'exécution des programmes actuels que pour étendre son assistance à de nouveaux domaines, le Conseil a revisé ses procédures financières. La nouvelle procédure permettrait une augmentation sensible, au cours de la période 1961-1965, des allocations qui seraient gagées à la fois sur les recettes de l'année en cours et sur une partie des contributions annoncées pour l'année suivante (les allocations approuvées aux sessions de décembre du Conseil, gagées sur les contributions annoncées, prendraient effet à partir du 1er janvier de l'année suivante). En outre, le Conseil a décidé que les allocations pour les projets de plus grande envergure seraient limitées aux dépenses prévues pour une période de 12 mois. Cela permettrait de relever le montant des dépenses annuelles, qui, au cours des dernières années, ont été de beaucoup inférieures aux allocations correspondantes. Le montant des crédits engagés qui, à la fin de 1960, dépassait de plus de 50 pour 100 celui des dépenses faites pendant l'année, serait ramené d'ici 1965 à un niveau voisin des deux tiers des dépenses annuelles, ce qui assurerait un capital suffisant pour mener les activités en cours.

Le Conseil a également adopté une méthode plus souple pour déterminer la forme que doit revêtir l'aide du FISE. Sans déroger au principe fondamental selon lequel les gouvernements bénéficiaires d'une assistance doivent en général assumer les dépenses locales, le Conseil a autorisé une plus grande liberté d'action en ce qui concerne la prise en charge par le FISE de certaines dépenses locales, lorsque c'est là le meilleur moyen pour lui d'aider à l'exécution d'un projet et lorsqu'on ne peut trouver ailleurs les ressources nécessaires. Le Conseil a également décidé qu'il faudrait appeler l'attention des gouvernements sur la possibilité qu'il y a de mettre à leur disposition des postes OPEX — au titre du programme des Nations Unies — pour des programmes assistés par le FISE. Si les crédits dont dispose l'OPEX ne suffisaient pas pour répondre aux demandes, le Directeur général serait libre de demander les sommes nécessaires dans les recommandations qu'il présente au Conseil.

Il est clairement apparu au Conseil que la pénurie de personnel qualifié pouvant se charger de la planification et de l'administration des programmes est l'un des principaux obstacles qui entravent le développement et l'amélioration des services pour enfants. Le Conseil a réévalué l'assistance donnée par le FISE au titre de la formation; il a adopté une politique qui permettra d'élargir la portée de cette assistance et de faire en sorte qu'elle soit plus largement utilisée pour la formation à tous les échelons du personnel des divers ser-

vices qui s'occupent de l'enfance : personnel de planification et de direction, enseignants, techniciens et auxiliaires. L'assistance du FISE continuerait d'aller principalement aux programmes de formation sur place.

Le Conseil a également examiné sa politique d'assistance en matière de lutte contre le paludisme et a confirmé qu'il fallait maintenir au chiffre précédemment fixé de 10 millions de dollars par an le plafond des allocations accordées dans ce domaine. Il a convenu que l'assistance du FISE devrait être prolongée dans les pays où les chances d'éradication sont bonnes et où le gouvernement apporte aux campagnes de lutte l'appui nécessaire, même s'il faut pour cela fournir une assistance au-delà de la période prévue à l'origine. Lorsque les chances d'éradication apparaissent éloignées, le FISE, agissant en liaison avec l'OMS, engagerait des négociations avec le gouvernement intéressé en vue d'obtenir l'accord de celui-ci soit pour interrompre la campagne, soit pour la convertir en une campagne de prééradication, au titre de laquelle le FISE pourrait fournir une assistance pour une période de temps limitée.

Bien que le FISE accorde depuis longtemps un rang de priorité élevé à la création de vastes services pour les mères et les enfants dans le cadre d'un service général de la santé, le Conseil s'est inquiété de la lenteur relative des progrès enregistrés sur ce plan, il a également beaucoup insisté sur la nécessité d'accroître l'assistance du FISE touchant la nutrition, afin, notamment, de relever la production et d'étendre la distribution d'aliments riches en protéines et d'autres aliments locaux de protection, ainsi que de contribuer à l'exécution de programmes nationaux de formation.

Le Conseil a reconnu que les transformations sociales et économiques rapides liées à l'industrialisation, à l'urbanisation ainsi qu'à l'expansion démographique et aux mouvements de populations aboutissent à un bouleversement du mode de vie familial traditionnel, dont les enfants sont les principales victimes. Il a estimé que le FISE devait fournir une assistance plus grande pour la création de services sociaux complets qui aideraient à sauvegarder et à renforcer la vie familiale et s'occuperaient comme il convient des enfants qui ont besoin de soins complets ou partiels en dehors de leur foyer. Toutefois, pour préparer des programmes de ce genre qui pourraient bénéficier de l'assistance du FISE, il faut un personnel technique plus abondant et le Conseil a décidé de faire savoir au Conseil économique et social, lors de sa trente-deuxième session, qu'il est pour cette raison très favorable à une augmentation du personnel de la Direction des affaires sociales de l'Organisation des Nations Unies.

En raison de l'interdépendance des problèmes de l'enfance, le Conseil a beaucoup insisté sur la valeur des projets à fins multiples intéressant à la fois plusieurs domaines connexes tels que la santé, la nutrition, l'agriculture, l'économie domestique, les services sociaux et l'éducation. Dans certains pays, les projets de ce genre sont mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement communautaire. L'exécution de ces projets exige généralement la coordination des activités de plusieurs ministères nationaux ainsi que la mise au point, par les organismes internationaux, de procédures simplifiées pour coordonner tous les avis et toute l'assistance fournie sur le plan international.

Le Conseil a souligné combien il était souhaitable de renforcer les liens qui existent actuellement entre le FISE et les organisations non gouvernementales. Il est

évident que ces organisations — que leur action soit internationale, nationale ou locale — peuvent jouer un rôle primordial lorsqu'il s'agit d'amener l'opinion publique à comprendre les besoins de l'enfance et à s'intéresser aux efforts déployés, notamment par le FISE, pour répondre à ces besoins. A ce propos, le Conseil a reconnu l'importance croissante des comités nationaux pour le FISE. Dans de nombreux pays, en outre, les organismes bénévoles sont un instrument précieux pour la mise au point de programmes nationaux solides à l'intention des enfants.

En 1960, le montant total des ressources du FISE s'élevait à l'équivalent de 25 800 000 dollars, soit une augmentation de 1 900 000 dollars environ par rapport à 1959; cette augmentation correspond à l'accroissement modéré des revenus du Fonds qui, au cours des dernières années, ont généralement augmenté de quelque 2 millions de dollars par an. Le nombre total des gouvernements qui ont versé une contribution au FISE en 1960 s'est élevé à 98. A la fin du premier semestre de 1961, le FISE prêtait son concours pour l'exécution de 425 programmes dans 105 pays et territoires et pour la mise en œuvre de trois programmes interrégionaux. On a estimé qu'en 1961 quelque 57 millions d'enfants et de mères bénéficieraient des principales campagnes de masse contre les maladies ainsi que des programmes d'alimentation complémentaire assistés par le FISE; on ne peut faire d'évaluation analogue pour les autres domaines auxquels le FISE s'intéresse.

G. — ANNEE MONDIALE DU REFUGIE

Le 5 décembre 1960, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1502 (XV), par laquelle, "notant avec satisfaction le succès remarquable obtenu par l'Année mondiale du réfugié dans de nombreuses parties du monde, non seulement sur le plan financier mais aussi du fait qu'elle a favorisé la solution de problèmes relatifs à un grand nombre de réfugiés, particulièrement de réfugiés handicapés", elle a exprimé ses remerciements à tous les gouvernements, comités nationaux, organisations non gouvernementales et particuliers qui ont contribué au succès de l'Année mondiale. L'Assemblée prie également les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales internationales de poursuivre leurs efforts pour venir en aide aux réfugiés à titre purement humanitaire, et spécialement: a) en apportant une coopération accrue aux programmes du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient; b) en s'efforçant de maintenir l'intérêt, soulevé par l'Année mondiale du réfugié, que le public porte à la solution des problèmes des réfugiés; c) en suscitant de nouvelles possibilités de solutions permanentes pour les réfugiés, grâce au rapatriement volontaire, à la réinstallation ou à l'intégration, conformément aux vœux librement exprimés par les réfugiés eux-mêmes; d) en continuant à encourager le versement de contributions financières en vue de l'assistance internationale aux réfugiés, notamment de contributions provenant d'organisations non gouvernementales et du public en général.

L'Assemblée était saisie d'un rapport du Secrétaire général sur l'Année mondiale du réfugié établi d'après les renseignements disponibles au 30 septembre 1960.

Ce rapport était en fait préliminaire, car les activités spéciales relatives à l'Année mondiale se poursuivaient encore dans de nombreux pays. La fin de l'Année mondiale ayant été prévue à l'origine pour le mois de juin 1960, la poursuite de ces activités donnait la mesure du succès remporté par l'Année mondiale et constituait une réalisation au moins partielle de son objectif principal : susciter un intérêt plus vif et plus constant à l'égard des problèmes des réfugiés. En mars 1961, le Représentant spécial du Secrétaire général a rédigé un nouveau rapport d'après les renseignements disponibles au 28 février 1961, dans lequel il notait que les activités spéciales relatives aux réfugiés, qui avaient pris naissance à l'occasion de l'Année mondiale, se poursuivaient encore dans plusieurs pays.

Quatre-vingt-dix-sept pays et territoires au total ont participé à l'Année mondiale du réfugié et, dans 39 d'entre eux, des comités nationaux ont été créés, souvent sous le patronage du chef de l'Etat, pour en favoriser le succès. On a créé à Genève un Comité international pour l'Année mondiale du réfugié qui groupait jusqu'à 80 organisations non gouvernementales internationales représentant des intérêts très divers. Le fait pour un pays de "participer" à l'Année mondiale du réfugié consistait pour ce pays à faire un effort supplémentaire pour aider les réfugiés conformément aux objectifs de l'Année mondiale. Aux termes de la résolution 1285 (XIII), du 5 décembre 1958, instituant cette Année mondiale, ces objectifs étaient : 1) d'appeler l'attention de tous sur le problème des réfugiés ; 2) d'encourager des contributions financières complémentaires en vue de l'assistance internationale aux réfugiés ; 3) de susciter de nouvelles possibilités de solutions permanentes pour les réfugiés. La participation à l'Année mondiale a revêtu des formes très diverses selon les pays mais comportait généralement des campagnes d'information, la ratification de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, l'assouplissement de la législation relative à l'immigration (notamment en ce qui concerne l'admission des handicapés) et le versement de contributions supplémentaires tant de sources publiques que de sources privées. Un des résultats les plus spectaculaires de l'Année mondiale a peut-être été le fait que, d'après les derniers chiffres dont on dispose, plus de 92 millions de dollars ont été recueillis outre les contributions régulières. Sur cette somme, environ 23 millions de dollars étaient des contributions supplémentaires versées directement aux deux organismes de l'ONU qui s'occupent des réfugiés : le Haut Commissariat pour les réfugiés et l'Office de secours et de travaux.

Les répercussions favorables de l'Année mondiale sur les programmes de ces deux organismes sont décrites dans les sections appropriées du présent rapport mais on peut noter brièvement ici que le Haut Commissariat a notamment reçu d'une part des fonds et d'autre part des assurances sur les possibilités d'immigration qui lui permettront d'exécuter son programme d'évacuation des camps ; l'Office de secours et de travaux a pu grâce aux fonds qu'il a recueillis donner une forte impulsion à ses programmes d'orientation professionnelle. En outre, certains des fonds qui n'ont pas été versés directement aux deux organismes de l'ONU seront néanmoins employés par des organisations non gouvernementales pour aider les réfugiés qui relèvent de ces organismes et en coordination avec leurs programmes respectifs.

Un exemple frappant des résultats obtenus grâce à l'Année mondiale est celui de l'Autriche qui doit fer-

mer tous les camps de réfugiés sur son territoire, y compris ceux où vivent les réfugiés qui ne relèvent pas du Haut Commissaire. Il est également digne de remarque que pour la première fois un effort international remarquable ait été fait en faveur des réfugiés chinois à Hong-kong, tandis qu'une assistance financière de plus en plus importante a été fournie aux réfugiés d'Algérie. D'une façon générale, les résultats obtenus grâce à l'Année mondiale en faveur de tous les réfugiés, qu'ils relèvent ou non des organismes de l'ONU, apparaîtront peu à peu, à mesure que les diverses mesures entreront en application et que les programmes financés par les contributions supplémentaires seront mis en œuvre.

Un des résultats de l'Année mondiale, qui n'est certes pas le moindre, est d'avoir permis, mieux que jamais auparavant, d'envisager les problèmes des réfugiés à l'échelle mondiale et de mieux comprendre les souffrances et les besoins des réfugiés d'Asie et d'Afrique aussi bien que de ceux de l'Europe. Même les pays d'Afrique et d'Asie économiquement peu privilégiés, qui ont parfois leurs propres problèmes de réfugiés, ont fourni une contribution pour alléger la charge des autres. La République du Viet-Nam par exemple a décidé de donner au Haut Commissaire la majeure partie des fonds réunis dans ce pays pour les réfugiés d'Europe ; le Gouvernement pakistanais, malgré les immenses efforts qu'il déploie pour les réfugiés se trouvant sur son propre sol, a fourni des fonds pour aider l'Europe, tandis que le Comité national de la République de Chine faisait un don au Haut Commissaire pour les réfugiés.

L'ONU a participé directement à l'Année mondiale en constituant pour celle-ci un secrétariat qui groupait principalement des membres du personnel de l'ONU et des organisations qui lui sont reliées et qui avait pour tâche essentielle de fournir des renseignements sur les problèmes des réfugiés et d'agir comme centre de coordination. Ce secrétariat a été dissous à la fin de 1960. La participation de l'Organisation a cependant revêtu un caractère plus large. Si le succès de l'Année mondiale est dû de toute évidence aux pays participants, elle a suscité un intérêt plus vif grâce au caractère de solidarité internationale que lui conférait le patronage de l'ONU accordé en vertu des résolutions de l'Assemblée générale. En outre, l'Année mondiale a fourni une occasion unique aux citoyens de tous les pays de faire un effort personnel en faveur des activités humanitaires constructives de l'ONU qui étaient jusque-là restées étrangères à beaucoup d'entre eux.

H. — HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES

Pendant la période considérée, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a poursuivi sa tâche humanitaire, conformément aux dispositions de son statut. Deux faits ont principalement marqué ses opérations : l'impulsion réelle donnée par l'Année mondiale du réfugié et l'intérêt croissant porté aux problèmes des réfugiés qui ne sont pas du ressort direct de l'Organisation des Nations Unies.

Une somme totale d'environ 16 millions de dollars a été versée au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en 1960, notamment dans le cadre de l'Année mondiale du réfugié ; les deux tiers de cette

somme environ étaient d'origine non gouvernementale. Le financement du programme d'évacuation des camps a été assuré, d'autres programmes importants pour-raient également être exécutés et, conformément aux résolutions relatives aux bons offices [résolutions 1167 (XII), 1388 (XIV) et 1499 (XV) de l'Assemblée générale], des fonds ont été mobilisés pour venir en aide aux réfugiés qui ne relèvent pas directement de l'Organisation des Nations Unies.

L'Année mondiale du réfugié a également favorisé la réinstallation, en tant que solution aux problèmes des réfugiés. Les gouvernements ont de nouveau assoupli leur critère d'admission ce qui a permis à un très grand nombre de réfugiés handicapés d'être admis dans les pays d'immigration.

La période considérée a été également marquée par une intensification des activités dans le domaine de la protection internationale, due en partie au fait que nombre de pays ont pris davantage conscience de la situation difficile des réfugiés et de la nécessité d'améliorer leur statut juridique.

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés continue de fournir des secours de base aux réfugiés d'Algérie au Maroc et en Tunisie avec l'aide de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et des sociétés du Croissant-Rouge. Les contributions versées au titre de l'Année mondiale du réfugié ont permis de réunir les fonds nécessaires pour 1960. Cette année, il manquait néanmoins, au début du mois de juin 1961, 1 200 000 dollars pour mener à bien les opérations de secours jusqu'en décembre. Le Haut Commissaire a donc lancé un appel de fonds.

L'Année mondiale du réfugié a également permis de faire des progrès vers la solution des problèmes de groupes importants de réfugiés pour lesquels le Haut Commissaire reçoit des fonds conformément aux résolutions relatives aux bons offices.

a) PROTECTION INTERNATIONALE

Dans le domaine de la protection internationale, les effets de l'Année mondiale du réfugié se sont traduits par de nouvelles adhésions aux instruments internationaux relatifs au statut des réfugiés ou par de nouvelles ratifications ainsi que par l'adoption de mesures législatives et administratives destinées à améliorer le statut des réfugiés dans divers pays.

Pendant la période considérée, la protection de quelque 1 350 000 réfugiés dans plus de 40 pays, a été renforcée en consultation avec les gouvernements intéressés. En 1960, la qualité de réfugié a été reconnue à environ 16 000 personnes dans les pays où le Haut Commissariat participe aux procédures établies pour déterminer si les réfugiés relèvent de son mandat ou s'ils peuvent prétendre aux bénéfices de la Convention de 1951.

La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés a été ratifiée par deux nouveaux gouvernements, le Brésil et le Portugal, ce qui porte à 27 le nombre des signataires.

De nouveaux progrès ont été faits également en ce qui concerne d'autres instruments juridiques relatifs au statut des réfugiés, dont on s'efforce d'étendre la portée. L'Assemblée générale doit examiner le projet de déclaration sur le droit d'asile à sa seizième session. L'arrangement de 1957 concernant les marins réfugiés ne requiert qu'une seule ratification pour entrer en vigueur. Un certain nombre d'Etats n'ont pas attendu

l'entrée en vigueur de l'arrangement pour en appliquer les principes.

On a constaté de nouveaux progrès en ce qui concerne l'admission des réfugiés à certains droits et bénéfices accordés sur la base d'instruments juridiques régionaux aux ressortissants des pays signataires parties à ces instruments dans les territoires où ils résident. Ainsi, l'Accord européen relatif à la suppression des visas pour les réfugiés est entré en vigueur en septembre 1960. Des pourparlers sont actuellement en cours entre le Haut Commissariat et diverses organisations régionales européennes sur la possibilité d'étendre aux réfugiés les avantages accordés aux ressortissants des Etats membres de ces organisations. Le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède accordent des facilités de voyage spéciales aux réfugiés et aux apatrides après un an de résidence.

Plusieurs pays ont pris des mesures pour améliorer le statut des réfugiés, notamment en ce qui concerne le droit au travail, la sécurité sociale et les voyages. En matière d'emploi, il convient de mentionner tout spécialement les facilités accordées par un certain nombre de pays aux médecins et dentistes réfugiés pour leur permettre d'exercer leur profession, et l'initiative prise par le Conseil de l'Europe pour encourager ces pays membres à adopter de telles mesures. Certains pays envisagent également d'accorder des facilités pour l'exercice d'autres professions.

Le 5 octobre, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Haut Commissariat ont conclu un accord qui prévoit que ceux des réfugiés qui ont subi des attaques permanentes dans leur personne ou leur santé en raison de leur nationalité sous le régime national-socialiste recevront une indemnité au même titre que les autres victimes des persécutions nationales-socialistes, ce qui devrait avoir pour effet de relever considérablement le montant des indemnités. Cette partie de l'accord sera appliquée par les autorités allemandes.

Aux termes de cet accord, le Haut Commissariat des réfugiés a reçu une somme additionnelle de 45 millions de marks pour venir en aide aux réfugiés persécutés sous le régime national-socialiste en raison de leur nationalité et qui ne peuvent prétendre au bénéfice de la Loi fédérale relative à l'indemnisation. Ainsi que l'a décidé l'Assemblée générale à sa quinzième session, la gestion de ce fonds par le Haut Commissariat en 1961 a été prévue dans le budget de l'ONU et une section d'indemnisation a été créée au Haut Commissariat à Genève.

b) RAPATRIEMENT LIBREMENT CONSENTI ET RÉINSTALLATION

Rapatriment librement consenti

Conformément aux dispositions de son statut et à la résolution 925 (X) de l'Assemblée générale, le Haut Commissariat a continué de faciliter le rapatriement des réfugiés qui expriment le désir de rentrer dans leur pays d'origine.

D'après les renseignements provenant des pays où le Haut Commissariat est représenté, 2 500 réfugiés environ sont rentrés dans leur pays d'origine en 1960.

Le Haut Commissariat continue de prendre à sa charge les frais de voyage des réfugiés qui rentrent dans leur pays d'origine lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de faire face à ces frais.

Réinstallation

Le Haut Commissariat a continué d'encourager les programmes de réinstallation pour les réfugiés et poursuit les négociations nécessaires avec les gouvernements des pays d'immigration en consultation avec le Comité intergouvernemental pour les migrations européennes et les organisations non gouvernementales intéressées.

Dans le cadre de l'Année mondiale du réfugié, les Gouvernements de ces pays ont fait de grands efforts pour faciliter l'admission des réfugiés, notamment des handicapés. Dans plusieurs de ces pays les critères d'admission ont été assouplis; aux Etats-Unis une loi spéciale sur l'admission des réfugiés a été adoptée.

En 1960, environ 30 000 réfugiés relevant du mandat du Haut Commissaire ont été réinstallés et au cours de l'Année mondiale du réfugié et des six mois qui ont suivi (1er juin 1959-31 décembre 1960) des offres de réinstallation ont été reçues pour 3 000 réfugiés handicapés et 4 000 personnes à leur charge.

En facilitant l'immigration des réfugiés on s'est spécialement attaché à ne pas désintégrer la cellule familiale. Grâce aux méthodes modernes de réadaptation, de nombreux réfugiés handicapés ont pu reprendre une existence normale et redevenir des membres utiles de la collectivité. De ce fait, les gouvernements de plusieurs pays d'immigration envisagent de maintenir les critères plus souples qui avaient été établis à l'occasion de l'Année mondiale du réfugié, de sorte que la réinstallation apparait de plus en plus comme une solution pour de nombreux réfugiés de diverses catégories.

c) PROGRAMMES ORDINAIRES
DU HAUT COMMISSARIAT

L'objectif exceptionnel de 12 millions de dollars fixé pour le programme ordinaire du Haut Commissariat pour 1960 à l'occasion de l'Année mondiale du réfugié, a presque été atteint ce qui a permis d'assurer le financement du programme d'évacuation des camps; à la fin de 1960, 81 500 réfugiés avaient reçu une aide au titre de l'ancien programme du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés (FNUR) et des programmes annuels ordinaires du Haut Commissariat pour les réfugiés; 46 150 d'entre eux ont été réinstallés de façon quasi permanente. Il restait à cette époque environ 15 000 réfugiés dans les camps, dont 10 700 remplissaient les conditions pour bénéficier d'une aide au titre du programme d'évacuation des camps du Haut Commissariat tandis que la fraction restante recevra une aide au titre d'autres programmes. Bien que l'on dispose de fonds pour mener à bonne fin le programme d'évacuation des camps, la construction d'un nombre suffisant de logements pour que les réfugiés puissent quitter les camps prendra encore quelque temps.

On a enregistré de nouveaux progrès dans l'exécution du programme pour l'Extrême-Orient qui vient au second rang dans l'ordre de priorité établi pour les programmes du Haut Commissariat. En 1960 et pendant les quatre premiers mois de 1961, 2 140 réfugiés ont été dirigés vers des pays de réinstallation, ce qui laisse un reliquat de 5 700 réfugiés parmi lesquels 4 700 ont reçu l'assurance qu'ils obtiendraient un visa pour des pays d'immigration.

Le Haut Commissariat a également pu prendre des mesures efficaces pour résoudre le problème des réfugiés non installés qui vivent hors des camps et dont le nombre a été évalué à environ 94 000 au 1er janvier 1960. Conformément à l'ordre de priorité établi

par le Comité exécutif du programme du Haut Commissaire les efforts se concentrent sur les réfugiés physiquement et socialement handicapés. En 1960, environ 7 540 de ces réfugiés ont reçu une aide au titre des programmes ordinaires du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Certains ont également profité d'une situation économique favorable dans leur pays de résidence. Le nombre des réfugiés non installés vivant hors des camps, qui n'étaient visés par aucun des projets existants était évalué à environ 65 000 au début de 1961. Une aide supplémentaire sera donnée à ces réfugiés dont un grand nombre vivent dans une situation précaire.

Au cours de la période considérée, le Haut Commissariat a également commencé à mettre à exécution son programme ordinaire pour 1961 pour lequel le Comité exécutif a fixé un objectif de 6 millions de dollars. A sa cinquième session, tenue en mai 1961, le Comité exécutif du programme du Haut Commissaire a approuvé pour le programme ordinaire du Haut Commissariat pour 1962, un montant de 5 millions, provenant de diverses origines dont 4 300 000 dollars seraient consacrés au programme pour l'Extrême-Orient et au programme en faveur des réfugiés non installés vivant hors des camps.

d) RÉFUGIÉS D'ALGÉRIE AU MAROC ET EN TUNISIE

Comme suite à la résolution 1500 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1960, le Haut Commissaire a poursuivi l'exécution d'un programme commun de secours aux réfugiés d'Algérie au Maroc et en Tunisie, avec l'aide de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge. Cette résolution recommandait également au Haut Commissaire "d'user de son influence" pour assurer la continuation de l'opération menée conjointement et en cas d'impossibilité, de continuer de prévoir la prise en charge de ces réfugiés par le Haut Commissariat à partir du 1er juillet 1961.

En conséquence, le Haut Commissaire a étudié avec le Président du Conseil d'administration de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge la possibilité de poursuivre l'action entreprise et un arrangement a été conclu pour éviter que les mesures prises pour mener à bien l'opération ne soient compromises.

Au titre du programme de secours de base qui vise à fournir aux réfugiés les denrées de première nécessité, des rations alimentaires de 1 540 calories par jour, ainsi que des vêtements, des couvertures et des tentes sont distribués.

Dans le cadre du programme d'alimentation d'appoint, on a créé 160 centres de distribution de lait, dont 100 en Tunisie et 60 au Maroc, qui sont fréquentés chaque jour par quelque 90 000 enfants. Des centres de distribution à fins multiples et des unités mobiles de distribution de soupe distribuent une alimentation d'appoint. Des dispensaires et des centres de consultation fixes et mobiles viennent s'ajouter aux services sanitaires fournis par les gouvernements du Maroc et de la Tunisie. On a généralement constaté une amélioration de l'état de santé des réfugiés au cours de la période considérée. Il n'en reste pas moins que l'attention ne doit pas se relâcher pour prévenir les maladies et, tout spécialement, pour protéger la santé des enfants. Le programme d'appoint comprend également des projets pilotes de travaux et d'enseignement collectifs.

Le Comité exécutif du programme du Haut Commissaire a approuvé un budget d'exécution pour les opérations communes en 1961 d'un montant de

6 963 600 dollars dont 4 111 700 dollars doivent selon les estimations être versés en nature de 2 851 900 dollars en espèces. Au 1er juin 1961 il fallait encore 1 200 000 dollars en espèces pour pouvoir poursuivre l'exécution du programme jusqu'à la fin de 1961. Le Haut Commissaire a donc renouvelé son appel de février 1961 aux Gouvernements des Etats membres du Comité exécutif et étendra son appel aux Gouvernements de tous les Etats Membres de l'ONU et des institutions spécialisées.

e) AIDE AUX RÉFUGIÉS EN VERTU DES RÉSOLUTIONS 1167 (XII), 1388 (XIV) ET 1499 (XV) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Année mondiale du réfugié a contribué à mettre en évidence les problèmes de groupes importants de réfugiés qui n'étaient pas directement du ressort de l'Organisation des Nations Unies.

Reconnaissant les besoins de ces groupes de réfugiés, l'Assemblée générale avait déjà adopté, le 26 novembre 1957, la résolution 1167 (XII) dans laquelle elle autorisait le Haut Commissaire à user de ses bons offices pour favoriser des arrangements concernant les contributions destinées à venir en aide aux réfugiés chinois à Hong-kong. Pendant l'année 1960 et jusqu'au 1er juin 1961, le Haut Commissariat a transmis une somme d'un montant total de 924 394 dollars pour venir en aide aux réfugiés chinois à Hong-kong conformément à cette résolution.

Par la résolution 1388 (XIV) du 20 novembre 1959, l'Assemblée avait autorisé le Haut Commissaire à transmettre des contributions destinées à fournir une assistance aux autres groupes de réfugiés qui ne relevaient pas du mandat du Haut Commissaire des Nations Unies. Conformément à cette résolution une somme de 598 390 dollars a été versée en 1960 pour venir en aide à d'autres groupes de réfugiés en Asie, aux anciens réfugiés, maintenant naturalisés, et autres qui vivent dans des camps en Autriche, ainsi qu'aux réfugiés d'Extrême-Orient d'ascendance grecque.

A sa quinzième session, l'Assemblée générale a de nouveau noté l'intérêt que porte la collectivité internationale aux problèmes des réfugiés qui ne sont pas du ressort direct de l'Organisation des Nations Unies en adoptant, le 5 décembre 1960, la résolution 1499 (XV) dans laquelle elle invitait notamment les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à "continuer de s'occuper des problèmes des réfugiés qui n'ont pas encore été résolus... en continuant à s'entendre avec le Haut Commissaire au sujet des mesures destinées à aider des groupes de réfugiés qui ne sont pas du ressort de l'Organisation des Nations Unies".

En vertu de cette résolution, le Haut Commissaire pour les réfugiés est prêt à servir d'intermédiaire et à prêter ses bons offices pour aider les réfugiés qui ne relèvent pas des Nations Unies. Son activité dans ce domaine dépendra en premier lieu des besoins et des points de vue des gouvernements directement intéressés, notamment des gouvernements des pays où se trouvent les réfugiés, et en second lieu des moyens d'action pratiques à sa disposition comme par exemple de l'appui qu'il pourrait trouver au sein de la collectivité internationale dans une situation donnée.

Sur la proposition du Gouvernement cambodgien, le Haut Commissaire a étudié au début de 1961 les problèmes posés par l'arrivée au Cambodge de réfugiés de pays voisins. Etant donné le caractère d'urgence de la situation, le Haut Commissaire a mis à la disposition du Gouvernement cambodgien une somme de 10 000 dollars provenant du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés, créé en application de la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée générale. De nouveaux pourparlers ont lieu entre le Gouvernement cambodgien et le Haut Commissaire à ce sujet.

I. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSULTATIONS AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social sont actuellement au nombre de 335, dont 10 appartiennent à la catégorie A, 122 à la catégorie B et 203 sont inscrites sur le registre du Secrétaire général.

Au cours de la période considérée, les organisations non gouvernementales ont présenté 61 exposés écrits qui ont été distribués comme documents du Conseil, de ses commissions et autres organes subsidiaires. En outre, des organisations ont été entendues à diverses occasions par le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales ainsi que par le Conseil, ses commissions et autres organes subsidiaires.

Le Secrétaire général a appliqué les dispositions relatives aux consultations arrêtées par le Conseil dans la résolution 288 B (X) en date du 27 février 1950 en consultant les organisations, en entretenant avec elles une correspondance, en les aidant à l'occasion de leur audition par le Conseil et ses organes subsidiaires et pour ce qui est des documents, et en déléguant des représentants auprès des principales conférences organisées par elles. Il a été établi une documentation sur les diverses organisations qui ont présenté une demande en vue d'obtenir le statut consultatif; on s'en est servi pour préparer l'*Annuaire des organisations internationales* pour 1960-1961.

Chapitre IV

QUESTIONS

CONCERNANT LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE ET LES TERRITOIRES NON AUTONOMES

A. — TERRITOIRES SOUS TUTELLE

1. — Fonctionnement du régime international de tutelle

a) CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Pendant la période considérée, de nouveaux progrès importants ont été accomplis vers la réalisation des fins du régime international de tutelle. Le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne est devenu indépendant le 1er juillet 1960 et des mesures ont été prises pour permettre à quatre autres Territoires sous tutelle, le Cameroun sous administration du Royaume-Uni, le Tanganyika, le Samoa-Occidental et le Ruanda-Urundi, d'accéder à l'indépendance dans un proche avenir, soit en tant que pays distincts, soit en se joignant à des pays voisins déjà indépendants.

Le Conseil de tutelle a tenu sa vingt-sixième session du 14 avril au 30 juin 1960 et sa onzième session extraordinaire le 10 avril 1961. La vingt-septième session qui a commencé le 1er juin 1961 est encore en cours au moment de la rédaction du présent rapport. A ces sessions, le Conseil a poursuivi l'examen des progrès des territoires sous tutelle dans les domaines politique, économique et social ainsi que dans celui de l'enseignement, en se fondant sur les rapports annuels des autorités administrantes, sur les rapports des missions de visite, sur des pétitions soulevant des questions d'ordre général relatives aux territoires sous tutelle et, dans le cas du Cameroun sous administration du Royaume-Uni, sur le rapport du Commissaire des Nations Unies aux plébiscites. Le Conseil a examiné séparément un certain nombre de pétitions contenant des demandes ou des plaintes de caractère personnel ou particulier, et il a pris des dispositions concernant l'envoi d'une mission de visite dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique en 1961. Enfin, le Conseil a examiné un certain nombre de questions spéciales relatives au fonctionnement du régime international de tutelle, notamment l'accession des territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance, la révision du Questionnaire relatif aux territoires sous tutelle, la diffusion dans les territoires sous tutelle de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies et les moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle.

A sa quinzième session, qui s'est tenue du 22 septembre au 20 décembre 1960 et du 7 mars au 21 avril 1961, l'Assemblée générale a pris des décisions concernant la levée de la tutelle en ce qui concerne le Cameroun sous administration du Royaume-Uni et le Tanganyika, et elle a pris des dispositions en vue de l'organisation, sous la surveillance de l'ONU, d'un plébiscite au Samoa-Occidental et d'élections législatives au Ruanda-Urundi. Outre ces décisions qui se rapportaient à des Territoires sous tutelle particuliers, l'Assemblée générale a adopté plusieurs résolutions ayant trait au fonctionnement du régime international de tutelle. Par sa résolution 1607 (XV), l'Assemblée a cherché à encourager la diffusion de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies parmi les populations des territoires sous tutelle et elle a notamment prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires en vue de créer sans délai au Tanganyika, au Ruanda-Urundi et en Nouvelle-Guinée des centres d'information des Nations Unies, où les postes importants seraient occupés par des autochtones. Dans sa résolution 1514 (XV) intitulée "Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux", l'Assemblée générale a déclaré notamment que des mesures immédiates seront prises, dans les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes (voir également chap. II, ci-dessus).

Les conclusions, recommandations et décisions les plus importantes adoptées par le Conseil de tutelle et par l'Assemblée générale au sujet des territoires sous tutelle sont exposées ci-après en des sections distinctes et les principaux événements qui ont eu lieu pendant la période considérée y sont rappelés.

b) COMPOSITION DU CONSEIL DE TUTELLE

La composition du Conseil de tutelle est définie par l'Article 86 de la Charte, qui prévoit que cet organe se compose: a) des Membres de l'Organisation des Nations Unies chargés d'administrer des territoires sous tutelle; b) des membres permanents du Conseil de sécurité qui n'administrent pas de territoires sous tutelle; c) d'autant d'autres membres élus pour trois

ans par l'Assemblée générale qu'il sera nécessaire pour que le nombre total des membres du Conseil de tutelle se partage également entre les Membres de l'Organisation des Nations Unies qui administrent des territoires sous tutelle et ceux qui n'en administrent pas.

A l'époque où l'Assemblée générale a tenu sa quatorzième session, en décembre 1959, le Conseil de tutelle se composait de huit membres chargés d'administrer des territoires sous tutelle, dont la France et l'Italie qui devaient cesser d'exercer cette responsabilité le 27 avril et le 1er juin 1960 respectivement, et de huit membres qui n'administraient pas de territoires sous tutelle, dont Haïti et l'Inde dont le mandat devait expirer à la fin de l'année. Comme il a été indiqué dans le rapport précédent, l'Assemblée générale a discuté à l'époque des mesures à prendre pour maintenir la parité au sein du Conseil après que la France et l'Italie auraient cessé d'être Autorités administrantes. La Tunisie et l'URSS ont proposé des solutions, mais leurs propositions n'ont pas obtenu la majorité requise et l'Assemblée générale a élu la Bolivie en remplacement d'Haïti et a réélu l'Inde pour une durée de trois ans.

En conséquence, depuis le 27 avril 1960, date à laquelle la France a cessé d'être Etat Membre administrant, mais, en tant que membre permanent du Conseil de sécurité, est restée au Conseil de tutelle comme membre non administrant, le principe de la parité n'est plus respecté. La disparité a été encore accrue après le 1er juillet 1960, date à laquelle l'Italie a cessé d'être Etat Membre administrant et de faire partie du Conseil.

Ce problème a été porté à l'attention de l'Assemblée générale à sa quinzième session. Toutefois, l'Assemblée a décidé qu'à titre de solution provisoire, le Conseil continuerait à fonctionner en 1961 sur la base de sa composition au moment de ladite décision. Le Conseil se compose donc actuellement de cinq Etats Membres administrants (Australie, Belgique, États-Unis, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni) et de huit Etats Membres non administrants, dont trois membres permanents du Conseil de sécurité (Chine, France et URSS), trois membres élus dont le mandat doit expirer le 31 décembre 1961 (Birmanie, Paraguay et République arabe unie) et deux membres élus dont le mandat doit expirer le 31 décembre 1962 (Bolivie et Inde).

2. — Situation dans les territoires sous tutelle

a) TERRITOIRES SOUS TUTELLE D'AFRIQUE

Cameroun sous administration du Royaume-Uni

Comme il a été indiqué précédemment, l'Assemblée générale avait décidé à sa quatorzième session que deux plébiscites séparés auraient lieu sous la surveillance des Nations Unies dans la partie méridionale et dans la partie septentrionale du Cameroun sous administration du Royaume-Uni en mars 1961 au plus tard. Elle avait également recommandé que des mesures fussent prises pour effectuer la séparation administrative des deux parties du Cameroun et de la Fédération de Nigéria, et que cette séparation fût achevée le 1er octobre 1960.

Le Conseil de tutelle a examiné à sa vingt-sixième session les rapports de l'Autorité administrante sur ces questions. Par sa résolution 2013 (XXVI), le Conseil a prié l'Autorité administrante de tenir compte de ses observations et suggestions relatives à l'achèvement de la séparation administrative des deux parties du Territoire et de la Fédération de Nigéria pour le 1er octobre

1960 au plus tard et de veiller notamment à assurer la présence dans le Territoire, entre cette date et le moment où seraient achevés les plébiscites, de forces de police relevant entièrement des autorités du Territoire. Le Conseil a exprimé l'espoir que des mesures seraient prises pour étendre l'application du suffrage universel des adultes à toutes les élections qui auraient lieu à l'avenir dans le Territoire. Il a également prié l'Autorité administrante de prendre les mesures appropriées, en consultation avec les autorités intéressées, pour que les populations du Territoire soient pleinement informées, avant les plébiscites, des dispositions constitutionnelles qui devraient être prises, en temps voulu, pour la mise en œuvre des décisions résultant des plébiscites.

Conformément à la décision de l'Assemblée générale, l'Autorité administrante a organisé et conduit des plébiscites séparés dans les parties septentrionale et méridionale du Territoire sous tutelle, en consultation avec le Commissaire des Nations Unies aux plébiscites, M. Djalal Abdoh, d'Iran, qui, assisté de 36 membres du Secrétariat de l'ONU, a surveillé les diverses phases du plébiscite et le dépouillement du scrutin.

Lors du plébiscite qui a eu lieu le 11 février 1961 au Cameroun méridional, l'union du Cameroun à la Fédération de Nigéria a recueilli 97 741 suffrages, soit 29,51 pour 100 des suffrages valables, tandis que le rattachement à la République du Cameroun a obtenu 233 571 voix, soit 70,49 pour 100. Lors du plébiscite qui a eu lieu les 11 et 12 février 1961 au Cameroun septentrional, le rattachement à la République du Cameroun a recueilli 97 659 voix, soit 40,03 pour 100, tandis que l'union du Cameroun à la Fédération de Nigéria a obtenu 146 296 voix, soit 59,97 pour 100.

Dans son rapport sur l'organisation et la conduite de ces deux plébiscites, le Commissaire des Nations Unies aux plébiscites a déclaré que la population du Cameroun méridional avait eu la possibilité de se prononcer librement et dans le secret sur les solutions qu'offrait le plébiscite. Au sujet du plébiscite organisé dans la partie septentrionale du Territoire, le Commissaire a également déclaré qu'en dépit des défauts et des lacunes qui tenaient à la situation dans cette partie du Cameroun il était convaincu que la population avait eu la possibilité, lors du vote, de se prononcer librement et dans le secret sur les solutions qu'offrait le plébiscite.

A sa onzième session extraordinaire, le Conseil de tutelle a pris note du rapport du Commissaire et l'a transmis à l'Assemblée générale pour examen. L'Assemblée générale, par sa résolution 1608 (XV) du 21 avril 1961, a pris acte des résultats des plébiscites selon lesquels: a) la population du Cameroun septentrional avait décidé, à une majorité importante, d'accéder à l'indépendance en s'unissant à la Fédération de Nigéria indépendante; b) la population du Cameroun méridional avait également décidé d'accéder à l'indépendance en s'unissant à la République du Cameroun indépendante. Elle a estimé que, les populations des deux parties du Territoire sous tutelle ayant librement exprimé, au cours d'un scrutin secret, leurs aspirations au sujet de leur avenir respectif, les décisions qu'elles avaient prises par des moyens démocratiques sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies devaient immédiatement être mises en œuvre. L'Assemblée a décidé que les plébiscites ayant eu lieu séparément avec des résultats différents, l'Accord de tutelle du 13 décembre 1946 relatif au Cameroun sous administration britannique prendrait fin conformément à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies

et en accord avec l'Autorité administrante dans les conditions suivantes : a) en ce qui concerne le Cameroun septentrional, le 1er juin 1961, au moment où le Cameroun septentrional s'unirait à la Fédération de Nigéria en tant que province séparée de la région du Nord de la Nigéria ; b) en ce qui concerne le Cameroun méridional, le 1er octobre 1961, au moment où le Cameroun méridional s'unirait à la République du Cameroun. L'Assemblée générale a également invité l'Autorité administrante, le Gouvernement du Cameroun méridional et la République du Cameroun à entamer d'urgence des pourparlers afin de prendre, avant le 1er octobre 1961, les dispositions nécessaires pour que soient mises en œuvre les politiques concertées et déclarées des parties intéressées.

Somalie sous administration italienne

Conformément à la décision prise par l'Assemblée générale à sa quatorzième session en accord avec l'Italie, Autorité administrante, le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne a accédé à l'indépendance le 1er juillet 1960 et, à cette même date, le protectorat britannique du Somaliland s'est uni à lui pour constituer la République somalie. La République somalie a été admise comme Membre de l'Organisation des Nations Unies le 20 septembre 1960 lors de la quinzième session de l'Assemblée générale.

Tanganyika

La Mission de visite qui s'est rendue au Tanganyika en avril 1960 a signalé que l'Autorité administrante annonçait pour septembre et octobre 1960 d'importants progrès constitutionnels qui comporteraient une réforme du Conseil législatif fondée sur un suffrage beaucoup plus large et l'institution d'un gouvernement responsable.

A sa vingt-sixième session, le Conseil a été heureux de constater que d'importantes réformes constitutionnelles avaient été faites et il a noté avec une vive satisfaction que le Territoire entrait dans le dernier stade de son évolution politique avant l'indépendance dans une atmosphère d'harmonie et de bonne volonté. Le Conseil a félicité l'Autorité administrante ainsi que les chefs politiques et la population du Tanganyika d'avoir contribué à cette œuvre commune et il a émis l'espoir que les progrès rapides et réguliers réalisés dans le domaine politique s'accompagneraient d'une accélération des progrès dans d'autres domaines, notamment dans les domaines de l'économie et de l'enseignement.

Le Conseil a noté qu'à partir du 1er octobre le Conseil des ministres serait remanié et comprendrait le Gouverneur (président), le gouverneur adjoint, 10 ministres non fonctionnaires et deux ministres fonctionnaires (l'*Attorney-General* et le ministre de l'information) et que serait créé un poste de ministre principal dont le titulaire serait le premier conseiller du gouverneur en même temps qu'il dirigerait l'action du gouvernement au Conseil législatif. Le Conseil a estimé que si ces modifications ne constituaient pas l'étape finale de l'évolution constitutionnelle avant l'indépendance, elles représentaient néanmoins une étape très importante dans cette direction et qu'elles reviendraient en pratique à transférer la responsabilité principale de la conduite des affaires du Territoire, pour la plus grande part, à des ministres choisis parmi les représentants élus de la population.

En ce qui regarde la composition du Conseil législatif, le Conseil de tutelle a été informé qu'après les élections générales qui doivent se tenir en septembre le Conseil législatif se composerait de 71 membres élus dont la

majorité seraient des Africains, de deux membres de droit qui seraient les deux ministres fonctionnaires et d'un petit nombre de membres désignés. Il a en outre été avisé de l'abolition du système paritaire de représentation raciale et du vote obligatoire pour trois candidats, qui avaient soulevé de nombreuses critiques dans le passé. Le Conseil a noté ces réformes avec satisfaction.

Les conditions requises pour voter ayant été modifiées, 885 000 personnes s'étaient fait inscrire sur les listes électorales pour les élections de 1960. Le Conseil, rappelant ses recommandations précédentes sur la nécessité d'instituer le suffrage universel des adultes dans les délais les plus brefs possibles et notant que la population du Territoire désirerait un suffrage plus large, a regretté qu'il n'eût pas été décidé d'introduire le suffrage universel des adultes pour ces élections. Cependant, le Conseil a été heureux de constater qu'à la suite des récentes réformes le nombre des personnes inscrites sur les listes électorales était devenu 15 fois plus important. Il s'est déclaré persuadé que le nouveau gouvernement continuerait d'étudier avec soin cette question et que l'institution du suffrage universel des adultes ne serait pas longtemps différée.

Le Conseil a estimé, comme la Mission de visite, que des efforts intensifs devaient être faits immédiatement pour que le Tanganyika puisse avoir à sa disposition, tant avant qu'après son accession à l'indépendance, des fonctionnaires compétents en nombre suffisant pour répondre à ses besoins croissants. Le Conseil a approuvé les recommandations de la Mission de visite, selon laquelle l'Autorité administrante devrait faire tout ce qui est en son pouvoir pour aider le Gouvernement du Tanganyika à mettre en œuvre un programme plus vaste et plus intensif tendant à développer l'enseignement secondaire et supérieur et la formation des fonctionnaires existants. En même temps, le Conseil a exprimé l'espoir que les fonctionnaires expérimentés recrutés outre-mer demeureront en service au Tanganyika si tel est le désir du Gouvernement tanganyikais.

Dans le domaine économique, le Conseil, tout en notant avec satisfaction l'expansion générale de l'économie et la tendance vers une plus grande diversification économique, s'est préoccupé des problèmes financiers et économiques qui se poseront au Territoire après la fin du régime de tutelle et s'est félicité de la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni fera tout ce qui est en son pouvoir, dans les limites des ressources disponibles, pour aider à assurer le développement du Territoire après l'indépendance, si tel est le désir du Tanganyika.

Dans le domaine social, le Conseil a demandé que l'on intensifie la lutte contre les maladies transmissibles, que l'on favorise la formation de personnel médical et que l'on encourage un programme plus dynamique de développement communautaire. Finalement, en ce qui concerne l'enseignement, le Conseil a estimé que la situation actuelle était peu satisfaisante et il a exprimé l'opinion que l'Autorité administrante devrait coopérer avec le Gouvernement tanganyikais pour établir un vaste "programme de choc" et aider à son exécution tant du point de vue financier que du point de vue technique. Il a en outre accueilli avec satisfaction les recommandations du Comité pour l'intégration de l'enseignement qui visent à instaurer, le 1er janvier 1962, un nouveau système intégré.

A la quinzième session de l'Assemblée générale, l'Autorité administrante a fait savoir que les changements

constitutionnels dont il a été question plus haut avaient pris effet et que M. Julius K. Nyerere avait été nommé Ministre principal du Tanganyika. Au cours d'une conférence constitutionnelle tenue à Dar-es-Salam en mars 1961, les représentants des Gouvernements du Royaume-Uni et du Tanganyika étaient convenus que le Tanganyika accèderait à la pleine indépendance le 28 décembre 1961 et qu'il jouirait de la pleine autonomie interne à partir du 1er mai 1961. A cette date, le Gouverneur, le gouverneur adjoint et deux ministres fonctionnaires cesseraient de faire partie du Conseil des ministres, qui prendrait le nom de Cabinet, tandis que le ministre principal deviendrait premier ministre et présiderait le Cabinet. Pendant la période qui suivrait l'accession à la pleine autonomie interne et précéderait l'indépendance, la défense demeurerait un domaine réservé et le Gouverneur, qui resterait chargé des affaires extérieures pendant cette période, prendrait des dispositions pour que les ministres assument une part de plus en plus grande de responsabilité dans ces domaines, responsabilité qui serait transférée au ministère dès l'accession à l'indépendance. Le représentant de l'Autorité administrante a transmis à l'Assemblée générale copie d'une lettre du Ministre principal du Tanganyika priant le Gouvernement de Sa Majesté d'intervenir sans tarder auprès de l'ONU en vue de l'abrogation de l'Accord de tutelle à la date fixée pour l'indépendance.

Le 21 avril 1961, l'Assemblée générale a adopté à l'unanimité la résolution 1609 (XV) par laquelle elle a décidé, en accord avec l'Autorité administrante, que l'Accord de tutelle pour le Tanganyika cessera d'être en vigueur au moment où le Tanganyika accèdera à l'indépendance, le 28 décembre 1961, a recommandé que le Tanganyika soit admis comme Membre de l'Organisation des Nations Unies et a prié l'Autorité administrante de présenter au Conseil de tutelle, lors de sa vingt-septième session, des renseignements complémentaires sur la conférence constitutionnelle qui a eu lieu à Dar-es-Salam et sur les mesures que l'Autorité administrante a déjà prises, ou envisage de prendre, en vue d'assurer le transfert des pouvoirs aux organes législatifs et exécutifs du Tanganyika.

Ruanda-Urundi

A sa vingt-sixième session, en juin 1960, le Conseil de tutelle a examiné le rapport de la Mission de visite qui s'était rendue au Ruanda-Urundi en mars et avait établi un rapport sur les incidents qui s'étaient produits au Ruanda en novembre 1959 ainsi que sur l'évolution politique récente dans ce territoire. Le Conseil a estimé, comme la Mission de visite, qu'une conférence qui grouperait les représentants de tous les partis politiques et ceux de l'Autorité administrante pourrait jouer un rôle de première importance à l'égard de la réconciliation nationale. Il a pensé qu'il était hautement souhaitable, du point de vue politique, de prendre aussitôt que possible des mesures d'amnistie pour les actes commis en novembre 1959, ainsi que de prendre des mesures en vue de réinstaller ou de réintégrer les réfugiés qui avaient été contraints d'abandonner leur foyer au cours de ces événements. Le Conseil a noté avec satisfaction que l'Autorité administrante avait l'intention d'organiser, au début de 1961, des élections auxquelles prendrait part la population, selon le système du suffrage universel, en vue de constituer des assemblées nationales pour le Ruanda et l'Urundi. Il a noté que les élections communales qui devaient avoir lieu en 1960 étaient considérées comme ayant un caractère administratif et non pas politique et que ces élections ne serviraient pas de base aux futures élections aux as-

semblées nationales. Le Conseil a accueilli avec satisfaction la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle, après les élections nationales qui devaient avoir lieu au début de 1961, elle se proposait d'organiser une conférence à laquelle participeraient les représentants du Gouvernement du Ruanda et de celui de l'Urundi, pour débattre les mesures qui resteraient à prendre, sur le plan constitutionnel, pour que le Territoire accède à l'indépendance; il a exprimé l'espoir que cette question serait inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à sa seizième session. Le Conseil s'est déclaré persuadé, en raison de l'essentielle communauté des intérêts comme de l'histoire et de la géographie du Territoire, que le meilleur avenir du Ruanda-Urundi réside dans la formation d'un seul et même Etat, uni bien que composite, l'autonomie interne du Ruanda et de l'Urundi faisant l'objet des dispositions dont leurs représentants seront convenus.

Des élections communales ont eu lieu au Ruanda en juillet 1960 et ont été marquées par la victoire des partis hutu. De nouveaux incidents ont eu lieu au Ruanda. Le Mwami (roi) a quitté le Ruanda en juillet 1960 et, en octobre 1960, l'Autorité administrante a déclaré que, jusqu'à ce qu'ait été prise une décision sur le problème de la monarchie, décision qui appartient aux populations elles-mêmes, le Mwami devrait rester écarté du pays. En octobre 1960, un conseil provisoire et un gouvernement provisoire ont été constitués au Ruanda.

En Urundi, des élections communales ont eu lieu en novembre et décembre 1960. Un réseau de commissariats à rôle politique a été créé en septembre.

L'état d'exception qui avait été déclaré au Ruanda en novembre 1959 et en Urundi en juillet 1960 a été levé en novembre 1960. Toutefois, en octobre 1960, une nouvelle ordonnance législative a donné des pouvoirs très importants aux représentants de l'administration belge.

En décembre 1960, à la quinzième session de l'Assemblée générale, de longues discussions sur le Ruanda-Urundi ont eu lieu à la Quatrième Commission; 16 pétitionnaires représentant les divers partis politiques du Ruanda et de l'Urundi y ont pris part.

Le 20 décembre 1960, l'Assemblée générale a adopté deux résolutions. Dans la résolution 1579 (XV), l'Assemblée générale a demandé instamment à l'Autorité administrante de mettre immédiatement en œuvre des mesures d'amnistie générale et inconditionnelle, et de prendre toutes dispositions utiles en vue du prompt retour et de la réadaptation de milliers de personnes qui avaient été victimes des troubles du Ruanda. Elle a recommandé qu'une conférence où seraient pleinement représentés les partis politiques et à laquelle assisteraient des observateurs de l'ONU se tint au début de 1961, avant les élections nationales, pour concilier les divergences de vues qui existaient entre ces partis et pour réaliser l'harmonie nationale. Elle a recommandé en outre que les élections prévues pour janvier 1961 fussent renvoyées à une date qui serait fixée par l'Assemblée générale lors de la reprise de la quinzième session. Elle a créé une Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi, composée de trois membres (M. Max H. Dorsinville, président [Haïti], M. Majid Rahnema [Iran] et M. Ernest Gassou [Togo]) pour superviser les élections, assister aux conférences et suivre l'évolution de la situation dans le Territoire.

Par sa résolution 1580 (XV), l'Assemblée générale a prié l'Autorité administrante de rapporter les mesures

en vertu desquelles elle avait suspendu les pouvoirs du Mwami du Ruanda et de faciliter le retour de ce dernier au Ruanda pour lui permettre d'exercer les fonctions de Mwami, et décidé qu'un référendum serait organisé sous la surveillance de la Commission des Nations Unies, pour connaître les vœux de la population en ce qui concerne l'institution du Mwami.

Au début de janvier 1961, la Commission des Nations Unies a pris part, à Ostende (Belgique), à une conférence sur les problèmes politiques du Ruanda-Urundi. A l'issue de cette conférence, le Gouvernement belge a annoncé son intention de se conformer aux recommandations de l'Assemblée générale concernant le renvoi des élections à une date ultérieure et l'organisation d'un référendum sur le Mwami. La Commission est partie pour le Ruanda-Urundi à la fin de janvier, mais elle a trouvé que les événements survenus dans le Territoire avaient, entre-temps, modifié complètement les données politiques et juridiques de la situation telle qu'elle se présentait en décembre à l'Assemblée générale et avaient rendu infiniment plus difficile la mise en œuvre des résolutions 1579 (XV) et 1580 (XV). Au Ruanda, à la suite d'un coup d'Etat des bourgmestres et des conseillers communaux, la monarchie avait été abolie, la république proclamée, un président de la République avait été nommé, une assemblée législative élue et un gouvernement désigné, tandis que l'Autorité administrante avait reconnu de fait les nouvelles institutions. En Urundi, l'Autorité administrante avait organisé des élections au suffrage indirect et institué un conseil intérimaire et un gouvernement.

Suivant l'administration belge, les décisions prises en Urundi étaient nécessaires pour que le pays disposât d'organes capables de prendre des décisions sur les problèmes urgents, étant donné la décision du Gouvernement belge de retarder les élections législatives. Au Ruanda, l'administration belge estimait que le coup d'Etat s'était produit parce que les dirigeants politiques jugeaient avoir été trahis par l'Autorité administrante, étaient convaincus que l'Organisation des Nations Unies leur était hostile et craignaient que les désordres de la République voisine du Congo ne risquent de s'étendre au Ruanda.

La Commission des Nations Unies est rentrée à New-York et a fait rapport à l'Assemblée générale. L'Assemblée a examiné ce rapport lors de la reprise de sa quinzième session (mars et avril 1961), au cours de laquelle ont été entendus 21 pétitionnaires du Ruanda-Urundi.

Le 21 avril 1961, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1605 (XV) par laquelle elle a invité le Gouvernement belge, en tant qu'Autorité administrante, à faire en sorte que les dispositions de la résolution 1579 (XV) soient pleinement appliquées par ses représentants au Ruanda-Urundi avant les élections législatives. L'Assemblée générale a estimé qu'en attendant l'établissement de gouvernements populaires sur la base des élections législatives, il fallait constituer immédiatement des gouvernements transitoires à base large, qui expédieraient les affaires courantes de l'Administration et agiraient en stricte conformité des obligations de l'Autorité administrante touchant l'application des résolutions de l'Assemblée générale. Elle a décidé que le référendum sur la question du Mwami du Ruanda et les élections législatives au Ruanda et en Urundi devraient avoir lieu en août 1961 sous la surveillance des Nations Unies et en pleine consultation avec la Commission.

Au sujet de la question de l'amnistie, elle a recommandé que le cas des quelques personnes qui, de l'avis de l'Autorité administrante, étaient coupables de "crimes très graves", soit examiné par une commission spéciale composée des représentants de trois Etats Membres élus par l'Assemblée générale (Brésil, Canada et Tunisie), afin que ces personnes soient mises en liberté ou puissent revenir de l'étranger, en pleine exécution de la recommandation de l'Assemblée générale concernant l'amnistie, deux mois au moins avant les élections nationales.

L'Assemblée a également adopté la résolution 1606 (XV) relative au régime foncier et à la réforme agraire au Ruanda-Urundi, dans laquelle elle a recommandé que l'Autorité administrante demande d'urgence à l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées, dans le cadre des programmes d'assistance technique, l'envoi d'une mission d'experts qui étudieraient, en coopération avec les autorités locales, le problème du régime foncier et de l'utilisation des terres au Ruanda-Urundi, afin de déterminer dans quelle mesure le régime actuel est préjudiciable au développement économique et social du Territoire et qui recommanderait des mesures pour remédier à la situation. L'Assemblée générale a exprimé l'espoir que le Bureau de l'assistance technique et les institutions spécialisées intéressées donneraient une suite favorable à cette demande.

Au moment où le présent rapport est rédigé, la Commission pour le Ruanda-Urundi et la Commission spéciale sont parties l'une et l'autre à destination de la Belgique et du Ruanda-Urundi.

b) TERRITOIRES SOUS TUTELLE DU PACIFIQUE

Samoa-Occidental

A sa vingt-sixième session, le Conseil de tutelle a été informé des mesures prises par l'Autorité administrante en vue d'amener le Samoa-Occidental à l'indépendance. Un système de gouvernement avec cabinet avait été institué et fonctionnait de façon satisfaisante. Le Comité de travail chargé des questions relatives à l'autonomie avait presque achevé de rédiger un avant-projet de constitution. La Convention constitutionnelle qui devait étudier et adopter la Constitution devait se réunir en juillet ou en août 1960 avant les nouvelles élections à l'Assemblée législative. La population ferait connaître ses vœux quant à son avenir lors d'un plébiscite dont l'organisation était envisagée pour mai 1961 et l'Autorité administrante se proposait de demander à l'Assemblée générale, à sa quinzième session, d'examiner le libellé des questions à poser lors de ce plébiscite et de prendre des dispositions pour qu'il fût supervisé par l'Organisation des Nations Unies. Bien qu'aucune décision n'eût encore été prise par le Comité de travail au sujet de la question du suffrage, le plébiscite devait avoir lieu au suffrage universel des adultes. L'Autorité administrante pensait que cela contribuerait beaucoup à convaincre la population des avantages de ce mode de suffrage.

Le Conseil a pris note avec satisfaction des mesures ci-dessus. S'agissant de la question du suffrage, il a estimé qu'il faudrait faire disparaître la distinction raciale sur laquelle reposait le système électoral; il a exprimé l'espoir que le suffrage universel des adultes serait accepté par le peuple du Samoa-Occidental et serait prochainement adopté. En ce qui concerne l'avenir du Territoire, le Conseil a adopté la résolution 2014 (XXVI) recommandant l'inscription de cette question à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale.

Tout en consacrant particulièrement son attention au progrès politique du Territoire, le Conseil a également examiné sa situation économique, sociale et du point de vue de l'enseignement, et il a recommandé à l'Autorité administrante ainsi qu'au gouvernement de poursuivre leurs efforts dans ces domaines.

A sa quinzième session, l'Assemblée générale a examiné l'avenir du Samoa-Occidental. Outre le rapport du Conseil de tutelle, elle était saisie du texte de la Constitution de l'Etat indépendant du Samoa-Occidental, adopté par la Convention constitutionnelle le 28 octobre 1960.

Lors de la discussion de cette question à la Quatrième Commission, le représentant de l'Autorité administrante et le Premier Ministre du Samoa-Occidental ont fait observer que ni l'Assemblée législative ni la Convention constitutionnelle, qui avaient toutes deux demandé l'abrogation de l'Accord de tutelle en raison de l'accession du Samoa-Occidental à l'indépendance, n'avaient été élues au suffrage universel. Toutefois, selon eux, il ne faisait aucun doute que les vues de ces deux organes étaient celles de la vaste majorité du peuple samoan. En conséquence, ils appuyaient la position prise par les membres de la Convention constitutionnelle, selon laquelle il n'était pas nécessaire de déterminer les vœux du peuple samoan au sujet de l'abrogation de l'Accord de tutelle puisqu'ils avaient déjà été nettement exprimés dans des résolutions adoptées par la Convention. Néanmoins, le représentant de l'Autorité administrante et le Premier Ministre du Samoa-Occidental ont assuré la Quatrième Commission que, si l'Assemblée générale estimait toujours qu'il était souhaitable d'obtenir confirmation des vœux du peuple samoan au moyen d'un plébiscite, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et celui du Samoa-Occidental coopéreraient pleinement avec l'Organisation des Nations Unies.

Le 18 décembre 1960, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1569 (XV) dans laquelle elle a recommandé que l'Autorité administrante prit, en consultation avec le Commissaire des Nations Unies au plébiscite, des mesures pour organiser, sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies, un plébiscite au Samoa-Occidental afin de déterminer les vœux des habitants du Territoire en ce qui concerne leur avenir. Elle a recommandé en outre que le plébiscite eût lieu au mois de mai 1961 et que les questions posées fussent les suivantes: "1) Approuvez-vous la Constitution adoptée le 28 octobre 1960 par la Convention constitutionnelle? 2) Désirez-vous que, le 1er janvier 1962, le Samoa-Occidental devienne un Etat indépendant sur la base de cette Constitution?" Elle a recommandé aussi que le plébiscite eût lieu sur la base du suffrage universel, tous les citoyens adultes du Samoa-Occidental pouvant participer au vote. En même temps, l'Assemblée a nommé M. Najmudine Rifai (République arabe unie), Commissaire des Nations Unies au plébiscite pour le Samoa-Occidental.

Le plébiscite, organisé sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies, a eu lieu le 9 mai 1961. Les résultats ont montré que 37 897 personnes, soit 86,1 pour 100 du corps électoral, ont pris part au plébiscite. Au total, 31 426 personnes, soit 83 pour 100 des votants, se sont prononcées en faveur de la Constitution, et 29 882 personnes, soit 79 pour 100 des votants, se sont prononcées en faveur de l'indépendance du Samoa-Occidental.

Le Commissaire des Nations Unies au plébiscite a déclaré que le plébiscite avait été équitable et impartial

et qu'il n'avait été présenté ni plainte ni protestation au sujet de l'organisation ou de la conduite du plébiscite. Le Commissaire a également signalé que le grand nombre d'hommes, titulaires de titres ou non, qui avaient participé au plébiscite, ainsi que l'enthousiasme avec lequel les femmes s'étaient rendues aux urnes, lui paraissaient des signes très encourageants et faisant bien augurer de l'avenir. Il a estimé que, par son attitude pendant le plébiscite, l'ensemble de la population avait fait montre d'un sens des responsabilités et d'un respect de l'ordre dignes des plus grands éloges. Il s'est déclaré persuadé que ce premier emploi que la population du Territoire avait fait du suffrage universel des adultes marquerait le début d'une évolution qui pourrait conduire un jour à l'adoption de cette institution dans la vie politique du Samoa-Occidental.

Nouvelle-Guinée

Après avoir étudié la situation en Nouvelle-Guinée, le Conseil, à sa vingt-sixième session, a noté avec satisfaction les progrès réalisés jusqu'alors par le Territoire dans les domaines économiques, social et politique et il a estimé qu'il était nécessaire d'accélérer le rythme du développement, plus particulièrement dans le domaine politique. Il a recommandé à l'Autorité administrante de s'assurer plus fréquemment le concours des institutions internationales en vue de favoriser le développement du Territoire.

Dans le domaine politique, le Conseil a recommandé que les autochtones soient représentés plus largement au Conseil législatif. Il a estimé que le nombre des membres fonctionnaires, qui formaient la majorité, devrait être progressivement réduit et que celui des représentants populaires, désignés de préférence au moyen d'élections, devrait être augmenté dans la même proportion. Tout en constatant avec satisfaction la création de trois nouveaux conseils administratifs locaux, le Conseil a recommandé de prendre des mesures énergiques en vue de créer des conseils dans le reste du Territoire. Le Conseil a également prié l'Autorité administrante de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour augmenter rapidement le nombre des membres autochtones des conseils consultatifs de district et des conseils consultatifs municipaux. En ce qui concerne la fonction publique, le Conseil a estimé que les efforts déployés pour remédier à la pénurie de personnel dans le Territoire sous tutelle avaient été insuffisants, notamment en ce qui concerne le recrutement de fonctionnaires autochtones. Le Conseil a demandé que l'on intensifie le programme de formation établi à l'intention des autochtones pour leur permettre d'occuper des postes de responsabilité dans tous les secteurs de la fonction publique. Il a insisté notamment sur la nécessité de former des autochtones pour les postes importants des cadres administratifs de la fonction publique.

Notant que la grande majorité de la population autochtone se livrait encore à des activités caractéristiques d'une économie de subsistance et qu'il y avait peu d'industries dans le Territoire, le Conseil a recommandé à l'Autorité administrante d'élaborer un plan d'ensemble de développement économique intégré qui serve au premier chef les intérêts de la population autochtone et permette d'élever sensiblement son niveau de vie. Le Conseil a exprimé de nouveau l'avis que l'Autorité administrante devrait chercher à obtenir des institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres organismes internationaux une aide financière et technique. Il a également présenté diverses recommen-

dations concernant le système fiscal, la composition du Land Development Board, la création d'industries secondaires et la construction de nouvelles routes.

Dans le domaine social, le Conseil, tout en notant avec satisfaction qu'un certain nombre de mesures avaient été prises pour améliorer la condition de la femme dans le Territoire, a fait observer que le rôle de la femme dans la vie politique du Territoire restait négligeable et il a suggéré à l'Autorité administrante d'envisager la possibilité de proposer aux conseils administratifs locaux de réserver un nombre approprié de sièges à des membres du sexe féminin. Dans le domaine de la santé publique, le Conseil a noté qu'au cours de l'année considérée les effectifs de certaines catégories du personnel médical et sanitaire avaient été accrus et que l'on poursuivait des programmes de formation organisés à l'intention des praticiens médicaux auxiliaires, des infirmières et d'autres agents des services de la santé publique. Le Conseil a recommandé à l'Autorité administrante de multiplier ses efforts en vue de recruter un personnel plus nombreux et de développer ses programmes de formation du personnel autochtone. Il lui a également recommandé d'accorder une attention particulière à l'élaboration d'un programme intensif et bien conçu destiné à compléter le programme actuellement mis en œuvre pour lutter contre la malnutrition.

Enfin, dans le domaine de l'enseignement, le Conseil a estimé que le nombre d'enfants qui recevaient un enseignement secondaire était tout à fait insuffisant eu égard aux besoins multiples et croissants qui se faisaient sentir dans les secteurs des services administratifs et de l'entreprise privée et il a prié instamment l'Autorité administrante de s'attaquer énergiquement à cet important problème en mettant au point un vaste programme comportant des étapes nettement définies. Il a considéré que dans tout plan visant à développer l'enseignement dans le Territoire il faudrait donner la priorité à l'enseignement secondaire, les établissements nécessaires à cette fin devant être créés dans le Territoire lui-même.

Le Conseil a examiné de nouveau la situation en Nouvelle-Guinée au début de sa vingt-septième session. Cet examen n'était pas achevé au moment où le présent rapport a été rédigé.

Nauru

Le Conseil de tutelle a étudié la situation à Nauru à sa vingt-sixième session. Le Conseil a continué d'accorder une attention particulière à la question de l'avenir de la communauté nauruane lorsque les gisements de phosphates seront épuisés ce qui, d'après certaines estimations, se produira dans une quarantaine d'années. Notant avec satisfaction que le Gouvernement australien avait achevé son examen détaillé des solutions possibles pour la réinstallation de la population nauruane et que des entretiens étaient en cours avec le Gouvernement du Royaume-Uni et celui de la Nouvelle-Zélande, le Conseil a demandé instamment que ces entretiens soient rapidement conclus et aboutissent à un certain nombre de propositions concrètes devant être présentées au peuple nauruan. Il a pris note de l'assurance donnée par l'Autorité administrante que le choix entre les différentes solutions et la décision finale en la matière appartiendraient exclusivement à la population nauruane et il a invité l'Autorité administrante à lui communiquer les résultats de ces entretiens à sa session suivante.

En ce qui concerne la création d'organes représentatifs, le Conseil a noté que l'Autorité administrante envisageait de nommer un administrateur adjoint qui étudierait notamment les moyens de développer et de renforcer le rôle du Conseil de gouvernement local de Nauru. Le Conseil a réitéré ses recommandations précédentes concernant la nécessité d'adopter de nouvelles mesures pour favoriser le progrès politique des Nauruans et il a émis l'espoir que l'Autorité administrante continuerait à encourager le Conseil de gouvernement local à exercer pleinement les pouvoirs qu'il détient actuellement.

Dans le domaine économique, le Conseil a recommandé que l'Autorité administrante continue d'examiner activement la question de savoir si les terres dont on a extrait les phosphates pourraient être rendues cultivables. Il lui a en outre demandé de poursuivre ses efforts pour encourager les Nauruans à se tourner vers l'agriculture chaque fois qu'il est possible de le faire et d'encourager encore davantage le développement de l'industrie de la pêche. En ce qui concerne les redevances versées par l'industrie des phosphates, le Conseil a félicité l'Autorité administrante de l'augmentation du taux des redevances versées directement aux propriétaires fonciers. Notant que l'étude générale du taux des redevances entreprises en 1959 en était au stade où l'on examinait les arguments des British Phosphate Commissioners et du Conseil de gouvernement local de Nauru, le Conseil a exprimé de nouveau l'avis que le produit de toute augmentation des redevances décidée à la suite de cette étude devrait être affecté principalement au Nauruan Community Long-Term Investment Fund. Le Conseil a également réitéré sa recommandation par laquelle il avait prié l'Autorité administrante de lui communiquer des informations plus complètes sur les activités des British Phosphate Commissioners à Nauru.

Dans le domaine social, les recommandations du Conseil ont porté principalement sur la formation du personnel médical et sanitaire nauruan ainsi que sur la suppression des inégalités dans la durée du travail entre les Européens et les autres travailleurs employés par les British Phosphate Commissioners. L'Autorité administrante a indiqué qu'au cours de l'année considérée six Nauruans faisaient à l'étranger des études de médecine, d'art dentaire et d'infirmières, que toutes les autres spécialités continuaient d'être enseignées à l'hôpital de l'administration et que les Commissioners étudiaient la possibilité d'éliminer les différences dans la durée du travail entre les Européens et les autres travailleurs employés par les British Phosphate Commissioners.

Dans le domaine de l'enseignement, le Conseil a félicité de nouveau l'Autorité administrante des progrès accomplis. Après avoir instamment prié l'Autorité administrante d'examiner sérieusement les moyens de faire en sorte que les étudiants profitent pleinement de toutes les possibilités qui leur sont offertes dans le domaine de l'enseignement, le Conseil a renouvelé sa recommandation précédente invitant l'Autorité administrante à ne perdre de vue à aucun moment la nécessité d'aider les Nauruans à acquérir la compétence nécessaire pour occuper des postes élevés dans l'administration du Territoire et chez les British Phosphate Commissioners. Le Conseil a exprimé l'espoir que l'Autorité administrante poursuivrait ses efforts pour relever le niveau de l'instruction de la population nauruane, en insistant comme il convient sur la formation profes-

sionnelle, technique et commerciale afin de lui permettre d'envisager l'avenir avec confiance.

Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique

Conformément à la procédure établie, le Conseil de tutelle a fait rapport au Conseil de sécurité, en juillet 1960, sur les fonctions dont il s'est acquitté en son nom en ce qui concerne le progrès politique, économique, social et de l'enseignement dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, désigné comme zone stratégique. Parmi ces fonctions figurait l'examen de la situation dans le Territoire, auquel le Conseil de tutelle a procédé à sa vingt-sixième session.

Le Conseil a félicité l'Autorité administrante de l'œuvre qu'elle avait accomplie dans les domaines politique, économique et social et dans celui de l'enseignement. Il a également félicité l'Autorité administrante et la population des îles éprouvées par les typhons du succès de leurs efforts pour relever les zones sinistrées.

Dans le domaine politique, le Conseil a noté avec satisfaction que l'Autorité administrante avait octroyé des chartes à un plus grand nombre de municipalités qu'elle n'avait prévu. Il a également noté les progrès satisfaisants réalisés par les congrès de district et il a exprimé l'espoir que l'Autorité administrante serait en mesure d'élargir et d'étendre leurs activités. Il a estimé que l'existence de l'actuel Comité consultatif inter-district auprès du Haut Commissaire constituait une mesure importante dans le sens de la création d'une assemblée législative territoriale et il a partagé l'espoir exprimé par l'Autorité administrante concernant la création, dans un délai d'environ cinq ans, d'un Conseil territorial élu. Au sujet de la division de l'Administration du Territoire entre les autorités civiles et navales, le Conseil a estimé que l'unification de l'Administration sous une autorité civile unique et le transfert du siège central de l'Administration en un lieu situé dans le Territoire provoqueraient une plus grande cohésion politique parmi les habitants et seraient conformes aux vœux et aux intérêts de la population.

Dans le domaine économique, le Conseil a exprimé l'espoir que les résultats d'une enquête générale sur les possibilités économiques seraient communiqués au Conseil le plus tôt possible et que l'Autorité administrante aurait recours pour l'effectuer aux concours les plus compétents et notamment, lorsqu'il y aura lieu, au concours des institutions spécialisées des Nations Unies. Le Conseil a instamment prié l'Autorité administrante de poursuivre sa politique d'introduction de cultures nouvelles dans le Territoire et de développer des ressources dont il dispose, afin que le Territoire puisse le plus tôt possible atteindre au moins un certain degré d'indépendance économique. A cet égard, il a exprimé l'espoir qu'en examinant le montant de ses contributions l'Autorité administrante ne perdrait pas de vue la nécessité d'affecter des fonds pour le développement dans les secteurs où l'on peut attendre un accroissement des recettes locales et une diminution de la dépendance du Territoire à l'égard de l'aide extérieure. Le Conseil a également félicité l'Autorité administrante du progrès rapide de ses premiers efforts en vue de créer dans le Territoire une industrie de la pêche et a exprimé l'espoir que l'Autorité administrante envisagerait au plus tôt la création d'industries fondées sur le coprah, les conserves d'ananas et le traitement d'autres produits locaux. Il a également recommandé que l'on s'attache à donner aux Micronésiens la formation voulue pour l'utilisation de l'outillage moderne et la gestion des industries locales.

Dans le domaine économique, le Conseil a également recommandé la création d'un centre de formation agricole et l'établissement d'un plan d'ensemble à long terme pour satisfaire les besoins futurs du Territoire en matière de transports.

Dans le domaine social, le Conseil a noté avec satisfaction la réalisation du plan de l'Autorité administrante tendant à remplacer le personnel médical américain par des Micronésiens dans six des sept districts du Territoire et il a exprimé l'espoir que la question des tarifs des soins médicaux et dentaires ferait l'objet d'une révision à l'effet de modifier le système actuel et peut-être d'instituer finalement la gratuité complète des soins. En matière d'enseignement, le Conseil a été heureux de noter les progrès réalisés dans le sens de l'adoption de normes uniformes et d'un programme unifié pour les écoles élémentaires. Considérant que les progrès futurs du Territoire dépendent pour beaucoup du développement de l'enseignement secondaire, le Conseil a recommandé que l'Autorité administrante intensifie ses efforts pour réduire l'écart entre les effectifs de l'enseignement primaire et ceux de l'enseignement secondaire, et qu'à cette fin elle continue à pousser son programme de construction d'écoles secondaires.

A sa vingt-sixième session, le Conseil de tutelle a également pris des dispositions pour l'envoi d'une Mission de visite dans le Territoire. La Mission de visite a séjourné dans le Territoire du 6 février au 13 mars 1961 et a présenté un rapport au Conseil après son retour à New York. Ce rapport ainsi que le rapport annuel de l'Autorité administrante est actuellement soumis à l'examen du Conseil à sa vingt-septième session.

B. — TERRITOIRES NON AUTONOMES

1. — Communication de renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte

Pendant la période considérée, six Etats Membres administrants ont communiqué des renseignements au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte au sujet de 51 territoires, contre 56 l'année précédente.

Les Etats Membres administrants se sont servis du schéma révisé que l'Assemblée générale a adopté par sa résolution 551 (VI) du 7 décembre 1951 et modifié par sa résolution 930 (X) du 8 novembre 1955. Comme les années précédentes, les Gouvernements de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande et des Pays-Bas ont communiqué des renseignements touchant la partie facultative du schéma (gouvernement), conformément aux résolutions 144 (II), 327 (IV), 848 (IX) et 1468 (XIV) de l'Assemblée générale.

A la suite de l'examen du rapport sur les progrès réalisés par les territoires non autonomes, rédigé par le Secrétaire général en collaboration avec les institutions spécialisées, l'Assemblée générale a considéré, dans sa résolution 1535 (XV), que de rapides progrès dans les domaines économique et social et dans celui de l'enseignement doivent avoir pour but l'indépendance des territoires non autonomes, mais que le niveau insuffisant du développement dans ces domaines ne doit

pas servir de prétexte pour différer l'accèsion de ces territoires à l'indépendance.

Elle a noté le manque de renseignements d'ordre politique et constitutionnel pour la majorité des territoires non autonomes. L'Assemblée générale a prié de nouveau instamment les Etats Membres administrants d'aider pleinement l'Assemblée en lui communiquant des renseignements d'ordre politique et constitutionnel.

L'Assemblée générale a également prié instamment les Etats Membres administrants d'intensifier leurs efforts dans les domaines économique et social et dans celui de l'enseignement avec la pleine participation des habitants autochtones dans toutes les sphères d'activité.

2. — Questions relatives à la communication et à l'examen des renseignements

a) GÉNÉRALITÉS

A la suite de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, intitulée "Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux", la Quatrième Commission a décidé de ne pas clore le débat sur le point de l'ordre du jour concernant les renseignements relatifs aux territoires non autonomes avant la reprise de la session de l'Assemblée en 1961. A la reprise de la session, le 20 avril 1961, la Quatrième Commission a décidé d'informer l'Assemblée que, faute de temps, elle reprendrait l'examen de ce point de l'ordre du jour à la seizième session. L'Assemblée générale a approuvé la décision de la Quatrième Commission.

A la fin de 1960, il y avait au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes deux sièges à pourvoir en raison de: 1) l'expiration du mandat du Brésil; 2) le retrait de la Belgique par suite de l'accèsion du Congo (Léopoldville) à l'indépendance; 3) l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 1542 (XV) du 15 décembre 1960, qui invitait le Gouvernement espagnol et le Gouvernement portugais à participer aux travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes.

L'Espagne et le Portugal devenant membres du Comité, le Libéria et le Mexique ont été élus membres du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes pour une période de trois ans, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution 1332 (XIII) de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1958.

A sa douzième session, tenue du 24 avril au 26 mai 1961, le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a discuté des dates de communication des renseignements fournis en vertu de l'alinéa e de l'Article 73, de la question de la communication de renseignements d'ordre politique, ainsi que de la préparation et de la distribution par le Secrétariat des documents du Comité. Le rapport du Secrétariat sur les dates de réception des renseignements montre que le calendrier suggéré par l'Assemblée générale pour la communication n'a été observé que dans quelques cas exceptionnels. Certains membres du Comité ont exprimé l'espoir que les Etats Membres administrants enverraient à temps les renseignements communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte.

Le Comité des renseignements a également examiné la question de sa reconduction. Plusieurs membres du

Comité, rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ont exprimé l'avis que le Comité et ses travaux devaient être considérés en tenant compte de ladite résolution. En conséquence, le Comité ne devait pas être reconduit pour une période définie, mais devait être constitué de manière à rester en fonctions tant qu'il existerait des territoires non autonomes.

Les représentants d'un certain nombre d'Etats Membres non administrants ont fait observer, que dans le passé, le Comité avait eu pour coutume d'approuver périodiquement un projet de résolution à soumettre à l'examen de l'Assemblée, concernant la reconduction du Comité et de son mandat. Le Comité n'était saisi d'aucun projet de résolution de ce genre à sa douzième session et l'on pouvait, semblait-il, laisser à l'Assemblée générale le soin de prendre une décision sur la question à sa seizième session. De l'avis du représentant de l'Inde, le Comité devait être reconduit sur une base de caractère plus permanent. Il y avait lieu également d'adopter un nouveau mandat qui permettrait au Comité de formuler des observations et de soumettre des recommandations de fond concernant des territoires particuliers. Le Comité devrait également abandonner le cycle triennal auquel il s'était conformé jusque-là et devrait étudier simultanément chaque année la situation dans les domaines économique et social et dans celui de l'enseignement. La représentante de l'Irak a suggéré que le Comité devrait examiner aussi l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires. Le représentant de l'Argentine a déclaré qu'il appartenait à l'Assemblée générale, étant donné sa Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux territoires non autonomes de mettre le Comité en mesure d'exercer à l'égard des territoires non autonomes des fonctions analogues à celles qu'exerce le Conseil de tutelle à l'égard des territoires qui relèvent de sa compétence.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il aurait été prêt à appuyer une proposition tendant à reconduire le Comité dans les mêmes conditions que par le passé; toutefois, puisqu'il avait été question de modifications qui pourraient être apportées au mandat du Comité, il a estimé que dans ces circonstances le Comité devait s'abstenir de formuler une recommandation précise sur sa reconduction. Le représentant des Etats-Unis a proposé que, si certains membres du Comité désiraient voir modifier le mandat du Comité, la question soit renvoyée à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale à sa seizième session.

Le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a décidé de ne pas présenter à l'Assemblée générale une recommandation particulière sur sa reconduction et son mandat.

A la quinzième session de l'Assemblée générale et à la douzième session du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, il a été question du fait que la France avait cessé de communiquer des renseignements sur les territoires français d'Amérique du Sud. Au Comité des renseignements, le représentant du Mexique, appuyé par les représentants de l'Inde et du Libéria, a déclaré que la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale représentait la base juridique pour apprécier les mesures concrètes qui aideraient les territoires non autonomes à accéder à l'indépendance. Il a déclaré que les territoires français d'Amérique du Sud n'avaient pas encore accédé à l'indépendance et que leur statut n'était pas encore clairement défini. Le Gouvernement français avait communiqué des renseignements sur ces territoires en 1946 et l'Assem-

blée générale n'avaient pas approuvé la cessation de la communication de renseignements. Or l'Assemblée générale avait affirmé dans sa résolution 1541 (XV) qu'elle était compétente pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements au sujet d'un territoire était applicable ou non et elle avait adopté 12 principes pour servir de guide en pareil cas; en conséquence, il y avait lieu d'examiner le statut de ces territoires français en tenant compte de ces principes.

Le représentant de la France a déclaré que la seule responsabilité qui incombait à son gouvernement aux termes du Chapitre XI avait trait au territoire des Nouvelles-Hébrides, qu'il administrait en condominium avec le Royaume-Uni.

b) CONDITIONS ÉCONOMIQUES

A la quinzième session de l'Assemblée générale, la Quatrième Commission était saisie du rapport sur les progrès réalisés par les territoires non autonomes, rédigé par le Secrétaire général en collaboration avec les institutions spécialisées, ainsi que des observations et conclusions concernant ledit rapport, soumises par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes.

Les progrès réalisés par les territoires non autonomes depuis la création de l'Organisation des Nations Unies ont constitué l'un des thèmes principaux de la discussion générale à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale. Plusieurs représentants ont considéré ce rapport comme un recueil de renseignements constituant un guide pour les activités futures dans les territoires non autonomes. Ce document indiquait les responsabilités qui incombait à ceux qui administraient ces territoires.

Au cours de la discussion générale à la Quatrième Commission, plusieurs représentants ont reconnu que des progrès économiques avaient manifestement été accomplis, mais ont estimé que les conditions exposées dans certaines parties du rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes pouvaient donner naissance à une certaine inquiétude. L'économie des territoires considérés continuait à reposer essentiellement sur l'agriculture de subsistance et sur l'exportation de quelques produits primaires vers les pays métropolitains dont dépendent les territoires. En fait, l'écart entre le niveau de vie des pays sous-développés et celui des pays développés avait continué à s'accroître. Si le produit national brut avait augmenté dans tous les territoires, le niveau du revenu par habitant dans les territoires non autonomes restait toujours parmi les plus bas du monde.

Ces mêmes représentants ont été d'avis que le rapport sur les progrès réalisés indiquait clairement dans quelle mesure certains territoires non autonomes restaient économiquement dépendants des pays métropolitains. Ils ont appuyé l'opinion exprimée par le Comité des renseignements selon laquelle un accroissement considérable de la diversification des courants commerciaux des territoires réduirait dans une certaine mesure la dépendance de ces territoires à l'égard des marchés métropolitains, ce qui pourrait amener une amélioration des termes de l'échange pour les territoires intéressés. Ils ont déclaré toutefois que le développement économique des territoires et leur association à l'économie des régions très industrialisées ne devaient pas aboutir à intensifier la concurrence sur les marchés existants et ils ont suggéré que le problème soit

étudié par un organisme international, par exemple, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, afin que l'on puisse concilier tous les intérêts divers qui entrent en jeu.

Certains représentants ont également émis l'opinion que le premier devoir des Etats Membres administrants était de faire en sorte que les pays qui accèdent à l'indépendance reçoivent toute l'assistance économique dont ils avaient besoin.

Dans sa résolution 1537 (XV) du 15 décembre 1960, l'Assemblée générale a pris acte du rapport sur la situation économique des territoires non autonomes que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a rédigé en 1960.

Comme le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes s'était occupé particulièrement à sa session précédente des conditions économiques dans les territoires non autonomes, le sujet n'a pas été examiné de façon détaillée à la session de 1961. A sa douzième session, le Comité a signalé dans son rapport que, l'agriculture demeurant la base de l'économie dans la plupart des territoires non autonomes, il était impératif de renforcer l'économie rurale, de diversifier la production et de hâter la création d'une économie marchande. On a proposé, entre autres mesures, que les gouvernements encouragent le développement de petites industries, ce qui contribuerait à stimuler la création d'une épargne nationale et à développer des industries manufacturières utilisant des matières premières existant sur place. Ces mesures permettraient aux territoires de satisfaire par leurs propres moyens la demande intérieure de produits de consommation. L'énergie électrique, les industries extractives et les communications intérieures et extérieures, notamment les lignes aériennes, les chemins de fer, le réseau postal et les échanges culturels, étaient des secteurs ayant besoin également d'un développement intensif. Plusieurs représentants ont exprimé l'espoir que les Etats Membres administrants feraient un plus large usage des programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies pour assurer le progrès économique des territoires placés sous leur administration.

c) PROGRÈS SOCIAL

A sa douzième session, pour se conformer au programme de travail fixé par l'Assemblée générale dans sa résolution 1332 (XIII), le Comité des renseignements a accordé une attention plus particulière aux questions relatives au progrès social dans les territoires non autonomes. Le Comité disposait d'études spéciales préparées par le Secrétariat et les institutions spécialisées, ainsi que de résumés des renseignements communiqués par les Etats Membres administrants en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte.

Au cours des débats du Comité, les représentants de l'Australie, des Etats-Unis, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont donné des détails supplémentaires sur les progrès dans le domaine social et souligné que du fait de l'évolution rapide qui se produisait dans les territoires considérés la majeure partie des données communiquées au Secrétaire général et sur lesquelles le Secrétariat avait fondé ses rapports se trouvaient déjà dépassées. D'autres membres du Comité ont exprimé le regret que les données supplémentaires fournies par les Etats Membres administrants n'eussent pas été connues à temps pour être prises en considération lors de l'examen du progrès social dans les territoires non autonomes.

Le Comité a examiné la nécessité de stabiliser les populations urbaines en leur assurant des logements plus nombreux et meilleurs et des salaires plus élevés; le développement communautaire en tant que moyen d'élever le niveau de vie; le développement rural et le régime foncier, l'extension des services agricoles et la diversification de la production agricole; les problèmes du travail; les services de protection sociale; le traitement des jeunes délinquants et la nécessité de supprimer les châtimements corporels; la nutrition et la santé publique; et la discrimination raciale.

Les Etats Membres administrants ont indiqué la mesure dans laquelle ils contribuaient aux budgets des territoires qu'ils administrent ou fournissaient une assistance financière et technique pour des programmes déterminés dans le domaine social. Certains de ces Etats Membres ont fait observer qu'il y avait dans beaucoup de domaines du développement social, une limite à ce que leurs gouvernements pouvaient et devaient faire, de même qu'à leurs moyens financiers.

Le Comité a accueilli avec satisfaction, d'une façon générale, les progrès signalés par les Etats Membres administrants. Certains membres non administrants du Comité ont déclaré toutefois que dans de nombreux cas les réalisations ne répondaient pas aux besoins des populations. Un progrès social continu, joint au développement économique, était la condition de tout progrès politique. C'était donc aux gouvernements qu'il incombait de financer les programmes sociaux et de prendre l'initiative d'améliorer les conditions de vie dans les territoires. Il fallait s'attacher davantage à la planification du développement social et au développement des services préventifs de protection sociale. Il restait aussi beaucoup à faire pour l'éradication des maladies et l'amélioration des conditions générales d'hygiène et de nutrition. Ces membres du Comité ont souligné que la participation des habitants des territoires à l'élaboration de la politique sociale et à la mise en œuvre de ces programmes était nécessaire pour le succès de la planification dans le domaine social.

Le Comité était saisi d'études préparées par le Secrétariat et par les institutions spécialisées ainsi que de renseignements complémentaires et de textes de déclarations faites par les représentants des Etats Membres administrants. Ces rapports étaient pour la plupart préparés sur une base régionale et territoriale, contrairement aux rapports antérieurs de même nature qui avaient été de caractère plus général. Pour l'examen de ces renseignements, le Comité s'est inspiré des opinions exprimées dans ses rapports de 1952, 1955 et 1958, ainsi que dans le rapport de 1960 sur les progrès réalisés, et en particulier des principaux objectifs de la politique sociale qui avaient été définis dans les rapports adressés par lui à l'Assemblée générale en 1955 et 1958.

Réaffirmant la définition qu'il avait adoptée en 1955, le Comité a noté que le développement social n'était rien de moins que tout l'ensemble de l'évolution dans les domaines économique, social et politique et du progrès culturel, envisagé du point de vue de l'amélioration progressive du bien-être de la société et de l'individu. Il a considéré que l'accent devait porter sur une conception commune du développement dans son ensemble et sur la coordination des services visant au développement économique, social et de l'enseignement.

Le Comité a noté que s'il n'y avait pas eu, quant au fond, de changements importants dans la situation

sociale, le développement de divers services d'intérêt public et la participation croissante des habitants au fonctionnement de ces services fournissaient des indications quant aux progrès réalisés par les administrations et les populations des territoires non autonomes.

En ce qui concerne la discrimination raciale, l'Assemblée générale, par sa résolution 1536 (XV) du 15 décembre 1960, a fait sienne l'opinion exprimée par le Comité des renseignements à sa onzième session, en 1960, selon laquelle la discrimination raciale viole les droits de l'homme et fait obstacle aux progrès dans tous les domaines du développement dans les territoires non autonomes. Elle a recommandé aux Etats Membres administrants d'abroger ou d'annuler immédiatement toutes les lois et tous les règlements qui tendent à encourager ou à sanctionner, directement ou indirectement, une politique et des pratiques discriminatoires fondées sur des considérations raciales, et de tout faire pour décourager de telles pratiques par tous les autres moyens possibles. Les Etats Membres administrants ont également été priés par l'Assemblée générale de donner, relativement à cette même résolution, tous les renseignements pertinents au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, pour lui permettre de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa seizième session.

A sa session de 1961, le Comité des renseignements a examiné la question de l'exercice des droits politiques, notamment du droit de vote, et entendu les déclarations de représentants d'Etats Membres administrants touchant l'exercice desdits droits dans les territoires administrés par ces Etats. Certains membres du Comité ont estimé qu'en ce qui concerne l'octroi à tous les habitants du plein exercice des droits politiques fondamentaux, en particulier du droit de vote, la situation était loin d'être satisfaisante dans de nombreux territoires.

Tout en recommandant que les Etats Membres administrants prennent toutes les mesures voulues pour appliquer la résolution 1536 (XV) de l'Assemblée générale, le Comité a fait observer que si l'on voulait résoudre le problème de la discrimination raciale il fallait que les Etats Membres administrants et les administrations des territoires adoptent une conception hardie et réaliste. Le Comité a appelé l'attention des Etats Membres administrants sur la Convention et la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptées en décembre 1960 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et il a exprimé l'espoir que les territoires non autonomes pourraient adhérer à ladite Convention. Le Comité a déclaré que les préjugés sont l'un des facteurs déterminants de la discrimination raciale et que les gouvernements intéressés ont donc le devoir d'orienter l'opinion publique.

Dans son rapport spécial sur le progrès social dans les territoires dépendants, le Comité a conclu que le progrès social et économique des territoires dépendait dans une large mesure de l'apparition d'une main-d'œuvre suffisamment payée, intégrée, stabilisée et efficace. Il a demandé aux Etats Membres administrants de s'assurer la collaboration des employeurs et de toutes les sections de la population, grâce à une politique fondée sur l'adoption de textes législatifs et de mesures administratives ainsi que sur la persuasion, afin d'atteindre cet objectif rapidement.

d) SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT

Dans le cadre de son programme ordinaire de travail, le Comité des renseignements a examiné à sa douzième session la situation de l'enseignement dans les territoires non autonomes.

Le représentant de l'UNESCO, présentant un rapport sur les mesures prises pour l'élimination de l'analphabétisme dans les territoires non autonomes, a déclaré que l'on reconnaissait de plus en plus que le rythme du développement économique était étroitement lié au progrès de l'enseignement. Une étude de l'UNESCO portant sur l'évolution de 20 territoires au cours des 10 dernières années avait montré que huit de ces territoires avaient encore une fréquentation scolaire inférieure à 50 pour 100 de la population d'âge scolaire et que dans 14 de ces territoires 5 pour 100 à peine des jeunes gens âgés de 15 à 19 ans fréquentaient des écoles secondaires. Dans trois territoires seulement, cette fréquentation dépassait 10 pour 100. Bien que de nombreuses campagnes d'alphabétisation eussent été entreprises dans les territoires, elles avaient rarement donné des résultats durables.

Certains membres non administrants du Comité ont déclaré qu'en ce qui concerne le développement de l'enseignement dans les territoires non autonomes l'on devait tenir compte du désir passionné qu'ont les populations de s'instruire. Il ressortait des renseignements communiqués au Comité que, si des progrès avaient été faits dans certains territoires, il en était d'autres où les effectifs scolaires n'avaient pas réellement augmenté. L'effectif des écoles secondaires était encore moins satisfaisant, car un petit nombre seulement des élèves des écoles primaires faisaient ensuite des études secondaires. L'effectif des filles, en particulier dans les écoles secondaires, était très inférieur à celui des garçons.

Plusieurs membres du Comité ont fait remarquer qu'il existait encore dans certains territoires non autonomes des établissements séparés pour les enfants de groupes raciaux différents et que les dépenses faites pour l'enseignement destiné aux enfants non autochtones étaient disproportionnées.

3. — Principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer s'il y a obligation de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte

A sa quinzième session, l'Assemblée générale a examiné le rapport du Comité spécial des Six qu'elle avait désigné, aux termes de sa résolution 1467 (XIV), pour étudier les principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte leur est applicable ou non. Le Comité était composé des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, du Maroc, du Mexique, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Comité était saisi d'un document préparé par le Secrétariat et contenant un historique de la question ainsi qu'un résumé des avis exprimés par les Etats Membres de l'Organisation et des opinions formulées dans les ouvrages juridiques. Le Comité disposait également du rapport du Comité *ad hoc* pour l'étude des

facteurs relatifs à l'accession à l'indépendance, nommé par l'Assemblée générale aux termes de la résolution 648 (VII), de la liste des facteurs approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 742 (VIII) et du *Répertoire de la pratique des organes des Nations Unies*. Le Comité était également saisi des réponses envoyées au Secrétaire général par 26 gouvernements en application de la résolution 1467 (XIV).

Le Comité spécial a noté que, depuis 1946, plus de 100 millions d'habitants, dans une trentaine de territoires, avaient atteint les objectifs énoncés au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et que de nombreux anciens territoires non autonomes étaient devenus Membres de l'Organisation.

Le Comité des Six a noté dans son rapport que le droit des peuples dépendants de choisir leur propre destin était plus largement accepté aujourd'hui qu'à tout autre moment depuis la signature de la Charte des Nations Unies, point culminant d'une évolution progressive de l'opinion publique internationale. Le Comité a souligné que la Charte était un document vivant et que les obligations prévues au Chapitre XI devaient être considérées à la lumière de l'évolution actuelle des esprits.

Le Comité des Six a adopté à l'unanimité 12 principes qui, selon lui, doivent guider les Etats Membres pour déterminer leurs obligations au titre de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte. Ces principes déclaraient notamment que: a) à première vue, il y a obligation de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 sur des territoires géographiquement séparés et ethniquement ou culturellement distincts des pays qui les administrent; b) la pleine autonomie peut être atteinte par l'accession à l'indépendance ou par la libre association ou l'intégration à un Etat indépendant; c) les considérations d'ordre constitutionnel visées à l'alinéa e de l'Article 73 ne concernent que la portée des renseignements à fournir et ne résultent que des relations constitutionnelles entre le territoire et l'Etat Membre administrant.

A la Quatrième Commission, la majorité des représentants ont accueilli avec satisfaction le rapport et les 12 principes proposés par le Comité spécial, et ils ont affirmé que la communauté internationale devait contrôler l'évolution des populations qui ne sont pas encore libres de se diriger elles-mêmes.

Les dispositions du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, ont-ils dit, imposent une obligation aux Etats Membres administrants et l'Assemblée, une fois qu'elle aurait approuvé une série de principes directeurs, aurait établi des règles permettant de déterminer les circonstances dans lesquelles un territoire relève d'un contrôle international et les circonstances dans lesquelles ce contrôle n'est plus nécessaire.

Quelques membres de la Commission ont déclaré qu'il fallait limiter le débat à une étude juridique des principes plutôt que de l'étendre à la question de leur application à tel ou tel pays. D'autres ont été d'avis qu'il fallait d'abord adopter les principes, puis étudier la manière dont il conviendrait de les appliquer, avant que l'Assemblée puisse décider si un pays donné avait raison ou avait tort de refuser de communiquer des renseignements.

Plusieurs membres de la Commission ont fait des réserves sur le projet des principes proposé par le Comité spécial des Six. Le représentant du Royaume-Uni au Comité spécial avait fait certaines réserves concernant la référence au caractère désirable du con-

trôle des Nations Unies envisagé au principe IX (et qui concerne les conditions dans lesquelles un territoire non autonome peut être intégré à un Etat indépendant) et l'exposé des considérations d'ordre constitutionnel fait au principe X (qui concerne certaines limitations relatives à la communication de renseignements relatifs aux territoires non autonomes). Pendant le débat à la Quatrième Commission, le représentant du Royaume-Uni a expliqué que sa délégation avait, en ce qui concerne les problèmes constitutionnels, défini sa position sur les principes.

Par sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, l'Assemblée générale a approuvé, avec quelques modifications, les principes contenus dans le rapport du Comité des Six.

4. — Questions concernant les renseignements relatifs aux territoires sous administration de l'Espagne et du Portugal

A sa quinzième session, l'Assemblée générale a examiné la question de la communication de renseignements relatifs aux territoires espagnols et portugais. Le représentant de l'Espagne a déclaré que son gouvernement avait décidé de communiquer au Secrétaire général les renseignements relatifs aux territoires qui font l'objet du Chapitre XI de la Charte.

Par sa résolution 1542 (XV), l'Assemblée a rappelé que des divergences de vues s'étaient produites entre des Etats Membres au sujet du statut de certains territoires administrés par l'Espagne et par le Portugal et dénommés par ces deux Etats "provinces d'outre-mer" de l'Etat métropolitain. L'Assemblée a considéré, à la lumière des dispositions du Chapitre XI de la Charte, de sa résolution 742 (VIII) et des principes approuvés par elle dans sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, que des territoires dont elle donnait la liste, administrés par le Portugal, étaient des territoires non autonomes au sens du Chapitre XI de la Charte. Elle a déclaré que le Gouvernement portugais avait l'obligation de communiquer des renseignements sur ces territoires. L'Assemblée a également invité le Gouvernement espagnol et le Gouvernement portugais à participer aux travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes.

Le représentant de l'Espagne a assisté à la douzième session du Comité des renseignements. Le Comité n'a pas été saisi d'un résumé de renseignements communiqués par le Gouvernement espagnol, mais le représentant de l'Espagne a donné oralement au Comité des renseignements détaillés sur les conditions politiques, économiques et sociales et sur la situation de l'enseignement à Fernando Po, au Rio Muni et au Sahara espagnol. Il a expliqué qu'en raison des conversations bilatérales qui avaient eu lieu entre son gouvernement et le Gouvernement marocain au sujet d'Ifni, le Gouvernement espagnol n'avait pas jugé opportun de viser Ifni dans les renseignements qu'il avait fournis au Comité.

Le Comité des renseignements, dans sa résolution, a noté avec regret l'absence du représentant du Portugal et le fait que le Gouvernement portugais n'avait pas encore communiqué de renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte.

5. — Préparation et formation de cadres administratifs et techniques autochtones dans les territoires non autonomes

A sa quinzième session, après avoir examiné le rapport sur les progrès réalisés dans les territoires non autonomes depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale a adopté, le 15 décembre 1960, la résolution 1534 (XV) sur la préparation et la formation de cadres administratifs et techniques autochtones dans les territoires non autonomes.

L'Assemblée a noté que les renseignements contenus dans le rapport montraient que ces territoires souffraient d'une grave pénurie de personnel qualifié. Elle a prié les Etats Membres administrants de préparer des rapports spéciaux donnant tous les renseignements disponibles sur les moyens de formation et sur l'effectif actuel, la composition et le degré de préparation des services administratifs et techniques des territoires qu'ils administrent. L'Assemblée a également prié les Etats Membres administrants d'envoyer lesdits rapports spéciaux assez tôt pour permettre au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes de les examiner et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa seizième session.

A sa douzième session, le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes était saisi d'une note préliminaire préparée par le Secrétariat, établie d'après les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte. Le Comité était également saisi de rapports spéciaux remis par le Royaume-Uni et, ultérieurement, par l'Australie, les Etats-Unis, la Nouvelle-Zélande et les Pays-Bas en application de la résolution 1534 (XV) de l'Assemblée générale. Les représentants des Etats Membres administrants ont fait des déclarations et se sont engagés à fournir à l'avenir des indications plus détaillées sur ce sujet.

Quelques membres du Comité ont souligné que des efforts plus grands étaient nécessaires pour former du personnel administratif et technique afin de permettre aux territoires d'accéder sans heurt à l'indépendance ou à l'autonomie. Ils ont déclaré qu'il fallait donner à la politique suivie une orientation nouvelle qui tienne compte des buts et principes de la Charte. L'intention déclarée des Etats Membres administrants de conduire la population des territoires à l'indépendance ou à l'autonomie impliquait l'obligation de commencer, bien avant le transfert des pouvoirs, à éduquer les populations et à créer une fonction publique compétente. Vu la rapidité des changements qui se produisaient, il était devenu nécessaire d'accélérer l'ensemble du processus de formation, afin que les populations des territoires soient prêtes pour l'autonomie dans un laps de temps beaucoup plus court.

Le représentant du Ghana a cité l'expérience de son propre gouvernement et décrit comment il avait pu doter ses services administratifs de personnel de direction et d'administration et d'employés de bureau, avec un nombre minimum de fonctionnaires d'outre-mer.

Plusieurs membres du Comité ont fait remarquer que la résolution 1534 (XV) de l'Assemblée générale visait expressément la formation de cadres administratifs et techniques "autochtones". Ils ont signalé qu'une grande partie des renseignements fournis concernait le recru-

tement de personnel local pour la fonction publique, tandis que l'Assemblée générale s'intéressait avant tout à la préparation et à la formation des autochtones pour qu'ils puissent constituer les cadres de la fonction publique de leur pays lorsqu'il accéderait à l'autonomie. En outre, le maintien de cadres distincts organisés selon des critères raciaux était incompatible avec les objectifs énoncés dans la résolution 1534 (XV) de l'Assemblée générale. Dans de nombreux cas, aucun renseignement n'avait été fourni sur le nombre d'autochtones occupant divers postes ou préparés à cet effet dans des centres de formation.

Plusieurs représentants ont aussi fait allusion aux divers programmes internationaux des Nations Unies et des institutions spécialisées qui fournissent une assistance pour la formation à l'administration publique dans des domaines tels que la planification économique, l'enseignement et la statistique. Ils ont exprimé l'espoir que les Etats Membres administrants mettraient pleinement à profit la possibilité de faire bénéficier de ces programmes la population des territoires.

Le représentant de l'Inde a rappelé que les renseignements communiqués par les Etats Membres administrants en application de la résolution 1534 (XV) de l'Assemblée générale avaient été reçus trop tard pour que le Secrétariat puisse les analyser et que, dans la plupart des cas, ils n'avaient pas été mis à la disposition du Comité avant la discussion de la question. De plus, les renseignements qui avaient été fournis étaient insuffisants. Il a donc proposé: 1) que le Comité fasse savoir à l'Assemblée qu'en raison du manque de renseignements il n'avait pu examiner en détail la question de la préparation et de la formation de cadres administratifs et techniques autochtones dans les territoires non autonomes; 2) que le Comité joigne en annexe à son rapport à l'Assemblée, premièrement, les rapports communiqués par les Etats Membres administrants, ainsi que le texte des déclarations qu'ils avaient faites devant le Comité, et, deuxièmement, une analyse, préparée par le Secrétariat, des renseignements contenus dans ces rapports et des observations et commentaires formulés par les membres non administrants du Comité.

Le Comité a adopté cette proposition, étant entendu que l'analyse que le Secrétariat établirait des renseignements fournis par les Etats Membres administrants ainsi que des observations faites devant le Comité serait présentée à l'Assemblée, à sa seizième session, sous forme de rapport distinct.

6. — Diffusion d'informations sur l'Organisation des Nations Unies

A sa quinzième session, l'Assemblée générale était saisie d'un rapport du Secrétaire général sur l'état actuel de la diffusion, dans les territoires non autonomes, d'informations relatives à l'Organisation des Nations Unies et sur les nouvelles mesures qui seraient nécessaires à cette fin. Ce rapport, fondé sur des renseignements communiqués par les Etats Membres administrants en vertu de l'alinéa e de l'Article 73, renfermait également des détails sur la distribution des documents officiels de l'ONU et de la documentation spéciale que le Service de l'information de l'Organisation prépare à l'intention de la presse, de la radio, des moyens visuels, des fonctionnaires, des établissements d'enseignement et des organisations non gouvernementales dans les territoires non autonomes. Dans ce rapport, le Secrétaire général notait que les renseigne-

ments communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 sur ce sujet n'avaient pas tous la même ampleur ni la même portée et qu'en général ils n'étaient pas assez détaillés. Il signalait qu'il faudrait avant tout une documentation plus abondante pour les moyens d'information.

Dans sa résolution 1538 (XV) du 15 décembre 1960, l'Assemblée générale a considéré que, parmi les mesures que certains Etats Membres administrants ont prises jusqu'ici pour diffuser parmi les habitants des territoires non autonomes des informations sur l'Organisation des Nations Unies, il n'en était aucune qui visât à s'assurer, pour répandre ces informations, la participation et l'appui actifs d'organisations représentatives de ces habitants. L'Assemblée a invité les Etats Membres administrants à faire de nouveaux efforts en ce sens ainsi qu'à élargir et à accélérer la diffusion des informations en utilisant au maximum les moyens que le Service de l'information de l'ONU leur offrait.

L'Assemblée a prié le Secrétaire général d'examiner si le volume, la qualité et la teneur des matériaux distribués permettaient de répondre à la demande croissante dont ils faisaient l'objet et d'aider les habitants des territoires non autonomes à comprendre facilement et clairement les buts et l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies. Elle a prié aussi le Secrétaire général de prendre des mesures pour créer des centres d'information dans certains territoires, notamment en Afrique orientale et en Afrique centrale, au Papua et dans la région caraïbe, ainsi que de lui faire rapport sur les progrès qui auraient été faits dans la mise en œuvre de ces recommandations.

7. — Participation des territoires non autonomes aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées

A sa quinzième session, l'Assemblée générale a examiné un rapport sur la participation des territoires non autonomes aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 1466 (XIV) de l'Assemblée.

En l'absence de renseignements fournis par les Etats Membres administrants, le Secrétaire général a fondé son rapport sur les publications des diverses institutions spécialisées intéressées. Dans ce rapport, il notait que la constitution de la plupart de ces institutions prévoyait l'association des territoires non autonomes à leurs travaux. A l'exception de la Commission économique pour l'Europe, la résolution instituant chacune des commissions économiques régionales prévoit que la Commission considérée pourra faire participer à ses travaux, en tant que membres associés, des territoires situés dans l'étendue de son domaine géographique. Le mandat de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient et celui de la Commission économique pour l'Afrique prévoyaient l'admission de territoires non autonomes en tant que membres associés presque dès le début du fonctionnement desdites commissions.

L'Assemblée générale, dans sa résolution 1539 (XV) du 15 décembre 1960, a considéré que la participation directe des représentants de la population autochtone des territoires non autonomes aux travaux des organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies était de l'intérêt des peuples de ces territoires et pouvait

faire beaucoup pour accélérer le processus de leur émancipation. L'Assemblée a invité les Etats Membres administrants à assurer la participation de représentants des territoires non autonomes aux travaux des organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies. Elle a invité également les Etats Membres administrants qui ne l'avaient pas encore fait à proposer aux institutions spécialisées et aux commissions économiques régionales de faire participer à leurs travaux, en qualité de membres ou de membres associés selon les statuts de chaque organisme, les territoires non autonomes. L'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, lors de sa seizième session, sur la mise en œuvre de la résolution.

A la douzième session du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, en 1961, certains Etats Membres administrants ont donné des détails sur la participation des territoires qu'ils administrent aux travaux des institutions spécialisées et des commissions économiques régionales des Nations Unies. Par exemple, le représentant du Royaume-Uni a signalé que tous les territoires d'Asie sous administration du Royaume-Uni étaient membres associés de la CEAEO, que tous ceux d'Afrique, à l'exception de l'île Maurice et des îles Seychelles, participaient aux travaux de la CEA, et que les Indes occidentales, la Guyane britannique et le Honduras britannique étaient maintenant membres associés de la CEPAL.

8. — Collaboration internationale touchant le progrès économique, social et scolaire

a) COLLABORATION INTERNATIONALE ET ASSISTANCE TECHNIQUE

A sa douzième session, le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes était saisi d'un rapport sur l'assistance technique internationale aux territoires non autonomes et d'un rapport sur la collaboration internationale en vue du progrès économique, social et de l'enseignement, rédigés par le Secrétariat en exécution de la résolution 220 (III) de l'Assemblée générale en date du 3 novembre 1948. Ce dernier rapport traitait des décisions prises par le Conseil économique et social et des études entreprises sous les auspices de ce Conseil et présentant un intérêt particulier en ce qui concerne les territoires non autonomes. Le Comité était également saisi d'un rapport sur les activités de l'OMS et du FISE et d'un rapport de l'UNESCO sur l'élimination de l'analphabétisme.

D'après le rapport du Secrétariat sur l'assistance technique internationale, les allocations de crédit recommandées pour les territoires non autonomes au titre du Programme élargi d'assistance technique s'élèveront à environ 2 500 000 dollars pour la période biennale 1961-1962. Les programmes établis exigeront 114 experts et l'octroi de 30 bourses pour 25 territoires. Environ 57 experts seront affectés à l'assistance technique dans le domaine de la santé publique.

L'OIT, la FAO, l'OMS et l'UNESCO fourniront en outre une assistance aux territoires non autonomes dans le cadre de leurs programmes ordinaires. L'UNESCO se préparait à envoyer 51 experts dans 11 territoires et l'on prévoyait que ces experts seraient sur place avant la fin de 1961. En 1961-1962, l'OIT fournirait une assistance à cinq territoires non autonomes.

Conformément à la résolution 444 (V) de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1950, les Etats

Membres administrants ont exposé quelle était l'assistance technique reçue par les territoires qu'ils administrent.

Les représentants de plusieurs membres non administrants du Comité ont émis l'opinion que l'on devrait demander l'assistance de la FAO pour les programmes de développement rural, celle de l'OIT pour l'amélioration de la productivité de la main-d'œuvre, celle de l'OMS pour l'éradication des maladies et pour la formation du personnel médical, et celle de l'UNESCO pour l'élimination de l'analphabétisme et d'autres aspects de l'enseignement.

b) MOYENS D'ÉTUDE ET DE FORMATION OFFERTS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES

A la quinzième session de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a présenté un rapport sur les moyens d'étude et de formation offerts aux territoires non autonomes, conformément à la résolution 1471 (XIV) de l'Assemblée. Ce rapport contenait une liste récapitulative des bourses offertes depuis 1954 par 20 Etats Membres aux étudiants des territoires non autonomes. Il passait en revue la manière dont ces bourses avaient été utilisées ainsi que les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la résolution de l'Assemblée.

L'Assemblée, par sa résolution 1540 (XV) du 15 décembre 1960, a noté avec satisfaction la façon dont les Etats Membres donnaient suite à la résolution 845 (IX) par laquelle elle les avait invités à faire des offres de moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires non autonomes. Elle a regretté que, malgré l'augmentation du nombre des demandes, une grande partie des bourses d'études ainsi offertes restent inutilisées et que, dans plusieurs cas, on n'ait pas donné aux étudiants qui avaient obtenu des bourses la faculté de quitter les territoires non autonomes. Elle a invité une fois de plus les Etats Membres administrants intéressés à faire tout le nécessaire pour que les habitants des territoires non autonomes puissent utiliser les bourses d'études et les moyens de formation offerts par des Etats Membres, et à accorder toutes les facilités possibles à ceux qui ont postulé ou ont obtenu des bourses d'études ou de perfectionnement.

En outre, l'Assemblée a prié instamment les Etats Membres d'augmenter le nombre des bourses d'études qu'ils offrent et, dans ces offres, de tenir compte de la nécessité de donner des renseignements complets sur les bourses offertes et, chaque fois que cela sera possible, du besoin de fournir des fonds pour les frais de voyage des boursiers.

C. — QUESTION DU SUD-OUEST AFRICAIN

Pendant la période considérée, certains faits nouveaux importants sont survenus en ce qui concerne la question du Sud-Ouest africain, question que l'Assemblée générale a examinée au cours de la première partie et de la deuxième partie de sa quinzième session.

Le 4 novembre 1960, les Gouvernements de l'Éthiopie et du Libéria ont intenté une action au contentieux contre l'Union sud-africaine auprès de la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 7 du Mandat relatif au Sud-Ouest africain (voir chap. V, sect. 1). L'Union sud-africaine a proposé par la suite que la question du Sud-Ouest africain ne fût pas discutée pour le motif qu'elle faisait l'objet d'une instance

judiciaire, mais tant la Quatrième Commission que l'Assemblée générale ont rejeté ces propositions.

L'Assemblée générale a lié son examen de l'initiative prise par l'Éthiopie et le Libéria avec sa résolution 1361 (XIV) sur une action juridique, le rapport annuel du Comité du Sud-Ouest africain sur la situation du Territoire et l'échec des efforts du Comité qui avait tenté de négocier avec le Gouvernement de l'Union conformément à la résolution 1360 (XIV) de l'Assemblée générale, ainsi que l'échec des négociations et des efforts entrepris par l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires pour amener le Gouvernement de l'Union à s'acquitter de ses obligations aux termes du mandat. Par sa résolution 1565 (XV) du 18 décembre 1960, l'Assemblée générale a approuvé les observations que le Comité du Sud-Ouest africain avait faites sur l'administration du Territoire, a conclu que le différend qui opposait l'Éthiopie, le Libéria et d'autres États Membres à l'Union sud-africaine au sujet du Mandat n'avait pas été et ne pouvait pas être réglé par négociation, et a félicité les deux gouvernements d'avoir pris l'initiative de soumettre ce différend à la Cour internationale de Justice.

L'Assemblée générale a examiné un rapport détaillé du Comité du Sud-Ouest africain sur les troubles qui s'étaient produits à Windhoek en décembre 1959, et où 11 Africains avaient trouvé la mort tandis que d'autres personnes recevaient des blessures. Le Comité a donné comme raison des troubles un redoublement d'intensité dans l'application du principe de l'*apartheid* dans les zones urbaines, qui avait entraîné le déplacement des habitants des "quartiers indigènes" dans de nouveaux emplacements plus éloignés des zones de résidence des autres groupes raciaux. Dans sa résolution 1567 (XV) concernant le quartier de Windhoek, l'Assemblée générale a exprimé son profond regret des mesures que les policiers et les soldats avaient prises contre les habitants du quartier et a demandé à la Puissance mandataire de faire le nécessaire pour poursuivre et punir les fonctionnaires civils ou militaires responsables et pour indemniser les familles des victimes. L'Assemblée a prié instamment la Puissance mandataire de s'abstenir d'employer la force, directement ou indirectement, pour déplacer les habitants du quartier, et a appelé son attention sur les mesures que le Comité du Sud-Ouest africain avait recommandées pour atténuer la tension et l'inquiétude à Windhoek.

Par sa résolution 1564 (XV), l'Assemblée générale a également prié instamment le Gouvernement de l'Union de donner des instructions aux autorités compétentes du Territoire pour qu'elles cessent d'emprisonner et d'expulser arbitrairement des Africains, notamment des dirigeants et membres de la South West Africa Peoples Organization, et qu'elles veillent à ce que tous les secteurs de la population aient le libre exercice des droits politiques et la liberté d'expression.

Pendant les deux parties de sa quinzième session, l'Assemblée générale a accordé une attention spéciale aux demandes de pétitionnaires du Territoire, notamment plusieurs pétitions présentées à la Quatrième Commission, tendant à établir la présence des Nations Unies dans le Territoire ou à effectuer sur les lieux une enquête impartiale au sujet de la situation. Après avoir examiné la question, l'Assemblée

générale a adopté, le 18 décembre 1960, la résolution 1568 (XV) par laquelle elle a invité le Comité du Sud-Ouest africain à se rendre dans le Territoire, en plus de ses tâches normales, pour enquêter sur la situation et pour rechercher, en vue de présenter à ce sujet des propositions, les conditions de restauration d'un climat de paix et de sécurité et les mesures qui permettraient aux autochtones du Sud-Ouest africain d'accéder à une large autonomie interne devant les mener à l'indépendance totale dans le plus bref délai. L'Assemblée a invité instamment le Gouvernement de l'Union à faciliter la mission du Comité.

Pendant la deuxième partie de sa quinzième session, l'Assemblée générale a examiné de nouveau la situation en se fondant sur un rapport préliminaire du Comité du Sud-Ouest africain selon lequel le Gouvernement de l'Union avait refusé de coopérer avec le Comité pour la mise en œuvre de la résolution 1568 (XV). Le 7 avril 1961, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1596 (XV) par laquelle elle a rejeté la position prise par le Gouvernement de l'Union et a prié le Comité du Sud-Ouest africain de prendre immédiatement des mesures pour s'acquitter aussi pleinement et aussi diligemment que possible des tâches spéciales et urgentes qui lui avaient été confiées par la résolution 1568 (XV), avec la coopération du Gouvernement de l'Union s'il pouvait s'assurer le concours de ce gouvernement, et sans cette coopération si besoin était. L'Assemblée a prié les États Membres de prêter au Comité le concours dont il pourrait avoir besoin pour s'acquitter de ces tâches. En même temps, elle a décidé d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur la situation relative au Sud-Ouest africain qui, si elle se prolongeait, mettrait en danger, de l'avis de l'Assemblée, la paix et la sécurité internationales. L'Assemblée a appelé également l'attention du Conseil de sécurité sur la résolution 1596 (XV), dont la pleine application lui semblait nécessaire pour mettre rapidement fin à cette situation.

Auparavant, par sa résolution 1593 (XV) du 16 mars 1961, l'Assemblée générale avait adressé un appel aux États Membres qui avaient des relations spécialement étroites et continues avec le Gouvernement de l'Union pour qu'ils usent de toute leur influence sur ce gouvernement afin d'obtenir qu'il conforme sa conduite aux obligations que lui imposait la Charte, et qu'il donne suite aux résolutions de l'Assemblée générale.

En outre, pendant la première partie de sa quinzième session, l'Assemblée générale a invité la FAO, l'OMS, l'UNESCO et le FISE, par sa résolution 1566 (XV) du 18 décembre 1960, à mettre en œuvre des programmes d'urgence pour aider la population autochtone du Sud-Ouest africain dans leurs domaines respectifs et à rendre compte au Comité du Sud-Ouest africain et à l'Assemblée générale, en 1961, des mesures prises. L'Assemblée a prié le Gouvernement de l'Union de solliciter l'aide des institutions spécialisées susmentionnées et du FISE, et de faciliter par tous les moyens leur œuvre dans le Territoire.

Une autre résolution relative au Sud-Ouest africain, adoptée par l'Assemblée générale pendant la session, la résolution 1563 (XV) du 18 décembre 1960, traitait des pétitions examinées par le Comité du Sud-Ouest africain.

Chapitre V

QUESTIONS JURIDIQUES

1. — Cour internationale de Justice

a) COMPÉTENCE DE LA COUR

Acceptation de la juridiction obligatoire

Depuis le dernier rapport annuel, un Etat (le Pakistan) a déposé une nouvelle déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice aux termes de l'Article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour. Cette déclaration remplace une déclaration antérieure qui a été retirée.

Par lettre du 12 septembre 1960 parvenue au Secrétaire général le 13 septembre 1960, le Gouvernement du Pakistan a notifié le retrait et la dénonciation de la déclaration du 23 mai 1957 par laquelle il avait accepté sous certaines réserves et conditions la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Par déclaration du 12 septembre 1960 déposée entre les mains du Secrétaire général le 13 septembre 1960, le Gouvernement du Pakistan a, sous certaines réserves, reconnu comme obligatoire la juridiction de la Cour jusqu'à notification de la dénonciation de cette acceptation.

Nouvelles parties au Statut de la Cour

Pendant la période considérée, les 17 Etats suivants ont été admis comme Membres de l'Organisation des Nations Unies: la République du Cameroun, la République togolaise, la République malgache, la République somalie, la République du Congo (Léopoldville), la République du Dahomey, la République du Niger, la République de Haute-Volta, la République de Côte-d'Ivoire, la République du Tchad, la République du Congo (Brazzaville), la République gabonaise, la République centrafricaine et la République de Chypre le 20 septembre 1960, la République du Sénégal et la République du Mali le 28 septembre 1960 et la Fédération de Nigéria le 7 octobre 1960. Ces Etats sont de ce fait devenus parties au Statut de la Cour, l'Article 93 de la Charte disposant que tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies sont *ipso facto* parties au Statut de la Cour internationale de Justice.

Actes conférant compétence à la Cour

Les traités et autres actes enregistrés ou déposés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies dont la liste suit contiennent des clauses conférant compétence à la Cour internationale de Justice dans certain cas:

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Etats-Unis d'Amérique et le Nicaragua (signé à Managua le 21 janvier 1956);

Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique (approuvé par le

Conseil des gouverneurs de l'Agence le 1er juillet 1959);

Convention relative à la constitution d' "Eurofima" (multilatérale — signée à Berne le 20 octobre 1955);

Accord entre la Belgique et l'Iran relatif aux transports aériens (signé à Téhéran le 14 avril 1958).

Juridiction de la Cour en matière consultative

L'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et la France relatif au siège de l'UNESCO et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (signé à Paris le 2 juillet 1954) contient une disposition aux termes de laquelle le Directeur général de l'UNESCO ou le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement de la République française pourront prier la Conférence générale de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique qui viendrait à être soulevée au cours de l'arbitrage de tout différend entre l'Organisation et le Gouvernement de la République française au sujet de l'interprétation ou de l'application de cet accord.

L'accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique (approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 1er juillet 1959) contient une disposition aux termes de laquelle, si un différend s'élève entre l'Agence et un Etat Membre et que les parties ne conviennent d'aucun autre mode de règlement, un avis consultatif sur tout point de droit soulevé sera demandé.

b) AFFAIRES SOUMISES À LA COUR

Affaire de la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua)

Le 18 novembre 1960, la Cour internationale de Justice a rendu son arrêt en l'affaire de la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906, au sujet de la délimitation de la frontière entre le Honduras et le Nicaragua.

Cette affaire avait été introduite par le Honduras contre le Nicaragua par voie de requête déposée le 1er juillet 1958. Le Honduras demandait à la Cour de dire et juger que le Nicaragua est tenu d'exécuter la sentence; le Nicaragua lui demandait de dire et juger que la décision du roi d'Espagne n'a pas le caractère d'une sentence arbitrale obligatoire et qu'elle n'est en tout cas pas susceptible d'exécution.

Dans son arrêt, la Cour constate que le Honduras et le Nicaragua ont conclu le 7 octobre 1894 un traité, dénommé traité Gámez-Bonilla, par lequel une commission mixte des limites était chargée de tracer leur frontière commune (art. 1er), en se conformant à

certaines règles (art. II). Les points que la commission ne résoudrait pas seraient soumis à un tribunal arbitral composé d'un représentant de chacun des deux pays, ainsi que d'un membre du corps diplomatique accrédité au Guatemala élu par les précédents (art. III). Au cas où le représentant diplomatique déclinerait cette charge, l'élection serait répétée; les membres du corps diplomatique épuisés, elle pourrait porter sur toute personnalité publique étrangère ou d'Amérique centrale et, si cela s'avérait impossible, les points controversés seraient soumis au Gouvernement de l'Espagne ou, à défaut de celui-ci, à tout autre gouvernement d'Amérique du Sud (art. V). La décision arbitrale serait considérée comme un traité parfait, obligatoire, perpétuel et sans recours (art. VII). Enfin, ce traité devait être soumis aux ratifications constitutionnelles (art. VIII) et avoir une durée de 10 années (art. XI).

La commission mixte a réussi à fixer la frontière depuis la côte du Pacifique jusqu'au *portillo* de Teotecacinte, mais, à partir de ce point jusqu'à la côte de l'Atlantique, elle n'a pu que constater son désaccord (1900-1901). Pour cette dernière partie de la frontière, le roi d'Espagne a rendu le 23 décembre 1906 une sentence arbitrale dont le dispositif définit comme point extrême limitrophe commun sur la côte de l'Atlantique l'embouchure du bras principal du fleuve Segovia ou Coco, entre Hara et l'île de San Pío où se trouve le cap Gracias a Dios; à partir de ce point, la frontière doit suivre le talweg du Segovia ou Coco vers l'amont jusqu'à son confluent avec le Poteca ou Bodega, puis le talweg du Poteca ou Bodega jusqu'à sa jonction avec le Guineo ou Namaslí pour finir au *portillo* de Teotecacinte, le *sitio* du même nom demeurant sous la juridiction du Nicaragua.

Le ministre des affaires étrangères de Nicaragua a, dans une note du 19 mars 1912, contesté la validité et le caractère obligatoire de la sentence. De là est né un différend entre les parties. Après d'infructueuses tentatives de règlement par voie de négociations directes ou de médiation, l'Organisation des Etats américains a été saisie du différend en 1957, à la suite de quoi le Honduras et le Nicaragua se sont engagés à soumettre leur litige à la Cour par accord conclu à Washington le 21 juillet 1957.

Le Honduras prétend qu'il existe une présomption du caractère obligatoire de la sentence, attendu qu'elle présente extérieurement toutes les apparences de la régularité et qu'elle a été prononcée après que les parties aient eu toute liberté d'exposer leurs thèses respectives devant l'arbitre; il soutient que le Nicaragua a la charge de renverser cette présomption en apportant la preuve de la nullité de la sentence. Le Nicaragua fait valoir que le Honduras, invoquant la sentence, a le devoir d'établir que la personne dont émane la décision était revêtue de la qualité d'arbitre et il allègue que le roi d'Espagne n'était pas revêtu de cette qualité.

En premier lieu, le Nicaragua soutient que les formalités prescrites aux articles III et V du traité Gámez-Bonilla n'ont pas été observées pour la désignation du roi d'Espagne comme arbitre. Il ressort du dossier que les deux arbitres nationaux ont désigné comme troisième membre du tribunal arbitral le chargé d'affaires du Mexique en Amérique centrale (1899), puis le ministre du Mexique en Amérique centrale (1902), mais que ceux-ci ont successivement quitté Guatemala. Puis, le 2 octobre 1904, les deux arbitres nationaux se sont réunis avec le ministre d'Espagne en Amérique centrale qu'ils ont désigné "pour être leur président,

afin de se constituer en séance préparatoire du tribunal arbitral", et, "d'un commun accord, après les formalités prescrites aux articles III et IV du traité Gámez-Bonilla", ils ont désigné comme arbitre le roi d'Espagne. La Cour conclut que les formalités prescrites par le traité Gámez-Bonilla, tel qu'il était interprété par les deux arbitres nationaux, avaient bien été observées. Par la suite, les présidents du Honduras et du Nicaragua ont exprimé leur satisfaction de la désignation du roi d'Espagne (6 et 7 octobre 1904), l'acceptation de celui-ci a été communiquée aux deux pays le 17 octobre 1904 et le ministre des affaires étrangères de Nicaragua en a exprimé sa reconnaissance au ministre d'Etat espagnol par note du 21 décembre 1904. Dans ces conditions, la Cour ne peut conclure à l'invalidité de la désignation du roi d'Espagne comme arbitre.

En second lieu, le Nicaragua allègue que le traité Gámez-Bonilla était arrivé à expiration lorsque le roi a accepté la fonction d'arbitre (17 octobre 1904); il soutient que le traité est entré en vigueur à la date de sa signature (7 octobre 1894) et qu'en vertu de son article XI il était arrivé à expiration le 7 octobre 1904. Le Honduras répond que le traité n'est entré en vigueur qu'à l'échange des ratifications (24 décembre 1896) et a donc expiré le 24 décembre 1906. Le traité ne contient aucune disposition expresse concernant la date de son entrée en vigueur mais, eu égard à ses dispositions relatives à l'échange des ratifications, la Cour est d'avis que l'intention des parties était de le faire entrer en vigueur à la date de l'échange des ratifications. Elle peut difficilement croire que les parties envisageaient une interprétation du traité d'après laquelle il devait cesser d'être en vigueur cinq jours après que l'accord pour désigner le roi d'Espagne comme arbitre fût intervenu (2 octobre 1904). Sinon, devant la suggestion de proroger le traité faite les 21 et 24 octobre 1904 par le ministre d'Espagne en Amérique centrale, ou bien les deux gouvernements auraient immédiatement pris les mesures appropriées pour le renouveler ou le proroger, ou bien ils auraient mis fin à toute la procédure d'arbitrage. La Cour conclut donc que c'est bien dans les limites de la durée du traité que le roi a accepté d'être désigné comme arbitre.

Enfin, attendu que le Nicaragua a librement accepté la désignation du roi d'Espagne, qu'il n'a soulevé aucune objection à sa compétence, soit pour le motif d'irrégularité dans sa désignation, soit pour le motif de l'expiration du traité, et qu'il a pleinement pris part à la procédure arbitrale, la Cour considère que ce pays n'est plus en droit d'invoquer l'un ou l'autre des deux motifs comme causes de nullité de la sentence.

Le Nicaragua soutient que, même dans ces conditions, la sentence est nulle et le Honduras répond que le comportement et l'attitude du Nicaragua prouvent qu'il a reconnu le caractère obligatoire de la sentence et que, de ce fait, comme du fait qu'il n'y a soulevé d'objection qu'après plusieurs années, il n'est plus en droit de mettre en question sa validité.

La Cour rappelle tout d'abord que, le 25 décembre 1906, le Président du Nicaragua a adressé au Président du Honduras un télégramme par lequel il le félicitait d'avoir gagné la partie et constatait que l'ennuyeuse question de la délimitation des frontières se terminait de manière satisfaisante. Le Nicaragua fait valoir que son président ne connaissait pas alors la teneur exacte de la sentence, mais la Cour relève que, par un télégramme du ministre de Nicaragua à Madrid du 24 décembre 1906, il avait appris quel tracé la frontière devait suivre. En tout état de cause, le Gouvernement

du Nicaragua a dû disposer assez rapidement du texte complet de la sentence puisque celui-ci a été publié à son journal officiel le 28 janvier 1907. Même alors, le Nicaragua a continué à manifester son acceptation, à cette réserve près qu'il désirait obtenir l'éclaircissement de certains points de manière à faciliter l'exécution de la sentence (message du Président du Nicaragua à l'Assemblée nationale législative du 1er décembre 1907, rapport du ministre des affaires étrangères à l'Assemblée nationale législative du 26 décembre 1907, décret de l'Assemblée nationale législative du 14 janvier 1908, etc.). En fait, le roi d'Espagne n'a reçu aucune demande d'éclaircissement et ce n'est que le 19 mars 1912 que le ministre des affaires étrangères de Nicaragua a déclaré pour la première fois que la décision arbitrale ne constituait pas "une sentence claire, vraiment valable, efficace et obligatoire".

De l'avis de la Cour, le Nicaragua a, par ses déclarations expresses et par son comportement conformes à l'article VII du traité Gámez-Bonilla, reconnu le caractère valable de la sentence et il n'est plus en droit de revenir sur cette reconnaissance; le fait qu'il n'ait émis de doute quant à la validité de la sentence que plusieurs années après en avoir pris connaissance confirme cette conclusion. Cependant, même s'il n'y avait pas eu de sa part des actes répétés de reconnaissance et même si ses griefs avaient été présentés en temps voulu, la sentence devrait être reconnue comme valable. Le premier grief du Nicaragua est en effet que le roi d'Espagne a excédé ses pouvoirs par l'inobservation des règles posées à l'article II du traité Gámez-Bonilla, mais, ayant soigneusement examiné les allégations du Nicaragua, la Cour ne peut en conclure que l'arbitre ait excédé ses pouvoirs. Le Nicaragua soutient aussi que la sentence est nulle à raison d'erreurs essentielles, mais la Cour constate que l'appréciation des documents et autres preuves entrainé dans le pouvoir discrétionnaire de l'arbitre et ne saurait être discutée. Un dernier motif de nullité serait l'absence ou l'insuffisance de motifs à l'appui des conclusions de l'arbitre, mais, de l'avis de la Cour, ce grief est sans fondement.

Le Nicaragua soutient d'autre part que la sentence n'est en tout cas pas susceptible d'exécution vu les lacunes, contradictions et obscurités qui l'affectent: il allègue que l'embouchure d'un fleuve, ne constituant pas un point déterminé, ne saurait servir de limite commune entre les deux Etats et que cela soulèverait de graves questions en matière de droits de navigation; il fait valoir en outre que le dispositif de la sentence laisse une lacune de quelques kilomètres entre le confluent du Poteca ou Bodega avec le Guineo ou Namaslí et le *portillo* de Teotecacinte. Eu égard au clair énoncé du dispositif et aux considérants qui le justifient, la Cour n'estime pas que la sentence ne soit pas susceptible d'exécution.

Par ces motifs, la Cour, par 14 voix contre une, a dit que la sentence est valable et obligatoire et que le Nicaragua est tenu de l'exécuter.

M. Moreno Quintana, juge, a joint à l'arrêt une déclaration; sir Percy Spender, juge, a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle et M. Urrutia Holguín, juge *ad hoc*, l'exposé de son opinion dissidente.

Affaire du temple de Préah Vihear
(Cambodge c. Thaïlande)

Le 26 mai 1961, la Cour a rendu son arrêt en l'affaire du temple de Préah Vihear (exceptions préliminaires) entre le Cambodge et la Thaïlande.

L'affaire, qui concerne la souveraineté territoriale sur le temple de Préah Vihear, avait été introduite par une requête du Gouvernement du Cambodge datée du 30 septembre 1959. Le Gouvernement de la Thaïlande avait, de son côté, soulevé deux exceptions préliminaires d'incompétence.

Dans son arrêt, la Cour constate que, pour établir la compétence, le Cambodge se fonde principalement sur l'effet combiné de sa propre acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour et d'une déclaration thaïlandaise du 20 mai 1950 ainsi conçue:

"J'ai l'honneur de vous rappeler que, par déclaration en date du 20 septembre 1929, le Gouvernement de Sa Majesté avait accepté la juridiction obligatoire de la Cour permanente de justice internationale, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour, pour une période de dix ans et sous condition de réciprocité. Cette déclaration a été renouvelée le 3 mai 1940 pour une autre période de dix ans.

"Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement de Sa Majesté renouvelle, par les présentes, la déclaration précitée pour une autre période de dix ans à compter du 3 mai 1950 dans les limites et sous les mêmes conditions et réserves qui étaient énoncées dans la première déclaration du 20 septembre 1929."

La Thaïlande a soulevé une première exception préliminaire pour le motif que cette déclaration ne constituait pas de sa part une acceptation valable de la juridiction obligatoire de la Cour. Elle ne conteste nullement qu'elle ait entendu accepter cette juridiction obligatoire mais, d'après son argument actuel, elle aurait rédigé sa déclaration en des termes que l'arrêt rendu par la Cour le 26 mai 1959 en l'affaire relative à l'incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie) a révélés comme inopérants. En effet, l'Article 36, paragraphe 5, du Statut de la Cour dispose:

"Les déclarations faites en application de l'Article 36 du Statut de la Cour permanente de justice internationale pour une durée qui n'est pas encore expirée seront considérées, dans les rapports entre parties au présent Statut, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour la durée restant à courir d'après ces déclarations et conformément à leurs termes."

Or, la Cour a jugé que cette disposition ne s'appliquait qu'aux parties originaires au Statut et que, la Bulgarie n'étant devenue partie au Statut que le 14 décembre 1955, sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour permanente devait être considérée comme ayant expiré le 19 avril 1946, date de la dissolution de la Cour permanente. Dans la présente affaire, la Thaïlande part du principe que sa situation est la même que celle de la Bulgarie, puisqu'elle n'est devenue partie au Statut que le 16 décembre 1946, soit huit mois après la dissolution de la Cour permanente. Sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour permanente ne se serait donc pas transformée en acceptation visant la Cour actuelle et le seul vrai résultat de sa déclaration de 1950 aurait été le renouvellement, nécessairement inefficace, de son acceptation de la juridiction obligatoire d'un tribunal qui n'existait plus.

La Cour ne considère pas que son arrêt de 1959 ait les conséquences que la Thaïlande prétend actuellement en tirer. Outre que cet arrêt n'est obligatoire que pour les parties en litige, la Cour constate que, par sa déclaration du 20 mai 1950, la Thaïlande s'est placée dans une situation différente de celle de la Bulgarie. A cette date, en effet, non seulement la déclaration thaïlandaise de 1940 ne s'était jamais transformée en acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour actuelle, mais encore elle était expirée d'après ses propres termes depuis deux semaines (6 mai 1950). La déclaration du 20 mai 1950, acte nouveau et indépendant, n'a donc pas été faite aux termes de l'Article 36, paragraphe 5, du Statut, qui, à quelque point de vue que l'on se place, avait épuisé ses effets quant à la Thaïlande.

On a discuté au cours de la procédure du point de savoir si l'on peut renouveler un acte devenu caduc, mais la Cour considère que la véritable question est de savoir quel a été l'effet de la déclaration de 1950. On a également dit que la Thaïlande aurait commis en 1950 une erreur qui l'aurait conduite à employer dans sa déclaration des termes que l'arrêt de 1959 a révélés inaptes à réaliser leur but, mais la Cour ne considère pas qu'il s'agisse réellement en l'espèce d'une erreur. Enfin, on a fait valoir que l'intention sans acte ne suffit pas à constituer une opération juridique valable, mais la Cour estime que la seule formalité prescrite pour les acceptations de sa juridiction obligatoire est leur remise au Secrétaire général des Nations Unies, formalité que la Thaïlande a accomplie conformément à l'Article 36, paragraphe 4, du Statut.

La seule question pertinente est donc de savoir si la rédaction employée dans la déclaration thaïlandaise de 1950 révèle clairement l'intention de reconnaître comme obligatoire la juridiction de la Cour (Statut, Art. 36, par. 2). Or si la Cour applique ses règles normales d'interprétation, cette déclaration ne peut avoir eu d'autre signification que d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour actuelle, car il n'en existait pas d'autre à laquelle elle pût se rapporter. La Thaïlande, qui connaissait parfaitement la non-existence de l'ancienne Cour, ne pouvait, en s'adressant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément au paragraphe 4 de l'Article 36 du Statut, poursuivre d'autre but que de reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour actuelle en vertu du paragraphe 2 de cet article; elle ne soutient d'ailleurs pas le contraire. Il faut interpréter le reste de la déclaration à la lumière de ce fait capital et dans son contexte général: la mention des déclarations de 1929 et 1940 doit être envisagée simplement comme un moyen commode d'indiquer, sans les énoncer, les conditions auxquelles l'acceptation était soumise.

En conséquence, la Cour considère qu'il ne reste aucun doute quant au sens et à l'effet qu'il convient d'attribuer à la déclaration de 1950 et elle rejette la première exception préliminaire de la Thaïlande.

La Cour constate alors que cette conclusion suffit à établir sa compétence et qu'il devient inutile de procéder à un examen du deuxième motif de compétence invoqué par le Cambodge (sur la base de certaines dispositions conventionnelles visant le règlement judiciaire des différends du même ordre que le différend actuel) et de l'exception soulevée par la Thaïlande à cet égard.

En conséquence, la Cour s'est déclarée, à l'unanimité, compétente. M. Alfaro, vice-président, ainsi que M. Wellington Koo, sir Gerald Fitzmaurice et

M. Tanaka, juges, ont joint à l'arrêt des déclarations et sir Percy Spender et M. Morelli, juges, y ont joint les exposés de leur opinion individuelle.

Par une ordonnance du 26 mai 1961, la Cour a fixé les délais pour la suite de la procédure sur le fond.

Affaire de la Compagnie du port, des quais et des entrepôts de Beyrouth et de la société Radio-Orient
(France c. Liban)

Cette affaire avait été soumise à la Cour le 13 février 1959 par une requête du Gouvernement français introduisant une instance contre le Gouvernement du Liban. Il s'agissait d'un litige relatif à certains impôts dont le Gouvernement libanais avait frappé deux sociétés françaises au Liban en violation, soutenait le Gouvernement français, d'un accord franco-libanais du 24 janvier 1948. Les rapports annuels pour les deux années précédentes contiennent un exposé des faits et des premières phases de l'instance. Dans le dernier rapport, il a été indiqué que le Gouvernement libanais avait déposé certaines exceptions préliminaires contestant la compétence de la Cour.

Pendant la période considérée, les deux parties ont fait connaître à la Cour que des arrangements avaient été conclus entre elles pour régler le différend. En conséquence, le 31 août 1960, le Président a rendu une ordonnance prescrivant que l'affaire soit rayée du rôle de la Cour.

*Affaire de la Barcelona Traction,
Light and Power Company, Limited*
(Belgique c. Espagne)

Cette affaire avait été soumise à la Cour le 23 septembre 1958 par requête du Gouvernement belge introduisant une instance contre l'Espagne. Elle concernait des mesures prises en Espagne à la suite desquelles la Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, avait été mise en faillite. De l'avis du Gouvernement belge, ces mesures constituaient un déni de justice à l'égard des actionnaires belges de la société, qui était immatriculée au Canada mais fonctionnait surtout en Espagne. Les rapports annuels pour les deux années précédentes contiennent un exposé des faits et des premières phases de l'instance. Dans le dernier rapport, il a été indiqué que le Gouvernement espagnol avait déposé certaines exceptions préliminaires à la compétence de la Cour.

Pendant la période considérée et avant l'expiration du délai fixé pour le dépôt des observations et conclusions du Gouvernement belge sur les exceptions préliminaires, l'agent du Gouvernement belge a fait savoir à la Cour que son gouvernement renonçait à poursuivre la procédure. Le Gouvernement espagnol, avisé de ce désistement, a déclaré qu'il n'y faisait pas opposition et la Cour a rendu le 10 avril 1961 une ordonnance prescrivant que cette affaire soit rayée du rôle.

Affaire du Sud-Ouest africain
(Éthiopie c. Afrique du Sud)
et affaire du Sud-Ouest africain
(Libéria c. Afrique du Sud)

Le 4 novembre ont été remises au greffe de la Cour, au nom du Gouvernement de l'Éthiopie et du Gouvernement du Libéria respectivement, deux requêtes distinctes introduisant devant la Cour deux instances contre l'Union sud-africaine (République sud-africaine depuis le 31 mai 1961).

Dans les deux requêtes, l'objet du différend est présenté comme visant l'existence persistante du Mandat de l'Union sur le Sud-Ouest africain et les devoirs et le comportement de l'Union, en sa qualité de Mandataire, découlant de ce mandat. Les requêtes invoquent l'Article 80, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies et prétendent établir la compétence de la Cour sur l'article 7 du Mandat pour le Sud-Ouest africain allemand établi à Genève le 17 décembre 1920, ainsi que sur l'Article 37 du Statut de la Cour.

Après avoir rappelé les conditions dans lesquelles a été conféré à Sa Majesté britannique un Mandat sur l'ancien protectorat allemand du Sud-Ouest africain pour être exercé en son nom par le Gouvernement de l'Union sud-africaine, les deux requêtes indiquent les devoirs qui, soutient-on, incombent en conséquence au Mandataire. Les requérants allèguent que l'Union, agissant par l'intermédiaire d'organes officiels créés par ses soins pour administrer le Territoire, a violé et continue à violer l'article 2 du Mandat et l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations en manquant à accroître, par tous les moyens en son pouvoir, le bien-être matériel et moral ainsi que le progrès social des habitants; en établissant une discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale et tribale, lorsqu'elle a fixé les droits et les devoirs des populations du Territoire d'après la pratique de l'*apartheid*; en imposant une législation arbitraire, déraisonnable, injuste et contraire à la dignité humaine; en supprimant les droits et les libertés des habitants, essentiels à leur évolution régulière vers l'autonomie.

Les requérants allèguent en outre que l'Union a violé et continue à violer l'article 6 du Mandat, en s'abstenant d'envoyer à l'Assemblée générale des Nations Unies des rapports annuels intéressant le Territoire, et l'article 2 du Mandat et l'Article 22 du Pacte, en exerçant des pouvoirs d'administration et de législation incompatibles avec le statut international du Territoire et en violation du devoir qui lui incombe d'exercer une fonction internationale d'administration au nom de l'Organisation des Nations Unies; que l'Union a violé et continue à violer les règlements de la Société des Nations en refusant de transmettre des pétitions à l'Assemblée générale des Nations Unies et l'article 2 du Mandat et l'Article 22 du Pacte en empêchant les résidents du Territoire de se présenter devant les organes des Nations Unies. Ils affirment que l'Union, ce faisant, a considérablement modifié les termes de son mandat sans le consentement des Nations Unies.

Les requêtes déclarent respectivement qu'un différend existe et a existé depuis plus de 10 ans entre les requérants et l'Union au sujet de l'interprétation et de l'application du Mandat.

Les requérants demandent à la Cour de statuer selon leurs conclusions.

Les mémoires des gouvernements demandeurs ont été déposés et le délai pour le dépôt des contre-mémoires a été fixé au 15 décembre 1961. Par ordonnance du 20 mai 1961, la Cour, constatant que les conclusions des deux demandeurs contenues dans les requêtes et mémoires sont *mutadis mutandis* identiques, a joint les instances introduites par les requêtes de l'Éthiopie et du Libéria et dit que ces États font cause commune. Elle a fixé le délai dans lequel les Gouvernements de l'Éthiopie et du Libéria pourront désigner d'un commun accord un seul juge *ad hoc*.

Affaire du Cameroun septentrional
(Cameroun c. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

Le 30 mai 1961, le Gouvernement de la République du Cameroun a déposé au greffe de la Cour une requête introduisant une instance contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Pour fonder la compétence de la Cour, le demandeur invoque l'article 19 de l'Accord de tutelle pour le Territoire du Cameroun sous administration britannique approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 1946.

La requête expose que le territoire camerounais dont l'administration avait été confiée au Royaume-Uni par mandat de la Société des Nations a fait l'objet de l'Accord de tutelle approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Depuis lors, l'administration de la partie nord du Territoire a tendu à l'intégrer purement et simplement dans le système administratif de la région nord de la Nigéria et à le séparer du sud du pays devenu, sous le nom de Cameroun méridional, une région quasi autonome de la Fédération de Nigéria.

Faisant rapport au Conseil de tutelle en 1958, la Mission de visite des Nations Unies constatait l'urgence qu'il y avait à fixer l'avenir des populations de ce territoire lorsque celles des territoires voisins de la Fédération de Nigéria, d'une part, et du Cameroun sous administration française, de l'autre, accéderaient à l'indépendance en 1960. A sa reprise de session en mars 1959, l'Assemblée générale des Nations Unies a admis le principe de plébiscites séparés sous la surveillance de l'ONU dans le nord et le sud du Cameroun sous tutelle britannique.

La République du Cameroun allègue que le Cameroun septentrional (sous administration britannique) n'a pas été administré comme un territoire distinct au sein d'une union administrative, mais comme une partie intégrante de la Nigéria; que les objectifs visés à l'article 6 de l'Accord de tutelle (développement d'institutions politiques libres, participation croissante des habitants aux services administratifs, représentation aux corps consultatifs et législatifs et participation au gouvernement du Territoire) n'ont pas été atteints; que l'Accord de tutelle n'autorisait pas la Puissance administrante à administrer le Territoire, contrairement à la règle de l'unité, comme deux parties distinctes, selon deux régimes administratifs et avec des évolutions politiques distinctes; que les dispositions du paragraphe 7 du dispositif de la résolution 1473 (XIV) du 12 décembre 1959 de l'Assemblée générale, relatives à la séparation administrative du Cameroun septentrional et de la Nigéria, n'ont pas été suivies et que les mesures prévues au paragraphe 6 de la même résolution en vue d'obtenir une plus ample décentralisation n'ont pas été mises en œuvre; que les conditions fixées par le paragraphe 4 de la même résolution visant l'établissement des listes électorales ont été interprétées de manière discriminatoire; que les actes des autorités locales pendant la période précédant les plébiscites et durant les opérations électorales ont modifié le déroulement normal de cette consultation et ont entraîné des suites contraires à l'Accord de tutelle.

Le demandeur prie la Cour de dire et juger que le Royaume-Uni, dans l'application de l'Accord de tutelle du 13 décembre 1946, n'a pas respecté certaines obligations qui en découlent.

c) AUTRES ACTIVITÉS

Un certain nombre d'actes enregistrés ou déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au cours de la période visée par le présent rapport contiennent des dispositions conférant au Président de la Cour pouvoir de procéder à des désignations dans certaines circonstances que prévoit le texte de ces actes. Il s'agit généralement de la désignation des arbitres ou du surarbitre aux tribunaux d'arbitrage devant être institués en cas de différend entre les parties. On trouve des exemples de dispositions de cet ordre dans les actes suivants :

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et la France relatif au siège de l'UNESCO et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (signé à Paris le 2 juillet 1954) ;

Accord entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Yougoslavie relatif aux services aériens (signé à Londres le 3 février 1959) ;

Echange de notes (fait à Washington le 7 décembre 1959) constituant un accord complétant l'accord (conclu à Washington le 19 septembre 1957) entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Inde relatif à la garantie des investissements privés ;

Accord entre les Etats-Unis d'Amérique et la République de Corée relatif à la garantie des investissements privés (conclu à Séoul le 19 février 1960) ;

Accord entre les Etats-Unis d'Amérique et le Népal relatif à la garantie des investissements privés (conclu à Washington le 17 mai 1960) ;

Accord de réparations entre le Japon et la République du Viet-Nam (signé à Saïgon le 13 mai 1959) ;

Traité entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Grèce, la Turquie et Chypre relatif à la création de la République de Chypre (signé à Nicosie le 16 août 1960) ;

Contrats de garantie et d'emprunt conclus par divers Etats avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ;

Accords d'assistance conclus entre divers Etats et le Fonds spécial des Nations Unies.

d) COMPOSITION DE LA COUR
ET DE LA CHAMBRE DE PROCÉDURE SOMMAIRE

Le 16 novembre 1960, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont élu sir Gerald Fitzmaurice en vue de pourvoir à la vacance résultant du décès de sir Hersch Lauterpacht, juge.

Les 16 et 17 novembre 1960, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont élu MM. José Luis Bustamante y Rivero, Philip C. Jessup, Vladimir M. Koretsky, Gaetano Morelli et Kotaro Tanaka pour pourvoir aux vacances résultant de l'expiration des mandats de M. Klaestad, président, de sir Muhammad Zafrulla Khan, vice-président, et de MM. Hackworth, Armand Ugón et Kojevnikov, juges.

Le Président de la Cour est M. Bohdan Winiarski ; le Vice-Président est M. Ricardo J. Alfaro. Ils ont été élus à ces fonctions, pour une période de trois ans, le 5 avril 1961.

A la même date, la Cour a constitué sa chambre de procédure sommaire pour l'année suivante. Ont été élus :

Membres: MM. Winiarski, président ; Alfaro, vice-président ; Badawi, sir Percy Spender et Moreno Quintana, juges.

Membres suppléants: MM. Wellington Koo et Córdova, juges.

2. — Commission du droit international

a) DOUZIÈME SESSION DE LA COMMISSION

La Commission du droit international a tenu sa douzième session à Genève du 25 avril au 1er juillet 1960. Les renseignements ci-après complètent ceux qui ont été fournis dans le rapport de l'année dernière et qui portaient sur le début de la session.

La plus grande partie de la session a été consacrée aux "relations et immunités consulaires". Le rapporteur spécial pour cette question, M. Jaroslav Žourek, a présenté son deuxième rapport sur le sujet, traitant de l'inviolabilité personnelle des consuls et de l'usage de la clause de la nation la plus favorisée en matière de relations et immunités consulaires. Ce rapport comprenait également treize nouveaux articles relatifs à des questions qui n'avaient pas été traitées dans le premier rapport. Après avoir examiné les deux rapports du rapporteur spécial et son projet de 60 articles, la Commission a adopté à titre provisoire 65 articles, accompagnés de commentaires. Conformément aux articles 16 et 21 de son statut, la Commission a décidé de transmettre pour observations le projet aux gouvernements, par l'intermédiaire du Secrétaire général, et d'achever ses travaux sur cette question lors de sa treizième session.

La Commission a abordé la question de la diplomatie *ad hoc* en prenant pour base de discussion le rapport que M. A. E. F. Sandström, nommé rapporteur spécial en 1958, avait été prié de préparer. M. Jiménez de Aréchaga, membre de la Commission, a également soumis à l'examen de la Commission des propositions et un memorandum contenant des explications de ses propositions. En raison du temps qu'elle a dû consacrer à l'élaboration de son premier projet sur les relations et immunités consulaires, la Commission n'a pas pu soumettre le sujet à l'étude approfondie à laquelle elle aurait voulu normalement procéder. Après un examen préliminaire, elle a adopté trois projets d'articles relatifs aux missions spéciales, accompagnés d'un commentaire. La Commission a recommandé à l'Assemblée de renvoyer les trois articles à la Conférence sur les relations et immunités diplomatiques qui devait se tenir à Vienne au printemps de 1961.

La Commission a examiné la question de la responsabilité des Etats et au cours du débat, elle a entendu des observateurs du Comité juridique interaméricain et de la Faculté de droit de Harvard. Elle a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session, après avoir terminé ses travaux sur les relations et immunités consulaires.

La Commission a pris note de la résolution 1400 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1959, sur la codification des principes et normes du droit international relatifs au droit d'asile. Elle a décidé de reporter l'examen de cette question à une prochaine session.

La Commission a également examiné la résolution 1453 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1959, relative à une étude du régime juridique des eaux historiques, y compris les baies histori-

ques. Elle a prié le Secrétariat d'entreprendre cette étude et d'élargir le cadre de l'étude préliminaire sur les baies historiques qu'il avait élaborée à l'intention de la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

La Commission a pris acte du rapport de son Secrétaire sur les travaux de la Quatrième réunion du Conseil interaméricain de juristes, à laquelle le Secrétaire a assisté en qualité d'observateur.

b) EXAMEN PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU RAPPORT DE LA COMMISSION SUR LES TRAVAUX DE SA DOUZIÈME SESSION

Au cours de la quinzième session de l'Assemblée générale, la Sixième Commission a examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa douzième session. Les principaux points examinés ont été les relations et immunités consulaires et la diplomatie *ad hoc*.

Dans sa résolution 1504 (XV) du 12 décembre 1960, l'Assemblée générale: 1) a exprimé sa reconnaissance de l'œuvre accomplie par la Commission du droit international à sa douzième session et exprimé l'espoir que l'étude de la matière intitulée "relations et immunités consulaires" serait terminée à temps pour que la Sixième Commission l'examine lors de la seizième session de l'Assemblée générale; 2) a recommandé que le projet d'articles relatif aux missions spéciales, qui figure au chapitre III du rapport de la Commission sur les travaux de sa douzième session, soit soumis à la Conférence de plénipotentiaires qui devait se tenir à Vienne au printemps de 1961, afin qu'elle l'examine en même temps que le projet d'articles relatif aux relations et immunités diplomatiques adopté par la Commission du droit international à sa dixième session.

Au cours de l'examen du rapport de la Commission du droit international, plusieurs représentants ont soulevé la question des travaux futurs de la Commission dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international. Par sa résolution 1505 (XV) du 12 décembre 1960, l'Assemblée générale: 1) a jugé nécessaire de revoir le programme de travail de la Commission du droit international eu égard à l'évolution récente du droit international et compte dûment tenu de la nécessité de favoriser les relations amicales et la coopération entre les Etats; 2) a décidé d'inscrire la question intitulée "travaux futurs dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international" à l'ordre du jour provisoire de sa seizième session; 3) a invité les Etats Membres à soumettre par écrit au Secrétaire général, avant le 1er juillet 1961, tous avis et suggestions qu'ils souhaiteraient présenter à ce sujet, aux fins d'examen par l'Assemblée générale.

c) PRÉPARATION DE LA TREIZIÈME SESSION DE LA COMMISSION

M. Jaroslav Žourek, rapporteur spécial pour la question des relations et immunités consulaires, a présenté un troisième rapport contenant un résumé des observations de 19 gouvernements, ainsi que des propositions.

M. F. V. García Amador, rapporteur spécial pour la question de la responsabilité des Etats, a présenté un sixième rapport traitant la responsabilité de l'Etat à raison des dommages causés sur son territoire à la personne ou aux biens des étrangers, et du problème de leur réparation.

Comme la Commission l'en avait prié à sa douzième session, M. F. V. García Amador a assisté, en qualité

d'observateur, à la quatrième session du Comité juridique consultatif africain-asiatique, tenue à Tokyo du 15 au 28 février 1961, et a présenté à la Commission un rapport sur les travaux du Comité.

d) TREIZIÈME SESSION DE LA COMMISSION

La treizième session de la Commission du droit international s'est ouverte le 1er mai 1961 à Genève. L'ordre du jour de la session comprenait les points suivants: nomination à des sièges devenus vacants après élection (art. 11 du statut); relations et immunités consulaires; responsabilité des Etats; droit des traités; coopération avec d'autres organes; organisation des travaux futurs de la Commission [résolution 1505 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1960].

La Commission a élu le bureau suivant: M. Grigory I. Tounkine, président; M. Roberto Ago, premier vice-président; M. Jiménez de Aréchaga, second vice-président; M. Ahmed Matine-Daftary, rapporteur.

Le 2 mai 1961, la Commission a élu M. André Gros (France), M. Senjin Tsuruoka (Japon) et sir Humphrey Waldock (Royaume-Uni) aux sièges devenus vacants du fait du décès de M. Georges Scelle, de la démission de M. Kisaburo Yokota et de l'élection de sir Gerald Fitzmaurice à la Cour internationale de Justice.

La Commission a alors abordé l'examen final de son projet sur les relations et immunités consulaires.

3. — Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques

Comme il a été mentionné dans le rapport de l'année dernière, l'Assemblée générale a décidé, par sa résolution 1450 (XIV) du 7 décembre 1959, qu'une conférence internationale de plénipotentiaires serait convoquée pour examiner la question des relations et immunités diplomatiques et pour consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels instruments qu'elle jugerait nécessaires. Acceptant une invitation du Gouvernement fédéral d'Autriche, l'Assemblée générale a également prié le Secrétaire général de convoquer la conférence à Vienne au cours du printemps de 1961 au plus tard.

La Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques s'est réunie à la Neue Hofburg, à Vienne, du 2 mars au 14 avril 1961. Quarante-et-un Etats y étaient représentés: 75 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et six Etats non membres de l'ONU mais membres d'institutions spécialisées ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice.

Par sa résolution 1450 (XIV), l'Assemblée générale avait soumis à la Conférence le chapitre III du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dixième session pour qu'elle s'en serve comme base de travail lorsqu'elle examinerait la question des relations et immunités diplomatiques. Par sa résolution 1504 (XV) du 12 décembre 1960, l'Assemblée générale avait également transmis à la Conférence le projet d'articles sur les missions spéciales qui figure au chapitre III du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa douzième session.

La Conférence a renvoyé le projet d'articles sur les relations et immunités diplomatiques rédigé par la Commission du droit international à une Commission

plénière, qui l'a examiné article par article. Les décisions de la Commission plénière, prises à la majorité des membres présents et votants, ont été transmises à un Comité de rédaction chargé de préparer, sur la base de ces décisions, le texte d'un projet de convention qui devait être soumis à la Conférence plénière. Statuant sur les questions de fond à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, la Conférence a examiné le texte élaboré par le Comité de rédaction et a adopté une convention intitulée: "Convention de Vienne sur les relations diplomatiques".

La Conférence a également adopté deux protocoles de signature facultative ayant trait respectivement à l'immunité des membres des missions diplomatiques et de leurs familles en ce qui concerne la législation de l'Etat accréditaire sur la nationalité et au règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention et du protocole concernant la nationalité.

Le projet d'articles sur les missions spéciales rédigé par la Commission du droit international a également été renvoyé à la Commission plénière qui, à son tour, l'a soumis à un Sous-Comité des missions spéciales. Le Sous-Comité a recommandé qu'étant donné, d'une part, la déclaration de la Commission selon laquelle elle n'avait pas été en mesure d'entreprendre une étude approfondie de la question et, d'autre part, le temps limité dont la Conférence disposait pour étudier complètement le sujet, la Conférence recommande à l'Assemblée générale de renvoyer la question des missions spéciales à la Commission du droit international aux fins d'études complémentaires. La Commission plénière puis la Conférence plénière ont accepté cette proposition.

La Conférence a également adopté une résolution recommandant que l'Etat accréditant renonce à l'immunité des membres de la mission diplomatique en ce qui concerne les actions civiles intentées par des personnes dans l'Etat accréditaire lorsqu'il peut le faire sans que cela entrave l'accomplissement des fonctions de la mission.

Enfin, la Conférence a adopté une résolution dans laquelle elle a exprimé sa reconnaissance à la Commission du droit international pour la remarquable contribution qu'elle a apportée à la codification et au développement des normes du droit international sur les relations et immunités diplomatiques, ainsi qu'une résolution par laquelle elle a exprimé sa gratitude au gouvernement et à la population de l'Autriche pour leur généreuse hospitalité et leur importante contribution à l'heureux achèvement des travaux de la Conférence.

L'Acte final de la Conférence a été signé le 18 avril 1961. La Convention et les protocoles de signature facultative adoptés par la Conférence resteront ouverts, jusqu'au 31 octobre 1961 au Ministère fédéral des affaires étrangères d'Autriche et jusqu'au 31 mars 1962 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie à la Convention. Par la suite, ils resteront ouverts à l'adhésion de tous ces Etats.

Au 15 juin 1961, l'Acte final, la Convention et les deux protocoles de signature facultative avaient recueilli le nombre suivant de signatures:

Acte final: 75;

Convention de Vienne sur les relations diplomatiques: 38;

Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité: 9;

Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends: 16.

La Convention et les protocoles de signature facultative sont sujets à ratification. Vingt-deux ratifications ou adhésions sont nécessaires pour l'entrée en vigueur de la Convention. Les protocoles de signature facultative entreranno en vigueur lorsque deux Etats les auront ratifiés ou y auront adhéré, à condition que la Convention soit déjà entrée en vigueur.

4. — Elimination de l'apatridie ou réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir

Par une circulaire en date du 28 février 1961, le Secrétaire général a informé les Etats ayant pris part à la Conférence des Nations Unies pour l'élimination de l'apatridie ou la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir que la Conférence, qui s'était tenue à Genève en 1959 et s'était ajournée sans adopter de convention, se réunirait à nouveau au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 15 août au 1er septembre 1961.

La circulaire signalait notamment que la principale difficulté rencontrée par la Conférence au cours de ses délibérations antérieures avait été de formuler des dispositions relatives à la déchéance de la nationalité. En vue de faciliter la solution de ce problème, les gouvernements des Etats participants étaient donc priés d'indiquer au Secrétaire général, avant le 1er juin 1961, les motifs de déchéance de la nationalité qu'ils considéraient comme essentiels.

5. — Question de la publication d'un annuaire juridique des Nations Unies

Conformément à la résolution 1451 (XIV) du 7 décembre 1959, par laquelle l'Assemblée générale a décidé qu'il faudrait publier un annuaire juridique des Nations Unies où figureraient des documents de caractère juridique se rapportant à l'Organisation, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée, lors de sa quinzième session, un rapport contenant un relevé détaillé des documents de caractère juridique publiés par les Nations Unies en 1959.

La Sixième Commission a examiné la question, mais, au cours du débat, des divergences de vues se sont fait jour quant à la forme et au contenu de l'annuaire et il n'a pas été possible de parvenir à un accord sur ces points. En conséquence, l'Assemblée générale a décidé, par sa résolution 1506 (XV) du 12 décembre 1960, d'inscrire la question de la publication d'un annuaire juridique des Nations Unies à l'ordre du jour provisoire de sa dix-septième session. Les Etats Membres ont été invités à communiquer par écrit au Secrétaire général, au plus tard le 1er juin 1962, leurs vues ou observations sur la forme et le contenu de l'annuaire envisagé.

6. — Traités et conventions multilatérales

a) ENREGISTREMENT ET PUBLICATION DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Au cours de l'année qui s'est terminée le 15 juin 1961, 720 traités et accords internationaux ont été enregistrés au Secrétariat, dont 574 à la demande de 38 gouvernements, 72 à la demande de six institutions spécialisées et 74 d'office. Vingt et un traités et accords ont été classés et inscrits au répertoire, dont 12 par le Secrétariat et neuf à la demande de deux institutions spécialisées et d'une organisation internationale. Au total, le nombre des traités et accords internationaux enregistrés ou classés et inscrits au répertoire entre le 14 décembre 1946 et le 15 juin 1961 s'élève à 8 520. En outre, le Secrétariat a enregistré, au cours de l'année qui s'est terminée le 15 juin 1961, 492 déclarations certifiées, portant ainsi à 2 367 le nombre total des déclarations certifiées enregistrées ou classées et inscrites au répertoire à la date du 15 juin 1961.

Au cours de la période qui fait l'objet du présent rapport, le Secrétariat a publié 32 volumes du *Recueil des Traités* (jusqu'au volume 354, plus les volumes 364, 365 et 370). De plus, le Secrétariat a publié le *Cumulative Index No. 3*, portant sur les volumes 201 à 300 du *Recueil des Traités*.

En outre, 25 volumes du *Recueil* (jusqu'au volume 382), contenant les textes enregistrés ou classés et inscrits au répertoire jusqu'à la fin de 1960, sont en cours d'impression et doivent paraître dans le courant de l'année 1961.

b) NOUVELLES CONVENTIONS

CONCLUES SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Depuis la publication du dernier rapport, les instruments ci-après, dont le Secrétaire général est dépositaire, ont été établis sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies :

Convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux, en date, à Genève, du 9 décembre 1960 ;

Convention unique de 1961 sur les stupéfiants, en date, à New York, du 30 mars 1961 ;

Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date, à Vienne, du 18 avril 1961 ;

Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, en date, à Vienne, du 18 avril 1961 ;

Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité, en date, à Vienne, du 18 avril 1961 ;

Convention européenne sur l'arbitrage commercial international, en date, à Genève, du 21 avril 1961.

c) SIGNATURE, RATIFICATIONS ET ADHÉSIONS : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le nombre des accords internationaux dont le Secrétaire général est dépositaire s'élève maintenant à 157.

Au cours de la période qui fait l'objet du présent rapport, 135 signatures ont été données à ces accords et 217 instruments de ratification, d'adhésion ou de notification ont été communiqués au Secrétaire général. Cent neuf de ces accords sont entrés en vigueur, dont deux depuis le 16 juin 1960. Ces deux instruments sont les suivants :

Accord européen relatif aux marques routières, en date, à Genève, du 13 décembre 1957 (entré en vigueur le 10 août 1960) ;

Convention douanière relative aux pièces de rechanges utilisées pour la réparation des wagons EUROP, en date, à Genève, du 15 janvier 1958 (entrée en vigueur le 1er janvier 1961).

d) ACTE GÉNÉRAL REVISÉ POUR LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX

Les listes suivantes, correspondant aux trois modalités d'adhésion prévues à l'article 38 de l'Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux, adopté par l'Assemblée générale le 28 avril 1949, sont publiées conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 43 de cet acte :

ADHÉSIONS

A. — Ensemble de l'Acte (chap. Ier, II, III et IV)

Belgique	23 décembre 1949
Norvège	16 juillet 1951
Danemark	25 mars 1952

B. — Dispositions relatives à la conciliation et au règlement judiciaire (chap. Ier et II) et dispositions générales concernant ces procédures (chap. IV)

Suède	22 juin 1950
-------------	--------------

Sous les réserves prévues à l'article 39, paragraphe 2, alinéa a, ayant pour effet d'exclure des procédures décrites dans l'acte les différends nés de faits antérieurs à l'adhésion.

C. — Dispositions relatives à la conciliation (chap. Ier) et dispositions générales concernant cette procédure (chap. IV)

Néant.

7. — Privilèges et immunités

a) CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Au cours de l'année qui s'est terminée le 15 juin 1961, un Etat seulement, la Bulgarie, a adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Son instrument d'adhésion contient une réserve aux termes de laquelle la Bulgarie ne se considère pas comme liée par la disposition de la section 30 de la Convention qui prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en cas de contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention à moins que les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement. Cette réserve s'applique également à la disposition de la même section selon laquelle l'avis consultatif de la Cour sera accepté comme décisif.

Au sujet de la Convention, il convient de signaler que la Nouvelle-Zélande a retiré la seule réserve qu'elle avait faite antérieurement, en 1947, lors de son adhésion à la Convention. Le Secrétaire général a reçu le 25 novembre 1960 la notification du Gouvernement néo-zélandais l'informant du retrait de la réserve. Cette réserve concernait la section 18, b, de la Convention et était libellée comme suit : "Aucune exonération des taxes imposées en Nouvelle-Zélande conformément aux lois, ou des impôts sur les traitements ou émoluments appliqués en Nouvelle-Zélande conformément

aux lois, ne sera accordée aux sujets britanniques domiciliés ou employés en Nouvelle-Zélande."

b) CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS
DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

Le nombre des Etats parties à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées s'élève maintenant à 32, le Togo, le Laos et la Nouvelle-Zélande ayant déposé leurs instruments d'adhésion à la Convention au cours de l'année qui fait l'objet du présent rapport. En outre, trois Etats déjà parties à la Convention ont, par voie de notification, étendu l'application de la Convention à de nouvelles institutions spécialisées.

c) ACCORDS SPÉCIAUX RELATIFS AUX PRIVILÈGES
ET IMMUNITÉS

Au cours de l'année considérée, un certain nombre d'accords contenant des dispositions relatives aux privilèges et immunités des Nations Unies ont été conclus entre l'ONU et certains gouvernements. Quelques-uns d'entre eux seulement, qui présentent un intérêt spécial pour le développement des privilèges et des immunités de l'Organisation, sont mentionnés dans le présent rapport.

Dans le cadre de l'opération des Nations Unies dans la République du Congo (Léopoldville), un "accord de base" a été conclu avec le Gouvernement congolais le 27 juillet 1960. Cet accord contient notamment un engagement du gouvernement conçu en ces termes :

"Le Gouvernement de la République du Congo déclare que, lorsqu'il exercera ses droits souverains à propos de toute question concernant la présence et le fonctionnement de la Force des Nations Unies au Congo, il se guidera, de bonne foi, sur le fait qu'il a demandé à l'Organisation des Nations Unies une assistance militaire et sur son acceptation des résolutions du Conseil de sécurité des 14 et 22 juillet 1960 ; il déclare également qu'il assurera la liberté de mouvement à l'intérieur du pays pour la Force et accordera les privilèges et immunités nécessaires à tout le personnel associé aux activités de la Force."

D'après l'accord, ces dispositions "s'appliqueront également, le cas échéant, aux aspects non militaires de l'opération des Nations Unies au Congo".

Au moment où cet accord de base a été conclu, il était entendu qu'il serait suivi d'un autre accord qui définirait de façon plus détaillée le statut des opérations de l'ONU au Congo. En conséquence, un projet d'accord, établi en grande partie sur le modèle de l'accord sur le statut de la Force d'urgence des Nations Unies conclu le 8 février 1957 entre l'Organisation des Nations Unies et l'Égypte, a été rédigé et présenté au Gouvernement de la République du Congo pour servir de base à des négociations qui, à la fin de la période considérée, étaient toujours en cours.

Afin de préparer la Conférence sur les relations et immunités diplomatiques, tenue à Vienne du 2 mars au 14 avril 1961 sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, un accord a été conclu avec le Gouvernement fédéral d'Autriche. En ce qui concerne les privilèges et immunités de la Conférence, l'accord disposait, en bref, ce qui suit. 1) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle la République d'Autriche est partie, s'appliquerait à la Conférence. 2) En outre, les représentants assistant à la Conférence et les fonctionnaires de l'ONU attachés à la Conférence jouiraient des mêmes privilèges et immunités que les représentants auprès de l'Agence

internationale de l'énergie atomique et les fonctionnaires de rang équivalent de cette organisation, conformément aux dispositions de l'Accord sur le Siège conclu entre la République d'Autriche et l'AIEA. 3) Les représentants des Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies jouiraient des mêmes privilèges et immunités que les représentants des Etats Membres. 4) Les observateurs des institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales invitées à la Conférence jouiraient des mêmes privilèges et immunités que les fonctionnaires de rang équivalent de l'Organisation des Nations Unies. 5) La zone de la Conférence était réputée constituer une zone des Nations Unies et l'accès à cette zone devait être soumis au contrôle de l'Organisation. 6) Les autorités autrichiennes n'imposeraient aucune restriction au transit de toutes les personnes assistant à la Conférence, y compris les représentants de la presse et autres agences d'information, ainsi que des autres personnes invitées à la Conférence ; toute demande de visa devait être satisfaite rapidement et gratuitement.

En ce qui concerne la construction de l'immeuble des Nations Unies à Santiago du Chili, le Gouvernement chilien et l'ONU ont conclu un accord par échange de lettres en date des 6 juillet et 5 août 1960. Cet accord réaffirme notamment que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le Chili est déjà partie, s'appliquera aux bâtiments et installations à construire sur le site, sans préjudice des exonérations fiscales prévues par la loi. L'accord dispose également que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que l'usage des terrains voisins ne nuise pas à la beauté ou à l'état du site ni ne s'oppose aux buts auxquels le site est destiné.

Enfin, il y a lieu de mentionner un accord conclu le 15 mars 1961 avec le Gouvernement japonais au sujet de la création au Japon de l'"Institut sur la prévention du crime et le traitement des délinquants pour l'Asie et l'Extrême-Orient". Dans cet accord, le Japon, qui n'est pas encore partie à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, a admis que les fonctionnaires et experts de l'Organisation nommés à l'Institut jouiraient des privilèges et immunités prévus par les dispositions des articles V, VI et VII de cette convention.

d) LÉGISLATION

Dans le rapport annuel qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa dixième session, le Secrétaire général se réfère à une loi de l'Etat de New York, entrée en vigueur le 27 avril 1955, qui avait pour principal objet d'exonérer de l'impôt, sous certaines conditions, les biens fonciers des délégations des Etats Membres situés dans un rayon de 12 milles anglais du Siège de l'ONU. Cette exonération devait s'appliquer dans le cas où les biens en question seraient destinés exclusivement à l'usage de bureaux ou de locaux d'habitation pour les représentants résidents principaux ou les représentants résidents ayant rang d'ambassadeur ou de ministre plénipotentiaire, ou à l'usage de bureaux pour le personnel. Le titre de propriété de ces biens pouvait être établi au nom du gouvernement de l'Etat Membre ou au nom des représentants intéressés. Quand une partie seulement des biens en question était destinée exclusivement aux usages mentionnés ci-dessus, l'exonération ne s'appliquait que proportionnellement. L'exonération ne s'appliquait pas aux impôts dus à raison d'aménagements constituant une source de revenu et ne devait prendre effet que du moment où tous arriérés d'impôt sur les biens en question ou tous im-

pôts dus sur toute partie de ces biens non affectée aux usages pour lesquels l'exonération était prévue auraient été payés en totalité.

Comme il est dit plus haut, l'exonération n'était applicable qu'aux biens fonciers situés dans un rayon de 12 milles anglais du Siège de l'ONU. Par la suite, ce rayon a été étendu par un amendement à la loi, entré en vigueur le 15 avril 1957, en vertu duquel les biens fonciers des délégations situés dans un rayon de 15 milles, au lieu de 12, du Siège de l'ONU, étaient exonérés de l'impôt.

Le 18 avril 1961, le Gouverneur de l'Etat de New York a signé un projet de loi voté par la législature de l'Etat de New York et modifiant à nouveau la loi précitée en supprimant toute limitation de la zone dans laquelle s'applique l'exonération de l'impôt sur les biens fonciers des délégations. Désormais, l'exonération de l'impôt s'appliquera donc sur tout le territoire de l'Etat de sorte que tous les biens fonciers des délégations des Etats Membres situés où que ce soit dans l'Etat de New York et remplissant les conditions prescrites en bénéficieront.

8. — Règlements intérieurs des organes des Nations Unies

ETUDE DES MÉTHODES ET DES PROCÉDURES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Au cours de la quinzième session de l'Assemblée générale, la Bolivie, le Costa Rica et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont proposé d'inscrire à l'ordre du jour une question intitulée "Etude des méthodes et des procédures de l'Assemblée générale". Dans leur mémoire explicatif, les trois délégations ont notamment fait valoir que le nombre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies avait considérablement augmenté depuis la dernière étude d'ensemble des méthodes et des procédures de l'Assemblée, entreprise en 1944, et elles ont souligné l'augmentation croissante de la longueur des sessions de l'Assemblée qui, d'après elles, risquait dans l'avenir, de rendre difficile pour les gouvernements le maintien d'une délégation complète à toutes les séances. Ces délégations estimaient qu'il conviendrait d'entreprendre d'urgence une étude approfondie des méthodes et des procédures de l'Assemblée générale et des moyens propres à hâter ses travaux, notamment par l'utilisation de procédés mécaniques et techniques pour le vote.

Le 14 décembre 1960, le Bureau a examiné la demande d'inscription de la question à l'ordre du jour de la session et ajourné la discussion jusqu'à la reprise de la quinzième session. A la séance suivante du Bureau, le 22 mars 1961, les auteurs de la proposition ont décidé de retirer celle-ci étant donné le désir général de ne pas prolonger la session et le fait que la Commission juridique de l'Assemblée ne siégerait pas.

9. — Tribunal administratif des Nations Unies

ACTIVITÉS DU TRIBUNAL

Le Tribunal administratif a siégé à New York du 31 octobre au 10 novembre 1960 afin de reprendre l'examen d'une affaire qui avait été ajournée le 4 décembre 1959 pour les motifs indiqués dans le rapport annuel de l'année précédente.

Il faut rappeler que cette affaire intéressait une ancienne fonctionnaire qui avait été secrétaire bilingue au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Le Tribunal était saisi d'une requête établie et présentée par le conseil qu'il avait désigné en 1959 pour assister la requérante. La requête attaquait la décision par laquelle le Secrétaire général avait, en 1955, mis fin à l'engagement à titre permanent de la requérante pour services non satisfaisants. L'annulation de la décision était demandée au motif que le Secrétaire général savait, au moment du licenciement, que la requérante souffrait d'une incapacité de travail et qu'il aurait dû, en conséquence, fonder toute action prise à son encontre sur des raisons de santé et non sur la qualité de ses services.

Le Tribunal était également saisi d'une communication du défendeur établissant que, le Secrétaire général ayant soumis l'affaire à la Caisse commune des pensions en décembre 1959, la Caisse avait accordé des prestations d'invalidité à la requérante.

Avant d'examiner l'affaire au fond, le Tribunal s'est, à la demande du défenseur, prononcé sur la recevabilité de la requête. Il a constaté qu'en raison de la nature du dossier médical, le conseil s'est abstenu de communiquer la requête à la requérante, bien que cette dernière n'eût accepté la désignation du conseil que sous la condition que celui-ci ne présenterait aucun document à son insu. Toutefois, le Tribunal a noté que la requérante ne l'avait pas prié de relever le conseil de ses fonctions et il a estimé qu'étant donné qu'il dispose, dans de larges conditions, du droit de demander aux parties de produire les documents et renseignements nécessaires à l'examen d'une affaire, l'assistance fournie par le conseil désigné était parfaitement conforme au statut et au règlement du Tribunal et que la requête présentée par ce conseil était recevable.

Quant au fond de l'affaire, le Tribunal a examiné les preuves qui lui avaient été présentées et a considéré qu'elles ne lui permettaient pas de conclure que le défendeur connaissait l'état de santé de la requérante au moment du licenciement. En outre, le Tribunal a relevé que le renvoi de l'affaire à la Caisse commune des pensions avait été décidé spontanément par le Secrétaire général en 1959, pour des raisons humanitaires et ne pouvait être considéré comme un désaveu des motifs invoqués en 1955 pour licencier la requérante. En conséquence, le Tribunal a rejeté la requête (jugement No 81).

Le 7 novembre 1960, le Tribunal a tenu une séance plénière au cours de laquelle il a examiné diverses questions relatives à son fonctionnement et élu à son bureau pour 1961: Mme Paul Bastid, présidente; le très honorable lord Crook, premier vice-président; M. Sture Petré, second vice-président.

10. — Etat de la question de la souveraineté permanente des peuples et des nations sur les richesses et les ressources naturelles

La Commission pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, créée par l'Assemblée générale en vertu de sa résolution 1314 (XIII) et composée de l'Afghanistan, du Chili, des Etats-Unis d'Amérique, du Guatemala, des Pays-Bas, des Philippines, de la République arabe unie, de la Suède et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a tenu sa troisième session du 3 au 25 mai 1961. La Commission a examiné principalement l'étude révisée du Secrétariat sur

l'état de la question de la souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles ainsi que les recommandations de la Commission afin de renforcer ce droit souverain.

La révision de l'étude du Secrétariat a été entreprise en exécution d'une résolution adoptée par la Commission à sa seconde session. Seize gouvernements ont répondu à la nouvelle demande de renseignements complémentaires que le Secrétariat leur avait adressée, ce qui a porté à 41 le nombre des gouvernements ayant fourni des renseignements pour cette étude.

L'étude révisée comportait cinq chapitres: 1) mesures d'ordre national touchant le droit des étrangers ou des entreprises étrangères de détenir ou d'exploiter des ressources naturelles; 2) accords internationaux touchant l'exploitation des ressources naturelles par des étrangers; 3) jurisprudence internationale et projets de codification concernant la responsabilité de l'Etat pour ce qui est des biens des étrangers et des contrats conclus par eux; 4) la souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles dans les nouveaux Etats indépendants et dans les territoires non autonomes et les territoires sous tutelle; 5) données économiques concernant la souveraineté sur les richesses et les ressources naturelles dans divers pays. Conformément aux vœux exprimés par certains membres de la Commission à sa deuxième session, l'étude révisée comprenait de plus amples données de fait relatives à la souveraineté sur les ressources naturelles dans les pays peu développés, dans les territoires sous tutelle et dans les territoires non autonomes.

La plupart des membres de la Commission ont déclaré que l'étude constituait un document précieux et certains ont estimé que la Commission pourrait s'appuyer sur elle pour présenter des recommandations au Conseil économique et social. Certains membres ont jugé que les renseignements sur certaines questions étaient insuffisants et que l'étude ne donnait pas un tableau réel de la situation en ce qui concerne l'exploitation par des étrangers et des sociétés étrangères des richesses et des ressources naturelles des territoires sous dépendance et des pays peu développés.

Après avoir examiné trois projets de résolution présentés respectivement par l'URSS, le Chili, et la République arabe unie, ainsi qu'un certain nombre d'amendements aux deux premiers projets, la Commission a adopté trois résolutions.

La première résolution, fondée sur le projet de résolution du Chili, priait le Conseil économique et social de recommander à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution déclarant notamment: que la prospection, la mise en valeur et la disposition des ressources naturelles ainsi que l'importation des capitaux étrangers nécessaires à ces fins devront être conformes aux règles et conditions librement prescrites par les peuples et nations eux-mêmes; que dans les cas où ces activités seront autorisées, les capitaux importés et les revenus qui en proviennent seront régis par les termes de cette autorisation, par la loi nationale en vigueur et par le droit international; que les bénéfices obtenus devront être répartis dans la proportion librement convenue entre les investisseurs et l'Etat où ils investissent, sans restreindre le droit de souveraineté dudit Etat sur ses richesses et ressources naturelles. Il y était dit en outre que la nationalisation, l'expropriation ou la réquisition devraient se fonder sur des raisons de sécurité ou d'intérêt national, que le propriétaire recevait une indemnisation adéquate, conformément aux règles en vigueur dans l'Etat qui prend ces mesures et en con-

formité du droit international, et que tout différend résultant de la question de l'indemnisation devrait être soumis à la juridiction nationale ou, sur accord des parties intéressées, à un arbitrage ou à un règlement judiciaire international. L'Assemblée générale devait également prier la Commission du droit international d'accélérer ses travaux sur la codification de la question de la responsabilité des Etats afin que l'Assemblée générale les examine. En outre, la Commission priait le Conseil de faire publier l'étude révisée du Secrétariat ainsi que le rapport de la Commission.

La seconde résolution, fondée sur le projet de l'URSS, avait pour objet de communiquer l'étude révisée au Conseil économique et social avec les observations formulées par les membres de la Commission.

La troisième résolution, fondée sur le projet de la République arabe unie, recommandait de donner un caractère permanent aux travaux des Nations Unies relatifs à la souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles.

11. — Arbitrage des différends de droit privé dans le commerce international

Conformément à la résolution 708 (XXVII) adoptée par le Conseil économique et social le 17 avril 1959, le Secrétariat a continué d'encourager, en coopération avec les gouvernements et les organisations intéressées à l'arbitrage, le recours plus efficace à l'arbitrage dans les litiges de droit privé relatifs au commerce international. En application de cette résolution, le Secrétariat s'est mis en rapport avec les organisations intéressées à l'arbitrage et les a invitées à présenter des suggestions tendant à développer l'arbitrage dans les litiges de cette nature. Les suggestions que le Secrétariat a reçues en réponse à sa lettre ont été mentionnées dans le dernier rapport annuel et étudiées de façon continue par le Secrétariat. Elles portaient notamment sur les points suivants: programmes d'enseignement et de formation en matière d'arbitrage; définition de normes relatives à la législation moderne de l'arbitrage pouvant servir de modèle pour les législations nationales; création de nouveaux organes nationaux d'arbitrage et de centres régionaux d'arbitrage; institution de commissions d'arbitrage.

Dans le cadre des activités de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient relatives à l'arbitrage, des consultations ont eu lieu entre le Secrétariat et diverses personnes et organisations spécialistes de l'arbitrage dans la région de la CEAO, désignées à cette fin par les gouvernements de la région. Au cours de consultations, le Secrétariat a cherché à connaître l'attitude et la pratique des gouvernements, des institutions gouvernementales et des milieux d'affaires de la région à l'égard de l'arbitrage; les difficultés rencontrées dans la négociation des clauses compromissoires en ce qui concerne notamment le choix du lieu de l'arbitrage, le droit applicable et les règles de procédure, la nomination des arbitres, l'existence et l'étendue des moyens d'arbitrage dans la région. Les intéressés ont été invités à suggérer des mesures pouvant faciliter le recours à l'arbitrage et à exprimer leurs vues sur l'opportunité de créer un centre d'arbitrage dans la région de la CEAO. A la fin de 1960, les experts et les organismes spécialisés de 14 pays de la région avaient envoyé leurs réponses et exposé leurs vues.

S'inspirant des informations recueillies, le Secrétariat a présenté un rapport à la quatrième session du

Comité du commerce de la CEAEO, qui s'est tenue à Bangkok en janvier 1961. Le rapport suggérait que le Comité du commerce réunisse un groupe de travail sur l'arbitrage qui pourrait comprendre des représentants des Etats Membres et des organisations nationales et internationales intéressées à l'arbitrage, ainsi que des experts indépendants. Cela, pensait-on, permettrait de définir des solutions réalistes et pratiques aux problèmes relatifs à l'arbitrage dans la région. Le Comité du commerce était également saisi d'un projet de règles types de procédure arbitrale préparé par le Secrétariat conformément au souhait exprimé de temps à autre au cours des délibérations du Comité. Le Secrétariat a élaboré ces règles dans l'espoir qu'elles pourront ultérieurement servir de base pour l'établissement de règles

types. Les règles comprennent une section relative à un centre d'arbitrage et définissent en particulier les fonctions qu'un tel centre pourrait remplir à propos de la désignation des arbitres. Le Comité du commerce a décidé qu'un groupe de travail se réunirait à Bangkok au début de 1962. L'ordre du jour du groupe de travail comprendra notamment l'élaboration de clauses compromissaires usuelles, les programmes éducatifs, l'institution de commissions d'arbitrage, la création d'un centre régional d'arbitrage, l'examen des principaux problèmes appelant une action législative dans les pays de la région et le projet de règles types de procédure arbitrale préparé par le Secrétariat. Le Secrétariat est en relation étroite avec la CEAEO en ce qui concerne la préparation de ce groupe de travail.

Chapitre VI

QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGETAIRES

1. Conférences et services de documentation

a) PROGRAMME DES CONFÉRENCES

Au cours de la période considérée, la situation d'urgence au Congo a entraîné un surcroît de travail considérable pour le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. Le Conseil, qui n'avait tenu que 19 séances au cours des 12 mois sur lesquels portait le précédent rapport, en a tenu 86 au cours des 12 mois suivants, dont 57 entre le 16 juin et le 31 décembre 1960.

L'Assemblée générale a repris sa quinzième session en mars 1961, pour sept semaines. Elle a tenu en tout, pour les deux parties de la session, 739 séances soit presque 60 de plus qu'à sa troisième session ordinaire, dont la durée avait été comparable et qui jusque-là avait été la plus chargée.

En dehors du programme normal, deux conférences spéciales non prévues, pour lesquelles le Secrétaire général fournit les services et le personnel nécessaires, se tiennent actuellement à l'Office européen. Il s'agit de la Conférence sur la cessation des essais d'armes nucléaires, qui s'est ouverte le 21 mars et de la Conférence sur le Laos, qui s'est réunie le 16 mai.

b) SERVICES DE DOCUMENTATION

Sous la direction générale du Rédacteur en chef, la Section du contrôle de la rédaction a continué de s'acquitter de ses fonctions. Mais, en raison des besoins du service des missions et du fait de la reprise de la quinzième session de l'Assemblée générale, la Section du contrôle de la rédaction n'a pu organiser, comme les années précédentes, des cycles d'étude sur les questions de rédaction.

En 1960, le nombre des publications et autres documents dont l'impression a été confiée au Secrétariat pour réduire le coût des travaux contractuels d'imprimerie a encore augmenté malgré l'abondance de la documentation destinée aux diverses réunions. Les travaux d'impression auraient coûté, s'ils avaient été effectués à l'extérieur, 334 671 dollars (contre 260 095 dollars en 1959). Les progrès enregistrés à cet égard ont été facilités par la mise en service d'un matériel moderne à l'Office européen des Nations Unies ainsi que grâce à la mécanisation, à une meilleure coordination des diverses opérations techniques, à une formation en cours d'emploi et à l'achat d'un matériel moderne et à rendement plus élevé dans le cadre du programme de remplacement du matériel. Mais en raison de la reprise de la quinzième session de l'Assemblée générale et du fait qu'il a fallu publier les documents destinés à la Conférence des Nations Unies sur les sources nouvelles d'énergie qui doit se tenir à Rome en août 1961, les

services de reproduction ont été fortement mis à contribution.

Comme on a fait davantage appel aux ateliers du Secrétariat — plutôt qu'à des imprimeurs de l'extérieur — le coût total des commandes passées à l'extérieur s'est trouvé réduit d'autant. Près de 64 pour 100 de ces commandes ont été passées à des imprimeurs installés hors de la région new-yorkaise, contre 60 pour 100 environ en 1959.

Le système de distribution des documents officiels aux délégations des Etats Membres a été encore amélioré et simplifié, comme l'exigeait l'augmentation du nombre des Membres de l'Organisation.

Les attributions de la Section des ventes et de la distribution du Service de l'information ont été transférées en février 1960 au Service des publications, qui s'acquitte de cette tâche sous la direction du Comité des publications. On s'est notamment préoccupé d'élargir le réseau des dépositaires de façon que quiconque désire acheter des publications de l'ONU puisse le faire sans difficulté et dans les plus brefs délais.

c) BIBLIOTHÈQUE

Tous les services essentiels de la bibliothèque ont continué à fonctionner au Siège malgré les difficultés résultant de leur dispersion temporaire dans le bâtiment du Secrétariat et dans celui des conférences en attendant l'achèvement de la nouvelle bibliothèque (voir plus loin, sect. 6), et l'on y a aussi largement fait appel que les années précédentes.

Comme en 1959, le nombre des demandes de références bibliographiques auxquelles la bibliothèque a répondu et le nombre des prêts ont l'un et l'autre dépassé 100 000. De même, le nombre des pièces nouvelles de toute nature qui sont passées par le service des acquisitions, celui des catalogues et celui de l'index a de loin dépassé 250 000.

Bien qu'elle ait eu à répondre à une demande accrue en matière d'indexation et de bibliographie et malgré le nombre élevé des documents qui lui parviennent et la pénurie de personnel, la Section de l'index a pu poursuivre l'établissement de ses séries courantes: *United Nations Documents Index, Index cumulatif du Recueil des Traités et Index to Proceedings*.

2. — Services généraux

Au cours de la période considérée, le Bureau des services généraux a consacré une grande partie de son activité à fournir les services administratifs et techniques inattendus qu'exigeaient les opérations des Nations Unies au Congo, ainsi qu'à faire face aux besoins spéciaux de la quinzième session de l'Assemblée générale.

Bien que priorité ait été donnée à ces travaux, les services généraux ont également continué à faire face aux responsabilités qu'impliquent, pour le Bureau, la construction du nouveau bâtiment de la bibliothèque, l'expansion des installations nécessaires aux conférences et réunions et les services administratifs à fournir aux bureaux extérieurs.

a) SERVICE DES MISSIONS

Une tâche importante du Service des missions a été d'assurer la coordination des services administratifs et logistiques destinés à l'ONUC. On s'est utilement inspiré de l'expérience acquise au moment de l'organisation de la FUNU et de la mise en place des services nécessaires à la Force, mais les procédures et méthodes administratives ont été modifiées pour tenir compte des conditions particulières existant au Congo. L'effectif du personnel du Service mobile en poste à l'étranger a été augmenté de 85 agents et un grand nombre d'agents expérimentés, attachés à d'autres missions, ont été mutés au Congo où ils ont constitué une part importante du personnel initial de l'ONUC. D'autre part, de grandes quantités de matériel et de fournitures ont été dirigées des bureaux permanents et des missions vers le Congo, pour faire face aux besoins urgents auxquels il fallait répondre sans attendre l'établissement de voies d'approvisionnement normales.

Indépendamment de ces tâches urgentes, le Service des missions a continué à fournir aux missions de conciliation, de médiation et d'observation les services administratifs courants dont elles avaient besoin. Compte non tenu des contingents militaires affectés à la FUNU et à l'ONUC, l'effectif des missions politiques et de tutelle est passé, au cours de la période considérée, de 537 à 1 354 personnes, dont 10 étaient des représentants des Etats Membres, 162 des observateurs militaires et le reste des fonctionnaires du Secrétariat.

L'expansion continue des activités d'assistance technique et des programmes de bourses, de même que l'ouverture de nouveaux centres d'information, ont également entraîné, en ce qui concerne les services administratifs nécessaires, un accroissement des besoins auquel on a toutefois pu faire face moyennant une modeste augmentation de l'effectif du personnel.

On a enregistré certains progrès en ce qui concerne l'action menée pour grouper dans de mêmes bâtiments les bureaux de l'ONU et des autres organisations internationales, dans les diverses villes du monde. Il en a été ainsi notamment à Santiago (Chili), où le nouvel immeuble des Nations Unies est en construction, à Addis-Abéba, où le Gouvernement éthiopien a mis des locaux à la disposition de la Commission économique pour l'Afrique dans un bâtiment neuf, et à New Delhi, où le Gouvernement indien a annoncé son intention de fournir un terrain et de construire un bâtiment qui abriterait l'ONU et les autres organisations internationales. Dans plusieurs villes, le gouvernement du pays hôte a fourni des locaux pour les nouveaux centres d'information, et l'on poursuit activement les négociations, en étroite collaboration avec les institutions spécialisées, afin d'obtenir une assistance du même type dans d'autres villes où il est souhaitable de centraliser les activités des Nations Unies.

b) SERVICE DES ACHATS ET DES TRANSPORTS

Depuis juillet 1960, du fait des services logistiques à fournir aux forces de l'ONUC, la valeur des achats a quadruplé et a atteint 20 millions de dollars environ.

On a acheté des denrées alimentaires et des fournitures médicales, des véhicules, du matériel de radio, des vêtements et d'autres articles nécessaires à l'intendance. Le Service des achats et des transports a également pris les dispositions voulues pour affréter une flotte aérienne de 25 appareils environ qui a assuré les communications et l'approvisionnement à l'intérieur du Congo, ainsi que le transport des marchandises amenées, d'urgence, de l'extérieur.

Au cours de cette période, le volume des marchandises expédiées à l'étranger s'est élevé à plus de 31 millions de tonnes, compte non tenu de centaines de tonnes de denrées alimentaires fournies, à titre de secours, par divers organismes gouvernementaux. En outre, les besoins en matière de transport du personnel ont été exceptionnellement importants. Pour faire face aux exigences de cette situation d'urgence, il a fallu établir une coopération des plus étroites avec les compagnies de transports aériens, les messageries maritimes et les entreprises de navigation du monde entier.

c) SERVICE DES COMMUNICATIONS ET DES ARCHIVES

La création de l'ONUC a entraîné une utilisation plus intensive des services de transcription des câbles et une intensification des communications par télétype et par la valise diplomatique. Depuis juillet 1960, les installations de radiotélétype fonctionnent 24 heures par jour et, à titre de mesure supplémentaire pour assurer des communications satisfaisantes, on a installé une ligne directe de radiotélétype entre New York et le siège de l'ONUC, à Léopoldville. Durant l'année, le volume des communications par câble a plus que doublé et l'on a enregistré une augmentation correspondante pour les autres services de communications, plus spécialement en ce qui concerne les liaisons par la valise diplomatique.

Etant donné la priorité accordée à l'ONUC et la nécessité de détacher à l'étranger un grand nombre de fonctionnaires expérimentés, il a fallu différer la mise en œuvre de certains projets de conservation des archives; il a toutefois été possible de poursuivre l'exécution d'une grande partie du programme de mise en réserve des dossiers des bureaux extérieurs qui ne sont plus utilisés. En outre, de sensibles progrès ont été accomplis en ce qui concerne l'enregistrement sur microfilm de certains types de documents qui ne présentent pas d'intérêt d'actualité, ce qui a augmenté la place dont on dispose aux fins d'entreposage et permis de réaliser des économies sur le matériel.

Etant donné les besoins exceptionnels découlant de la quinzième session de l'Assemblée générale, le personnel des services de télécommunications a dû prendre des dispositions spéciales en vue du reportage des séances. A l'intention des nombreux correspondants qui, faute de place, ne pouvaient assister à certaines séances, on a aménagé une installation de télévision intérieure permettant des projections sur grand écran, et des appareils de télévision ont été placés en divers points de la zone des conférences. Au cours de l'année, les techniciens des télécommunications ont également construit du matériel d'interprétation simultanée destiné à être utilisé au siège de l'OACI, à Montréal, à charge pour cette organisation de rembourser les frais occasionnés.

d) SERVICE DES BÂTIMENTS

Etant donné le grand nombre de chefs d'Etat, délégués, correspondants de presse et visiteurs qui ont assisté aux réunions de la quinzième session de l'As-

semblée générale, il a fallu renforcer sensiblement l'effectif du personnel du service de sécurité et instituer des procédures spéciales pour la vérification des pouvoirs et de l'identité des intéressés. Avec l'aide des délégations et des autorités locales, on a pu prendre des mesures pour assurer la protection des personnes et des biens sans avoir à interrompre le déroulement du programme des réunions.

Les techniciens du Service ont continué à travailler en étroite coopération avec le groupe d'architectes et d'ingénieurs en ce qui concerne les aménagements à apporter aux salles de conférences et autres installations du Siège, pour faire face aux besoins résultant de l'augmentation du nombre des délégués. Dans l'intervalle, des travaux ont été entrepris pour augmenter encore le nombre des sièges dans certaines salles de conférences. Le Service a également continué à assurer, sur le plan technique, la surveillance des travaux intéressant la construction du nouveau bâtiment de la bibliothèque.

e) SERVICE DE GESTION COMMERCIALE

Le caractère exceptionnel de la quinzième session de l'Assemblée générale a eu aussi d'importantes répercussions sur les restaurants et les services annexes. En dépit d'une affluence souvent excessive au restaurant des délégués, à la cafeteria et dans les salons, on a pu maintenir la qualité des services fournis et, bien que les tarifs de base n'aient pas été modifiés, le chiffre d'affaires a dépassé 2 300 000 dollars.

Les ventes du comptoir d'articles pour cadeaux et du magasin de souvenirs, qui offrent surtout des objets d'artisanat et articles analogues en provenance de nombreux Etats Membres, ont dépassé 1 million de dollars.

Au cours de l'année considérée, l'Administration postale des Nations Unies a mis en vente cinq timbres commémoratifs ainsi qu'un feuillet souvenir commémorant le quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies. Le montant brut des ventes de timbres de l'ONU, qui a dépassé 1 600 000 dollars, témoigne de l'intérêt croissant que suscitent ces timbres. Mais l'importance que revêt la diffusion des timbres de l'ONU ne tient pas seulement aux recettes que l'on peut en tirer car ces timbres ont aussi une grande valeur en tant que moyen de faire connaître les travaux de l'Organisation. C'est pour répondre à ces deux objectifs que l'Administration postale intensifie actuellement la publicité, notamment à l'étranger.

3. — Administration du personnel

Avec la crise du Congo, le Secrétariat a eu à faire face à la plus lourde tâche qui lui ait jamais été imposée. Les très nombreux fonctionnaires qui ont dû être affectés à l'ONUC dans des délais très brefs ont été prélevés d'abord presque entièrement sur l'effectif de l'ONU et ensuite aussi sur celui des institutions spécialisées et du FISE. Les besoins en personnel de l'ONUC ont été satisfaits en partie au moyen de personnes recrutées à l'extérieur, à titre temporaire. Grâce aux mesures de détachement du personnel et aux efforts constants de tous les fonctionnaires intéressés, les difficultés causées par cette situation d'urgence ont été surmontées dans une large mesure, le Secrétariat s'acquittant simultanément de ses tâches courantes qui ont été particulièrement lourdes durant la période correspondant à la reprise de la quinzième session de l'Assemblée générale. En outre, il a fallu

mettre un certain nombre de fonctionnaires à la disposition des Commissaires chargés de la surveillance des plébiscites au Cameroun sous administration britannique et au Samoa-Occidental, ainsi que de la Commission pour le Ruanda-Urundi. Comme par le passé, des détachements et un système de roulement ont permis de fournir le personnel voulu à la FUNU, à Gaza, et aux missions envoyées en Palestine, en Corée, ainsi qu'en Inde et au Pakistan.

Tout au long de l'année, on s'est efforcé d'améliorer la répartition géographique du personnel de la catégorie des administrateurs en recrutant des fonctionnaires parmi les ressortissants des nouveaux Etats Membres et des Etats qui sont particulièrement sous-représentés au Secrétariat. De nouveaux progrès ont été accomplis dans cette voie en dépit des obstacles qui étaient mentionnés dans les rapports des années précédentes et qui n'ont pas été complètement écartés. Au cours de la période de 12 mois sur laquelle porte le présent rapport, on a également pris d'autres mesures qui ont permis d'augmenter le pourcentage des fonctionnaires engagés pour une durée déterminée.

On a enregistré une augmentation considérable des demandes d'experts au titre des divers programmes d'assistance technique des Nations Unies. Du 1er juin 1960 au 31 mai 1961, 468 experts ont été nommés et envoyés dans 73 pays. En outre, 53 experts ont été expressément engagés pour être affectés au Congo. Sur ce total, 14 personnes ont été nommées au titre de l'OPEX et 7 autres en qualité de consultants spéciaux auprès du Fonds spécial des Nations Unies.

Le Conseil consultatif de la fonction publique internationale a terminé et revu, lorsqu'il s'est réuni à cette fin en mai 1960, l'étude du barème des traitements de base des administrateurs et des fonctionnaires des catégories supérieures, qui avait été entreprise à la demande du CAC. Le rapport du Conseil, qui recommande d'augmenter les traitements, sera présenté à l'Assemblée générale, à sa seizième session, en même temps que les observations formulées à ce sujet par le Secrétaire général, d'accord avec les chefs des secrétariats des institutions spécialisées. Le Comité d'experts chargé d'étudier le système des ajustements (indemnités de postes ou déductions) s'est également réuni durant l'année et a procédé à l'examen de certains aspects du système.

Les experts nommés par le Secrétaire général en exécution de la résolution 1446 (XIV) ont terminé leurs travaux et soumettront leur rapport à l'Assemblée générale, à sa seizième session (voir plus loin, sect. 4).

L'examen d'ensemble de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies qui a été entrepris en application de la résolution 1310 (XIII) de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1958, avec l'assistance d'un groupe d'experts composé de consultants n'appartenant pas à l'Organisation des Nations Unies, a été achevé en juillet 1960. Le nouveau régime que le groupe a recommandé a été adopté à la quinzième session de l'Assemblée générale, avec une ou deux légères modifications, et il est entré en vigueur le 1er avril 1961 [résolutions 1561 (XV) et 1614 (XV)]. Le texte révisé des statuts de la caisse, incorporant les modifications adoptées par l'Assemblée générale, a été distribué à tous les participants et participants associés, ainsi qu'aux anciens participants ou à leurs ayants droit.

4. — Examen des activités et de l'organisation du Secrétariat

Conformément à la résolution 1446 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1959, le Secrétaire général a réuni, le 23 juin 1960, un groupe de huit experts nommés par lui en consultation avec les gouvernements respectifs pour collaborer avec lui à l'examen des activités et de l'organisation du Secrétariat en vue de proposer de nouvelles mesures destinées à permettre le maximum d'économies et d'efficacité. La résolution susmentionnée prévoyait un groupe de six personnes choisies compte dûment tenu de la répartition géographique et en consultation avec les gouvernements intéressés. En cherchant à appliquer cette résolution, le Secrétaire général a jugé nécessaire de porter le nombre des membres du Comité de six à huit pour répondre plus pleinement au vœu de l'Assemblée générale en ce qui concerne la répartition géographique. Le Secrétaire général a rendu compte de sa décision à l'Assemblée dans un rapport provisoire et la Cinquième Commission a approuvé la décision qu'il avait prise.

En 1960, le Comité d'experts a siégé du 20 juin au 5 juillet puis, à nouveau, du 1er au 16 septembre. Ses membres se sont entretenus avec le Secrétaire général et avec de hauts fonctionnaires du Secrétariat. Le Secrétariat a préparé de nombreux documents en prévision des séances du Comité et aussi au cours de ses réunions sur la demande expresse des experts. Conformément à la résolution 1446 (XIV) de l'Assemblée générale, le Comité d'experts a présenté un rapport provisoire à la quinzième session. En transmettant ce rapport à l'Assemblée générale, le Secrétaire général a appelé l'attention de l'Assemblée sur l'hypothèse formulée dans le rapport du Comité selon laquelle le Secrétaire général ne serait pas invité à entreprendre des études, etc., qui obligerait à engager des dépenses supplémentaires ou à renforcer le personnel permanent du Secrétariat, sauf dans les cas vraiment urgents, tant que l'Assemblée n'aurait pas eu la possibilité d'examiner le rapport définitif du Comité.

A sa quinzième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 1559 (XV) du 18 décembre 1960, a prié le Comité d'experts "d'étudier les catégories de postes soumises à la répartition géographique et les critères qui permettraient de déterminer le nombre maximum et le nombre minimum de postes pour chaque Etat Membre afin d'assurer une large répartition géographique du personnel du Secrétariat, en tenant compte notamment de l'importance relative des divers postes, et de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée lors de sa seizième session". La Cinquième Commission a suggéré, en outre, que le Comité d'experts étudie le développement des services de la bibliothèque de l'Organisation des Nations Unies et fasse rapport sur ce sujet au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

Le Comité d'experts a repris ses réunions le 6 février 1961. Pendant le mois de mars, il a constitué deux sous-comités, dont l'un a continué de se réunir au Siège et dont l'autre s'est rendu à Genève. Le 10 avril, le Comité plénier s'est réuni à nouveau au Siège et a poursuivi ses travaux avec une brève interruption du 28 avril au 12 mai. Le Comité a terminé ses travaux le 18 mai et le rapporteur, M. Francisco Urrutia (Colombie), a présenté le rapport définitif du Comité au Secrétaire général le 14 juin.

Le Comité a fait observer que le meilleur moyen de réaliser de véritables économies était d'organiser les travaux du Secrétariat de façon qu'il puisse s'acquitter de ses tâches avec le maximum d'efficacité et en employant un minimum de ressources et qu'il ne s'agissait pas simplement de réduire le personnel et les dépenses. Il a estimé que les gouvernements devaient accepter la responsabilité essentielle de veiller à ne pas imposer au Secrétariat des tâches dépassant les ressources financières et les moyens en personnel qu'ils sont prêts à lui accorder.

Le Comité a aussi signalé les conditions dans lesquelles il avait eu à travailler. Faute de pouvoir se référer à un ensemble de décisions concernant les questions de structure essentielles, le Comité a dû traiter de questions fondamentales et ses recommandations, sauf pour ce qui est de la question de la répartition géographique, ont dû être énoncées en termes généraux.

Après avoir examiné les Articles 97 à 101 de la Charte, qui ont trait au Secrétariat et après avoir noté que la Charte prévoit un Secrétariat international, le Comité a étudié la structure administrative établie en 1946 et les changements qui y ont été apportés en 1954-1955. Il a fait observer que "l'hétérogénéité du Secrétariat, sur les plans idéologique et culturel" complique à l'extrême la notion de fonction publique internationale. Le Comité a rappelé l'augmentation du nombre des Etats Membres, qui est passé à 99, ce qui a provoqué un nouveau déséquilibre dans la répartition géographique du personnel et a aussi augmenté le volume de travail du Secrétariat, étant donné l'intérêt croissant porté à l'Organisation "en tant que moyen de hâter l'indépendance politique des territoires non autonomes et de favoriser le développement économique et social des pays sous-développés"; il a mentionné la tendance de plus en plus marquée à confier au Secrétaire général l'exécution des résolutions touchant le maintien de la paix et de la sécurité et les prises de position contradictoires touchant la tâche et les fonctions véritables du Secrétaire général et du personnel.

Dans le chapitre III, le Comité a examiné l'organisation du Secrétariat à l'échelon le plus élevé et il a annexé à son rapport, sans le commenter, le rapport préparé en novembre et décembre 1960, à la demande du Secrétaire général, par un groupe spécial composé de trois anciens présidents de l'Assemblée générale et concernant l'organisation du Secrétariat à l'échelon des sous-secrétaires. Les trois anciens présidents, M. Lester B. Pearson (Canada), le prince Wan Waithayakon (Thaïlande) et M. Victor Belaúnde (Pérou), ont examiné les propositions faites à la quinzième session de l'Assemblée générale en vue de modifier la structure du Secrétariat et ont estimé d'un commun accord que, pour ce qui est de la représentation géographique du personnel au niveau des sous-secrétaires, le mot "géographique" ne signifie pas "politique" ou "idéologique". Les anciens présidents ont recommandé de porter de deux à cinq le nombre des sous-secrétaires aux affaires politiques spéciales. Il devrait y avoir intégration complète du travail de ces cinq sous-secrétaires et de celui de l'ensemble du groupe des sous-secrétaires. Ceux-ci devraient être interchangeables et chacun d'eux devrait pouvoir être détaché pour des missions spéciales de caractère politique ou diplomatique.

Les membres du Comité d'experts n'ont pu se mettre d'accord sur une proposition unique en ce qui concerne l'organisation du Secrétariat à l'échelon le plus élevé.

L'expert soviétique a repris les déclarations faites à ce sujet par M. Khrouchtchev, président du Conseil des ministres de l'URSS, lors de la quinzième session de l'Assemblée générale. Trois membres du Comité se sont déclarés favorables au maintien de la structure actuelle à l'échelon des sous-secrétaires, mais ils ont proposé que les questions politiques soient confiées à trois secrétaires généraux adjoints. Ces derniers seraient choisis par le Secrétaire général, "compte tenu des grandes tendances politiques du monde actuel". Il devrait s'agir "de personnalités éminentes et hautement qualifiées, ayant une grande expérience de la chose publique". D'autres membres du Comité ont proposé de regrouper les activités du Secrétariat en huit secteurs administratifs, dont chacun serait dirigé par un haut fonctionnaire. Ils ont fait observer, cependant, que l'on ne pouvait pas "raisonnablement attendre du Secrétaire général qu'il compte uniquement sur le personnel ordinaire de l'Organisation pour obtenir des avis ou s'acquitter des responsabilités qui lui sont confiées touchant les diverses tâches dévolues à l'Organisation des Nations Unies".

En ce qui concerne la répartition géographique, les experts ont rappelé les dispositions de l'Article 100, qui exige du Secrétariat qu'il soit impartial et ne tombe sous aucune influence extérieure, et ils ont noté que le Règlement et le Statut du personnel fixent les modalités détaillées de l'application de cette notion sur la base, essentiellement, d'un personnel de carrière. L'expert soviétique a considéré que la notion d'un personnel de carrière n'était qu'un écran servant à dissimuler le fait que le Secrétariat est recruté sur une base unilatérale. La majorité des membres du Comité a recommandé que le personnel du Bureau de l'assistance technique et du Fonds spécial soit inclus dans le total du personnel du Secrétariat de l'ONU aux fins de la répartition géographique. L'expert soviétique a estimé que le personnel de toutes les catégories qui est régi par le Règlement et le Statut du personnel et qui participe à la Caisse des pensions des Nations Unies devrait, quel que soit le mode de financement des activités en question, être inclus dans le total du personnel du Secrétariat aux fins de la répartition géographique.

La majorité des membres du Comité a aussi recommandé que tous les postes de la catégorie des agents de 1ère classe (G-5) des services généraux soient soumis à la répartition géographique, en attendant qu'une étude spéciale soit faite sur la question.

En ce qui concerne les principes à appliquer pour réaliser une large répartition géographique, la majorité du Comité a recommandé une nouvelle formule qui est destinée à tenir compte de quatre facteurs: 1) la composition proprement dite de l'Organisation; 2) le facteur population; 3) l'aspect régional; 4) le montant de la contribution de chaque Etat Membre au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité a recommandé à l'unanimité la mise en application d'un plan estimatif que lui a présenté le Directeur du personnel pour améliorer la répartition géographique du personnel du Secrétariat dans un délai de deux à trois ans sans qu'il soit nécessaire de recourir à des mesures aussi extrêmes que de supprimer tout avancement ou de mettre fin à des contrats permanents. L'expert soviétique a proposé, en outre, un certain nombre de mesures radicales, notamment la réduction du nombre des contrats permanents pour les administrateurs généraux (D-1), de sorte qu'il ne dépasse pas

30 pour 100 du total des postes de cette classe, et pour les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs, de sorte qu'il ne dépasse pas 40 pour 100 du nombre total des postes de cette catégorie, la mise à la retraite de fonctionnaires ressortissants de pays qui sont trop représentés au Secrétariat et l'examen par la Première Commission (politique) de l'Assemblée générale des mesures prises pour appliquer le principe de la répartition géographique.

Le Président du Comité a fait consigner dans un paragraphe distinct que "ce qui est vraiment en cause dans le présent chapitre, c'est la nature même du Secrétariat".

Pour ce qui est des activités économiques et sociales, le Comité d'experts a proposé de prendre immédiatement des mesures pour décentraliser ces activités en en transférant une partie ainsi qu'une partie des crédits qui y sont consacrés aux commissions économiques régionales et à leurs secrétariats. L'adoption de ces mesures devra être, toutefois, subordonnée à "des consultations approfondies avec les commissions économiques régionales et leurs secrétariats en ce qui concerne les méthodes à suivre et les délais à observer pour les transferts et les délégations de pouvoirs". Le Comité a aussi suggéré que l'on tienne compte de l'opportunité et de la possibilité d'arriver à un certain degré d'unité entre les divers programmes d'assistance technique lorsqu'on envisagera l'évolution future. Il est parvenu à la conclusion que le moment était venu de confier la responsabilité d'exécuter les programmes d'assistance technique aux commissions économiques régionales et à leurs secrétariats "dès que ces derniers seraient prêts à se charger de ces fonctions supplémentaires".

Dans un chapitre sur la stabilisation budgétaire, le Comité d'experts a envisagé la possibilité de séparer le budget de l'Organisation en deux parties distinctes, dont l'une serait un budget "d'administration" et l'autre un budget "d'exécution" ou "opérationnel". L'expert soviétique a émis l'opinion que tous les programmes sociaux et économiques de l'ONU étaient financés d'une manière irrégulière, "en violation flagrante de la Charte des Nations Unies", puisque, à son avis, les décisions de l'Assemblée générale, y compris celles qui concernent des questions financières, n'avaient pas force obligatoire pour les Membres de l'Organisation. D'autres membres du Comité ont déclaré que le paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte conférerait à l'Assemblée générale l'autorité nécessaire pour décider comment les dépenses de l'Organisation devaient être réparties entre les Membres. D'autres membres du Comité ont estimé que cette question ne s'inscrivait pas dans le cadre du mandat du Comité d'experts.

Le Comité n'a pas formulé de recommandation en ce qui concerne la proposition de séparer le budget en deux parties; la majorité du Comité a estimé que le mandat du Comité ne l'autorisait pas à se prononcer sur l'idée d'imposer un plafond en excluant du budget ordinaire de l'Organisation des dépenses que l'Assemblée générale a toujours considérées comme faisant partie des obligations essentielles de tous les Etats Membres. Le Comité a recommandé que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires continue à examiner chaque année, comme il le fait actuellement, un ou deux des grands secteurs de dépenses. Il a estimé que certaines autres suggestions "méritaient d'être étudiées de près", notamment, la possibilité d'établir et d'appliquer plus rigoureusement

un programme de priorités, la possibilité de présenter le projet de budget pour un exercice biennal, l'intérêt qu'il y aurait à exiger à la Cinquième Commission la majorité des deux tiers au lieu de la majorité simple pour l'approbation des programmes.

Dans le dernier chapitre de son rapport, le Comité a fait plusieurs suggestions mineures et dans sept annexes préparées par le Secrétariat il a présenté des chiffres pour illustrer certaines des questions qu'il avait examinées. Le Comité a également décidé d'inclure dans un appendice à son rapport des opinions individuelles présentées par plusieurs experts. Ces opinions n'ont pas été prises en considération ni examinées par le Comité et elles ne représentent que le point de vue de leurs auteurs.

5. — Questions financières

On trouvera ci-après des renseignements sur les questions budgétaires et financières touchant les activités ordinaires des Nations Unies. Les données budgétaires et financières intéressant la Force d'urgence des Nations Unies et les opérations des Nations Unies au Congo sont examinées dans les parties du présent rapport qui ont trait à la FUNU et à l'ONUC respectivement.

a) SITUATION BUDGÉTAIRE

Pour l'exercice 1960, le montant brut des dépenses budgétaires, y compris les engagements non réglés, s'est élevé à 65 264 181 dollars; le produit des contributions du personnel a été de 6 501 117 dollars et les autres recettes diverses se sont établies à 5 863 355 dollars, ce qui laisse un chiffre net de 52 899 709 dollars pour les dépenses budgétaires. Au 31 décembre 1960, l'excédent budgétaire était de 1 983 986 dollars. Sur cette somme, 675 163 dollars ont été portés au crédit des Etats Membres, à valoir sur les contributions de 1961, et le reste, soit 1 308 823 dollars, pourra être porté au crédit des Etats Membres, à valoir sur leurs contributions de 1962.

A sa quinzième session, l'Assemblée générale a ouvert, pour l'exercice 1961, des crédits d'un total de 72 969 300 dollars; elle a évalué le produit des contributions du personnel à 6 730 000 dollars et les autres recettes à 5 531 530 dollars. Le budget approuvé pour 1961 fait l'objet du Supplément No 5A aux Documents officiels de la quinzième session de l'Assemblée générale.

Le projet de budget pour l'exercice 1962, qui fait l'objet d'un supplément aux documents officiels de la seizième session de l'Assemblée générale, prévoit un total brut de dépenses de 73 533 500 dollars; le produit des contributions du personnel est évalué à 7 400 000 dollars et les autres recettes à 5 348 500 dollars, soit en chiffres nets un total de 60 785 000 dollars de dépenses pour 1962.

Les chiffres intéressant certains secteurs de dépenses devront probablement être majorés comme suite aux décisions prises par le Conseil économique et social, à ses deux sessions de 1961, ainsi que par le Conseil de tutelle et d'autres organes, au cours des réunions qu'ils tiennent actuellement. Dans l'avant-propos à son projet de budget pour 1962, le Secrétaire général expose brièvement les besoins pour cet exercice et la situation budgétaire pour 1961. Certains des facteurs qui expliquent l'augmentation des crédits demandés pour 1962 influenceront aussi sur les dépenses de 1961.

b) FONDS DE ROULEMENT

Par sa résolution 1586 (XV) du 20 décembre 1960, l'Assemblée générale a fixé le montant du Fonds de roulement à 25 millions de dollars pour 1961, les avances en espèces des Etats Membres étant calculées d'après le barème des quotes-parts applicable au budget de 1961. Toutefois, par ses résolutions 1373 (XIV) et 1552 (XV), l'Assemblée a fixé le montant des avances au Fonds de roulement que feraient les nouveaux Etats Membres admis à l'Organisation en 1958 et 1960, et décidé que ces avances viendraient s'ajouter au montant autorisé du Fonds. En conséquence, le montant du Fonds de roulement pour l'exercice 1961 s'établit à 25 237 500 dollars.

Au 31 mai 1961, le solde impayé des avances des Etats Membres au Fonds de roulement était de 248 380 dollars.

A cette même date, usant des pouvoirs que lui confère la résolution 1585 (XV) de l'Assemblée générale, le Secrétaire général avait avancé, par prélèvement sur le Fonds de roulement, les sommes suivantes: 112 981 dollars pour dépenses imprévues et extraordinaires; 297 323 dollars pour achats et opérations amortissables; 24 578 816 dollars pour l'exécution du budget, en attendant le recouvrement des contributions des Etats Membres.

c) CONTRIBUTIONS

Au 31 mai 1961, l'état des contributions au budget de 1961 et de l'arriéré des contributions dues pour les exercices 1960 et 1959 s'établissait comme suit (en dollars des Etats-Unis):

	1961	1960	1959
Total des contributions....	69 399 839	58 347 514	61 500 000
Versements et autres sommes inscrites au crédit des Etats	23 381 191	54 608 468	59 632 682
A recevoir	46 018 648	3 739 046	1 867 318

Les contributions aux budgets antérieurs à 1959 sont maintenant intégralement versées.

Les dépenses de 1961 ont été réparties conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale, savoir: résolution 1308 (XIII) du 10 décembre 1958, fixant le barème des quotes-parts applicable au budget des exercices 1959, 1960 et 1961; résolution 1373 A (XIV) du 17 novembre 1959, concernant la contribution de la Guinée qui a été admise à l'Organisation à la fin de 1958; résolution 1552 (XV) du 18 décembre 1960 concernant les quotes-parts des nouveaux Etats Membres admis à l'Organisation en 1960.

Par sa résolution 1308 (XIII), l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à accepter qu'une partie des contributions des Etats Membres soit versée dans des monnaies autres que le dollar des Etats-Unis. Compte tenu des besoins effectifs de l'ONU dans chaque monnaie, des dispositions ont été prises pour faciliter au maximum aux Etats Membres le paiement des contributions en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis. En 1961, 17 Etats Membres ont usé de la faculté qui leur est ainsi donnée.

6. — Bibliothèque de l'Organisation des Nations Unies

Le Secrétaire général a rendu compte à l'Assemblée générale à sa quinzième session de l'état des travaux de construction de la nouvelle bibliothèque et indiqué

le volume des ressources et des services de bibliothèque dont il faudrait disposer pour garantir que l'on pourrait tirer le meilleur parti possible de la nouvelle bibliothèque. Le Secrétaire général a annoncé que la démolition de l'ancien bâtiment avait été terminée en août, que les travaux d'excavation étaient en cours et que, selon les prévisions, le nouveau bâtiment pourrait être occupé en novembre 1961. La construction du bâtiment et la mise au point des plans d'aménagement se sont poursuivies comme prévu. En juin 1961, la charpente en béton armé du bâtiment avait été achevée, la maçonnerie extérieure était très avancée, les installations mécaniques étaient partiellement en place, les châssis des fenêtres étaient en voie d'être posés et toutes les principales décisions concernant la décoration intérieure et l'ameublement avaient été prises; et il semblait donc que les travaux seraient effectivement achevés, comme prévu, en novembre 1961.

Dans son rapport, le Secrétaire général examinait également la nécessité d'étendre et d'améliorer les services de bibliothèque et indiquait les crédits qu'il y aurait lieu de prévoir à cet effet au cours des prochaines années, faisant observer que les plans d'expansion dont il parlait étaient essentiellement ceux qui avaient été présentés à la Fondation Ford. Le don généreux de la Fondation Ford en 1959 imposait à l'Organisation l'obligation de poursuivre l'exécution de ces plans.

La Cinquième Commission a pris acte du rapport du Secrétaire général, étant entendu que le programme à long terme pour le développement des ressources et services de la bibliothèque exposé dans ce document ferait l'objet d'un examen et d'un rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires lorsqu'il examinerait le projet de budget pour 1962 et pour les exercices suivants. La Cinquième Commission a également demandé au Comité d'experts chargé d'examiner les activités et l'organisation du Secrétariat de présenter des observations générales sur les services de bibliothèque (voir plus haut, sect. 4).

7. — Ecole internationale des Nations Unies

Le Secrétaire général a fait savoir à l'Assemblée générale, à sa quinzième session, qu'il avait continué de prêter ses bons offices au Conseil d'administration de l'Ecole internationale des Nations Unies pour l'aider à doter l'Ecole de locaux permanents à Manhattan. Il a dit combien l'ONU avait apprécié la coopération du Maire et des autorités municipales de New York, qui avaient mis à la disposition de l'Ecole les locaux provisoires qu'elle occupait à Manhattan et qui aidaient le Conseil d'administration à trouver des locaux permanents convenablement situés. Les consultations en cours permettaient d'espérer que des progrès pourraient être faits en 1961 en vue de l'acquisition d'un terrain particulièrement bien situé à un prix qui permet d'obtenir l'appui bénévole nécessaire à la construction de l'Ecole; on pouvait donc s'attendre que les pro-

blèmes actuels fussent résolus de manière satisfaisante au cours de la période de cinq ans envisagée dans la résolution 1439 (XIV) de l'Assemblée générale.

Dans son rapport, le Secrétaire général indiquait qu'il était permis d'espérer une réduction croissante des déficits d'exploitation au fur et à mesure que les effectifs se stabiliseraient et que le rapport entre le nombre des professeurs et celui des élèves s'améliorerait. On prévoyait cependant un déficit de 61 420 dollars pour l'année scolaire 1960-1961 et on estimait qu'en ce qui concerne les locaux permanents il faudrait probablement 20 000 dollars en 1961 pour l'établissement des plans et devis et pour d'autres dépenses connexes. Le Secrétaire général a lui aussi exprimé l'espoir qu'il serait possible de verser au Fonds de l'Ecole internationale, pour 1961, la contribution voulue.

L'Assemblée générale, par sa résolution 1591 (XV) du 20 décembre 1960, a remercié le Maire et la Ville de New York de leur coopération et de leur assistance; prié le Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour aider le Conseil d'administration à trouver un terrain convenable pour l'Ecole et à obtenir des fonds de sources bénévoles pour la construction du bâtiment permanent et la constitution d'une dotation qui permettrait à l'Ecole de subvenir à ses propres besoins le plus tôt possible; exprimé l'espoir que le Conseil d'administration et la direction de l'Ecole feraient tous leurs efforts pour éviter un déficit d'exploitation au cours de la prochaine année scolaire et, en particulier, intensifieraient leurs efforts en vue de permettre aux enfants, dont les parents sont associés à l'Organisation des Nations Unies, de fréquenter l'Ecole en plus grand nombre sans qu'il en résulte un accroissement proportionnel des dépenses; décidé de verser au Fonds de l'Ecole internationale en 1961 une contribution de 60 000 dollars pour combler le déficit d'exploitation prévu pour l'année scolaire en cours et d'ouvrir un crédit d'un montant supplémentaire de 20 000 dollars pour les dépenses qui pourraient être nécessaires en 1961 en ce qui concerne les plans relatifs aux locaux permanents de l'Ecole.

On espère que, grâce aux efforts actuellement déployés, il sera possible de trouver un terrain permanent qui convienne pour l'Ecole et que l'on fera alors appel aux bons offices du Secrétaire général en vue de recueillir des fonds de sources bénévoles pour la construction d'un bâtiment répondant aux besoins. Etant donné que la recherche d'un emplacement demandera du temps, le bail pour l'immeuble qu'occupe actuellement l'Ecole à Manhattan a été reconduit de deux ans.

En attendant, le Conseil d'administration de l'Ecole n'a cessé de travailler à assurer une plus grande sécurité et l'expansion de l'Ecole sur une base permanente. L'effectif des élèves est passé de 330 en 1959-1960 à 367 en 1960-1961. On a fixé à 425 le nombre des inscriptions qui devrait être atteint pour l'année scolaire 1961-1962.

Le nouveau Directeur nommé par le Conseil a dirigé ces cinq dernières années la section anglaise de l'Ecole internationale de Genève.